U d /of Ottawa
39003018340264

Université d'Ottawa
DOCUMENTS OFFICIELS
GOVERNMENT PUBLICATIONS
University of Ottawa

BIBLIOTHÈQUE DE DROIT
U.d'O.
O.U.
LAW LIBRARY

Digitized by the Internet Archive
in 2011 with funding from
University of Toronto

http://www.archive.org/details/codecivildubasca03qu

Université d'Ottawa
DOCUMENTS OFFICIELS
GOVERNMENT PUBLICATIONS
University of Ottawa

CODE CIVIL

GOV

Université d'Ottawa
DOCUMENTS OFFICIELS
GOVERNMENT PUBLICATIONS
University of Ottawa

DU

BAS CANADA.

Sixieme et Septieme Rapports

ET

Rapport Supplémentaire.

Université d'Ottawa
BIBLIOTHÈQUES
LIBRARIES
University of Ottawa

QUÉBEC:
IMPRIMÉ PAR GEORGE E. DESBARATS.

1865.

KEQ
222
.A7316
A15
1865
v.3

CIVIL CODE

OF

LOWER CANADA.

Sixth and Seventh Reports

AND

Supplementary Report.

QUEBEC:
PRINTED BY GEORGE E. DESBARATS.

1865.

SIXIEME RAPPORT.

SIXTH REPORT.

SIXTH REPORT

Of the Commissioners appointed to codify the Laws of Lower Canada in civil matters.

To His Excellency the Right Honorable CHARLES STANLEY VISCOUNT MONCK, Baron Monck of Ballytrammon, in the County of Wexford, Governor General of British North America, and Captain General and Governor in Chief, in and over the Provinces of Canada, Nova Scotia, New Brunswick and the Island of Prince Edward, and Vice Admiral of the same, &c., &c., &c.

MAY IT PLEASE YOUR EXCELLENCY :

The Commissioners have the honor of transmitting the sixth report of their work, containing the titles of Mandate, Loan, Deposit, Partnership, Life-Rent, Transaction and Compromise, Gaming Contracts and Bets, Suretyship, Pledge, Privileges and Hypothecs, Registration of Real Rights, and Imprisonment in civil cases.

These titles complete the third book of this code.

The accompanying observations are intended to indicate the sources from which the articles submitted have been derived, and to explain when necessary, the reasons upon which they have been adopted.

TITLE EIGHTH.

OF MANDATE.

Preliminary Observations.

This title presents a contract which enters largely into the daily operations of life, and is of great practical importance, particularly in mercantile business. The observations contained in the report of the title "Of Lease and Hire" shew how unsubstantial is the distinction between the hire of personal services and mandate, when not gratuitous. After a careful examination of the theories of the various writers on the subject of the difference between the two contracts, it appears certain that it is neither the fact of a price being paid nor the nature of the service which distinguishes the one from the other. The distinction as made in the Roman law, from which the contract in all its fundamental rules is derived, was founded upon the social differences which existed among that people, and chiefly, in the earlier periods of their history, upon the fact that certain arts and professions were exercised by free citizens and thence called liberal, while others where left to slaves. The compensation paid for the former class of services was termed *honorarium* and payment of it was voluntary, and could not be recovered by action at law; that for the latter was called *merces* or *pretium*.

It is evident that a rule of difference like this, having no other foundation than the shifting conditions of social rank in a state, can never properly become fixed or universal in character; it must vary with the changing estimate which different societies, according to their various constitutions, place upon the honor or dishonor of particular employments, either from their imputed excellence or from the dignity of those who follow them. That occupation which at one time, in an aristocratic state, is regarded as disreputable, at another period,

SIXIEME RAPPORT

Des Commissaires chargés de codifier les lois du Bas Canada, en matières civiles.

A Son Excellence le Très-Honorable CHARLES STANLEY VICOMTE MONCK, Baron Monck de Balytrammon, dans le comté de Wexford, Gouverneur Général de l'Amérique Britannique du Nord, et Capitaine Général et Gouverneur en Chef dans et sur les provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Isle du Prince Edouard, et Vice Amiral d'icelles, etc., etc., etc.

QU'IL PLAISE À VOTRE EXCELLENCE :

Les Commissaires ont l'honneur de transmettre le sixième rapport de leur travail contenant les titres : du Mandat, du Prêt, du Dépôt, de la Société, des Rentes Viagères, des Transactions, du Jeu et du Pari, du Cautionnement, du Nantissement, des Privilèges et Hypothèques, de l'Enregistrement des Droits Réels, et de l'Emprisonnement en matières civiles.

Ces titres complètent le troisième livre de ce code.

Les observations qui vont suivre ont pour objet d'indiquer les sources d'où ont été tirées les articles soumis, et d'expliquer lorsqu'il est nécessaire les raisons qui les ont fait adopter.

TITRE HUITIEME.

DU MANDAT.

Observations préliminaires.

Ce titre a rapport à un contrat qui entre pour une large part dans les opérations journalières de la vie et est d'une grande importance pratique surtout en matières de commerce. Les observations contenues dans le rapport sur le titre "Du Louage," font voir combien sont légères les distinctions entre le louage des services personnels et le mandat salarié. Après un examen attentif des théories des différents écrivains relativement à la différence entre ces deux contrats, il ressort clairement que ce n'est ni l'existence du salaire, ni la nature des services qui distinguent l'un de l'autre. La distinction telle que faite dans le droit romain d'où ce contrat dans toutes ses règles fondamentales est tiré, y était fondée sur des distinctions sociales qui existaient chez les Romains et seulement dans la première période de leur histoire, et qui reposaient sur le fait que certains arts et professions étaient exercés par des citoyens libres, et pour cette raison se nommaient libéraux, tandis que d'autres étaient laissés aux esclaves. La compensation payée pour la première classe de services s'appelait *honorarium* et le paiement en était volontaire, et celle de la seconde classe de service se nommait *merces* ou *pretium*, et pouvait être recouvrée en justice.

Il est manifeste qu'une règle de distinction comme celle-ci, n'ayant d'autre fondement que la mobilité des conditions dans les rangs de la société chez une nation, ne peut jamais, à proprement parler, prendre un caractère fixe et universel ; elle doit varier comme le degré que chaque société, suivant sa constitution, attache à l'honneur ou au déshonneur de certaines fonctions, soit à raison de l'excellence qu'on leur imprime ou de la dignité de ceux qui les exercent. Telle occupation qui, dans un état aristocratique, est regardée comme

with the diminution of the aristocratic element, may be looked upon as highly honorable; mercantile business affords a familiar illustration of this. Thus what at one time is lease at another becomes mandate, and it is never possible to specify with an absolute certainty under which of the two contracts the exercise of a large number of occupations would be ranged. This is evident from the constant disagreement on the subject, among jurists of the highest authority. In Rome, painting was the object of lease and hire; Pothier holds it to have been a liberal profession in France; Cujas holds, with respect to advocates, and Guy Coquille, with respect to attorneys, that their services are the object not of mandate but of lease, while Pothier, Merlin and others are of the contrary opinion.

Pothier, Mandat, nos. 23, 125.—Merlin, Rép., vo. Notaire, § 6. 6 Marcadé, 518 et seq.

2 Championnière et Rigaud 1487, p. 432.—Clamageran, p. 270.—Austrian Code, art. 1163.

These observations are submitted to shew that the distinction between the contracts, when the service is to be paid for, is so purely theoretical that for all practical purposes they may be considered identical. Yet no code in Europe, with the exception of that of Austria, has been bold enough to regard this distinction as the offspring and relic of a condition of things which has long since passed away, and to treat all services which are paid for as the objects not of mandate but of lease and hire.

It would, however, be improper to leave unnoticed that the law as it stands is earnestly defended by most of the great jurists of France, among them are Pothier, Merlin, Troplong, and all the more distinguished commentators on the Code. Marcadé resumes the opinions of them all and approves the bitter observation of Troplong on the Austrian code, that its dispositions in this respect are worthy of a nation which enforces its military discipline by blows. Championnière and Rigaud take a different view of the subject, and their reasoning, which is just and sensible, provokes an answer from Marcadé more remarkable for its vivacity than for the close logic which usually distinguishes that author. For the reasoning upon the whole matter reference may be had to the citations made above.

The title is distributed into six chapters corresponding for the most part with divisions found in Pothier. The first of these chapters contains general provisions; the second, the obligations of the mandatary, subdivided into two sections; 1., of his obligations towards the mandator, 2., of his obligations towards third persons; the third chapter, of the obligations of the mandator, is also subdivided into two sections in the same manner as the preceding one; the fourth chapter is of advocates, attorneys and notaries; the fifth, of bankers, factors and other commercial agents;—and the sixth, of the termination of mandate.

Chapter I. General provisions. Arts. 1, 2.

This chapter consists of eight articles. Art. 1 includes a definition of mandate and the rule by which the contract becomes binding on the mandatary. The substance of articles 1794 and 1795 of the Code Napoleon have been combined in this article; it nevertheless does not follow the Code in its definition which is declared to be defective by Troplong and most of the other commentators. The wording of the article is taken from the analysis of the civil law by Dr. Halifax, and follows in substance the definition by Pothier and the authorities under the ancient law, except as to the point of the contract being gratuitous. This is provided for in the following article, 2, by which it is declared that it is gratuitous unless there be an agreement or established usage to the contrary. This rule is, without doubt, consistent with the spirit of the ancient law of France and the law of our courts.

Troplong, Mandat, no. 7, n. 2.

Arts. 3, 4.

Articles 3 and 4 require no remark; the former follows articles 1987 and 1988 of the Code Napoleon; the latter follows article 1989, with an addition of the last sentence which is

dégradante à une époque, peut, à une autre époque lorsque l'élement aristocratique aura diminué, être considérée comme très honorable. Le commerce nous en offre un exemple familier. C'est ainsi que ce qui à une certaine époque était un louage, devient à une autre époque mandat, et il n'est jamais possible de préciser avec une certitude absolue sous la dénomination duquel de ces contrats peut être rangé l'exercice d'un grand nombre d'occupations. C'est ce dont on se convaine en voyant les dissidences continuelles sur ce sujet entre les jurisconsultes les plus renommés. A Rome la peinture était l'objet du louage. Pothier tient que c'était en France une profession libérale ; Cujas soutient que les services de l'avocat, et Guy Coquille que ceux du procureur, sont l'objet non du mandat, mais du louage, pendant que Pothier, Merlin et autres sont d'une opinion contraire.

Pothier, Mandat, nos. 23, 125.—Merlin, Rép., vo. Notaire, § 6. 6 Marcadé, 518. et seq.

Ces observations sont faites pour montrer que la distinction entre ces contrats lorsque les services doivent être rétribués, est si théorique que les deux contrats peuvent être regardés comme identiques à toutes fins pratiques. Cependant aucun des codes Européens, excepté celui de l'Autriche, n'a été assez courageux pour envisager cette distinction comme le produit et un reste d'un ordre de choses qui a disparu depuis longtemps, et pour traiter tous les services salariés comme matière non du mandat mais du louage d'ouvrage.

2 Championnière et Rigaud, 147, p. 432.—Clamageran, p. 270. Code Autrichien, 1163.

Il ne serait cependant pas convenable de laisser ce sujet sans observer que la loi telle qu'elle existe est sérieusement défendue par presque tous les grands jurisconsultes français, et parmi eux se trouvent Pothier, Merlin, Troplong et tous les commentateurs distingués du Code Napoléon. Marcadé résume l'opinion de tous ces auteurs et approuve l'observation acerbe de Troplong, relativement au code Autrichien : que ses dispositions à cet égard sont dignes d'une nation qui maintient sa discipline militaire par le bâton. Championnière et Rigaud envisagent le sujet sous un autre point de vue, et leur raisonnement qui est juste et raisonnable a provoqué de la part de Marcadé une réponse plus remarquable par sa vivacité que par la logique serrée qui le distingue ordinairement. Pour le développement de cette matière on peut recourir aux citations ci-dessus.

Le présent titre est divisé en six chapitres correspondant presque tous aux divisions que l'on trouve dans Pothier. Le premier contient des dispositions générales ; le second, les obligations du mandataire, subdivisées en deux sections dont la première traite des obligations envers le mandant, et la seconde envers les tiers ; le troisième, les obligations du mandant subdivisées aussi en deux sections, de même que dans le chapitre précédent ; le quatrième chapitre a trait aux avocats, procureurs et notaires ; le cinquième aux courtiers, facteurs et autres agents de commerce ; et le sixième à l'extinction du mandat.

Ce chapitre est composée de huit articles.

Chap. 1. Dispositions générales. Art. 1.

L'article 1 renferme une définition du mandat et la règle suivant laquelle le contrat devient obligatoire pour le mandataire. On a combiné dans cet article la substance des articles 1794 et 1795 du Code Napoléon, sans cependant suivre la définition donnée par ce code, qui, suivant Troplong et presque tous les autres commentateurs, est défectueuse. La rédaction de l'article est prise de l'analyse du droit civil, par le Dr. Halifax, et reproduit en substance la définition de Pothier et des auteurs sur l'ancien droit, excepté quant à la gratuité. Ce point est couvert par l'article 2 qui suit, et qui déclare que le contrat est gratuit, à moins d'une convention ou d'un usage contraire. Cette règle est, sans aucun doute, en harmonie avec l'esprit de l'ancien droit français et la jurisprudence de nos tribunaux.

Troplong, Mandat, no. 7, no. 2. Art. 2.

Les articles 3 et 4 ne requièrent pas d'observation ; le premier est la reproduction des articles 1987 et 1988 du Code Napoléon ; et le dernier, de l'article 1989, avec addition de

Arts. 3, 4.

a mere extension in words of the meaning of the article of the Code.

Art. 5. Article 5 is not found in the Code Napoleon; it is taken from the code of Louisiana article 2969. It is obviously well founded and of daily practical application.

Art. 5*a*. Article 5*a* declares a rule derived from the Roman law, and although not found in the Code Napoleon undoubtedly expresses the law of ancient and modern France, as well as that of England and America.

Art. 6, 6*a*. Articles 6 and 6*a*, declaring well known rules, are taken from article 1990 of the Code Napoleon, with a difference in wording.

Chapter II. Obligations of the mandatary: Section I. Towards the mandator. Art. 7. This section consists of six articles; article 7 corresponds with article 1991 of the Code Napoleon, differing from it only in form.

Art. 8. Article 8 is modified so as to coincide with article 65 of the title "Of Obligations," in other respects it follows article 1992 of the Code Napoleon. The Roman law was more rigorous on the subject of the liability of mandataries than the later civil law, as appears from Pothier and Domat. The same relaxation is found in the English and Scotch law.

Art. 9. The only formal difference between article 9 and article 1994 of the Code Napoleon is in giving the mandator the right of repudiating the acts of a substitute when he is injured by them. This addition is justified by the authority of Pothier and Troplong.

Art. 10. Article 10 expresses a rule from which the Code Napoleon, article 1995, has departed, in severing the liability of joint mandataries. There is no doubt that the rule as stated declares our law and also that of England and the United States, and the Commissioners are of opinion that it ought to be retained. The reasons of the change by the new code in France are explained and discussed by Troplong, as cited.

Art. 11. Article 11 extends the expressions of article 1993 of the Code Napoleon so as to save such right of retention of the mandatary as he may be entitled to. This addition is in conformity both with the ancient and modern law of France.

Art. 12. Article 12 coincides with article 1996 of the Code Napoleon.

Sec. II. Of the obligations of the mandatary towards third persons. Arts. 13, 14, 16, 17. This section consists of the articles numbered from 13 to 17; of these 13, 14, 16 and 17 have no corresponding articles in the Code Napoleon. They declare useful rules of undoubted authority in our law, which, it may be observed, differs from the Roman law. Under that system originally the mandatary was always personally liable, being obliged to contract in his own name. This rigor however was afterwards modified by the prætors in dealing with commercial mandataries known as *Institores*, *Exercitores*, and *Prepositi*.

ff. L. 14, Tit. 3, *de institoria actione*.

Art. 15. Article 15 corresponds with article 1997 of the Code Napoleon; it requires no special remark.

Chap. III. Obligations of the mendator: Sec. I. Towards the mandatary. Art. 18. This section consists of 7 articles; the first of them, article 18, corresponds with article 1998 of the Code Napoleon, and requires no remark.

Art. 18*a*. Article 18*a* is not found in the Code Napoleon, it expresses a rule of our law as declared by Pothier.

Art. 19. Article 19 coincides with article 1999 of the Code Napoleon.

Art. 19*a*. Article 19*a* requires no special remark, it is not found in the Code Napoleon.

Art. 20. Article 20 follows article 2001 of the Code Napoleon.

Art. 21. Article 21 differs from article 2000 of the Code Napoleon in the use of the word "caused" instead of "occasioned." There is a good deal of discussion in the books upon the question

la dernière partie qui n'est qu'un développement de l'intention contenue dans l'article du code.

L'article 5 ne se trouve pas dans le Code Napoléon, mais est pris du code de la Louisiane, article 2969. Il est évidemment bien fondé et journellement appliqué en pratique. Art. 5.

L'article 5*a* énonce une règle tirée de la loi romaine, et quoiqu'il ne se trouve pas dans le Code Napoléon, il exprime indubitablement la loi de l'ancienne France, comme de la nouvelle, ainsi que celle de l'Angleterre et de l'Amérique. Art. 5*a*.

Les articles 6 et 6*a*, déclarant des règles bien connues, sont reproduits de l'article 1990 du Code Napoléon, avec des expressions différentes. Arts. 6, 6*a*.

Chapter II. Obligations du mandataire: Section I. Envers le mandant.

Cette section contient six articles ; l'article 7 correspond à l'article 1991 du Code Napoléon, dont il ne diffère que quant à la forme. Art. 7.

L'article 8 est modifié de manière à coïncider avec l'article 65 du titre : *Des Obligations ;* du reste il répond à l'article 1992 du Code Napoléon. La loi romaine était plus rigoureuse quant à la responsabilité des mandataires que le droit civil postérieur, ainsi que nous l'apprennent Pothier et Domat. La même modification se rencontre dans les lois d'Angleterre et d'Ecosse. Art. 8.

La seule différence formelle entre l'article 9 et le 1994e du Code Napoléon consiste dans le droit accordé au mandant de répudier les actes du substitut du mandataire, lorsqu'ils lui sont préjudiciables. Cette addition est justifiée par l'autorité de Pothier et de Troplong. Art. 9.

L'article 10 exprime une règle dont le Code Napoléon s'est écarté dans son article 1995, en divisant la responsabilité des mandataires conjoints. Nul doute que la règle, telle que déclarée dans l'article, n'exprime notre loi de même que celle d'Angleterre et des Etats-Unis, et les Commissaires sont d'opinion qu'elle doit être conservée. Les raisons qui en ont amené le changement dans le code français sont exposées et discutées par Troplong, à l'endroit cité. Art. 10.

L'article 11 étend l'expression de l'article 1993 du Code Napoléon de manière à réserver au mandataire le droit de rétention qu'il peut réclamer. Cette addition est conforme à l'ancien comme au nouveau droit en France. Art. 11.

L'article 12 coïncide avec le 1996e du Code Napoléon. Art. 12.

Section 1. obligations envers les tiers. Arts. 13 à 17.

Cette section comprend les articles marqués de 13 à 17, dont les 13e, 14e, 16e et 17e n'ont aucun correspondant dans le Code Napoléon. Ils contiennent des règles utiles qui ne souffrent aucune difficulté dans notre droit que nous devons signaler comme différant du droit romain. Sous ce dernier système originairement le mandataire était toujours personnellement responsable, vu qu'il devait toujours contracter en son propre nom. Cette rigueur fut néanmoins modérée plus tard par les préteurs relativement aux mandataires commerciaux connus sous les noms de *Institores*, *Exercitores* et *Præpositi*. *ff.* L. 14, Tit.3, *de institoriâ actione.*

L'article 15 correspond au 1997e du Code Napoléon, et n'exige aucun commentaire.

Chapitre III. Obligations du mandant: Sec. 1 Envers le mandataire.

Sept articles composent cette section ; le premier, article 18, correspond au 1998 du Code Napoléon, et ne demande pas d'observations. Art. 18.

L'article 18*a* n'est pas dans le Code Napoléon, mais exprime une règle de notre droit énoncée par Pothier. Art. 18*a*.

L'article 19 coïncide avec le 1999 du Code Napoléon. Art. 19.

L'article 19*a* ne requiert pas de remarques et ne se trouve pas dans le Code Napoléon. Art. 19*a*.

L'article 20 est le même que l'article 2001 du Code Napoléon. Art. 20.

L'article 21 diffère de l'article 2000 du Code Napoléon par l'emploi du mot *causé* au lieu de *occasionné*. Il y a beaucoup de discussions dans les livres sur la question de savoir si le 137, 21.

whether the mandator is liable for those losses only of which the execution of the mandate is the cause, or of those also of which it is the occasion ; in other words whether the liability attaches as well when the cause is secondary or remote as when it is primary and immediate. The distinctions are subtle. The article follows Pothier, from which the Code Napoleon has departed, the Commissioners think, without sufficient reason.

Art. 22. In article 22 the words " for the common business," which are in article 2002, are omitted ; this omission is made upon the authority of Pothier who is express in stating that the rule applies although the business concern only one. This opinion is in conformity with Roman law and with Domat as cited. Troplong seems to be of a different opinion, although there appears to be a discrepancy between his numbers 687 and 693.

Sec. II. Of the obligations of the mandator towards third persons. Art. 23. There are 5 articles in this section ; the first of them, numbered 23, announces the general rule of the liability of the mandator, and does not materially differ from article 1998 of the Code Napoleon. Troplong however, puts the construction upon that article that the mandator is not bound when the contract is in the name of the mandatary, without the name of the other being disclosed, except in certain cases. This is in harmony with the doctrine of the Roman law ; but it is directly against the rule declared by Pothier, with whom the English, Scotch and American law coincides. The article submitted is based upon Pothier's statement of the rule, and includes all acts of the mandatary, whether in his own name or that of his principal. The only exceptions being those indicated in the article.

Art. 24. Article 24 corresponds with 2009 of the Code Napoleon, and needs no observation.

Arts. 25, 26. Articles 25 and 26 contain undoubted rules of our law of sufficient importance to be submitted. They are not found in the Code Napoleon.

Art. 27. Article 27 is one of reference only.

Chapter IV. Of advocates, attorneys and notaries. Arts. 27*a*, 27*b*, 27*c*. This chapter consists of but 3 articles of general reference, which is all that the Commissioners, after careful consideration, think can properly be included in the Code. The rules concerning this class of mandataries beyond those which are contained in the articles of general application have grown out of the peculiar duties which they have to perform and the special relation of the parties to each other. These rules are exceptional, technical and liable from time to time to be modified in their detail and practical operation by the authority of the courts. In so far as the general regulation and discipline of the professions are concerned, the statutes referred to in article 27 make provision, and the code of procedure will contain on the subject all that relates to advocates and attorneys in the exercise of their functions before the courts.

It may be observed that neither in the Code Napoleon, nor in that of Louisiana is any reference found to mandataries of this description. There is an imperial decree of the 14 December 1810 which regulates the profession in France.

Chapter V. Of brokers, factors and other commercial agents. Art. 28. The articles in this chapter are twenty in number, of which 28, 29 and 31 only require special remarks.

The first of them, 28, relates to brokers, an important class of commercial agents whose usefulness and responsible functions are daily becoming greater with the growth of commercial business. There can be no doubt that special legislation is required for the regulation of this branch of commercial agency. In the absence of it nothing can be now submitted beyond the rules which are found in the civil law. Brokers were known in the Roman law under the name of *Proxenetæ* and their functions there were similar to those now exercised by them in commercial countries. The rule contained in the article is taken from Domat and is consistent with that which prevails

ff. lib. 50, tit. 14, L. 3.

mandant est responsable seulement des pertes dont l'exécution du mandat est la cause, ou de toutes celles dont il est l'occasion ; en d'autres termes si la responsabilité existe aussi bien lorsque la cause est secondaire ou indirecte, ou lorsqu'elle elle est première et directe. La distinction est subtile. L'article soumis suit la doctrine de Pothier, dont le Code Napoléon s'est départi sans raison suffisante dans l'opinion des Commissaires.

On a omis dans l'article 22 les mots *pour une affaire commune* qui se trouve dans l'article 2002 C. N. Cette omission est faite sur l'autorité de Pothier, qui est formelle, en déclarant que la règle a lieu lors même que l'affaire ne concerne qu'un seul. Cette opinion est conforme au droit rmoain et à celle de Domat, à l'endroit cité. Troplong semble penser autrement, quoiqu'il y ait une contradiction apparente entre ses numéros 687 et 693. Art. 22.

Il y a cinq articles dans cette section ; le premier, numéroté 23, proclame la règle générale de la responsabilité du mandant et diffère peu de l'article 1998 du Code Napoléon. Troplong cependant interprète cet article de manière à ne pas lier le mandant lorsque le contrat est au nom du mandataire sans déclaration du nom du principal, excepté dans quelques cas particuliers. Cette interprétation est en harmonie avec la doctrine du droit romain, mais elle est en opposition directe avec celle de Pothier, qui est d'accord avec les lois anglaise, écossaise et américaine. L'article soumis est basé sur l'exposé de la règle de Pothier et comprend tous les actes du mandataire soit qu'il ait agi en son propre nom ou en celui du mandant. Les seuls cas exceptés sont ceux mentionnés dans l'article. Sec. II. obligations envers les tiers. Art. 23.

L'article 24 correspond au 2009e du Code Napoléon et n'a besoin d'aucune remarque. Art. 24.

Les articles 25 et 26 contiennent des règles certaines de notre droit assez importantes pour être soumises. On ne les trouve point dans le Code Napoléon. Arts. 25, 26,

L'article 27 est seulement de renvoi. Art. 27.

Ce chapitre ne se compose que de trois articles de renvoi général, et comprennent tout ce que les Commissaires, après un examen mûri, ont cru convenable d'exprimer dans le code. Chapitre IV. Des avocats, procureurs et notaires.

Les règles concernant cette classe de mandataires en dehors de ce qui est énoncé dans les articles d'une application générale ont leur origine dans les devoirs particuliers qu'ils ont à remplir et dans les rapports spéciaux des parties l'une à l'égard de l'autre. Elles sont exceptionnelles, techniques et sujettes à être modifiées de temps à autre dans leurs détails et leur mise en pratique par les tribunaux. Les statuts cités dans l'article 27*a* pourvoient à la régie et à la discipline des Professions et le code de procédure contiendra les dispositions relatives aux avocats et procureurs dans l'exercice de leurs fonctions auprès des tribunaux. Arts. 27*a*, 27*b*, 27*c*.

Il est à observer que le Code Napoléon et celui de la Louisiane ne contiennent rien sur cette classe de mandataires. Il y a un décret impérial de 14 décembre 1810 qui a réglé les professions en France.

Les articles de ce chapitre sont au nombre de vingt, le 28e, le 29e et le 31e seuls demandent quelques explications. Chapitre V. Des courtiers, facteurs et autres agents de commerce.

Le premier, sous le numéro 28, a rapport aux courtiers, classe importante d'agents de commerce dont l'utilité et les fonctions responsables augmentent de plus en plus avec l'accroissement des affaires commerciales. Il n'est pas douteux qu'une législation spéciale est nécessaire pour cette branche d'agence commerciale. En attendant cette réglementation, on ne peut soumettre rien de plus que ce que l'on trouve dans le droit civil. Les courtiers étaient connus dans le droit romain sous le nom de *proxenetæ* et leurs fonctions étaient les mêmes que celles qu'ils remplissent maintenant chez les peuples adonnés au commerce. La règle contenue dans l'article 29 est prise de Art. 28. *ff.* lib. 50, tit. 14, L. 3.

in England, Scotland and the United States, where, however a more liberal presumption exists in favor of brokers, as being the agents of both parties, than can be admitted under our law, by which, without doubt, proof must be made that the broker is employed by both parties before be can be permitted to bind both by his acts.

Arts. 29, 31. Articles 29 and 31 both relate to factors. The rules contained in them admit of no difficulty ; the authorities in support of them are derived from the English books and the modern French law, and there can be no doubt that they are consistent with the law and usage among us.

Art. 30. Article 30 is a mere reference.

Arts. 32 to 47. The remaining articles of the chapter, numbered from 32 to 47 are taken from the Consolidated Statutes. They have been transcribed without any further change of expression than was necessary to adapt them to their new arrangement, as they are positive law. It is only necessary to observe of them that they embody an important series of precise rules upon a subject upon which heretofore much doubt and perplexing vagueness prevailed.

Chapter VI. Of the termination of mandate. Art. 48. The seven articles of this chapter correspond substantially with the articles of the Code Napoleon cited under them. In the first of them however, 48, some little change has been made in the form of expression in the 3rd and 4th paragraphs, and the 5th, 6th and 7th paragraphs have been added.

These changes have been made not as a departure from the rules contained in the Code Napoleon, but in order to express the law more completely as laid down by our authorities, with which the modern law coincides.

Arts. 49 to 54. The other articles of this chapter require no special observation.

TITLE NINTH.

OF LOAN.

Preliminary observations. The articles of this title, with the exception of those of the last chapter, " Loans upon interest," are founded upon direct texts of the Roman law, from which the ancient law of France has not deviated in any material degree. Upon a comparison of that law with the articles of the Code Napoleon, a general coincidence will be found between them ; the method of the Code has therefore been adopted and the departures from its articles consist mostly in mere changes of expression and arrangement. The few instances in which any more material change has been made, will be noted in their places. It may be here observed, however, that the articles concerning loans upon interest differ from those of the Code, which contains no chapter corresponding with chapter 4 : Of Constitution of Rent. As the contract is one which has its source not so much in municipal legislation as in the law of nations applied to the wants and reciprocity of benefits common among mankind, its rules are pretty nearly the same among every civilized people.

The title, after a preliminary article, is divided into four chapters :—1*st*. Of Loan for use,—2*nd*. Of Loan for consumption,—3*rd*. Of Loan upon interest,—4*th*. Of Constitution of Rent.

General provisions. Art. 1. Article 1 follows the Code Napoleon, art. 1874, simply declaring the division of the contract of loan into loan for use, *commodatum*, and loan for consumption, *mutuum*.

Chapter I. Of loan for use. This chapter is subdivided into three sections,---1*st*. General provisions,---2*nd*. of the obligations of the borrower,---3*rd*. Of the obligations of the lender.

Sec. I. General provisions. Art. 2. Article 2 unites articles 1875, 1876 of the Code Napoleon, the definition of the contract being imperfect without this union.

Domat et s'accorde avec ce qui se pratique en Angleterre, en Ecosse et aux Etats-Unis, où cependant il existe en faveur des courtiers une présomption plus favorable qu'elle ne peut l'être sous notre droit qui exige clairement la preuve que le courtier a été employé par les deux parties avant qu'il puisse les lier par ses actes. Les articles 29 et 31 ont rapport aux facteurs. Les règles énoncées ne souffrent aucune difficulté ; les autorités au soutien sont tirées des auteurs anglais et du droit moderne de la France, et il n'y a pas de doute qu'ils sont conformes à la loi et à l'usage en force ici. Arts. 29, 31.

L'article 30 est un article de renvoi. Art. 30.

Les autres articles de ce chapitre, de 32 à 47 sont extraits de nos Statuts Refondus. Ayant le caractère de lois positives ils ont été transcrits sans autres changements d'expressions que ce qui était absolument nécessaires pour les adopter à leur nouvel arrangement. Il suffit d'observer qu'ils comprennent une série importante de règles précises sur un sujet qui offrait précédemment beaucoup de doute, de vague et d'embarras. Arts. 32 à 47.

Chapitre VI. De l'extinction du mandat.

Les sept articles de ce chapitre correspondent en substance aux articles du Code Napoléon cités sous chacun d'eux. On a cependant fait au premier (48) quelques légers changements de rédaction dans le 3e et le 4e paragraphes, et on a ajouté les trois suivants. Art. 48.

Ces altérations ont été faites non comme un écart des règles énoncées par le Code Napoléon, mais afin d'exprimer d'une manière plus complète la loi telle qu'exposée dans les autorités citées et qui sont d'accord avec le droit moderne. Arts. 49 à 54.

Aucune observation spéciale n'est requise quant aux autres articles de ce chapitre.

TITRE NEUVIEME.

DU PRET.

Observations préliminaires.

Les articles de ce titre, à l'exception de ceux du dernier chapitre : *Du Prêt à Intérêt*, sont basés sur le texte même de la loi romaine, dont l'ancien droit français ne s'est pas écarté d'une manière importante. En comparant ces lois avec les articles du Code Napoléon, on les trouve généralement d'accord, et en conséquence l'ordre suivi dans ce code a été adopté, avec quelques écarts qui pour la plupart ne touchent qu'à la rédaction et à l'arrangement. Les quelques cas où le changement est plus important seront notés en leur lieu. On peut néanmoins observer ici que les articles soumis relatifs au prêt à intérêt diffèrent de ceux du Code Napoléon, et que ce dernier n'a pas de chapitre correspondant à notre chapitre quatrième : *Des Rentes constituées ;* comme ce contrat est un de ceux qui prennent leur source dans le droit des gens dans son application aux besoins et aux intérêts réciproques des hommes, plutôt que dans la législation municipale, les règles qui le régissent sont à peu près les mêmes chez tous les peuples civilisés.

Après un article préliminaire le titre est divisé en quatre chapitres : le premier, du prêt à usage ; le second, du prêt de consommation ; le troisième, du prêt à intérêt ; le quatrième, des rentes constituées.

Dispositions générales. Art. 1.

L'article 1, reproduit le 1874 du Code Napoléon en énonçant la division du prêt en prêt à usage, *commodatum*, et en prêt de consommation, *mutuum*.

Chapitre I. Du prêt à usage.

Ce chapitre est subdivisé en trois sections, I. Dispositions générales ; II. Des obligations de l'emprunteur ; III. Des obligations du prêteur.

Sec. 1. Dispositions générales. Art. 2.

L'article 2 réunit les articles 1875 et 1876 du Code Napoléon, la définition étant imparfaite sans cette réunion.

Art. 3 Article 3 requires no remark.

Art. 4. Article 4, instead of following the article 1878 which is imperfect in specifying the things which may be the object of loan, contains a reference to the rule in articles 5 and 5*a* of Lease. As the only difference in this respect between the two contracts is, that the one is gratuitous, the other not, no article corresponding to 1879 is submitted; the rule contained in that article is common to contracts and sufficiently provided in the title "Of Obligations," art. 49.

Sec. II. Of the obligations of the borrower. Art. 5. Article 5 expresses the rule of our law; it is suggested, however, that it should be changed by the amendment proposed, in order to make it correspond with article 84 of the title "Of Obligations." It will thus also correspond with article 1880 C. N. The last clause of that article is omitted as unnecessary.

Arts. 6, 7. Articles 6 and 7 coincide with articles 1881, 1882 C. N., and require no observation. Article 1883 C. N., which declares that if the thing be valued at the time of the loan the loss of it even by a fortuitous event falls upon the borrower, has not been adopted; it is not approved by Troplong, and although in the ancient law there was a conflict of opinion, yet, following Pothier, the Commissioners think the subject is better left to the general rule.

Pothier, Prêt à us., nos. 61, 62, 63.

Arts. 8, 9, 10, 11. Articles 8, 9, 10 and 11 express rules of our law in accordance with corresponding articles in the Code Napoleon and require no special remark.

Sec. III. Of the obligations of the lender. Arts. 12, 13, 14, 15. The articles of this section numbered 12, 13, 14, 15, also coincide with the modern law of France and need no remark.

Chap. II. Of loan for consumption. This chapter, like the preceding one, is subdivided into three sections, under the same heads.

Sec. I. General provisions. Art. 16. The first article of this section, (16) gives a definition of loan for consumption, *mutuum*, which admits of no difficulty; it nevertheless suggests the utter disimilarity in the Roman law of the *mutuum* from the *commodatum*. Pothier treats of them in separate treatises as different contracts, and not as different forms of the same contract; but they are usually classed together by the civilians, both being known in the French law under the term *prêt*, and in the English law as *loan;* they have both, therefore, been included in one title in the present work as well as in the Code Napoleon.

Art. 17. Article 17, answering to 1893 C. N., requires no remark.

Art. 18. An article prepared under the number 18 is not submitted; it corresponded with art. 1894 C. N., which declares that loan for consumption cannot be made of things which although of the same kind differ in the individuals, as animals. The rule expressed in that article is not found in Pothier, although the principle in a restricted and qualified form might be inferred from no. 25 of his treatise. The unqualified proposition that animals, because they differ in the individuals, cannot be made the objects of loan for consumption is not true; they may be given by weight or number, to be returned in an equal weight or number. The objection to the article is felt by Troplong who explains and limits it in such a manner as to shew that it is at least useless.

Troplong, Prêt, 177, 178.

Arts. 19, 20. Articles 19, 20, contain rules of undoubted authority in the ancient and modern law.

Sec. II. Of the obligations of the lender. Art. 21. This section consists only of article 21, it expresses a rule which admits of no difficulty. The article does not follow art. 1898 C. N; it goes beyond it in declaring that the lender must have a right to alienate the thing loaned. There is how-

L'article 3 n'exige aucune remarque. Art. 3.

L'article 4, au lieu de suivre l'article 1878 qui est imparfait dans l'énumération des choses qui peuvent être l'objet du prêt, contient un renvoi à la règle énoncée dans les articles 5 et 5*a* du titre *Du Louage*. La seule différence sous ce rapport entre les deux contrats consiste en ce que le premier est gratuit et que l'autre ne l'est pas ; on ne soumet aucun article correspondant au 1879e, la règle contenue dans ce dernier article étant commune aux contrats, et l'article 49 du titre des *Obligations* y pourvoyant suffisamment. Art. 4.

L'article 5 exprime la loi en force ; on suggère néanmoins de la changer, au moyen de l'amendement proposé, pour correspondre à l'article 84 du titre *Des Obligations*. Il correspondra également avec l'article 1880 C. N., dont la dernière partie cependant est omise comme inutile. Sec. II. Des obligations de l'emprunteur. Art. 5.

Les articles 6 et 7 coïncident avec les articles 1881 et 1882, C. N., et ne demandent pas d'observations. L'article 1883 du Code Napoléon qui déclare que si la chose a été évaluée au temps du prêt, la perte qui en arrive même par cas fortuit tombe sur l'emprunteur, n'a pas été adoptée ; il ne rencontre pas l'approbation de Troplong, et quoique ce point ait soulevé une divergence d'opinions sous l'ancien droit, les Commissaires néanmoins suivant l'avis de Pothier, pensent qu'il vaut mieux le laisser sous la règle générale. Arts. 6, 7. Pothier, Prêt à us., nos. 61, 62, 63.

Les articles 8, 9, 10 et 11 contiennent des règles de notre droit d'accord avec les dispositions des articles correspondants du Code Napoléon et ne requièrent aucune remarque particulière. Arts. 8, 9, 10, 11.

Les articles de cette section numérotés 12, 13, 14, 15 coïncident avec le droit actuel français et n'ont pas besoin de commentaire. Sec. III. Obligation du prêteur. Arts. 12, 13, 14, 15.

Ce chapitre, comme le précédent, est subdivisé en trois sections sous les mêmes rubriques. Chapitre II. Du prêt de consommation.

Le premier article de cette section, (16), donne du prêt de consommation *mutuum*, une définition qui ne souffre aucune difficulté ; elle fait néanmoins ressortir la différence absolue qui existe dans le droit romain entre le *mutuum* et le *commodatum*. Pothier traite des deux dans des traités séparés comme de deux contrats distincts ; mais généralement les jurisconsultes les traitent ensemble, les deux contrats étant connus dans le droit français sous la dénomination de *prêt*, et dans le droit anglais sous celle de *loan*. Ils ont en conséquence été inclus dans un même titre de ce code de même que dans le Code Napoléon. Sec. I. Dispositions générales. Art. 16.

L'article 17 répond au 1893e C. N. et ne requiert aucune observation. Art. 17.

Un article préparé sous le numéro 18 n'est pas soumis ; il correspondait à l'article 1894 C. N., qui déclare que le prêt de consommation ne peut avoir lieu dans les cas où il s'agit de chose qui quoique de même espèce diffèrent néanmoins dans l'individu, comme les animaux. La règle de cet article ne se trouve pas dans Pothier, quoique le principe, sous une forme restreinte et modifiée, en puisse être inféré indirectement au numéro 25 de son traité sur ce sujet. La proposition générale que les animaux, parce qu'ils diffèrent dans l'individu ne peuvent être l'objet du prêt de consommation n'est pas exacte ; on peut les donner en poids ou en nombre, pour être rendus en même poids ou nombre. Troplong a senti l'objection qu'on peut faire à cet article, et il l'explique et le limite de manière à faire voir que l'article est, pour le moins, inutile. Art. 18. Troplong, Prêt, 177, 178.

Les articles 19, 20 contiennent des règles d'une autorité incontestable tant sous l'ancien que sous le nouveau droit. Arts. 19, 20.

Cette section ne comprend que le seul article numéroté 21, qui exprime une règle qui ne souffre aucune difficulté. Cet article va plus loin que l'article 1898 C. N., en déclarant que le prêteur doit avoir le droit d'aliéner la chose prêtée. Il n'y a Sec. II. Des obligations du prêteur. Art. 21.

ever, no difference between the ancient law and the modern as explained by the commentators.

There are in the Code Napoleon three other articles 1899, 1900, 1901, but the subject of them seems more properly to belong to the next section, and it has accordingly been placed there, although Troplong maintains against Duranton that it is rightly placed as it stands in the Code Napoleon.

Sec. III. Of the obligations of the borrower. Arts. 22, 23. Art. 24.

Articles 22, 23, embody the principles contained in 1899, 1900, 1901, 1902, C. N. ; they admit of no difficulty.

Article 24 differs from 1903 and 1904 C. N., in two respects. First, it makes the borrower liable, at the option of the lender, to pay the value upon his failing to return the thing itself, instead of limiting his liability to the case of impossibility of returning it. In this, article 24 follows the Roman law and the opinion of Pothier, Domat and other jurists. The second difference is, that by the Code Napoleon the value of the thing not returned is to be that which it bore at the time and place of borrowing, while by the article submitted the time and place of fixing the value are to be those of the default of the borrower; this preserves a consistency with the general rules concerning default and the execution of obligations; it also substantially coincides with our law as stated by the authorities cited under the article. Troplong discusses the subject of the changes in the Code Napoleon and suggests the probable reasons for making them, but these reasons have not appeared to the Commissioners sufficiently weighty to induce a change in our law. Article 1904 C. N , contains a rule already expressed in art. 97 of the title "Of Obligations" and no special article is necessary here.

Troplong, Prêt, 284, 288, 296.

Chapter III. Of loan upon interest. Art. 25.

This subject is altogether governed by statute. Article 25 states generally the various rules made applicable by the statute in different cases.

No articles are submitted corresponding with articles 1905 and 1906, C. N. ; the former appears to be unnecessary, and the latter introduces the special rule that when interest is paid without any obligation to do so, it can neither be recovered back nor imputed upon the principal ; it is considered that the matter is better left to the general doctrine of presumptions and the rules declared in the title " Of Obligations."

Art. 26.

Article 26 corresponds with art. 1908 C. N. and art. 2896, C. L. ; it without doubt expresses our law.

Chapter IV. Of constitution of rent.

The Code Napoleon includes the provisions on the subject of constitution of rent in the chapter of loans upon interest ; but as there are important differences under the law as it still stands with us, a separate chapter was deemed necessary. One of the differences is found in the statute respecting rents, by which a right of opposition *afin de charge* is given for the preservation of constituted rents ; other differences existing in France under the Code Napoleon are pointed out by Troplong in the passages cited under article 27. Recent legislation in this country has nevertheless brought these two kinds of loan very near together, and it is perhaps desirable that all the differences between them should be made to disappear. The distinctions between the two were of an artificial and forced growth from the objections which formerly prevailed against loans upon interest.

Arts. 27, 27*a*.

Article 27 contains a definite and essential condition of the contract, it expresses the ancient and the modern law ; no special remark is needed upon it or upon the following article 27*a*.

cependant à cet égard aucune différence entre l'ancien et le nouveau droit, suivant l'interprétation des commentateurs.

La section correspondante du Code Napoléon contient trois autres articles, les 1899e, 1900e, 1901e, dont le sujet appartient plus directement à la section qui suit, et dans laquelle les Commissaires les ont placés, quoique Troplong soutienne, à l'encontre de Duranton, que dans le Code Napoléon ils sont à leur place.

Sec. III. Obligations de l'emprunteur. Arts. 22, 23.

Les articles 22 et 23 comprennent les règles énoncées dans les articles 1899, 1900, 1901 et 1902, C. N., qui ne souffrent aucune difficulté.

Art. 24.

L'article 24 diffère des articles 1903 et 1904 C. N., sous deux rapports. En premier lieu, il oblige l'emprunteur, à l'option du prêteur, à payer la valeur de la chose, à défaut de restitution, au lieu de restreindre cette obligation au cas où cette restitution est impossible. L'article 24, sous ce rapport est conforme au droit romain et à l'opinion de Pothier, de Domat et autres jurisconsultes. La seconde différence consiste en ce que par le Code Napoléon, la valeur de la chose non restituée doit être la valeur qu'elle avait au temps et au lieu de l'emprunt, tandis que par l'article soumis, cette valeur doit être déterminée suivant le temps et le lieu de la mise en demeure de l'emprunteur. Cette disposition maintient la conformité avec les règles générales concernant la demeure et l'exécution des obligations, et en substance elle est d'accord avec notre droit tel que déclaré par les autorités citées au bas de l'article. Troplong, discute les changements apportés par le Code Napoléon, et développe les raisons probables qui ont engagé à les faire ; mais les Commissaires ne les ont pas considérées suffisamment appuyées pour opérer les mêmes changements dans notre droit. L'article 1904 C. N. contient une règle qui est déjà énoncée en l'article 97 du titre *Des Obligations*, et qu'il est inutile de répéter ici.

Troplong, Prêt, 284, 288, 296.

Chapitre III. Du prêt à intérêt. Art. 25.

Ce sujet est entièrement réglé par statut. L'article 25 énonce en termes généraux différentes règles que le statut applique à différents cas.

Il n'est pas soumis d'articles correspondant aux articles 1905 et 1906 C. N., dont le premier parait inutile ; et quant au second il introduit la règle spéciale que l'intérêt payé sans qu'il ait été stipulé ne peut être ni recouvré ni imputé sur le principal ; il a paru préférable de laisser cette matière à la doctrine générale relative aux présomptions, et aux règles contenues au titre *Des Obligations*.

Art. 26.

L'article 26 correspond aux articles 1908 C. N., et 2896 du code de la Louisiane, et énonce incontestablement la loi en force.

Chapitre IV. De la constitution de rente.

Le Code Napoléon contient dans son chapitre sur le prêt à intérêt, des dispositions concernant la constitution de rente ; mais comme sous la loi que nous avons il y a des différences importantes entre les deux contrats, il a été jugé convenable de consacrer un chapitre particulier à la constitution de rente. Une de ces différences se trouve dans le chapitre des statuts refondus relatif aux rentes, dont une des clauses accorde l'opposition afin de charge pour la conservation de ces rentes. Il est encore d'autres différences en France sous le Code Napoléon qui sont signalées par Troplong à l'endroit cité sous l'article 27. La législation récente de ce pays a cependant presqu'entièrement assimilé les deux espèces de prêts, et il serait peut-être à désirer que les différences qui les séparent disparussent entièrement. La distinction entre les deux était un résultat artificiel et forcé des objections que rencontrait autrefois le prêt à intérêt.

Arts. 27, 27*a*.

L'article 27 contient une condition arrêtée et essentielle du contrat, conformément au droit ancien comme au droit moderne. Aucune remarque particulière n'est requise sur cet article non plus que sur le suivant 27*a*.

Art. 28. Article 28 corresponds essentially with arts. 1910, 1911, C. N., except as to the last paragraph of the latter article, establishing that a stipulation may be made for preventing the redemption of the rent before the lapse of ten years. The provisions of our law upon this subject apply to other descriptions of rent, and are contained in the articles referred to in this article 28. The difficulty of a clear interpretation of the statute regulating this subject is alluded to in the report upon the title " Of the distinction of things."

Art. 29. Article 29 unites the two articles 1912, 1913, C. N., omitting the first paragraph of the former article, which is not law with us. Reference is made in this article to the title " Of the distinction of things," as in art. 28.

Arts. 30, 31, 32. 30 and 32 are articles of reference, and 31 embodies the rule of the statute with respect to oppositions already mentioned.

TITLE TENTH.

OF DEPOSIT.

The contract which forms the subject of this title, like that of the preceding one, is founded upon principles derived from the Roman law. The ancient law of France as expressed by Pothier in his treatise upon *dépôt* and *séquestre*, following that of Rome with little or no deviation, affords a clear and complete system of rules ; these have been, for the most part, adopted in the modern code, and that code has been closely followed in the arrangement of this title, and in a large proportion of its articles. Some alterations have been made which will be noted as they occur, and several articles bearing the numbers 1929, 1937, 1939, 1940, 1941 have been omitted as unnecessary, containing definitions which could be dispensed with, or rules which are already found in a general form in the title " Of Obligations." The rubric of the title in the Code Napoleon is *Deposit and Sequestration;* in adopting as the rubric of this title the word " Deposit " only, the example of Pothier has been followed. " Deposit " is the general term in which *sequestration* is included.

The title is divided into two chapters : 1*st* of simple deposit ; 2*nd* of sequestration.

Art. 1. The first article of the title gives the general distinction of deposit into simple deposit, and sequestration.

Chapter I. Of simple deposit. This chapter is subdivided into five sections : 1*st*, General provisions ; 2*nd*, Of voluntary deposit ; 3*rd*, Of the obligations of the depositary ; 4*th*, Of the obligations of the depositor ; 5*th*, Of necessary deposit.

Sec. I. General provisions. Arts. 2, 3, 4, 5. The articles of this section, numbers 2, 3, 4, 5, follow articles 1917, 1918, 1919, 1920, C. N. Article 3 only, which declares that moveables alone can be the object of simple deposit, requires observation. There was under the ancient law of France a conflict of opinion on this subject, but the authority of Pothier and Domat, sustained by the reasoning of Troplong in the paragraph cited, justifies the article as submitted ; the deposit of an immoveable could not be a simple deposit, it is a sequestration.

Sec. II. Of voluntary deposit. Arts. 6, 7, 8. Articles 6, 7, 8, express the ancient as well as the modern law of France ; they correspond with articles 1921, 1925, 1926, C. N. No articles corresponding with 1922, 1923, 1924 of that code are submitted ; the first of these contains a rule which, in its unqualified form, is not law with us, and if qualified, it falls within the general principles which govern contracts involving the obligation of a delivery ; the last two contain special and peculiar rules of evidence.

L'article 28 au fonds correspond aux articles 1910, 1911 C. N., excepté quant au dernier paragraphe du dernier de ces articles, qui établit qu'on peut stipuler que la rente ne pourra pas être rachetée avant l'expiration de dix ans. Les dispositions de notre droit à cet égard s'appliquent à d'autres espèces de rentes et sont contenues dans les articles auxquels il est renvoyé par l'article 28. La difficulté de donner une interprétation claire au statut qui règle cette matière a été mentionnée dans le rapport sur le titre *De la distinction des choses.* Art. 28.

L'article 29 réunit les deux articles 1912, 1913, C. N., en omettant cependant le premier paragraphe du premier de ces articles, qui n'est pas loi pour nous. On renvoie dans cet article, comme dans le précédent (28), au titre *De la distinction des choses.* Art. 29.

30 et 32 sont des articles de renvoi, et 31 énonce la règle du statut quant aux oppositions afin de charge dont il a été question plus haut. Arts. 30, 31, 32.

TITRE DIXIEME.

DU DÉPOT.

Le contrat qui fait l'objet de ce titre, de même que celui du titre précédent, est fondé sur des maximes empruntées au droit romain. L'ancien droit français, tel qu'exposé par Pothier, en son traité *Du Dépôt* et *Du Séquestre*, reproduisant les lois romaines sans s'en écarter, ou avec quelques légères différences seulement, nous offre un corps de règles clair et complet ; ces règles ont pour la plupart été adoptées dans le code moderne, et ce code a servi de guide quant à l'arrangement du titre soumis et a été suivi dans un grand nombre de ses articles. On a fait quelques changements qui seront signalés en leur lieu ; on a aussi omis, comme inutiles, plusieurs articles, savoir : 1929, 1937, 1939, 1940, 1941, comme contenant des définitions dont on peut se dispenser, ou des règles qu'on trouve déjà d'une manière générale dans le titre *Des Obligations.* La rubrique de ce titre, dans le Code Napoléon, est *Du Dépôt et du Séquestre ;* en adoptant comme rubrique du présent titre seulement les mots *Du Dépôt*, on a suivi l'exemple de Pothier ; le terme *dépôt* est un terme générique qui comprend le séquestre. Observations préliminaires.

Le titre est divisé en deux chapitres : le premier traite du simple dépôt et le second du séquestre.

Le premier article du titre énonce la distinction générale du dépôt en dépôt simple et en séquestre. Art. 1.

Ce chapitre est subdivisé en cinq sections : I. Dispositions Générales ; II. Du Dépôt volontaire ; III. Des Obligations du dépositaire ; IV. Des Obligations de celui qui fait le dépôt ; V. Du Dépôt nécessaire. Chapitre I. Du dépot simple. Sec. I. Dispositions générales.

Les articles de cette section, numéros 2, 3, 4, 5, reproduisent les articles 1917, 1918, 1919, 1920 C. N. L'article 3 qui déclare qu'il n'y a que les biens meubles qui puissent être l'objet du dépôt, est le seul qui demande quelques observations. Il y avait sous l'ancien droit français conflit d'opinion sur ce sujet, mais l'autorité de Pothier et de Domat, supportée par les raisonnements de Troplong, à l'endroit cité, justifient l'article tel que rédigé ; le dépôt d'un immeuble ne pouvait être un simple dépôt, mais un séquestre. Arts. 2, 3, 4, 5.

Les articles 6, 7, 8, déclarent l'ancien comme le nouveau droit, et correspondent aux articles 1921, 1925, 1926, C. N. On ne soumet aucun article pour correspondre aux articles 1922, 1923, 1924 du code ; le premier de ces articles contient une règle qui dans sa forme absolue n'est pas notre loi, et si elle est restreinte, elle tombe sous les principes généraux qui régissent les contrats qui obligent à délivrance ; les deux autres articles contiennent des règles spéciales et particulières sur la preuve. Sec. II. Du dépôt volontaire. Arts. 6, 7, 8.

Sec. III. Of the obligations of the depositary. Arts. 9, 10.

Articles 9 and 10 correspond with the Code Napoleon and declare the existing law. An amendment is however submitted, by which the general rule provided in the title of obligations to be applied in all cases to parties and binding them to the care of a prudent administrator, is substituted for the various and uncertain rules of the ancient law. It will be observed that article 10 does not adopt the second paragraph of article 1928, C. N., inasmuch as payment would change the nature of the contract and convert it from simple deposit into lease and hire.

Troplong, Dép. et Seq. nos. 11, 13 et seq. 80.

Art. 11.

Article 11 requires no observation.

Art. 12.

An article proposed under the number 12, corresponding with 1931, C. N., has been omitted. It declared that the depositary could not open any closed box or parcel deposited with him, A passage to that effect is found in Pothier where he is treating of the fidelity which the depositary ought to exercise toward the depositor, but the establishment of a rigid rule of law on the subect does not appear to the Commissioners to be advisable. Under the general obligation of the depositary he would be liable in damages if his breach of confidence led to any pecuniary loss. Troplong however approves the article of the Code.

Troplong, ibid., 103.

Art. 13.

Article 13 unites the articles 1932, 1934, C. N., omitting the illustration of the rule given in the former.

Arts. 14, 15, 16.

Articles 14, 15, 16 declare well established rules in the ancient and modern law of France; they correspond with articles 1933, 1935, 1936, C. N.

Art. 17.

Article 17 follows article 1938, C. N. only in the first paragraph; the second paragraph of that article which declares that the depositary who knows that the thing deposited has been stolen is bound to give notice to the proprietor, has not been adopted. It is true that the rule is derived from the Roman law and is sustained by Pothier, but there seems to be no good reason why a depositary should be singled out from all other bailees for the application of this special rule which lies entirely beyond the obligation of his contract. Either it ought to be made general to all contracts where parties have possession of the property of others, or it ought to be rejected altogether. The Commissioners have thought it advisable, therefore, not to insert any provision on this subject in the article submitted.

Art. 18.

Article 18 unites articles 1942, 1943, C. N.; the latter clause expresses our law. The form of expression in 1943 has occasioned a controversy among the writers in France whether it means the place of the contract or the place where the thing is at the time it is to be restored; the latter is our law and the article so expresses it. The rules contained in this article are however peculiar to deposit, differing in two particulars from the general rule as to the place of payment, first in the creditor being obliged to pay the cost of delivery, and secondly in the delivery being due at the place where the thing is at the time for delivering it and not where it was at the time of the contract.

Arts. 19, 20. Sec. IV. Of the obligations of the depositor. Art. 21.

Articles 19 and 20 require no observation; nor does article 21, which unites articles 1947, 1948, C. N.

Sec. V. Of necessary deposit. Art. 22.

Article 22 defines necessary deposit substantially in the same manner as articles 1949 and 1950, C. N. The mode of proof constitutes the chief difference between it and voluntary deposit. Under the ancient as well as the modern law of France, the proof of it might be verbal; this is declared, as respects the former system of law, in the title "Of obligations," and, as respects the latter, in article 1950. Under the Roman law double the value of the object of the necessary deposit could be exacted from the unfaithful depositary, but this rule does not seem to have obtained in France.

Les articles 9 et 10 énoncent la loi en force, conforme au Code Napoléon. On y suggère néanmoins un amendement pour substituer la règle générale suggérée au titre *Des Obligations* comme devant s'appliquer dans tous les cas en astreignant les parties seulement aux soins d'un bon père de famille, au lieu des règles diverses et incertaines de l'ancien droit. On observera que l'article 10 ne reproduit pas le second paragraphe de l'article 1928, C. N., vu que le paiement changerait la nature du contrat et le convertirait de simple dépôt au louage.

Sec. III. Obligations du dépositaire. Arts. 9, 10.

Troplong, Dép. et Seq. nos. 11, 13 et seq. 80.

L'article 11 ne requiert aucune observation.

Art. 11.

Un article proposé sous numéro 12 correspondant au 1931, C. N. a été omis. Il déclarait que le dépositaire ne peut ouvrir une boite close ou un paquet scellé qui lui est confié. On trouve bien dans ce sens un passage de Pothier, où il parle de la fidélité que le dépositaire doit garder envers celui qui fait le dépôt ; mais il n'a pas paru convenable aux Commissaires d'en faire une règle de droit rigoureuse. D'après l'obligation générale imposée au dépositaire il serait passible de dommages-intérêts si l'abus de confiance portait un préjudice appréciable en argent. Troplong cependant approuve la disposition du Code.

Art. 12.

Troplong, ibid., 108.

L'article 13 réunit les dispositions des articles 1932 et 1934, C. N., en omettant l'exemple de la règle contenue dans le premier.

Art. 13.

Les articles 14, 15, 16 déclarent des règles bien reconnues dans l'ancien comme dans le nouveau droit français ; ils répondent aux articles 1933, 1935 et 1936, C. N.

Arts. 14, 15, 16.

L'article 17 reproduit seulement le premier paragraphe de l'article 1938, C. N. ; le second paragraphe de cet article qui impose au dépositaire, lorsqu'il sait que la chose déposée a été volée, l'obligation d'en informer le propriétaire, n'a pas été adopté. Il est bien vrai que cette règle est tirée du droit romain et est soutenue par Pothier, mais on ne voit aucune raison particulière de choisir, entre toutes les personnes qui peuvent avoir en mains des biens sujets à restitution, le dépositaire pour lui imposer une règle spéciale qui est tout à fait en dehors des obligations du contrat de dépôt. Cette règle devrait être générale pour toutes les personnes chargées de remettre des biens, ou être rejettée entièrement. Les Commissaires ont en conséquence jugé à propos de ne pas insérer de dispositions à cet égard dans l'article soumis.

Art. 17.

L'article 18 comprend les articles 1942 et 1943, C. N. La dernière partie de cet article exprime la loi qui nous régit. La rédaction de l'article 1943 a suscité cependant parmi les écrivains français une discussion, savoir si elle a en vue le lieu du contrat ou bien le lieu où se trouve la chose lorsqu'elle doit être rendue ; cette dernière interprétation est celle suivie dans notre jurisprudence et l'article le déclare ainsi. Les règles contenues dans l'article soumis sont particulières au dépôt et diffèrent en deux points de la règle générale relative au lieu du paiement ; d'abord en obligeant le créancier à payer les frais de délivrance, et deuxièmement en ce que la délivrance doit se faire au lieu où se trouve la chose au temps où elle doit être délivrée, et non au lieu où elle était lors du contrat.

Art. 18.

Les articles 19 et 20 n'exigent pas d'observations, non plus que le 21e qui comprend les articles 1947 et 1948, C. N.

Arts. 19, 20.

Sec. IV. Obligation de celui qui fait le dépôt. Art. 21.

L'article 22 en substance définit le dépôt nécessaire de la même manière que le C. N., articles 1949, 1950. Le mode de preuve en constitue la principale différence d'avec le dépôt volontaire. Sous l'ancien comme sous le nouveau droit français, cette preuve peut être verbale ; c'est aussi ce qui est déclaré, quant à l'ancien droit, dans notre titre *Des Obligations*, et quant au nouveau droit, en l'article 1950, C. N. Dans le droit romain le dépositaire infidèle pouvait être condamné à payer le double de la valeur de la chose déposée entre ses mains ; mais cette règle ne paraît pas avoir prévalu en France.

Sec. V. Du dépôt nécessaire. Art. 22.

Art. 23.

Article 23 declares a recognized rule of our law; it differs from the Code Napoleon, article 1952, only in its being made to include boarding-house keepers; there can be no doubt they are included within the intendment of that article, although not expressly mentioned. Pothier qualifies the rule by requiring that the effects should be specially placed in the care of the innkeeper; in this view, however, he is not borne out by Danty and the *arrêts* cited by him, and is combated by Troplong. In the habits of the present day Pothier's qualification would, in most cases, neutralize the rule, and the Commissioners have in this instance yielded to the arguments of those who differ from him.

Pothier, Dépôt, 79.

Art. 24.

Article 24 follows articles 1953 and 1954, C. N., but an addition has been made of the last clause, by which the landlord is exempt from liability by proving the loss to have been caused by a stranger and to have arisen from the carelessness of the guest. An example of this might be found in the frequency with which a person in a hotel leaves the door of his room unlocked and a stranger takes advantage of the opportunity to enter the room and steal; the landlord, on making proof of these facts, would be discharged from liability, but not so, if the thief were a servant or inmate of the house, for he is bound to answer for the honesty of these.

Art. 25.

Article 25 limits the liability established by the preceding article, so that it shall not extend to things of great and unexpected value, applying here the rule established in favor of carriers. The same reasons apply in the one case as in the other, and the authorities go to sustain the same rule in both cases. A discussion of the subject of this rule is to be found in Toullier, and other authors, cited under article 67*e* of "Lease and Hire;" Troplong also treats it, taking a view adverse to that of Toullier and to the article submitted.

Chapter II. Of sequestration. Art. 26.

The second chapter, after a preliminary article 26 which classifies sequestration as conventional or judicial, is subdivided into two sections, the first of conventional sequestration and the second of judicial sequestration.

Sec. I. Of conventional sequestration. Arts. 27, 28, 29, 30, 31.

This section consists of five articles under the numbers 27, 28, 29, 30, 31, they admit of no difficulty and require no special observation, 31 has no corresponding article in the Code Napoleon; it is taken from Domat and Pothier, as cited. The others coincide substantially with the articles of the Code Napoleon, as cited under them.

Sec. II. Of judicial sequestration. Arts. 32 to 37.

The subject of this section may perhaps be thought to belong properly to the code of procedure; a number of articles embodying rules of a general character are however submitted, and reference is made to that code for the more special rules. The articles are founded either upon positive law or upon practice and jurisprudence of recognized authority, and require no special remark; they are numbered from 32 to 37, and of these 32, 33 and 35 have corresponding articles in the Code Napoleon, 1961, 1962, 1963.

TITLE ELEVENTH.

OF PARTNERSHIP.

Preliminary observations.

This title, unlike the corresponding one in the Code Napoleon, embraces the whole subject of partnerships, as well civil as commercial. In that code the civil partnerships only are treated, while those purely commercial are made the subject of a title in the Code of Commerce. This title has no reference however to the association of interests which results in community of property between married persons or from joint ownership in undivided property; these, although treated by the civilians as partnership, do not fall within the scope of this title; they are disposed of in other portions of the Code.

Troplong, Société, nos. 20 et seq.

L'article 23 énonce une règle reconnue dans notre droit, et ne diffère du Code Napoléon, *art.* 1952, qu'en autant qu'il comprend les maîtres de pension ; il ne peut y avoir de doute que cette classe était dans l'intention de ce dernier article quoiqu'elle n'y soit pas expressément mentionnée. Pothier limite la règle en exigeant que les effets soient spécialement mis sous les soins de l'hôtelier. Sous ce rapport il n'est pas soutenu par Danty et les arrêts qu'il rapporte, et Troplong le combat. Avec les habitudes actuelles, la restriction de Pothier neutraliserait la règle dans la plupart des cas, et les Commissaires, dans ce cas-ci, ont cédé aux arguments des adversaires de Pothier.

Art. 23.

Pothier, Dépôt, 79.

L'article 24 reproduit les articles 1953 et 1954, C. N. ; on y a ajouté la dernière clause qui soustrait le propriétaire à la responsabilité, s'il prouve que la perte est due au fait d'un étranger et à la négligence de l'hôte. On peut trouver des exemples dans les cas fréquents où une personne laissant sa porte de chambre ouverte, un étranger profite de l'occasion pour entrer dans l'appartement et en enlever des effets ; l'hôtelier, en établissant ces faits, serait déchargé de toute responsabilité ; il en serait autrement, si le voleur était un domestique ou un habitué de la maison, car en ce cas l'hôtelier répond de leur probité.

Art. 24.

L'article 25 restreint la responsabilité établie par l'article précédent, de manière à ne pas l'étendre aux choses d'une valeur considérable et inattendue, appliquant à ce cas la règle établie en faveur des entrepreneurs de transport. Les raisons sont les mêmes dans un cas comme dans l'autre et les autorités s'y appliquent également. On trouve la discussion de ce sujet dans Toullier et les autres auteurs cités dans l'article 67*e Du Louage.* Troplong en traite aussi mais d'une manière opposée à celle de Toullier et à l'article soumis.

Art. 25.

Le deuxième chapitre, après un article préliminaire (26) qui divise le séquestre en volontaire et judiciaire, se subdivise en deux sections dont l'une traite du séquestre conventionnel et l'autre du séquestre judiciaire.

Chapitre II. Du séquestre. Art. 26.

Cette section consiste en cinq articles, 27, 28, 29, 30 et 31, qui ne souffrent aucune difficulté et n'exigent aucun commentaire spécial. L'article 31 n'a aucun correspondant dans le Code Napoléon ; il est pris de Domat et de Pothier, aux endroits cités. Les autres articles coïncident avec les articles du Code Napoléon cités sous chacun d'eux.

Sec. I. Séquestre conventionel. Arts. 27, 28, 29, 30, 31.

La matière de cette section pourrait peut-être paraître appartenir plus proprement au code de procédure civile ; on a cependant soumis une série d'articles comprenant des règles d'un caractère général, et on renvoie au code de procédure pour les règles plus spéciales. Ces articles sont fondés soit sur le droit positif, soit sur la pratique ou sur une jurisprudence ayant autorité reconnue, et ils ne demandent pas d'observations. Ils sont numérotés de 32 à 37, et les 32e, 33e et 35e ont leurs articles correspondants dans le code Napoléon, 1961, 1962, 1963.

Sec. II. Séquestre judiciaire.

Arts. 32 à 37.

TITRE ONZIEME.

DE LA SOCIÉTÉ.

Ce titre, embrasse toute la matière des sociétés soit civiles, soit commerciales, différant en cela de celui qui y correspond dans le Code Napoléon. Ce code n'a traité que des sociétés civiles, celles qui sont purement commerciales faisant le sujet d'un titre dans le code de commerce. Notre titre cependant n'a aucun rapport avec les associations d'intérêts qui résultent de la communauté entre époux ou de la communauté de propriété indivise. Quoique considérées par les jurisconsultes comme des sociétés, elles ne tombent pas dans les limites assignées à ce titre ; il en est traité ailleurs dans ce code.

Observations préliminaires.

Troplong, société, nos. 20 et seq.

In uniting civil and commercial partnerships in one title and declaring the rules common to both, the examples of Pothier and Troplong have been followed. There is an obvious advantage in thus expressing together the rules which are fundamental to all descriptions of partnership and then following with those which are applicable only to a particular kind of the same contract; by this course the whole subject is presented in a more complete form, and repetition is avoided. In the arrangement of the title its more comprehensive character has necessitated a departure from the divisions of the Code Napoleon. The subject has been divided into six chapters, under the following heads: 1*st*. General provisions; 2*nd*. Of the obligations and rights of partners among themselves; 3*rd*. Of the obligations of partners towards third persons; 4*th*. Of the different kinds of partnership; 5*th*. Of the dissolution of partnership; 6*th*. Of the effects of dissolution. Some of these chapters are subdivided into sections which will be shewn in their places.

Chapter I. General provisions.
Arts. 1, 3, 4, 5

This chapter consists of nine articles, the first four of which contain rules common to all systems of commercial law. 1 and 3 are derived from the Roman law, and contain the essential conditions of the contract. The rule declared in article 4 is the same in the English and French law. These articles coincide substantially with those of the Code Napoleon noted under them, although they do not verbally or in order follow that code. It should be observed, however, that the limitation of the nullity of a stipulation of exemption from loss, contained in the third paragraph of article 3, is not found in article 1855, C. N., which in terms at least, if not in intention, makes the nullity absolute. This was, the Commissioners think, an innovation upon the old French law and certainly differs from that of England. In this country, where there is no usury law, there seems to be no reason for the prohibition as expressed in article 1855, C. N. Troplong treats the subject in the passages cited.

Arts. 6, 6*a*, 6*b*, 6*c*, 6*d*.

The five remaining articles, 6, 6*a*, 6*b*, 6*c*, 6*d*, are taken from the Consolidated Statutes and contain salutary provisions for securing the publicity of partnerships.

Chapter II. Of the obligations and rights of partners among themselves.
Arts. 7, 8, 8*a*.

This chapter contains fifteen articles; they are for the most part derived from the Roman law, and with one exception, which is noted, are coincident with the modern law of France. Article 8*a* is not in the Code Napoleon, but has been adopted to remove any doubt as to the extent of the liability of a partner who falls within the conditions of article 8.

Art. 9.

Article 9 requires no special remark.

Art. 10.

Article 10 expresses our law and that of the Code Napoleon, but the rule seems to be different in England; there the payment would be imputed upon the private debt in the absence of a special appropriation to the partnership debt.

Arts. 11, 12, 13, 14.

Of articles 11, 12, 13, 14 no explanation is necessary; they coincide with the articles of the Code Napoleon, except that in 13, which answers to 1851, C. N., the last clause of that article is omitted as unnecessary.

Art. 15.

Article 15 does not follow article 1853, C. N.; it expresses the rule of the Roman law by which an absolute equality of shares in the profits was always presumed in the absence of agreement according to the opinion of Pothier and some other jurists. This also corresponds with the English, Scotch and American law. The discussion of the subject by Troplong, as cited, shews the conflict of opinion which prevailed in France. The Commissioners suggest, as a simple rule in amendment, a return to the Roman law, making the shares equal.

Art. 16.

Article 16 requires no observation.

Art. 17.

Article 17 unites the two articles 1857, 1858, C. N.; there is no difficulty about the rule.

Art. 18.

Article 18 declares the rule of our law, derived from that of Rome, and agrees with the modern law of France. In England

En traitant dans un même titre des sociétés civiles et commerciales, et proclamant les règles qui leur sont communes, on a suivi l'exemple donné par Pothier et par Troplong. Il y a un avantage évident à énoncer ensemble les règles qui sont le fondement de toutes les espèces de sociétés, et faisant suivre ces règles de celles qui sont applicables à chaque espèce en particulier. Ce mode présente le sujet d'une manière plus complète et empêche les répétitions. Le caractère plus général de ce titre a exigé que dans l'arrangement on s'écartât de la division du Code Napoléon. On a donc divisé le sujet en six chapitres, sous les rubriques suivantes : 1. Dispositions générales ; 2. Des obligations et des droits des associés entre eux ; 3. Des obligations des associés envers les tiers ; 4. Des différentes espèces de sociétés ; 5. De la dissolution de la société ; 6. Des effets de la dissolution de société. Quelques-uns de ces chapitres sont subdivisés en sections ainsi qu'on le verra plus loin.

Chapitre I. Dispositions générales. Arts. 1, 3, 4, 5.

Ce chapitre se compose de neuf articles dont les quatre premiers contiennent des règles communes à tous les systèmes de droit commercial. Les articles 1 et 3 sont tirés du droit romain, et renferment les conditions essentielles du contrat. La règle énoncée dans l'article 4 est la même dans le droit anglais et dans le droit français. Ces articles coïncident en substance avec ceux du Code Napoléon, cités sous chacun d'eux, quoiqu'ils n'en reproduisent pas les expressions et qu'ils n'en suivent pas l'ordre. Il est cependant à observer que la restriction quant à la nullité d'une stipulation tendant à exempter des pertes, contenue dans le troisième paragraphe de l'article 3, ne se trouve pas dans l'article 1855 du Code Napoléon, qui, dans ses termes, sinon dans l'intention, prononce la nullité absolue. Les Commissaires sont d'opinion que c'était là une innovation à l'ancien droit, et cette disposition diffère de la loi anglaise. Dans ce pays où il n'existe pas de loi contre l'usure, il semble qu'il n'y a pas de raison au soutien de la prohibition contenue dans l'article 1855 C. N. Troplong discute ce point à l'endroit cité.

Arts. 6, 6*a*, 6*b*, 6*c*, 6*d*.

Les cinq autres articles 6, 6*a*, 6*b*, 6*c*, 6*d*, sont tirés des Statuts Refondus et contiennent des dispositions salutaires pour assurer la publicité des sociétés.

Chapitre II. Obligations et droits des associés entr'eux. Arts. 7, 8, 8*a*.

Ce chapitre renferme quinze articles extraits, pour la plupart, du droit romain, et coïncide avec le nouveau droit français sauf une exception qui sera mentionnée plus loin. L'article 8*a* n'est pas dans le Code Napoléon, mais a été adopté pour écarter tout doute sur l'étendue de la responsabilité d'un associé qui tombe dans les conditions de l'article 8.

Art. 9.

L'article 9 n'a pas besoin d'observations.

Art. 10.

L'article 10 exprime notre droit et celui du Code Napoléon, mais en Angleterre la règle parait différente ; là le paiement serait imputé sur la dette particulière en l'absence d'une imputation spéciale sur la dette de la société.

Arts. 11, 12, 13, 14.

Les articles 11, 12, 13, 14 n'ont pas besoin d'explication ; ils coïncident avec les articles du Code Napoléon, excepté le 13e qui répond au 1851e C. N. dont la dernière partie est retranchée comme inutile.

Art. 15.

L'article 15 ne reproduit pas le 1853, C. N., il exprime une règle du droit romain qui en l'absence de stipulation présume toujours l'égalité absolue des parts, suivant l'interprétation de Pothier et autres jurisconsultes, ce qui est d'accord avec la loi d'Angleterre, celle d'Ecosse et celle d'Amérique. La dissertation de Troplong sur ce sujet, à l'endroit cité, fait voir la divergence d'opinions qui existait en France. Les Commissaires suggèrent comme simple règle, en amendement, de revenir au droit romain en assignant des parts égales.

Art. 16.

L'article 16 ne requiert aucune remarque.

Art. 17.

L'article 17 renferme les articles 1857, 1858, C. N., et la règle est sans difficulté.

Art. 18.

L'article 18 énonce une règle de notre droit tirée du droit romain et d'accord avec le nouveau droit français. En Angle-

and the United States the majority prevails in case of difference in the management of the business, and it is doubtful whether one partner or more of the minority would have a right to object. Our rule, as stated, seems just and reasonable and ought to be retained.

Arts. 19, 20. Articles 19 and 20 require no remark.

Chapter III. Of the obligations of partners toward third persons. Arts. 21, 22.

The first two articles of this chapter express well established rules of law and coincide with the articles of the Code Napoleon as cited under them. Article 21 unites articles 1862 and 1863 of that code, omitting the last clause of the former as sufficiently provided for by the preceding articles.

Art. 22*a*. Article 22*a* contains merely a general reference.

Chapter IV. Of the different kinds of partnership. Art. 23.

The first article of this chapter, 23, contains the general divisions of partnerships into universal and particular, civil and commercial. There is a great apparent but little real difference in the division and classification of partnerships made by the writers on our law, or those under the various systems in England, Scotland and America. The one taken is from Troplong; it is simple and comprehensive, and is sustained by the authorities cited under the article. The remainder of the chapter is divided into three sections under the following heads: 1st of universal partnerships; 2nd of particular partnerships; 3rd of commercial partnerships.

Sec. I. Of universal partnership. Art. 25.

The rules announced in the four articles of this section are derived from the Roman law, and are founded upon the authority of Pothier in our own law. The second of them, article 25, differs from article 1837, C. N., first in removing the restriction of universal partnerships to the property belonging to the parties at the time, present property; and second, in the omission of the prohibition to include the property which came by inheritance, donation or legacy. These restrictions are not found in the ancient law.

Arts. 24, 25*a*, 26. The other articles of the section, 24, 25*a* and 26 coincide with articles 1836, 1838, and 1839, C. N., and require no remark.

Sec. II. Of particular partnerships. Art. 27.

This section consists of but one article which declares the nature of particular partnership; it unites articles 1841, 1842, C. N.

Sec. III. Of commercial partnerships. Art. 28.

The preliminary article of this section (28) contains a definition of commercial partnership. It is necessary in order to shew its distinction from civil partnership, and the more so under our mixed system of law, inasmuch as certain rules which are applicable to the one do not apply to the other; this is particularly the case with respect to the rules of evidence, those of the English law governing in the one case, and those of the French law in the other.

Art. 29. Article 29 exposes the different kinds of commercial partnership. These distinctions are found in the books of highest authority, and although there is a good deal of variety in the forms and expressions adopted by different authors, yet the division, as submitted, is without doubt fully sustained by those cited under the article. The name "general partnership" applied to designate partnership under a collective name is justified by the ordonnance of 1673 which uses the term "*Société générale*" in contradistinction to "*société en commandite*," styled in our statute "limited partnership." There are but three classes of commercial partnerships specified in the Code of Commerce, the term "*société anonyme*" being there applied with doubtful propriety to joint-stock companies, and no mention being made of anonymous partnership, as recognized under the ancient law.

After these introductory articles the section is subdivided into four paragraphs, the first relating to general partnership, the second to anonymous partnership, the third to partnership

terre et dans les Etats-Unis, au cas de dissidence quant à l'administration, c'est l'opinion de la majorité qui prévaut, et il est douteux qu'un des associés ou même plusieurs membres de la minorité puissent s'y objecter. Notre règle, telle qu'exprimée, parait juste et raisonnable et doit être conservée.

Il n'y a pas d'observations à faire sur les articles 19 et 20. Arts. 19, 20.

Chapitre III. Obligations envers les tiers.

Les deux premiers articles de ce chapitre déclarent des règles bien établies et coïncident avec les articles du Code Napoléon cités sous chacun d'eux. L'article 21 réunit les articles 1862 et 1863 de ce code, en omettant la dernière partie du premier, vu qu'il est suffisamment pourvu au cas par les articles précédents. Arts. 21, 22.

L'article 22*a* est purement de renvoi. Art. 22*a*.

Chapitre IV. Des diverses espèces de sociétés.

Le premier article de ce chapitre (23) contient une division générale des sociétés en sociétés universelles et sociétés particulières, en sociétés civiles et sociétés commerciales. Il y a en apparence beaucoup, et en réalité peu de différence dans la division et la classification des sociétés par les écrivains de notre droit, et celles adoptées dans les divers systèmes de l'Angleterre, de l'Ecosse et de l'Amérique. Celle qui est soumise est prise de Troplong ; elle est simple, étendue et supportée par les autorités citées au bas de l'article. Le reste du chapitre se divise en trois sections : I. Des sociétés universelles ; II. Des sociétés particulières ; III. Des sociétés commerciales. Art. 23.

Sec. I. Sociétés universelles. Art. 25.

Les règles énoncées dans les quatre articles de cette section sont dérivées du droit romain et dans notre droit ont pour elles l'autorité de Pothier Le second de ces articles (25) diffère de l'article 1837, C. N., premièrement en ce qu'on en a retranché la restriction des sociétés universelles aux biens présents ; et secondement, par l'omission de la défense d'y inclure les biens qui échéent par succession, donation ou legs. On ne trouve pas ces restrictions dans l'ancien droit.

Les autres articles de cette section, 24, 25*a*, 26, coïncident avec les articles 1836, 1838 et 1839, C. N., et ne demandent pas de commentaire. Arts. 24, 25*a*, 26.

Sec. II. Sociétés particulières. Art. 27.

Cette section ne contient qu'un seul article qui déclare quelle est la nature des sociétés particulières. Il comprend les articles 1841, 1842, C. N.

Sec. III. Société commerciales. Art. 28.

L'article préliminaire de cette section (28) contient la définition de la société commerciale. Cette définition est nécessaire pour distinguer cette société de la société civile, surtout sous notre système de droit mixte, d'autant plus que certaines règles qui sont applicables à l'une ne peuvent s'appliquer à l'autre ; ce qui a lieu en particulier à l'égard des règles de la preuve, les lois anglaises s'appliquant dans un cas et le droit français dans l'autre.

Art. 29.

L'article 29 énonce les différentes espèces de sociétés de commerce. On trouve ces distinctions dans les auteurs les plus respectés et quoiqu'il y ait beaucoup de variété dans la forme et les termes employés par différents auteurs, cependant la division, telle que soumise, est indubitablement supportée par les auteurs cités au soutien. La dénomination de société générale employée pour désigner la société en nom collectif est justifiée par l'ordonnance de 1673 qui s'en sert par opposition à la société en commandite (*limited partnership*). Le code de commerce ne spécifie que trois espèces de sociétés commerciales ; la dénomination de *société anonyme* y est donnée aux sociétés par action, expression dont la convenance peut être contestée, et il n'y est fait aucune mention de la société anonyme telle que reconnue dans l'ancien droit.

Après ces articles d'introduction, la section est subdivisée en quatre paragraphes : le premier a rapport à la société générale ou en nom collectif ; le second, à la société anonyme ; le

en commandite, or limited partnership, and the fourth to joint-stock companies.

§ I. Of general partnership. Arts. 30, 30*a*, 31.

The articles of this paragraph numbered from 30 to 34 express rules admitted in our law and in that of England and of Scotland. Of 30*a* it is to be observed that it will become unnecessary if the amendment suggested to article 15 be adopted, as by that amendment the shares in all partnerships are made equal in the absence of agreement to the contrary.

Art. 32.

Article 32 is contrary to the opinion of Pothier, but he is in conflict with others upon the subject of it. The question has been formally settled by our courts in the case cited.

Arts. 33, 34.

Article 33, which is sustained by the same case, and 34 require no special remark.

§ 2. II. On anonymous partnership. Art. 35.

The rule contained in article 35 concerning anonymous partnerships, which are recognized by Pothier and other jurists under the ancient law of France, is founded upon the decision in the case of Maguire and Scott. It is the received rule with us, although Pothier's opinion is adverse to it.

§ 3. Of limited partnership.

The law governing this most useful and important division of commercial partnerships has been reduced to a precise form in the sixtieth chapter of the Consolidated Statutes of Canada, and as the provisions of the act extend over the whole province, the Commissioners have adopted them in most cases verbally. The only change suggested occurs in article 44, which is intended to guard stringently against any alteration in the partnership as contracted according to the original certificate ; and it enacts, among other things, that any change in the names of the partners shall be deemed a dissolution of the partnership. The application of this rule to the case of a change in the names of any of the special partners, the Commissioners think was not intended, for the rule was not so under the ancient law, and there seems to be no reason why it should be made so now. The public have no interest in the change of the special partners (*commanditaires*), for their liability is limited to the extent of their contribution.

Art. 44.

The intention of the law probably was to apply the rule to the case of change of any of the general partners, the *gérants*. This was the old law and an amendment is therefore submitted to 44, consisting of the insertion of the word " general " before partners, which the Commissioners think ought to be adopted.

Arts. 36 to 53.

The articles of this paragraph are numbered from 36 to 53 ; they are taken from the statute and seem to embrace all the essential rules relating to the subject, they require no further observation.

§ 4. Of joint stock companies.

The three articles of this paragraph numbered 54, 55, 56 are of a general character. The whole subject of joint-stock companies, is, for all practical purposes, provided for in the statutes referred to in article 56. It is doubtful whether any partnership acting under the form of a joint-stock company, without the sanction of public authority, now exists in this country. If there be any they are subject, as declared in art. 54, to the rules which apply to general partnerships. It may be observed that in the Code of Commerce (19, 29 and following articles) joint-stock companies are designated as anonymous partnerships, *sociétés anonymes*. This name was clearly considered in France to be erroneous ; the opinion of the *Tribunal de Paris* to that effect may be found in its observations on the Code of Commerce ; and Troplong observes that the Code of Commerce in giving a new application to the term which formerly belonged to a different class of partnerships has not shewn much invention, and that its disregard of the recognized terms of law occasions frequent embarrassment in reading the old authors who have treated of commercial partnerships.

Arts. 54, 55, 56. Code de com., Projet et observations, vol. I, pp. 384, 385, —I. Troplong, Société, No. 444.

troisième, à la société en commandite, et le quatrième, aux sociétés par actions.

Les articles de ce paragraphe numérotés de 30 à 34 expriment des règles admises dans notre droit comme dans celui de l'Angleterre et de l'Ecosse. Sur l'article 30*a* il y a à observer qu'il devient inutile si l'amendement suggéré à l'article 15 est adopté, attendu que par cet amendement les parts dans toutes sociétés doivent être égales en l'absence de stipulation contraire. § 1. Sociétés en nom collectif. Arts. 30, 30*a*, 31.

L'article 32 est contraire à l'opinion de Pothier, qui est lui-même combattu sur ce point par les autres auteurs. La question a été réglée par nos tribunaux dans les cas rapportés au bas de l'article. Art. 32.

L'article 33 qui est supporté par les mêmes décisions, et le 34e ne requièrent aucune remarque particulière. Arts. 33, 34.

La règle contenue dans l'article 35 relative aux sociétés anonymes telles que reconnues par Pothier et autres jurisconsultes sous l'ancien droit, est basée sur la décision rendue dans la cause de MAGUIRE et SCOTT. C'est la règle reçue parmi nous nonobstant l'opinion contraire de Pothier. § 2. Sociétés anonymes. Art. 35.

La loi relative à cette classe de sociétés si utile et si importante a été réduite à une forme précise dans le chapitre 60 des Statuts Refondus du Canada, et comme les dispositions de cet acte s'étendent à toute la province, les Commissaires les ont adoptées presque mot pour mot. Le seul changement suggéré se trouve dans l'article 44 dont le but est de prévenir rigoureusement toute altération à l'association contractée tel que porté au certificat ; et il déclare, entre autres choses, que tout changement des noms des associés sera réputé une dissolution de la société. Les Commissaires pensent que l'intention du législateur n'était pas de faire appliquer cette règle au changement des noms d'aucun des associés commanditaires, car tel n'était pas le cas sous l'ancien droit, et il n'y a pas de raison de l'ordonner maintenant. Le public n'a aucun intérêt en jeu dans le changement des commanditaires, leur responsabilité étant limitée au montant de leur contribution. § 3. Sociétés en commandite. Arts. 36 à 53. Art. 44.

L'intention probable de la loi était d'appliquer la loi au cas de changement des gérants. C'est ce que voulait l'ancien droit, et il est en conséquence soumis un amendement à l'article 44, consistant dans l'addition, dans le texte anglais, du mot *general* avant *partners*, et dans le texte français, dans la substitution du mots *gérants* au lieu d'*associés ;* amendement que les Commissaires estiment devoir être adopté.

Les articles de ce paragraphe sont numérotés de 36 à 53 ; ils sont tirés du statut et semblent embrasser toutes les règles essentielles sur le sujet, et ne requièrent pas d'observation.

Les trois articles de ce paragraphe, 54, 55, 56, sont d'un caractère général. Toute la matière des sociétés par actions, en ce qui concerne le but pratique, est réglée par les statuts auxquels l'article 56 renvoie. Il est douteux qu'il existe ici aucune société en opération sous la forme de société par action, sans la sanction de l'autorité publique. S'il en existe, elles sont sujettes aux dispositions qui s'appliquent aux sociétés en nom collectif, tel que déclaré en l'article 54. Observons que dans le code de commerce (arts. 19, 29 et suiv.) les compagnies par actions sont désignées sous le nom de sociétés anonymes. Cette désignation était évidemment considérée en France comme erronée, suivant l'opinion du Tribunal de Paris, dans ses observations sur le code de commerce, et Troplong dit que le code de commerce, en donnant une nouvelle signification à une expression qui autrefois appartenait à une espèce d'association différente ne s'est pas montré inventif, et que ce défaut d'attention aux termes reconnus est cause de fréquentes perplexités dans la lecture des anciens auteurs qui ont traité des sociétés commerciales. § 4. Sociétés, par actions. Arts. 54, 55, 56. Code de com., Projet et observations, vol. 1. pp. 384, 385,—1. Troplong, Société, No. 444.

Chapter V. Of the dissolution of partnership. Art. 58.

Article 58 embraces all the causes of dissolution of partnership contained in article 1865, C. N., and certain others not specified in that article. The article submitted agrees nevertheless with the other, taken with the suggestions and views of the commentators upon it; the only difference being in the greater detail and more careful expression of the former. It is sustained by authorities under the ancient and modern law of France, and also under the laws of England and the United States.

Art. 59.

7 Toullier, 458,—Troplong, Société, 916.

Article 59 follows substantially art. 1867, C. N.; the form of expression is changed, in order to obviate the objection, made by Toullier and Troplong, that it is obscure and imperfect. A qualification not found in the Code Napoleon has been added to the last paragraph, founded upon the opinion of Pothier and on Troplong's suggestion.

Art. 60.

Article 60 expresses the rule of our law as well as that of the modern code, art. 1868, both of which have departed from the Roman law in so far as the continuance of the partnership with the heir is concerned, but agree with it as to the continuance among the surviving partners.

Art. 61.

The rule in article 61, declaring the case in which a partnership may be dissolved at the will of any of the parties, contains a just restriction in favor of the other parties. The article corresponds with art. 1869, C. N., and substantially with the law of England and of Scotland.

There is no article submitted coinciding with art. 1870, C. N., as that article merely contains two special cases of bad faith taken from Pothier, and the Commissioners think the application of the rule contained in art. 61 should be left to the courts.

Art. 62.

Article 62 is founded upon a rule of the Roman law; it corresponds in principle with article 1871, C. N., but is a little more special; it needs no further remark.

Chapter VI. Of the effects of dissolution.

There are no articles in the Code Napoleon which correspond with those of the present chapter; that code contains no provisions on the effect of the dissolution of partnership.

Art. 63.

The rule stated in article 63 is undoubtedly that of the French law, ancient and modern. The English, Scotch, and American rule is different, the partners, or the survivors of them, have the right of winding up the estate, preserving, for that purpose only, all the power they possessed before the dissolution. It may be a question whether the latter rule is not the more convenient of the two, but the Commissioners have not felt sufficiently convinced of its being so to suggest an amendment of the existing law.

Art. 64.

Article 64 requires no observation.

Art. 65.

Article 65 is derived from the statute cited.

Art. 66.

Article 66 is one of a good deal of importance, as it relates to the effect of the dissolution upon the rights of third parties. After a careful examination of the books under the French and other systems of law the article has been prepared, declaring first the general rule that dissolution by any of the several means specified in it does not affect the rights of third persons afterwards dealing with the partners as such, and then enumerating the exceptions to that rule. The enumeration has been chiefly taken from Story's treatise on partnership, as that author presents the subject in a very compact and complete form. His opinion is not, however, altogether followed upon the question of necessity of notice. Great difference of opinion is found upon that subject and much subtlety of distinction appears in the books in stating the cases in which notice is, or is not, necessary. Pothier holds that it is not necessary when the partnership expires by efflux of time according to the contract, and that it is necessary in cases of dissolution by death. The English, Scotch, and American law on the contrary, seems to be that it is necessary in the former case and not in the latter. Article 66 makes the notice necessary in both cases, as that seems to be the safest and most equitable rule; for, it is right that all practicable precau-

L'article 58 comprend toutes les causes de dissolution de société énumérées dans l'article 1865, C. N., et quelques autres qui n'y sont pas spécifiées. Les deux articles s'accordent néanmoins, si on prend en considération les suggestions et les vues des commentateurs à cet égard, la seule différence consistant dans le détail plus étendu et dans la rédaction plus soignée du premier. Il est supporté d'autorités tant sous l'ancien et le nouveau droit français, que sous le droit anglais et celui des Etats-Unis. Chapitre V. De la disolution de la société. Art. 58.

L'article 59 reproduit la substance de l'article 1867, C. N. ; mais l'expression en est différente afin d'éviter le reproche que Toullier et Troplong font à ce dernier d'être obscur et imparfait. On a ajouté, dans le dernier alinéa, une restriction qui ne se trouve pas dans le Code Napoléon, et qui est fondée sur l'opinion de Pothier et la suggestion de Troplong. Art. 59. 7 Toulier, 458.--Troplong, Société, 916.

L'article 60 déclare une règle de notre droit ainsi que du code, art. 1868, qui, tous deux, s'écartent du droit romain, en tant qu'il s'agit de la continuation de la société avec l'héritier, mais y sont conformes en ce qui concerne la continuation entre les associés survivants. Art. 60.

Dans l'article 61, la règle qui fixe les cas où la société peut être dissoute au gré de l'une des parties, contient une juste limitation en faveur des autres. Cet article correspond au 1869, C. N., et en substance s'accorde avec le droit de l'Angleterre et celui de l'Ecosse. Art. 61.

Il n'y a pas d'article soumis pour correspondre au 1870, C. N., qui n'a trait qu'à deux cas particuliers de mauvaise foi, tirés de Pothier, et les Commissaires croient qu'il est préférable de laisser aux tribunaux l'application de la règle contenue dans l'article 61.

L'article 62 est basé sur une règle du droit romain ; il correspond en principe avec l'article 1871, C. N., mais est un peu plus spécial. Il ne demande pas d'autre observation. Art. 62.

Il n'y a pas dans le Code Napoléon d'articles qui correspondent avec ceux du présent chapitre ; ce code n'ayant aucune disposition sur les effets de la dissolution de la société. Chapitre VI. Effets de la dissolution.

La règle énoncée dans l'article 63 est indubitablement celle du droit français, ancien comme moderne. En Angleterre, en Ecosse et en Amérique, la règle est différente ; là, les associés ou les survivants ont le droit de liquider les biens de la société, conservant à cet égard seulement les pouvoirs qu'ils avaient avant la dissolution. On peut se demander si cette dernière règle n'est pas la plus convenable ; mais les Commissaires n'en ont pas été suffisamment convaincus pour suggérer sous ce rapport un amendement à la loi en force. Art. 63.

Il n'y a pas d'observation à faire sur l'article 64. Art. 64.

L'article 65 est tiré du statut qui y est cité. Art. 65.

L'article 66 est d'une grande importance, ayant trait à l'effet de la dissolution quant aux droits des tiers. Après un examen attentif des auteurs sur le droit français et celui d'autres peuples, on a arrêté la rédaction de cet article qui déclare d'abord la règle générale que la dissolution par quelqu'un des moyens généraux qui y sont spécifiés, n'affecte pas les droits des tiers qui contractent subséquemment avec les associés comme tels, et énumère ensuite les exceptions à cette règle. Cette énumération est empruntée uniquement du traité de Story, *on Partnership*, et cet écrivain présente le sujet sous une forme bien concise et complète ; on n'a pas cependant suivi entièrement son opinion quant à la nécessité de l'avis. Il y a grande diversité d'opinion sur ce sujet et on trouve dans les livres beaucoup de distinctions subtiles dans l'exposé des cas où l'avis est ou n'est pas nécessaire. Pothier tient que cet avis n'est pas nécessaire lorsque la société se termine par l'expiration du terme fixé par le contrat pour sa durée, et qu'il est nécessaire dans le cas de dissolution par le décès. Les lois de l'Angleterre, de l'Ecosse et des Etats-Unis, au contraire, semblent l'exiger dans le premier cas et non dans le dernier. L'article 66 rend l'avis nécessaire dans les deux cas, ce qui parait être la règle la plus sûre et la plus équitable, car il est Art. 66.

tions should be taken to guard innocent third persons from surprise and loss. In modern France the subject of dissolution is regulated by article 46, C. Com., and the other articles there referred to. The system of registration and publication of partnership in that country is much more complete than our own. With respect to the other provisions of the article, they are coincident with our law and the other systems referred to, and do not call for any special observation.

TITLE TWELFTH.

OF LIFE-RENT.

The contract of life-rent makes the subject of the second chapter of the title of aleatory contracts in the Code Napoleon. The present title contains seventeen articles, few of which require special explanation; it is subdivided into two chapters,---1*st*. Of general provisions,---2*nd*. Of the effects of the contract.

Chapter I. General provisions Art. 1.

Article 1 unites articles 1968, 1969, C. N. Article 1970 contains restrictions of the two preceding articles which have a special application under that system, but, under ours, may be left to general rules without any particular article on the subject.

Art. 2.

Article 2 needs no explanation.

Art. 3.

The first clause of article 3 coincides with 1972, C. N., the latter clause is taken from our statute, which in this respect is opposed to the essential character of a life-rent, by which the consideration given for the rent is absolutely and for ever alienated.

Art. 4.

Article 4 corresponds with article 1973, C. N., in so far as relates to the first clause; the latter clause of that article is not adopted, but the subject of it is left to the general rule. There is an article in the code of the Canton de Vaud, No. 1456, directly contrary to that of the Code Napoleon, and which is more in conformity with the rule of our law than the Code Napoleon.

Art. 5.

Article 5 corresponds with article 1974, C. N.

Art. 6.

The rule expressed in article 6 admits of no doubt, but the Commissioners suggest an amendment by which the time of the death is fixed at twenty days, thus making the article coincide in this respect with the Code Napoleon. The precision as to time seems better than the uncertainty in our present rule.

An article prepared under the number 7, answering to article 1977, C. N., was omitted as expressing merely a general rule contained in the title "Of Obligations" as common to contracts.

Chapter II. Of the effects of the contract. Art. 8.

Article 8 follows the first clause of article 1978, C. N., the second clause is applicable to a mode of procedure different from ours, under which the substantive right of the creditor of the rent to which it relates is regulated according to article 15 of this title.

Art. 9.

Article 9 is derived from the statute respecting rents.

Arts. 10, 11, 12, 13, 14.

Articles 10, 11. 12, 13, 14 require no special remark, they correspond substantially with the articles of the Code Napoleon, noted under them.

Art. 15.

Article 15 is not found in the Code Napoleon, it is, nevertheless, important as settling a rule upon which a good deal of uncertainty has hitherto prevailed. The law, as stated in it, is sustained by undoubted authority, but the Commissioners suggest an amendment to it. By the law as it stands, the creditor of the rent has the option either of being collocated upon the proceeds of the sale of the land hypothecated for the value of the rent, or of compelling the creditors posterior to him to invest so much of the amount received by them as shall secure the payment of the rent, or to become themselves bound for its payment. The amendment gives the right, on the con-

juste de prendre toutes les précautions possibles pour garantir les tiers contre toutes surprises et pertes. Aujourd'hui en France, la matière de la dissolution des sociétés est réglée par l'article 46 du code de commerce et autres y mentionnés. Là le système d'enregistrement et de publicité des sociétés est plus complet que le nôtre. Quant aux autres dispositions de l'article, elles coïncident avec notre droit et ceux des pays ci-dessus mentionnes et n'exigent pas d'explications particulières.

TITRE DOUZIEME.

DES RENTES VIAGERES.

Le contrat de rente viagère, fait le sujet du deuxième chapitre du titre des contrats aléatoires dans le Code Napoléon. Le présent titre contient dix-sept articles dont peu demandent des observations spéciales ; il est subdivisé en deux chapitres ; 1. Dispositions générales ; 2. Des effets de ce contrat.

Chapitre 1. Dispositions générales.

L'article 1 renferme les articles 1968, 1969, C. N. L'article 1970 contient des restrictions aux deux articles précédents et qui ont une application spéciale sous le système du code, mais qui, dans notre système, peuvent être laissées sous les règles générales sans qu'il soit besoin d'un article particulier à cet égard. Art. 1.

L'article 2 ne demande pas d'explication. Art. 2.

La première partie de l'article 3 coïncide avec l'article 1972, C. N. ; la dernière est prise du statut qui sous ce rapport est contraire au caractère essentiel de la rente viagère qui veut que le prix donné pour acquérir la rente soit aliéné absolument et à toujours. Art. 3.

L'article 4 correspond au 1973e, C. N., quant à la première partie ; la dernière n'est pas adoptée ; mais la matière est laissée sous la règle générale. Il y a dans le code du canton de Vaud un article (1456) en opposition directe avec celui du Code Napoléon, et plus conforme à la règle de notre droit. Art. 4.

L'article 5 correspond à l'article 1974 C. N. Art. 5.

La règle exprimée dans l'article 6 ne souffre aucun doute, mais les Commissaires suggèrent un amendement fixant à vingt jours le délai avant le décès, faisant ainsi sous ce rapport coïncider la règle avec la disposition du Code Napoléon. Cette préfixion du temps paraît préférable à l'incertitude de la règle actuelle. Art. 6.

Un article préparé sous numéro 7 et répondant à l'article 1977, C. N., a été omis comme n'exprimant qu'une règle générale commune à tous les contrats et contenue dans le titre *Des Obligations.*

Chapitre II. Effets du contrat.

L'article 8 reproduit la première partie de l'article 1978, C. N. ; la seconde partie se rattache à un mode de procédure différent du nôtre, sous lequel le droit du créancier à la rente est réglé conformément à l'article 15 de ce titre. Art. 8.

L'article 9 est tiré du statut relatif aux rentes. Art. 9.

Les articles 10, 11, 12, 13, 14 n'exigent aucune remarque spéciale et correspondent en substance aux articles du Code Napoléon cités au bas de chacun des articles. Arts. 10, 11 12. 13, 14.

L'article numéroté 15 ne se trouve pas dans le Code Napoléon ; il est cependant important en ce qu'il fixe une règle sur laquelle il a existé jusqu'à présent beaucoup d'incertitude. La loi, telle qu'exposée, est appuyée d'autorités incontestables, mais les Commissaires y suggèrent un amendement. Suivant la loi actuelle le crédi-rentier a l'option d'être colloqué, sur le produit de la vente de l'immeuble hypothéqué, pour la valeur de la rente, ou d'obliger les créanciers qui lui sont postérieurs de faire sur les deniers qu'ils touchent un placement suffisant pour assurer le paiement de la rente, ou d'en garantir eux-mêmes le paiement. L'amendement donne, au contraire, aux créanciers le droit de toucher les deniers en Art. 15.

trary, to the creditors to take the money on giving security to pay the rent, and in default of their doing so, entitles the creditor of it to be collocated for its value according to the order of the hypothec. The latter rule seems to the Commissioners to be more equitable in principle and more convenient in practice than the one which now obtains.

Art. 16. Article 16, like the preceding and two following ones, is not found in the Code Napoleon; it declares the rule by which the value of the life-rent is estimated. Such estimate by the present law is according to the age and condition of health of the person on whose life it is constituted; but the estimation under this uncertain rule is always attended with difficulty and expense, and the Commissioners have, therefore, suggested in amendment, as a certain and safe rule, that the value should be held to be a sum sufficient to purchase a life-annuity, equal to the rent, from a life-assurance-company. It is well known that the operations of these companies are based on calculations made from statistical tables, and which have attained a high degree of precision in the estimation of the value of annuities. There can be no better standard of value than that suggested by the amendment, the adoption of which the Commissioners respectfully recommend.

Arts. 17, 18. Articles 17 and 18 are necessary in order to complete the rules with respect to the security of the creditor of the rent and the rule of estimation suggested in the amendment; the former of these providing for the case of insufficiency of the proceeds of the land hypothecated to pay the whole rent. There is a conflict of opinions among the authors cited under the article, and the Commissioners, after a careful consideration, have embodied in the article the rule which appears to them to be at once the most sound and convenient.

Article 18 requires no further observation.

TITLE THIRTEENTH.

OF TRANSACTION AND COMPROMISE.

Preliminary observations. This title consists of nine articles. It differs from the Code Napoleon chiefly in the omission of certain articles found in the latter. These are articles 2046, which is inconsistent with the prohibition of compounding felony contained in our criminal law, and articles 2047, 2048, 2049, 2050 and 2051, which are unnecessary, being general rules chiefly of interpretation common to contracts and sufficiently exposed in the title "Of Obligations." The remaining articles correspond substantially with the Code Napoleon.

Art. 1. Article 1 follows article 2044, C. N., but contains a condition essential to the contract not expressed in that article, namely: that concessions or reservations must be made by one or both of the parties contracting. The addition is justified by the authorities cited under the article. The last clause of the article of the Code Napoleon, which requires that the transaction should be in writing, is not adopted, but the general rules of proof are left to their operation in this as in other contracts.

Art. 2. Article 2 expresses the same general rule as article 2045, C. N., but does not follow it in particularizing the cases to which the rule applies. The Commissioners deem it unnecessary to do so. It may also be observed that in so far as it relates to the incapacity of tutors to transact, the subject is regulated in the title "Of Minority, &c."

Art. 3. Article 3 in like manner follows article 2052, in its first clause, in the announcement of the rule that transaction has the authority of a final judgment; the second clause, declaring that the contract cannot be set aside for error of law or for lesion, is an amplification of the rule, which, in so far as relates to error of law, is embodied in the following article 4.

Art. 4. This article, which coincides with article 2053, C. N., declares for what causes the contract may be annulled. No mention is made of lesion; it is left to the general rules under

donnant caution de payer la rente, et à défaut par eux de le faire, donne au crédi-rentier le droit d'être colloqué pour la valeur de sa rente suivant son rang d'hypothèque. Cette dernière règle parait aux Commissaires plus équitable en principe et plus aisée dans la pratique que celle en force.

L'article 16, comme le précédent et les deux qui suivent, ne se trouve pas dans le Code Napoléon ; il énonce la règle qui fixe le mode d'évaluer la rente. Suivant la loi actuelle cette estimation se fait suivant l'âge et l'état de santé de la personne sur la tête de laquelle elle est constituée ; mais avec cette règle incertaine, l'évaluation est difficile et dispendieuse, et les Commissaires ont en conséquence suggéré en amendement, comme régle plus sûre et plus certaine, que la valeur de la rente soit fixée à une somme suffisante pour acheter d'une compagnie d'assurance une annuité égale à la rente. On sait que les opérations de ces compagnies sont basées sur des calculs faits d'après des tables statistiques et qui ont atteint un haut degré de précision dans l'évaluation des annuités. On ne peut avoir un meilleur mode d'évaluation que celui suggéré par cet amendement que les Commissaires soumettent respectueusement. Art. 16.

Les articles 17 et 18 sont nécessaires pour compléter la règle à l'égard du cautionnement en faveur du crédi-rentier et de la règle d'évaluation suggérée par l'amendement. Le premier pourvoit au cas de l'insuffisance des deniers pour payer toute la rente ; il y a parmi les auteurs cités au bas de l'article, dissidence sur ce point, et les Commissaires après mûr examen, ont formulé dans l'article la règle qui leur semble la plus sûre et la plus convenable. Arts. 17, 18.

L'article 18 n'exige pas d'autre observation.

TITRE TREIZIEME.

DE LA TRANSACTION.

Ce titre contient neuf articles ; il diffère de celui du Code Napoléon seulement par l'omission de quelques articles qui se trouvent dans ce dernier ; ce sont : l'article 2046 qui est incompatible avec la défense de transiger sur félonie contenue dans notre loi criminelle, et les articles 2047, 2048, 2049, 2050, 2051 qui sont inutiles, n'étant que des règles d'interprétation communes à tous les contrats, et suffisamment exposées dans le titre : *Des Obligations*. Les autres articles correspondent aux autres articles du Code Napoléon. Observations préliminaires.

L'article 1 reproduit l'article 2044, C. N., avec l'addition d'une condition essentielle au contrat omise dans l'article du code, savoir : qu'il soit fait des concessions ou des réserves par l'une des parties contractantes, ou par les deux. Cette addition est justifiée par les autorités citées au bas de l'article. La dernière partie de l'article du code qui exige que la transaction soit rédigée par écrit n'est pas adoptée, mais on laisse les règles de la preuve exercer leur effet à l'égard de ce contrat, comme à l'égard de tous les autres. Art. 1.

L'article 2 exprime la même règle que l'article 2045, C. N., mais ne le reproduit pas quant au détail des cas où elle est applicable. Les Commissaires pensent que cela est inutile. Ils ont aussi à observer qu'en tant qu'il s'agit de l'incapacité des tuteurs pour transiger, la matière est réglée au titre *De la Minorité, etc.* Art. 2.

L'article 3, de la même manière, reproduit la première partie de l'article 2052, en énonçant que la transaction a l'autorité de chose jugée ; la seconde partie qui déclare que le contrat ne peut être mis de côté pour erreur de droit ou lésion est une extension de la règle contenue dans l'article 4 en ce qui regarde l'erreur de droit. Art. 3.

Cet article, qui coïncide avec le 2053e, C. N., énumère les causes pour lesquelles le contrat peut être annulé. Il n'y est pas fait mention de la lésion qui est laissée sous l'opération des Art. 4.

the amendments of the law which have been recommended in the report of the title "Of Obligations."

Art. 5. Article 5 expresses the ancient and modern law, article 2054, C. N., and requires no remark.

Art. 6. Article 6 expresses the existing law by which the nullity resulting from the falsity of a writing upon which a transaction is founded extends only so far as it depends upon the writing; such is the rule of the Roman law. The Code Napoleon, article 2055, has changed this rule by making the nullity in such case extend to the whole transaction. The Commissioners think the modern rule better than that of the ancient law and recommend its adoption.

Arts. 7, 8, 9. Articles 7, 8, 9 follow articles 2056, 2057, 2058, C. N., and need no special observation.

Art. 10. Article 10 is one of reference to the code of procedure, on the subject of compromise and arbitration.

TITLE FOURTEENTH.

OF GAMING CONTRACTS AND BETS.

Preliminary observations. The subject of this title makes part of the title of Aleatory Contracts in the Code Napoleon; it constitutes the first chapter of that title, and the contract of life-rent constitutes the second. The title of "Aleatory Contracts" has not been adopted at all in the report of this code, as it appears to the Commissioners to be unnecessary. The term denotes a certain class of contracts, as the terms "commutative," "unilateral," "onerous," "gratuitous," "principal," and "accessory," denote classes of contracts, and there is no reason for adopting one any more than another as the rubric of a title. Pothier, in treating of contracts of this class, merely says that having disposed of the principal commutative contracts he passes to the aleatory. The reasons of the Commissioners for not making the definition involved in these distinctions a part of the code, are expressed in the report of the title "Of Obligations." It may also be observed that in the Code Napoleon the idea of including aleatory contracts under a single title is not carried out; two only of the contracts so distinguished, viz: gaming contracts and life-rents, are inserted in that title; while the more important aleatory contracts of insurance and bottomry are made the subjects of separate titles.

Page 6.

Arts. 1, 2. The title of gaming contracts and bets contains but two articles, expressing general rules of the ancient and modern law of France; they follow pretty nearly articles 1965, 1966, 1967, C. N., and correspond substantially with the decisions found in the English books. They require no further observation.

TITLE FIFTEENTH.

OF SURETYSHIP.

Preliminary observations. Suretyship, when it results from an agreement, is an accessory contract by which a third party, called a surety, binds himself towards a creditor to fulfil the obligation of his debtor in the event of the latter not doing so himself. Besides this conventional suretyship there are two others, one called legal and the other judicial suretyship The first is that which the law sometimes obliges a party to furnish, as for instance in the cases of absence, usufruct, &c.; the second is that which the courts have the power to order to be given as a means of securing the execution of their judgments, as in the case where an hypothecary creditor, who has been ranked after conditional creditors, obtains the amount of his distribution, but upon giving security for the contingent return of the amount he thus receives. Hence three kinds of suretyship: conventional, legal and judicial.

règles générales suivant les amendements qui ont été recommandés dans le rapport sur le titre : *Des Obligations.*

L'article 5 exprime l'ancien droit comme le nouveau, article 2054, C. N., et n'exige pas de remarques. Art. 5.

L'article 6 énonce la loi actuelle qui n'admet la nullité de la transaction sur pièces fausses qu'en autant que la transaction était basée sur telles pièces. Telle est la règle du droit romain. Le Code Napoléon, article 2055, a changé la règle en étendant cette nullité à toute la transaction. Les Commissaires estiment que la nouvelle règle est préférable à l'ancienne et en recommandent l'adoption. Art. 6.

Les articles 7, 8, 9 reproduisent les articles 2056, 2057, 2058, C. N., et n'ont pas besoin de commentaire. Art. 7, 8, 9.

L'article 10 est simplement un renvoi au code de procédure sur le sujet des transactions et arbitrages. Art. 10.

TITRE QUATORZIEME.

DU JEU ET DU PARI.

Le sujet de ce titre fait partie du titre *des contracts aléatoires* dans le Code Napoléon ; il en est le premier chapitre, et le contrat de rente viagère le second. La rubrique *des contrats aléatoires*, n'a pas été adoptée du tout dans le rapport de notre Code, les Commissaires la considérant comme inutile. Ces termes indiquent une certaine espèce de contrats, de même que les termes *commutatifs*, *unilatéraux*, *onéreux*, *gratuits*, *principaux et accessoires* indiquent certaines espèces de contrats, et il n'y a pas de raison d'adopter une de ces dénominations plutôt qu'une autre comme rubrique d'un titre. Pothier, parlant de cette espèce de contrat se contente de dire qu'après avoir traité des principaux contrats commutatifs, il va passer aux contrats aléatoires. La raison que les Commissaires ont eue de ne pas consacrer une partie du Code à la définition comprise dans ces distinctions est exprimée dans le rapport sur le titre *des obligations.* On peut encore ajouter que dans le Code Napoléon, l'idée de comprendre dans un même titre les contrats aléatoires n'est pas mise à exécution ; car on n'y a inséré que deux des contrats de cette espèce, savoir : Le jeu et les rentes viagères, tandis que les contrats aléatoires les plus importants, tels que l'assurance et le prêt à la grosse, font le sujet de titres distincts. Observations préliminaires. Page 6.

Le titre *du jeu et du pari* ne contient que deux articles exprimant des règles générales de l'ancien comme du nouveau droit français ; ils reproduisent presqu'en entier les articles 1965, 1966, 1967, C. N., et sont conformes en substance aux décisions qu'on trouve dans les auteurs anglais. Ils n'exigent aucune autre remarque. Arts. 1, 2.

TITRE QUINZIEME.

DU CAUTIONNEMENT.

Le cautionnement, résultant de la convention, est un contrat accessoire, par lequel un tiers, que l'on nomme caution, s'oblige envers un créancier à satisfaire à l'engagement de son débiteur, si celui-ci n'y satisfait pas lui-même. Outre ce cautionnement conventionnel, il en est deux autres, appelés, l'un, cautionnement légal, et l'autre cautionnement judiciaire. Le premier est celui que la loi oblige une partie de fournir, dans certains cas, comme par exemple, dans celui de l'absence, de l'usufruit, etc., le second, est celui qu'il est permis aux tribunaux, d'ordonner comme moyen de garantir l'exécution de leurs jugements, tel est celui où un créancier hypothécaire, primé à l'ordre par des créanciers conditionnels, obtient de toucher sa collocation, mais en fournissant une caution qui garantisse le rapport éventuel des sommes qu'il aura ainsi touchées. De là trois espèces de cautions, les conventionnelles, les légales et les judiciaires. Observations préliminaires.

The present title imitates in a great measure the corresponding title of the Code Napoleon, which itself merely recapitulates the rules given by Pothier upon this subject in his treatise on obligations, the sixth chapter of which is exclusively devoted to suretyship.

This title is composed of four chapters, the three first of which treat of conventional, and the fourth of legal and judicial suretyship.

Chapter 1. Of the nature, division and extent of suretyship.
Arts. 1, 2.

The first of the articles mentioned in the margin gives a definition of suretyship in general, which applies to the three kinds enumerated in the second article and treated of in this title (1 and 2.)

Arts. 3, 4, 5, 6, 7.

Of these five articles which apply particularly to conventional suretyship, the first (3) conforms to the ancient and modern law and presents no difficulty. The second (4) contains a rule which is but the necessary consequence of the definition given of suretyship, which being of its nature an accessory contract cannot exist without a valid obligation to which it attaches; such is the purport of the first part of the article, while the second merely extends the provision by declaring that purely natural obligations and those from which the principal debtor may be relieved by means of an exception personal to himself are deemed to be valid for the purpose of suretyship and may be the subject thereof. As an example of the latter kind of obligation the article cites that of minors, who in certain cases may be relieved from the obligation they have contracted without their sureties being thereby exonerated. As regards natural obligations, article 2012 of the Code Napoleon, upon which ours is based, makes no mention of them, although all the authors both ancient and modern concur in saying that they may be the subject of suretyship; it has been deemed advisable to mention them expressly in order to obviate the doubt which might arise from their omission. The third (5), founded upon the principle that suretyship is subordinate to the existence of a principal obligation, declares with reason that it cannot exceed such obligation, and that in so far as it does it is null, while nothing prevents the surety, who is free not to bind himself at all, from doing so for a lesser sum or under less onerous conditions than the principal debtor. The fourth (6), contains two provisions, the first that suretyship may be entered into for a debtor without his consent and even without his knowledge, and this upon the grounds that the obligation in such case is not contracted with or towards the debtor, but with the creditor whose claim is thus secured; the second that a person may become surety of a surety, that is to say, may guarantee his solvency. Persons contracting such obligations are called *certificateurs de cautions*, certifiers of sureties. And, lastly, the fifth (7), which conforms to both ancient and modern law, declares that suretyship is not presumed, that is must be express, and is restricted, in its execution, within the precise bounds assigned by the terms of the contract; but if such bounds be not assigned and the suretyship be indefinite, it extends to all the accessories of the principal obligation, including interest and the costs of and subsequent to the notice of the action given to the surety (8).

Art. 8.

Art. 9.

Suretyship, like other contracts, binds the heirs of those who undertake it; it was hardly necessary to say this, but it was advisable to declare that personal attachment, an extraordinary remedy applicable only to those who consent to become liable to it, cannot be enforced against the heirs, even though the deceased had been subject to it; such is the exception declared in the latter part of the article noted in the margin (9).

Art. 10.

These three articles relate to the capacity and sufficiency of the sureties that may be offered when they are not designated in the contract of suretyship. According to the first (10), such sureties must be capable of contracting valid obligations, which could not be done, for instance, by a married woman without the authorization of the her husband; they must possess sufficient property to answer the obligation, and it must be

Le présent titre est imité en grande partie de celui auquel il correspond au Code Napoléon, qui n'a fait lui-même que résumer les règles posées par Pothier sur le sujet, dans son traité des obligations, dont le chapitre sixième est exclusivement dédié au cautionnement.

Ce titre se compose de quatre chapitres, dont les trois premiers traitent des cautions conventionnelles, et le quatrième, des légales et des judiciaires.

Le premier des articles en marge donne du cautionnement en général, une définition qui est applicable aux trois espèces de cautions dont le second article contient l'énumération, et qui font le sujet du présent titre (1 et 2). Chapitre I. Nature, division et étendue du cautionnement. Arts. 1, 2.

De ces cinq articles, particulièrement applicables au cautionnement conventionnel, le premier (3) conforme à l'ancien et au nouveau droit, ne présente aucune difficulté. Le second (4) contient une règle qui n'est que la conséquence nécessaire de la définition donnée du cautionnement, lequel étant de sa nature un contrat accessoire, ne peut exister sans une obligation valable, à laquelle il se rattache ; c'est ce qu'énonce la première partie de l'article, tandis que la seconde étend la disposition en déclarant que l'obligation purement naturelle ainsi que celle dont le débiteur principal peut seul se faire relever par une exception qui lui est personnelle, sont réputées valables aux fins du cautionnement et peuvent être valablement cautionnées. Comme exemple de cette dernière espèce d'obligation, l'article cite le cas du mineur, qui dans certains cas peut se faire relever de l'obligation qu'il a contractée, sans que pour cela, celui qui l'a cautionnée soit déchargé. Quant à l'obligation purement naturelle, l'article du Code Napoléon 2012, sur lequel le nôtre est fondé, n'en fait aucune mention, quoique tous les auteurs tant anciens que nouveaux s'accordent à dire qu'elle peut être cautionnée ; l'on a cru devoir en faire une mention expresse pour éviter le doute résultant de l'omission. Arts. 3, 4, 5, 6, 7. Art. 4.

Le troisième (5), fondé sur le principe que le cautionnement est subordonné à l'existence de l'obligation principale, déclare avec raison, qu'il ne peut excéder la mesure de cette obligation ; que pour cet excédant, il est nul, tandis que rien n'empêche que la caution, qui pouvait ne pas s'obliger du tout, puisse le faire, pour moins que ne l'est le débiteur principal et sous des conditions moins onéreuses. Le quatrième (6) contient deux dispositions, la première, que l'on peut cautionner un débiteur sans son consentement et même à son insu, ce qui est fondé sur ce que le contrat alors n'est pas avec et envers le débiteur, mais bien avec le créancier dont il assure la créance ; la seconde, que l'on peut également cautionner la caution, c'est à dire certifier sa solvabilité. Celui qui contracte cet engagement se nomme certificateur de caution ; enfin le cinquième (7), qui est conforme à l'ancien comme au nouveau droit, déclare que le cautionnement ne se présume pas, qu'il doit être exprès, et restreint, quant à son exécution, dans les strictes limites que comportent ses termes ; mais si ces limites ne sont pas indiquées par le contrat et que le cautionnement soit indéfini, il s'étend à tous les accessoires de l'obligation principale, ce qui comprend les intérêts ainsi que les frais de la dénonciation et ceux qui lui sont postérieurs (8). Art. 5. Art. 6. Art. 7. Art. 8.

Comme les autres contrats, le cautionnement lie les héritiers de celui qui l'a souscrit ; c'est ce qu'il était à peine nécessaire de dire ; mais il était à propos de déclarer que la contrainte par corps, ce remède exorbitant qui n'est applicable qu'à celui qui s'y est soumis, ne peut être exercée contre les héritiers, quand même le défunt y aurait été sujet ; telle est l'exception énoncée dans la dernière partie de l'article en marge (9). Art. 9.

Ces trois articles sont relatifs à la capacité et à la suffisance des cautions que l'on peut fournir lorsqu'elles n'ont pas été indiquées dans l'acte de cautionnement. D'après le premier (10) cette caution doit être capable de s'obliger valablement, ce que ne pourrait pas faire par exemple, la femme mariée, sans l'autorisation de son mari ; elle doit avoir des biens suffisants pour répondre de l'objet de l'obligation et situés dans Arts. 10, 11, 12.

situated in Lower Canada ; it would be too difficult to realize property situate elsewhere ; but the sureties may be residents of either section of Canada.

These provisions, which are peculiar to our exceptional position, are adapted to our circumstances in imitation of articles 2018 of the Code Napoleon and 3011 of the code of Louisiana.

Art. 11. According to the second (11), the property which the sureties are required to possess must consist of immoveables, among which those which are in litigation are not counted. Suretyships resting upon moveable property only may however suffice in commercial matters, or when the debt is small, and also in certain cases specially provided for by particular laws which authorize the taking of sureties upon their mere declaration of solvency without their being obliged to justify upon real property.

Art. 12. And lastly the third (12), provides for the case in which sureties, who were solvent when accepted by the creditor or when judicially given become subsequently insolvent, and declares that in such case others must be found, unless however the creditor have agreed to accept a certain person specially designated, in which case he is answerable for the subsequent insolvency.

Chapter II. Of the effect of suretyship. Sec I. Of the effect of suretyship between the creditor and the surety. Art. 13.

This article, which conforms to the ancient and modern law in declaring that the surety is bound to fulfil the obligation only upon the default of the debtor, establishes the benefit of discussion, which always exists of right in favor of the surety unless he has renounced it or has bound himself jointly and severally with the debtor. This benefit extends to all the principal debtors ; they must all be discussed before the surety can be proceeded against (13).

Arts. 14, 15, 16. But such discussion cannot be compelled unless the surety demand it *in limine litis* (14), furnish the necessary disbursements, and point out the property to be discussed, which must not be situated out of Lower Canada, nor be litigious property, nor property which after being hypothecated for the debt has passed into third hands (15). But so soon as the surety has pointed out the property and furnished the disbursements, the creditor, if he do not proceed with the discussion, becomes responsible, to the extent of the value of the property indicated, for the insolvency of the debtor which takes place after his default to proceed against him, (16).

This article, which is copied from the Code Napoleon (2024), does not agree in every respect with the ancient law as regards the responsibility of the creditor for the solvency of the debtor, after the property has been indicated and the disbursements furnished. The first draft submitted to the framers of the French code declared in a general manner that the neglect of the creditor to discuss the debtor was not prejudicial to him, and that he had notwithstanding his recourse against the surety if the former became insolvent. This was in accordance with the doctrine of Pothier, Henrys and Dargentré. After lengthy discussions, of which a summary is given in the 14th volume of the *Pandectes Françaises*, article 2024 was adopted such as it has been here reproduced.

Pothier, Oblig., 415.--2 Henrys liv. 4, § 34--Dargentré sur art. 192, cout. de Bretagne

The commentators agree in saying that, strictly speaking, the doctrine of Pothier is more in conformity with the rigor of principles, but that the Code is more in accordance with equity ; such is the opinion of the Commissioners : they think that if the surety has a right to the previous discussion of the debtor, such discussion must be effective and accomplished in proper time, otherwise it would be in the power of the creditor to render it illusory by delaying to effect it.

Arts. 17, 18, 19, The first of these articles declares the principle that when several persons have become sureties of the same debtor for the same debt they are each liable for the whole (17) ; the two others restrict this provision by declaring the rules which apply to the benefit of division which the law gives to each of such sureties, and which consists in requiring the creditor to divide his action among the different sureties who are then solvent and to reduce it to their respective shares. When this division

le Bas Canada ; il serait trop difficile de parvenir à la réalisation de ceux qui seraient situés en dehors ; mais il suffit que cette caution ait son domicile dans l'un ou l'autre des Canadas.

Ces dispositions, particulières à notre position exceptionnelle, sont adaptées à nos circonstances en imitation des articles 2018 du Code Napoléon et 3011 du code de la Louisiane. Suivant le second (11) ces biens que doit posséder la caution doivent consister en immeubles, parmi lesquels ne comptent pas ceux qui sont en litige. L'on se contente pourtant d'un cautionnement assis sur des biens mobiliers seulement en matière de commerce, lorsque la dette est modique, et aussi dans certains cas auxquels il est spécialement pourvu par des lois particulières qui autorisent l'acceptation de cautions sur simple affirmation de solvabilité, sans qu'elles soient tenues de justifier de la possession d'immeubles. Enfin, le troisième (12) pourvoit au cas où la caution, solvable lorsqu'elle fut admise par le créancier ou en justice, est depuis devenue insolvable ; il déclare qu'alors il doit en être donné une autre, à moins toutefois qu'il ait été convenu que le créancier se contenterait d'une certaine personne spécialement dénommée, auquel cas il est responsable de l'insolvabilité survenue depuis.

Chapitre II. De l'effet du cautionnement. Sec. I. Effet entre le créancier et la caution.

Cet article, conforme à l'ancien et au nouveau droit, en déclarant que la caution n'est tenue de l'exécution de l'obligation qu'à défaut du débiteur, établit le bénéfice de discussion, qui existe toujours de plein droit en faveur de la caution, à moins qu'elle n'y ait renoncé ou qu'elle ne se soit obligée solidairement. Ce bénéfice s'étend à tous les débiteurs principaux ; tous doivent être discutés avant que la caution puisse être attaquée (13). Art. 13.

Mais cette discussion n'est obligatoire que lorsqu'elle est demandée *in limine litis* par la caution (14), qui doit fournir les deniers nécessaires et indiquer les biens à discuter, parmi lesquels ne sont pas compris ceux situés hors du Bas Canada, ni les litigieux, ni enfin ceux qui, ayant été hypothéqués à la dette, sont passés en mains tierces, (15). Mais une fois l'indication faite et les deniers fournis, le créancier qui ne procède pas à la discussion est responsable de l'insolvabilité du débiteur survenue depuis par suite du défaut de poursuite, au montant de la valeur des biens indiqués (16). Art. 14. Art. 15. Art. 16.

Cet article copié du Code Napoléon (2024) n'est pas en tout conforme à l'ancien droit quant à la responsabilité dont est tenu le créancier au sujet de la solvabilité du débiteur, après l'indication faite et les deniers fournis. Le premier projet soumis aux auteurs du Code Françias portait, d'une manière générale, que la négligence du créancier dediscuter le débiteur ne lui nuisait pas, qu'il n'en conservait pas moins son action contre la caution, si le premier devenait insolvable. Cette rédaction était conforme à la doctrine enseignée par Pothier, Henrys et Dargentré. Après de longues discussions dont on peut voir le résumé au 14me volume des Pandectes Françaises, l'article 2024 fut adopté tel que reproduit ici.

Pothier, Oblig., 415.--2 Henrys, liv. 4. § 34.--Dargentré sur Art. 192, cout. de Bretagne.

Les commentateurs s'accordent à dire que, strictement parlant, la doctrine de Pothier est plus conforme à la rigueur des principes, mais que celle du Code l'est davantage à l'équité ; tel a été l'avis des Commissaires : ils ont cru que si la caution a droit à une discussion préalable du débiteur, elle doit être effective et faite en temps opportun, autrement il serait loisible au créancier de la rendre illusoire en retardant de l'effectuer.

Le premier de ces articles pose en principe que, lorsque plusieurs personnes se sont rendues cautions d'un même débiteur pour la même dette, chacune d'elles est tenue pour le tout (17) ; les deux autres mitigent cette disposition en posant les règles applicables au bénéfice de division qui appartient de plein droit à chacune de ces cautions et qui consiste à exiger que le créancier divise son action entre les différentes cautions alors solvables et la réduise à la part de chacune Arts. 17, 18, 19.

is made it is irrevocably binding upon the creditor and renders him responsible for the insolvency which may subsequently take place (18); but still more, he bears the loss of the insolvencies existing at the time of the division, if he have made it voluntarily and without being required to. In this case, as in that of the preceding article, the division he thus makes binds him irrevocably (19).

Sec. II. Of the effect of suretyship between the debtor and the surety.

Article 6 of this title declares that a person may become surety for a debtor without his authority and even without his knowledge; but it would be a great error to suppose that in such cases the surety holds the same position towards the debtor and has the same rights and remedies against him as if he had become surety with his consent or at his request. In the latter case the surety acted as the mandatary of the debtor and has all the rights which that quality confers against a mandator, while in the former case the surety being merely the *negotiorum gestor* of the debtor, has only such rights against him as result from that species of quasi-contract.

The framers of the Code Napoleon, not having made this distinction, have by article 2028 given to those who become sureties without the consent of the debtor the same recourse as to those who become sureties at his request. The Commissioners are of opinion that this is an error, and they have sought to correct it by means of the two articles noted in the margin, which are substituted for article 2028; the first applies to suretyships entered into with the consent of the debtor, and the second to those which take place without his knowledge. In the first case (20) the surety is reimbursed all that he has paid, as such, in principal, interest and damages, and also all costs incurred against him, or which he has been obliged to incur in consequence of his suretyship. In the second case, (20*a*) the surety can only recover what the debtor would have been obliged to pay, had there been no suretyship. The provisions of these two articles have appeared to be conformable to the true principles upon the subject, and to equity, and are moreover supported by the authorities which accompany them.

Arts. 20, 20*a*.

Art. 21.

This article gives the surety who has paid the debt a legal subrogation in the rights of the creditor (21). Before the Code Napoleon the jurisprudence upon the subject of this article was not settled; Pothier and several other authors were of opinion that the subrogation was not effected by law, that it had to be demanded by the surety and could not be refused by the creditor. On the other hand, several authors of equal weight contended that this demand of subrogation, being a mere subtlety of the Roman law, was useless, unjust and unreasonable. The Code Napoleon, article 2029, gives the preference to the latter opinion, which the Commissioners have concluded to adopt.

Art. 22.

If there be several principal debtors jointly and severally bound for the same debt, the surety who has become answerable for them all has a recourse against each of them for the whole of whatever he has paid (22); this is a consequence of the preceding article which subrogates the surety who has paid in all the rights of the creditor; but if the surety have not notified the debtor of his having paid, he cannot recover from him in the event of the debtor having paid a second time; his only recourse is against the creditor who has been twice paid; he is likewise without recourse if he have paid without being sued and without notifying the debtor, when the latter had the means of having the debt declared extinct (23).

Art. 23.

Art. 24.

This article states the different cases in which the surety who has become bound with the consent of the debtor may, without having previously paid, bring an action in order to compel him to pay; these cases are five in number, the three first of which are in accordance with the ancient and modern law and suffer no difficulty; the fourth has received a modification which is not in the French code, in order to make it agree with article 31 of this title, which, while it declares that the mere extension of delay accorded by the

d'elles ; division qui une fois faite, lie le créancier irrévocablement et le rend responsable de l'insolvabilité qui peut survenir ensuite (18) ; il y a plus, il souffre même des insolvabilités existantes lors de la division, s'il l'a faite volontairement et sans y être forcé. Dans ce cas comme dans celui de l'article précédent, la division qu'il fait ainsi le lie irrévocablement (19).

Sec. II. De l'effet du cautionnement entre le débiteur et la caution.

L'article 6 du présent titre déclare que l'on peut se rendre caution d'un débiteur sans son ordre et même à son insu ; mais ce serait une grande erreur de croire que, dans ce cas, la caution est vis-à-vis du débiteur dans la même position et a contre lui les mêmes droits et recours qu'a celle qui l'a cautionné de son consentement ou à sa demande. Dans ce dernier cas la caution a agi comme le mandataire du débiteur et a contre lui tous les recours résultant de cette qualité à l'égard du mandant, tandis que dans le premier cas la caution n'agissant que comme le *negotiorum gestor* du débiteur, n'a contre lui que les droits résultant de cette espèce de quasi-contrat.

Les auteurs du Code Napoléon n'ayant pas fait cette distinction, ont, par l'article 2028, accordé à la caution qui s'est obligée sans le consentement du débiteur les mêmes recours qu'ils donnent à celle qui l'a fait à sa réquisition. Les Commissaires sont d'avis que c'est une erreur qu'ils ont voulu réparer au moyen des deux articles en marge, lesquels sont substitués à l'article 2028; le premier applicable au cautionnement qui a lieu du consentement du débiteur et le second à celui qui a été fait à son insu. Au premier cas, (20) la caution est remboursée de tout ce qu'elle a payé, comme telle, en principal, intérêts et dommages, et aussi pour les frais qui lui ont été faits ou qu'elle a été obligée de faire par suite du cautionnement. Dans le second cas, (20*a*) la caution n'a droit de recouvrer que ce que le débiteur aurait été tenu de payer sans ce cautionnement. Les dispositions de ces deux articles ont paru conformes aux vrais principes sur le sujet ainsi qu'à l'équité, et d'ailleurs sont justifiées par les citations qui les accompagnent. Art. 20, 20*a*.

Cet article accorde à la caution qui a payé, subrogation légale aux droits du créancier (21). D'après la jurisprudence antérieure au Code, l'on n'était pas d'accord sur le sujet du présent article ; Pothier et plusieurs autres auteurs étaient d'avis que la subrogation ne s'effectuait pas de droit, qu'elle devait être demandée par la caution et ne pouvait être refusée par le créancier. De l'autre côté, plusieurs auteurs également respectables soutenaient que la réquisition de la subrogation étant pure subtilité du droit romain, était inutile, injuste et déraisonnable. Le Code Napoléon, par son article 2029, a donné la préférence à ce dernier avis, que les Commissaires ont cru devoir adopter. Art. 21.

S'il y a plusieurs débiteurs principaux liés solidairement pour une même dette, la caution qui les a tous cautionnés a contre chacun d'eux son recours pour le total de ce qu'elle a payé (22) ; c'est une conséquence de l'article précédent qui accorde à la caution qui paie, subrogation à tous les droits du créancier ; mais si elle n'a pas averti le débiteur du paiement qu'elle a fait, elle ne peut recouvrer contre lui, au cas où il aurait payé une seconde fois ; le seul recours qui lui reste est contre le créancier qui a été payé deux fois ; il en est de même si elle a payé sans être poursuivie et sans avoir averti le débiteur, dans le cas où celui-ci aurait eu des moyens de faire déclarer la dette éteinte (23). Art. 22. Art. 23.

Cet article expose les différents cas dans lesquels la caution qui s'est obligée du consentement du débiteur peut le poursuivre pour le forcer à payer sans avoir payé elle-même ; ces cas sont au nombre de cinq ; les trois premiers, conformes à l'ancien et au nouveau droit, ne souffrent aucune difficulté ; le quatrième a dû subir une modification qui ne se trouve pas au code français, afin de le faire cadrer avec l'article 31 ci-après, lequel en déclarant que la simple prolongation de délai accordée par le créancier au débiteur ne décharge pas la cau- Art. 24.

creditor to the debtor does not exonerate the surety, gives the latter, if he have not consented to the extension, the right of compelling the debtor to pay at the expiration of the delay originally agreed upon ; as to the fifth, under which the surety may oblige the debtor to pay after ten years, it agrees in principle with both the ancient and modern law. It has always been admitted that a surety cannot be compelled to remain for ever or for too long a period under the weight of his obligation, and that there should be a term after which he might be allowed to obtain his discharge. The Roman law recognized this right, but fixed no period at which it might be exercised, this being left to the discretion of the courts. In France the practice was not uniform and the opinions were divided ; in some localities it was contended that the rule of the Roman law should prevail and that the delay should be regulated according to circumstances ; in others the term of ten years was contended for as a sufficient and not excessive delay. Pothier, (Oblig. nos. 442-3) adopts this period for the reimbursement of constituted rents when the parties have not settled upon a time ; several authors are of this opinion, even as regards other cases. Under the circumstances the Commissioners in adopting this portion of the article of the Code have not thought it necessary to propose it in amendment of the actual law.

Art. 24*a*.

But this rule does not seem to apply to all cases, and appears to be liable to exception as regards the sureties furnished by public officers and other employees for the due fulfilment of the duties of their offices ; such sureties should be allowed to free themselves at any time from their obligation, upon giving previous notice, provided there be no agreement to the contrary ; such is the tenor of article 24*a*, which is a new article and has become necessary in consequence of provincial statutes in relation to this subject.

Sec. III. Of the effect of suretyship between co-sureties. Art. 25.

This article which is copied from the Code Napoleon (2033) is in all respects conformable to the ancient French law, although somewhat different from the Roman law, which in such cases allowed this recourse only when the surety, upon paying, had obtained a subrogation.

According to the new principles, which however were not altogether unknown to the law previous to the Code, as subrogation takes place under the sole operation of the law, the surety who has discharged the debt may claim to be reimbursed by each of the other sureties for the portion of the debt which he has paid for each of them respectively.

The restriction contained in the latter part of the article is consonant with true principles and with equity. Except in the cases mentioned in article 24, one of the sureties could not oblige the others to join with him in order to obtain a discharge ; even though he had paid, such surety could not claim to be reimbursed their shares ; he would merely be subrogated in the rights of the creditor, which he could exercise against the debtor and the other sureties, in the same manner as the creditor himself might have done (25).

Chapter III. Of the extinction of suretyship. Art. 26.

The obligation which results from suretyship, becomes extinct by the same causes as other obligations ; it ceases especially by the extinction of the principal obligation ; thus, the surety is discharged whenever the principal obligation is extinguished : by payment, by compensation, by remission, &c. (26) ; but the confusion of the qualities of surety and of principal debtor in one and the same person, does not affect the right of the creditor against the surety of the surety. The effect of this confusion being to extinguish the quality of surety which merges in that of principal debtor, it was apprehended that this extinguishment might be held to carry with it as a consequence the extinction of the obligation contracted by the certifier of such surety (27). In order to avoid all doubt in this respect, the Commissioners have adopted this article which is in conformity to the French law previous to the Code.

Art. 27.

tion, laisse à cette dernière, si elle n'y a pas consenti, le droit de forcer ce débiteur de payer au terme originairement convenu; quant au cinquième, celui où la caution peut forcer le débiteur à payer après dix ans, en principe il est conforme à l'ancien et au nouveau droit. De tout temps il a été admis que la caution ne pouvait être forcée de demeurer perpétuellement ou pour un temps trop considérable sous le poids de son obligation; il devait y avoir un terme après lequel il devait lui être permis de se faire décharger. La loi romaine, tout en admettant ce droit, ne fixait pas le temps sous lequel il pouvait être exercé, cette fixation était laissée à l'arbitrage du juge. En France la pratique n'était pas uniforme, les opinions non plus; il était prétendu dans certaines localités que l'on devait suivre la règle du droit romain, et laisser la chose à être décidée suivant les circonstances. D'autres prétendaient que le terme de dix ans, devait être adopté comme un terme suffisant et non excessif. Pothier (Oblig. nos. 442-3) adopte ce délai quant au remboursement des rentes constituées, lorsque les parties ne s'en sont pas expliquées; plusieurs auteurs sont de cet avis, même pour les autres cas. Sous ces circonstances, tout en adoptant cette partie de l'article du Code, il n'a pas paru nécessaire de le proposer en amendement à la loi actuelle.

Mais il a semblé que cette règle n'était pas applicable à tous les cas, qu'elle souffrait exception à l'égard des cautions fournies par les officiers publics et autres employés pour la garantie de la due exécution des devoirs de leurs charges; à ces cautions il doit être permis de se libérer de leur obligation en tout temps, en donnant avis préalable, pourvu qu'il n'en ait pas été convenu autrement; c'est ce qu'exprime l'article 24*a* qui est nouveau et rendu nécessaire par suite des statuts provinciaux sur le sujet. Art. 24*a*.

Sec. III. De l'effet du cautionnement entre les cofidéjusseurs. Art. 25.

Cet article copié du Code Napoléon (2033) est en tout conforme à l'ancien droit, quoique différant un peu du droit romain, qui, dans le cas posé, n'admettait le recours que lorsque la caution qui payait s'était fait subroger.

D'après les nouveaux principes, qui au reste n'étaient pas tout à fait étrangers au droit antérieur au Code, la subrogation ayant lieu de plein droit, la caution qui a acquitté la dette peut se faire rembourser par chacune de ses co-cautions de la part de la dette qu'elle a acquittée pour chacune d'elles.

La restriction contenue en la dernière partie de l'article est conforme aux vrais principes et à l'équité. Hors les cas cités en l'article qui précède, si l'une des cautions voulait forcer les autres à se réunir à elle pour se faire libérer, elle n'y serait pas reçue; quand même elle aurait payé, elle ne pourrait les forcer à lui rembourser leur part, elle serait seulement subrogée au créancier pour agir contre le débiteur et les autres cautions de la même manière que le créancier aurait pu le faire (25).

Chapitre III. De l'extinction du cautionnement. Art. 26.

L'obligation résultant du cautionnement s'éteint par les mêmes causes que les autres obligations; elle s'éteint surtout avec l'obligation principale; ainsi la caution est déchargée dans tous les cas où l'obligation principale est éteinte: par le paiement, par la compensation, la remise, etc. (26); mais la confusion de la qualité de caution et de débiteur principal dans la même personne, n'éteint pas l'action du créancier contre celui qui aurait cautionné la caution (27). Cette confusion ayant pour effet d'éteindre la qualité de caution qui se trouve absorbée par celle de débiteur principal, l'on avait craint que l'on en conclût que l'extinction de cette qualité de caution emportât comme conséquence l'extinction de l'obligation qu'avait contractée le certificateur de cette caution. C'est pour éviter tout doute à cet égard, que l'on a adopté cet article, qui est conforme au droit français antérieur au code. Art. 27.

Art. 28. Besides, the surety may himself set up against the creditor all the grounds for extinction which might be invoked by the principal debtor, except such as are personal to the latter (28).

Art. 29. The suretyship also becomes extinct when the creditor, by his own act, has rendered himself incapable of subrogating

Art. 30. the surety in his rights against the principal debtor, (29) and also when the creditor has voluntarily accepted, in payment of the principal debt, an immoveable or any object whatever, although he should be afterwards evicted of it (30). Such an acceptance having put an end to the principal obligation and with it likewise to the suretyship, its mere accessory, the latter cannot be revived by the eviction which takes place afterwards.

Art. 31. This provision conforms to both the ancient and the modern law. The same may be said of that contained in the following article, which declares that sureties who become bound with the consent of the debtor are not discharged by the mere delay given to the debtor, but they may sue the latter to compel him to pay (31). This article which is partly copied from the Code Napoleon, (article 2039) restricts its provisions to the sureties who become bound with the consent of the debtor, while the Code extends them to sureties in general without distinguishing between those who have contracted without the knowledge of the debtor and those who have done so with his consent. The Commissioners are of opinion that the rule applies only to the latter, that as to the former, who have contracted solely with the creditor, they may indeed, as regards such creditor, be discharged from a suretyship the conditions of which could not be altered without their consent, but it would be absurd to grant them, against the debtor with whom they have no privity, an action to compel such debtor to pay before the expiration of the delay granted to him by the creditor with whom alone he has contracted; our article therefore relates only to the sureties who have bound themselves with the consent of the debtor; it is such sureties alone who are not discharged by the delay given to the debtor, for the reason that they have the right of compelling such debtor to pay at the time originally agreed upon. This right is not given to sureties who have contracted without the knowledge of the debtor; it therefore follows that under the same circumstances they must be discharged; such is the inference which according to the rule *inclusio unius fit exclusio alterius*, is to be drawn from our article, in which the case of this description of surety is completely omitted, while that of the other is provided for.

Chapter IV. Of legal and judicial suretyship. Art. 32. Legal and judiciary sureties must possess the qualifications required by articles 11, 12 and 13 for conventional suretyship; thus, they must be residents of Upper or Lower Canada, and possess in Lower Canada immoveables of sufficient value that are not litigious, unless the sum be small, or the matter be of a commercial nature, or be otherwise provided for by some special law; in which cases sureties may be received, who justify as to their solvency though they do not hold real estate. In the case of judicial suretyship the surety must moreover be liable to civil imprisonment; persons therefore who, by reason of their age or their sex, are exempt from such imprisonment, could not be received as judicial sureties, (32).

Art. 33. This article declares that persons who are bound to find sureties and cannot do so are allowed to deposit in lieu thereof a sufficient pledge. This provision applies to all kinds of suretyship whether legal, judicial or conventional; there is no reason of distinction between them; all that the creditor can reasonably desire is to obtain security, and there is none more substantial than that of a pledge which the present article affords him, (33).

Arts. 34, 35. Finally, these sureties, whether they have become answerable for the principal debtor or for the surety, cannot demand the discussion of the principal debtor; such is the tenor of the two

Au reste, la caution peut d'elle-même opposer au créancier toutes les causes d'extinction que pourrait faire valoir le débiteur principal, sauf celles qui sont purement personnelles à ce dernier, (28). Art. 28.

L'obligation s'éteint encore lorsque le créancier s'est mis par son fait hors d'état de subroger la caution à ses droits contre le débiteur principal (29), et aussi quand ce créancier a volontairement accepté un immeuble ou un effet quelconque en paiement de la dette principale, quand bien même il en serait ensuite évincé (30). Cette acceptation ayant mis fin à l'obligation principale, et le cautionnement, qui n'en est que l'accessoire, ayant également pris fin, ne saurait revivre par suite de l'éviction survenue depuis. Art. 29. Art. 30.

Cette disposition est conforme à l'ancien et au nouveau droit.

Il en est de même de celle contenue en l'article suivant, qui déclare que la caution qui s'est obligée avec le consentement du débiteur, n'est pas déchargée pour cela seul que le créancier a accordé délai au débiteur; seulement elle peut poursuivre ce dernier pour le forcer au paiement (31). Cet article copié en partie du Code Napoléon (art. 2039) restreint la disposition qu'il contient à la caution qui s'est obligée du consentement du débiteur, tandis que le code l'étend à la caution en général sans faire de distinction entre celle qui a cautionné à l'insu du débiteur et celle qui l'a fait de son consentement. Les Commissaires sont d'avis que la règle n'est applicable qu'à cette dernière; que quant à l'autre, qui n'a contracté qu'avec le créancier, elle peut bien, à l'égard de celui-ci, être déchargée d'un cautionnement, dont les termes ne pouvaient être changés sans son gré, mais qu'il serait absurde d'accorder à cette caution une action pour forcer le débiteur, avec lequel elle n'a rien de commun, de payer avant le délai que lui avait accordé le créancier avec lequel seul il a contracté; aussi notre article ne parle que de la caution qui s'est obligée du consentement du débiteur; c'est celle-là qui n'est pas déchargée par la prolongation du terme accordé au débiteur, par la raison qu'elle a droit de le forcer au paiement à l'époque convenue originairement. Le même droit n'appartient pas à la caution qui s'est obligée à l'insu du débiteur; il suit que, dans les mêmes circonstances elle doit être déchargée; c'est ce qui, d'après la règle *inclusio unius fit exclusio alterius*, doit s'inférer de notre article, dans lequel le cas de cette espèce de caution est entièrement omis, tandis qu'il est pourvu à celui de l'autre. Art. 31.

Chapitre IV. De la caution légale, et de la caution judiciaire.

Les cautions légales et les judiciaires doivent avoir les qualifications requises par les articles 11, 12 et 13 du présent titre pour celles qui ne sont que conventionnelles; ainsi elles doivent être domiciliées dans le Haut ou le Bas Canada, et posséder dans le Bas Canada des immeubles non litigieux, de valeur suffisante, à moins que la somme ne soit modique, qu'il ne s'agisse d'une affaire de nature commerciale, ou qu'il n'en soit disposé autrement par quelque loi particulière; auxquels cas il est permis d'admettre comme caution une personne qui justifie de sa solvabilité quoiqu'elle ne possède pas d'immeubles. Il faut de plus que dans le cas du cautionnement judiciaire, la caution soit contraignable par corps; ainsi la personne qui, par son âge ou son sexe, serait à l'abri de cette contrainte, ne pourrait être offerte comme caution judiciaire (32). Art. 32.

Cet article déclare que celui qui est tenu de fournir caution et qui ne le peut pas est admis à donner en nantissement, à la place, un gage suffisant. Cette disposition est applicable à toutes les espèces de cautionnement, au légal, au judiciaire comme au conventionnel; il n'y a pas de raison de distinguer entre les uns et les autres; tout ce que le créancier peut raisonnablement désirer, c'est d'obtenir ses sûretés; or il n'y en a pas de plus solides que celle du gage que lui accorde le présent article (33). Art. 33.

Au reste, la caution, soit qu'elle ait cautionné le débiteur principal soit qu'elle n'ait cautionné que la caution, ne peut demander la discussion du débiteur principal; c'est ce qu'ex- Arts. 34, 35.

articles noted in the margin, which agree with the ancient as well as with the modern jurisprudence, (34, 35).

TITLE SIXTEENTH.

OF PLEDGE.

This title, after an article defining the contract, is divided into two chapters: the first, of the pledge of immoveables; the second, of pawning, or the pledge of moveables.

Art. 1.

Article 1 combines the two articles 2071 and 2077, C. N.; it does not vary in principle from the definition given in article 2071, but is more special and complete; it is founded on the authority of the books cited under it. The contract of pledge is derived from the Roman law, and there is little departure from the rules found there, in so far as the pledge of moveables is concerned.

Chapter I. Of the pledge of immoveables. Lacombe, vo. Antichrèse.—Pothier nantiss., No. 20.—Loisel, obs. de Dr., p. 111.—Troplong, nantiss., 510 et seq.

The differences with respect to immoveable property are more essential. The pledge of immoveable property under the Roman law, called *antichresis*, was a contract by which immoveable property was given by the debtor into the possession of his creditor, to enjoy the fruits of it as representing the interest of his debt, until the debtor should pay the principal. This contract which was excluded in consequence of the prohibitions of the canon law against usury, seems never to have been admitted under the custom of Paris; it was nevertheless recognized in the provinces in which the civil law prevailed.

The Code Napoleon has preserved the name *antichrèse*, and, in its title of pledge (*nantissement*) has a chapter, (the *2nd*), devoted to the subject: but the contract called by that name in the Code differs materially from that known under the Roman law; it is simply a giving of the immoveable in pledge to the creditor to enjoy the fruits in satisfaction of the interest, and, if they more than suffice for that purpose, in reduction and extinction of the principal. A pledge of this nature is recognized in our law but it is called simply a pledge of immoveable property, and is subject in most respects to the same rules as a pledge of moveable property. The present chapter therefore contains only a single article (2) which declares certain rules applicable in the pledge of immoveables, and a general reference to those in the following chapter.

Art. 2.

Chapter II. Of Pawning. Arts. 2*a*, 3, 4.

Art. 5.

Articles 2*a*, 3 and 4 require no remark; they express the ancient and modern law of France.

The law as declared in article 5 coincides with the Code Napoleon; in both the ancient and modern systems of law the rule contained in the last clause of the article corresponds with that of the Roman law, by which any agreement authorizing the creditor to appropriate or dispose of the thing otherwise than as specified in the article was null. This prohibition was intended to prevent usury in contracts of this nature, and, as the reason of the law has ceased, the Commissioners are of opinion that the prohibition should be removed, as it no longer harmonizes with our law of interest, and they submit an amendment accordingly.

Cod., L. ult., de pact. pign.

Arts. 6, 7, 8, 9, 10.

Articles 6, 7, 8, 9, 10 follow the articles of the Code Napoleon as noted under them; they admit of no difficulty.

Art. 10*a*, 11, 12. C. S. C. ch. 61.

Articles 10*a*, 11 and 12 require no remark; the last of these contains merely a general reference to the Pawnbrokers Act.

TITLE SEVENTEENTH.

OF PRIVILEGES AND HYPOTHECS.

Preliminary observations.

The present title expresses, within a few exceptions, the ancient French jurisprudence, with such modifications as it

priment les deux articles en marge, lesquels sont d'accord avec l'ancienne comme avec la nouvelle jurisprudence, (34, 35).

TITRE SEIZIEME.

DU NANTISSEMENT.

Ce titre, commençant par un article qui donne la définition du contrat, est ensuite divisé en deux chapitres; le premier traite du nantissement des immeubles, et le second du gage des biens meubles.

L'article 1 combine les articles 2071, 2077, C. N.; il ne diffère pas de l'article 2071 quant à la définition y contenue, mais il est plus spécial et plus complet, et est fondé sur les autorités citées à la suite. Le contrat de nantissement est dérivé du droit romain, et on s'est peu écarté des règles qu'il donne quant à ce qui regarde le gage des biens meubles. Art. 1.

Chapitre I. Du nantissement des immeubles. Lacombe, vo. Antichrèse.— Pothier, nantiss., No. 20.— Loisel, obs. de Dr., p. 111.— Troplong, nantiss., 510 et seq.

Les différences quant au nantissement des immeubles sont plus essentielles; le gage des immeubles nommé dans le droit romain *antichresis* était un contrat par lequel le débiteur mettait le créancier en possession de l'héritage pour en percevoir les fruits, comme représentant l'intérêt de la dette, jusqu'au remboursement. Ce contrat qui était condamné en conséquence des prohibitions du droit canonique contre l'usure, ne parait pas avoir jamais été admis dans la Coutume de Paris; il était néanmoins reconnu dans le pays de droit écrit.

Le code Napoléon a conservé le nom de l'antichrèse, et a consacré un chapitre à cette matière (le 2e) dans le titre *Du Nantissement*; mais le contrat qui y est ainsi désigné diffère considérablement de celui du droit romain; c'est simplement un nantissement au moyen duquel le créancier perçoit les fruits qu'il impute en paiement des intérêts, et l'excédant s'il y en a va en déduction et extinction du principal. Ce nantissement est reconnu dans notre droit sous le nom de gage d'immeubles, et est soumis, sous presque tous les rapports, aux règles relatives au gage des biens meubles. Le présent chapitre ne contient donc qu'un seul article (2) qui déclare quelques règles applicables au gage des immeubles et un renvoi général à celles contenues dans le chapitre suivant. Art. 2.

Chapitre II. Du gage. Arts. 2*a*, 3, 4. Art. 5.

Les articles 2*a*, 3 et 4 ne demandent aucune remarque; ils expriment l'ancien comme le nouveau droit français.

La loi telle que déclarée dans l'article 5, coïncide avec le Code Napoléon; dans l'ancien comme dans le nouveau système de droit la règle exprimée dans la seconde partie de l'article correspond à celle du droit romain en déclarant nulle la convention qui autoriserait le créancier à s'approprier la chose ou à l'aliéner autrement que suivant les prescriptions de cet article. Cette prohibition avait pour objet de prévenir l'usure dans les contrats de cette espèce, et comme la raison de cette règle a disparu, les Commissaires sont d'opinion que la prohibition en question doit être abolie, comme n'étant pas en harmonie avec les lois règlant les intérêts et ils soumettent un amendement en conséquence. Cod., L. ult., de pact. pign.

Arts. 6, 7, 8, 9, 10.

Les articles, 6, 7, 8, 9, 10 reproduisent les articles du Code Napoléon notés sous chacun d'eux, et ne souffrent aucune difficulté.

Arts. 10*a*, 11, 12. C. S. C. ch. 61.

Les articles 10*a*, 11 et 12 n'exigent aucun commentaire; le dernier ne contient qu'un renvoi général au statut relatif aux prêteurs sur gage.

TITRE DIX-SEPTIÈME.

DES PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES.

Observations préliminaires.

Le présent titre exprime, à quelques exceptions près, l'ancienne jurisprudence française avec les modifications qu'y

has undergone under our provincial statutes, but it differs in many respects from the corresponding title of the Code Napoleon. The principal difference is that in this title the provisions concerning the registration of privileges and hypothecs have been omitted, in order to form a separate title containing all the rules applicable to the different real rights subject to the formality of registration ; an arrangement which seemed to be more convenient. The Commissioners have also departed in several instances either from the wording of the Code Napoleon or from its arrangement, in order to apply the observations of the commentators, or to supply the omissions of that code, as will be mentioned in the course of these remarks.

Chapter I. Preliminary provisions. Art. 1.

The first chapter of the title, like the corresponding one of the Code Napoleon, contains only preliminary provisions. The first article differs from article 2092 of the Code Napoleon only in a substitution of the term "incurs an obligation", for the term "binds himself", which renders the article more precise ; the latter part has been added as an exception which it was necessary to mention.

Arts. 2, 3.

Articles 2 and 3 correspond with articles 2093 and 2094 of the Code Napoleon.

Chapter II. Of privileges. General provisions. Art. 9.

Arts. 10, 11.

The second chapter relates to the rank of privileges, and the articles from 9 to 15 contain the actual law. Article 9 corresponds with 2095 of the Code Napoleon and differs from it only in the enunciation of two undeniable conditions. Articles 10 and 11 are similar to articles 2096 and 2097 of the Code Napoleon.

Arts. 11*a*, 12, 13.

The three articles 11*a*, 12, 13, are not in the French code ; they are inserted here as completing the subject of article 11 ; and article 13 decides a question which might give rise to some difficulty, if weight be given to the discussions of recent writers, who seem to think that the Code Napoleon has established a different rule from that of the ancient law, which the Commissioners consider it more safe to adhere to.

Art. 14.

Article 14, which corresponds with article 2098 C. N., is a reference to the special laws which establish the rights and privileges of the crown.

Arts. 14*a*, 14*b*.

Article 14*a* is copied from the French code, (art. 2111) which conforms with the ancient law on the subject of the separation of estates, and article 14*b* refers to the rule contained in the title "Of Partnership" in order to establish the respective rights of the creditors of a partnership and those of the individual creditors of each partner.

Art. 15.

Article 15 is a reproduction of article 2099 of the Code Napoleon.

Sec. I. Of privileges upon moveable property.

In this section the Commissioners have departed from the order of the French code which has merely divided privileges upon moveables into general privileges and privileges upon certain moveables, and enumerated the first in article 2101 and the latter in article 2102 ; thus leaving jurisprudence to establish the rank to be given to the different privileges. The commentators have pointed out this omission, and among others Laignel, in his "*Etudes sur la publicité des priviléges et hypothèques*," expresses himself as follows : "Under the civil code, in its actual state, I believe it is indeed absolutely impossible to arrive upon this question at a satisfactory conclusion, because the division under which privileges are classed in ch. 2, tit. 18 of book 3, being incorrect, it is beyond the power of doctrine to remedy this error, which draws after it a multitude of others. After declaring as a principle, (art. 2096), that privileged claims should be classed according to the different qualities of the privileges, it would seem that in order to indicate the different orders of such claims, the law contemplates considering their different qualities and establishing a classification in accordance with these principles. But instead of following this the only logical course, it divides or appears to divide privileges into three different classes, each based not upon the quality of the privilege but upon the

ont apportées nos statuts locaux, mais il diffère du titre correspondant du Code Napoléon en plusieurs points. La principale différence consiste dans l'omission en ce titre des dispositions relatives à l'enregistrement des priviléges et hypothèques pour en former un titre particulier, contenant toutes les règles applicables aux différents droits réels soumis à la formalité de l'enregistrement, arrangement qui a semblé plus convenable. Les Commissaires se sont encore écartés en plusieurs occasions, soit de la rédaction du code français ou de l'ordre qui y est suivi, tant pour mettre à profit les observations des commentateurs que pour remplir les lacunes du Code Napoléon, ainsi qu'il sera mentionné dans le cours de ces remarques.

Chapitre I. Dispositions préliminaires.

Comme dans le Code Napoléon, le premier chapitre de ce titre ne contient que des dispositions préliminaires. Le premier article ne diffère de l'article 2092 du Code Napoléon que par la substitution des mots *est obligé* au lieu de *s'oblige* ; ce qui rend l'article plus précis ; on a ajouté la dernière partie comme une exception qu'il était nécessaire d'exprimer.

Art. 1.

Arts. 2, 3.

Les articles 2 et 3 sont semblables à ceux du Code Napoléon, 2093, 2094.

Chapitre II. Des priviléges. Dispositions générales.

Le chapitre deuxième est consacré à l'ordre des priviléges, et les articles de 9 à 15 contiennent la loi en force. L'article 9 correspond au 2095e du Code Napoléon et n'en diffère que par l'énonciation de deux conditions qui ne peuvent être contestées. Les articles 10 et 11 sont semblables aux articles 2096 et 2097 du Code Napoléon.

Art. 9.

Arts. 10, 11.

Arts. 11*a*, 12, 13.

Les trois articles suivants, 11*a*, 12, 13, ne se trouvent pas dans le code français ; ils sont insérés ici comme complétant le sujet de l'article 11 ; et l'article 13 résout une question qui pourrait soulever quelques difficultés, si l'on s'arrêtait aux discussions de quelques écrivains récents qui ont cru trouver dans le Code Napoléon une règle différente de l'ancien droit auquel les Commissaires croient plus sûr de s'arrêter.

Art. 14.

L'article 14, correspondant au 2098 C. N., renvoie aux lois spéciales qui fixent les droits et priviléges de la Couronne.

Arts. 14*a*, 14*b*.

L'article 14*a* est copié du code français, (art. 2111) conforme à l'ancien droit sur la séparation de patrimoine, et l'article 14*b* renvoie à la règle contenue au titre : *De la Société*, pour établir les droits respectifs des créanciers de la société et ceux des créanciers particuliers de chaque associé. L'article 15 reproduit le 2099e du Code Napoléon.

Art. 15.

Sec. I. Priviléges sur les meubles.

On s'est départi dans cette section de l'ordre du code français, qui s'est contenté de diviser les priviléges sur les meubles en priviléges généraux et en priviléges sur certains meubles, énumérant les premiers dans l'article 2101, et les seconds dans l'article 2102, laissant ainsi à la jurisprudence le soin d'établir l'ordre à observer entre les différents priviléges. Les commentateurs ont signalé cette lacune, et, entre autres, Laignel, dans ses *Etudes sur la publicité des Priviléges et Hypothèques*, s'exprime ainsi : " Sous le code civil, dans son état " actuel, je crois qu'en effet il est absolument impossible " d'arriver sur cette question à une solution satisfaisante, parce " que la division sous laquelle sont rangés les priviléges au " ch. 2, tit. 18, livre 3, étant inexacte, la doctrine est impuis- " sante pour porter remède à cette erreur qui doit en amener " une foule d'autres à sa suite. Après avoir posé en principe " (art. 2096) que les créances privilégiées doivent être classées " d'après les différentes qualités des priviléges, il semble que, " pour indiquer les divers ordres de ces créances, le législateur " va prendre en considération leurs différentes qualités et établir " un classement conforme à ces principes. Mais au lieu de " suivre cet errement, le seul logique, il divise, ou semble " diviser les priviléges en trois ordres différents dont chacun est " basé, non sur la qualité du privilége, mais sur la nature de

nature of the object to which it applies; and inasmuch as the nature of the object to which a privilege applies has often no relation to the quality of the privilege, it follows that the division adopted by the civil code is as defective as would be a division, in natural history, of a genus into species, founded upon qualities which would characterize neither the species nor the genus. In order to overcome the difficulty the principal division of privileges must necessarily be based upon the qualities of the claims, making the nature of the object to which they apply only a secondary consideration." Such is the course which the Commissioners have taken. After indicating, in article 16, the division of privileges upon moveables into general and special they have classed them in the order in which they are to remain. This order may not be altogether in accordance with that given by ancient authors, of whom any two can hardly be found to agree, and the Commissioners have determined upon the order which appeared to them most logical, upon the basis of the rules hereinafter mentioned. The Commissioners considered that all privileges result from four causes:

Art. 16.

1. Expenses incurred in the general interest of the creditors;
2. Subsisting ownership;
3. Pledge;
4. The favor of certain claims for reasons of humanity or public policy.

Claims resulting from the first of these causes must rank first, and this point is universally agreed upon. The Commissioners have next given preference to the person who still retains a right of ownership in the thing and may revendicate it from the pledgee. Privileges founded on favor, having no effect except upon such property as the debtor can freely dispose of, had necessarily to be placed in order after the claim of the pledgee.

Art. 17.

Arts. 18 to 34*a*.

Such are the rules according to which the order of privileges has been established in article 17, of which the subsequent articles are a mere development requiring no remark.

Art. 29.

A single observation remains to be made upon this section, with regard to article 29, which relates to the expenses of the last illness. In the interest of the other creditors the Commissioners suggest that these expenses should be limited to the last six months in cases of chronic illness; a suggestion which is adopted from the code of the Roman States and from the code of Louisiana.

Section II. Of privilages upon immoveables.

Arts. 35 to 43.

In this section the Commissioners have adopted the same arrangement as in the preceding one, and have deviated in the same manner from that of the Code Napoleon. Both general and special privileges are declared in the order in which they are to rank. Those which are enumerated in the French code will be found in articles 35, 42 and 43; to these have been added, in article 39, the privilege for expenses of tilling, upon the additional value given by the standing harvest, and, in article 41, that for seigniorial rights and the rents substituted in their stead. Article 43 extends the vendor's privilege to donors and to copartitioners. Paragraph 5 of article 2103, C. N., respecting the privilege of persons who have furnished money to pay the vendor or the builder, is not reproduced in this section, for the reason that it is sufficiently comprised in the general rule declared in article 11*a* of this title, and in 175 of the title "Of Obligations."

Sec. III. How privileges upon immoveables are retained. Art. 45.

This section consists of but one article which declares that certain privileges do not produce their full effect unless they are rendered public by means of registration and refers to the special title upon that subject. This article corresponds with article 2106 of the Code Napoleon.

Chapter III. Of hypothecs.

The third chapter contains the rules concerning hypothecs. These rules are those of the ancient law with such changes as have been introduced by the ordinance 4 Vic., ch. 30, and the

" l'objet auquel il s'applique ; et comme la nature de l'objet " auquel un privilége s'applique n'a souvent aucun rapport avec " la qualité du privilége, il s'ensuit que la division adoptée par " le code civil est aussi vicieuse que le serait, en histoire natu- " relle, la division d'un genre en espèces, fondée sur quelques " caractères qui ne seraient constitutifs ni des espèces ni du " genre. Il faut nécessairement pour résoudre la difficulté, " baser la division principale des priviléges sur les qualités des " créances, et n'avoir égard qu'en second ordre à la nature de " l'objet auquel ils s'appliquent." Telle est la marche que les Commissaires ont suivie. Après avoir, dans l'article 16, indiqué la division des priviléges sur les meubles en généraux et en spéciaux, ils les ont classés dans l'ordre qu'ils doivent occuper. Cet ordre peut n'être pas entièrement conforme à celui des auteurs anciens dont il est difficile de trouver deux d'accord, et les Commissaires se sont arrêtés à l'ordre qui leur a paru le plus logique en se basant sur les règles ci-après énoncées. Les Commissaires ont considéré que tous les priviléges se rattachent à quatre causes : Art. 16.

1. Dépenses faites dans l'intérêt commun des créanciers ;
2. Propriété conservée ;
3. Nantissement ;
4. Faveur accordée à certaines créances par motif d'humanité ou d'ordre public.

Les créances résultant de la cause en premier lieu mentionnée doivent avoir la préférence, et sur ce point il y a assentiment universel. Les Commissaires ont ensuite donné la préférence à celui qui a conservé un droit à la propriété de la chose et peut la revendiquer à l'encontre du nanti. Les priviléges de faveur ne pouvant avoir effet que sur les biens dont le débiteur a l'entière disposition, devaient nécessairement être rangés après celui du nanti.

Telles sont les règles sur lesquelles est basé l'ordre des priviléges dans l'article 17 dont les articles suivants ne sont que les développements et ne demandent aucune observation. Art. 17. Arts. 18 à 34.

Une seule remarque reste à faire sur cette section à l'égard de l'article 29 relatif aux frais de dernière maladie. Dans l'intérêt des autres créanciers les Commissaires suggèrent de limiter ces frais à ceux des derniers six mois dans les cas de maladie chronique, disposition empruntée au Code des Etats-Romains et à celui de la Louisiane. Art. 29.

Dans cette section les Commissaires ont adopté le même arrangement que dans la précédente, s'écartant de la même manière de celui du Code Napoléon. Les priviléges généraux, comme les priviléges spéciaux sont énoncés au rang qu'ils doivent occuper. Ceux qui sont énumérés dans le code français se retrouvent dans les articles 35, 42 et 43 ; on y a ajouté, dans l'article 39, les frais de labour sur la plus value donnée par la récolte sur pied, et dans l'article 41 les droits seigneuriaux et les rentes qui y ont été substituées. L'article 43 étend le privilége du vendeur aux donateurs, et aux copartageants. Le paragraphe 5° de l'article 2103 C. N. relatif au privilége de celui qui a fourni les deniers pour payer le vendeur ou le constructeur n'est pas reproduit dans cette section, attendu qu'il est suffisamment compris dans la règle générale énoncée en l'article 11*a*. de ce titre et dans l'article 175 du titre : *Des Obligations.* Sec. II. Priviléges sur les immeubles. Arts. 35 à 43.

Cette section ne se compose que d'un seul article qui déclare que certains priviléges ne produisent tout leur effet qu'autant qu'ils sont rendus publics par la voie de l'enregistrement, et renvoie au titre spécial sur cette matière. Cet article correspond au 2106 du Code Napoléon. Sec. III. Comment se conservent les priviléges. Art. 45.

Le chapitre troisième contient les règles relatives aux hypothèques. Ces règles sont celles de l'ancien droit avec les changements introduits tant par l'ordonnance de la 4 Vic. ch. Chapitre III. Des Hypothèques.

statutes which have been passed since. This ordinance was based upon the provisions of the French code which it reproduced almost entirely, saving the formalities of the clearing of titles. It is not out of place here to point out the principal changes which it effected in the ancient law. The Commissioners will mention first the restriction of legal hypothec to the four cases specified hereafter in the second section This did away with the hypothec upon the property of those who administer for others, such as testamentary executors and others. The ordinance next limited the legal hypothec of the wife by making it date from the period at which the rights accrued in respect of which she might claim her reprises. Then judicial hypothec could no longer affect other immoveables than those possessed by the debtor at the date of the rendering of the judgment or of the execution of any other judicial act, and lastly conventional hypothec was required to be special; and all this independently of registration, the necessity for which has been extended even to legal hypothec by the Statute 23 Vic. ch. 59. Our ancient law thus changed departs from the Code Napoleon, the framers of which seem to have been afraid to adopt all the means necessary to render the publicity of hypothecs efficacious. Our last statute has adopted the German system with regard to the rule requiring hypothecs to be special, which now extends to all hypothecs whatever may be their origin.

Sec. 1. General provisions. Arts. 49 to 58.

The articles of this section contain the general provisions concerning hypothecs, and agree with the articles of the French code, with some slight differences in expression, and the insertion of article 58, which is to be found in the Code of Commerce. Article 50 contains an additional paragraph, which is not in the Code Napoleon, and which appears to be necessary in order to fix the true character of the right of hypothec.

Section II. Of legal hypothec. Arts. 59 to 61.

These articles are not in the French code. The first is merely introductory to the paragraphs which follow. Article 59*bis* declares that legal hypothec sometimes affects all the immoveables, as in the case of tutorships, and sometimes certain immoveables only of the debtor, as when the tutor causes the hypothec to be restricted to some one of his immoveables and frees the others. Article 61, differing on that point from the French code, declares what property may be affected by legal hypothec since the 1st of September 1860; and articles 60 and 60*bis* contain the rules applicable to legal hypothecs acquired before that period.

§ 1. The legal hypothec of maried women. Art. 63.

Section 46 of ch. 37, C. S. L. C. restricts the legal hypothec of the wife to the reprises of successions, legacies, and rights which she may receive during marriage, and makes it effectual only from the day of the death of the ancestor or testator, or the date of the completion of the gift.

There is a serious omission in this clause, and there is also an incorrectness in the fifty-first, which is inserted as reproducing the provision contained in the statute of the 12 Vic., ch. 48, sec. 1. The ordinance, 4 Vic., ch. 30, sec. 34, had prescribed for the validity of the alienation of the private property of the wife an examination before a judge for the purpose of establishing her free consent, and thereupon exonerated the property of the husband from any hypothec in security for the replacement of such private property. This provision was repealed by the act 12 Vic., ch. 48, sec. 1, in the following terms: "the thirty-"fourth section of the said ordinance relating to married "women of full age shall be wholly and entirely repealed "and shall be void as if it had never been enacted; and that "all deeds of sale or conveyance of lands belonging to any "such married woman as *propres* consented to by her without "previous examination before a judge or before a court of "justice, and all acts and things whatsoever done by any "such married woman as aforesaid since the said ordinance "came into force shall avail and have effect as if the said thirty-

30 que par les statuts passés depuis. Cette ordonnance était basée sur les dispositions du code français qu'elle reproduisait presqu'en entier, sauf les formalités de la purge. Il n'est pas hors de propos de signaler ici les principales altérations qu'elle a apportées à l'ancien droit. Les Commissaires mentionneront d'abord la restriction de l'hypothèque légale aux quatre cas spécifiés dans la section deuxième ci-après. Cette disposition a fait disparaître l'hypothèque sur les biens de ceux qui administrent pour autrui, tels que les exécuteurs testamentaires et autres. L'ordonnance ensuite limitait l'hypothèque légale de la femme en la fixant à l'époque de l'échéance des droits dont elle pouvait exercer la reprise. Puis l'hypothèque judiciaire ne devait plus affecter que les immeubles possédés par le débiteur au jour de la prononciation du jugement ou de l'exécution de tout autre acte judiciaire ; et enfin la spécialité de l'hypothèque conventionnelle ; indépendamment de l'enregistrement dont l'obligation a été étendue même à l'hypothèque légale par le statut de la 23 Vic. ch. 59. Notre ancien droit ainsi altéré s'éloigne du Code Napoléon dont les rédacteurs ont semblé craindre l'adoption de tous les moyens nécessaires pour rendre la publicité des hypothèques efficace. Notre dernier statut a adopté le système allemand quant à la spécialité qui se trouve étendue à toutes les hypothèques quelle qu'en soit la cause.

Sec. I. Dispositions générales. Arts. 9 à 58.

Les articles de cette section contiennent des dispositions générales relatives aux hypothèques et coïncident avec les articles du code français, avec quelques légères différences dans l'expression, et l'insertion de l'article 58 qu'on trouve dans le code de commerce. On a ajouté dans le 50e article un alinéa qui ne se trouve pas au C. N. et qui semble nécessaire pour fixer le vrai caractère de l'hypothèque.

Sec. II. Des hypothèques légales. Arts. 59 à 61.

Ces articles ne se trouvent pas dans le code français. Le premier n'est qu'introductif aux §§. qui suivent. L'article 59*bis* énonce que l'hypothèque légale affecte quelquefois tous les immeubles, ce qui a lieu dans le cas des tutelles ; et d'autrefois seulement quelques uns des immeubles du débiteur, comme dans le cas où le tuteur fait restreindre l'hypothèque à quelqu'un de ses immeubles et en affranchit les autres. L'article 61 énonce les biens qui peuvent être affectés à l'hypothèque légale depuis le 1er Septembre, 1860, différant sur ce point du code français ; et les articles 60 et 60*bis* contiennent les règles applicables aux hypothèques légales acquises à des époques antérieures.

§ 1. Hypothèque légale des femmes mariées. Art. 63.

La section 46 du ch. 37 S. R. B. C. restreint l'hypothèque légale de la femme aux reprises des successions, legs et donations qui peuvent lui survenir pendant le mariage, et n'y donne effet que du jour du décès de l'auteur ou testateur, ou de la perfection de la donation.

Il y a une omission grave dans cette section du statut, de même qu'il y a inexactitude dans la 51e qui est insérée comme reproduisant une disposition contenue dans le Statut de la 12 V. c. 48, s. 1. L'ordonnance de la 4 V. c. 30, s. 34, avait prescrit, pour la validité de l'aliénation des propres de la femme, un examen devant le juge pour constater le consentement libre de cette dernière, et libérait alors les biens du mari de toute hypothèque pour sûreté du remploi. Cette disposition a été rappelée par l'acte de la 12 V. c. 48, s. 1, dans les termes suivants : " La trente-quatrième section de la dite ordonnance précitée, concernant les femmes majeures sera abrogée et révoquée en son entier, et demeurera nulle, comme si elle n'eût jamais été statuée ; et tous titres de ventes et transports de propriétés, étant propres à aucune femme mariée, qui auraient pu être consentis par telle femme, sans examen préalable devant un juge ou devant aucune cour de justice, et que toutes transactions quelconques qui auraient pu être faites par aucune telle femme comme susdit, depuis la mise à exécution de la dite ordonnance, vaudront et auront le même effet que si cette section de la dite

"fourth section of the said ordinance had never been enacted." This absolute repeal of the 34th section of the ordinance had the effect of reviving the ancient rules which allowed the wife to sell her private property conjointly with her husband, and which nevertheless gave her upon the property of her husband a legal hypothec for the replacement of the property or the repayment of the price, dating back to the period of the marriage. And yet this legal hypothec is no where mentioned in the 37th ch., C. S. L. C. It exists nevertheless and existed at the time of the passing of the statute 23 Vic. ch. 59, sec. 19, the provisions of which are reproduced in sec. 48 of ch. 37 of the Consolidated Statutes. The Commissioners have accordingly framed article 63 in such a manner as to include this right of the wife, subject to the same restrictions as in the case of successions and gifts. (*a*)

See Suplementary Report.

§ 2. The legal hypothec of miners and interdicted persons. Arts. 64, 65.

Like the Code Napoleon, article 64 declares the hypothec which is given to minors and interdicted persons, and with the same effect. Article 65 fixes the period at which it takes effect, and restricts it to tutorships conferred in Lower Canada.

§ 3. The legal hypothec of the crown. Art. 66.

Article 66 declares the legal hypothec in favor of the crown mentioned in section 46 of chapter 37 of the Consolidated Statutes of Lower Canada in reference to the causes for which it might be allowed under the ancient French jurisprudence, according to which it seems to be admitted only against persons accountable for public moneys.

Sec. III. Of judicial hypothec.

Recent legislation having subjected judicial hypothec to rules similar in every respect to those which govern legal hypothec it appeared natural to class them both together according to the distinction adopted in the *Nouveau Dénizart*, vol. 9, p. 749. Nevertheless, the Commissioners, following in this respect the example of the Code Napoleon, and even the division contained in our consolidated statutes, have decided upon retaining the distinction of hypothecs into legal, conventional and judicial, as declared in article 52, and treating of each species in a separate section. The present section consists of three articles, the first of which (67) partly reproduces article 2123 of the Code Napoleon. But article 68 deviates from it in restricting the hypothec to such property only as the debtor is possessed of at the date of the judicial act.

Arts. 67, 67*a*. 68.

Sec. IV. Of conventional hopothec. Arts. 70, 71, 72, 73*a*, 73*b*.

Articles 70, 71, 72 and 73*a* express the law in force, and conform to the provisions of the Code Napoleon upon the same subject. Article 73*b* relates to a special provision in favor of certain localities in which conventional hypothecs may be created by private writings. As this provision is an exceptional one, the Commissioners have not thought proper to insert it in the Code, and they merely refer by article 73*b* to the statute containing it.

Art. 74.

The rule requiring conventional hypothecs to be special is declared in article 74, which also allows immoveables to be designated by the numbers to be given to them upon the official plan.

Art. 75.

Article 75 contemplates certain persons who hold property without having yet obtained a title to it; such as the occupants of land under location tickets, and others.

Art. 76.

Article 76 requires that the amount for which hypothec is granted should be specified, excepting however rents appreciable in money which are stipulated in gifts *inter vivos*.

Art. 76*bis*.

Our statutory law contains no provision with regard to the hypothec which a testator may impose upon property bequeathed by him subject to certain charges in favor of third parties. In view of such cases occurring the Commissioners have thought it advisable to provide for them by assimilating the hypothec thus imposed to conventional hypothec (art. 76*bis*.)

Sec. V. Of the order in which hypothecs rank

The articles of this section are intended to regulate the order in hypothecary claims. The general rule declaring the order

ordonnance n'eût jamais été statuée." Cette abrogation absolue de la 34e section de l'ordonnance a eu pour effet de remettre en force les anciennes règles qui permettaient à la femme de vendre ses propres, conjointement avec son mari, et qui néanmoins lui donnaient une hypothèque légale sur les biens du mari pour sûreté du remploi ou du remboursement du prix, remontant à la date du mariage. Et cependant cette hypothèque légale n'est nulle part mentionnée dans le c. 37 S. R. B. C. Cependant elle existe et existait lors de la passation du Statut de la 23 V. c. 59, s. 19, dont la disposition est reproduite dans la section 48 du ch. 37 des statuts refondus. Les Commissaires ont en conséquence rédigé l'article 63 de manière à inclure ce droit de la femme, soumis néanmoins à la même restriction que pour les donations et successions. (*a*)

Vide Rapport Suplémentaire.

Comme dans le C. N. l'article 64 énonce l'hypothèque accordée aux mineurs et aux interdits et avec le même effet. L'article 65 fixe l'époque où elle prend effet, et la restreint aux tutelles conférées dans le Bas Canada.

§ 2. Hypothèque légale des mineurs, et des interdits. Arts. 64, 95.

L'article 66 énonce l'hypothèque légale en faveur de la Couronne dont parle la section 46 du chapitre 37 des statuts refondus du Canada, en relation avec les causes qui pouvaient y donner lieu d'après l'ancienne jurisprudence française où elle ne parait admise que contre les comptables de deniers publics.

§ 3. Hypothèque légale de la couronne. Art. 66.

La législation récente ayant soumis l'hypothèque judiciaire à des règles en tout conformes à celles qui régissent l'hypothèque légale, il paraissait naturel de la ranger dans la même catégorie, suivant la distinction adoptée dans le nouveau Denizart, tome 9, p. 749. Néanmoins, suivant à cet égard l'exemple du Code Napoléon, et même la division contenue dans nos statuts refondus, les Commissaires se sont décidés à conserver la distinction des hypothèques en légales, conventionnelles et judiciaires, telle que portée en l'article 52 et traitant chaque espèce dans une section particulière. La présente section se compose de trois articles dont le premier (67) reproduit en partie le 2123e C. N. Mais l'article 68 s'en écarte en restreignant l'hypothèque aux seuls biens possédés par le débiteur à la date de l'acte judiciaire.

Sec. III. De l'hypothèque judiciaire.

Arts. 67, 67*a*, 68.

Les articles 70, 71, 72 et 73*a* expriment la loi en force et sont conformes aux dispositions du Code Napoléon sur le même sujet. L'article 73*b* a rapport à une disposition spéciale adoptée en faveur de certaines localités où l'hypothèque conventionnelle peut être créée par un acte sous seing-privé. Comme cette disposition est exceptionnelle, les Commissaires n'ont pas cru devoir l'insérer dans le code et se contentent par l'article 73*b* de renvoyer au statut qui l'a établie.

Sec. IV. De l'hypothèque conventionnelle.

Arts. 70, 71, 72, 73*a*, 73*b*.

La spécialité de l'hypothèque conventionnelle est prescrite dans l'article 74, qui permet aussi de désigner l'immeuble par le numéro qui lui sera donné sur le plan cadastral.

Art. 74.

L'article 75 a en vue certains individus qui sont en possession mais n'ont pas encore de titre ; tels sont les occupants de terres sous billets de location et autres.

Art. 75.

L'article 76 exige la spécification du montant pour lequel l'hypothèque est consentie, avec exception néanmoins pour les rentes appréciables en argent stipulées dans les donations entrevifs.

Art. 76.

Nos lois statutaires n'ont aucune disposition à l'égard de l'hypothèque dont un testateur peut grever un immeuble qu'il donne sous quelques charges envers des tiers. Dans la prévision d'un cas semblable, les Commissaires ont cru devoir y pourvoir en assimilant cette hypothèque à l'hypothèque conventionnelle (art. 76*bis*.)

Art. 76*bis*.

Les articles de cette section ont pour objet de régler le rang des créances hypothécaires. La règle générale qui fait dé-

Sec. V. Du rang des hypo-

among themselves. Art. 78.

to depend upon the date of registration is expressed in the first of these articles. This rule is however subject to exception as regards wills, and also as regards legal hypothecs anterior to 31st December, 1841. This article corresponds with 2134 C. N.

Arts. 79 to 83.

The remaining articles of this section are not in the French code and have been deemed necessary in order to regulate questions which are not settled in any other portion of this code.

Chapter IV. Of the effect of privileges and hypothecs.

Under the rubric of this chapter the Code Napoleon contains several provisions which agree with our law. The Commissioners have inserted them in this chapter together with other provisions omitted in the Code, which they believe ought nevertheless to be expressed, as well for the completion of the subject as in order to furnish uniform rules for the numerous courts charged with the interpretation and carrying out of the law. This chapter will therefore be composed of a few preliminary provisions, and of two sections, one of which treats of the hypothecary action and the exceptions that may be set up against it, while the other treats of the effects of the hypothecary action.

Arts, 84, 85, 86, 88.

The first four articles of this chapter declare what the effects of the hypothecary action are, whether against the debtor or against another holder, both of whom to a certain extent are considered as depositaries. Article 86 furnishes a special remedy in the case of deteriorations of the immoveable Article 88 corresponds with 2166 C. N. which it reproduces with some alterations in the wording in order to render it more complete and precise.

Art. 89.

Article 89 is merely introductory to the following section.

Sec. I. Of the hypothecary action. Arts. 90, 91, 92, 93.

Articles 90, 91 and 92 declare in what cases and against whom the hypothecary action may be brought, and includes both debtors and other holders; article 93 explains the object of this action and how the holder may avoid surrendering.

Arts. 93*a*, 93*b*, 93*c*, 94.

The four following articles relate to the grounds which the holder may set up against the action, the Code contains no articles corresponding with them. The five paragraphs which follow next explain the different exceptions which may be pleaded by the holder who is not personally liable for the payment of the hypothecary debt.

Arts. 95 and 101.

Articles 95 and 101 correspond with those of the Code Napoleon under the numbers 2170 and 2175, the latter of which however allows the claim for reimbursement to the extent only of the additional value given by the improvements, while our article 101 applies to the case of hypothecs the rules declared in the title "Of Ownership," articles 12 and following.

Art. 103.

Article 103 grants the holder a lien to secure the payment of his improvements, unless the hypothecary creditor gives security that the property will bring a sufficient price to enable the holder to be paid in full.

The same right is given to a holder who has received the property in payment of a prior claim, or who has paid a prior claim in order to retain his possession.

Sec. II. Of the effect of the hypothecary action. Art. 104.

Art. 105.

In order to insure the hypothecary action of the creditor, the law deprives the holder against whom it is brought of the right of alienating, and does not recognize his sale of the property unless the purchaser deposits the amount sued for in principal, interest and costs (104). The object of the hypothecary action being to have the immoveable surrendered and sold, the defendant may make such surrender either before judgment or within the delay prescribed by the judgment, and in default of such surrender the holder in personnally bound to the payment of the debt (105.) This personal responsibility may be looked upon as a penalty imposed for contumacy, without however prejudicing in any manner the rights of the prosecuting creditor, who may forthwith seize the hypothecated immoveable at the same time as the moveables of the debtor and

pendre l'ordre de la date de l'enregistrement est énoncée dans le premier de ces articles. Cette règle souffre néanmoins exception quant aux testaments et aussi quant aux hypothèques légales antérieures au 31 Décembre 1841. Cet article correspond au 2134e C. N. thèques entre elle. Art. 78.

Les autres articles de cette section ne se trouvent pas dans le code français, et ont paru nécessaires pour régler des questions qui n'ont pas leur solution ailleurs en ce code. Arts. 79 à 83.

Sous la rubrique de ce chapitre, le Code Napoléon contient plusieurs dispositions conformes au droit qui nous régit. Les Commissaires les ont insérées dans ce chapitre en y ajoutant d'autres dispositions omises dans le C. N. et qu'ils croient cependant à propos d'exprimer tant pour compléter la matière que pour servir de règles uniformes pour les nombreux tribunaux appelés à interpréter et à faire exécuter la loi. Ce chapitre sera en conséquence composé de quelques dispositions préliminaires et de deux sections dont l'une traite de l'action hypothécaire et des exceptions qui peuvent y être opposées, et l'autre de l'effet de l'action hypothécaire. Chapitre IV. De l'effet des priviléges et hypothèques.

Les quatre premiers articles de ce chapitre énoncent quel est l'effet de l'hypothèque tant à l'égard du débiteur que du tiers-détenteur, qui sont tous deux considérés jusqu'à certain point comme dépositaires. L'article 86 fournit un recours spécial au cas de détériorations de l'immeuble. Le 88e correspond au 2166e C. N., qu'il reproduit avec quelques changements de rédaction pour le rendre plus complet et plus précis. Arts. 84, 85, 86, 88.

L'article 89 n'est qu'introductif à la section qui suit. Art. 89.

Les articles 90, 91 et 92 déclarent en quel cas et contre qui l'action hypothécaire peut être intentée, et comprend le débiteur comme le tiers-détenteur ; l'article 93 énonce l'objet de cette action et comment le détenteur peut éviter le délaissement. Sec. I. De l'action hypothécaire. Arts. 90, 91, 92, 93.

Les quatre articles suivants ont trait aux moyens que le détenteur peut faire valoir contre la demande ; ils n'ont pas d'articles correspondants dans le code français. Les cinq paragraphes qui viennent ensuite expliquent différentes exceptions que le détenteur, non tenu personnellement au paiement de la dette hypothécaire, peut opposer. Arts. 93*a*, 93*b*, 93*c*, 94.

Les articles 95 et 101 correspondent à ceux du C. N. sous les numéros 2170 et 2175 dont le dernier cependant n'accorde les impenses que jusqu'à concurrence de la plus-value résultant de l'amélioration, pendant que notre article 101 applique aux cas de l'hypothèque les règles énoncées au titre : *De la Propriété*, article 12 et suivants. Art. 95 et 101.

L'article 103 accorde au tiers-détenteur le droit de retention pour lui assurer le remboursement de ses impenses, à moins que le créancier hypothécaire ne lui donne caution de faire monter l'héritage à si haut prix que le tiers-détenteur en soit payé en entier. Art. 103.

Ce même droit est accordé au détenteur qui a reçu l'héritage en paiement d'une créance préférable ou qui a acquitté semblable créance pour conserver sa possession.

Pour assurer l'action du créancier, la loi ôte au détenteur poursuivi hypothécairement la faculté d'aliéner l'immeuble, et elle n'a égard à la vente qu'il en fait que si l'acquéreur consigne le montant de la poursuite en principal, intérêts et frais (104). Sec. II. De l'effet de l'action hypothécaire. Art. 104.

L'objet de l'action hypothécaire étant de le faire délaisser et vendre, le défendeur peut faire ce délaissement soit avant jugement, ou dans le délai que ce jugement prescrit, et à défaut de tel délaissement, le détenteur est tenu personnellement au paiement de la dette (105.) Cette responsabilité personnelle peut être regardée comme une peine imposée au contumace, sans cependant nuire en aucun cas au poursuivant qui peut de suite saisir l'immeuble hypothéqué en même temps que les meubles du débiteur et obtenir ainsi satisfaction. L'article 107 déclare que le tiers-détenteur peut en même temps être condamné à Art. 105. Art. 107.

Art. 107. thus obtain satisfaction. Article 107 declares that the holder may at the same time be condemned to pay the rents, issues and profits of the property since service of process and whatever damages he has caused to it; this provision is in the Code Napoleon (arts. 2175, 2176), and so is article 109 which declares the revival, after the surrender, of all the real rights which the holder might before then have exercised against the property, or which he extinguished during the term of his possession. Articles 110 and 110*a* require no remark.

Art. 109.

Arts. 110, 110*a*.

Chapter V. Of the extinction of privileges and hypothecs. Art. 111.

This chapter consists of a single article which corresponds with article 2180 of the Code Napoleon, but is more detailed and more complete, applying equally to privileges upon moveables and to those upon immoveables. The different paragraphs of this article are supported by authorities from our ancient law and need no comment.

The provisions of chapter IV in the Code Napoleon, intituled: "Of the mode of inscribing privileges and hypothecs", and those of chapter V concerning cancellation, are reserved for the eighteenth title of this code, intituled: "Of the Registration of Real Rights;" those of chapter VIII respecting the clearing of titles are reserved for the code of civil procedure.

TITLE EIGHTEENTH.

OF THE REGISTRATION OF REAL RIGHTS.

Chapter I. General Provisions.

This title, as already announced in the observations upon the title "Of Privileges and Hypothecs," contains the rules prescribed by law for the preservation not only of privileges and hypothecs, but also of all other rights which may affect immoveables. These rules are the result of our provincial legislation and are nearly all taken from chapter 37 of the Consolidated Statutes for Lower Canada. The Commissioners have added a few articles for the further development of some of the rules set forth, and also a few suggested amendments, and upon these articles only have they deemed it necessary to offer any special remarks.

Art. 3.

The Commissioners would call attention to article 3, which is substantially the same as article 1071 of the Code Napoleon, and which reproduces the provisions of the fifth section of chapter 37 of the Consolidated Statutes with the following difference. The French version of the statute, in its enumeration of the different titles the registration of which is not affected by the knowledge of a prior unregistered title, speaks of the "*vente*, donation, *hypothèque, privilége ou charge dûment enregistrée*," and correlatively of the "*acquéreur*, donataire, *créancier privilégié ou hypothécaire pour valable considération*," expressions which are likewise to be found in the first section, paragraphs 2 and 4. These terms have been used to render in French the English text of the Ordinance 4 V. c. 30, s. 1; but the translation is manifestly incorrect in two points: the word "*donation*" has been used to render the English "grant," which should be rendered by *octroi* or *concession*; and "grantee" has been translated "*donataire*" instead of *concessionnaire*. The second error consists in the use of the words "*pour valable considération*" to render the English "for a valuable consideration;" now this expression signifies a *price* and not a valid cause or consideration, and the intention of the ordinance was consequently to favor only such purchasers as give a value or price. It would have been unreasonable to extend this favor to donees or persons acquiring under gratuitous title; it would have been opening the door to fraud and adding to the "losses and evils" which it was the object of the ordinance to put an end to. Nevertheless this erroneous translation has been reproduced in the statute 16 V. c. 206, s. 6; but here the order has been inverted, the French version seems to have served as the text, and the English translator, departing from the text of the ordinance, has translated the word "*donataire*" by "donee;" and this ex-

payer les fruits par lui perçus depuis l'assignation ainsi que les dommages qu'il a causés à l'immeuble, disposition que l'on trouve dans le code français (arts. 2175, 2176), de même que l'article 109 qui fait revivre après le délaissement tous les droits réels que le détenteur pouvait y exercer avant, ou qu'il a éteints pendant sa possession. Les articles 110 et 110*a* ne requièrent aucune observation. Art. 109. Arts. 110, 110a.

Ce chapitre se compose d'un seul article correspondant à l'article 2180 C. N., mais plus détaillé et plus complet, s'appliquant également aux priviléges sur les meubles comme à ceux sur les immeubles. Les différents paragraphes de cet article sont appuyés des autorités de notre ancien droit et n'exigent aucun commentaire. Chapitre V. De l'extinction des privilèges et hypothèques. Art. 111.

Les dispositions du chapitre IV, C. N., intitulé : *Du mode de l'Inscription des Priviléges et Hypothèques*, et celles du chapitre V relatives à la radiation, sont renvoyées au titre dix-huitième de ce code, intitulé : *De l'Enregistrement des Droits Réels* ; et celles du chapitre VIII relatives à la purge sont renvoyées au code de procédure civile.

TITRE DIX-HUITIEME.

DE L'ENREGISTREMENT DES DROITS RÉELS.

Ainsi qu'il a été annoncé dans les observations sur le titre des *Priviléges et Hypothèques*, le présent titre contient les prescriptions de la loi pour la conservation non seulement des priviléges et des hypothèques, mais encore des autres droits qui peuvent affecter les immeubles. Ces prescriptions sont le produit de notre législation coloniale et sont presque toutes tirées du chapitre 37 des Statuts Refondus du Bas Canada. On y a ajouté quelques articles pour développer davantage quelques-unes des règles énoncées et quelques suggestions d'amendement, et c'est seulement sur ces derniers articles que les Commissaires croient nécessaire d'offrir quelques observations particulières. Chapitre I. Dispositions générales.

Les Commissaires croient devoir attirer l'attention sur l'article 3, qui est en substance le même que l'article 1071 du Code Napoléon, et qui reproduit la disposition contenue dans la cinquième section du chapitre 37 des Statuts Refondus, avec la différence qui suit. Le statut en énumérant les différents titres dont l'enregistrement ne peut être affecté par la connaissance d'un titre antérieur non enregistré, parle " de la vente, *donation*, hypothèque, privilége ou charge dûment enregistrée," et en corrélation, " de l'acquéreur, *donataire*, créancier privilégié ou hypothécaire *pour valable considération*," expressions qu'on trouve également dans la première section, paragraphes 2 et 4. Ces termes ont été employés pour rendre et traduire le texte anglais de l'ordonnance de la 4 V. c. 30, s. 1 ; mais la traduction est manifestement fautive en deux points : on s'est servi du mot *donation* pour rendre l'expression anglaise *grant*, dont le sens est : *octroi* ou *concession* ; et on a ensuite traduit le mot *grantee* par *donataire*, au lieu de *concessionnaire*. La seconde erreur se trouve dans les termes *pour valable considération*, employés pour rendre l'expression anglaise *for a valuable consideration* ; or, cette expression signifie un *prix* et non pas un motif ou une considération valable, et conséquemment l'intention de l'ordonnance était de ne donner une faveur qu'à l'acquéreur de droits réels qui en fournit la valeur ou le prix. Il eût été exorbitant d'étendre cette faveur à un donataire ou acquéreur à titre gratuit ; c'eût été élargir la porte à la fraude et augmenter des *pertes* et des *maux* que l'ordonnance avait pour objet de faire disparaître. Cependant cette traduction fausse a été reproduite dans le statut 16 V. c. 206, s. 6 ; mais dans ce dernier acte on a interverti l'ordre, et c'est la version française qui semble avoir servi de texte ; et le traducteur anglais, abandonnant le texte de l'or- Art. 3.

pression reappears in sec. 9, chapter 37 of the consolidated statutes. The Commissioners have not deemed it proper to follow the text thus altered, but returning to what was evidently intended by the ordinance, they have framed the provision in the terms of the article 3 now submitted.

Chapter II. Rules particular to different titles. Art. 39*a*.

Article 39*a*, in conformity with section 10 of the statute, requires the registration of all leases of real property for a term exceeding nine years. The Commissioners having suggested the amendment of the law in force, as set forth in article 56 of the title " Of Lease and Hire," by declaring that in future the sale of an immoveable by its lessor shall not put an end to the lease, such lease if the amendment be adopted would become a charge upon the immoveable, which like every other charge should be subject to publicity. It is therefore suggested to amend article 39*a* by extending the rule to all leases for any term exceeding one year; and in order to obviate the fraud and deception which might result from acquittances for rent paid in anticipation, the Commissioners submit the additional article 39*b*, which requires the registration of acquittances given in advance.

Art. 39*b*.

Chapter III. Of the order of preference of real rights. Art. 40.

Article 40 regulates the order to be observed among the different real rights, in the cases where registration is required and in those where it is not, and provides for the case of the production at the same time for registration of two claims affecting the same immoveable. The last paragraph of the article declares that in the absence of any registration all claims preserve their order according to the dates of their hypothecs, as the want of registration, under the existing law, can only be invoked by those who have observed that formality. Nevertheless the Commissioners are of opinion that hypothecs should be inoperative unless they are made public by registration, and they propose an amendment accordingly.

Chapter IV. Of the mode and formalities of registration. Art. 44*bis*.

Section 18 of chapter 37 of the Consolidated Statutes of Lower Canada declares that the certificate of the registrar appended to a document makes proof, but it does not mention the details which such certificate should contain. This omission is supplied by article 44*bis*, which the Commissioners submit as a corollary of the other provisions upon the subject.

Art. 54*a*.

Article 54*a* reproduces a provision of the statute requiring that memorials for the preservation of interest accrued under acts which are not authentic should be accompanied by an affidavit that the amount of interest claimed is due. The Commissioners seeing no reason for making this distinction suggest that this formality should be observed in all cases.

Additional observations.

The Commissioners, not deeming it their duty to examine whether the system of registration now in force is the most suitable, or to suggest a different one, might have terminated here their remarks upon the present title. Nevertheless they have not failed to observe that the law, in endeavouring to arrive at the universal publicity of real rights, in order to protect purchasers and lenders, has allowed exceptions to remain which deprive the system of all its efficacity. It is sufficient to mention customary dower, transfers of hypothecary claims, the possession of the purchaser, and the seizin of legatees, as so many obstacles to the proper working of the system, which call for a remedy. To repair these omissions the Commissioners append to these remarks a draft of amendments to the law in force, which they submit for legislative consideration as distinct from the work assigned to them.

Customary dower being an incumbrance which often it is almost impossible to discover, two means suggest themselves to remedy the difficulty; the first, by abolishing it entirely, following in this respect the example of the French code, and leaving to future consorts the right of stipulating it by an authentic deed. This mode would seem to be better adapted

donnance, a rendu le mot *donataire* par *donee*, expression qu'on retrouve dans la 9e clause du ch. 37 des Statuts Refondus Les Commissaires n'ont pas cru devoir reproduire le texte ainsi altéré, mais revenant à l'intention évidente de l'ordonnance, ils ont formulé la disposition telle qu'elle se trouve dans l'article 3 maintenant soumis.

Chapitre II. Règles particulière à différents titres d'acquisition. Art. 39*a*.

L'article 39*a*, conforme à la section 10 du statut, exige l'enregistrement de tout bail d'immeuble pour un terme excédant neuf ans. Les Commissaires ayant suggéré d'amender la loi en force telle qu'exposée en l'article 56 du titre : *Du Louage*, et de déclarer qu'à l'avenir la vente par le locateur de l'immeuble ne mettra plus fin au bail, l'adoption de cette disposition ferait du bail une charge sur l'immeuble, qu'on doit soumettre, comme toute autre charge, à la publicité. Il est donc suggéré d'amender l'article 39*a*, en étendant la règle à tout bail pour un terme excédant un an ; et pour éviter les fraudes et les déceptions qui pourraient résulter de quittances de loyer par anticipation, les Commissaires soumettent l'article additionnel 39*b* qui assujettit à l'enregistrement la quittance par anticipation.

Art. 39*b*.

Chapitre III. Du rang que les droits réels ont entr'eux. Art. 40.

L'article 40 s'occupe du rang qui doit être observé entre les différents droits réels, dans les cas où l'enregistrement est requis et dans ceux où il ne l'est pas, et pourvoit aux cas où deux titres affectant le même immeuble sont produits ensemble pour enregistrement. Le dernier alinéa de cet article déclare qu'en l'absence de tout enregistrement les créances conservent leur ordre suivant la date de l'hypothèque, le défaut d'enregistrement ne pouvant être opposé, d'après la loi en force, que par ceux qui ont eux-mêmes rempli cette formalité. Néanmoins les Commissaires sont d'opinion que l'hypothèque ne devrait avoir son effet qu'en autant qu'elle est rendue publique par l'enregistrement et proposent un amendement en conséquence.

Chapitre IV. Du mode et des formalités de l'enregistrement. Art. 44*bis*.

La section 18 du chapitre 37 des Statuts Refondus du Bas Canada, porte que le certificat du régistrateur apposé sur un document fait preuve, mais elle ne fait aucune mention des détails que doit contenir ce certificat. Cette lacune se trouve couverte par l'article 44*bis* que les Commissaires soumettent comme corollaire des dispositions sur la matière.

Art. 54*a*. Observations additionelles

L'article 54*a* reproduit une disposition du statut, en exigeant que le bordereau pour la conservation d'intérêts échus en vertu d'un titre non authentique, soit accompagné d'une déposition sous serment que le montant de ces intérêts est dû. Les Commissaires ne voyant aucune raison de faire cette distinction, suggèrent d'étendre cette formalité à tous les cas.

Observations additionelles.

Les Commissaires auraient terminé ici leurs remarques sur le présent titre, ne considérant pas de leur devoir d'examiner si le système d'enregistrement en force était le plus convenable, ou d'en suggérer un nouveau. Cependant ils n'ont pas manqué d'observer que le législateur, en essayant d'arriver à la publicité universelle des droits réels pour protéger l'acquéreur et le prêteur, a laissé subsister des exceptions à la règle qui enlèvent au système toute son efficacité. Il suffit de mentionner le douaire coutumier, les transports de créances hypothécaires, l'acquéreur en possession, la saisine des légataires, comme autant d'obstacles au bon fonctionnement du système, et demandant des remèdes. Pour obvier à ces lacunes les Commissaires font suivre les présentes d'un projet d'amendements à la loi en force et qu'ils soumettent, en dehors de leur travail, à la considération du législateur.

Le douaire coutumier étant une charge qu'il est souvent presqu'impossible de découvrir, deux moyens s'offrent pour y remédier : le premier, en l'abolissant entièrement, suivant en cela l'exemple du Code Français et laissant aux futurs époux la faculté de le stipuler par acte authentique. Ce mode semblerait le mieux adapté au système de la publicité et de la

to a system requiring incumbrances to be public and special. The only objection to this measure arises from the usages and deeply rooted notions of the people and in many cases from the difficulty of obtaining the assistance of notaries. The second means would be to prescribe registration in the manner suggested in article 27*b*. In either case article 2 of this title would have to be modified by omitting to mention dower.

The privileges for funeral expenses and expenses of last illness have also been omitted from this article in order to subject them to registration, by placing them in the category of those which give a right to the separation of property, the hypothec of mutual insurance companies, and the privilege for assessments are also subjected to the formality of registration, a change which involves the omission of the second paragraph of article 66*a* in the title *Of Privileges and Hypothecs* as regards mutual insurances.

As article 4 reproduces substantially the provision of the statute 7 Vic. c. 22, s. 9, which in this respect amended the ordinance, as it is often difficult to establish how far possession is open and public, and as there is no reason under our system for making an exception for this description of real right, it would be advisable to subject it for the future to the general rule as expressed in the amendment to article 11; and article 4 would consequently be modified so as to apply only to parties who are now in possession.

The amendment to article 11, which has just been spoken of, is intended to establish as a universal rule the system of publicity and the preference in favor of registration, by prescribing the registration at full length of sales, gifts, and other acts *inter vivos*, and the registration by memorial of titles by will; and as to titles by succession, the registration of a notice or declaration setting forth the name of the heir, his degree of relationship to the deceased, the name of the latter, and a description of the immoveable. And, in order to enforce registration, the suggested article attaches no effect whatever to the registration of any subsequent act of a purchaser who has failed to enregister his title.

In accordance with these provisions article 13*a* requires the registration at full length of all judgments declaring the dissolution, nullity, rescission, or revocation of deeds of conveyance of immoveables, or allowing rights of redemption.

Article 30, in the interest of minors and interdicted persons, obliges notaries, when called upon to prepare inventories, to ascertain that the tutorships or curatorships have been registered, and if necessary to obtain such registration.

Article 38 requires the registration likewise of all renunciations to dower, or to successions, legacies, or community of property.

A frequent source of frauds and losses is found in the transfers of hypothecary claims which it is impossible to ascertain, and lenders are often exposed to lose their money in consequence of previous subrogations or transfers of which they had no knowledge and which obtain a preference over them. Article 39 proposes to make the preference of transfers depend not only upon their notification but upon their registration also.

All the measures hereinabove suggested would be of little use, if parties interested were not furnished with an easy and inexpensive means of ascertaining all the charges to which an immoveable may be subject. The Commissioners have thought that by requiring a few additional details to be given in the entries in the index to immoveables mentioned in article 72 the object would be attained. They therefore suggest an article in amendment which they consider sufficient to put third parties upon their guard, and if necessary a copy of the entries in this index might be substituted for the certificate of the hypothecs and charges affecting an immoveable, whenever such certificate is required.

The other suggested articles contain only matters of form and call for no particular observations.

spécialité. L'objection à cette mesure ne vient que des usages et des notions invétérées du peuple, et en bien des cas, de la difficulté de se procurer l'assistance des notaires. Le second moyen consisterait à en prescrire l'enregistrement tel que suggéré à l'article 27*b*. Dans l'un ou l'autre cas, l'article 2 de ce titre devrait être modifié en en retranchant la mention du douaire.

On a également retranché de cet article le privilége des frais funéraires et frais de dernière maladie pour les assujettir à l'enregistrement en les rangeant dans la catégorie de ceux qui peuvent demander la séparation de patrimoine; l'hypothèque des assurances mutuelles et le privilége des cotisations, sont aussi soumis à la formalité de l'enregistrement, ce qui entrainerait la suppression du second alinéa de l'article 66*a*, au titre *Des Priviléges et Hypothèques* relativement aux assurances mutuelles.

Comme l'article 4 reproduit en substance la disposition du statut de la 7 V. c. 22, s. 9, qui amendait à cet égard l'ordonnance, comme il est bien souvent difficile de constater jusqu'à quel point la possession est ouverte et publique, et qu'il n'y a pas de raison dans notre système de faire une exception pour cette espèce de droit réel, il conviendrait de le soumettre, pour l'avenir, à la règle générale, tel qu'exprimée en l'amendement à l'article 11, et l'article 4 serait en conséquence modifié de manière à ne s'appliquer qu'à ceux qui sont maintenant en possession.

L'amendement à l'article 11, dont il vient d'être parlé a pour objet d'établir comme règle universelle, le système de la publicité et la préférence en faveur de l'enregistrement, en exigeant la transcription pour les ventes, donations et autres actes entrevifs, et la simple inscription pour les titres par testaments; et quant aux titres successifs, la transcription d'un avis ou déclaration énonçant le nom de l'héritier, son degré de parenté avec le défunt, le nom de ce dernier et la désignation de l'immeuble. Et pour contraindre à l'enregistrement l'article suggéré ne donne aucun effet à l'enregistrement des actes de celui dont le titre de propriété n'est pas enregistré.

En harmonie avec ces dispositions l'article 13*a* exige l'enregistrement de tout jugement prononçant la résolution, nullité, rescision et révocation des actes translatifs d'immeubles, ou admettant le droit de réméré.

L'article 30, dans l'intérêt des mineurs et des interdits, oblige les notaires appelés à la confection d'inventaires, de constater et de procurer au besoin l'enregistrement des tutelles et curatelles.

L'article 38 exige que toutes renonciations à douaire, succession, legs ou communauté de biens soient également enregistrées.

Une occasion de fraude et de pertes nait souvent de cessions de créances hypothécaires qu'il est impossible de constater, et tel prêteur est souvent exposé à la perte de ses deniers à raison de subrogations et de transports antérieurs qui lui ont été cachés et qui obtiennent la préférence sur lui. Par l'article 39, il est suggéré de faire dépendre la préférence des transports non seulement de la signification, mais encore de l'enregistrement.

Toutes les mesures suggérées ci-dessus seraient peu utiles si on n'offrait pas en même temps aux intéressés un moyen facile et économique de connaître toutes les charges qui peuvent grever un immeuble. Il a semblé qu'en prescrivant, dans les entrées de l'index des immeubles mentionné en l'article 72, quelques détails additionnels, on pourrait atteindre ce but. Les Commissaires soumettent en conséquence un article en amendement qu'ils croient suffisant pour mettre les tiers sur leurs gardes, et au besoin la copie des entrées de cet index pourrait remplacer le certificat des hypothèques et charges dont un immeuble est grevé, dans les cas où ce certificat est requis.

Les autres articles suggérés ne contiennent que des matières de forme et n'exigent aucune remarque particulière.

The Commissioners close these remarks with the observation that all these changes are intimately connected with the making of the *cadastres* without which a good hypothecary system cannot work.

The following are the amendments suggested.

(*Suggested amendment to article* 2.)

2. The following rights are exempt from registration :

1. The privileges mentioned in paragraphs one, four, six and nine, of article 35 of the title *Of Privileges and Hypothecs*;

2. The original titles by which lands were granted *en fief*, *en censive*, *en franc-alleu*, or in free and common soccage previous to the thirty-first day of December, 1841 ;

3. Hypothecs in favor of the crown, created in virtue of the act passed in the ninth year of Her Majesty's reign, chapter sixty-two ;

(*Amendment to article* 4.)

4. The registration of a real right cannot prejudice the purchaser of an immoveable who at the time and before the promulgation of this code was in open and public possession of it as owner, even though his title be not registered until afterwards.

(*Amendment to article* 11.)

11. All acts *inter vivos*, other than partitions or licitations, conveying the ownership of an immoveable must be registered at full length.

In default of such registration, the title of conveyance cannot be invoked against any third party who has purchased the same property from the same vendor for a valuable consideration and whose title is registered.

Registration has the same effect between two donees of the same immoveable.

Every conveyance by will of an immoveable must be registered either at full length or by memorial, with a declaration of the date of the death of the testator.

The transmission of immoveables by succession must be registered by means of a declaration setting forth the name of the heir, his degree of relationship to the deceased, the name of the latter, the date of his death, and, lastly, the designation of the immoveable.

All rights or assignments of ownership established by a partition or a licitation must be enregistered at full length or by memorial.

So long as the right of the purchaser has not been registered, all conveyances, transfers, hypothecs or real rights granted by him in respect of such immoveable are without effect.

The provisions of this article are applicable to the future only.

(*Additional article.*)

13*a*. All judgments declaring the dissolution, nullity, or rescission of a registered deed of conveyance or other title by which an immoveable has been transmitted, or permitting the exercise of a right of redemption or of revocation, must be registered at full length within thirty days after they are rendered.

(*Additional article.*)

13*b*. The action of the vendor to have the sale dissolved by reason of the non-payment of the price, according to article 60 of the title *Of Sale*, cannot be brought against third parties, if the stipulation to that effect have not been registered.

The same rule applies to the right of redemption.

Les Commissaires terminent les présentes observations en remarquant que tous ces changements sont intimement liés avec la confection du cadastre sans lequel un bon systeme hypothécaire ne saurait fonctionner.

Ci suivent les amendements suggérés.

(*Amendement suggéré à l'article* 2.)

2. Sont exemptés de l'enregistrement :

1. Les priviléges mentionnés en premier, quatrième, sixième et neuvième lieux dans l'article 35 du titre *Des Priviléges et Hypothèques ;*

2. Les titres originaires de concession soit en fief, en censive, en franc-alleu, ou en franc et commun soccage antérieures au 31 Eécembre, 1841.

3. Les hypothèques de la Couronne créées en vertu de l'acte de la neuvième année du règne de Sa Majesté, chapitre soixante-et-deux ;

(*Amendement à l'article* 4.)

4. L'enregistrement d'un droit réel ne peut nuire à l'acquéreur d'un héritage qui en était alors et avant la promulgation du présent Code, en possession ouverte et publique, lors même que son titre n'aurait été enregistré que postérieurement.

(*Amendement à l'article* 11.)

11. Tout acte entrevifs, autre qu'un partage ou une licitation, transférant la propriété d'un immeuble doit être enregistré au long.

A défaut de tel enregistrement le titre d'acquisition ne peut être opposé au tiers qui a acquis le même immeuble du même vendeur, pour valeur, et dont le titre est enregistré.

L'enregistrement a le même effet entre deux donataires du même immeuble.

Toute transmission d'immeuble par testament doit être enregistrée, soit au long ou par bordereau, avec une déclaration de la date du décès du testateur.

La transmission par succession doit être enregistrée au moyen d'une déclaration énonçant le nom de l'héritier, son degré de parenté avec le défunt, le nom de ce dernier et la date de son décès, et enfin la désignation de l'immeuble.

Tout droit ou attribution de propriété constaté par un partage ou une licitation doit être enregistré au long ou par bordereau.

Jusqu'à ce que l'enregistrement du droit de l'acquéreur ait lieu, l'enregistrement de toute cession, transport, hypothèque ou droit réel par lui consenti affectant l'immeuble est sans effet.

Les dispositions du présent article ne sont applicables que pour l'avenir.

(*Article additionnel.*)

13*a*. Tout jugement prononçant la résolution, nullité ou rescision d'un acte d'aliénation ou autre titre de transmission d'un immeuble enregistré, ou admettant le droit de réméré ou de révocation, doit être enregistré au long dans les trente jours à compter de sa prononciation.

(*Article additionnel.*)

13*b*. L'action résolutoire en faveur du vendeur, faute de paiement du prix, suivant l'article 60 du titre : *De la Vente,* ne peut être exercée contre les tiers, si la stipulation n'en a pas été enregistrée.

Il en est de même du droit de réméré.

(*Additional articles.*)

18*a*. Claims for funeral expenses and expenses of last illness do not retain their privilege upon immoveables unless a memorial of such claims is registered in the manner and within the delays prescribed by the preceding article.

18*b*. The privilege for assessments and rates mentioned in articles 35 and 40 of the title *Of Privileges and Hypothecs* can only be preserved by depositing a copy of the valuation roll or of the homologated act of assessment, within a month from their date, in the registry office of the division, and by registering a notice stating that all the immoveables within the assessed limits have been assessed at the fixed rate upon their respective value ; and in the certificates granted by the registrar, the assessment imposed upon each immoveable shall be mentioned in the same manner as any other privileged and hypothecary claim.

(*Additional article.*)

27*b*. The right to legal customary dower, in respect of marriages to take place hereafter, shall not be preserved otherwise than by the registration of the marriage certificate with a description of the immoveables then subject to such dower.

As regards immoveables which may subsequently fall to the husband and become subject to customary dower, the right to dower upon such immoveables shall not take effect until a declaration for that purpose has been registered, setting forth the date of the marriage, the names of the consorts, the description of the immoveable, its liability for dower and how it has become subject to it.

(*Additional article.*)

30. Every notary called upon to make an inventory is bound to see that the tutorships of the minors, or the curatorships of the interdicted persons interested in such inventories are duly registered, and, if necessary, to cause such registration to be effected at the expense of such tutors or curators, before proceeding with the inventory, on pain of all damages.

(*Additional article.*)

32*a*. The hypothec of mutual insurance companies for the payment of the amounts which the insured are liable to contribute will in future affect no other immoveables than those described in a notice for that purpose and only from the date of the registration of such notice.

(*In consequence of this article it would be necessary to omit article* 66*a of the title* Of Privileges and Hypothecs.)

(*Additional article.*)

38. Renunciations to dower, to successions, to legacies, or to community of property cannot be invoked against third parties unless they have been registered in the registry office of the division in which the right accrued.

(*Additional article.*)

39. Every conveyance or transfer of a privileged or hypothecary claim must be registered in the registry office in which the title creating the debt has been registered.

A duplicate of the certificate of its registration must be furnished to the debtor together with the copy of the transfer.

If these formalities be not observed the conveyance or transfer is without effect against subsequent tranferees who have conformed to the above requirements.

All subrogations in such rights granted by authentic deeds or by private writings must likewise be registered and notice thereof be given.

(*Articles additionnels.*)

18*a*. Les créances pour frais funéraires et frais de dernière maladie ne conservent leur privilége sur les immeubles que s'il en est enregistré un bordereau en la forme et dans les délais prescrits dans l'article qui précède.

18*b*. Le privilége pour les cotisations et répartitions mentionnées aux articles 35 et 40 au titre *Des Priviléges et Hypothèques* n'est conservé que par le dépôt sous un mois de leur date respective, au bureau d'enregistrement de l'arrondissement, d'une copie du rôle d'évaluation, ou de l'acte de cotisation homologuée ; et par l'enregistrement d'un avis énonçant que tous les biens-fonds du territoire imposé ont été cotisés au taux fixé sur leur valeur respective, et dans les certificats donnés par le régistrateur, la cotisation imposée sur chaque immeuble sera mentionnée de la même manière que toute autre créance privilégiée et hypothécaire.

(*Article additionnel.*)

27*b*. Le droit au douaire coutumier légal ne sera conservé, quant aux mariages à venir, que par l'enregistrement de l'acte de célébration du mariage avec une description des immeubles alors assujettis au douaire.

Quant aux immeubles qui subséquemment pourraient échoir au mari et devenir sujets au douaire coutumier, le droit au douaire sur ces immeubles n'aura d'effet que du jour de l'enregistrement d'une déclaration à cet effet, indiquant la date du mariage, le nom des époux, la description de l'immeuble, la charge du douaire, et comment l'immeuble y est devenu sujet.

(*Article additionnel.*)

30. Tout notaire appelé à faire un inventaire est tenu de voir à ce que les tutelles des mineurs et curatelle des interdits, intéressés dans cet inventaire, soient dûment enregistrées, et d'en procurer au besoin l'enregistrement aux frais des tuteurs et des curateurs, avant de procéder à l'inventaire, à peine de tous dommages-intérêts.

(*Article additionnel.*)

32*a*. L'hypothèque des compagnies d'assurances mutuelles pour contributions payables par les assurés n'affectera pour l'avenir que les immeubles décrits dans un avis à cet effet et seulement du jour de l'enregistrement de tel avis.

(*En conséquence de cet article il faudrait supprimer le second alinéa de l'article* 66*a*, *au titre* Des priviléges et hypothèques.)

(*Article additionnel.*)

38. La renonciation au douaire, à une succession, à un legs ou à une communauté de biens, ne peut être opposée aux tiers, si elle n'a pas été enregistrée au bureau de la circonscription dans laquelle le droit s'est ouvert.

(*Article additionnel.*)

39. Toute cession ou transport de créances privilégiées ou hypothécaires doit être enregistrée au bureau d'enregistrement où le titre créant la dette a été enregistré.

Un double du certificat de l'enregistrement doit être fourni au débiteur avec la copie du transport.

A défaut de l'accomplissement de ces formalités, la cession ou transport est sans effet à l'encontre d'un cessionnaire subséquent qui s'est conformé aux prescriptions ci-dessus.

Toute subrogation aux mêmes droits consentie par acte authentique ou sous seing-privé doit être également enregistrée et signifiée.

If the subrogation take place by the sole operation of law, it may be registered by transcribing the document from which it results, with a declaration to that effect.

The transfer or subrogation must be mentioned in the margin of the registry of the title creating the debt, with a reference to the number of the entry of such transfer or subrogation.

(*Additional Article.*)

64*a*. The provisions of the preceding article may be extended by a proclamation of the governor to any registry division the population of which exceeds fifty thousand souls.

(*Additional paragraph to be added to article* 71.)

In this index two opposite pages shall be set apart for each lot of land indicated upon the cadastral plan, in order to enter thereon the details mentioned in article 67 and in the following article.

(*Amendment to article* 72.)

72. From and after the day appointed by such proclamation the registrar shall make up and continue from day to day an index to immoveables, by entering under the number of each lot and in separate columns a summary of every document affecting such lot.

The first column shall contain the number of the entry-book under which each document is entered ;

The second, the name of the creditor, vendor, or person from whom title is derived ;

The third, the occupation and residence of the creditor ;

The fourth, the name of the debtor or of the purchaser ;

The fifth, the nature of the document registered ;

The sixth, the date of such document ;

The seventh, the proportion or part of the lot affected or alienated ;

The eighth, the amount of the claim ;

The ninth, the reservations, servitudes or other restrictions upon the right of ownership ;

The tenth, the total or partial discharges or cancellings of the claim registered, together with the number of the entry of the documents which establish them ;

The last column shall contain such further remarks or statements as may be useful.

(*Additional article.*)

72*a*. A supplement to the index to immoveables shall also be kept for the purpose of continuing the above mentioned entries, when the pages set apart for each particular lot in the first book shall have been filled up ; and at the foot of such pages a reference shall be made to the page of the supplement, in which the numerical order need not be observed ; but each continuation shall be headed by the same description of the lot as in the first book of such index.

(*Amendment to article* 73.)

73. Whenever the owner of a property indicated upon the plan and in the book of reference shall subdivide it into town or village lots to the number of more than six, he shall deposit in the office of the Commissioner of Crown Lands, a particular plan and book of reference certified by himself, with special numbers and designations in order to distinguish them from the original ones, and if such plan and book of reference be approved of by the Commissioner of

Si la subrogation est acquise de plein droit, l'enregistrement s'en fait par la transcription de l'acte dont elle résulte avec déclaration à cet effet.

Mention du transport ou de la subrogation doit être faite à la marge de l'entrée du titre constituant la dette, renvoyant au numéro de l'entrée du transport ou subrogation.

(*Article additionnel.*)

61*a*. Les dispositions de l'article qui précède peuvent être étendues par proclamation du Gouverneur à tout arrondissement d'enregistrement dont la population excède cinquante mille âmes.

(*Paragraphe additionnel pour faire suite à l'article* 71.)

Dans cet index il sera laissé deux pages en regard pour chaque lot de terre indiqué sur le plan cadastral, pour y insérer les détails mentionnés en l'article 67 ainsi que ceux mentionnés en l'article qui suit.

(*Amendement à l'article* 72.)

72. A compter de l'époque fixée par telle proclamation, le régistrateur fera et continuera jour par jour un index des immeubles, en inscrivant sous le numéro de chaque lot et dans des colonnes distinctes, un résumé de chaque document affectant tel lot.

La première colonne contiendra le numéro du répertoire sous lequel chaque document est entré ;

La seconde, le nom du créancier, vendeur ou auteur ;

La troisième, l'occupation et résidence du créancier ;

La quatrième, le nom du débiteur ou de l'acquéreur ;

La cinquième, la nature du document enregistré ;

La sixième, la date de ce document ;

La septième, la quotité ou partie du lot grevé ou aliéné ;

La huitième, le montant de la créance ;

La neuvième, les réserves, servitudes ou autres restrictions au droit de propriété ;

La dixième, la mention des acquittements ou radiations totales ou partielles du droit enregistré, avec le numéro de l'entrée du document qui les constate.

La dernière colonne contiendra telles remarques ou mentions ultérieures qui pourraient être utiles.

(*Article additionnel.*)

72*a*. Il sera aussi tenu un livre supplémentaire de l'index des immeubles, pour y continuer les entrées requises plus haut, lorsque les pages laissées pour chaque lot particulier dans le premier livre seront remplies ; et au bas de ces dernières il sera fait un renvoi à la page du livre supplémentaire, dans lequel il ne sera pas nécessaire d'observer l'ordre numérique ; mais chaque continuation contiendra en tête de la page la même description du lot que dans le premier livre de cet index.

(*Amendement à l'article* 73.)

73. Chaque fois qu'un propriétaire subdivisera en lots de ville ou de village excédant le nombre de six, un héritage porté au plan et au livre de renvoi, il sera tenu d'en déposer au bureau du commissaire des terres de la couronne, un plan et un livre de renvoi particulier par lui certifiés, avec des numéros et désignations spéciales de manière à les distinguer des lots primitifs, et si ce plan et ce livre de renvoi sont trouvés corrects par le Commissaire des terres de la Couronne,

Crown Lands he shall transmit a copy certified by himself to the registrar of the division.

(*Additional article.*)

73*bis.* In the case of an immoveable entered under a certain number being parcelled, or divided among several owners, a separate folio in the supplement to the index of immoveables shall be set apart for each portion, indicating the number under which the entire immoveable was entered, and adding a particular mark to distinguish each portion.

(*Amendment to article* 78.)

78. The registrar is likewise bound to deliver to any person demanding the same, copies of any acts or documents registered, but he must mention thereon the discharges, cancellings, conveyances or subrogations which may be entered or mentioned in the margin.

(*Additional article.*)

81*bis.* The provisions of the preceding article apply equally to the entry-book and to the index to immoveables.

TITLE TWENTIETH.

OF IMPRISONMENT IN CIVIL CASES.

Preliminary observations. C. S. L. C., ch. 87.

There is little coincidence in the articles of this title with those of the Code Napoleon. As the present law of imprisonment in civil cases is established by statute, it would be productive of no practical advantage to present in this report a comparison between it and the modern system, or to enter upon an exposition of the former condition of our law upon this interesting branch of it. The subject in its detail, if not altogether, properly belongs to the code of procedure, the execution of a judgment by imprisonment being merely a remedy for the enforcement of a substantive right; but as a corresponding title is found in the Code Napoleon, the governing rules found in the statutes have been embodied in seven articles now submitted. It will be observed that by the eighth section of the statute, chapter 87, the old remedy by *capias ad satisfaciendum* is abolished, and the principle of the legislation on the subject, as deducible from the whole tenor of the statute, is that the debtor is in no case liable to imprisonment in execution of a judgment simply as a debtor. When he becomes subject to that kind of coercion it is because, superadded to his obligation as debtor, there is an imputation of fraud or a direct offence against the law. The cases in which there is a legal presumption of fraud, or of offence against the law, are specified in section 24 of the statute. That section is derived from the Ordinance of 1667, omitting the case of *stellionat* and the case of necessary deposit; these omissions however do not appear to the Commissioners to be justified by any satisfactory reason.

Ord. 1667, tit. 34.

Art. 1.

The first article of this title declares the general rule established by the statute, that imprisonment under judgment is admitted only in certain exceptional cases. These cases are specified in article 2 which, as stated above, declares the law as enacted in the 24th section of the statute cited; there is however in the fifth paragraph of this article, a rule derived from another statute which is referred to in it.

Art. 2.

Arts. 3, 4, 5, 6.

Articles 3, 4, 5, 6 are all founded upon the provisions of chapter 87 of the statute, and need no special observation.

il en transmettra une copie par lui certifiée au régistrateur de la circonscription.

(*Article additionnel.*)

73*bis*. Dans le cas où un immeuble inscrit sous un numéro est morcellé et partagé entre plusieurs propriétaires, il sera assigné dans le livre supplémentaire de l'index des immeubles, une feuille pour chaque portion, avec indication du numéro sous lequel l'immeuble entier était inscrit et y ajoutant un signe particulier pour distinguer chaque portion.

(*Amendement à l'article* 78.)

78. Le registrateur est également tenu de délivrer à tous ceux qui le requièrent copie des actes ou documents enregistrés, mais en y faisant mention des quittances, radiations, cessions ou subrogations qui peuvent y être entrées ou mentionnées en marge.

(*Article additionnel.*)

81*bis*. Les dispositions de l'article précédent s'appliquent également au régistre de présentation et à l'index des immeubles.

TITRE VINGTIEME.

DE LA CONTRAINTE PAR CORPS EN MATIÈRE CIVILE.

Observations préliminaires. S. R. B. C., ch. 87.

Il y a peu de coïncidence entre les articles de ce titre et ceux du Code Napoléon sur le même sujet. Comme notre loi actuelle sur la contrainte par corps en matière civile est établie par statut, il n'y aurait aucun avantage pratique à tirer ici de la comparaison de notre loi avec la loi française moderne, ou de s'étendre sur les dispositions de l'ancien droit relativement à cette intéressante matière. Ce sujet, dans ses détails, sinon dans son entier, appartient proprement au code de procédure, l'exécution d'un jugement par la contrainte étant un remède pour obtenir la mise en force d'un droit principal ; mais le Code Napoléon ayant un titre correspondant, les règles spéciales qu'on trouve dans le statut ont été formulées dans les sept articles qui sont maintenant soumis. On observera que par la huitième section du chapitre 87 des Statuts Refondus le remède du *Capias ad satisfaciendum* est enlevé et le principe de la législation, tel qu'on peut l'induire de la teneur entière du statut, est que le débiteur ne peut en aucun cas être assujetti à la contrainte par corps pour l'exécution d'un jugement, comme simple débiteur, et que pour qu'il soit contraint par cette voie il faut que, outre l'obligation comme débiteur, il y ait imputation de fraude ou infraction directe de la loi. Les cas où il y a présomption légale de fraude ou infraction à la loi sont spécifiés dans la 24e section du statut qui est tirée de l'ordonnance de 1667, avec omission du cas de stellionat, et du cas du dépôt nécessaire, omission qui n'a pas paru aux Commissaires justifiée par une raison satisfaisante.

Ord. 1667, tit. 34.

Le premier article du titre déclare la règle générale établie par le statut : que la contrainte par corps en exécution d'un jugement n'a lieu qu'en certains cas exceptionnels. Ces cas sont détaillés dans l'article 2, qui, ainsi qu'on vient de le dire, énonce la loi telle que portée par la 24e section du statut cité ; il y a néanmoins dans le cinquième paragraphe de cet article une règle tirée d'un autre statut qui y est cité.

Art. 1.

Art. 2.

Les articles 3, 4, 5, 6 sont tous fondés sur les dispositions du chapitre 87 des statuts et n'ont pas besoin d'explication.

Arts. 3, 4, 5, 6.

Art. 7. Article 7 contains a reference to the code of procedure for the rules relative to arrest by *capias ad respondendum*, as the present title purports to deal only with imprisonment under judgment, which answers to the *contrainte par corps* of the French law.

Quebec, 1st July, 1864.

ED. CARON.
C. D. DAY.
A. N. MORIN.

L'article 7 contient un renvoi au code de procédure pour les règles relatives à l'appréhension par *Capias ad respondendum*, le présent titre n'ayant trait qu'à l'emprisonnement sur jugement répondant à la contrainte par corps du droit français. Art. 7.

Québec, 1er Juillet, 1864.

Ed. CARON,
C. D. DAY,
A. N. MORIN.

Mandat—Pret—Dépot—Société—Rentes-Viagères—Transactions—Jeu et Pari—Cautionnement—Nantissement—Priviléges et Hypothèques—Enregistrement—Emprisonnement.

Mandate—Loan—Deposit—Partnership—Life-rent—Transaction—Gaming and Bets—Suretyship—Pledge—Privileges and Hypothecs—Registration—Imprisonment.

TITRE HUITIEME.

DU MANDAT.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1. Le mandat est un contrat par lequel une personne, qu'on appelle le mandant, confie la gestion d'une affaire licite à une autre personne qu'on appelle mandataire, et qui, par le fait de son acceptation, s'oblige à l'exécuter.

L'acceptation peut s'inférer des actes du mandataire, et même de son silence en certains cas.

2. Le mandat est gratuit s'il n'y a une convention ou un usage reconnu au contraire.

3. Le mandat peut être soit spécial pour une affaire particulière, ou général pour toutes les affaires du mandant.

Le mandat conçu en termes généraux n'embrasse que les actes d'administration.

S'il s'agit d'aliéner ou hypothéquer, ou de tout acte quelconque de propriété autre que les actes d'administration, le mandat doit être exprès.

4. Le mandataire ne peut rien faire au-delà de ce qui est porté dans son mandat ou peut s'en inférer.

Il peut faire tout acte qui découle de cette autorité et qui est nécessaire à l'exécution du mandat.

5. Les pouvoirs que l'on donne à des personnes qui exercent certaines professions ou fonctions de faire quelque chose dans le cours ordinaire des affaires dont elles s'occupent, n'ont pas besoin d'être spécifiés, mais s'infèrent de la nature de telle profession ou fonction.

5*a*. Un agent employé pour acheter ou vendre quelque chose ne peut en être l'acheteur ou le vendeur pour son compte.

6. Les mineurs émancipés peuvent être mandataires ; mais le mandant n'a dans ces cas d'action contre le mandataire mineur que d'après les règles générales relatives aux obligations des mineurs.

6*a*. La femme mariée qui exécute le mandat qui lui est confié oblige son mandant ; mais il ne peut y avoir d'action contre elle que suivant les dispositions contenues au titre *Du mariage*.

TITLE EIGHTH.

OF MANDATE.

CHAPTER FIRST.

GENERAL PROVISIONS.

1. Mandate is a contract by which a person, called the mandator, commits a lawful business to the management of another, called the mandatary, who by his acceptance obliges himself to perform it.

The acceptance may be implied from the acts of the mandatary, and in some cases from his silence.

ff. L. 1, *de procuratoribus;* L. 1, *mandati*.—Pothier, *Mandat nos*. 1, 31, 32, 33.—Domat, *liv*. 1, *tit*. 15, *sec*. 1, §§ 1, 2, 3.—Troplong, *Mandat*, *nos*. 5, *et seq. and nos*. 146, 148, 149.—Halifax, *Analysis of Civil Law*, 70.—Story, *Bailments*, 137.—C. L. 2958.—C. N. 1794, 1795.

2. Mandate is gratuitous unless there be an agreement or, an established usage to the contrary.

ff. L. 1, § 4; L. 6, *mandati*.—Inst., 13, *de mandato*.—Pothier, *Mandat*, *nos*. 22, 23, 26.—Domat, *loc. cit*., § 9, *and sec*. 3, §§ 8, 9.—Troplong, *Mandat*, *nos*. 249, 250, 251.—C. N. 1986.

3. The mandate may be either special, for a particular business, or general, for all the affairs of the mandator.

When general it includes only acts of administration.

For the purposes of alienation and hypothecation, and for all acts of ownership other than acts of administration, the mandate must be express.

ff. L. 1, § 1, *de procuratoribus;* L. 16; L. 60; L. 63; *tit. eod*.—Pothier, *Mandat*, *nos*. 123, 144, 159, 160.—Domat, *loc. cit*., *sec*. 1, §§ 6, 7, 8; *sec*. 3, §§ 3, 10.—Troplong, *Mandat*, *nos*. 276, 278, 286.—C. N. 1987, 1988.

4. The mandatary can do nothing beyond the authority given or implied by the mandate. He may do all acts which are incidental to such authority and necessary for the execution of the mandate.

ff. L. 56, de *procurat*.—Domat, *loc. cit*., *sec*. 3, §§ 3, 10.—Troplong, *Mandat*, *pp*. 285, 319.—C. N. 1989.

5. Powers granted to persons of a certain profession or calling to do any thing in the ordinary course of the business which they follow, need not be specified; they are inferred from the nature of such profession or calling.

Story, *Agency*, §§ 127 *to* 133, 228.—Paley, *Agency*, *pp*. 194, 200, 201.—C. L. 2969.

5*a*. An agent employed to buy or sell a thing cannot be the buyer or seller of it on his own account.

ff. L. 34, § 7, *de contr. emp*.—Story, *Agency*, *no*. 213.—Smith, *Merc. Law*, 121.—C. *Vente*, *art*. 11.

6. Emancipated minors may be mandataries, but in such cases the action of the mandator against the minor is subject to the general rules relating to the obligations of minors.

ff. L. 3, § 11; L. 4, *de minoribus*.—Troplong, *Mandat*, *nos*. 330, 332 *to* 335.—C. N. 1990.

6*a*. A married woman, who executes a mandate given to her, binds the mandator, but no action can be brought against her otherwise than as provided in the title *Of Marriage*.

Pothier, *Puissance de mari*, *no*. 49.—Troplong, *Mandat*, *nos*. 330, 332 *to* 335.—Code, *Marriage*, *art*. 72*a*.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DES OBLIGATIONS DU MANDATAIRE.

SECTION I.

DES OBLIGATIONS DU MANDATAIRE ENVERS LE MANDANT.

7. Le mandataire est tenu d'accomplir le mandat qu'il a accepté, et répond des dommages-intérêts qui pourraient résulter de son inexécution, tant que ses pouvoirs subsistent.

Après l'extinction du mandat, il est tenu de faire tout ce qui est une suite des actes faits antérieurement, et il est obligé, si l'extinction du mandat provient du décès du mandant, de terminer l'affaire si elle est urgente et ne peut être différée sans risque de perte ou de dommage.

8. Le mandataire, dans l'exécution du mandat, doit agir avec l'habileté convenable et tous les soins d'un bon père de famille. Néanmoins si le mandat est gratuit, le tribunal peut mitiger la rigueur de la responsabilité résultant de la négligence ou de la faute du mandataire, suivant les circonstances.

9. Le mandataire répond de celui qu'il s'est substitué dans l'exécution du mandat, lorsqu'il n'est pas autorisé à ce faire ; et le mandant peut, s'il est lésé par suite de cette substitution, répudier les actes du substitué.

Le mandataire est également responsable, lorsqu'il a le pouvoir de substituer sans désignation de la personne substituée, s'il se substitue une personne notoirement incapable.

Dans tous ces cas le mandant a une action directe contre la personne que le mandataire s'est substituée.

10. Lorsqu'il y a plusieurs mandataires établis ensemble pour la même affaire, ils sont responsables solidairement des actes d'administration les uns des autres, à moins d'une stipulation contraire.

11. Le mandataire est tenu de rendre compte de sa gestion, et de remettre et payer au mandant tout ce qu'il a reçu sous l'autorité de son mandat, même si ce qu'il a reçu n'était pas dû au mandant ; sauf néanmoins son droit de déduire du montant, ses déboursés et son dû à raison de l'exécution du mandat. Si ce qu'il a reçu est une chose déterminée, il a droit de la retenir jusqu'au remboursement.

CHAPTER SECOND.

OF THE OBLIGATIONS OF THE MANDATARY.

SECTION I.

OF THE OBLIGATIONS OF THE MANDATARY TOWARD THE MANDATOR.

7. The mandatary is obliged to execute the mandate which he has accepted, and he is liable for damages resulting from his non-execution of it while his authority continues.

He is obliged, after the extinction of the mandate, to do whatever is a necessary consequence of acts done before, and if the extinction be by the death of the mandator, he is obliged to complete business which is urgent and cannot be delayed without risk of loss or injury.

ff. L. 22, § 11; L. 5; L. 8, § 10, *mandati.*—Instit. § 11, *de mandat.*—Pothier, *Mandat*, *nos.* 38, 107.—Erskine, *Institutes*, *book* 3, *tit.* 3, *no.* 41, *p.* 704.—Story, *Bailments*, *no.* 204.—Troplong, *Mandat*, *nos.* 382, 383.—C. L. 2971.—C. N. 1991.

8. The mandatary is bound to exercise, in the execution of the mandate, reasonable skill and all the care of a prudent administrator.

Nevertheless, if the mandate be gratuitous, the court may moderate the rigor of the liability arising from his negligence or fault, according to the circumstances.

ff. L. 10; L. 12, § 10, *mandati.*—Cod. L. 13, *mandati.*—Pothier, *Mandat*, *no.* 46.—C., *tit. of oblig.*, 65.—Domat, *liv.* 1, *tit.* 15, *sec.* 3, §§ 4, 5.—Troplong, *Mandat*, *no.* 393.—Jones, *Bailments*, *pp.* 61, 62, 114.—Paley, *Prin. and Ag.*, *p.* 6.—Erskine, *Instit.*, *book* 3, *tit.* 3, § 36, *p.* 699.—C. L. 2972.—C. N. 1992.

9. The mandatary is answerable for the person whom he substitutes in the execution of the mandate, when he is not empowered to do so; and if the mandator be injured by reason of the substitution he may repudiate the acts of the substitute.

The mandatary is answerable in like manner when he is empowered to substitute, without designation of the person to be substituted, and he appoints one who is notoriously unfit.

In all these cases the mandator has a direct action against the person substituted by the mandatary.

ff. L. 8, § 3, *mandati;* L. 21, § 3, *de neg. gest.*—Pothier, *Mandat*, *no.* 99.—Lacombe, *vo. Procureur*, *p.* 521.—Troplong, *Mandat*, *nos.* 447, 448, 449.—C. L. 2296, 2977, 2978.—C. N. 1994.

10. When several mandataries are appointed together for the same business, they are jointly and severally liable for each other's acts of administration, unless it be otherwise stipulated.

ff. L. 60, § 2, *mandati.*—Domat, *liv.* 1, *tit.* 15, *sec.* 3, *no.* 13.—Pothier, *Mandat. No.* 63.—Erskine, *Instit. book* 3, *tit.* 3, § 34.—Story, *Agency*, § 44; *Bailments*, § 195.—Jones, *Bailments*,, 51, 52.—*Contrà*, C. N. 1995, Troplong *on this art.*, *nos.* 489 *to* 497.

11. The mandatary is bound to render an account of his administration, and to deliver and pay over all that he has received under the authority of the mandate, even if it were not due; subject nevertheless to his right to deduct therefrom the amount of his disbursements and charges in the execution of the mandate.

If he have received a determinate thing he is entitled to retain it until such disbursements and charges are paid.

ff. L. 20; L. 10, § 8, *mandati.*—Pothier, *Mandat. nos.* 51, 58, 59.—Domat, *loc. cit.*, *no.* 8.—Troplong, *Mandat. nos.* 698, 699 *et seq.*—Paley, *Prin. and Ag.*, *pp.* 124, 125, 127.—Story, *Bailments*, § 193.—C. N. 1993.—*Infrà*, *art.* 19*a*.

12. Il doit l'intérêt sur les deniers du mandant qu'il emploie à son usage, à dater de cet emploi, et aussi sur le reliquat de compte à compter du jour qu'il est mis en demeure.

SECTION II.

DES OBLIGATIONS DU MANDATAIRE ENVERS LES TIERS.

13. Le mandataire agissant au nom du mandant et dans les limites de son mandat n'est pas responsable personnellement envers les tiers avec qui il contracte, excepté dans le cas du facteur ci-après spécifié en l'article 31, et dans le cas de contrats faits par le maître pour l'usage de son bâtiment.

14. Le mandataire qui agit en son propre nom est responsable envers les tiers avec qui il contracte, sans préjudice aux droits de ces derniers contre le mandant.

15. Il est responsable de la même manière, lorsqu'il excède les pouvoirs contenus dans son mandat ; à moins qu'il n'en ait donné une connaissance suffisante à ceux avec qui il a contracté.

16. Il n'est pas censé avoir excédé les bornes de son mandat, lorsqu'il l'a rempli d'une manière plus avantageuse au mandant que celle qui était indiquée par ce dernier.

17. Il est censé avoir excédé les bornes de son mandat lorsqu'il fait seul quelque chose qu'il n'était chargé de faire que conjointement avec un autre.

CHAPITRE TROISIEME.

DES OBLIGATIONS DU MANDANT

SECTION I.

DES OBLIGATIONS DU MANDANT ENVERS LE MANDATAIRE.

18. Le mandant est tenu d'indemniser le mandataire pour toutes les obligations que ce dernier a contractées avec les tiers, dans les limites de son mandat, ainsi que pour tous les actes qui excèdent telles limites, lorsqu'ils ont été ratifiés expressément ou tacitement.

18*a*. Le mandant ou ses représentants légaux sont obligés d'indemniser le mandataire pour tous les actes faits par ce dernier dans les limites de son mandat après qu'il est expiré par cause de mort ou autre, lorsque le mandataire ignorait cette extinction.

12. He is bound to pay interest upon the money of the mandator which he employs for his own use, from the day of so employing it, and upon any remainder due to the mandator, from the time of being put in default.

ff. L. 10, § 3 *mandati*.—Pothier, *Mandat. nos.* 51, 56.—C. N. 1996.

SECTION II.

OF THE OBLIGATIONS OF THE MANDATARY TOWARD THIRD PERSONS.

13. The mandatary acting in the name of the mandator and within the bounds of the mandate is not personally liable to third persons with whom he contracts, except in the case of factors hereinafter specified in article 31, and in the cases of contracts made by the master of a ship for her use.

ff. L. 20, *de instit. act*.—Pothier, *Mandat. no.* 87.—Domat, *liv.* 1, *tit.* 16, *sec.* 3, *no.* 8.—Troplong, *Mandat. no.* 510.—Story, *Agency*, 263.—Paley, *Prin. and Ag.*, 368.—*Infrà. art.* 30.—C. N. 1997.

14. A mandatary who acts in his own name is liable to the third party with whom he contracts, without prejudice to the rights of the latter against the mandator also.

Pothier, *Mandat. no.* 88.—Paley, *Prin. and Ag.*, 371, 372.—Story, *Agency*, 266, 163, 269.—Troplong, *Mandat. nos.* 522 *et seq.*, *contrà*, *as to last clause.*

15. He is liable in like manner when he exceeds his powers under the mandate, unless he has given the party with whom he contracts sufficient communication of such powers.

C. L. 2981.—Story, *Agency*, 264, 265.—Troplong, *Mandat.* 591, 592.—C. N. 1997.

16. He is not held to have exceeded his powers when he executes the mandate in a manner more advantageous to the mandator than that specified by the latter.

ff. L. 5, § 5, *mandati*.—Pothier, *Mandat*, *no.* 92.—Troplong, *Mandat*, *no.* 403.—C. L. 2980.

17. He is held to have exceeded his powers, when he does alone anything which, by the mandate, he is charged with doing conjointly with another.

ff. L. 5, *mandati*; L. 11, § 5, *de instit. act*.—Pothier, *Mandate*, *no.* 99.—Domat, *liv.* 1, *tit.* 15, *sec.* 3, *no.* 14.—Story, *Agency*, §§ 42, 43.

CHAPTER THIRD.

OF THE OBLIGATIONS OF THE MANDATOR.

SECTION I.

OF THE OBLIGATIONS OF THE MANDATOR TOWARD THE MANDATARY.

18. The mandator is bound to indemnify the mandatary for all obligations contracted by him toward third persons, within the limit of his powers; and for acts exceeding such powers, whenever they have been expressly or tacitly ratified.

ff. L. 45, *in pr. and* § 5, *mandati*.—Domat, *liv.* 1, *tit.* 15, *sec.* 2, *no.* 1.—Pothier, *Mandat*, *nos.* 80, 81, 82.—Story, *Bailments*, §§ 196, 198.—C. N. 1998.

18*a*. The mandator or his legal representative is bound to indemnify the mandatary for all acts done by him within the limit of his powers, after the extinction of the mandate by death or other cause, when he is ignorant of such extinction.

Pothier, *Mandat*, *no.* 106.—*Infrà*, *acts* 24, 53.

19. Le mandant doit rembourser au mandataire les avances et frais que celui-ci a faits pour exécuter le mandat, et lui payer le salaire ou autre compensation à laquelle il peut avoir droit.

S'il n'y a aucune faute imputable au mandataire, le mandant ne peut se dispenser de faire ce remboursement et ce paiement, lors même que l'affaire n'aurait pas réussi. Il ne peut non plus faire réduire le montant du remboursement sous le prétexte que les avances et frais auraient pu être moindres, s'ils eussent été faits par lui.

19*a*. Le mandataire a un privilége et un droit de préférence pour le paiement de ses avances et frais mentionnés en l'article précédent, sur les choses mises entre ses mains et sur le produit de leur vente ou placement.

20. Le mandant est obligé de payer les intérêts sur les deniers avancés par le mandataire dans l'exécution de son mandat.

Ces intérêts sont calculés du jour que les deniers ont été avancés.

21. Le mandant est obligé d'indemniser le mandataire qui n'est pas en faute des pertes que celui-ci a essuyées en exécutant le mandat.

22. Si le mandat a été donné par plusieurs personnes, leur obligation à l'égard du mandataire est solidaire.

SECTION II.

DES OBLIGATIONS DU MANDANT ENVERS LES TIERS.

23. Le mandant est responsable envers les tiers pour tous les actes de son mandataire faits dans l'exécution et les limites du mandat ; excepté dans le cas de l'article 31 de ce titre, et dans les cas où, par la convention ou les usages du commerce, le mandataire en est seul responsable.

Le mandant est aussi responsable des actes qui excèdent les limites du mandat, lorsqu'il les a ratifiés expressément ou tacitement.

24. Le mandant ou ses représentants légaux sont responsables envers les tiers pour tous les actes faits par le mandataire dans l'exécution et les limites du mandat après qu'il a cessé, si cette cessation était inconnue des tiers.

19. The mandator is bound to reimburse the expenses and charges which the mandatary has incurred in the execution of the mandate, and to pay him the salary or other compensation to which he may be entitled.

When there is no fault imputable to the mandatary, the mandator is not released from such reimbursement and payment, although the business has not been successfully accomplished; nor can he reduce the amount of the reimbursement upon the ground that the expenses and charges might have been made less by himself.

ff. L. 12, § 9; L. 27, § 4; L. 56, § 4, *mandati*.—Pothier, *Mandat*, *nos*. 68, 69, 78, 79.—Domat, *liv*. 1, *tit*. 15, *sec*. 2, *nos*. 2, 3.—2 Pardessus, *Dr. Com.*, *nos*. 189, 571.—C. Com. 93, 94. —C. N. 1999.

19*a*. The mandatary has a privilege and right of preference for the payment of the expenses and charges mentioned in the last preceding article, upon the things placed in his hands and upon the proceeds of the sale or disposal thereof.

Suprà, *art*. 11.

20. The mandator is obliged to pay interest upon money advanced by the mandatary in the execution of the mandate. The interest is computed from the day on which the money is advanced.

ff. 12, § 9, *mandati*.—Domat, *loc. cit.*, *no*. 4.—Troplong *Mandat*, *nos*. 274, 275 *et seq*.—C. N. 2001.

21. The mandator is obliged to indemnify the mandatary who is not in fault, for losses caused to him by the execution of the mandate.

ff. L. 20; L. 29, § 6, *mandati*.—Pothier, *Mandat*, 75, 76.—Domat, *liv*. 1, *tit*. 15, *sec*. 2, *no*. 6.—Story, *Bailments*, §§ 200, 201; *Agency*, 341.—*Contrà* C. N. 2000; Troplong, *Mandat*, *nos*. 655 *et seq*.—C. N. 2000.

22. If a mandate be given by several persons, their obligations toward the mandatary are joint and several.

ff. L. 59, § 3, *mandati*.—Pothier, *Mandat*, *no*. 82.—Domat, *loc. cit.*, *no*. 5.—Erskine, *Instit.*, *book* 3, *tit*. 3, § 38.—C. N. 2002.

SECTION II.

OF THE OBLIGATIONS OF THE MANDATOR TOWARD THIRD PERSONS.

23. The mandator is bound in favor of third persons for all the acts of his mandatary, done in execution and within the powers of the mandate, except in the case provided for in article 31 of this title and the cases when by agreement or the usage of trade the latter alone is bound.

The mandator is also answerable for acts which exceed such power, if he have ratified them either expressly or tacitly.

Pothier, *Oblig.*, *nos*. 75, 77 *et seq*. 447, 448; *Mandat*, *nos*. 87, 88, 89.—Domat, *liv*. 1, *tit*. 15, *sec*. 2, *no*. 1.—18 Duranton, 260, 261.—Troplong, *Mandat*, *nos*. 511 *et seq*. 516, 517; *contrà*, *when mandatary acts in his own name without disclosing his principal*, 522, 535, 536.—Story, *Agency*, §§ 442, 444, 445, 446, 448.—1 Bell, *Comm.*, § 418, *pp*. 396, 399.—Paley, *Prin. and Ag.*, 247, 248.—C. N. 1998.

24. The mandator or his legal representative is bound toward third persons for all acts of the mandatary, done in execution and within the powers of the mandate after it has been extinguished, if its extinction be not known to such third persons.

Pothier, *Mandat*, 106.—Domat, *liv*. 1, *tit*. 15, *sec*. 4, *nos*. 1, 7.—Erskine, *Instit.*, *book* 3, *tit*. 3, § 41.—C. N. 2009.

25. Le mandant ou ses représentants légaux sont responsables pour les actes faits par le mandataire dans l'exécution et les limites du mandat, après son extinction, lorsque ces actes sont une suite nécessaire d'une affaire déjà commencée.

Il sont également responsables pour les actes du mandataire faits pour terminer une affaire après l'expiration du mandat par la mort ou la cessation d'autorité du mandant, lorsque le retard aurait pu entraîner quelque perte ou dommage.

26. Le mandant est responsable envers les tiers qui contractent de bonne foi avec une personne qu'ils croient son mandataire, tandis qu'elle ne l'est pas, si le mandant a donné des motifs raisonnables de le croire.

27. Il est responsable des dommages causés par la faute du mandataire, conformément aux règles énoncées au titre *Des obligations*, article 74.

CHAPITRE QUATRIÈME.

DES AVOCATS, PROCUREURS ET NOTAIRES.

27*a*. Les avocats, les procureurs et les notaires sont sujets aux règles générales contenues dans ce titre, en autant qu'elles peuvent s'appliquer. La profession d'avocat et procureur est réglée par les dispositions contenues dans l'acte intitulé : *Acte concernant le Barreau du Bas Canada*, et celle des notaires par un acte intitulé : *Acte concernant le notariat*.

27*b*. Les règles particulières relatives aux devoirs et aux droits des avocats et procureurs dans l'exercice de leurs fonctions auprès des tribunaux du Bas Canada, sont contenues dans le Code de Procédure Civile et dans les règles de pratique de ces tribunaux.

27*c*. Les règles de la prescription, en ce qui concerne les avocats et procureurs, et les notaires sont exposées au titre *De la prescription*, arts. 109 et 110, ou 109*a* et 110*a*.

CHAPITRE CINQUIÈME.

DES COURTIERS, FACTEURS ET AUTRES AGENTS DE COMMERCE

28. Le courtier est celui qui exerce le commerce ou la profession de négocier entre les parties les achats et ventes ou autres opérations licites.

Il peut être le mandataire des deux parties et par ses actes les obliger toutes deux relativement à l'affaire pour laquelle elles l'emploient.

29. Un facteur ou marchand à commission, est un agent employé à acheter ou à vendre des marchandises pour un autre, soit en son propre nom ou au nom du principal, de qui il reçoit une rétribution communément appelée *commission*.

25. The mandator or his legal representative is bound for acts of the mandatary done in execution and within the powers of the mandate after its extinction, when such acts are a necessary consequence of a business already begun.

He is also bound for acts of the mandatary done after the extinction of the mandate by death or cessation of authority in the mandator, for the completion of a business, where loss or injury might have been caused by delay.

Pothier, *Mandat*, 106, 107, 111, 121.—Domat, *loc.*, *cit. no.* 7.—Erskine, *Instit.*, *loc cit.*—1 Bell, *Comm.*, § 413, *p.* 396.—*see. art.* 7 *of this title.*

26. The mandator is liable to third parties who in good faith contract with a person not his mandatary, under the belief that he is so, when the mandator has given reasonable cause for such belief.

1 Bell, *Comm.*, 411, 412.—Paley, *Prin. and Ag.*, 162 *et seq.*—Story, *Agency*, *p.* 443.

27. He is liable for damages caused by the fault of the mandatary, according to the rules declared in the title *Of Obligations*, article 74.

Pothier, *Oblig.*, *no.* 453.—1 Bell, *Comm.*, § 418, *p.* 400.—Story, *Agency*, § 452.

CHAPTER FOURTH.

OF ADVOCATES, ATTORNEYS AND NOTARIES.

27*a*. Advocates, attorneys and notaries are subject to the general rules contained in this title, in so far as they can be made to apply. The profession of advocate and attorney is regulated by the provisions contained in an act intituled : "An act respecting the Bar of Lower Canada," and that of notary by an act intituled : "An act respecting the notarial profession."

C. S. L. C. *ch.* 72.—Ibid. *ch.* 73.—C. S. C. *ch.* 75.

27*b*. The rules concerning the duties and rights of advocates and attorneys, in the exercise of their functions before the several courts of Lower Canada, are contained in the Code of Civil Procedure, and in the rules of practice of such courts respectively.

27*c*. The rules of prescription relating to advocates, attorneys and notaries are contained in the title *Of Prescription* articles 109 and 110, or 109*a* and 110*a*.

CHAPTER FIFTH.

OF BROKERS, FACTORS AND OTHER COMMERCIAL AGENTS.

28. A broker is one who exercises the trade and calling of negotiating between parties the business of buying and selling or any other lawful transactions.

He may be the mandatary of both parties and bind both by his acts in the business for which he is engaged by them.

ff. L. 3, *de proxeneticis*.—Domat, *liv.* 1, *tit.* 17, *sec.* 1, *no.* 1.—C. Com. 74.—C. L. 2985.—Story, *Agency*, § 28.—Smith, *Merc. Law*, 507, 508.—Syme *et al* vs. Heward, 1 *L. C. Rep. p.* 19.

29. A factor or commission-merchant is an agent who is employed to buy or sell goods for another, either in his own name or in the name of his principal, for which he receives a compensation commonly called a commission.

3 Chitty, *Com. Law*, 193, 194.—Story, *Agency*, § 33.—2 Pardessus, 404 *to* 413.—1 Bell, *Com.*, 408, 409.—Erskine, *Instit. book* 3, *tit.* 3, § 34.

30. Les courtiers et les facteurs sont assujettis aux règles générales énoncées dans ce titre, lorsqu'elles ne sont pas incompatibles avec les articles de ce chapitre.

31. Le facteur qui a son principal dans un autre pays est responsable personnellement envers les tiers avec qui il contracte, soit que le nom du principal soit connu ou ne le soit pas. Le principal n'est pas responsable envers les tiers sur semblables contrats, à moins qu'il ne soit établi que le crédit a été donné également au principal comme au facteur, ou au principal seul.

32. Toute personne peut contracter, pour l'achat de marchandises, avec le facteur qui les a en sa possession, ou à qui elles peuvent avoir été consignées, et peut les recevoir de lui et lui en payer le prix ; et tel contrat et paiement lient le propriétaire des marchandises, lors même que l'acheteur sait qu'il ne contracte qu'avec un facteur.

33. Tout facteur à qui on a confié des effets et marchandises ou des documents qui en forment le titre, en est réputé propriétaire pour les fins suivantes, savoir :

1. Pour en consentir la vente ou un contrat tel que mentionné en l'article qui précède ;
2. Pour conférer au consignataire des marchandises consignées par ce facteur, un privilége sur ces marchandises pour toute somme de deniers ou valeur négociable avancée ou donnée par ce consignataire à tel facteur pour son usage, ou reçue par le facteur pour l'usage de tel consignataire, de la même manière que si ce facteur était le véritable propriétaire de ces marchandises ;
3. Pour rendre valable tout contrat ou convention de nantissement, privilége ou sureté, fait de bonne foi avec ce facteur, tant pour prêt primitif, avances ou paiement faits sur le nantissement de telles marchandises ou titres, que pour tou autre renouvellement d'avances à cet égard ; et
4. Pour rendre tels contrats obligatoires à l'égard du propriétaire des marchandises et de toutes autres personnes qui y sont intéressées, nonobstant la connaissance que celui qui réclame le droit de gage ou privilége peut avoir qu'il ne contracte qu'avec un facteur.

34. Dans le cas où une personne qui a un droit de gage ou privilége sur des marchandises ou documents qui en forment le titre, ou autres valeurs négociables, pour des avances antérieures sur un contrat avec le facteur, lui en fait remise en considération d'un droit de gage ou privilége sur d'autres marchandises, titres ou valeurs qui lui sont donnés en échange par ce facteur, pour remplacer le gage des marchandises, titres ou valeurs ainsi remis, alors ce nouveau contrat, s'il est fait de bonne foi, est réputé valable et fait en considération d'avances actuelles en argent, suivant les dispositions contenues en ce chapitre ; mais le gage acquis par ce nouveau contrat, non plus que les marchandises, titres ou valeurs donnés en échange, ne peuvent excéder la valeur de ceux qui ont été libérés par l'échange.

35. Ne sont valides que les contrats mentionnés en ce chapitre, et les prêts, avances et échanges faits de bonne foi et sans avis que le facteur qui les contracte n'a pas d'autorité pour ce faire, ou qu'il agit de mauvaise foi à l'égard du propriétaire des marchandises.

36. Les prêts, avances et échanges de bonne foi (quoique faits avec la connaissance que le facteur n'est par le propriétaire, mais sans avis qu'il agit sans autorité) lient le propriétaire

30. Brokers and factors are subject to the general rules declared in this title, when these are not inconsistent with the articles of this chapter.

31. A factor whose principal resides in another country is personally liable to third persons with whom he contracts, whether the name of the principal be known or not. The principal is not liable on such contracts to the third parties, unless it be proved that the credit was given to both principal and factor, or to the principal alone.

Paley, *Prin. and Ag.*, 248, 273, 282.—Story, *Agency*, § 268, 290, 448.—2 Pardessus, *Dr. Com.*, 404.—Smith, *Merc. Law*, 66.

32. Any person may contract for the purchase of goods with any agent entrusted with their possession or to whom the same may be consigned, and may receive the same from such agent and pay him the price thereof, and such contract and payment is binding upon the owner of the goods, notwithstanding the purchaser has notice that he is contracting only with an agent.

C. S. C., *ch.* 59, *sec.* 1.

33. Any agent entrusted with the possession of goods, or of the documents of title thereto, is deemed the owner thereof for the following purposes, that is to say :

1. To make a sale or contract, as mentioned in the last preceding article ;

2. To entitle the consignee of goods consigned by such agent, to a lien thereon for any money or negotiable security advanced or given by him to or for the use of such agent, or received for him by such agent for the use of the consignee, in like manner as if such agent were the true owner of the goods ;

3. To give validity to any contract or agreement, by way of pledge, lien or security, made in good faith with such agent, as well for an original loan, advance or payment made upon the security of the goods or documents, as for any other or continuing advance in respect thereof ; and

4. To make such contract binding upon the owner of the goods and on all other persons interested therein, notwithstanding the person claiming such pledge or lien had notice that he was contracting only with an agent.

C. S. C., *ch.* 59, *sec.* 2.

34. In case any person having a valid lien and security on any goods or documents of title or negotiable security, in respect of a previous advance upon a contract with an agent, gives up the same to such agent, upon a contract for the pledge, lien or security of other goods, or of another document or security, by such agent delivered to him in exchange, to be held upon the same lien as the goods, document or security so given up, then, such new contract, if in good faith, is deemed a valid contract, made in consideration of a present advance in money, within the provisions of this chapter, but the lien acquired under such new contract, on the goods, document or security, deposited in exchange, cannot exceed the value of the goods, document or security, so delivered up and exchanged.

C. S. C., *ch.* 59, *sec.* 3.

35. Such contracts only are valid as are mentioned in this chapter, and such loans, advances and exchanges only are valid as are made in good faith and without notice that the agent making the same has no authority so to do, or that he is acting in bad faith against the owner of the goods.

C. S. C., *ch.* 59, *sec.* 4.

36. Loans, advances and exchanges in good faith, though made with notice of the agent not being the owner, but without notice of his acting without authority, bind the owner and

et toutes autres personnes intéressées dans les marchandises, titres ou valeurs, suivant le cas.

37. Les dettes antérieures dues par le facteur à qui on a confié des marchandises ou documents qui en forment les titres, ne peuvent justifier l'octroi d'un privilége ou droit de gage sur telles marchandises ou titres à icelles ; et tel agent ne peut se départir des ordres formels ou des pouvoirs qu'il a reçus de son principal en ce qui concerne telles marchandises.

38. Tout connaissement, reçu ou ordre d'un garde-magasin ou garde-quai pour la délivrance d'effets, certificat d'inspection de potasse ou de perlasse, et tout document en usage dans le cours ordinaire des affaires comme faisant preuve de la possession ou droit de disposer de quelques marchandises, ou comportant une autorisation, par le moyen de l'endossement ou de la livraison, au possesseur de tel document de céder ou recevoir les marchandises représentées par tel document, est réputé un titre dans le sens des dispositions contenues en ce chapitre.

39. Tout facteur porteur d'un semblable titre, soit qu'il le tienne immédiatement du propriétaire des effets, ou qu'il l'ait obtenu à raison de la possession qui lui a été confiée des marchandises ou titres à icelles, est réputé saisi de la possession des marchandises représentées par tels titres.

40. Tout contrat conférant un droit de gage ou privilége sur un document formant titre est réputé nantissement, ou constitution de privilége sur les marchandises auxquelles le titre se rapporte, et le facteur est réputé possesseur des marchandises ou titres, soit qu'ils soient actuellement sous sa garde ou qu'ils soient entre les mains d'une autre personne agissant pour lui et sujette à son contrôle.

41. Lorsqu'un prêt ou des avances sont faits de bonne foi à un facteur nanti et en possession de marchandises ou titres, sur la foi d'un contrat par écrit pour la consignation, le dépôt, le transport ou la délivrance de telles marchandises ou titres, qui sont de fait reçus par la personne qui fait le prêt ou les avances soit au temps même du contrat ou à une époque subséquente, sans avis que le facteur n'est pas autorisé à consentir de gage ou nantissement, tels prêt ou avances sont censés faits sur le nantissement de ces marchandises ou titres, dans le sens des dispositions du présent chapitre.

42. Tout contrat fait soit directement avec le facteur, ou avec son commis ou autre personne de sa part, est censé un contrat fait avec tel facteur.

43. Tout paiement fait soit en argent, en lettres de change ou autres valeurs négociables, est censé une avance dans le sens de ce chapitre.

44. Tout facteur en possession de marchandises ou titres, ainsi qu'il est dit ci-dessus, est, pour les fins de ce chapitre, censé les avoir reçus du propriétaire, à moins de preuve contraire.

45. Rien de contenu dans ce chapitre ne diminue ni n'affecte la responsabilité civile du facteur pour contravention à ses obligations, ou inexécution des ordres ou des pouvoirs qu'il a reçus.

all other persons interested in the goods, documents or security, as the case may be.

C. S. C., *ch.* 59, *sec.* 6.

37. No antecedent debt owed by an agent entrusted with the possession of goods or the documents of title thereto, can be the subject of any lien or pledge of such goods or documents, nor can the agent for any purpose relating to such goods deviate from the orders or authority received from his principal.

C. S. C., *ch.* 59, *sec.* 5.

38. Bills of lading, warehouse-keeper's or wharfinger's receipts or orders for delivery of goods, bills of inspection of potash or pearlash, and all other documents used in the ordinary course of business, as proof of the possession or control of goods, or purporting to authorize, either by endorsement or by delivery, the possessor of any such document to transfer or receive goods thereby represented, are deemed documents of title within the provisions of this chapter.

C. S. C., *ch.* 59, *sec.* 7.

39. Any agent possessed of any document of title, whether derived immediately from the owner of the goods, or obtained by reason of the agent having been entrusted with the possession of the goods, or of any document of title thereto, is deemed to be entrusted with the possession of the goods represented by such document of title.

C. S. C., *ch.* 59, *sec.* 8.

40. Any contract pledging or giving a lien upon any document of title, is deemed a pledge of and lien upon the goods to which it relates, and the agent is deemed the possessor of the goods or documents of title, whether the same be in his actual custody or be held by any other person for him or subject to his control.

C. S. C., *ch.* 59, *sec.* 9.

41. When a loan or advance is made in good faith, to an agent entrusted with and in possession of goods or documents of title, on the faith of any contract in writing to consign, deposit, transfer or deliver such goods, or documents of title, and the same are actually received by the person making the loan or advance, either at the time of the contract or at a time subsequent thereto, without notice that the agent is not authorized to make the pledge or security, such loan or advance is deemed a loan or advance upon the security of the goods or documents of title within the provisions of this chapter.

C. S. C., *ch.* 59, *sec.* 10.

42. Every contract, whether made directly with the agent or with a clerk or other person on his behalf, is deemed a contract with such agent.

C. S. C., *ch.* 69, *sec.* 11.

43. Every payment, whether made by money, bill of exchange or other negotiable security, is deemed an advance within the provisions of this chapter.

C. S. C., *ch.* 59, *sec.* 12.

44. Every agent in possession of goods or documents as aforesaid is for the purposes of this chapter taken to be entrusted therewith by the owner, unless the contrary be shewn in evidence.

C. S. C., *ch.* 59, *sec.* 13.

45. Nothing contained in this chapter lessens or affects the civil responsibility of the agent for the breach of any obligation, or the non-fulfilment of his orders or authority.

C. S. C., *ch.* 59, *sec.* 14.

46. Nonobstant ce qui est contenu dans les articles qui précèdent, le propriétaire peut en tout temps, avant qu'ils soient vendus, racheter les marchandises ou titres mis en gage comme il vient d'être dit, en remboursant le montant ou en restituant les valeurs pour lesquelles ils sont engagés, et en payant au facteur les deniers pour sûreté desquels ce facteur a droit de retenir les marchandises et titres par privilége à l'encontre du propriétaire ; ou bien il peut recouvrer de la personne à qui les marchandises ou titres ont été donnés en gage ou qui y a un privilége tout reliquat de deniers restant entre ses mains sur le produit des marchandises, déduction faite du montant assuré par le contrat.

47. Dans le cas de faillite du facteur, et dans le cas du rachat des marchandises par le propriétaire, ce dernier est censé, quant aux deniers qu'il a payés pour le compte du facteur sur ce rachat, les avoir payés pour le compte de ce facteur avant sa faillite ; ou, si les marchandises n'ont pas été ainsi rachetées, le propriétaire est considéré comme un créancier du facteur pour la valeur des marchandises ainsi données en gage, du jour du nantissement ; et dans l'un ou l'autre cas, il peut faire valoir ou opposer en compensation, la somme ainsi payée, ou la valeur des marchandises, suivant le cas.

CHAPITRE SIXIÈME.

DE L'EXTINCTION DU MANDAT.

48. Le mandat se termine :

1. Par la révocation ;
2. Par la renonciation du mandataire ;
3. Par la mort naturelle ou civile du mandant ou du mandataire ;
4. Par l'interdiction, la faillite ou autre changement d'état par suite duquel la capacité civile de l'une ou l'autre des parties est affectée ;
5. Par l'extinction du pouvoir dans le mandant ;
6. Par l'accomplissement de l'affaire, ou l'expiration du temps pour lequel le mandat a été donné ;
7. Par autres causes d'extinction communes aux obligations.

49. Le mandant peut en tout temps révoquer son mandat et obliger le mandataire à lui remettre la procuration si elle ne porte pas minute.

50. La constitution d'un nouveau mandataire pour la même affaire vaut révocation du premier à compter du jour où elle lui a été notifiée.

51. Si l'avis de la révocation n'a été donné qu'au mandataire, elle ne peut affecter les tiers qui, dans l'ignorance de cette révocation, ont traité avec lui, sauf au mandant son recours contre celui-ci.

52. Le mandataire peut renoncer au mandat qu'il a accepté en en donnant dûment avis au mandant. Néanmoins, si

46. Nothwithstanding any of the foregoing articles, the owner may redeem any goods or documents of title pledged as aforesaid, at any time before the same have been sold, upon repayment of the amount of the lien thereon, or restoration of the securities in respect of which the lien exists, and upon payment or satisfaction to the agent, any sum of money for or in respect of which such agent is entitled to retain the goods or documents by way of lien against such owner; or he may recover from the person with whom any goods or documents have been pledged, or who has any lien thereon, any balance or sum of money remaining in his hands as the produce of the sale of the goods, after deducting the amount of the lien under the contract.

C. S. C., *ch.* 59, *sec.* 20.

47. In case of the bankruptcy of any agent, and in case the owner of the goods redeem the same, he is held, in respect of the sum paid by him on account of the agent for such redemption, to have paid the same for the use of such agent before his bankruptcy, or in case the goods have not been so redeemed, the owner is deemed a creditor of the agent for the value of the goods so pledged at the time of the pledge, and may in either case claim or set off the sum so paid, or the value of such goods, as the case may be.

C. S. C., *ch.* 59, *sec.* 21.

CHAPTER SIXTH.

OF THE TERMINATION OF MANDATE.

48. Mandate terminates:

1. By revocation;
2. By the renunciation of the mandatary;
3. By the natural or civil death of the mandator or mandatary;
4. By the interdiction, bankruptcy or other change in the state of either party by which his civil capacity is affected;
5. By the cessation of authority in the mandator;
6. By the accomplishment of the business or the expiration of the time for which the mandate is given;
7. By other causes of extinction common to obligations.

ff. L. 12, § 16; L. 22, § 11; L. 27, § 3; L. 26, *in pr.*, *mandati*—Cod., L. 15, *mandati*.—Pothier, *Mandat*, *nos.* 38, *et seq*, 101, 103, 111, 112, 113, 120.—Domat, *liv.* 1, *tit.* 15, *sec.* 4. —Troplong, *Mandat*, 744, *et seq.*—Story, *Bailments*, §§ 202 *to* 211.—Clamageran, 300 *et seq*, 332 *et seq.*—C., *tit. Oblig.*, 157.—C. N. 2003.

49. The mandator may at any time revoke the mandate, and oblige the mandatary to return to him the procuration, if it be an original instrument.

ff. L. 12, § 16, *mandati*—Pothier, *Mandat*, *loc. cit.*—Troplong, *Mandat*, 764 *et seq.*—C. L. 2997.—C. N. 2004.

50. The appointment of a new mandatary for the same business has the effect of a revocation of the first appointment from the day on which the former mandatary has been notified of the new appointment.

ff. L. 31, § *fin.*, *de procurat.*—Pothier, *Mandat*, 114, *et seq.*—Domat, *loc. cit.*, *no.* 2.—C. L. 2999.—Story, *Bailments*, § 208. C. N. 2006.

51. If notice of the revocation be given to the mandatary alone, it does not affect third persons who in ignorance of it have contracted with the mandatary, saving to the mandator his right against the latter.

Pothier, *Mandat*, 121.—*Suprà*, *art.* 24.—C. L. 2998.—C. N. 2005.

52. The mandatary may renounce the mandate after acceptance, on giving due notice to the mandator. But if such

cette renonciation préjudicie au mandant, le mandataire est responsable des dommages, à moins qu'il n'y ait un motif raisonable pour cette renonciation. Si le mandat est salarié le mandataire est responsable, conformément aux règles générales relatives à l'inexécution des obligations.

53. Les actes du mandataire, faits dans l'ignorance du décès du mandant ou de toute autre cause qui pouvait mettre fin au mandat, sont valides.

54. Les représentants légaux du mandataire qui connaissent le mandat, et qui ne sont pas dans l'impossibilité d'agir par cause de minorité ou autrement, sont tenus de notifier son décès au mandant et de faire dans les affaires commencées tout ce qui est immédiatement nécessaire pour prévenir les pertes auxquelles le mandant pourrait être exposé.

TITRE NEUVIEME.

DU PRÊT.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1. Il y a deux sortes de prêts : 1o. Le prêt des choses dont on peut user sans les détruire, appelé *prêt à usage* ou *commodat;* 2o. Le prêt des choses qui se consomment pa l'usage qu'on en fait, appelé *prêt de consommation*, (*mutuum*).

CHAPITRE PREMIER.

DU PRÊT A USAGE OU COMMODAT.

SECTION I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

2. Le prêt à usage est un contrat par lequel l'une des parties, appelée le prêteur, livre une chose à une autre personne appelée l'emprunteur, pour s'en servir gratuitement pendant un temps et ensuite la rendre au prêteur.

3. Le prêteur demeure propriétaire de la chose prêtée.

4. Tout ce qui peut être l'objet du contrat de louage peut l'être du prêt à usage.

renunciation be injurious to the latter, the mandatary is answerable in damages, unless there be a reasonable cause for the renunciation. If the mandatary be acting for a valuable consideration he is liable according to the general rules relating to the inexecution of obligations.

ff. L. 22, § 11 ; L. 5, § 1 ; L. 23 ; L. 24 ; L. 25, *mandati.*—Pothier, *Mandat*, *nos.* 38, 39 *et seq.*—Domat, *loc. cit.*, *nos.* 3, 4, 5.—Troplong, *Mandat*, 806, 382.—Story, *Agency*, § 478.—C., *title of Oblig.*, *ch.* 6.—C. N. 2007.

53. Acts of the mandatary, done in ignorance of the death of the mandator or other cause whereby the mandate is extinguished, are valid.

ff. L. 26, *mandati.*—Pothier, *Mandat*, 106.—Domat, *loc. cit. no.* 7.—Troplong, *Mandat*, 811 *et seq.*—Story, *Bailments*, §§ 204, 205.—C. N. 2008,—*Suprà*, *arts.* 18, 24.

54. The legal representatives of the mandatary, having a knowledge of the mandate and not being incapacitated by minority or otherwise, are bound to give notice of his death to the mandator and to do, in business already begun, whatever is immediatly necessary to protect the latter from loss.

ff. Arg. ex leg. 40, *pro socio.*—Pothier, *Mandat*, *no.* 101.—Troplong, *Mandat*, 830, 835, 836, 837.—Story, *Bailments*, 202.—C. N. 2010.

TITLE NINTH.

OF LOAN.

GENERAL PROVISIONS.

1. Loans are of two kinds :

1. The loan of things which may be used without being destroyed, called loan for use (*commodatum*);

2. The loan of things which are consumed by the use made of them, called loan for consumption (*mutuum*).

ff. L. 2, *de rebus creditis.*—Jones, *Bailments*, 74.—Story, *Bailments*, §§ 219 *et seq.*—C. L. 2862.—C. N. 1874.

CHAPTER FIRST.

OF LOAN FOR USE (*COMMODATUM.*)

SECTION I.

GENERAL PROVISIONS.

2. Loan for use is a contract by which one party, called the lender, gives to another, called the borrower, a thing to be used by the latter gratuitously for a time, and then to be returned by him to the former.

ff. L. 1, § 1 ; L. 3, § 4 ; L. 4 ; L. 5, § , *commodati.*—Instit., *liv.* 3, *tit.* 15, § 2, *in fin.*—Pothier, *Prêt à usage*, *Introd. et ch.* 1, *sec.* 1, *art.* 1.—Troplong, *Prêt*, 13 *et seq.*—Jones, *loc. cit.*—Story, *loc. cit.*—C. L. 2864.—C. N. 1875, 1876.

3. The lender continues to be the owner of the thing lent.

ff. L. 8 ; L. 9, *commodati.*—Pothier, *Prêt à usage*, 4 (*2d alin.*) Troplong, *Prêt*, 16.—C. L. 2866.—C. N. 1877.

4. Every thing may be loaned for use which may be the object of the contract of lease or hire.

C. *tit.* "*Lease and Hire*," *arts* 5, 5*a.*—Pothier, *Pr. à us.*, 11. C. N. 1878.

SECTION II.

DES OBLIGATIONS DE L'EMPRUNTEUR.

5. L'emprunteur est tenu de donner le plus grand soin à la garde et à la conservation de la chose prêtée, et il est responsable de la faute la plus légère.

Il ne peut s'en servir qu'à l'usage pour lequel elle est destinée par sa nature ou par la convention.

(*Amendement suggéré.*)

L'emprunteur est tenu de veiller en bon père de famille à la garde et à la conservation de la chose prêtée.

Il ne peut s'en servir qu'à l'usage pour lequel elle est destinée par sa nature ou par la convention.

6. Si l'emprunteur emploie la chose à un autre usage que celui auquel elle est destinée ou pour un temps plus long qu'il ne le devait, il est tenu de la perte arrivée même par cas fortuit.

7. Si la chose prêtée périt par un cas fortuit dont l'emprunteur pouvait la garantir en employant la sienne propre, ou si, ne pouvant conserver que l'une des deux, il a préféré sauver la sienne, il est tenu de la perte.

8. Si la chose se détériore par le seul effet de l'usage pour lequel elle est prêtée, et sans la faute de l'emprunteur, il n'est pas tenu de la détérioration.

9. L'emprunteur ne peut pas retenir la chose pour ce que le prêteur lui doit, à moins que la dette ne soit pour dépense nécessaire encourue pour la conservation de la chose.

10. Si pour pouvoir se servir de la chose l'emprunteur a fait quelque dépense, il n'a pas droit de la répéter.

11. Si plusieurs ont emprunté conjointement la même chose, ils en sont solidairement responsables envers le prêteur.

SECTION III.

DES OBLIGATIONS DU PRÊTEUR.

12. Le prêteur ne peut retirer la chose, ou troubler l'emprunteur dans l'usage convenable qu'il en fait, qu'après le terme convenu, ou, à défaut de convention, qu'après qu'elle a servi à l'usage pour lequel elle a été empruntée, sauf néanmoins l'exception contenue en l'article qui suit.

SECTION II.

OF THE OBLIGATIONS OF THE BORROWER.

5. The borrower is bound to bestow the utmost care in the safe-keeping and preservation of the thing, and is answerable for his slightest fault.

He cannot apply the thing to any other use than that for which it is intended by its nature or by agreement.

Instit. *liv.* 3, *tit.* 15, § 2.—*ff.* L. 1, § 4, *de oblig. et act ;* L. 5, §§ 2, 5, 7, 8 ; L. 18, *commodati.*—Pothier, *Pr. à us.*, 48.—C. N. 1880.

(*Suggested amendment.*)

The borrower is bound to bestow the care of a prudent administrator in the safe-keeping and preservation of the thing loaned.

He cannot apply the thing to any other use than that for which it is intended by its nature or by agreement.

6. If the borrower apply the thing to any other use than that for which it is intended, or use it for a longer time than is agreed upon, he is liable for the loss of it arising even from a fortuitous event.

Authorities cited under the preceding article.—Pothier, *Pr. à us.*, 58, 60.—C. N. 1881.

7. If the thing lent be lost by a fortuitous event from which the borrower might have preserved it by using his own, or if being unable to save both things he prefer to save his own, he is liable for the loss.

ff. L. 5, § 4 *commodati.*—Cod., L. 1, *de commodato.*—Pothier, *Pr. à us.*, 56.—Story, *Bailments*, §§ 246 *to* 251.—C. N. 1882.

8. If the thing deteriorate by the use alone for which it is loaned and without fault on the part of the borrower, he is not liable for the deterioration.

ff. L. 10, *in pr. ;* L. 25, *commodati.*—Pothier, *Pr. à us.*, 38, 39, 55, 69.—C. N. 1884.

9. The borrower cannot retain the thing lent for a debt due to him by the lender, unless such debt be for expenses necessarily incurred in the preservation of the thing.

ff. L. 18, § 2, *commodati.*—Cod., L. 4, *de commodato.*—Pothier, *Pr. à us.*, 43, 44, 82.—Troplong, *Prêt*, 128.—Vinnius, *Quæst. selectæ, lib.* 1, *c.* 5.—C. N. 1885.

10. If in order to use the thing the borrower have incurred expense, he is not entitled to recover it from the lender.

ff. L. 18, § 2, *commodati.*—Pothier, *Pr. à us.*, 81.—C. N. 1886.

11. If several persons conjointly borrow the same thing, they are jointly and severally obliged toward the lender.

ff. L. 5, § 15 ; L. 21, § 1, *commodati.*—Pothier, *Prêt à usage*, 65.—C. N. 1887.

SECTION III.

OF THE OBLIGATIONS OF THE LENDER.

12. The lender cannot take back the thing, or disturb the borrower in the proper use of it, until after the expiration of the term agreed upon, or, if there be no agreement, until after the thing has been used for the purpose for which it was borrowed ; subject nevertheless to the exception declared in the next following article.

ff. L. 17, § 3, *commodati.*—Pothier, *Prêt à usage*, 20, 24, 76, 78.—C. N. 1888.

Universitas BIBLIOTHECA

13. Si pendant ce terme, ou, dans le cas où il n'y a pas de terme fixé, avant que l'emprunteur ait cessé d'en avoir besoin, il survient au prêteur un besoin pressant et imprévu de la chose, le tribunal peut suivant les circonstances obliger l'emprunteur à la lui rendre.

14. Si pendant la durée du prêt, l'emprunteur a été obligé, pour la conservation de la chose prêtée, de faire quelque dépense extraordinaire, nécessaire et tellement urgente qu'il n'a pas pu en prévenir le prêteur, celui-ci est tenu de la lui rembourser.

15. Lorsque la chose prêtée a de tels défauts qu'elle cause du préjudice à celui qui s'en sert, le prêteur est responsable, s'il connaissait les défauts et n'en a pas averti l'emprunteur.

CHAPITRE DEUXIEME.

DU PRET DE CONSOMMATION.

SECTION I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

16. Le prêt de consommation est un contrat par lequel le prêteur livre à l'emprunteur une certaine quantité de choses qui se consomment par l'usage, à la charge par ce dernier de lui en rendre autant de même espèce et qualité.

17. Par le prêt de consommation l'emprunteur devient le propriétaire de la chose prêtée, et la perte en retombe sur lui.

19. L'obligation qui résulte d'un prêt en argent n'est toujours que de la somme numérique reçue.

S'il y a augmentation ou diminution dans la valeur des espèces avant l'époque du paiement, l'emprunteur est obligé de rendre la somme numérique prêtée, et ne doit rendre que cette somme en espèces ayant cours au temps du paiement.

20. Si le prêt a été fait en lingots ou en denrées, l'emprunteur doit toujours rendre la même quantité et qualité qu'il a reçues et rien de plus, quelle que soit l'augmentation ou la diminution de leur prix.

SECTION II.

DES OBLIGATIONS DU PRÊTEUR.

21. Pour le prêt de consommation le prêteur doit avoir le droit d'aliéner la chose prêtée, et il est sujet à la responsabilité établie dans l'article 15 relatif au prêt à usage.

13. If before the expiration of the term, or, if no term have been agreed upon, before the borrower has completed his use of the thing, there occur to the lender a pressing and unforeseen need of it, the court may, according to the circumstances, oblige the borrower to restore it to him.

Pothier, *Prêt à usage*, 25, 77.—Troplong, *Prêt*, 151.—C. N. 1889.

14. If during the continuance of the loan the borrower be obliged, for the preservation of the thing lent, to incur any extraordinary and necessary expense, of so urgent a nature that he cannot notify the lender, the latter is bound to reimbourse it to him.

ff. L. 18, § 2, *commodati*.—Pothier, *Prêt à usage*, 81.—C. N. 1890.

15. When the thing lent has defects which cause injury to the person using it, the lender is responsible if he knew the defects and did not make them known to the borrower.

ff. L. 18, § 3 ; L. 22, *commodati*.—Pothier, *Prêt à usage*, 84.—C. N. 1891.

CHAPTER SECOND.

OF LOAN FOR CONSUMPTION (*MUTUUM*).

SECTION I.

GENERAL PROVISIONS.

16. Loan for consumption is a contract by which the lender gives the borrower a certain quantity of things which are consumed by the use made of them, under the obligation by the latter to return a like quantity of things of the same kind and quality.

ff. L. 2, §§ 1 *and* 2, *de rebus creditis*.—Pothier, *Prêt de consomption*, 1.—C. N. 1892.

17. By loan for consumption the borrower becomes owner of the thing lent, and the loss of it falls upon him.

ff. L. 2, § 2, *de reb. cred.* ; L. 1, § 4, *de oblig. et act.*—Pothier, *Prêt de consomption, nos.* 1, 4, 5, 50.—Prévost de la Jannès, *no.* 537.—C. N. 1893.

19. The obligation which results from a loan in money is for the numerical sum received.

If there be an increase or diminution in the value of the currency before the time of the payment, the borrower is obliged to return the numerical sum lent, and only that sum, in money current at the time of payment.

Pothier, *Prêt de consomption*, 35, 36, 37.—C. N. 1895, 1896.

20. If the loan be in bullion or of provisions, the borrower is obliged to return the same quantity and quality as he has received and nothing more, whatever may be the increase or diminution of the price of them.

ff. L. 2 ; L. 3, *de reb. cred.*—Pothier, *Prêt de consomption*, 15.—C. N. 1897.

SECTION II.

OF THE OBLIGATIONS OF THE LENDER.

21. In making a loan for consumption the lender must have the right to alienate the thing loaned, and he is subject to the obligations declared in article 15, relating to loan for use.

ff. L. 18, *commodati* ; L. 2, §§ 2 *and* 4, *de reb. cred.*—Domat, *liv.* 1, *tit.* 6, *sec.* 2, *nos.* 2, 3.—Pothier, *Prêt de consomption*, 51, 52.—Troplong, *Prêt*, 186, 187.—C. N. 1898.

SECTION III.

DES OBLIGATIONS DE L'EMPRUNTEUR.

22. L'emprunteur est tenu de rendre les choses prêtées en même quantité et qualité, et au terme convenu.

23. S'il n'y a pas de convention par laquelle on puisse déterminer le terme, il est fixé par le tribunal suivant les circonstances.

24. Si l'emprunteur est en demeure de satisfaire à l'obligation de rendre la chose prêtée, il est tenu, au choix du prêteur, d'en payer la valeur au temps et au lieu où la chose devait être rendue d'après la convention ;

Si ce temps et ce lieu n'ont pas été réglés, le paiement se fait au prix du temps et du lieu où l'emprunteur a été mis en demeure ;

Avec intérêt dans les deux cas à compter de la mise en demeure.

CHAPITRE TROISIÈME.

DU PRÊT À INTÉRÊT.

25. L'intérêt sur prêt est ou légal ou conventionnel.

Le taux de l'intérêt légal est fixé par la loi à six pour cent par année.

Le taux de l'intérêt conventionnel peut être fixé par convention entre les parties, excepté :

1. Quant à certaines corporations mentionnées en l'acte intitulé : *Acte concernant l'intérêt*, qui ne peuvent recevoir plus que le taux légal de six pour cent ;
2. Quant à quelques autres corporations qui par des statuts spéciaux sont limitées à certains taux d'intérêt ;
3. Quant aux banques qui ne peuvent recevoir plus de sept pour cent.

26. La quittance du capital fait présumer le paiement des intérêts, à moins qu'il n'en soit fait réserve.

CHAPITRE QUATRIÈME.

DE LA CONSTITUTION DE RENTE.

27. La constitution de rente est un contrat par lequel les parties conviennent du paiement par l'une d'elles de l'intérêt annuel sur une somme d'argent due à l'autre ou par elle comptée, pour demeurer permanemment entre les mains de la première comme un capital qui ne doit pas être demandé par la partie qui l'a fourni, excepté dans les cas ci-après mentionnés ;

Elle est assujettie quant au taux de la rente aux mêmes règles que les prêts à intérêt.

27*a*. La constitution de rente peut aussi se faire par donation et par testament.

SECTION III.

OF THE OBLIGATIONS OF THE BORROWER.

22. The borrower is obliged to return for the things lent a like quantity of other things of the same kind and quality, at the time agreed upon.

ff. L. 2 ; L. 3, *de reb cred.*—Domat, *loc. cit.*, *sec.* 3, *no.* 1.—Pothier, *Prêt de consomption*, 13, 14, 39, 40, 47.—C. N. 1899, 1902.

23. If there be no agreement by which the time for the return can be determined, it is fixed by the courts according to circumstances.

Pothier, *Prêt de consomption*, *no.* 48.—C. N. 1900, 1901.

24. If the borrower make default of satisfying the obligation to return things lent, he is bound at the option of the lender to pay the value which they bore at the time and place at which, according to the agreement, the return was to be made ;

If the time and place of the return be not agreed upon, payment must be made of the value which the things bore at the time and place of the borrower being put in default ;

With interest in both cases from the default.

ff. L. 22, *de reb. cred.* ; L. 4, *de condict. tritic.*—Pothier, *Prêt de consomption*, 40, 41.—Domat, *loc. cit.*, *no.* 5.—C., *tit. Oblig.*, *ch.* 6.—Troplong, *Prêt*, *pp.* 288, 289, 293.—2 Prévost de la Jannès, *no.* 538.—C. N. 1903, 1904.

CHAPTER THIRD.

OF LOAN UPON INTEREST.

25. Interest upon loans is either legal or conventional.

The rate of legal interest is fixed by law at six per cent yearly.

The rate of conventional interest may be fixed by agreement between the parties, with the exception :

1. Of certain corporations mentioned in the act, intituled : "An act respecting interest," which cannot receive more than the legal rate of six per cent ;

2. Of certain other corporations which are limited as to the rate of interest by special acts ;

3. Of banks, which cannot receive more than seven per cent.

C. S. C., *ch.* 58, *secs.* 3, 4, 8, 9.—C. N. 1907.

26. An acquittance for the principal debt creates a presumption of payment of the interest, unless there be a reserve of the latter.

C. L. 2896.—C. N. 1908.

CHAPTER FOURTH.

OF CONSTITUTION OF RENT

27. Constitution of rent is a contract by which parties agree that yearly interest shall be paid by one of them upon a sum of money due to the other or furnished by him, to remain permanently in the hands of the former as a capital of which payment shall not be demanded by the party furnishing it, except as hereinafter provided.

It is subject with respect to the rate of interest to the same rules as loans upon interest.

Pothier, *Constitution de rente*, 1, 4, 9, 43.—2 Prévost de la Jannès, *no.* 540, *pp.* 268 *et seq.*—Troplong, *Prêt*, 421, 463 *et seq.*—C. N. 1909.—*Infrà*, *art.* 29.

27*a*. Constitution of rent may also be made by donation or will.

Authorities suprà, *art.* 27.

28. La rente peut être constituée en perpétuel ou en viager; lorsqu'elle est en perpétuel, elle est essentiellement rachetable par le débiteur, sujette néanmoins aux dispositions contenues aux articles 17, 18 et 19 au titre *De la distinction des biens.*

29. Le principal de la rente constituée en perpétuel peut être réclamé :

1. Si le débiteur ne fournit et ne continue les sûretés auxquelles il s'est obligé par le contrat ;
2. Si le débiteur devient insolvable ou en faillite ;
3. Dans les cas spécifiés au titre *De la distinction des biens*, articles 17, 18 et 19.

30. Les règles concernant la prescription des arrérages des rentes constituées sont contenues dans le titre des prescriptions.

31. Le créancier d'une rente assurée par privilége et hypothèque de vendeur, a droit de demander que la vente par décret de l'immeuble affecté à tel privilége et hypothèque, soit faite à la charge de la rente ainsi constituée.

32. Les règles relatives aux rentes viagères sont contenues dans le titre : *Des rentes viagères.*

TITRE DIXIEME.

DU DÉPÔT.

---

1. Il y a deux espèces de dépôt, le dépôt simple et le séquestre.

CHAPITRE PREMIER.

DU DÉPÔT SIMPLE.

SECTION I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

2. Il est de l'essence du dépôt simple qu'il soit gratuit.

3. Les choses mobilières seules peuvent être l'objet du dépôt simple.

4. La délivrance est essentielle pour la perfection du contrat de dépôt.

La délivrance est suffisante lorsque le dépositaire se trouve déjà en possession, à quelque autre titre que ce soit, de la chose qui est l'objet du dépôt.

28. Rents may be constituted either in perpetuity or for a term; when constituted in perpetuity they are essentially redeemable by the debtor; subject to the provisions contained in articles 17, 18, 19, of the title *Of the Distinction of Things.*

Ordce. Charles VI, 1441, *art.* 18.—Pothier, *Constit. de rente*, 51, 52; *Cout. d'Orl.*, *pp.* 19, 427.—1 Bourjon, *p.* 324, § 12.—C. N. 1910, 1911.

29. The capital of a rent constituted in perpetuity may be demanded:

1. When the debtor of it fails to furnish and maintain the security to which he is obliged by the contract;
2. When the debtor becomes bankrupt or insolvent;
3. In the cases provided in articles 17, 18, 19 of the title *Of the Distinction of Things.*

Pothier, *Constit. de rente*, 48, 49, 66, 67, 71, 72, 73.—1 Bourjon, *p.* 325, *sec.* 4.—2 Prévost de la Jannès, *no.* 542, *p.* 271.—C. N. 1912, 1913.

30. The rules concerning the prescription of arrears of constituted rents are contained in the title *Of Prescription.*

C., *Prescription*, *arts.* 88, 89 *or* 88*b*.

31. The creditor of a constituted rent secured by the privilege and hypothec of a vendor has a right to demand that the sale under execution of property upon which such privilege and hypothec exists shall be made subject to the rent.

C. S. L. C., *ch.* 50, *sec.* 7.

32. The rules concerning life-rents are declared under the title *Of Life-Rents.*

TITLE TENTH.

OF DEPOSIT.

---

1. There are two kinds of deposit; simple deposit, and sequestration.

Pothier, *Dépôt*, *no.* 1.—C. N. 1916.

CHAPTER FIRST.

OF SIMPLE DEPOSIT.

SECTION I.

GENERAL PROVISIONS.

2. It is of the essence of simple deposit that it be gratuitous.

ff. L. 1, § 8, *depositi.*—Pothier, *Dépôt*, *nos.* 1-9.—Domat, *liv.* 1, *tit.* 7, *sec.* 1, *no.* 2.—Troplong, *Dépôt*, 11 *to* 15.—C. N. 1917.

3. Moveable property only can be the object of simple deposit.

Pothier, *Dépôt*, *no.* 3.—Domat, *loc. cit.*, *no.* 3.—Troplong, *Dépôt*, 17, 18, 19.—C. N. 1918.

4. Delivery is essential to the formation of the contract of deposit.

The delivery is sufficient when the depositary is already in possession, under any other title, of the thing which is the object of the deposit.

ff. L. 1, § 5, *de oblig. et act.*; L. 1, § 14, *depositi*; L. 8, *mandati*; L. 18, § 1, *de reb. cred.*—Pothier, *Dépôt*, 7, 8.—Troplong, *Dépôt*, 20, 21, 22.—C. N. 1919.

5. Le dépôt simple est volontaire ou nécessaire.

SECTION II.

DU DÉPÔT VOLONTAIRE.

6. Le dépôt volontaire est celui qui se fait du consentement réciproque de la personne qui le fait et de celle qui le reçoit.

7. Le dépôt volontaire ne peut avoir lieu qu'entre personnes capables de contracter.

Néanmoins si une personne capable de contracter accepte le dépôt fait par une personne incapable, elle est tenue de toutes les obligations d'un dépositaire, et pour l'exécution de ces obligations elle peut être poursuivie par le tuteur ou autre administrateur de la personne qui a fait le dépôt.

8. Si le dépôt a été fait à une personne incapable de contracter, la personne qui l'a fait a droit de revendiquer la chose déposée tant qu'elle demeure entre les mains de la première, et ensuite, elle a droit de demander la valeur de la chose jusqu'à concurrence de ce qui a tourné au profit du dépositaire.

SECTION III.

DES OBLIGATIONS DU DÉPOSITAIRE.

9. Le dépositaire doit apporter à la garde de la chose déposée les mêmes soins qu'il apporte à la garde des choses qui lui appartiennent.

10. La règle contenue dans l'article qui précède souffre exception dans les cas suivants :

1. Lorsque le dépositaire a assumé la responsabilité de toute espèce de faute ;
2. Lorsqu'il s'est offert lui-même pour recevoir le dépôt ;
3. Si le dépôt a été fait dans son intérêt.

Dans les cas ci-dessus l'obligation du dépositaire est de donner à la garde de la chose le soin d'un bon père de famille.

(*Amendement suggéré au lieu des articles* 9 *et* 10.)

Le dépositaire doit apporter à la garde de la chose déposée le soin d'un bon père de famille.

11. Le dépositaire ne peut se servir de la chose déposée sans la permission de celui qui a fait le dépôt.

13. Le dépositaire doit rendre identiquement la chose qu'il a reçue en dépôt.

Si la chose lui a été enlevée par force majeure et s'il a reçu quelque chose à la place, il doit rendre ce qu'il a ainsi reçu en échange.

5 Simple deposit is either voluntary or necessary.
C. N. 1920.

SECTION II.

OF VOLUNTARY DEPOSIT.

6. Voluntary deposit is that which is made by the mutual consent of the party making and of the party receiving it.
ff. L. 1, § 5, *depositi.*—Pothier, *Dépôt*, 14, 15.—C. N. 1921.

7. Voluntary deposit can take place only between persons capable of contracting.
Nevertheless if a person capable of contracting accept a deposit made by a person incapable, he is liable to all the obligations of a depositary ; which obligations may be enforced against him by the tutor or other administrator of the incapable person.
Instit., *lib.* 1, *tit.* 21, *in pr.*—Pothier, *Dépôt*, 5, 6.—Troplong, *Dépôt*, 60.—C. L. 2906.—C. N. 1925.

8. If the deposit have been made with a person incapable of contracting, the party making it has a right to revendicate the thing deposited, so long as it remains in the hands of the former, and afterwards a right to demand the value of the thing in so far as it has been profitable to the depositary.
ff. L. 9, § 2, *de minoribus.*—Pothier, *Dépôt*, 6.—Troplong, *Dépôt*, 55, 56.—C. N. 1926.

SECTION III.

OF THE OBLIGATIONS OF THE DEPOSITARY.

9. The depositary is bound to apply the same care in keeping the thing deposited as in keeping things which belong to himself.
ff. L. 1, § 5, *de oblig. et act.*; L. 20; L. 32, *depositi.*—Domat, *liv.* 1, *tit.* 7, *sec.* 3, *nos.* 1 *et* 2.—Pothier, *Dépôt*, 23, 27.—Troplong, *Dépôt*, 63, 64, 65 *et seq.*—C. N. 1927.

10. The rule contained in the last preceding article is subject to exception in the following cases:
1. When the depositary has assumed the liability for all faults;
2. When he has offered himself to receive the thing in deposit;
3. When the deposit is for his own interest.
In the foregoing cases the obligation of the depositary is to apply the care of a prudent administrator in keeping the thing.
ff. L. 1, §§ 6, 8, 35, *depositi.*—Domat, *loc. cit.*, *nos.* 7, 8.—Pothier, *Dépôt*, 30, 31, 32.—C. N. 1928.

(*Suggested amendment in lieu of articles* 9 *and* 10.)

The depositary is bound to apply in the keeping of the thing deposited the care of a prudent administrator.

11. The depositary has no right to use the thing deposited without the permission of the depositor.
Instit., *lib.* 4, *tit.* 1, § 6.—*ff.* L. 25, § 1; L. 29, *depositi.*—Domat, *loc. cit.*, *no.* 16, *also sec.* 1, *no.* 15.—Pothier, *Dépôt*, 34, 35, 36, 37.—C. N. 1930.

13. The depositary is bound to restore the identical thing which he has received in deposit.
If the thing have been taken from him by irresistible force and something given in exchange for it, he is bound to restore whatever he has received in exchange.
Instit., *lib.* 3, *tit.* 15, § 3.—*ff.* L. 17, § 1; L. 1, § 21, *depositi.*—Domat, *loc. cit.*, *sec.* 3, *no.* 6.—Pothier, *Dépôt*, 40, 45.—C. N. 1932, 1934.

14. Le dépositaire n'est tenu de rendre la chose déposée ou ce qui en reste, que dans l'état où elle se trouve au moment de la restitution ; les détériorations qui ne sont pas survenues par son fait sont à la charge de celui qui a fait le dépôt.

15. L'héritier ou autre représentant légal du dépositaire, qui vend de bonne foi la chose dont il ignorait le dépôt, n'est tenu de rendre que le prix qu'il a reçu, ou de céder son droit contre l'acheteur si le prix n'a pas été payé.

16. Le dépositaire est tenu de restituer les fruits qu'il a perçus de la chose déposée.

Il n'est tenu de payer l'intérêt sur les deniers déposés que lorsqu'il est en demeure de les restituer.

17. Le dépositaire ne peut pas exiger de la personne qui a fait le dépôt la preuve qu'elle est propriétaire de la chose déposée.

18. La restitution de la chose déposée doit être faite au lieu convenu et les frais pour l'y transporter sont à la charge de celui qui a fait le dépôt.

S'il n'y a pas de lieu convenu pour la restitution, elle doit se faire au lieu où se trouve la chose.

19. Le dépositaire est tenu de remettre la chose au propriétaire aussitôt que ce dernier la réclame, lors même que le contrat aurait fixé un délai déterminé pour la restitution ; à moins qu'il n'en soit empêché par une saisie-arrêt, opposition ou autre empêchement légal, ou qu'il n'ait un droit de rétention sur la chose, tel que spécifié en l'article 21 de ce titre.

20. Toutes les obligations du dépositaire cessent s'il établit qu'il est lui-même propriétaire de la chose déposée.

SECTION IV.

DES OBLIGATIONS DE CELUI QUI FAIT LE DÉPÔT.

21. Celui qui a fait le dépôt est tenu de rembourser au dépositaire les dépenses faites par ce dernier pour la conservation et le soin de la chose, et de l'indemniser de toutes les pertes que le dépôt peut lui avoir occasionnées.

Le dépositaire a droit de retenir la chose jusqu'à tel remboursement.

SECTION V.

DU DÉPÔT NÉCESSAIRE.

22. Le dépôt nécessaire est celui qui a lieu par une nécessité imprévue et pressante provenant d'un accident ou de force majeure, comme dans le cas d'incendie, naufrage, pillage ou autre calamité soudaine. Il est d'ailleurs sujet aux mêmes

14. The depositary is only held to restore the thing deposited, or such portion of it as remains, in the condition in which it is at the time of restoration. Deteriorations not caused by his fault fall upon the depositor.

Domat, *loc. cit.*—Pothier, *Dépôt*, 41.—C., *tit. Oblig.*, 169.—C. N. 1933.

15. The heir or other legal representative of the depositary who sells the thing deposited, in good faith and in ignorance of the deposit, is held only to restore the price received for it, or to transfer his right against the buyer if the price have not been paid.

ff. L. 1, § 47 ; L. 2 ; L. 3 ; L. 4, *depositi.*—Domat, *loc. cit.*, *no.* 13.—Pothier, *Dépôt*, 45, 46.—C. N. 1935.

16. The depositary is bound to restore any profits received by him from the thing deposited.

He is not bound to pay interest on money deposited unless he be in default of restoring it.

ff. L. 1, §§ 23 & 24, *depositi ;* L. 38, § 10, *de usuris.*—Cod., L. 2, *depositi.*—Pothier, *Dépôt*, 47, 48.—C. N. 1936.

17. The depositary cannot exact from the depositor proof that he is owner of the thing deposited.

ff. L. 31, § 1, *depositi.*—Pothier, *Dépôt*, 51.—C. N. 1938.

18. The restoration of the thing deposited must be made at the place agreed upon, and the cost of conveying it there is borne by the depositor.

If no place be agreed upon, the restoration must be made at the place where the thing is.

ff. L. 12, *depositi.*—Domat, *loc. cit.*, *sec.* 2, *no.* 3.—Pothier, *Dépôt*, 56, 57.—Troplong, *Dépôt*, 168, 169.—C. N. 1942, 1943.

19. The depositary is obliged to restore the thing to the depositor whenever it is demanded, although the delay for its restoration may have been fixed by the contract, unless he be prevented from so doing by reason of an attachment, or opposition, or other legal hindrance, or have a right of retention of the thing, as declared in article 21 of this title.

ff. L. 1, § 45, *depositi.*—Pothier, *Dépôt*, 58, 59.—C. N. 1944.

20. All the obligations of the depositary cease if he establish that he is owner of the thing deposited.

Pothier, *Dépôt*, *nos.* 4, 67.—C. N. 1946.

SECTION IV.

OF THE OBLIGATIONS OF THE DEPOSITOR.

21. The depositor is bound to reimburse the depositary for the expenses incurred by the latter in the preservation and care of the thing, and to indemnify him for all losses that the deposit may have caused to him.

The depositary has a right to retain the thing deposited until such expenses and losses be paid to him.

ff. L. 8, §. 23, *depositi.*—Domat, *loc. cit.*, *nos.* 1, 2, 3.—Pothier, *Dépôt*, 59, 69, 70, 74.—C. N. 1947, 1948.

SECTION V.

OF NECESSARY DEPOSIT.

22. Necessary deposit is that which takes place under an unforeseen and pressing necessity arising from accident or irresistible force, as in case of fire, shipwreck, pillage or other sudden calamity. It is, in other respects, subject to the

règles que le dépôt volontaire, sauf quand au mode de le prouver.

23. Ceux qui tiennent auberge, maison de pension et hôtellerie, sont responsables, comme dépositaires, des effets apportés par les voyageurs qui loge chez eux.

Le dépôt de ces effets est regardé comme un dépôt nécessaire.

24. Les personnes mentionnées dans l'article précédent sont responsables du vol ou dommage des effets du voyageur par leurs domestiques ou agents, ou par des étrangers allant et venant dans la maison.

Mais elles ne sont pas responsables des vols commis avec force armée ou des dommages résultant de force majeure.

Elles ne sont pas non plus responsables s'il est prouvé que la perte ou le dommage est causé par un étranger et est arrivé par la négligence ou l'incurie de la personne qui en réclame le montant.

25. La règle contenue en l'article 67*c* au titre *Du louage*, s'applique également à la responsabilité des personnes qui tiennent auberge, maison de pension et hôtellerie.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DU SÉQUESTRE.

26 Le séquestre est ou conventionel ou judiciaire.

SECTION I.

DU SÉQUESTRE CONVENTIONNEL.

27. Le séquestre conventionel est le dépôt fait par deux ou plusieurs personnes d'une chose qu'elles se disputent, entre les mains d'un tiers qui s'oblige de la rendre, après la contestation terminée, à la personne à qui elle sera adjugée.

28. Le séquestre n'est pas essentiellement gratuit ; il est d'ailleurs sujet aux règles applicables au contrat de dépôt simple en autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec les articles de ce chapitre.

29. Le séquestre peut avoir pour objet les biens immeubles de même que les biens meubles.

30. Le dépositaire chargé de séquestre ne peut être déchargé avant la contestation terminée que du consentement de toutes les parties intéressées, ou par le tribunal pour une cause suffisante.

31. Lorsque le séquestre n'est pas gratuit, il est assimilé au contrat de louage, et l'obligation du dépositaire, quant à la garde de la chose séquestrée, est la même que celle du locataire.

same rules as voluntary deposit, with the exception of the mode of proof.

ff. L. 1, §§ 1, 12, *depositi.*—Domat, *loc. cit.*, *sec.* 7, *nos.* 1, 2.—Pothier, *Dépôt*, 75.—Story, *Bailments*, §§ 44, 59, 60.—C., *oblig.*, 252.—C. N. 1949, 1950.

23. Keepers of inns, of boarding-houses and of taverns, are responsible as depositaries for the things brought by travellers who lodge in their houses.

The deposit of such things is considered a necessary deposit.

ff. L. 1, *in pr.* §§ 1, 2 ; L. 3, § 1 ; L. 5, *nautæ, caupones, stab.*—Danty, *Preuve par tém.*, *on 3rd chap. no.* 21, *p.* 112.—Pothier, *Dépôt*, 79, 80.—Troplong, *Dépôt*, 217, 218, 228, 229.—C. N. 1952.

24. The persons mentioned in the last preceding article are responsible if the things be stolen or damaged by their servants or agents, or by strangers coming and going in the house.

But they are not responsible if the theft be committed by force of arms or the damage be caused by irresistible force ; nor are they responsible if it be proved that the loss or damage is caused by a stranger and has arisen from neglect or carelessness on the part of the person claiming it.

ff. L. 1, § 8 ; L. 2 ; L. 3, *naut. caup. stab ;* L. 1, *furti adversus nautas, etc.*—Danty, *loc. cit.*, *no.* 26, *p.* 114.—Leprestre, *Cent.* 1, *ch.* 19.—Pothier, *Dépôt*, 78.—C. L. 2938.—C. N. 1953, 1954.

25. The rule declared in the article 67*c* of the title *Of lease and Hire* applies equally to the liability of keepers of inns, boarding-houses and taverns.

Authorities cited under said article 67*c*.

CHAPTER SECOND.

OF SEQUESTRATION.

26. Sequestration is either conventional or judicial.

Pothier, *Dépôt*, 84.—C. N. 1956.

SECTION I.

OF CONVENTIONAL SEQUESTRATION.

27. Conventional sequestration is the deposit made by two or more persons of a thing in dispute, in the hands of a third person who obliges himself to restore it after the termination of the contest, to the person to whom it may be adjudged.

ff. L. 6 ; L. 17, *depositi.*—Domat, *loc. cit.*, *sec.* 4, *no.* 1.—Pothier, *Dépôt*, 1, 84.—C. N. 1956.

28. Sequestration is not essentially gratuitous. It is in other respects subject to the rules generally applicable to simple deposit, when these are not inconsistent with the articles of this chapter.

Domat, *loc. cit.*, *no.* 3.—Pothier, 89, 90.—C. N. 1957, 1958.

29. Sequestration may have for its object immoveable as well as moveable property.

Domat, *loc. cit.*, *no.* 1.—Pothier, *Dépôt*, 87.—C. N. 1959.

30. The sequestrator cannot be discharged until the termination of the contestation, unless it be by the consent of all the parties interested, or by the court for sufficient cause.

ff. L. 5, § 2, *depositi.*—Domat, *loc. cit.*, *no.* 6.—Pothier, *Dépôt*, 88.—C. N. 1960.

31. When the sequestration is not gratuitous it is assimilated to the contract of lease and hire, and the obligations of the sequestrator for the safe-keeping of the thing are the same as those of the lessee.

Domat, *loc. cit.*, *no.* 3.—Pothier, *Dépôt*, 90.

SECTION II.

DU SÉQUESTRE JUDICIAIRE.

32. Le séquestre ou dépôt peut être ordonné par l'autorité judiciaire :

1. Des biens meubles saisis par arrêt-simple ou en exécution d'un jugement ;

2. Des deniers ou autres choses qu'un débiteur offre et consigne dans une instance pendante ;

3. Le tribunal, sur la demande de la partie intéressée, peut à sa discrétion et suivant les circonstances ordonner le séquestre d'une chose mobilière ou d'un immeuble dont la propriété ou la possession est en litige entre deux ou plusieurs personnes.

32*a*. Le séquestre peut aussi avoir lieu sous l'autorité judiciaire dans les cas suivants spécifiés en ce code :

1. Lorsque l'usufruitier ne peut fournir le cautionnement mentionné en l'article 23 au titre de l'usufruit ;

2. Lorsque le substitué est mis en possession sous l'autorité de l'article 209 au titre des donations.

33. Le gardien ou séquestre nommé en justice doit apporter pour la conservation des choses saisies ou séquestrées les soins d'un bon père de famille.

Il doit les représenter soit pour être vendues suivant le cours de la loi, soit pour être restituées à la partie qui y a droit en vertu du jugement du tribunal.

Il doit aussi rendre compte de sa gestion lorsque le jugement a été rendu dans l'instance, et chaque fois que le tribunal l'ordonne pendant l'instance.

Il a droit d'exiger de la partie saisissante le paiement de l'indemnité fixée par la loi ou par le tribunal, à moins qu'il n'ait été proposé par la partie sur laquelle la saisie a été faite.

34. La chose sequestrée ne peut être prise à loyer directement ni indirectement par aucune des parties à la contestation y relative.

35. Celui qui est chargé de séquestre par l'autorité judiciaire et à qui les effets ont été délivrés est soumis à toutes les obligations qui résultent du séquestre conventionnel.

36. Le séquestre judiciaire peut obtenir sa décharge après le laps de trois ans, à moins que le tribunal, pour des raisons particulières, ne l'ait continué au-delà de ce terme.

Il peut aussi être déchargé avant l'expiration de ce terme par le tribunal en connaissance de cause.

37. Les règles spéciales relatives au séquestre judiciaire ou à la consignation sont énoncées dans le Code de Procédure Civile.

SECTION II.

OF JUDICIAL SEQUESTRATION.

32. Sequestration or deposit may take place by judicial authority:

1. Of moveable property seized under process of attachment, or taken in execution of a judgment;

2. Of money or other things tendered and deposited by a debtor in a suit pending;

3. The court upon application by the interested party may, in its discretion and according to circumstances, order the sequestration of a thing, moveable or immoveable, concerning the property or possession of which two or more persons are in litigation.

1 Couchot, 123.—Ordec. 1667, *tit.* 19, *art.* 12.—Guyot, *vo. Revendiation*, 621.—Imbert, *Enchiridion*, *p.* 195-6·—Pothier, *Dépôt*, *art.* 2, *ch.* 4, *nos.* 91, 92, 95, 98, 99; *Procéd. civ.*, *ch.* 3, *art.* 2.—1 Pigeau, *Procédure civ.*, 114, 115, 117, 170, 172, 387, 388.—Troplong, *Dépot*, *nos.* 287 *et seq.*, 293.—C. N. 1961.

32*a*. The sequestration may also take place by judicial authority in the following cases specified in this code:

1. When the usufructuary cannot give security as specified in article 23 of the title *Of Usufruct*;

2. When the substitute is put in possession under article 209 of the title *Of Gifts* inter vivos *and by Will.*

33. The guardian or sequestrator appointed by judicial authority is bound to apply to the safe-keeping of the things seized the care of a prudent administrator.

He is bound to produce the things either for the purpose of being sold in due course of law or to be delivered to the party entitled to them under the judgment of the court.

He is also bound to render an account of his administration when judgment is rendered in the cause, and as often as is ordered by the court during its pendency.

He is entitled to be paid, by the party seizing, such compensation as is fixed by law or by the court; unless he have been proposed by the party on whom the seizure is made.

Pothier, *Dépôt*, 91, 92, 95, 96.—C. N. 1962.

34. The thing sequestered cannot be leased directly nor indirectly to any of the parties in the contest concerning it.

Ordec. 1667, *title* 19, *art.* 18.

35. The sequestrator appointed by judicial authority, to whom the thing has been delivered, is subject to all the obligations which attach to conventional sequestration.

Pothier, *Dépôt*, 98.—C. N. 1963.

36. The judicial sequestrator may obtain his discharge after the lapse of three years, unless, for special reasons, the court have continued his functions beyond that period.

He may also be discharged by the court within that time upon cause shewn.

Ordec. 1667, *tit.* 19, *art.* 21.

37. The special rules concerning judicial sequestration or deposit are contained in the Code of Civil Procedure.

TITRE ONZIEME.

DE LA SOCIÉTÉ.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1. Il est de l'essence du contrat de société qu'elle soit pour le bénéfice commun des associés et que chacun d'eux y contribue en y apportant des biens, son crédit, son habilité ou son industrie.

3. La participation dans les profits d'une société entraine avec elle l'obligation de partager dans les pertes.

Toute convention par laquelle l'un des associés est exclu de la participation dans les profits est nulle.

La convention qui exempte quelqu'un des associés de participer dans les pertes est nulle quant aux tiers seulement.

4. La société commence à l'instant même du contrat, si une autre époque n'y est indiquée.

5. Si la durée n'en est pas déterminée, la société est censée contractée pour la vie des associés, sous les modifications contenues dans le cinquième chapitre de ce titre.

6. Dans les sociétés formées pour des fins de commerce, pour l'exploitation de fabriques, d'arts ou de métiers, ou pour la construction de chemins, écluses ou ponts, ou pour la colonisation, le défrichement ou le trafic des terres, les associés sont tenus de remettre au protonotaire de la Cour Supérieure de chaque district et au registrateur de chaque comté dans lequel le commerce doit être fait, une déclaration par écrit en la forme et suivant les règles prescrites dans le statut intitulé : *Acte concernant les Sociétés.*

L'omission de la remise de cette déclaration ne rend pas la société nulle ; elle assujettit les parties qui y contreviennent aux pénalités et obligations imposées par ce statut.

6*a*. Les allégations contenues dans la déclaration mentionnée en l'article qui précède ne peuvent être mises en question par aucun de ceux qui l'ont signée ; elles ne peuvent pas l'être davantage à l'encontre de quelqu'un qui n'est pas associé par une personne qui ne l'a pas signée et qui était vraiment un des associés à l'époque où elle a été faite ; et aucun des associés, soit qu'il ait signé ou non la déclaration, n'est censé avoir cessé de l'être, à moins qu'il n'ait été fait et produit en la même manière une nouvelle déclaration énonçant le changement dans la société.

6*b*. Tout associé, quoique non mentionné dans la déclaration, peut être poursuivi conjointement et solidairement avec les associés qui y sont dénommés ; ou bien ces derniers peuvent être poursuivis seuls, et si jugement est rendu contre eux, tout autre associé peut ensuite être poursuivi sur la cause d'action primitive sur laquelle le jugement a été ainsi rendu.

TITLE ELEVENTH.

OF PARTNERSHIP.

CHAPTER FIRST.

GENERAL PROVISIONS.

1. It is essential to the contract of partnership that it should be for the common profit of the partners, each of whom must contribute to it property, credit, skill, or industry.

ff. L. 5; L. 29; L. 52, *pro socio*.—Vinnius, *Com.*, *book* 3, *tit*. 26, *sec*. 1.—Domat, *liv*. 1, *tit*. 8, *sec*. 1, *nos*. 1, 2 *et seq*.—Pothier, *Société*, *nos*. 8, 11, 12.—Troplong, *Société*, *no*. 318.—Collyer, *Partnership*, *p*. 2.—C. N. 1832, 1833.

3. Participation in the profits of a partnership carries with it an obligation to contribute to the losses.

Any agreement by which one of the partners is excluded from participation in the profits is null.

An agreement by which one partner is exempt from liability for the losses of the partnership is null only as to third persons.

ff. L. 29, § 2; L. 30, *pro socio*.—Domat, *loc. cit.*, *no*. 10.—Pothier, *Société*, *nos*. 20, 21, 25, 75.—Troplong, *Société*, *nos*. 654 *et seq*.—C. L. 2784, 2785.—Gow, *Partnership*, (*3d. Ed.*) *pp*. 9, 153, 154.—Kent, *Comm.*, *pp*. 24 *to* 29.—Collyer, *Partnership*, *p*. 9.—C. N. 1855.

4. If no time for the commencement of the partnership be designated, it takes effect from the date of the contract.

Pothier, *Société*, *no*. 64.—Collyer, *Partnership*, *p*. 113.—C. N. 1843.

5. If the term of the partnership be not designated, it is considered to be for the life of the partners; subject to the provisions contained in the fifth chapter of this title.

ff. L. 65, § 10, *pro socio*.—Pothier, *Société*, *no*. 65.—2 Bell, *Comm.*, *p*. 640, § 1227.—Story, *Partnership*, § 84.—C. N 1844.—*Infrà*, *arts*. 58, 61.

6. In partnerships for trading, manufacturing or mechanical purposes, or for the construction of roads, dams and bridges, or for the purpose of colonization, or of settlement, or of land traffic, the partners are obliged to deliver to the prothonotary of the Superior Court in each district, and to the registrar of each county, in which they carry on business, a declaration in writing, in the form and subject to the rules provided in the statute intituled: "An act respecting partnerships."

The omission to deliver such declaration does not render the partnership null; it subjects the contravening parties to the penalties and liabilities imposed by the statute.

C. S. L. C., *ch*. 65, *secs*. 1, 3.

6*a*. The allegations contained in the declaration mentioned in the last preceding article cannot be controverted by any person who has signed the same, nor can they be controverted, as against any party not being a partner, by a person who has not signed but was really a member of the partnership at the time the declaration was made; and no partner, whether he have signed or not, is deemed to have ceased to be a partner until a new declaration has been made and filed as aforesaid, stating the alteration in the partnership.

Ibid. sec. 2.

6*b*. Any partner, although not mentioned in the declaration, may be sued jointly and severally with the partners mentioned therein, or the latter may be sued alone, and, if judgment be recovered against them, any other partner or partners may be sued on the original cause of action on which such judgment was rendered.

Ibid. sec. 2, § 2.

6*c*. Lorsque des individus dans le Bas Canada sont associés pour quelqu'une des fins mentionnées en l'article 6, et qu'il n'a pas été déposé de déclaration tel que requis ci-dessus, toute action qui peut être intentée contre tous les membres de la société, peut aussi l'être contre un ou plusieurs d'entre eux, comme faisant ou ayant fait commerce conjointement avec d'autres, (sans nommer ces derniers dans le bref ou la demande), sous les nom et raison de leur société ; et si jugement est rendu contre lui ou contre eux, tous autres associés peuvent être ensuite poursuivis conjointement ou séparément, sur la cause primitive d'action sur laquelle jugement a été rendu.

Mais si telle action est fondée sur une obligation ou un document par écrit dans lequel sont nommés tous les membres obligés, ou quelqu'un d'eux, alors tous les associés y dénommés doivent être parties à l'action.

6*d*. L'assignation ou poursuite sur réclamation ou demande pour une dette d'une société existante, au bureau ou lieu d'affaire de telle société dans la province du Canada, a le même effet que l'assignation donnée aux membres de telle société personnellement ; et tout jugement rendu contre un membre d'une telle société existante, pour une dette ou obligation de la société, est exécutoire contre les biens et effets de la société, de la même manière que si le jugement eût été rendu contre la société.

CHAPITRE DEUXIEME.

DES OBLIGATIONS ET DES DROITS DES ASSOCIÉS ENTRE EUX.

7. Chaque associé est débiteur envers la société de tout ce qu'il a promis d'y apporter.

Lorsque cet apport consiste en un corps certain et que la société en est évincée, l'associé en est garant de la même manière que le vendeur l'est envers l'acheteur.

8. L'associé qui manque de verser dans la société une somme qu'il a promis d'y apporter devient débiteur des intérêts sur cette somme à compter du jour qu'elle devait être payée.

Il est également débiteur des intérêts sur toutes les sommes prises dans la caisse de la société pour son profit particulier, à compter du jour où il les en a tirées.

8*a*. Les dispositions contenues dans les deux articles qui précèdent sont sans préjudice au recours des autres associés pour dommages contre l'associé en défaut, et pour obtenir la dissolution de la société suivant les règles énoncées au titre *Des obligations* et dans l'article 62 en ce titre.

9. Un associé ne peut en son nom particulier faire aucune affaire ou commerce d'aventure qui prive la société de l'habileté, de l'industrie ou des capitaux qu'il est tenu d'y employer. S'il le fait, il doit compter à la société des bénéfices de ce négoce.

10. Lorsque l'un des associés est, pour son compte particulier, créancier d'une personne qui est aussi débitrice envers la société, et que les dettes sont également exigibles, l'imputation de ce qu'il reçoit de ce débiteur doit se faire sur les deux créances dans la proportion de leur montant respectif, encore qu'il ait, par sa quittance, fait l'imputation seulement sur sa

6c. When persons are associated as partners in Lower Canada for any of the purposes mentioned in article 6, and no declaration has been filed as aforesaid, any action which might be brought against all the members of the partnership, may also be brought against any one or more of them, as carrying on or as having carried on trade jointly with others (without naming such others in the writ or declaration) under the name and style of their partnership firm; and if judgment be recovered against him or them, any other partner or partners may be sued jointly or severally on the original cause of action on which such judgment has been rendered; but when any such action is founded on an obligation or instrument in writing in which all or any of the partners bound by it are named, then all the partners named therein shall be made parties to such action.

Ibid. sec. 4, §§ 1, 2.

6d. The service of summons or process, for any claim or demand founded upon any liability of an existing partnership, at the office or place of business of such partnership within the province of Canada, has the same effect as a service made upon the members of such partnership, personally, and any judgment rendered against any member of such existing partnership, for a partnership debt or liability, is executory by process of execution against the partnership property in the same manner as if the judgment had been rendered against the partnership.

Ibid. sec. 4, § 3.—C. S. L. C., *ch.* 83, *sec.* 63.

CHAPTER SECOND.

OF THE OBLIGATIONS AND RIGHTS OF PARTNERS AMONG THEMSELVES.

7. Each partner is a debtor to the partnership for all that he has agreed to contribute to it.

When such contribution consists of a certain thing and the partnership is evicted of it, the partner is subject to warranty in the same manner as a seller is in favor of the buyer.

Pothier, *Société*, *nos.* 109, 110, 113.—C. N. 1845.

8. A partner who fails to pay any sum of money which he has agreed to contribute to the partnership is liable for interest on such sum from the day of his default.

He is also liable for interest upon any sum taken by him from the partnership funds for his particular benefit, from the day that he has withdrawn it.

ff. L. 60, *pro socio;* L. 1, § 1; L. 3, § 9, *de usuris.*—Pothier *Société*, *no.* 116.—Story, *Partnership*, § 173.—C. N. 1846.

8a. The provisions contained in the last two preceding articles are without prejudice to the rights of the other partners to damages against the partner in default, and to obtain a dissolution of the partnership, according to the rules contained in the title *Of Obligations* and in article 62 of this title.

C., *Oblig.*, *ch.* 6.

9. A partner cannot carry on privately any business or adventure which deprives the partnership of a portion of the skill, industry, or capital which he is bound to employ therein. If he do so, he is obliged to account to the partnership for the profit of such business.

Pothier, *Société*, *nos.* 59, 32, 120.—2 Boulay-Paty, *Dr. Comm.*, *p.* 94.—Story, *Partnership*, §§ 177, 178.—C. N. 1847.

10. When a partner is creditor individually of a person who is also indebted to the partnership, and both debts are actually payable, the imputation of any payment received by him from the debtor, is made upon both debts in proportion to their respective amounts, although by the receipt, he may have imputed it upon his private debt only; but if by the receipt he

créance particulière, mais si, par sa quittance, il a tout imputé sur la créance de la société, cette imputation doit être maintenue.

11. Lorsque l'un des associés a reçu sa part entière d'une créance de la société et que le débiteur devient insolvable, cet associé est tenu de rapporter à la masse commune ce qu'il a reçu, encore qu'il ait spécialement donné quittance pour sa part.

12. Chaque associé est tenu envers la société des dommages qu'il lui a causés par sa faute. Il ne peut compenser ces dommages avec les profits que la société a retirés de son industrie dans d'autres affaires.

13. Les corps certains et déterminés qui ne se consomment pas par l'usage et dont la jouissance seule est mise dans la société, sont au risque de l'associé qui en est propriétaire.

Les choses qui se consomment ou qui se détériorent en les gardant, ou qui sont destinées à être vendues, ou qui ont été mises dans la société par l'associé sur estimation arrêtée, sont aux risques de la société.

14. Un associé a action contre la société non-seulement pour le recouvrement des deniers qu'il a déboursés pour elle, mais encore pour être indemnisé à raison des obligations qu'il a contractées de bonne foi pour les affaires de la société, et des risques inséparables de sa gestion.

15. Lorsqu'il n'y a pas de stipulation relativement à la part de chaque associé dans les bénéfices et les pertes de la société, ils partagent également, à moins que la valeur de leur contribution respective en deniers, industrie ou autrement, n'ait été déclarée.

S'il y a déclaration de telle valeur, les parts sont réglées en proportion de la contribution de chacun des associés.

Dans les sociétés de commerce les dispositions du présent article sont sujettes à la règle exposée ci-après.

(*Amendement suggéré.*)

Lorsqu'il n'y a pas de stipulation relativement à la part de chaque associé dans les bénéfices et les pertes de la société, ils partagent également.

16. L'associé chargé de l'administration de la société par une clause spéciale du contrat, peut faire, nonobstant l'opposition des autres associés, tous les actes qui dépendent de son administration, pourvu que ce soit sans fraude.

Ce pouvoir d'administrer ne peut être révoqué sans cause suffisante, tant que la société dure ; mais s'il n'a été donné

impute the payment wholly upon the partnership debt, such imputation is to be maintained.

Pothier, *Société*, *no.* 121.—Collyer, *Partnership*, (1st. *Ed.*) *p.* 381.—C. N. 1848.

11. When a partner has been paid his full share of a debt due to the partnership, and the debtor becomes insolvent, such partner is obliged to return to the partnership what he has received, although he may have given a discharge specially for his part.

ff. L. 63, § 5, *pro socio.*—Pothier, *Société*, *no.* 122.—Collyer, 380.—C. N. 1849.

12. Each partner is liable to the partnership for damages caused by his fault. He cannot set up in compensation of such damages the profits which the partnership has derived from his industry in other affairs.

ff. L. 23, § 1; L. 25; L. 26, *pro socio.*—Pothier, *Société*, *nos.* 124, 125.—Domat, *loc. cit.*, *sec.* 4, §§ 7, 8.—Story, *Partnership*, §§ 170, 171.—C. N 1850.

13. A certain and determinate thing which does not consume by use, and of which the enjoyment only is contributed to the partnership, is at the risk of the partner who is the owner of it.

Things which consume by use or deteriorate by keeping, or which are intended to be sold, or are contributed to the partnership at a fixed valuation, are at the risk of the partnership.

ff. L. 58, *pro socio.*—Pothier, *Société*, *nos.* 54, 125, 126.—2 Bell, *Comm.*, 615.—C. N. 1851.

14. A partner has a right against the partnership not only to recover money disbursed by him for it, but also to be indemnified for obligations contracted by him in good faith in the business of the partnership, and for the risks inseparable from his management.

ff. L. 52, § 15; L. 60; L. 67, *pro socio.*—Pothier, *Société*, *nos.* 127, 128.—Domat, *loc. cit*,, §§ 11, 12.—C. N. 1852.

15. When there is no agreement concerning the shares of the partners in the profits and losses of the partnership, they share equally, unless the value of their respective contributions in money, industry, or otherwise, has been declared.

If there be a declaration of such value, the shares are regulated by the proportion of the respective contributions of the partners.

In commercial partnerships the provisions of this article are subject to the special rule hereinafter declared.

Instit. *de societat*, § 1.—*ff.* L. 29, *pro socio.*—Pothier, *Société*, *nos.* 73, 16.—Domat, *loc. cit.*, *sec.* 1, *nos.* 3, 4, 5, 6.—Troplong, *Société*, 614, 615.—13 Toullier, 409.—Collyer, (2.*nd Ed*) *p.* 105, 106.—Story, *Partnership*, §§ 24, 25, 26.—C. L. 2836.—C. N. 1853.

(*Suggested amendment.*)

When there is no agreement concerning the shares of the partners in the profits and losses of the partnership, they share equally.

Guyot, *vo. Société*, *p.* 331.

16. A partner charged with the management of the business of the partnership by a special clause in the contract, may perform all acts connected with his management, notwithstanding the opposition of the other partners, provided he act without fraud.

Such power of management cannot be revoked without sufficient cause while the partnership continues; but if the power be given by an instrument posterior to the contract of

que par un acte postérieur au contrat il est révocable comme un simple mandat.

17. Lorsque plusieurs des associés sont chargés de l'administration des affaires de la société généralement, sans stipulation que l'un ne pourra agir sans les autres, chacun d'eux peut agir séparément ; mais si cette stipulation existe, l'un d'eux ne peut agir en l'absence des autres, lors même qu'il est impossible à ces derniers de concourir à l'acte.

18. A défaut de stipulations spéciales sur le mode d'administration des affaires de la société, l'on suit les règles suivantes :

1. Les associés sont censés s'être donné réciproquement le pouvoir d'administrer l'un pour l'autre, et ce que chacun fait oblige les autres, sauf le droit de ces derniers, soit ensemble, soit séparément, de s'opposer à l'opération avant qu'elle soit conclue ;

2. Chaque associé peut se servir des choses appartenant à la société, pourvu qu'il les emploie à leur destination accoutumée, et qu'il ne s'en serve pas contre l'intérêt de la société, ou de manière à empêcher ses associés d'en user selon leurs droits ;

3. Chaque associé peut obliger ses coassociés à faire avec lui les dépenses qui sont nécessaires pour la conservation des choses de la société ;

4. L'un des associés ne peut changer l'état des immeubles de la société sans le consentement des autres, quand même il établirait que les changements sont avantageux.

19. L'associé qui n'a pas le droit d'administrer ne peut aliéner ni autrement engager les choses qui appartiennent à la société, sauf les droits des tiers, tel qu'énoncé ci-après.

20. Chaque associé peut, sans le consentement de ses coassociés, s'associer une tierce personne relativement à la part qu'il a dans la société. Il ne peut pas, sans ce consentement, l'associer à la société.

CHAPITRE TROISIÈME.

DES OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS ENVERS LES TIERS.

21. Les associés ne sont pas tenus solidairement des dettes sociales. Ils sont tenus envers le créancier chacun pour une part égale, encore que leurs parts dans la société soient inégales.

Cet article ne s'applique pas aux sociétés commerciales

22. La stipulation que l'obligation est contractée pour la société ne lie que l'associé contractant, lorsqu'il agit sans l'autorité expresse ou implicite de ses coassociés ; à moins que la

partnership, it is revokable in the same manner as a simple mandate.

Pothier, *Société*, *no.* 71.—1 Stair, *Instit.*, *p.* 157.—Collyer, *Partnership*, (*2nd Ed.*) *pp.* 753 *to* 759.—Story, *Partnership*, § 204.—C. L. 2838.—C. N. 1856.

17. When several of the partners are charged with the management of the business of the partnership generally, and without a provision that one of them shall not act without the others, each of them may act separately; but if there be such a provision, one of them cannot act in the absence of the others, although it be impossible for the latter to join in the act.

ff. Arg. ex. L. 1, §§ 13, 14, *de exercit. act.*—Pothier, *Société*, *no.* 72—Watson, *Partnership*, *pp.* 81 *et seq.*—2 Bell, *Comm.*, 615.—3 Kent, *Comm.*, *p.* 44.—C. N. 1857, 1858.

18. If there be no special stipulation as to the management of the business of the partnership, the following rules apply:

1. The partners are presumed to have mutually given to each other a mandate for the management, and whatever is done by one of them binds the others; saving the right of the latter, together or separately, to object to any act before it is concluded;

2. Each partner may use the things belonging to the partnership, provided he apply them to their customary and destined use, and that he do not use them against the interest of the partnership, or in a manner to prevent his copartners from making use of them according to their right;

3. Each partner may compel his copartners to bear with him the expenses which are necessary for the preservation of the property of the partnership;

4. One of the partners cannot make alterations in the immoveable property of the partnership without the consent of the others, although he should establish that such alterations are advantageous.

ff. L. 12; L. 28, *de communi divid.*; L. 27, § 1, *de serv. urb. præd.*; L. 11, *Si servitus vindicetur.*—Pothier, *Société*, *nos.* 84, 86, 87, 90—3 Kent, *Comm.*, *p.* 45—4 Pardessus, *Dr. Comm. no.* 1021.—Collyer, *Partnership*, (*2nd Ed.*) *pp.* 128, 129, 259, 282.—Story, *Partnership*, § 102, *pp.* 150, 151, *n.* 1, §§ 123, 125.—C. N. 1859.

19. A partner who has no right of management cannot alienate or otherwise dispose of any thing which belongs to the partnership; saving the rights of third persons as hereinafter declared.

ff. L. 68, *pro socio.*—Pothier, *Société*, *no.* 89.—C. N. 1860.

20. Each partner may, without the consent of his copartners, associate with himself a third person in the share he has in the partnership. He cannot without such consent associate him in the partnership.

ff. L. 19, *pro socio*; L. 21; L. 22; L. 47, § *ult.*, *de regulis juris.*—Pothier, *Société*, *no.* 91.—Collyer, *Partnership*, *p.* 103.—2 Bell, *Comm.*, *p.* 636.—C. N. 1861.

CHAPTER THIRD.

OF THE OBLIGATIONS OF PARTNERS TOWARD THIRD PERSONS.

21. Partners are not jointly and severally liable for the debts of the partnership. They are liable to the creditor in equal shares, although their shares in the partnership may be unequal.

This article does not apply in commercial partnerships.

Pothier, *Société*, *nos.* 98, 103, 104, 106.—C. N. 1862, 1863.

22. A stipulation that the obligation is contracted for the partnership binds only the partner contracting, when he acts without the authority, express or implied, of his copartners;

société n'ait profité de tel acte, et dans ce cas tous les associés en sont tenus.

22*a*. La responsabilité des associés à raison des actes les uns des autres est sujette aux règles contenues au titre *Du mandat* lorsqu'elle n'est pas réglée par quelque article du présent titre.

CHAPITRE QUATRIÈME.

DES DIVERSES ESPÈCES DE SOCIÉTÉS.

23. Les sociétés sont universelles ou particulières; elles sont aussi ou civiles ou commerciales.

SECTION I.

DES SOCIÉTÉS UNIVERSELLES.

24. La société universelle peut être de tous les biens ou de tous les gains des associés.

25. Dans la société universelle de tous biens, tout ce que les associés possèdent en biens meubles ou immeubles, et tous leurs gains présents et futurs sont mis en commun.

25*a*. Les parties qui contractent une société universelle sont présumées n'avoir intention que de faire une société pour les gains, à moins que le contraire ne soit expressément stipulé.

26. Dans une société universelle des gains, est compris tout ce que les associés acquièrent par leur industrie, dans quelque occupation qu'ils soient engagés, pendant le cours de la société. Les biens meubles et la jouissance des immeubles que chacun des associés possède au temps du contrat y sont compris, mais les immeubles eux-mêmes n'y entrent pas.

SECTION II.

DES SOCIÉTÉS PARTICULIÈRES.

27. Les sociétés particulières sont celles qui ne s'appliquent qu'à certaines choses déterminées. La société contractée pour une entreprise désignée, ou pour l'exercice de quelque métier ou profession est aussi une société particulière.

SECTION III.

DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

28. Les sociétés commerciales sont celles qui sont contractées pour quelque trafic, fabrication ou autre affaire d'une nature commerciale, soit qu'elle soit générale, ou limitée à une branche ou aventure spéciale. Toute autre société est civile.

unless the partnership be benefited by his act, in which case all the partners are bound.

Pothier, *Société*, 105.—*Infrà*, *art.* 31.—C. N. 1864.

22*a*. The liabilities of partners for the acts of each other are subject to the rules contained in the title *Of Mandate*, when not regulated by any article of this title.

C. *title* "*Of Mandate*," *ch.* 3, *sec.* 2.

CHAPTER FOURTH.

OF THE DIFFERENT KINDS OF PARTNERSHIPS.

23. Partnerships are either universal or particular. They are also either civil or commercial.

ff. L. 5, *in pr.*, *pro socio.*—Pothier, *Société*, *ch.* 2, *in pr.*—Domat, *liv.* 1, *tit.* 8, *sec.* 3.—Troplong, *Société*, 317 *et seq.*—Story, *Partnership*, §§ 72, *et seq.*—C. N. 1835.

SECTION I.

OF UNIVERSAL PARTNERSHIPS.

24. Universal partnership may be either of all the property or of all the gains of the partners.

ff. L. 3, § 1, *pro socio.*—Pothier, *Société*, *no.* 28.—C. N. 1836.

25. In universal partnership of property all the property of the partners, moveable and immoveable, and all their gains, as well present as future, are put in common.

ff. L. 1, § 1; L. 3, *pro socio.*—Pothier, *Société*, *nos.* 29, 43.—Domat, *liv.* 1, *tit.* 8, *sec.* 3, *no.* 4.—Story, *Partnership*, §§ 72, 73.—C. N. 1837.

25*a*. Parties contracting a universal partnership are presumed to intend only a partnership of gains, unless the contrary be expressly stipulated.

ff. L. 7, *pro socio.*—Pothier, *loc. cit.*—C. N. 1839.

26. In a universal partnership of gains is included all that the partners acquire by their industry in whatever employment they are engaged during the continuance of the partnership. The moveable property and the enjoyment of the immoveables possessed by the partners at the date of the contract are also included; but the immoveables themselves are not included.

ff. L. 7, *pro socio.*—Vinn., *ad instit.*, *book* 3, *tit.* 20, *introd.*—Pothier, *Société*, *nos.* 43, 44, 45.—Domat, *loc. cit. no.* 3.—Story, *Partnership*, § 73.—C. N. 1838.

SECTION II.

OF PARTICULAR PARTNERSHIPS.

27. Particular partnerships are those which apply only to certain determinate objects. A partnership contracted for a single enterprise or for the exercise of any art or profession is also a particular partnership.

ff. L. 5, *in pr.*; L. 71, *pro socio.*—Pothier, *Société*, *nos.* 54, 55, 56.—Domat, *loc. cit.* § 1.—C. N. 1841, 1842.

SECTION III.

OF COMMERCIAL PARTNERSHIPS.

28. Commercial partnerships are those which are contracted for carrying on any trade, manufacture or other business of a commercial nature, whether general or limited to a special branch or adventure. All other partnerships are civil partnerships.

Troplong, *Société*, 317.—Story, *Partnership*, § 75.—C. L. 2795, 2796, 2797.

29. Les sociétés commerciales se divisent en :
1. Sociétés en nom collectif ;
2. Sociétés anonymes ;
3. Sociétés en commandite ;
4. Sociétés par actions.

Elles sont régies par les règles communes aux autres sociétés lorsque ces règles ne sont pas incompatibles avec celles qui sont contenues dans cette section et avec les lois et usages applicables spécialement aux matières de commerce.

§ 1. *Des sociétés en nom collectif.*

30. Les sociétés en nom collectif sont celles qui sont formées sous un nom collectif ou raison sociale, consistant ordinairement dans le nom des associés ou de l'un ou de plusieurs d'entre eux, et dans lesquelles tous les associés sont conjointement et solidairement tenus des obligations de la société.

30*a*. Dans les sociétés commerciales, à défaut de conventions quant aux parts des associés dans les gains et les pertes de la société, les associés doivent partager également.
(*Il est suggéré d'omettre l'article ci-dessus, si l'amendement à l'article* 15 *est adopté.*)

31. Les associés peuvent faire entre eux telles stipulations qu'ils jugent convenables quant à leurs pouvoirs respectifs dans l'administration des affaires de la société ; mais à l'égard des tiers qui contractent avec eux de bonne foi, chacun des associés a implicitement le pouvoir de lier la société pour toutes obligations contractées en son nom dans le cours ordinaire des affaires.

32. Les associés ne sont responsables de l'obligation contractée par l'un d'eux en son nom propre, que lorsque cette obligation est contractée pour des choses qui sont dans le cours des affaires et négociations de la société, ou qui sont employées à son usage.

33. Les associés en participation ou inconnus sont, pendant la continuation de la société, sujets aux mêmes obligations envers les tiers que les associés ordinaires en nom collectif.

34. Les associés nominaux et autres personnes qui donnent cause suffisante de croire qu'elles sont associées, quoiqu'elles ne le soient pas réellement, sont responsables comme associés envers les tiers qui contractent de bonne foi dans cette croyance.

29. Commercial partnerships are divided into ;
1. General partnerships;
2. Anonymous partnerships ;
3. Partnerships *en commandite*, or limited partnerships ;
4. Joint-stock companies.

They are governed by the rules common to other partnerships, when these are not inconsistent with the rules contained in this section, and with the laws and usages specially applicable in commercial matters.

Pothier, *Société*, *nos.* 56, 57, 60, 61, 82.—Ordce. 1673, *tit.* 4, *art-* 1.—C. Com. 19.—Troplong, *Société*, *ou arts* 1841, 1842, *C. N.*, *nos.* 317, 358, 359, 444.—Story, *Partnership*, §§ 78, 76.—2 Bell, *Comn.*,*book* 7, *ch.* 2.—C. N. 1873.

§ 1. *Of general partnerships.*

30. General partnerships are those contracted for the purpose of carrying on business under a collective name or firm consisting ordinarily of the names of the partners, or of one or more of them, all of whom are jointly and severally liable for the obligations of the partnership.

Pothier, *loc. cit.*—C. Com. 20, 21, 22.—Troplong, *Société*, 359, 360.—Story, *Partnership*, *loc. cit.*—Bécane, *Quest. sur le Dr. Comm.*, *note on definition*, *of art.* 20, *C. Com.*, *p.* 50.—Bell, *loc. cit.*

30*a.* In commercial partnerships, when there is no agreement concerning the shares of the partners in the profits and losses of the partnership, they share equally.

Authorities under art. 15 *of this title.*

(*It is suggested to omit the above article in the event of the amendment to article* 15 *being adopted.*)

31. The partners may make such stipulations among themselves concerning their respective powers in the management of the partnership business as they see fit, but with respect to third persons dealing with them in good faith, each partner has an implied power to bind the partnership for all obligations contracted in its name and in its usual course of dealing and business.

Pothier, *Oblig.*, *nos.* 83, 89 ; *Société*, *nos.* 90 *to* 100.—4 Pardessus, *Dr. Com.*, 1024.—Story, *Partnership*, § 109, n. 2.—2 Bell, *Comm.*, 615, 616.—*And see authorities under art.* 18.

32. The partners are liable for obligations contracted by one of them, in his own name, only when the obligation is for objects which are in the usual course of dealing and business of the partnership, or are applied to its use.

Maguire & Scott, 7 *L. C. Rep.*, *p.* 451.—3 Kent, *Comm.*, *p.* 41.—4 Pardessus, *Dr. Com.*, 1025, 1049.

33. Dormant or unknown partners are, during the continuance of the partnership, subject to the same liabilities toward third persons as ordinary partners under a collective name.

C. S. L. C., *ch.* 65, *secs.* 3, 4.—Maguire & Scott, 7 *L. C. Rep.*, *p.* 451—3 Pardessus, *Dr. Com.*, 1049—Story, *Partnership*, § 80.—3 Kent, Comm., *pp.* 31, 32—Collyer, *Partnership*, *pp.* 212, 221, *&c seq.*

34. Nominal partners, and persons who give reasonable cause for the belief that they are partners, although not so in fact, are liable as such to third parties dealing in good faith under that belief.

4 Pardessus, *Dr. Com.*, 1009, *pp.* 83, 84—Collyer, *Partnership*, *p.* 50—2 Bell, *Comm.*, 626.—Parsons, *Merc. Law*, *p.* 167 *&c n.* 3—Kent, *loc. cit.*—Symes & Sutherland, *Stuart's Reports*, *p.* 49.

§ 2. *Des sociétés anonymes.*

35. Dans les sociétés qui n'ont pas un nom ou une raison sociale, soit qu'elles soient générales ou limitées à un seul objet ou à une seule négociation, les associés sont sujets aux mêmes obligations en faveur des tiers que dans les sociétés ordinaires en nom collectif.

§ 3. *Des sociétés en commandite.*

* **36**. Les sociétés en commandite pour l'exercice de quelque métier ou fabrication, ou pour faire un négoce autre que le commerce de banque ou d'assurance, peuvent se former sous le statut intitulé: *Acte concernant les sociétés en commandite.*

37. Ces sociétés se composent d'une ou plusieurs personnes appelées gérants, et d'une ou plusieurs personnes qui fournissent en deniers comptants une somme spécifiée ou un capital au fonds commun, et qu'on appelle commanditaires.

38. Les gérants sont responsables conjointement et solidairement de la même manière que les associés ordinaires; mais les associés commanditaires ne sont pas obligés aux dettes de la société au-delà du montant pour lequel ils contribuent au fonds social.

39. Les gérants seuls sont autorisés à gérer les affaires de la société, à signer pour elle et à l'obliger.

40. Les personnes qui contractent une société en commandite sont tenues de faire et de signer individuellement un certificat contenant :

1. Le nom ou la raison sociale ;
2. La nature générale des affaires dont elle entend s'occuper ;
3. Les noms de tous les gérants et de tous les commanditaires, en distinguant les premiers des derniers, et le lieu ordinaire de leur résidence ;
4. Le montant que chaque associé commanditaire apporte au fonds social ;
5. L'époque à laquelle la société commence et celle où elle doit se terminer.

Ce certificat doit être fait, déposé et enregistré en la forme et manière prescrites par le statut énoncé en l'article 36.

41. La société n'est réputée formée qu'après que le certificat a été fait, produit et enregistré, tel que prescrit dans l'article qui précède.

42. Si le certificat contient quelque déclaration fausse, tous ceux qui sont intéressés dans la société deviennent responsables de toutes ses obligations de la même manière que des associés en nom collectif.

43. Dans le cas de renouvellement ou de continuation de la société au-delà du terme primitivement fixé pour sa durée, il en doit être fait, déposé et enregistré un certificat, de la manière requise quant à sa formation primitive. Toute société renouvelée ou continuée d'une autre manière est réputée société en nom collectif.

§ 2. *Of anonymous partnerships.*

35. In partnerships having no name or firm, whether they be general or confined to a single object or adventure, the partners are subject to the same liabilities in favor of third persons as in ordinary partnerships under a collective name.
Maguire & Scott, *loc. cit.*—2 Bell, *Comm.*, 630—Collyer, *Partnership*, 26, 221—*Contrà* Pothier, *Société*, 61, 62, 63.

§ 3. *Of partnerships* en commandite *or limited partnerships.*

36. Partnerships *en commandite*, or limited partnerships, for the transaction of any mercantile, mechanical, or manufacturing business, other than the business of banking and of insurance, may be formed under the statute intituled, "An act respecting limited partnerships."
C. S. C., *cap.* 60, *sec.* 1.

37. Such partnerships consist of one or more persons called general partners, and of one or more persons who contribute in cash payments a specific sum or capital to the common stock and who are called special partners.
Ibid., *sec.* 2.

38. The general partners are jointly and severally responsible in the same manner as ordinary partners under a collective name ; but special partners are not liable for the debts of the partnership beyond the amounts contributed by them to the capital.
Ibid. sec. 3.

39. The general partners only can be authorized to transact business and sign for the partnership, and to bind the same.
Ibid. sec. 4.

40. Persons contracting limited partnerships are bound to make and severally sign a certificate containing :
1. The name or firm of the partnership ;
2. The general nature of the business to be carried on ;
3. The names of all the general and special partners, distinguishing which are general and which special, and their usual place of residence ;
4. The amount of capital stock contributed by each special partner ;
5. The period at which the partnership commences and that of its termination.
Such certificate to be made, filed and recorded in the form and manner prescribed in the statute specified in article 36.
Ibid. secs. 5, 6, 7.

41. The partnership is not deemed to be formed until the certificate is made, filed and recorded, as indicated in the last preceding article.
Ibid. sec. 8.

42. If any false statement be made in the certificate, all the persons interested in the partnership are liable for its obligations, in the same manner as ordinary partners under a collective name.
Ibid. sec. 8.

43. In case of any renewal or continuance of the partnership beyond the time originally fixed for its duration, a certificate thereof must be made, filed and recorded in the manner required for the original formation. Any partnership otherwise renewed or continued is deemed a general partnership.
Ibid. sec. 9.

44. Tout changement fait dans les noms des associés, dans la nature des affaires, ou dans le capital ou les actions de la société, ou dans toute autre matière indiquée dans la déclaration primitive, est considéré comme une dissolution de la société. Et si la société est continuée après tel changement, elle est réputée société en nom collectif, à moins qu'elle ne soit renouvelée comme société en commandite de la manière indiquée dans l'article qui précède.

(*Amendement suggéré.*)

Tout changement fait dans les noms des gérants, dans la nature des affaires, ou dans le capital ou les actions de la société, ou dans toute autre matière indiquée dans la déclaration primitive, excepté les noms des commanditaires, est considéré comme une dissolution de la société. Et si la société est continuée après tel changement, elle est réputée société en nom collectif, à moins qu'elle ne soit renouvelée comme société en commandite, de la manière indiquée dans l'article qui précède.

45. Les affaires de la société doivent être gérées sous un nom ou une raison sociale, dans laquelle on n'emploie que les noms des gérants, ou de plusieurs ou de quelqu'un d'eux ; et si le nom de quelqu'un des associés commanditaires est employé avec sa participation dans la raison sociale, il est réputé associé gérant.

46. Les poursuites relatives aux affaires de la société peuvent être portées par ou contre les gérants, de même que s'il n'y avait pas d'associés commanditaires.

47. L'associé commanditaire ne peut retirer aucune partie de la somme qu'il a apportée au fonds capital, et elle ne peut lui être payée, ni attribuée par forme de dividendes, profits ou autrement, pendant la durée de la société ; mais il peut recevoir annuellement l'intérêt légitime de la somme qu'il a ainsi apportée, si le paiement de cet intérêt n'entame pas le capital primitif ; il peut aussi recevoir sa part des profits.

48. Si le paiement de l'intérêt ou des profits supposés entame le capital primitif, l'associé qui le reçoit est tenu de remettre le montant nécessaire pour compléter sa part du déficit, avec intérêt.

49. L'associé commanditaire a droit d'examiner de temps à autre l'état et les progrès des affaires de la société et donner des avis concernant leur administration ; mais il ne peut négocier aucune affaire pour le compte de la société, ni être employé pour elle comme agent, procureur ou autrement ; s'il agit contrairement aux dispositions du présent article, il est réputé gérant.

50. Les gérants sont tenus de se rendre compte réciproquement, ainsi qu'aux associés commanditaires, de l'administration de la société de la même manière que les associés ordinaires en nom collectif.

51. Dans le cas d'insolvabilité ou de faillite de la société, l'associé commanditaire ne peut, sous aucune circonstance, réclamer comme créancier, qu'après que tous les autres créanciers de la société ont été satisfaits.

52. La dissolution de la société par le fait des parties, avant l'époque spécifiée dans le certificat de sa formation ou de son

44. Every alteration in the names of the partners, in the nature of the business, or in the capital or shares, or in any other matter specified in the original certificate, is deemed a dissolution of the partnership; and if it be carried on after such alteration, it is deemed a general partnership, unless renewed as a limited partnership in the manner provided in the last preceding article.
Ibid. sec. 10.

(*Suggested Amendment.*)

Every alteration in the names of the general partners, in the nature of the business, or in the capital or shares, or in any matter, other than the names of the special partners, specified in the original certificate, is deemed a dissolution of the partnership; and if it be carried on after such alteration, it is deemed a general partnership, unless renewed as a limited partnership in the manner provided in the last preceding article.

45. The business of the partnership is to be conducted under a partnership name or firm, in which the name of the general partners only, or of one or more of them, is used; and if the name of a special partner be used in the firm with his privity, he is deemed a general partner.
Ibid. sec. 11.

46. Suits in relation to the business of the partnership may be brought and conducted by and against the general partners, in the same manner as if there were no special partners.
Ibid. sec. 12.

47. No part of the sum which any special partner has contributed to the capital stock can be withdrawn by him, or paid or transferred to him in the form of dividends, profits or otherwise, during the continuance of the partnership; but he may annually receive lawful interest on the sum so contributed by him, if the payment of such interest do not reduce the original amount of the capital, and he may also receive his portion of the profits.
Ibid. sec. 13.

48. If by the payment of interest or supposed profits the original capital be reduced, the partner receiving the same is bound to restore the amount necessary to make good his share of the deficient capital, with interest.
Ibid. sec. 14.

49. A special partner may, from time to time, examine into the state and progress of the affairs of the partnership, and may advise as to its management; but he cannot transact any business on account of the partnership, nor be employed by it as agent, attorney or otherwise. If he act in contravention of the provisions of this article, he is deemed a general partner.
Ibid. sec. 15.

50. The general partners are liable to account to each other and to the special partners for the management of the business of the partnership, in the same manner as ordinary partners under a collective name.
Ibid. sec. 16.

51. In case of the insolvency or bankruptcy of the partnership, no special partner is allowed, under any circumstances, to claim as a creditor, until the claims of all the other creditors of the partnership have been satisfied.
Ibid. sec. 17.

52. No dissolution of the partnership by the acts of the parties can take place previously to the time specified in the

renouvellement, ne peut avoir effet qu'après qu'avis en a été déposé et publié en la manière prescrite par l'acte mentionné en l'article 36.

53. Les associations pour le commerce de banque sont régies par des actes particuliers d'incorporation, et par les actes intitulés : *Acte concernant les banques incorporées*, et *Acte concernant les banques et le libre commerce des banques.*

§ 4. *Des sociétés par actions.*

54. Les sociétés par actions sont formées soit sous l'autorité d'une charte royale ou en vertu d'un acte de la législature, et sont régies par ses dispositions ; ou bien elles sont formées sans cette autorisation, et alors elles sont sujettes aux mêmes règles générales que les sociétés en nom collectif.

55. Les noms des associés ou actionnaires ne paraissent pas dans les sociétés par actions qui sont généralement connues sous une dénomination qui indique l'objet de leur formation.

Les affaires en sont conduites par des directeurs ou autres mandataires choisis de temps à autre suivant les règles établies pour la régie de telles compagnies respectivement.

***56.** Les actes contenus dans le cinquième titre des Statuts Refondus du Canada, pourvoient à la formation et régie des compagnies par actions et corporations pour les objets y mentionnés.

CHAPITRE CINQUIÈME.

DE LA DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ.

58. La société finit :

1. Par l'expiration du terme ;
2. Par l'extinction ou la perte des biens appartenant à la société ;
3. Par la consommation de l'affaire pour laquelle la société a été formée ;
4. Par la faillite ;
5. Par la mort naturelle de quelqu'un des associés ;
6. Par la mort civile, l'interdiction ou la faillite de quelqu'un des associés ;
7. Par la volonté qu'un seul ou plusieurs des associés expriment de n'être plus en société, suivant les dispositions des articles 61 et 62 ;
8. Lorsque l'objet de la société devient impossible ou illégal.

Les sociétés en commandite se terminent aussi par les causes énoncées en l'article 44, auquel article les causes de dissolution énoncées aux paragraphes 5 et 6 sont subordonnées.

Les causes de dissolution énoncées dans les paragraphes 5, 6 et 7, ne s'appliquent pas aux sociétés par actions formées sous l'autorité d'une charte royale ou de quelque acte de la législature.

certificate of its formation, or the certificate of its renewal, until notice of such dissolution has been filed and published in the manner provided in the act specified in article 36.
Ibid. sec. 18.

53. Partnerships for the business of banking are regulated by special acts of incorporation, and by the acts intituled, "An act respecting incorporated banks," and "An act respecting banks and freedom of banking."
C. S. C., *ch.* 54 ; *ch.* 55 ; *ch.* 21 ; *ch.* 56.

§ 4. *Of joint-stock companies.*

54. Joint-stock companies are formed either under the authority of a royal charter, or of an act of the legislature, and are governed by its provisions ; or they are formed without such authority, and in the latter case, are subject to the same general rules as partnerships under a collective name.
2 Bell, *Comm.*, 622—Collyer, *Partnership*, (*2nd Editn.*) 400, 401, 402—Gow, *Partnership*, 237, 238—3 Kent, *Comm.*, 26—Story, *Partnership*, § 164.

55. The names of the partners or stockholders do not appear in joint-stock companies, which are generally known under an appellation indicating the object of their formation. The business is carried on by directors or other mandataries, who are appointed from time to time, according to the rules established for the governance of such companies respectively.
Bell, *loc. cit.*

***56**. The acts contained in title five of the Consolidated Statutes of Canada provide for the formation and governance of joint-stock companies and corporations for the purposes therein mentioned.
C. S. C., *chs.* 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70.

CHAPTER FIFTH.

OF THE DISSOLUTION OF PARTNERSHIP.

58. Partnership is dissolved :
1. By the efflux of time ;
2. By the extinction or loss of the partnership property ;
3. By the accomplishment of the business for which it was contracted ;
4. By bankruptcy ;
5. By the death of one of the partners ;
6. By the civil death, or interdiction, or bankruptcy of one of the partners ;
7. By the will of one or more of the partners not to continue the partnership, according to articles 61 and 62 ;
8. By the business of the partnership becoming impossible or unlawful.

Limited partnerships are also determined by the causes declared in article 44, to which article the causes of dissolution declared in paragraphs 5 and 6 are subjected. The causes of dissolution declared in paragraphs 5, 6, 7, do not apply to joint-stock companies formed under the authority of a royal charter or of an act of the legislature.
ff. L. 4, § 1 ; L. 63, § 10 ; L. 65, §§ 1, 3, 9, 10, 12 ; L. 35 ; L. 52, § 9, *pro socio.*—Domat, *liv.* 1, *tit.* 8, *sec.* 5.—Pothier, *Société, nos.* 138 *et seq.*—2 Bell, *Comm.*, *ch.* 3, *p.* 639 *& seq.*—Story, *Partnership*, § 267, 269, 274—Collyer, *Partnership*, *book.* 1, *ch.* 2, *sec.* 2—4 Pardessus, *Dr. Comm.*, *tit.* 3, *ch.* 1, 2, 3, 1051 *& seq.*—Story, *Partnership*, § 290 and *n.* 4—3 Kent, *Comm.*, 54.—C. N. 1865.

59. Lorsqu'un associé a promis d'apporter à la société la propriété d'une chose, la perte de cette chose avant que son apport ait été effectué, met fin à la société à l'égard de toutes les parties.

La société est également dissoute par la perte de la chose lorsque la jouissance seule en a été mise en commun et que la propriété en est restée dans les mains de l'associé.

Mais la société n'est pas dissoute par la perte de la chose dont la propriété a déjà été mise dans la société, à moins que cette chose n'en constitue seule le fonds capital, ou n'en soit une partie si importante que sans elle les affaires de la société ne puissent être continuées.

60. Il est permis de stipuler que dans le cas de décès de l'un des associés, la société continuera avec ses représentants légaux, ou entre les associés survivants. Dans le second cas les représentants de l'associé défunt ont droit au partage des biens de la société seulement telle qu'elle existait au moment du décès de cet associé. Ils ne peuvent réclamer le bénéfice des opérations subséquentes, à moins qu'elles ne soient la suite nécessaire de quelqu'affaire effectuée avant le décès.

61. La société dont la durée n'est pas fixée est la seule qui puisse être dissoute au gré de l'un des associés, et cela en donnant à tous les autres avis de sa renonciation. Mais cette renonciation doit être faite de bonne foi et non dans un temps préjudiciable à la société.

62. La dissolution d'une société dont la durée est limitée peut être demandée par un associé avant l'expiration du temps stipulé, pour une cause légitime ; ou lorsqu'un autre associé manque à l'accomplissement de ses obligations, ou se rend coupable d'inconduite flagrante, ou par suite d'une infirmité chronique ou d'une impossibilité physique devient inhabile aux affaires de la société ; ou lorsque sa condition et son état sont essentiellement changés ; et autres cas semblables dont la détermination est laissée à l'arbitrage du tribunal.

CHAPITRE SIXÈIME.

DES EFFETS DE LA DISSOLUTION.

63. Le mandat et les pouvoirs des associés d'agir pour la société cessent par la dissolution, excepté à l'égard des actes qui sont une suite nécessaire des opérations commencées. Néanmoins, tout ce qui est fait dans le cours ordinaire des affaires de la société, par un associé qui agit de bonne foi et dans l'ignorance de la dissolution, lie les autres associés de même que si la société subsistait.

59. When one of the partners has promised to put in common the property in a thing, the loss of such thing before the contribution of it has been made, dissolves the partnership with respect to all the partners.

The partnership is equally dissolved by the loss of the thing when only the enjoyment of it is put in common, and the property of the thing remains with the partner.

But the partnership is not dissolved by the loss of the thing of which the property has already been brought into the partnership ; unless such thing constitutes the whole capital stock of the partnership, or is so important a part of it that the business of the partnership cannot be carried on without it.

ff L. 63, § 10, *pro socio*—Domat, *liv.* 1, *tit.* 8, *sec.* 5, *nos.* 11, 12—Pothier, *Société*, *no.* 141—Troplong, *Société*, 925 *et seq.*—C. N., 1867.

60. It may be stipulated that in case of the death of one of the partners, the partnership shall continue with his legal representative, or only between the surviving partners. In the second case, the representative of the deceased partner is entitled to a division of the partnership property, only as it exists at the time of the partner's death. He cannot claim the benefit of any transaction subsequent thereto, unless such transaction be a necessary consequence of something done before the death occurred.

Domat, *liv.* 1, *tit.* 8, *sec.* 5, *no.* 14, *and sec.* 6, *no.* 2—Pothier, *Société*, *nos.* 144, 145—Troplong, *Société*, 949 *et seq.*—C. N. 1868.—*Contrà ff.* L. 35 ; L. 50 ; L. 52, § 9 ; L. 59, *pro socio.*

61. Those partnerships only which are not limited as to duration can be dissolved at the will of any one of the partners, by a notice to all the others of his renunciation. Such renunciation must be in good faith, and not made at a time unfavorable for the partnership.

ff. L. 63, §§ 3, 4, 5, 6, *pro socio*—Pothier, *Société*, *nos.* 149, 150, 151—Troplong, *Société*, 965, 977.—Collyer, *ch.* 2, *sec.* 2, *pp.* 58, 59.—2 Bell, *Comm.*, 641, 642—C. L. 2855, 2856, 2857—C. N. 1869.

62. The dissolution of a partnership limited as to duration, may be demanded by one of the partners before the expiration of the stipulated term, upon just cause shewn, or when another partner fails to fulfil his engagement, or is guilty of gross misconduct, or from habitual infirmity or physical impossibility is unable to attend to the business of the partnership, or when his condition and state are essentially changed, and in other cases of a like nature, to be determined by the court.

ff. L. 14 ; L. 15, *pro socio.*—Pothier, *Société*, *no.* 152.—Troplong, *Société*, 983 *et seq*, 992, 993, 994, 995.—Collyer, *loc. cit.*—2 Bell, *Comm.*, 642, 644.—Story, *Partnership*, §§ 288, 294.—C. N. 1871.

CHAPTER SIXTH.

OF THE EFFECTS OF DISSOLUTION.

63. The mandate and powers of the partners to act for the partnership cease with its dissolution, except for such acts as are a necessary consequence of business already begun ; nevertheless whatever is done in the usual course of dealing and business of the partnership, by a partner acting in good faith and in ignorance of the dissolution, binds the other partners, in the same manner as if the partnership still subsisted.

ff. L. 65, § 10, *pro socio.*—Pothier, *Société*, *nos.* 155, 156.—2 Bell, *Comm.*, 646, 653.—4 Pardessus, *Dr. Comm.*, 1070.—Troplong, *Société*, 996.—3 Kent, *Comm.*, 62, 63.—Story, *Partnership*, 332, 333.—C. *tit.* "*Of Mandate*," *arts*, 18, 24, 25.—Collyer, *Partnership*, *p.* 75 (*2nd Edn.*).—Gow, *Partnership*, (*3rd Editn.*) 227, 228.

64. Lors de la dissolution de la société, chacun des associés ou ses représentants légaux peut exiger de ses coassociés un compte et un partage des biens de la société ; et ce partage doit se faire suivant les règles concernant le partage des successions en tant qu'elles peuvent être applicables.

Néanmoins, dans les sociétés de commerce, ces règles ne reçoivent d'application que lorsqu'elles sont compatibles avec les lois et usages particulièrs aux matières de commerce.

65. Les biens de la société doivent être employés au paiement des créanciers de la société de préférence aux créanciers particuliers de chaque associé ; et si ces biens se trouvent insuffisants pour cet objet, les biens particuliers de chacun des associés sont aussi affectés au paiement des dettes de la société, mais seulement après le paiement des créanciers particuliers de tels associés séparément.

66. La dissolution de la société aux termes du contrat, ou par l'acte volontaire des associés, ou par le laps de temps, ou par le décès ou la retraite d'un associé, n'affecte pas les droits des tiers qui contractent subséquemment avec quelqu'un des associés pour le compte de la société, excepté dans les cas suivants :

1. Lorsqu'avis en est donné conformément à la loi ou aux usages du commerce ;
2. Lorsque la société est limitée à une entreprise ou aventure particulière qui est terminée avant que l'opération ait lieu ;
3. Lorsque l'opération n'est pas dans le cours ordinaire des affaires de la société ;
4. Lorsque l'opération est de mauvaise foi, illégale ou autrement entachée de nullité ;
5. Lorsque celui qu'on veut tenir responsable est un associé e n participation ou inconnu, à qui on n'a pas entendu faire crédit et qui s'est retiré avant que l'opération eût lieu.

TITRE DOUZIEME.

DES RENTES VIAGÈRES.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1. La rente viagère peut être constituée à titre onéreux, ou à titre gratuit, par donation entrevifs ou par testament.

2. La rente peut être soit sur la tête de la personne qui la constitue ou qui la reçoit, ou sur la tête d'un tiers qui n'a aucun droit d'en jouir.

3. Elle peut être constituée sur une ou plusieurs têtes.

Mais si elle l'est pour plus de quatre-vingt-dix-neuf ans, ou trois vies successives, et qu'elle affecte des immeubles, elle est

64. Upon the dissolution of the partnership, each partner or his legal representative may demand of his copartners an account and partition of the property of the partnership; such partition to be made according to the rules relating to the partition of successions, in so far as they can be made to apply.

Nevertheless, in commercial partnerships these rules are to be applied only when they are consistent with the laws and usages specially applicable in commercial matters.

Domat, *liv.* 1, *tit.* 8, *sec.* 5, *no.* 19.—Pothier, *Société*, 161, 162 *et seq.*—4 Pardessus, *Dr. Comm.*, 1071.—Troplong, *Société*, 996, 998, 1057 *et seq.*—C. N. 1872.

65. The property of the partnership is to be applied to the payment of the creditors of the firm, in preference to the separate creditors of any partner; and in case such property be found insufficient for the purpose, the private property of the partners, or of any one of them is also to be applied to the payment of the debts of the partnership; but only after the payment out of it, of the separate creditors of such partners or partner respectively.

C. S. L.C., *cap.* 65, *sec.* 6.—Montgomery and Grant *et al*, *Stuart's Reports*, *p.* 437.—4 Pardessus, *Dr. Comm.*, 1089.

66. The dissolution of a partnership by the terms of the contract, or the voluntary act of the partners, or by the expiration of time, or by the death or retirement otherwise of a partner, does not affect the rights of third persons dealing afterwards with any of the partners on account of the partnership firm; except in the cases following:

1. When notice is given as required by law or the usage of trade;
2 When the partnership is limited to a particular enterprize or adventure which is terminated before the transaction takes place;
3. When the transaction is not within the usual course of dealing and business of the partnership;
4. When the transaction is in bad faith or illegal, or otherwise void;
5. When the partner sought to be charged is a dormant or unknown partner, to whom no credit is actually given, and who has retired before the transaction takes place.

Pothier, *Société*, *no.* 157.—Troplong, *Société*, 903, 904, 908, 910—4 Pardessus, *Dr. Comm.*, 1088—Story, *Partnership*, 334—3 Kent, *Comm.*, 65, 66—2 Bell, *Comm.*, 649 *et seq*—Collyer, *Partnership*, (*2d. Ed.*), *book* 1, *ch.* 2; *book* 3, *ch.* 3, § 2 *and* 3—Gow, *Partnership*, (*3d. Ed.*) 20, 240, 248 *et seq.*—Sutherland and Robertson *et al*, *Stuart's Rep.*, *p.* 49.

TITLE TWELFTH.

OF LIFE-RENTS.

CHAPTER FIRST.

GENERAL PROVISIONS.

1. Life-rents may be constituted for valuable consideration; or gratuitously, by gift or will.

Pothier, *Cons. de rente*, *no.* 15.—Troplong, *Cont. aléat.*, 213, 214.—C. N. 1968, 1969.

2. The rent may be upon the life of the person who constitutes it or who receives it, or upon the life of a third person who has no right to the enjoyment of it.

Pothier, *eod. loco.*, *nos.* 223, 226.—C. N. 1971.

3. It may be constituted upon one life or upon several lives.

But if it be for more than ninety-nine years or three successive lives, and affect real estate, it becomes extinct there-

éteinte après ce terme, suivant les dispositions contenues en l'article 17 au titre : *De la Distinction des biens.*

4. Elle peut être constituée au profit d'une personne autre que celle qui en fournit le prix.

5. Le contrat de rente viagère créée sur la tête d'une personne qui était morte au jour du contrat ne produit aucun effet et le prix peut en être répété.

6. La règle énoncée dans l'article qui précède s'applique également lorsque la personne sur la tête de laquelle la rente est constituée, est, à l'insu des parties, attaquée d'une maladie dangereuse, dont elle meurt bien peu de temps après la date du contrat.

(*Amendement suggéré.*)

La règle énoncée dans l'article qui précède s'applique également lorsque la personne sur la tête de laquelle la rente est constituée, est, à l'insu des parties, attaquée d'une maladie dangereuse, dont elle meurt dans les vingt jours de la date du contrat.

CHAPITRE DEUXIEME.

DES EFFETS DU CONTRAT.

8. Le seul défaut de paiement des arrérages de la rente n'est pas une cause suffisante pour demander le remboursement du prix ou autre valeur donnée pour sa création.

9. Le créancier d'une rente viagère assurée par privilége et hypothèque de vendeur sur un immeuble subséquemment saisi-exécuté, a droit de demander que l'immeuble soit vendu à la charge de cette rente.

10. Le débiteur de la rente ne peut se libérer du paiement de cette rente en offrant de rembourser le capital et en renonçant à la répétition des arrérages payés.

11. La rente n'est due au créancier que dans la proportion du nombre de jours qu'a vécu la personne sur la tête de laquelle elle est constituée ; à moins qu'on ne l'ait stipulée payable d'avance.

12. La rente viagère ne peut être stipulée insaisissable que lorsqu'elle est constituée à titre gratuit.

13. L'obligation de payer la rente ne s'éteint pas par la mort civile de la personne sur la tête de laquelle elle est constituée. Elle continue pendant sa vie naturelle.

14. Le créancier d'une rente viagère n'en peut demander le paiement qu'en justifiant de l'existence de la personne sur la tête de laquelle la rente est constituée jusqu'à l'expiration du temps pour lequel il réclame les arrérages.

after as provided in the title *Of the distinction of things*, article 17.

Pothier, *eod. loco.*, *nos.* 215, 223, 225.---C. S. L. C., *ch.* 50, *sec.* 6.---C. N. 1972.

4. It may be constituted for the benefit of a person other than the one who gives the consideration.

Pothier, *eod. loco.*, *no.* 241.---Code, *oblig.*, *art.* 48.---C. N 1973.

5. A life-rent constituted upon the life of a person who is dead at the time of the contract produces no effect, and the consideration paid for it may be recovered back.

Pothier, *eod. loco*, *no.* 224.---C. N. 1974.

6. The rule declared in the last preceding article applies equally when the person upon whose life the rent is constituted is, without the knowledge of the parties, dangerously ill of a malady of which he dies shortly after the date of the contract.

Pothier, *eod.*, *no.* 225.—Troplong, *Cont. aléat.* , *nos.* 262, 263.---6 Boileux, 536.—C. N. 1975.

(*Suggested Amendment.*)

The rule declared in the last preceding article applies equally when the person upon whose life the rent is constituted is, without the knowledge of the parties, dangerously ill of a malady of which he dies within twenty days after the date of the contract.

C. N. 1975.

CHAPTER SECOND.

OF THE EFFECTS OF THE CONTRACT.

8. The non-payment of the arrears of the rent is not a cause for recovering back the money or other consideration given for its constitution.

Pothier, *eod.*, *nos.* 227, 231.—C. N. 1978.

9. The creditor of a life-rent secured by the privilege and hypothec of a vendor upon immoveable property, afterwards seized to be sold under execution, has a right to demand that the property shall be sold subject to the life-rent as a charge upon it.

C. S. L. C., *ch.* 50, *sec.* 7.

10. The debtor of the rent cannot free himself from the payment of it by offering to reimburse the capital and renouncing all claim to receive back the payments made.

Pothier, *eod.*, *nos.* 233, 255.—C. N. 1979.

11. The rent is due only for the number of days that the person upon whose life it is constituted lives ; unless it be made payable in advance.

Pothier, *eod.*, *nos.* 248, 255.—Troplong, *Cont. aléat.*, 330, 331, 332, 334.—C. N. 1980.

12. A stipulation that the life-rent cannot be seized or taken in execution is without effect, unless it be constituted by a gratuitous title.

Pothier, *eod.*, *no.* 252.—C. N. 1981.

13. The obligation to pay the life-rent is not extinguished by the civil death of the person upon whose life it is constituted It continues during his natural life.

Pothier, *eod.*, *no.* 256.—C. N. 1982.

14. The creditor of the life-rent on demanding payment of it must establish the existence of the person on whose life it is constituted, up to the time for which the arrears are claimed.

Pothier, *eod.*, *no.* 257.—C. N. 1983.

15. Lorsqu'un immeuble hypothéqué au paiement d'une rente viagère est vendu par décret forcé, ou par acte volontaire suivi d'une confirmation de titre, le crédi-rentier a droit d'être colloqué sur les deniers en provenant, suivant l'ordre de son hypothèque, pour une somme égale à la valeur de la rente au temps de la collocation ; ou bien il peut demander que les créanciers qui lui sont postérieurs et portés à l'ordre en dernier lieu, soient tenus de faire, sur les deniers qu'ils recevront, un emploi qui produise un revenu suffisant pour lui assurer le paiement de sa rente, ou qu'ils demeurent responsables et donnent eux-mêmes cautions suffisantes pour en assurer la prestation.

(*Amendement suggéré.*)

Lorsqu'un immeuble hypothéqué au paiement d'une rente viagère est vendu par décret forcé, ou par acte volontaire suivi d'une confirmation de titre, les créanciers postérieurs ont droit de recevoir les deniers provenant de la vente en fournissant cautions suffisantes que la rente continuera d'être payée ; et à défaut de telles cautions le crédi-rentier a droit de toucher, suivant l'ordre de son hypothèque, une somme égale à la valeur de la rente au temps de telle collocation.

16. La valeur de la rente viagère est estimée suivant l'âge et l'état de santé de la personne sur la tête de laquelle la rente est constituée.

(*Amendement suggéré.*)

La valeur de la rente viagère est estimée à un montant qui soit suffisant, au temps de la collocation, pour acquérir d'une compagnie d'assurance sur la vie, une rente viagère de pareille somme.

17. Si le prix de l'immeuble se trouve au dessous de la valeur estimée de cette rente viagère, le crédi-rentier a droit de toucher le prix, suivant l'ordre de son hypothèque, ou d'exiger que les créanciers postérieurs donnent cautions pour la prestation de sa rente jusqu'à concurrence des deniers qu'ils toucheront et des intérêts.

18. L'évaluation et le paiement de la rente viagère, dans tous les cas où le créancier a droit d'en toucher la valeur, sont sujets aux règles contenues dans les articles qui précédent, en autant qu'elles peuvent s'y appliquer.

TITRE TREIZIEME.

DES TRANSACTIONS.

1. La transaction est un contrat par lequel les parties terminent un procès déjà commencé, ou préviennent une contestation à naître au moyen de concessions ou de réserves faites par l'une des parties ou par toutes deux.

2. Ceux là seuls qui ont la capacité légale de disposer des objets compris dans la transaction peuvent en transiger.

15. When an immoveable hypothecated for the payment of a life-rent is sold by a forced sale, or by voluntary sale followed by confirmation of title, the creditor of the rent is entitled to be collocated upon the proceeds, according to the order of his hypothec, for a sum equal to the value of the rent at the time of collocation, or he may demand that the creditors posterior to him who are last collocated, shall be held either to invest a sufficient amount of the proceeds received by them to secure the payment of the rent, or shall themselves be bound and shall give sufficient security for its payment.

Pothier, *Const. de rente*, 231.—Troplong, *Hypothèques*, 959 *quater*.—Honyvet, *Ordre des créanciers*, 205, 206.

(*Suggested Amendment.*)

When an immoveable hypothecated for the payment of a life-rent is sold by a forced sale, or by a voluntary sale followed by confirmation of title, the posterior creditors are entitled to receive the proceeds of the sale on giving sufficient security for the continued payment of the rent, and in default of such security being given, the creditor of the rent is collocated, according to the order of his hypothec, for a sum equal to the value of the rent at the time of collocation.

16. The value of the life-rent is estimated according to the age and condition of health of the person upon whose life it is constituted.

Authorities suprà, *art.* 15.

(*Suggested amendment.*)

The value of the life-rent is estimated at the sum which, at the time of collocation, would be sufficient to purchase from a life-assurance company a life-annuity of like amount.

17. If the price of the immoveable be less than the estimated value of the life-rent the creditor of it is entitled to receive such price, according to the order of his hypothec, or security from the posterior creditors for the payment of the rent until the price received by them and the interest is exhausted by such payments.

Dalloz, *Hyp.*, 29, 2, 258, 259, 7.---3 Delvincourt, *p.* 419.---2 Rogron, *p.* 2552.---5 Bioche, *Dic. de proc.*, *p.* 313, *no.* 275, *and* arrêts *cited.*---*Contra* Troplong, *Hypothèques*, *no.* 959 *quater*, *p.* 205.---1 Grenier, *no.* 185.

18. The estimation of the life-rent and its payment, in all cases in which the creditor is intitled to claim the value of it, are subject to the rules contained in the foregoing articles in so far as they can be made to apply.

TITLE THIRTEENTH.

OF TRANSACTION OR COMPROMISE.

1. Transaction, or compromise, is a contract by which the parties terminate a lawsuit already begun, or prevent future litigation by means of concessions or reservations made by one or both of them.

ff. L. 1, *de transact.*—Cod,. L. 2 ; L. *ult.*, *eod. tit.*—Domat, *liv.* 1, *tit.* 13, *sec.* 1, *no.* 1.—1 Pigeau, *p.* 8.—Troplong, *Transac.*, *no.* 4.—Duranton, 391.—5 Zachariæ, *p.* 83.—C. C. Vaud, 1525.—C. L. 3038.—C. N. 2044.

2. Those persons only can enter into the contract of transaction who have legal capacity to dispose of the things which are the object of it.

ff. L. 9, § 3, *de transact.*—Cod., L. 36, *eod. tit.*—Guyot, *Rép.*, *vo. Transaction*, § 1.—Brodeau sur Louet, C, *no.* 4.—18 Duranton, 407 *et seq.*—C. L. 3039.—C. N. 2045.

3. La transaction a, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

4. L'erreur de droit n'est pas une cause de rescision des transactions. Sauf cette exception les transactions peuvent être annulées pour les mêmes causes que les contrats en général, sujettes néanmoins aux dispositions des articles qui suivent.

5. Il y a également lieu à l'action en rescision contre une transaction lorsqu'elle a été faite en exécution d'un titre nul, à moins que les parties n'aient expressément traité sur la nullité.

6. La transaction sur pièces qu'on a depuis découvert être fausses, est nulle en autant qu'elle dépend de telles pièces.

(*Amendement suggéré.*)

La transaction sur pièces qui depuis ont été reconnues fausses est entièrement nulle.

7. La transaction sur un procès terminé par un jugement passé en force de chose jugée dont les parties ou l'une d'elles n'avaient point connaissance est nulle. Mais si le jugement est susceptible d'appel, la transaction est valable.

8. Lorsque les parties ont transigé généralement sur toutes les affaires qu'elles pouvaient avoir ensemble, la découverte subséquente de documents qui leur était alors inconnus ne leur donne pas cause de rescision de la transaction, à moins qu'ils n'aient été retenus par le fait de l'une des parties.

Mais la transaetion est nulle si elle n'a qu'un objet sur lequel les pièces nouvellement découvertes établissent que l'une des parties n'avait aucun droit.

9. L'erreur de calcul dans une transaction peut être réparée.

10. Les règles relatives à l'arbitrage sur compromis sont exposées au Code de Procédure Civile.

TITRE QUATORZIEME.

DU JEU ET DU PARI.

1. Il n'y a pas d'action pour le recouvrement de deniers ou autres choses réclamées en vertu d'un contrat de jeu ou d'un pari ; mais si les deniers ou les choses ont été payés par la partie qui a perdu, ils ne peuvent être récouvrés, à moins qu'il n'y ait preuve de fraude.

3. Transaction has between the parties to it the authority of a final judgment (*res judicata*).

Cod., L. 2; L. 20, *de transact.*—Domat, *loc. cit.*, *no.* 9.—C. N. 2052.

4. Error of law is not a cause for annulling transaction. With this exception, it may be annulled for the same causes as contracts generally; subject nevertheless to the provisions of the articles following.

ff. L. 9, § 2, *de transact.*—Cod., L. 19, *eod. tit.*—Domat, *loc. cit.*, *sec.* 2, *nos.* 1 *et seq.*---Guyot, *loc. cit.*, *pp.* 243, 244.---C. N. 2053.

5. Transaction may also be annulled when it is made in execution of a title which is null, unless the parties have expressly referred to and covered the nullity.

Lacombe, *vo. Transaction*, *no.* 7.---Carondas, *liv.* 10, *rép.* 32.---Code, *Oblig.*, 233.---6 Toullier, *pp.* 71 *to* 73.---C. N. 2054.

6. Transaction upon a writing which has since been found to be false, is null in so far as it depends upon such writing.

Cod., *L. penult.*, *de transact.*—Lacombe, *loc. cit.*—Domat, *loc. cit.*, *no.* 4.—3 Delvincourt, 137.—18 Duranton, *no.* 429.—C. N. 2055.

(*Suggested amendment.*)

Transaction upon a writing which has since been found to be false, is altogether null.

C. N. 2055.

7. Transaction upon a suit terminated by a judgment having the authority of a final judgment, and not known to either of the parties, is null. But if the judgment be appealable the transaction is valid.

ff. L. 7; L. 11, *de transact.*—Cod., L. 32, *eod. tit.*—Domat, *loc. cit.*, *no.* 7.—Guyot, *loc. cit.*, § 2, *pp.* 236, 237, *and* arrêts *there cited.*—C. N. 2056.

8. When parties have transacted generally upon all the matters between them, the subsequent discovery of documents of which they were then in ignorance does not furnish a cause for annulling the transaction; unless such documents have been kept back by one of the parties.

But transaction is null when it relates only to an object respecting which the newly discovered documents prove that one of the parties had no right whatever.

Cod., L. 19; L. 29, *de transact.*—Domat, *loc. cit.*, *no.* 3.—Lacombe, *loc. cit.*, *no.* 3.—18 Duranton, 433.—C. N. 2057.

9. Errors of calculation in transaction may be reformed.

Cod., *L. unic.*, *de errore calculi.*—C. N. 2058.

10. The rules concerning arbitrations under compromise are provided in the Code of Civil Procedure.

TITLE FOURTEENTH.

OF GAMING CONTRACTS AND BETS.

1. There is no right of action for the recovery of money or any other thing claimed under a gaming contract or a bet. But if the money or thing have been paid by the losing party he cannot recover it back, unless fraud be proved.

ff. L. 2, *fin.*, *de aleat.*—Pothier, *Jeu.*, *nos.* 49, 50, 53.—Troplong, *Cont. aléat.*, *on arts.* 1965, 1966.—Smith, *Contracts*, *p.* 188.—Oliphant, *On racing and gaming contracts*, *p.* 212. McKenna vs. Robinson, 3 M. & W, 441.---C. N. 1965, 1967.

2. Le déni d'action contenu dans l'article qui précède est sujet à exception à l'égard des exercices propres au développement de l'habileté dans l'usage des armes, ainsi qu'à l'égard des courses à cheval ou à pied, ou autres jeux licites qui tiennent à l'adresse et à l'exercice du corps.

Néanmoins le tribunal peut, dans sa discrétion, rejeter la demande quand la somme réclamée lui paraît excessive.

TITRE QUINZIEME.

DU CAUTIONNEMENT.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA NATURE, DE LA DIVISION ET DE L'ÉTENDUE DU CAUTIONNEMENT.

1. Le cautionnement est l'acte par lequel une personne s'engage à remplir l'obligation d'une autre pour le cas où celle-ci ne la remplirait pas.

L'on nomme caution celui qui contracte cet engagement.

Pothier, *oblig. no.* 365—18 Duranton, *no.* 295, *p.* 289.—II. Rép. Guyot, *vo. caution*, *p.* 764—4 Nouv. Deniz. *vo. cautionnement*, *page* 318.

2. Le cautionnement est conventionnel, légal ou judiciaire. Le premier résulte de la volonté des parties; le second est ordonné par la loi, et le dernier par jugement.

Pothier, *oblig. no.* 386—3 Demante, *no.* 763, *p.* 364.

3. La caution n'est tenue de satisfaire à l'obligation du débiteur que dans le cas où ce dernier n'y satisfait pas lui-même.

Cod. Nap. 2011—Instit. *lib.* 13, *tit.* 22.—*ff.* L. 1, § 8, *de oblig. et actionibus.*—Pothier, *oblig. nos.* 366, 368, 387.—14 Pand. Franc. *pp.* 269 *et suivantes.*

4. Le cautionnement ne peut exister que sur une obligation valable.

On peut cependant cautionner l'obligation purement naturelle ainsi que celle dont le débiteur principal peut se faire décharger par une exception qui lui est purement personnelle, par exemple, dans le cas de minorité.

ff L. 78, *De reg. juris.* L. 29, *De fidejussor.*—Pothier, *oblig.* 194, 367, 377, 396.—C. Louis. 3005.—C. N. 2012.

5. Le cautionnement ne peut excéder ce qui est dû par le débiteur, ni être contracté sous des conditions plus onéreuses.

Il peut être contracté pour une partie de la dette seulement, et sous des conditions moins onéreuses.

Le cautionnement qui excède la dette, ou qui est contracté sous des conditions plus onéreuses, n'est point nul; il est seulement réductible à la mesure de l'obligation principale.

ff L. 8, *De fid. et mandat. Cod.* L. 22, 70, *cod. tit.*—Pothier, obligation, 369, 371, 374, 375, 376.—C. Louis. 3006.—C. N. 2013.

6. On peut se rendre caution sans ordre de celui pour lequel on s'oblige, et même à son insu.

On peut se rendre caution non seulement du débiteur principal, mais même de celui qui l'a cautionné.

ff. L. 30, *De fidejussoribus et mandat.*—*Arrêtés de* Lamoignon, *tit.* 23, *art.* 8.—II Rogron, *code civil*, *page* 2622.—Pothier, *oblig.* 366, 394, 399, 404.—4 Bousquet, 578-9.—C. Louis. 2015.—C. N. 2015.

2. The denial of the right of action declared in the preceding article is subject to exception in favor of exercises for promoting skill in the use of arms, and of horse and foot races, and other lawful games which require bodily activity or address.

Nevertheless the court may in its discretion reject the action when the sum demanded appears to be excessive.

Authorities suprà, *art.* 1.—C. N. 1966.

TITLE FIFTEENTH.

OF SURETYSHIP.

CHAPTER FIRST.

OF THE NATURE, DIVISION, AND EXTENT OF SURETYSHIP.

1. Suretyship is the act by which a person engages to fulfil the obligation of another in case of its non-fulfilment by the latter.

The person who contracts this engagement is called surety.

2. Suretyship is either conventional, legal, or judicial. The first is the result of agreement between the parties, the second is required by law, and the third by judicial authority.

3. The surety is not bound to fulfil the obligation of the debtor unless the latter fail to do so.

4. Suretyship can only be for the fulfilment of a valid obligation.

It may however be for the fulfilment of an obligation which is purely natural or from which the principal debtor may free himself by means of an exception which is purely personal to himself ; for example, in the case of minority.

5. Suretyship cannot be contracted for a greater sum nor under more onerous conditions than the principal obligation.

It may be contracted for a part only of the debt, or under conditions less onerous.

The suretyship which exceeds the debt, or is contracted under more onerous conditions, is not null ; it is only reducible to the measure of the principal obligation.

6. A person may become surety without the request and even without the knowledge of the party for whom he binds himself.

A person may become surety not only of the principal debtor but even of the surety of such debtor.

7. Le cautionnement ne se présume pas; il doit être exprès, et ne peut être étendu au-delà des limites dans lesquelles il a été contracté.

Pothier, *oblig.* 401-3-5.—*Cod.* L. 6, *de fid. et mand.*—4 Bousquet, *p.* 579—2 Rogron, *p.* 2623.—C. Louis. 3008.—C. N. 2015.

8. Le cautionnement indéfini d'une obligation principale, s'étend à tous les accessoires de la dette, même aux frais de la première demande et à tous ceux postérieurs à la dénonciation qui en est faite à la caution.

Pothier, *oblig. no.* 404-5-6.—Merlin, *caution*, § I, *no.* 3.—*ff.* L. 52, 58, *de fid. et mand.*—Serres, *Instit.* 485 *in fine.*—2 Rogron, *p.* 2624.—4 Maleville, *pp.* 93-4.—4 Bousquet, *p.* 580.—Ord. 1667, *tit. des garants*, *art.* 14.—C. Louis. 3009.—C. N. 2016.

9. Les engagements des cautions passent à leurs héritiers, à l'exception de la contrainte par corps, si l'engagement était tel que la caution y fût obligée.

Instit. lib. 3, *tit.* 21, § 2.—*ff* L. 4 et 5, *de fid. et mand.*; *Cod. eod. tit.*—2 Rogron, *p.* 2624.—4 Maleville, *p.* 94.—4 Bousquet, *p.* 581.—C. N. 2017.

10. Le débiteur obligé à fournir une caution, doit en présenter une qui ait la capacité de contracter, qui ait dans le Bas Canada des biens suffisants pour répondre de l'objet de l'obligation et dont le domicile soit dans les limites du Canada.

ff L. 3, *De fid. et mand.*—2 Rogron, 2625.—*Arrêtés de* Lamoignon, *tit.* 23, *art.* 5.—Pothier, *oblig. nos.* 388, 391.—4 Bousquet, 581-2-3.—4 Maleville, *p.* 94.—14 Pand. Franc. 281 *et suiv.*—Rodier, *sur* 1667, *p.* 578.—Bornier, *sur do. tit.* 28, *art.* 3.—C. Louis. 3011.—C. N. 2018.

11. La solvabilité d'une caution ne s'estime qu'eu égard à ses propriétés foncières, excepté en matières de commerce ou lorsque la dette est modique et dans les cas où il en est disposé autrement par quelque loi particulière.

On n'a pas égard aux immeubles litigieux.

ff L. 25, *De reg. juris.*—Pothier, *oblig.* 388, 391.—4 Bousquet, *p.* 583.—Fenet *sur* Pothier, *p.* 630.—Serres, *Inst. p.* 484.—4 Maleville, *pp.* 94, 95 *et suivantes.*—C. N. 2019.

12. Lorsque la caution, reçue par le créancier volontairement, ou en justice, est ensuite devenue insolvable, il doit en être donné une autre.

Cette règle reçoit exception dans le cas seulement où la caution n'a été donnée qu'en vertu d'une convention par laquelle le créancier a exigé une telle personne pour caution.

ff. L. 3, *de fidejus. et mand.*; L. 10, *qui satisdare cogantur.*—Pothier, *obl.* 392.—14 Pand. Franc. 285 *et suiv.*—4 Maleville, 95 *et suiv.*—4 Bousquet, 584 *et suiv.*—2 Rogron, cc. 2626 et suiv.—C. Louis. 3012.—C. N. 2020.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DE L'EFFET DU CAUTIONNEMENT.

Section I.

DE L'EFFET DU CAUTIONNEMENT ENTRE LE CRÉANCIER ET LA CAUTION.

13. La caution n'est tenue à l'exécution de l'obligation qu'à défaut du débiteur qui doit être préalablement discuté dans ses biens, à moins que la caution n'ait renoncé au bénéfice de discussion, ou à moins qu'elle ne soit obligée solidairement

7. Suretyship is not presumed; it must be expressed, and cannot be extended beyond the limits within which it is contracted.

8. Indefinite suretyship extends to all the accessories of the principal obligation, even to the costs of the principal action, and to all costs subsequent to notice of such action given to the surety.

9. The obligations of the surety pass to his heirs, except the liability to personal attachment when the obligation of the surety was such that he would have been subject to it.

10. The debtor who is bound to find a surety must offer one who has the capacity of contracting, who has sufficient property in Lower Canada to answer the obligation, and whose domicile is within the limits of Canada.

11. The solvency of a surety is estimated only with regard to his real property; except in commercial matters, or when the debt is small, and in cases otherwise provided for by some special law.

Litigious immoveables are not taken into account.

12. When the surety, in conventional or judicial suretyship, becomes insolvent, another must be found.

This rule admits of exception in the case only in which the surety was solely given in virtue of an agreement by which the creditor has required that a certain person should be the surety.

CHAPTER SECOND.

OF THE EFFECT OF SURETYSHIP.

SECTION I.

OF THE EFFECT OF SURETYSHIP BETWEEN THE CREDITOR AND THE SURETY.

13. The surety is liable only upon the default of the debtor, who must previously be discussed, unless the surety have renounced the benefit of discussion, or have bound himself jointly and severally with the debtor, in which case his liability is

avec le débiteur, auquel cas, l'effet de son engagement se règle par les principes établis pour les dettes solidaires.

Novel. 4, ch. I, II.—1 Cochin, 649 *et suiv.*—Lamoignon, *arrêtés*, *tit.* 23, *art.* 17.—4 Bousquet, 585 *et suiv.*—Pothier, *obl.* 407-8-9, 413, 417.—C. Louis. 3014.—C. N. 2021.

14. Le créancier n'est obligé de discuter le débiteur principal que lorsque la caution le requiert sur les premières poursuites dirigées contre elle.

D'Olive, *liv.* 4, c. 22.—Serres, 483.—Pothier, *obl.* 411.—Merlin, *Rép. vo. Caution*, § 4, *no.* 1.—2 Rogron, 2628, *et suiv.*—Dard, p. 457, *sur art.* 2022.—C. Louis. 3015.—C. N. 2022.

15. La caution qui requiert la discussion doit indiquer au créancier les biens du débiteur principal, et avancer les deniers suffisants pour faire la discussion.

Elle ne doit indiquer ni des biens du débiteur principal situés hors du Bas Canada, ni des biens litigieux, ni ceux hypothéqués à la dette qui ne sont plus en la possession du débiteur.

Novelle, 4, *ch.* 2.—Pothier, *obl.* 412-3-4; Hyp. *ch.* 2, *sec.* 1, *art.* 2, § 3.—Lamoignon, *arrêté*, *tit.* 24, *art.* 9. 2 Rogron, p. 2630.—4 Bousquet, 588 *et suiv.*—C. Louis. 3016.—C. N. 2023.

16. Toutes les fois que la caution a fait l'indication de biens prescrite en l'article précédent, et qu'elle a fourni les deniers suffisants peur la discussion, le créancier est, jusqu'à concurrence des biens indiqués, responsable, à l'égard de la caution, de l'insolvabilité du débiteur principal survenue après le défaut de poursuite.

Cout. Bretagne, *art.* 192.—2 Henrys, *c.* 4, *quest.* 34.—Pothier, *obl.* 415.—2 Rogron, 2630 *et suiv.*—4 Maleville, 99, 100.—4 Bousquet, 591-2.—Fenet *sur* Pothier, 632-3.—14 Pand. Franc. 289.—Dard, p. 458, *sur art.* 2026.—C. Louis. 3017.—C. N. 2024.

17. Lorsque plusieurs personnes se sont rendues cautions d'un même débiteur pour une même dette, elles sont obligées chacune à toute ja dette.

ff. L. 11 *de duobus reis constit.*—*Cod.* L. 3, *de fidejus*, *et mandat.*—*Institut. lib.* III., *tit.* 21, § 4.—Vinnius, *lib.* XI., *c.* 40.—Serres, 483.—Pothier, *obl.* 416, 535.—4 Bousquet, 592.—C. Louis. 3018.—C. N. 2025.

18. Néanmoins chacune d'elles peut, à moins qu'elle n'ait renoncé au bénéfice de division, exiger que le créancier divise son action et la réduise à la part et portion de chaque caution.

Lorsque dans le temps où une des cautions a fait prononcer la division, il y en avait d'insolvables, cette caution est tenue proportionnellement de ces insolvabilités; mais elle ne peut plus être recherchée à raison des insolvabilités survenues depuis la division.

ff. L. 10, *de fidejus*, *Instit. liv.* 3, *tit.* 21.—Pothier, *obl.* 416, 417, 425, 426, 535.—2 Rogron, 2631.—4 Maleville, 101.—4 Bousquet, 593 *et suiv.*—C. Louis. 3018, 3019.—C. N. 2026.

19. Si le créancier a divisé lui-même et volontairement son action, il ne peut revenir contre cette division, quoiqu'il y eût, même antérieurement au temps où il l'a ainsi consentie, des cautions insolvables.

Cod. L. 16, *de fidejussor.*—Pothier, *obl.* 421, 427.—4 Maleville, 101-2.—4 Bousquet, 596.—14 Pand. Franc. 294 (*note* 1).—C. Louis. 3019.—C. N. 2027.

Section II.

DE L'EFFET DU CAUTIONNEMENT ENTRE LE DÉBITEUR ET LA CAUTION.

20. La caution qui s'est obligée avec le consentement du débiteur, a son recours pour ce qu'elle a payé pour lui, en prin-

governed by the rules established with respect to joint and several obligations.

14. The creditor is not bound to discuss the principal debtor unless the surety demand it when he is first sued.

15. The surety who demands the discussion must point out to the creditor the property of the principal debtor and advance the money necessary to obtain the discussion.

He must not indicate property situated out of Lower Canada, nor litigious property, nor property hypothecated for the debt and no longer in the hands of the debtor.

16. Whenever the surety has indicated property in the manner prescribed by the preceding article, and has advanced sufficient money for the discussion, the creditor is, to the extent of the value of the property indicated, responsible as regards the surety, for the insolvency of the principal debtor which occurs after his default to proceed against him.

17. When several persons become sureties of the same debtor for the same debt, each of them is bound for the whole debt.

18. Nevertheless each of them may, unless he have renounced the benefit of division, require the creditor to divide his action and reduce it to the share and proportion of each surety.

If, at the time that one of the sureties obtained judgment of division, some of them were insolvent, such surety is proportionately liable for their insolvency ; but he cannot be made liable for insolvencies happening after the division.

19. If the creditor have himself voluntarily divided his action, he can no longer recede from such division, although at the time some of the sureties had become insolvent

SECTION II.

OF THE EFFECT OF SURETYSHIP BETWEEN THE DEBTOR AND THE SURETY.

20. The surety, who has bound himself with the consent of the debtor, may recover from him all that he has paid for h m

cipal, intérêts et frais, et aussi pour les frais faits contre elle, et ceux par elle légalement encourus pour et depuis la dénonciation.

Elle a aussi recours pour les dommages s'il y a lieu.

ff. L. 10, L. 11, *mandati.*—*Cod.* L. 18, *mandati.*—Pothier, *obl.* 365, 429 *à* 433, 437, 440-1-2-3 —Merlin, *vo. intérêt*, § 2, *no.* 10.—4 Maleville, 102.—4 Bousquet, 597.—C. Louis. 3021.—C. N. 2028.

20*a.* La caution qui s'est obligée sans le consentement du débiteur n'a droit, en payant, de recouvrer que ce que ce dernier aurait été tenu de payer si tel cautionnement n'avait pas eu lieu, sauf les frais subséquents à la dénonciation du paiement fait, qui sont à la charge du débiteur.

Elle a aussi recours pour les dommages auxquels le débiteur aurait été tenu sans ce cautionnement.

21. La caution qui a payé la dette est subrogée à tous les droits qu'avait le créancier contre le débiteur.

ff. L. 17, *de fidejussor*; L. 95, *de solut.*—*Contra. ff.* L. 39, *de fidejussor.*—Pothier, *obl.* 428, 430.—Maynard, *liv.* 2, c. 49.—D'Olive, *liv.* 4, c. 31.—Catalan, *liv.* 5, c. 49.—2 Vinnius, *Instit.* p. 733.—Laroche, *arrêts*, *liv.* 6, *tit.* 20, *art.* 4, p. 333.—Merlin, *vo. subrogation de personnes*, *sec.* 2, § 5, *no.* 1.—14 Pand. Franc. 295.—Fenet *sur* Pothier, 634.—2 Rogron, 2632.—4 Maleville, 102-3.—4 Bousquet, 598 *et suiv.*—Code, *obl.* 175.—C. Louis. 3022.—C. N. 2029.

22. Lorsqu'il y a plusieurs débiteurs principaux solidaires d'une même dette, la caution qui les a tous cautionnés a, contre chacun d'eux, le recours pour la répétition du total de ce qu'elle a payé.

Pothier, *obl.* 441.—4 Bousquet, 599 *et suiv.*—3 Delvincourt, 144.—14 Pand. Franc. 295.—Dard, p. 459, *sur art.* 2030, (*note a*).—C. Louis. 3023.—C. N. 2030.

23. La caution qui a payé une première fois n'a point de recours contre le débiteur principal qui a payé une seconde fois, lorsqu'elle ne l'a pas averti du paiement par elle fait, sauf son action en répétition contre le créancier.

Lorsque la caution a payé sans être poursuivie et sans avertir le débiteur principal, elle n'a point de recours contre lui dans le cas où, au moment du paiement, ce débiteur aurait eu des moyens pour faire déclarer la dette éteinte; sauf son action en répétition contre le créancier.

ff. L. 29, § 3; L. 10, § 2, *Mandati.*—Pothier, *obl.* 433 à 439.—4 Maleville, 103.—4 Bousquet, 602.—3 Delvincourt, 145.—C. Louis. 3024, 3025.—C. N. 2031.

24. La caution qui s'est obligée du consentement du débiteur peut agir contre lui, même avant d'avoir payé, pour en être indemnisée:

1. Lorsqu'elle est poursuivie en justice pour le paiement;
2. Lorsque le débiteur a fait faillite ou est en déconfiture;
3. Lorsque le débiteur s'est obligé de lui rapporter sa quittance dans un certain temps;
4. Lorsque la dette est devenue exigible par l'échéance du terme sous lequel elle avait été contractée, sans avoir égard au délai accordé par le créancier au débiteur sans le consentement de la caution;
5. Au bout de dix ans, lorsque l'obligation principale n'a point de terme fixe d'échéance; à moins que l'obligation principale, telle qu'une tutelle, ne soit de nature à ne pouvoir être éteinte avant un terme déterminé.

ff. L. 18, *Mandati.*—Basnage, *part.* 2, c. 5.—Pothier, *obl.* 429, 442.—4 Bousquet, 602 *et suiv.*—4 Maleville, 104-5.—3 Delvincourt, 145.—Serres, 482.—C. Louis. 3026.—C. N. 2032.

in principal, interest and costs, together with the costs incurred against him and those legally incurred by him in notifying the debtor and subsequently to such notification. He has also a claim for damages, if there be ground for it.

20*a*. The surety, who has bound himself without the consent of the debtor, has no remedy for what he has paid beyond what the debtor would have been obliged to pay had the suretyship not been entered into, saving the costs subsequent to the notice of payment by the surety, which are borne by the debtor.

The surety has also his recourse for such damages as the debtor would have been liable for in the absence of such suretyship.

21. The surety who has paid the debt is subrogated in all the rights which the creditor had against the debtor.

22. When there are several principal debtors jointly and severally bound to the same obligation, the surety who has become answerable for all of them, has his remedy against each of them for the recovery of all that he has paid.

23. The surety who has paid first has no remedy against the principal debtor who has paid a second time without being notified of the first payment ; saving his right to recover back from the creditor.

When the surety has paid before being sued and has not notified the principal debtor, he loses his remedy against such debtor if, at the time of the payment, the latter had the means of having the debt declared extinct ; saving his right to recover back from the creditor.

24. The surety who has bound himself with the consent of the debtor may, even before paying, proceed against the latter to be indemnified :

1. When he is sued for the payment ;
2. When the debtor becomes bankrupt or insolvent ;
3. When the debtor has obliged himself to effect his discharge within a certain time ;
4. When the debt becomes payable by the expiration of the stipulated term, without regard to the delay given by the creditor to the debtor without the consent of the surety ;
5. After ten years, when the term of the principal obligation is not fixed, unless the principal obligation, such as that of a tutor, be of a nature not to be discharged before a determinate period.

24*a*. La règle contenue au dernier paragraphe du précédent article ne s'applique pas aux cautions que fournissent les officiers publics ou autres employés pour la garantie de l'exécution des devoirs de leurs charges ; les cautions ayant droit en tout temps de se libérer pour l'avenir de leur cautionnement, en donnant avis préalable suffisant, à moins qu'il n'en ait été autrement convenu.

SECTION III.

DE L'EFFET DU CAUTIONNEMENT ENTRE LES COFIDÉJUSSEURS.

25. Lorsque plusieurs personnes ont cautionné un même débiteur pour une même dette, la caution qui a acquitté la dette a recours contre les autres cautions chacune pour sa part et portion.

Mais ce recours n'a lieu que lorsque la caution a payé dans l'un des cas énoncés en l'article 24.

Dargentré, *sur art.* 203.—Cout. Bretagne, *art.* 194.—Serres, 484.—Pothier, *obl.*, 446.—3 Delvincourt, 139, 146.—4 Maleville, 105-6.—4 Bousquet, 605-6.—14 Pand. Franc. 297-8.—2 Rogron, 2635.—Dard, *sur art.* 2033.—C. Louis. 3027.—C. N. 2033.

CHAPITRE TROISIÈME.

DE L'EXTINCTION DU CAUTIONNEMENT.

26. L'obligation qui résulte du cautionnement s'éteint par les mêmes causes que les autres obligations.

Cod. L. 4, *de fidejussor*.—Pothier, *obl.*, 378 à 380, 407.—4 Maleville, 106.—4 Bousquet, 607-8.—3 Delvincourt, 146.—2 Rogron, 2635.—C. Louis. 3028.—C. N. 2034.

27. La confusion qui s'opère dans la personne du débiteur principal et de sa caution, lorsque l'un devient héritier de l'autre, n'éteint point l'action du créancier contre celui qui s'est rendu caution de la caution.

ff. L. 38, L. 93, *de solut. et liberat.—Cod.* L. 28, *eod. tit.*—Pothier, *obl.*, 384, 407.—4 Bousquet, 608 *et suiv.*—3 Delvincourt, 146.—C. Louis. 3028.—C. N. 2035.

28. La caution peut opposer au créancier toutes les exceptions qui appartiennent au débiteur principal, et qui sont inhérentes à la dette ; mais elle ne peut opposer les exceptions qui sont purement personnelles au débiteur.

ff. L. 32, *de fidejussor* ; L. 7, L. 19, *de exceptionibus.—Cod.* L. 11, *eod. tit.—Institut. liv.* 4, *tit.* 14, § 4.—Pothier, *obl.*, 381-2-3.—Merlin, *vo. autorisation maritale*, *sec.* 3, § 2 ; *vo. caution*, § 4, *no.* 3.—4 Maleville, 106-7.—Fenet *sur* Pothier, 637-8.—4 Bousquet, 608-9.—14 Pand. Franc. 299.—C. Louis. 3029.—C. N. 2036.

29. La caution est déchargée lorsque la subrogation aux droits, hypothèques et priviléges du créancier ne peut plus, par le fait de ce créancier, s'opérer en faveur de la caution.

ff. Arg. ex lege 95, § 11, *de solut et liberat.*—Pothier, *obl.* 407, 557.—4 Malville, 107.—4 Bousquet, 612.—3 Delvincourt, 146.—14 Pand. Franc. 300.—C. Louis. 3030.—C. N. 2037.

30. L'acceptation volontaire que le créancier a faite d'un immeuble ou d'un effet quelconque en paiement de la dette principale, décharge la caution, encore que le créancier vienne à en être évincé.

ff. Arg. ex lege 54, *de solut.* ; L. 54, *eod. tit.* ; L. 47, *de verborum signif.* ; L. 62, *de pactis.*—Pothier, *obl.* 407.—4 Maleville, 107-8.—4 Bousquet, 613.—3 Delvincourt, 147.—14 Pand. Franc. 300 (*note* 2).—2 Rogron, 2648 *et suiv.*—Dard, p. 462, (*note a*).—C. Louis. 3031.—C. N. 2038.

24*a*. The rule contained in the last paragraph of the preceding article does not apply to sureties given by public officers, or other employees, in order to secure the fulfilment of the duties of their office ; such sureties have a right at all times to free themselves from future liability under their suretyship by giving sufficient notice unless it have been otherwise agreed.

SECTION III.

OF THE EFFECT OF SURETYSHIP BETWEEN COSURETIES.

25. When several persons become sureties for the same debtor and the same debt, the surety who discharges the debt has his remedy against the other sureties, each for an equal share.

But he can only exercise this remedy when his payment has been made in one of the cases specified in article 24.

CHAPTER THIRD.

26. Suretyship becomes extinct by the same causes as other obligations.

27. The confusion which takes place in the person of the principal debtor or of his surety when one of them becomes heir of the other, does not destroy the action of the creditor against the surety of such surety.

28. The surety may set up against the creditor all the exceptions which belong to the principal debtor and are inherent to the debt ; but he cannot set up exceptions that are purely personal to the debtor.

29. The suretyship is at an end when by the act of the creditor the surety can no longer be subrogated in the rights, hypothecs and privileges of such creditor.

30. When the creditor voluntarily accepts an immoveable or any object whatever in payment of the principal debt, the surety is discharged, though such creditor should afterwards be evicted of it.

31. La simple prorogation de terme accordée par le créancier au débiteur principal ne décharge point la caution qui s'est obligée du consentement du débiteur ; elle peut, en ce cas, poursuivre le débiteur pour le forcer au paiement.

Vinnius, *quest.* 11, 42.—Pothier, *obl.* 407.—Lamoignon, *arrêtés*, *tit.* 23, *art.* 13.—Merlin, *novation*, § 6.—1 Despeisses, 608, *no.* 8.—4 Maleville, 108.—4 Bousquet, 613.—3 Delvincourt, 145-7.—Dard, p 462 (*note b*).—3 Revue de Légis, 296.—C. Louis. 3032.—C. N. 2039.

CHAPITRE QUATRIÈME.

DE LA CAUTION LÉGALE ET DE LA CAUTION JUDICIAIRE.

32. Toutes les fois qu'une personne est obligée par la loi ou par une condamnation à fournir caution, elle doit remplir les conditions prescrites par les articles 10, 11, 12.

Lorsqu'il s'agit d'une caution judiciaire, la caution doit en outre être susceptible de la contrainte par corps.

Louet, F. *ch.* 23.---Serres, 483.---Pothier, *obl.*, 377, 387, 391, 403.---Bornier, *sur* ord. 1667, *tit.* 28, *art.* 4.---Bornier *sur* ord. 1669, *tit.* 6, *art.* 11.---Rodier, 271.---Merlin, *vo. caution*, § 1, *no.* 8.----4 Maleville, 108.---Serres, 483.---4 Bousquet, 614, 5.---3 Delvincourt, 141.---14 Pand. Franc. 301.---C. Louis. 3033.---C. N. 2040.

33. Celui qui ne peut pas trouver de caution est reçu à donner à la place, en nantissement, un gage suffisant.

ff. Arg. ex lege 58, § 6, *mandati vel. contra ;* L. 25 *de regulis juris.*---Lamoignon, *arrêtés*, *tit.* 23, *art.* 17.---Pothier, *obl.* 393.---2 Proudhon, *no.* 848.---4 Bousquet, 141.---3 Delvincourt, 141.---C. Louis. 3034. C. N. 241.

34. La caution judiciaire ne peut point demander la discussion du débiteur principal.

ff. L. 1, *judicatum solvi.---Cod.* L. 3, *de usuris rei judicatæ.*---Lebret, *plaid.* 42.---Basnage, *Hyp. c.* 4, *art.* 17.---Serres, 83.---Lapeyrère, D. *no.* 38.---Lacombe, *caution*, *sec.* 2, *no.* 1.---Pothier, *obl.* 409, 417.---4 Bousquet, 615-6.---4 Maleville, 109.---3 Delvincourt, 143.---Lamoignon, *arrêtés*, *tit.* 23, *art.* 17.---C. Louis. 3035.---C. N. 2042.

35. Celui qui a simplement cautionné la caution judiciaire ne peut demander la discussion du débiteur principal ni de la caution.

Serres, 83.---Lapeyrère, D. *no.* 38.---Lacombe, *vo. caution*, *sec.* 2, *no.* 1.---4 Malville, 109.---4 Bousquet, 616.---Ord. 1667, *tit.* 17.---2 Rogron, 2653.---C. Louis. 3036.---C. N. 2043.

TITRE SEIZIEME.

DU CONTRAT DE NANTISSEMENT.

1. Le nantissement est un contrat par lequel une chose est mise entre les mains du créancier, ou, étant déjà entre ses mains, est par lui retenue, du consentement du propriétaire, pour sûreté de la dette.

La chose peut être donnée soit par le débiteur ou par un tiers en sa faveur.

CHAPITRE PREMIER.

DU NANTISSEMENT DES IMMEUBLES.

2. Les immeubles peuvent être donnés en nantissement aux termes et conditions convenus entre les parties. En l'absence de conventions spéciales, les fruits s'imputent d'abord en paiement des intérêts de la dette et ensuite sur le principal.

31. The surety who has become bound with the consent of the debtor is not discharged by the delay given to such debtor by the creditor. He may in the case of such delay sue the debtor in order to compel him to pay.

CHAPTER FOURTH.

OF LEGAL AND JUDICIAL SURETYSHIP.

32. Whenever a person is required by law or by order of a court to find a surety, he must conform to the conditions prescribed by articles, 10, 11, 12.

In the case of judicial suretyship, the surety moreover must not be exempt from civil imprisonment.

33. When a person cannot find surety he may in lieu thereof give some sufficient object in pledge.

34. The judicial surety cannot demand the discussion of the principal debtor.

35. He who is only surety of a judicial surety cannot demand the discussion of the principal debtor nor of the surety.

TITLE SIXTEENTH.

OF PLEDGE.

1. Pledge is a contract by which a thing is placed in the hands of a creditor, or, being already in his possession, is retained by him with the owner's consent, in security for his debt.

The thing may be given either by the debtor or by a third person in his behalf.

Domat, *liv.* 3, *tit.* 1, *sec.* 1, *no.* 1.—Pothier, *Nantiss.*, *art. prélim.*—Story, *Bailments*, *no.* 286.—C. N. 2071, 2077.

CHAPTER FIRST.

OF THE PLEDGE OF IMMOVEABLES.

2. Immoveables may be pledged upon such terms and conditions as may be agreed upon between the parties. If no special agreement be made, the fruits are imputed first in payment of interest upon the debt and afterwards upon the

Si la dette ne porte pas intérêt, l'imputation se fait en entier sur le principal.

Le nantissement des immeubles est sujet aux règles contenues dans le chapitre qui suit, en autant que ces règles peuvent y être applicables.

CHAPITRE DEUXIEME.

DU GAGE.

2*a*. Le nantissement d'une chose mobilière prend le nom de *gage*.

3. Le gage confère au créancier le droit de se faire payer sur la chose qui en est l'objet par privilége et préférence aux autres créanciers.

4. Le privilége ne subsiste qu'autant que le gage reste en la possession du créancier ou d'un tiers convenu entre les parties.

5. Le créancier ne peut, à défaut de paiement de la dette, disposer du gage. Il peut le retenir, sous l'autorité du tribunal, à l'évaluation qui en est faite par des personnes nommées dans ce but ; ou bien il peut le faire saisir et vendre suivant le cours ordinaire de la loi et se faire payer par préférence sur les deniers prélevés.

Toute convention qui autorise le créancier à s'approprier le gage ou en disposer autrement sans ces formalités est nul.

(*Amendement suggéré.*)

Le créancier ne peut, à défaut du paiement de la dette, disposer du gage. Il peut le faire saisir et vendre suivant le cours ordinaire de la loi en vertu du jugement d'un tribunal compétent et être payé par préférence sur les deniers prélevés.

Il peut aussi stipuler qu'à défaut de paiement il aura droit de garder le gage.

6. Le débiteur est propriétaire de la chose jusqu'à ce qu'elle soit vendue ou qu'il en soit disposé autrement. Elle reste entre les mains du créancier seulement comme un dépôt pour assurer sa créance.

7. Le créancier répond de la perte ou détérioration du gage selon les règles établies au titre " *Des obligations.*"

De son côté le débiteur est tenu de rembourser au créancier les dépenses nécessaires que celui-ci a faites pour la conservation du gage.

8. S'il est donné en gage une créance portant intérêt, le créancier impute ces intérêts sur ceux qui peuvent lui être dus.

Si la dette, pour sûreté de laquelle la créance est donnée, ne porte pas intérêt, l'imputation des intérêts du gage se fait sur le capital de la dette.

principal. If no interest be payable the imputation is made wholly upon the principal.

The pledge of immoveables is subject to the rules contained in the following chapter, in so far as they can be made to apply.

ff. L. 33 ; L. 39, *de pig. act.* ; L. 11, § 1, *de pignor. et hyp.* ; L. 50, § 1, *de jure dot. et passim.*---Cod., L. 2 ; L. 3, *de pig. act.*—Pothier, *Nantiss.*, *ch.* 1, *art.* 1, § 1.—Troplong, *Nantiss.*, 497, 513.—4 Champ. & Rig. 3120.

CHAPTER SECOND.

OF PAWNING.

2*a*. The pledging of moveable property is called pawning.

3. The pawn of a thing gives to the creditor a right to be paid from it by privilege and preference before other creditors.

Pothier, *Nantissement*, *no.* 26.—C. N. 2073.

4. The privilege subsists only while the thing pawned remains in the hands of the creditor or of the person appointed by the parties to hold it.

Pothier, *Nantiss.*, *nos.* 17, 26.—C. N. 2076.

5. The creditor cannot, in default of payment of the debt, dispose of the thing given in pawn. He may retain it under judgment of a court, at a valuation to be made by persons appointed for that purpose, or he may cause it to be seized and sold in the usual course of law, and obtain payment by preference out of the proceeds.

Any agreement authorizing the creditor to appropriate or otherwise dispose of the thing without these formalities, is null.

Cod., L. *ult.*, *de pact. pign.*—Pothier, *Nantiss.*, *nos.* 19, 24.—C. N. 2078.

(*Suggested amendment.*)

The creditor cannot, in default of payment of the debt, dispose of the thing given in pawn. He may cause it to be seized and sold in the usual course of law under the authority of a competent court and obtain payment by preference out of the proceeds.

He may also stipulate that in default of payment he shall be entitled to retain the thing.

Pothier, *Nantiss.*, *nos.* 19, 24.—C. N. 2078.

6. The debtor is owner of the thing pledged until it be sold or otherwise disposed of. It remains in the hands of the creditor only as a deposit to secure his debt.

ff. L. 35, § 1, *de pignoratitiâ actione.*—Cod., L. 9, *de pignoribus et hypothecis.*—C. N. 2079.

7. The creditor is liable for the loss or deterioration of the thing pledged according to the rules established in the title *Of Obligations.*

On the other hand, the debtor is obliged to repay to the creditor the necessary expenses incurred by him in the preservation of the thing.

ff. L. 13, § 1 ; L. 8 ; L. 25, *de pignor. act.*—Cod., L. 5 ; L. 6 ; L. 8 ; L. 9 ; L. 27, *de pign. et hyp.*—Code, *Oblig.*, 83, 84, 169, 219.—C. N. 2080.

8. If a debt bearing interest be given in pledge, the interest is imputed by the creditor in payment of the interest due to him.

If the debt for the security of which the pledge is given do not bear interest, the imputation of the interest of the debt pledged is made upon the capital of the former.

ff. L. 1 ; L. 2 ; L. 3, *de pignorat. act* ; L. 5, §§ 2, 3, *de solut. et liberat.*—Pothier, *Nantiss.*, *ch.* 1, *art.* 1, § 1, *note.*—C. N. 2081.

9. Le débiteur ne peut, à moins que le détenteur du gage n'en abuse, en réclamer la restitution qu'après avoir entièrement payé la dette en capital, intérêts et frais.

S'il est contracté une autre dette après la mise en gage, et qu'elle devienne exigible avant celle pour laquelle le gage a été donné, le créancier ne peut être tenu de rendre le gage avant d'être payé de l'une et de l'autre dette.

10. Le gage est indivisible nonobstant la divisibilité de la dette. L'héritier du débiteur qui paie sa part de la dette ne peut demander sa part du gage tant qu'il reste dû quelque partie de la dette.

L'héritier du créancier qui reçoit sa portion de la dette ne peut non plus remettre le gage au préjudice de ceux de ses cohéritiers qui n'ont pas été payés.

10*a*. Les droits du créancier sur la chose qui lui est donnée en gage sont subordonnés à ceux qu'y ont des tiers, suivant les dispositions contenues au titre *Des priviléges et hypothèques*.

11. Les règles contenues dans ce chapitre sont, en matières commerciales, subordonnées aux lois et aux usages du commerce.

12. Les règles spéciales concernant le métier de prêteur sur gage sont contenues dans un statut, intitulé : *Acte concernant les prêteurs sur gage et les prêts sur gages*.

TITRE DIX-SEPTIEME.

DES PRIVILÉGES ET HYPOTHÈQUES.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

1. Quiconque est obligé personnellement est tenu de remplir son engagement sur tous ses biens mobiliers et immobiliers, présents et à venir, à l'exception de ceux qui sont spécialement déclarés insaisissables.

Pothier, *Proc. civ.*, 174.---1 Pigeau, 597.---1 Troplong, *Priv.*, *p.* 2.---1 Pont, *Priv.*, *pp.* 2, 3.---C. N. 2092.

2. Les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers, et, dans le cas de concours, le prix s'en distribue par contribution, à moins qu'il n'y ait entre eux des causes légitimes de préférence.

ff. L. 28, *De rebus auctoritate judicis ;* L. 1 *de jure fisci ;* L. 23, §. 1, *de verborum signif.*---1 Couchot, 133-4.---Pothier, *Proc. civ.*, 179, 234.---Bowie et *McKenzie*, jugt. en appel, 11 juillet 1851.---Code, *Obl.*, *arts.* 50 à 60.---C. N. 2093.

3. Les causes légitimes de préférence sont les priviléges et les hypothèques.

Pothier, *Proc. civ.*, 234.---1 Pigeau, 681, 809.---C. N. 2094.

9. The debtor cannot claim the restitution of the thing given in pledge, until he has wholly paid the debt in principal, interest and costs; unless the thing be abused by the creditor.

If another debt be contracted after the pledging of the thing and become due before that for which the pledge was given, the creditor is not obliged to restore the thing until both debts are paid.

Cod., L. 1, *etiam ob chirograph.*—Pothier, *Nantiss.*, *no.* 47.—Troplong, *Nantiss.*, 462, 463.—C. N. 2082.

10. The pledge is indivisible although the debt be divisible. The heir of the debtor who pays his portion of the debt cannot demand his portion of the thing pledged while any part of the debt remains due.

Nor can the heir of the creditor who receives his portion of the debt restore the thing pledged to the injury of those of his coheirs who are not paid.

ff. L. 8, § 2; L. 9, § 3; L. 11, § 4, *de pignor. act.*—Pothier, *Nantiss.*, *nos.* 43, 44, 45.—C. N. 2083.

10*a*. The rights of the creditor in the thing pledged to him are subject to those of third parties upon it, according to the provisions contained in the title *Of Privileges and Hypothecs.*

11. The rules contained in this chapter, are subject in commercial matters to the laws and usages of commerce.

12. The special rules relating to the trade of pawnbroking are contained in an act intituled: "An act respecting pawnbrokers and pawnbroking."

C. S. C. *ch.* 61.

TITLE SEVENTEENTH.

OF PRIVILEGES AND HYPOTHECS.

CHAPTER FIRST.

PRELIMINARY PROVISIONS.

1. Whoever incurs a personal obligation, renders liable for its fulfilment all his property, moveable and immoveable, present and future, except such property as is specially declared to be exempt from seizure.

2. The property of a debtor is the common pledge of his creditors, and where they claim together, they share its price rateably, unless there be amongst them legal causes of preference.

3. The legal causes of preference are privileges and hypothecs.

CHAPITRE DEUXIEME.

DES PRIVILÉGES.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

* **9**. Le privilége est un droit qu'a le créancier d'être préféré à d'autres créanciers. Il résulte de la loi et est indivisible de sa nature.

ff. L. 32, *de rebus auctoritate judicis*.---Loyseau, *Offices*, *liv.* 3, c. 8, *no.* 88.---Guyot, *Repert.*, *vo. Privilége*, 689.---1 Pigeau, 681.---Domat, *liv.* 3, *tit.* 1, ss. 1, 30.---Pothier, *Hyp.*, 451 ; *Proc. civ.*, 234.---Pont, *Priv. no.* 24.---C. N. 2095.

10. Entre les créanciers privilégiés, la préférence se règle par les différentes qualités des priviléges ou par la cause des créances.

ff. L. 32, *de rebus auct. jud.*---Pothier, *Proc. civ.*, 178, 234, 262.--- 1 Pigeau, 681.---Guyot, *Rép. vo. Priv.* 689.---1 Tropl., *Priv.*; *no.* 26.---1 Pont, *no.* 175.---C. N. 2096.

11. Les créanciers privilégiés qui sont dans le même rang sont payés par concurrence.

ff. loc. cit.---1 Pigeau, 685, 686, 813.---Guyot, *Rep. vo. Priv.*, 692.---Pothier, *Proc. civ.*, 262.---Domat, *liv.* 3. *tit.* 1, *sec.* 5, *no.* 2.---C. N. 2097.

11*a*. Celui qui a acquis subrogation aux droits du créancier privilégié, exerce le même droit de préférence.

Cependant ce créancier est préféré, pour ce qui peut lui rester dû, aux subrogés envers qui il ne s'est pas obligé à fournir et faire valoir le montant pour lequel la subrogation est acquise.

S. R. B. C., c. 37, s. 26, §§ 2, 5.---Code, *Obl.*, *art.* 176.

12. Ceux qui ont simple subrogation légale aux droits d'un même créancier privilégié sont payés par contribution.

Renusson, *Subrog.*, c. 15, *nos.* 9, 14, 15.---2 Bourjon, 740, CXC.---Pothier, *Proc. civ.*, 234.---Lamoignon, *tit.* XXI, *art.* 60.---Héricourt, *Vente des immeubles*, *c.* 11, *sec.* 1, *no.* 16.---Grenier, *Hyp.*, *nos.* 93, 394.---Tropl., *Priv.*, *no.* 379.---C. N. 2097.

13. Les cessionnaires de différentes parties d'une même créance privilégiée sont aussi payés par concurrence, si leurs transports respectifs sont faits sans la garantie de fournir et faire valoir.

Ceux qui ont obtenu transport avec cette garantie sont payés par préférence aux autres ; ayant égard néanmoins entre eux à la date de la signification de leurs transports respectifs.

9 Cujas, p. 1137.---Renusson, *Subrog.*, *c.* 13, *nos.* 30, 31, 32 ; c. 16, *nos.* 6, 15.---2 Ferrière, *sur* Paris, *art.* 108, § 5 *no.* 30 et *suiv.*, *et* p. 1213, *nos.* 4, 5, 6.---Le Maistre, *sur* Paris, *p.* 149.---N. Den., *vo. Cession*, § II, *nos.* 10, 12.---1 Lamoignon, *tit.* XXI, *art.* 59 ; 2 *do. p.* 130.---Pothier, *Proc. civ.*, 234.---Troplong, *Priv.*, 86, 87, 366, 367, 379, 608.---Grenier, *Hyp.*, *no.* 93.---2 Grenier, 227.---Dalloz, *Rec. de Jurisp.*, 1858, 2 *part.*, *p.* 108, *note*.---26, Journal du Palais, p. 403.---Code, *Obl.*, art. 179.---*Contra*.---7 Toul. *no.* 171.---5 Zachariæ, 169.---2 Delvincourt, 564.—2 Duvergier, *nos.* 204, 227, 287.

14. La Couronne a certains priviléges et droits résultant des lois de douane et autres dispositions contenues dans les statuts spéciaux relatifs à l'administration publique.

S. R. C., c. 17, *ss.* 10, 11, 14, 41, § 3, 80, 84 ;---c. 19 ;---c. 23.---C. N. 2098.

14*a*. Les créanciers et légataires qui ont droit à la séparation du patrimoine du défunt conservent à l'égard des créanciers

CHAPTER SECOND.

OF PRIVILEGES.

GENERAL PROVISIONS.

9. A privilege is a right which a creditor has of being preferred to other creditors. It results from the law and is indivisible of its nature.

10. Among privileged creditors preference is regulated by the different qualities of the privileges or the origin of the claims.

11. Privileged claims of equal rank are paid rateably.

11*a*. Persons who are subrogated in the rights of a privileged creditor may exercise his right of preference.

Such creditor has however a preference, for any remainder due him, over subrogated parties to whom he has not guaranteed the payment of the amount for which they have obtained subrogation.

12. Persons who are merely subrogated by law in the rights of one and the same privileged creditor are paid rateably.

13. The transferees of different portions of a privileged claim are also paid rateably, if their respective transfers have been made without warranty of payment.

Those whose transfers were made with warranty of payment, are preferred to the others; as between themselves, however, regard is had to the date of the notice given of their respective transfers.

14. The crown has certain rights and privileges resulting from the laws relating to customs, and from other provisions contained in special statutes concerning matters of public administration.

14*a*. The creditors and legatees of a deceased person who are entitled to separation of property, retain, against the credi-

de ses héritiers ou légataires un droit de préférence et tous leurs priviléges sur les biens de la succession qui peuvent être affectés à leurs créances.

Domat, *liv* 1, *tit.* 11,--Pothier, *Hyp.* 454-6.---2 Bourjon, 675 *et autorités par lui citées.*---Merlin, *Rep. vo. Priv. sec.* IV, § 6, *no.* 2.---S. R. B. C. c. 37, *sec.* 27, § 3.---Code, *Successions*, art 145 ;---C. N. 878, 2111.

La même préférence a lieu dans les cas énoncés aux articles 52 et 220 au titre des donations.

14*b*. La règle concernant les créanciers d'une société et ceux des associés individuellement est exposée en l'article 65 du titre : *De la société.*

15. Les priviléges peuvent être sur les biens meubles, ou sur les immeubles, ou enfin sur les biens meubles et immeubles à la fois.

Domat. *loc. cit. no.* 31.---1 Pigeau, 681-5, 810-4.---Pothier, *Proc. civ.* 191,260.---C. N. 2099.

SECTION I.

DES PRIVILÉGES SUR LES BIENS MEUBLES.

16. Les priviléges peuvent être sur la totalité des biens meubles ou sur certains biens meubles seulement.

1 Pigeau, 681 *et suiv.*---Pothier, *Proc. civ.* 192.---C. N. 2100.

17. Les créances privilégiées sur les biens meubles sont les suivantes, et lorsqu'elles se rencontrent elles sont colloquées dans l'ordre de priorité et d'après les règles ci-après :

1. Les frais de justice, et toutes les dépenses faites dans l'intérêt commun ;
2. La dixme ;
3. La créance du vendeur ;
4. Les créances de ceux qui ont droit de gage ou de rétention ;
5. Les frais funéraires ;
6. Les frais de la dernière maladie ;
7. Les taxes municipales ;
8. La créance du locateur ;
9. Les gages des serviteurs et les créances des fournisseurs ;
10. La Couronne pour créances contre ses comptables.

Les priviléges rangés sous les numéros 5, 6, 7, 9 et 10 s'étendent à tous les biens meubles du débiteur, les autres sont spéciaux et n'ont d'effet qu'à l'égard de quelques objets particuliers.

18. Les frais de justice, sont tous les frais faits pour la saisie et vente des biens meubles et ceux des opérations judiciaires qui ont pour objet de fournir aux créanciers généralement le moyen d'obtenir le paiement de leurs créances.

Cod L. 10, *de bonis auct. judicis.*---Pothier, *Proc. civ.* 170.---1 Pigeau, 682.---2 Bourjon, 684.---Domat, *liv.* 3, *tit.* 1, *c.* 5, *no.* 25.---Bacquet, *Droits de justice*, 292-3.---2 Ferrière, *col.* 1367-8.---Guyot, *Rép. vo. Priv.* 689.---Couchot, 134.---C. N. 2101.

21. Les dépenses faites dans l'intérêt de la masse des créanciers, comprennent celles qui ont servi à conserver le gage commun.

1 Pigeau, 683-4.---Pothier, *Proc. civ.* 193.---1 Duranton, 40.---C. N. 2102.

S. R. C. *c.* 17, *ss.* 10, 11, 14, 41, §§ 3, 80, 84 ; *c.* 19, *ss.* 8, 10, 23, 24, § 2 ; *c.* 23, *ss.* 1, 3, 4, 8.---C. N. 2098.

22*a*. La dixme est privilégiée sur celles des récoltes qui y sont sujettes.

1 *Dixmes de* Drapier 35, 36, 37.---Jouy, *Principes des dixmes*, 158, 159, 160, 161, 72.---1 Sallé, *Code des curés*, 55.---2 Durand de Maillane, 356.---1 Prevost de la Jannès, 225.

tors of his heirs and legatees, a right of preference and all their privileges upon such property of the succession as may be subject to their claims.

The same right of preference exists in the cases specified in articles 52 and 220 of the title *Of gifts* inter vivos *and by will.*

14*b*. The rule as regards the creditors of a partnership and those of the partners individually, is declared in article 65 of the title *Of Partnership.*

15. Privileges may be upon moveable or upon immoveable property or upon both together.

SECTION I.

OF PRIVILEGES UPON MOVEABLE PROPERTY.

16. Privileges may be upon the whole of the moveable property, or upon certain moveable property only.

17. The claims which carry a privilege upon moveable property are the following, and when several of them come together they take precedence in the following order, and according to the rules hereinafter declared:

1. Law costs, and all expenses incurred in the interest of the mass of the creditors;
2. Tithes;
3. The claims of the vendor;
4. The claims of creditors who have a right of pledge or of retention;
5. Funeral expenses;
6. The expenses of the last illness;
7. Municipal taxes;
8. The claim of the lessor;
9. Servants' wages, and sums due for supplies of provisions;
10. The claims of the crown against persons accountable for its monies.

The privileges specified under the numbers 5, 6, 7, 9 and 10 extend to all the moveable property of the debtor, the others are special, and affect only some particular objects.

18. Law costs are all those incurred for the seizure and sale of the moveable property and those of judicial proceedings for enabling the creditors generally to obtain payment of their claims.

21. The expenses incurred in the interest of the mass of the creditors, include such as have served for the preservation of their common pledge.

22*a*. Tithes carry with them a privilege upon such crops as are subject to them.

* **23**. Le vendeur d'une chose non payée peut exercer deux droits privilégiés :

1. Celui de revendiquer la chose ;
2. Celui d'être préféré sur le prix.

ff. L. 19, *de contrahendâ empt.—Instit.* § 41, *de rerum divis.*— Paris, 176, 177.---2 Bourjon, 688-9.---Tropl. *Priv. no.* 180.

* **23***b*. Pour exercer cette revendication quatre conditions sont requises :

1. Que la vente ait été faite sans terme ;
2. Que la chose soit encore entière et dans le même état ;
3. Qu'elle ne soit pas passée entre les mains d'un tiers qui en ait payé le prix ;
4. Que la revendication soit exercée dans les huit jours de la livraison.

Ferrière, *sur art.* 176, *no.* 19.---2 Bourjon, 689.---4 Anc. Den. 377-8.---Tropl. *Priv. nos.* 194, 195, 196, 197.---2 Tropl. *Vente, p.* 531.---Code, *Louage, art.* 21.

23*c*. Si la chose est vendue pendant l'instance en revendication, ou si lors de la saisie de la chose par un tiers, le vendeur est encore dans les délais et la chose dans les conditions prescrites pour la revendication, le vendeur est privilégié sur le produit à l'encontre de tous autres créanciers privilégiés ci-après mentionnés.

Si la chose est encore dans les mêmes conditions, mais que le vendeur ne soit plus dans les délais, ou ait donné terme, il conserve le même privilége sur le produit, excepté à l'égard du locateur et du gagiste.

2 Ferrière, 1325, 1326, 1343 et 1367.---Pothier, *Louage*, 241-4 ; *Vente*, 322 et suiv.---1 Prevost de la Jannès, 226.---2 Bourjon, 688-9.-- 2 Lamoignon, 151.---2 Revue de Législ. 74.--- Tropl. *Priv.* 159.---C. N. 2102.

26. Le rang de ceux qui ont le droit de gage et de rétention s'établit suivant la nature du gage ou de la créance. Ce privilége n'a lieu cependant qu'en autant que le gage ou droit de rétention subsiste, ou pouvait être réclamé au temps où la chose a été saisie, si depuis elle a été vendue.

Pothier, *propriété*, 343 ; *Dépôt*, 74 ; *Vente*, 323, 426 ; *Prêt à usage*, 43 ; *Charte-partie*, 90 ; *Louage d'ouvrage*, 406 ; *Mandat*, 59 . *Proc. civ.* 192.---Paris, 181, 182.---Ferrière, *sur art.* 181, *no.* 1.---2 Grenier, *Hyp.* 298.---18 Duranton, 509.-- Tropl. *Nantis.* 97, 100, 297, 451.---S. R. C. *c.* 28, *s.* 90, § 3 ; *s.* 91.---Denizart, *Actes de Notoriété*, 108-9.---2 Bourjon, 691.—C. N. 2102.

28. Les frais funéraires privilégiés comprennent seulement ce qui est de convenance à l'état et à la fortune du défunt, et se prennent sur tous les biens meubles du défunt.

Le deuil de la veuve en fait partie sous la même restriction.

ff. L. 14, § 1 ; L. 45, *de religiosis ;* L. 17, *de rebus auctoritate judicis.*---Bacquet, *Droits de justice*, c. 21, *no.* 273.---2 Ferrière, 1367, 1369, 1370.---1 Pigeau, 682-5-6.---N. Den. *Frais funéraires.*---Guyot, *Rép. Privil.* 689.---Pothier, *Proc. civ.* 170.---2 Bourjon, 687.---Lacombe, *Frais funéraires.*--- Loyseau, *Des Offices*, *liv.* 3, c. 8, *nos.* 23, 50.---Tropl. *Priv. nos.* 76, 134, 135.---18 Revue Wolowski, 213.---C. N. 2101.

29. Les frais de dernière maladie comprennent ceux des médecins, des apothicaires et des garde-malades pendant la maladie dont le débiteur est mort, et se prennent sur tous les biens meubles du défunt.

Pothier, *Proc. civ.*, 170.---1 Pigeau, 645.---2 Bourjon, 688.--- Lacombe, *vo. Préférence*, 65.---Bacquet, *Droits de Justice*, c. 21, *no.* 274 et p. 294-5.---Tropl., *Priv.*, *nos.* 157 *et suiv.*---18 Revue de Wolowski, 214.---C. N. 2101.

*23. The unpaid vendor of a thing has two privileged rights :

1. A right to revendicate it ;
2. A right of preference upon its price.

*23*b*. The right to revendicate is subject to four conditions :

1. The sale must not have been made on credit ;
2. The thing must still be entire and in the same condition ;
3. The thing must not have passed into the hands of a third party who has paid for it ;
4. It must be exercised within eight days after the delivery.

23*c*. If the thing be sold pending the proceedings in revendication, or if, when the thing is seized at the suit of a third party, the vendor be within the delay and the thing in the conditions prescribed for revendication, the vendor has a privilege upon the proceeds in preference to all other privileged creditors hereinafter mentioned.

If the thing be still in the same condition, but the vendor be no longer within the delay, or have given credit, he has a like privilege upon the proceeds, except as regards the lessor or the pledgee.

26. Creditors having a right of pledge or of retention rank according to the nature of their pledge or of their claim. This privilege cannot however be exercised, unless the right be still subsisting, or could have been claimed at the time of the seizure, if the thing have been sold.

28. Privileged funeral expenses include only what is suitable to the station and means of the deceased, and are payable out of all his moveable property.

They include the mourning of the widow, within the same restriction.

29. The expenses of the last illness include the charges of the physicians, apothecaries and nurses during the illness of which the debtor died, and are taken out of all the moveable property of the deceased.

(*Le paragraphe suivant est suggéré comme amendement pour être ajouté à l'article qui précède.*)

Dans le cas de maladie chronique, le privilége ne s'applique qu'aux frais pendant les derniers six mois qui ont précédé le décès.

C. Louis. 3167.—Code des Etats Romains, 65.

30. Les taxes municipales qui sont préférées à toutes les autres créances privilégiées ci-après mentionnées sont les taxes personnelles et mobilières que certaines municipalités peuvent imposer.

14 et 15 Vic. *c.* 128, *s.* 77 ; *c.* 130, *s.* 1.

31. Le privilége du locateur s'étend à tout le loyer échu et à échoir en vertu d'un bail en forme authentique ; si le bail n'est pas en forme authentique, le privilége n'existe que pour trois termes échus et pour tout ce qui reste de l'année courante.

2 Ferrière, 1367-8, 1323-4, 1384-5.---2 Bourjon, 685.---Pothier, *Proc. civ.*, 170, 171, 194.---1 Couchot, 134.---Guyot, *Rép.*, *vo. Priv.*, 689.---*Actes de Notoriété*, 15 Mars, 1702 ; 24 Mars, 1702.---20 Isambert, 407.---4 Décisions Judiciaires, B. C., 30, 466.---S. R. B. C., c. 40, s. 16.---C. N. 2102.

* **32**. Les domestiques et engagés ont ensuite droit d'être colloqués par préférence sur tous les biens meubles du débiteur pour ce qui peut leur rester dû de salaire n'excédant pas deux années échues jusqu'au jour de la saisie.

Les commis, apprentis et compagnons ont la même préference, mais seulement sur les marchandises et effets qui se trouvent dans le magasin, échoppe ou boutique, où leurs services étaient requis.

Ceux qui ont fourni les provisions ont également privilége concurremment avec les domestiques et engagés pour leurs fournitures pendant les douze derniers mois.

Domat, *liv.* 3, *tit.* 1, *sec.* 5.---2 Bourjon, 688.---Guyot, *vo. Priv.*, 689.---Pothier, *Proc. civ.*, 172-3.---1 Pigeau, 685.---*Poutré* vs. *Poutré*, Montréal, 31 Mars, 1856.--Tropl., *Priv.*, 142-3-4.---Pont, *Priv.*, *no.* 79.---C. N. 2101.

34. Les priviléges sur les bâtiments, leur cargaison et le fret sont déclarés au titre : *Des bâtiments marchands.*

34*a*. D'autres règles relatives à l'ordre de collocation des créances privilégiées se trouvent au Code de Procédure Civile.

SECTION II.

DES PRIVILÉGES SUR LES IMMEUBLES.

35. Les créances privilégiées sur les immeubles sont ci-après énumérées et prennent rang dans l'ordre qui suit :

1. Les frais de justice et ceux faits dans l'intérêt commun ;
2. Les frais funéraires tels qu'énoncés en l'article 28, lorsque le produit des biens meubles s'est trouvé insuffisant pour les acquitter ;
3. Les frais de dernière maladie tels qu'énoncés en l'article 29 et sous la même restriction que les frais funéraires ;
4. Les frais de labours et de semences ;
5. Les cotisations et répartitions ;
6. Les droits seigneuriaux ;
7. La créance du constructeur sujette aux dispositions de l'article 42 ;
8. Celle du vendeur ;
9. Les gages des domestiques sous la même restriction que les frais funéraires.

1 Couchot, 152-3.---Pothier, *Hyp.* 451 *et suiv. ; Proc. civ.* 231 *et suiv.*---1 Pigeau, 810, 814, 685.---Héricourt, *c.* 11, *sec.* 1, *nos.* 3, 4, 5.---Grenier, *sur Edit de* 1771, *p.* 371, 375.---S. R. B. C. *c.* 15, *s.* 76 ; *c.* 18, *s.* 32 ; *c.* 24, *s.* 56, § 15 ; *c.* 37, *s.* 8 ; *c.* 41, *s.* 50.---C. N. 2103, 2104.

(*The following paragraph is suggested as an amendment to be added to the preceding article.*)

In cases of chronic disease, the privilege applies only to the expenses during the last six months before the decease.

30. The municipal taxes which rank before all other privileged claims hereinafter mentioned, are limited to personal taxes imposed by certain municipalities.

31. The privilege of the lessor extends to all rent that is due or to become due under a lease in authentic form ; if the lease be not in authentic form, the privilege can only be claimed for three overdue instalments and for the remainder of the current year.

* **32**. Domestic servants and hired persons are next entitled to be collocated by preference upon all the moveable property of the debtor for whatever wages may be due to them, for a period not exceeding two years previous to the time of the seizure.

Clerks, apprentices and journeymen are entitled to the same preference, but only upon the merchandise and effects contained in the store, shop or workshop in which their services were required.

Those who have supplied provisions have likewise a privilege, concurrently with domestic servants and hired persons, for the supplies furnished during the last twelve months.

34. The privileges upon ships, upon their cargo and their freight, are declared in the title *Of Merchant Shipping*.

34*a*. Other rules concerning the collocation of privileged claims, are to be found in the Code of Civil Procedure.

SECTION II.

OF PRIVILEGES UPON IMMOVEABLES.

35. The privileged claims upon immoveables, are hereinafter enumerated and rank in the following order :

1. Law costs and the expenses incurred for the common interest of the creditors ;
2. Funeral expenses, such as declared in article 28, when the proceeds of the moveable property have proved insufficient to pay them ;
3. The expenses of the last illness, such as declared in article 29, and subject to the same restriction as funeral expenses ;
4. The expenses of tilling and sowing ;
5. Assessments and rates ;
6. Seigniorial dues ;
7. The claim of the builder, subject to the provisions of article 42 ;
8. The claim of the vendor ;
9. Servants' wages, under the same restriction as funeral expenses.

39. Le privilége pour les frais de labours et de semences a lieu sur le prix de l'immeuble vendu avant la récolte faite, jusqu'à concurrence seulement de la plus-value donnée par ces travaux.

Héricourt, *loc. cit. no.* 8.---1 Pigeau, 685, 810, 814.---Pothier, *Proc. civ.* 261.

40. Les cotisations et répartitions privilégiées sur les immeubles sont :

1. Les cotisations pour la construction ou réparation des églises, presbytères et cimetières ;
2. Les taxes d'écoles ;
3. Les cotisations municipales, dont cependant il ne peut être réclamé plus de cinq années d'arrérages outre la courante.

Ces créances n'ont de privilége que sur l'immeuble imposé spécialement, et viennent en concurrence.

1 Pigeau, 810.---S. R. B. C., *c.* 18, *s.* 32 ; *c.* 15, *s.* 76 ; *c.* 24, *s.* 56, § 15; *s.* 61.

41. Le privilége des droits seigneuriaux s'étend à tous les arrérages des droits seigneuriaux, et, au même titre, aux arrérages échus des rentes constituées sur la commutation des droits seigneuriaux, pour cinq années seulement et la courante.

1 Pigeau, 813.---Pothier, *Proc. civ.* 261.---1 Couchot, 153.---S. R. B. C. *c.* 41, *s.* 50.

42. Le constructeur ou autre ouvrier et l'architecte ont droit de préférence seulement sur la plus-value donnée à l'héritage par leurs constructions, à l'encontre du vendeur comme des autres créanciers, pourvu qu'il ait été fait, par un expert nommé par un juge de la Cour Supérieure dans le district, un procès-verbal constatant l'état des lieux où les travaux doivent être faits, et que dans les six mois à compter de leur achèvement les ouvrages aient été acceptés et reçus par un expert nommé de la même manière, ce qui doit être constaté par un procès-verbal contenant aussi une évaluation des ouvrages faits ; et dans aucun cas le privilége ne s'étend au-delà de la valeur constatée par le second procès-verbal, et il est encore réductible au montant de la plus-value qu'a l'héritage au temps de la vente.

Au cas d'insuffisance des deniers pour satisfaire le constructeur et le vendeur, la plus-value donnée par les constructions est constatée au moyen d'une ventilation faite conformément aux prescriptions contenues au Code de Procédure Civile.

1 Pigeau, 810-1.---Pothier, *Proc. civ.*, 261.---1 Couchot, 153.---S. R. B. C., *c.* 37, *s.* 26, § 4.---C. N. 2103.

43. Le vendeur a privilége sur l'immeuble par lui vendu pour tout ce qui lui est dû sur le prix.

S'il y a eu plusieurs ventes successives dont le prix soit dû en tout ou en partie, le premier vendeur est préféré au second, le second au troisième et ainsi de suite.

Sont colloqués au même titre :

Les donateurs pour les redevances et charges qu'ils ont stipulées ;

Les copartageants, les cohéritiers et colégataires sur les immeubles qui étaient communs, pour la garantie des partages faits entre eux et des soultes ou retours.

ff. L. 22, *de hereditate vel.* ; L. 6, *qui potiores* ; L. 24, §. 1, *de rebus auctoritate judicis.---Instit.*, *lib.* II, *tit.* 1, § 41.---*Cod.* L. 7, *qui potiores* ; L. 7, *communia utriusque.*---Domat, *liv.* 3, *tit.* 1, *sec* 5, *nos.* 4, 6 *et suiv.* ; *Succes.*, *liv.* 1, *tit.* 4, *sec.* 3.---Héricourt, 203-4.---Pothier, *Hyp.*, 454, *Proc. civ.*, 262.---1 Pigeau, 813.---1 Couchot, 153.---C. N. 2103.

SECTION III.

COMMENT SE CONSERVENT LES PRIVILÉGES SUR LES IMMEUBLES.

45. Entre les créanciers les priviléges ne produisent d'effet à l'égard des immeubles qu'autant qu'ils sont rendus publics

39. The privilege for expenses of tilling and sowing attaches upon the price of immoveables sold before the harvest is gathered, to the extent only of the additional value given by such tilling and sowing.

40. The assessments and rates which are privileged upon immoveables are :

1. Assessments for building or repairing churches, parsonage-houses or church-yards ;
2. School rates ;
3. Municipal rates, of which however only five years of arrears, besides the current year, can be claimed.

These claims are privileged only upon the immoveable specially assessed, and rank concurrently.

41. The privilege for seigniorial dues applies to all arrears of such dues, and extends equally to arrears of rents constituted upon the commutation of seigniorial dues, for five years only, besides the current year.

42. Builders, or other workmen, and architects, have a right of preference over the vendor as well as all other creditors, only upon the additional value given to the immoveable by their works, provided an official statement establishing the state of the premises on which the works are to be made, have been previously made by an expert appointed by a judge of the Superior Court in the district, and that within six months from their completion, such works have been accepted and received by an expert appointed in the same manner, which acceptance and reception must be established by another official statement containing also a valuation of the work done ; and in no case does the privilege extend beyond the value ascertained by such second statement, and it is reducible to the amount of the additional value which the immoveable has at the time of the sale.

In case the proceeds are insufficient to pay the builder and the vendor, the additional value given by the buildings is established by a relative valuation effected in the manner prescribed in the Code of Civil Procedure.

43. The vendor has a privilege upon the immoveable sold for all the price due to him.

If there have been several successive sales, the prices of which are wholly or partly due, the first vendor is preferred to the second, the second to the third, and so on.

The same right extends :

To donors, for the payments and charges stipulated in their favor ;

To copartitioners, coheirs and colegatees upon the immoveables which they owned in common, for the warranty of the partitions made between them and of the differences to be paid.

SECTION III.

HOW PRIVILEGES UPON IMMOVEABLES ARE RETAINED.

45. With regard to immoveables, privileges produce no effect among creditors, unless they are made public in the

en la manière déterminée et sauf les exceptions contenues au titre : *De l'enregistrement des droits réels.*

S. R. B. C., c. 37, *secs.* 26, 27, § 4.—Tropl., *Priv.*, *nos.* 266 *et suiv.*—C. N. 2106.

CHAPITRE TROISIEME.

DES HYPOTHEQUES.

SECTION I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

* **49.** L'hypothèque est un droit réel sur les immeubles affectés à l'acquittement d'une obligation, en vertu duquel le créancier peut les faire vendre en quelques mains qu'ils soient et être préféré sur le produit de la vente.

ff. L. 17 *de pignoribus.*—Pothier, *Hyp.* 417, 427, 433.—N. Den, *Hyp.* 741.—16 Locré, 96.—Tropl. *Priv. nos.* 388, 389, 390.—Pont, *Priv. no.* 321.—C. L. 3245.—C. N. 2114, 2118.

50. L'hypothèque est indivisible et subsiste en entier sur tous les immeubles qui y sont affectés, sur chacun d'eux et sur chaque partie de ces immeubles.

L'hypothèque acquise s'étend sur toutes les améliorations et alluvions survenues depuis à l'immeuble hypothéqué.

Elle assure outre le principal les intérêts qu'il produit, sous les restrictions portées au titre : *De l'enregistrement des droits réels*, et tous les frais encourus.

Elle n'est qu'un accessoire et ne vaut qu'autant que la créance ou obligation qu'elle assure subsiste.

ff. L. 16, *de pignoribus.*—Domat, *liv.* 3, *tit.* 1, *sec.* 1, *nos.* 7 à 11, 18 ; *sec.* 2, *nos.* 4, 5.—Pothier, *Hyp.* 431-3.—N. Den, *Hyp.* 745 *à* 748, 774.—S. R. B. C. *c.* 37, *secs.* 37, 38, 47.—C. N. 2114, 2133.

51. L'hypothèque n'a lieu que dans les cas et suivant les formes autorisées par la loi.

S. R. B. C. *c.* 37.—C. N. 2115.

52. Elle est ou légale, ou judiciaire, ou conventionnelle.

Pothier, *Hyp.* 418.—S. R. B. C. *c.* 37, *ss.* 45, 46, 47.—C. N. 2116.

53. L'hypothèque légale est celle qui résulte de la loi seule.

L'hypothèque judiciaire est celle qui résulte des jugements ou actes judiciaires.

L'hypothèque conventionnelle nait de la convention.

Pothier, *Hyp.* 418, 420, 423, 424.—Domat, *liv.* 3, *tit.* 1, *sec.* 2, *no.* 47.—C. N. 2117.

54*bis.* L'hypothèque sur une portion indivise d'un immeuble ne subsiste qu'en autant que, par le partage ou autre acte qui en tienne lieu, le débiteur demeure propriétaire de quelque partie de cet immeuble ; sauf les dispositions contenues en l'article 133*a* au titre : *Des successions.*

Autorités citées sous l'article 133*a*, *titre* " Des Successions."

55. Les meubles n'ont pas de suite par hypothèque, sauf les dispositions contenues aux titres : *Des bâtiments marchands* et *Du prêt à la grosse.*

Pothier, *Hyp.* 426.—S. R. C. *c.* 41, *s.* 24.—St. Imp. *The Merchant Shipping Act*, 1854.—C. N. 2119, 2120.

58. L'hypothèque ne peut être acquise au préjudice des créanciers actuels sur les immeubles d'une personne notoirement

manner determined in the title *Of registration of real rights* saving the exceptions therein mentioned.

CHAPTER THIRD.

OF HYPOTHECS.

SECTION I.

GENERAL PROVISIONS.

*49. Hypothec is a real right upon immoveables, made liable for the fulfilment of an obligation, in virtue of which the creditor may cause them to be sold in the hands of whomsoever they may be, and have a preference upon the proceeds of the sale.

50. Hypothec is indivisible and subsists in entirety upon all the immoveables made liable, upon each of them and upon every portion thereof.

Hypothec extends over all subsequent improvements or increase by alluvion of the property hypothecated.

It secures besides the principal, whatever interest accrues therefrom, under the restrictions stated in the title *Of registration of real rights*, and all costs incurred.

It is merely an accessory and subsists no longer than the claim or obligation which it secures.

51. Hypothec can take place only in the cases and according to the formalities authorized by law.

52. Hypothec may be either legal, judicial, or conventional.

53. Legal hypothec is that which results from the law alone.

Judicial hypothec is that which results from judgments or judicial acts.

Conventional hypothec results from an agreement.

54*bis*. A hypothec upon an undivided portion of an immoveable can only subsist in so far as the debtor, by means of a partition or other equivalent act, remains proprietor of some portion of such immoveable, saving the provisions of article 133*a* of the title *Of Successions*.

55. Moveables are not susceptible of hypothecation ; except as provided in the titles *Of Merchant Shipping* and *Of Bottomry and Respondentia*.

58. Hypothec cannot be acquired, to the prejudice of existing creditors, upon the immoveables of persons notoriously

insolvable, ni sur ceux d'un commerçant dans les trente jours qui précèdent sa faillite.

Paris, 180.—N. Den. *Hyp.* 747; *Faillite*, 401-5; *Fraude*, 76-7.—Décl. 18 Nov. 1702.—Anc. Den., *Hyp.*, *nos.* 45, 46.—Troplong, *Priv.* 459 *bis*..—Grenier, *sur Edit. de* 1771, *p.* 383.—Lacombe, *Hyp.*, *no.* 4, *note.*—S. R. B. C. *c.* 37, *s.* 7.—2 *L. C. Jurist*, 253.—27, 28 V. *c.* 17, *s.* 8.— C. Com. 446.

SECTION II.

DES HYPOTHEQUES LÉGALES.

59. Les seuls droits et créances auxquels l'hypothèque légale est attribuée sous les restrictions ci-après sont énoncés dans les paragraphes un, deux, trois et quatre de cette section.

59*bis*. L'hypothèque légale est ou générale sur tous les immeubles ou limitée à quelques uns seulement.

Pothier, *Hyp. p.* 418.—S. R. B. C. *c.* 37, *ss.* 45, 46.

* **61**. L'hypothèque légale n'affecte que les immeubles appartenant au débiteur et décrits dans un avis qui en requière l'enregistrement, tel que prescrit au titre: *De l'enregistrement des droits réels.*

S. R. B. C. *c.* 37, *secs.* 46, 48.

60. Le créancier qui a acquis une hypothèque légale avant le trente-et-unième jour de Décembre, mil huit cent quarante-et-un, peut néanmoins l'exercer sur tous les biens immeubles possédés par le débiteur au temps de l'acquisition de cette hypothèque ou depuis.

60*bis*. Les hypothèques légales antérieures au premier jour de Septembre, mil huit cent soixante, sont réglées par les lois en force lors de leur création.

§. 1. *Hypothèque légale des femmes mariées.*

* **63**. La femme a hypothèque légale pour toutes réclamations et demandes qu'elle peut avoir contre son mari à raison de ce qu'elle a pu recevoir ou acquérir pendant le mariage par succession, héritage ou donation et aussi pour le remploi de ses propres aliénés pendant le mariage. Cette hypothèque ne date néanmoins que des époques respectives auxquelles tels héritages ou successions lui aviennent ou du jour que la donation a son effet, ou du jour de l'aliénation des propres.

Pothier, *Hyp.*, 424; Orl. *Intr. tit.* XX, *no.* 18.—S. R. B. C. *c.* 37, *ss.* 46, 48, § 5.—C. N. 2121 et 2135.

§. 2. *Hypothèque légale des mineurs et des interdits.*

64. L'hypothèque légale a lieu en faveur des mineurs ou des personnes interdites sur les immeubles de leurs tuteurs ou curateurs pour le reliquat du compte de tutelle ou de curatelle.

S. R. B. C. *c.* 37, *s.* 46.—C. N. 2121.

65. Cette hypothèque date du jour que le tuteur ou curateur assume ou doit assumer l'administration, et elle n'a lieu que sur les tutelles et curatelles conférées dans le Bas Canada.

Pothier, *Hyp.*, 425.—N. Den. *Hyp.*, 749.---1 *Dict. de droit*, 824.—Code, *liv.* 1, *tit.* 9, *arts.* 22, 4.

§. 3. *Hypothèque légale de la Couronne.*

66. L'hypothèque légale de la Couronne, dans les cas où elle existe, est comme l'hypothèque légale en général, sujette aux dispositions préliminaires de cette section.

ff. L. 8, *qui potiores; L.* 28, *de jure scifi;* L. 38, §. 1, *de rebus auctor.—Décl. d'Oct.* 1648.—Domat, *liv.* 3, *tit.* 1, *s.* 5, *nos.* 19, 20, 22, 23.---Guyot, *Rép. vo. Priv. p.* 691, 10o.---*Ord.*

insolvent, or of traders within the thirty days previous to their bankruptcy.

SECTION II.

OF LEGAL HYPOTHEC.

59. The only rights and claims to which legal hypothec is attached, under the restrictions hereinafter mentioned, are declared in paragraphs one, two, three and four of this section.

59*bis*. Legal hypothec is either general upon all the immoveables, or is limited to some of them only.

* **61**. Legal hypothec affects such immoveables only as belong to the debtor and are described in a notice requiring its registration, as prescribed in the title *Of registration of real rights*.

60. Creditors who acquired a legal hypothec before the thirty-first day of December, one thousand eight hundred and forty-one, may nevertheless exercise it upon all the immoveable property held by the debtor at or since the time of the acquisition of such hypothec.

60*bis*. Legal hypothecs anterior to the first day of September, one thousand eight hundred and sixty, are governed by the laws in force when they were created.

§ 1. *The legal hypothec of married women.*

* **63**. Married women have a legal hypothec for all claims or demands which they may have against their husbands on account of whatever they may have received or acquired during marriage by succession, inheritance or gift, or on account of the replacement of their private property sold during marriage. Such hypothec however dates only from the respective periods at which they succeed or inherit, or the gifts take effect, or from the date of the alienation of the private property.

§ 2. *The legal hypothec of minors and interdicted persons.*

64. Minors and interdicted persons have a legal hypothec upon the immoveables of their tutors or curators for the balance of the tutorship or curatorship account.

65. This hypothec dates from the day upon which the tutor or curator enters or should enter upon his administration, and takes place only in the case of tutorships or curatorships conferred in Lower Canada.

§ 3. *The legal hypothec of the crown.*

66. The legal hypothec of the crown in cases where it exists, is, like legal hypothec in general, subject to the preliminary provisions of this section.

Août 1669.—Bosquet, *Dict. des droits dom. vo. Préférence.*—Hericourt, *Vente des immeubles*, *c.* 11, *sec.* 1, *no.* 11.—Pothier, *Hyp.*, 425; Orl., *Intr. tit.* XX, *no.* 18.—S. R. B. C. *c.* 37, *ss.* 46, 115.—C. N. 2121.

§. 4. *Hypothèque légale des compagnies d'assurance mutuelle.*

66*a*. Il y a également hypothèque légale en faveur des compagnies d'assurance mutuelle sur tous les biens immeubles de chaque assuré pour le recouvrement des contributions qu'il doit payer.

Elle n'est pas soumise à la restriction contenue en l'article 61 ci-dessus, mais les conditions en sont réglées par les dispositions contenues en la section 12 du chapitre 68 des Statuts Refondus du Bas Canada.

SECTION III.

DE L'HYPOTHÈQUE JUDICIAIRE.

* **67**. L'hypothèque judiciaire résulte des jugements, soit contradictoires ou par défaut, rendus par les tribunaux du Bas-Canada et portant condamnation à payer une somme fixe de deniers. Le jugement emporte également hypothèque pour les intérêts et les frais sans qu'ils y soient liquidés, sous les restrictions contenues au titre : *De l'enregistrement des droits réels*.

Elle résulte aussi de tout acte de cautionnement reçu en justice et de tout autre acte de procédure judiciaire créant l'obligation de payer une somme déterminée.

Elle est soumise aux règles contenues aux articles 61 et 60*bis*.

Ord. 1566, *art.* 53.—*Décl.* 16 Juillet 1566, *art.* 211.—Guenois, *Rec. d'Ord. p.* 729.—Ord. 1667, *tit.* 35, *art.* 11.—Héricourt, 238-9.—2 Tropl. *Priv. pp.* 134, 146-7.—S. R. B. C. *c.* 37, *s.* 47.—C. N. 2123.

67*a*. L'hypothèque judiciaire acquise avant le trente-et-unième jour de Décembre mil huit cent quarante-et-un, affecte tous les biens possédés alors par le débiteur ou depuis.

Pothier, *Hyp.*, 423 *et autorités sous l'article précédent.*

68. L'hypothèque judiciaire acquise depuis le trente-et-unième jour de Décembre mil huit cent quarante-et-un, jusqu'au premier jour de Septembre mil huit cent soixante, n'a d'effet que sur les biens que possédait le débiteur au temps où le jugement a été rendu, ou l'acte judiciaire exécuté.

S. R. B. C. *c.* 37, *s.* 47.—C. N. 2123.

SECTION IV.

DE L'HYPOTHÈQUE CONVENTIONNELLE.

70. Les hypothèques conventionnelles ne peuvent être consenties que par ceux qui ont la capacité d'aliéner les immeubles qu'ils y soumettent.

Pothier, *Hyp.* 427.—Héricourt, 221-2.—1 Ferrière, *Dict. de droit*, 820.—N. Den. *vo. Hyp.* §. 2, *no.* 8.—Troplong, *Priv. nos.* 460 *et suiv.*—Pont, *Priv. no.* 609.—C. N. 2124.

71. Ceux qui n'ont sur l'immeuble qu'un droit suspendu par une condition, ou résoluble dans certains cas, ou sujet à rescision, ne peuvent consentir qu'une hypothèque soumise aux mêmes conditions ou à la même rescision.

ff. L. 11, §. 2. *de pignoribus et hyp.*; L.31, *de pignoribus.*—Pothier, *Hyp.* 427.—Héricourt, 222-3.—Anc. Den. *vo. Hyp.* 827.—C. N. 2125.

72. Les biens des mineurs, des interdits, et ceux des absents tant que la possession n'en est déférée que provisoirement, ne

§ 4. *Legal hypothec of mutual insurance companies.*

66*a*. There is likewise a legal hypothec in favor of mutual insurance companies upon all the immoveables of each party insured, for the payment of the amounts which he is liable to contribute.

This hypothec is not subject to the restrictions contained in article 61 of this title, but its conditions are regulated by the provisions contained in section 12 of chapter 68 of the Consolidated Statutes for Lower Canada.

SECTION III.

OF JUDICIAL HYPOTHEC.

***67**. Judicial hypothec results from judgments rendered by the courts of Lower Canada, either in contested or uncontested cases, and which order the payment of a specific sum of money. Such judgments likewise carry hypothec for interest and costs without specifying the amount thereof, subject to the restrictions contained in the title *Of registration of real rights*.

It also results from any act of suretyship judicially entered into, and from any other judicial act creating an obligation to pay a specific sum of money.

It is subject to the rules contained in articles 61 and 60*bis*.

67*a*. Judicial hypothecs acquired before the thirty-first day of December, one thousand eight hundred and forty-one, affect all the property held by the debtor at or since the time at which they were acquired.

68. Judicial hypothecs acquired between the thirty-first day of December, one thousand eight hundred and forty-one, and the first day of September, one thousand eight hundred and sixty, affect only such property as the debtor possessed at the time when the judgment was rendered or the judicial act performed.

SECTION IV.

OF CONVENTIONAL HYPOTHEC.

70. Conventional hypothec can only be granted by those who are capable of alienating the immoveables which they subject to it.

71. Persons whose right to an immoveable is suspended by a condition, or is determinable in certain cases, or is subject to rescission, can only grant hypothecs upon it which are subject to the same conditions or to the same rescission.

72. The property of minors and interdicted persons, and that of absentees so long as it is only provisionally held, cannot

peuvent être hypothéqués que pour les causes et dans les formes établies par la loi, ou en vertu de jugements.

Code, *titres* : *Des Tutelles* ; *Minorité* ; *Absence*.—C. N. 2126.

73*a*. L'hypothèque conventionnelle ne peut être consentie que par un acte en forme authentique, sauf les cas spécifiés en l'article qui suit.

2 Lamoignon, 122.—N. Den, *vo. Hyp.* §. 3, *sec.* 4.—S. R. B. C. *c.* 37, *s.* 58.—C. N. 2127.

73*b*. L'hypothèque sur des immeubles possédés en franc et commun soccage, et ceux dans les comtés de Missisquoi, Shefford, Stanstead, Sherbrooke et Drummond, quelle qu'en soit la tenure, peut être consentie en la forme indiquée par la section cinquante-huitième du chapitre 37 des Statuts Refondus du Bas-Canada.

74. L'hypothèque conventionnelle n'est valable qu'en autant que l'acte désigne spécialement l'immeuble hypothéqué, avec mention des tenants et aboutissants ou du numéro de l'immeuble sur le plan et le livre de renvoi du bureau d'enregistrement, si tel plan et livre de renvoi existent.

S. R. B. C. *c.* 37, *s.* 45, §. 2 ; *s.* 74.—C. N. 2129.

* **75**. L'hypothèque consentie par un débiteur sur un immeuble dont il est en possession, mais dont il n'a pas un titre suffisant, a son effet à compter de sa date si le débiteur en obtient ensuite un titre légal ; sauf néanmoins le droit des tiers.

La même règle s'applique aux jugements rendus contre un débiteur dans les mêmes circonstances.

ff. L. 16, §. 7, *de pignor. et hyp.*—Domat, *liv.* 3, *tit.* 1, *sec.* 1, *no.* 20.—Pothier, *Hyp.* 430.—N. Den. *vo. Hyp.* 746.

76. L'hypothèque conventionnelle n'est également valable qu'autant que la somme pour laquelle elle est consentie est certaine et déterminée par l'acte.

Cette disposition ne s'étend pas aux rentes viagères ou autres obligations appréciables en argent, stipulées dans les donations entrevifs.

S. R. B. C. *c.* 37, *s.* 45.—C. N. 2132.

76*bis*. L'hypothèque créée par un testament sur des immeubles grevés par le testateur de quelques charges, est soumise aux mêmes règles que l'hypothèque conventionnelle.

77. L'hypothèque conventionnelle peut être consentie pour quelque obligation que ce soit.

ff. L. 5, L. 9, §. 1, *de pignor. act.*—Pothier, *Hyp.* 431-2 ; Orl. *Intr. tit.* XX, *no.* 27.—Domat, *liv.* 3, *tit.* 1, *sec.* 1, *no.* 32.—N. Den. *vo. Hyp.* 747.

SECTION V.

DU RANG QUE LES HYPOTHÈQUES ONT ENTRE ELLES.

78. Entre les créanciers, les hypothèques prennent rang suivant la priorité de leur date respective, lorsque aucune d'elles n'est enregistrée conformément aux dispositions contenues au titre : *De l'enregistrement des droits réels ;* mais l'enregistrement effectué donne une préférence aux hypothèques enregistrées sur celles qui ne le sont pas ou ne le sont que subséquemment ; sauf les dispositions particulières relatives aux testaments.

S. R. B. C. *c.* 37, *s.* 1, §. 2.—Pont, *Priv. no.* 726.—C. N. 2134.

79. Le créancier qui consent expressément ou tacitement que l'immeuble qui lui est hypothéqué, le soit en faveur d'un autre, est censé lui céder la préférence ; et dans le cas de telle cession de rang, il se fait une interversion entre ces créanciers

be hypothecated otherwise than in virtue of judgments, or for the causes and subject to the formalities established by law.

73*a*. Conventional hypothec cannot be granted otherwise than by acts in authentic form ; except in the cases specified in the following article.

73*b*. Hypothecs upon lands held in free and common soccage, and those upon lands in the counties of Missisquoi, Shefford, Stanstead, Sherbrooke and Drummond, whatever may be their tenure, may be granted in the form specified in the fifty-eighth section of chapter thirty-seven of the Consolidated Statutes for Lower Canada.

74. Conventional hypothecs are not valid unless the deed specially describes the immoveable hypothecated, with a designation of the conterminous lands or of its number upon the plan and book of reference of the registry office, if such plan and book of reference exist.

* **75**. A hypothec granted by a debtor upon an immoveable of which he has possession but under an insufficient title, takes effect from its date if he subsequently acquire a legal title ; saving the rights of third parties.

The same rule applies to judgments rendered against a debtor under the same circumstances.

76. Conventional hypothecs are likewise not valid unless the sum for which they are granted is certain and determined by the deed.

This provision does not extend to life-rents or other obligations appreciable in money, which are stipulated in gifts *inter vivos*.

76*bis*. Hypothecs created by a will upon immoveables subjected by the testator to certain charges, are governed by the same rules as conventional hypothecs.

77. Conventional hypothecs may be granted for any obligation whatever.

SECTION V.

OF THE ORDER IN WHICH HYPOTHECS RANK AMONG THEMSELVES.

* **78**. As between the creditors, hypothecs rank in the order of their respective dates, when none of them have been registered in conformity with the provisions contained in the title *Of registration of real rights* ; but the registration of hypothecs gives them a preference over those which have not or have only subsequently been registered ; saving the special provisions concerning wills.

79. The creditor who expressly or tacitly consents to the hypothecation in favor of another of the immoveable hypothecated to himself is deemed to have ceded to the latter his preference ; and in such case an inversion of order takes place

selon la mesure de leurs créances respectives, mais de manière à ne pas nuire aux créanciers intermédiaires, s'il s'en trouve.

Pothier, Orl. *Intr. tit.* XX, *no.* 64.—1 Lamoignon, *tit.* 26, *arts.* 3, 4 ; 2 *Do. p.* 114-5.—Pont, *Priv. no.* 334, *p.* 324, *et no.* 1238.—9 Décisions Judiciaires, B. C. 182.

81. Le créancier qui a une hypothèque sur plus d'un immeuble appartenant à son débiteur, peut l'exercer par action ou saisie sur celui ou ceux de ces immeubles qu'il juge à propos.

Si néanmoins tous ces immeubles ou plus d'un des immeubles hypothéqués sont vendus et que le prix en soit à distribuer, son hypothèque se répartit au *pro ratâ* de ce qui reste à distribuer sur leurs prix respectifs, lorsqu'il existe d'autres créanciers postérieurs qui n'ont hypothèque que sur quelqu'un de ces immeubles.

Merlin, *Rép. Vo. Transcription*, *p.* 129, *2e col.*

82. Les créanciers privilégiés ou hypothécaires d'un vendeur prennent rang avant lui, en observant entre eux l'ordre de préférence ou de priorité.

Pothier, *Hyp.* 454.

82*a*. Le créancier dont la créance est suspendue par une condition ne laisse pas d'être colloqué dans l'ordre, sujet néanmoins aux conditions prescrites au Code de Procédure Civile.

Domat, *liv.* 3, *tit.* 1, *sec.* 17.—Pothier, *Proc. civ.* 263.—N. Den. *Hyp.* 746.

83. Les dispositions relatives aux priviléges contenues dans les articles 11*a*, 12, et 13 sont également applicables aux hypothèques.

1 Tropl. *Priv. p.* 103.

CHAPITRE QUATRIEME.

DE L'EFFET DES PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES RELATIVEMENT AU DÉBITEUR OU AU TIERS-DETENTEUR.

84. L'hypothèque ne dépouille ni le débiteur, ni le tiers-détenteur, qui continuent de jouir de la propriété et peuvent l'aliéner, sujette néanmoins au privilége ou à l'hypothèque dont elle est grevée.

ff. L. 9, §. 2, *de pignor. act.*---Pothier, *Hyp.* 433-4.---N. Den. *Hyp.* 788.

* **85.** Le débiteur ni le tiers-détenteur ne peuvent cependant frauduleusement détériorer l'immeuble grevé de privilége ou d'hypothèque, en détruisant, enlevant ou vendant les bâtisses et clôtures qui s'y trouvent.

S. R. B. C. *c.* 47, *s.* 2.

86. Dans le cas de telles détériorations, le créancier qui a privilége ou hypothèque sur l'immeuble peut poursuivre ce détenteur, lors même que la créance ne serait pas encore exigible, et recouvrer de lui personnellement les dommages résultant de ces détériorations, jusqu'à concurrence de sa créance et au même titre de privilége ou d'hypothèque ; mais le montant qu'il en perçoit est imputé sur et en déduction de sa créance.

S. R. B. C. *c.* 47, *s.* 2, §. 2.---Pont. *Priv. nos.* 362 *à* 365.—C. N. 2175.

88. Les créanciers ayant privilége ou hypothèque enregistrée sur un immeuble, le suivent en quelques mains qu'il passe et ont droit de le faire vendre en justice et de se faire payer, suivant le rang de leur créance, sur les deniers provenant de cette vente.

Domat, *liv.* 3, *tit.* 1, *sec.* 3, *nos.* 1, 2, 3.---Pothier, *Hyp.* 433-4.---N. Den. *Vo. Hyp.* 741, 788.---C. N. 2166.

between these creditors to the extent of their respective claims; but in such manner as not to prejudice intermediate creditors if there be any.

81. A creditor who has a hypothec upon more than one immoveable belonging to his debtor may exercise it upon such one or more of them as he deems proper.

If however all or more than one of the immoveables thus hypothecated be sold, and the proceeds have to be distributed, his hypothec is divided rateably upon so much of their respective prices as remains to be distributed, when there are other subsequent creditors holding hypothecs upon some one or other only of such immoveables.

82. The privileged or hypothecary creditors of a vendor rank before him, regard being had among them to the order of preference or priority.

82*a*. Creditors whose claims are suspended by a condition are nevertheless collocated in their order, subject however to the conditions prescribed in the Code of Civil Procedure.

83. The provisions concerning privileges contained in articles 11*a*, 12 and 13 are equally applicable to hypothecs.

CHAPTER FOURTH.

OF THE EFFECT OF PRIVILEGES AND HYPOTHECS WITH REGARD TO THE DEBTOR OR OTHER HOLDER.

84. Hypothecs do not divest the debtor or other holder, either of whom continues to enjoy the property and may alienate it, subject however to the privilege or the hypothec charged upon it.

* **85**. Neither the debtor however nor other holder can fraudulently deteriorate the immoveable charged with a privilege or a hypothec, by destroying, removing or selling any buildings or fences upon the same.

86. In the event of such deterioration the creditor who has a privilege or hypothec upon the immoveable may sue him, even though the claim be not yet payable, and recover from him personally the damages occasioned by such deteriorations, to the extent of such claim and with the same right of privilege or hypothec; but the amount so recovered goes in reduction of the claim.

88. Creditors having a registered privilege or hypothec upon an immoveable may follow it into whatever hands it passes and cause it to be sold judicially in order to be paid, according to the order of their claims, out of the proceeds of such sale.

89. Pour assurer ses droits le créancier a deux recours, savoir : l'action hypothécaire et l'action en interruption de prescription. Il est traité de cette dernière au titre : *De la Prescription.*

SECTION I.

DE L'ACTION HYPOTHÉCAIRE.

90. L'action hypothécaire est accordée au créancier qui a une créance liquidée et exigible, contre tout possesseur à titre de propriétaire de la totalité ou de partie de l'immeuble hypothéqué à cette créance.

Cod. L. 24, *de pignoribus.*---Loyseau, *Déguerp. liv.* 2, *c.* 2, *no.* 3.---Pothier, *Hyp.* 434-5---6 N. Den. 19.—Tropl. *Priv. no.* 804.

91. Lorsque l'immeuble est possédé par un usufruitier, l'action doit être portée contre le propriétaire du fonds et contre l'usufruitier simultanément, ou dénoncée à celui des deux qui n'a pas été assigné en premier lieu.

Pothier, *Hyp.* 435.---6 N. Den. 20.

92. Si le possesseur est grevé de substitution, jugement peut être rendu contre lui sur poursuite hypothécaire sans que l'appelé ait été mis en cause ; sans préjudice en ce cas au droit de ce dernier tel qu'énoncé au titre des donations.

Pothier, *Subst.* 541.---Code, *Donations*, art. 213a.

93. L'objet de l'action hypothécaire est de faire condamner le détenteur à délaisser l'immeuble pour qu'il soit vendu en justice, si mieux il n'aime payer la créance en principal, les intérêts conservés par l'enregistrement, et les dépens.

S'il s'agit d'une rente, le détenteur pour se soustraire au délaissement, doit payer les arrérages et frais et consentir à continuer les prestations, soit par un titre nouvel ou par une déclaration à cette fin à laquelle le jugement à intervenir donne effet.

Pothier, *Hyp.* 444.—Pont, *Priv.* 1132.

93*a*. Le tiers détenteur assigné hypothécairement ou en déclaration d'hypothèque a droit d'appeler en cause son vendeur ou tout autre auteur tenu à la garantie contre la dette hypothécaire, à l'effet de le faire condamner à intervenir pour faire cesser la demande, ou à l'indemniser de toute condamnation et des dommages qui peuvent en résulter.

Paris, 102.—1 Pigeau, 573.—S. R. B. C. *c.* 82, *s.* 32.

93*b*. A cet effet le tiers détenteur poursuivi a une exception dilatoire contre la demande, tel qu'expliqué au Code de Procédure Civile.

93*c*. Le tiers détenteur peut opposer à la demande tous les moyens qui peuvent la faire renvoyer, soit que le garant ait été ou non mis en cause.

94. Le tiers détenteur assigné sur action hypothécaire et qui n'est ni chargé de l'hypothèque, ni tenu personnellement au paiement de la dette, peut opposer, s'il y a lieu, outre les moyens qui peuvent éteindre l'hypothèque, les exceptions énoncées dans les cinq paragraphes qui suivent.

Pothier, *Hyp.* 436 *à* 443.

§. 1. *De l'exception de discussion.*

95. Si celui qui a créé l'hypothèque, ou ceux qui sont tenus personnellement au paiement de la dette possèdent des biens, le tiers détenteur poursuivi hypothécairement peut exiger que le créancier, avant d'obtenir le délaissement, fasse vendre les biens appartenant au débiteurs personnels, en par le tiers-

89 In order to secure his rights the creditor has two remedies, namely, the hypothecary action and the action to interrupt prescription. The latter is treated of in the title *Of Prescription.*

SECTION I.

OF THE HYPOTHECARY ACTION.

90. The hypothecary action is given to creditors whose claims are liquidated and exigible, against all persons holding as proprietors the whole or any portion of the immoveable hypothecated for their claim.

91. When the property is in the possession of an usufructuary the action must be brought against the proprietor of the land and against the usufructuary conjointly, or notice of it must be given to whichever of the two has not been sued in the first instance.

92. If the possessor be charged with a substitution, judgment may be obtained against him in an hypothecary action without calling in the substitute ; saving in such case the right of the latter as declared in the title *Of gifts* inter vivos *and by will.*

93. The object of the hypothecary action is to have the holder of the immoveable condemned to surrender it, in order that it may be judicially sold, unless he prefers to pay the debt in principal, interest as secured by registration, and costs.

If the claim be for a rent the holder in order to avoid surrendering must pay the arrears and costs, and consent to continue the payments either by a renewal-deed or by a declaration to that end which the judgment to be pronounced renders effective.

93*a.* The holder against whom an action is brought for the enforcement or for the recognition of a hypothec has a right to call in his vendor, or any previous grantor bound to warrant the property against such claim, in order that he be condemned to intervene and repel the action or to indemnify such holder against the condemnation and any damages that may result therefrom.

93*b.* For this purpose the holder who is sued may set up a dilatory exception to the demand, as explained in the Code of Civil Procedure.

93*c.* The holder may set up against the demand all grounds of defence whatever tending to its dismissal, whether the party bound to warrant the property have been called in or not.

94. The holder against whom the hypothecary action is brought, and who is neither charged with the hypothec nor personally liable for the payment of the debt, may, besides the grounds of defence tending to destroy the hypothec, set up any of the exceptions set forth in the five following paragraphs if there be grounds for them.

§. 1. *Of the exception of discussion.*

95. If the person who granted the hypothec or those who are personally liable for the payment of the debt possess property, the holder against whom the hypothecary action is brought may, before he can be called upon to surrender, require the creditor to sell the property belonging to the debtors personally

détenteur indiquant ces biens et fournissant les deniers nécessaires pour cette discussion.

Pothier, *Hyp.* 436-8.—Domat, *liv.* 1, tit. 1, *sec.* 3, *no.* 6.—*Tropl. Priv. nos.* 796 *et suiv.*—2 Décisions des Tribunaux du B. C. 455.—C. N. 2170.

96. Cette exception ne peut cependant être opposée à l'égard des immeubles hypothéqués au paiement des rentes créées pour le prix du fonds.

Paris, 101.

(*Amendement suggéré.*)

Cette exception peut être opposée même à l'égard des immeubles hypothéqués au paiement des rentes quelles qu'elles soient.

§. 2. *De l'exception de garantie.*

97. Le tiers-détenteur peut repousser l'action hypothécaire ou en déclaration d'hypothèque portée contre lui, lorsque le créancier poursuivant se trouve en quelque manière que ce soit personnellement obligé de garantir l'immeuble contre cette hypothèque.

Pothier, *Hyp.* 440-1.

98. Cette exception de garantie a également lieu si le poursuivant se trouve lui-même détenteur d'un autre immeuble affecté, envers le tiers-détenteur poursuivi, à la garantie de l'hypothèque réclamée ; le poursuivant ne peut en ce cas être maintenu dans son action qu'en délaissant lui-même préalablement l'héritage qu'il détient ainsi.

Pothier, *Hyp.* 441-2.

§. 3. *De l'Exception de subrogation (cedendarum actionum.*

99. Le tiers-détenteur poursuivi a droit de demander d'être subrogé aux droits et actions du créancier poursuivant contre tous autres qui pouvaient être tenus au paiement, soit personnellement ou hypothécairement.

Pothier, *Hyp.* 442.—Code, *Obl. art.* 175.

100. Si le poursuivant ou ses auteurs ont éteint quelque droit ou recours que le tiers-détenteur aurait autrement pu exercer pour s'indemniser de la condamnation demandée contre lui, ou se sont, par leur fait, mis hors d'état de le céder au tiers-détenteur, l'action ne peut être maintenue pour ce regard.

Pothier, *Hyp.* 442-3.—Pont, *Priv. no.* 1168 *et note* 2 *citant* Dumoulin, Loyseau et Pothier.

§. 4. *De l'exception résultant des impenses.*

101. Le tiers-détenteur, sur action hypothécaire, peut encore demander que le délaissement ne soit ordonné qu'à la charge de son privilége d'être payé des impenses faites sur l'immeuble tant par lui-même que par ses auteurs non tenus personnellement au paiement de la dette hypothécaire, et ce suivant les règles contenues au titre *De la propriété*, avec intérêt du jour de leur liquidation.

Pothier, *Hyp.* 439, 440.—C. N. 2175.

103. Le tiers-détenteur ne peut être forcé à délaisser tant qu'il n'est pas remboursé des impenses qu'il a droit d'exiger. Les intéressés peuvent cependant faire vendre l'immeuble en donnant caution qu'il sera porté à si haut prix que les impenses exigibles puissent être payées.

Basnage, *Hyp.* 402.—Ord. 1667, *tit.* 27, *art.* 9.—Serpillon, 508-9.—1 Bornier, 242.—Pothier, *Hyp.* 440. —Lamoignon, *Arrêtés*, *tit.* 25, *art.* 30.—Merlin, *Rép. vo. Priv. sec.* IV, § 5, *no.* 2.—6 Décisions Judiciaires, B. C. 494.

bound, provided he indicate such property and advance the money necessary to obtain its discussion.

96. This exception however cannot be set up in respect of immoveables hypothecated for the payment of a rent created for the price of the land.

(Suggested Amendment.)

This exception may be set up even in respect of immoveables hypothecated for the payment of rents of any kind whatever.

§. 2. *Of the Exception of Warranty.*

97. The holder may repel the hypothecary action, or the action for the recognition of a hypothec, brought against him, when the prosecuting creditor is in any way whatever personally bound to warrant the immoveable against such hypothec.

98. This exception of warranty is equally available if the prosecuting creditor be himself the holder of another immoveable bound for the warranty of the defendant against the hypothec sued upon; the creditor in such case cannot maintain his action unless he previously surrender the property which he thus holds.

§. 3. *Of the Exception of Subrogation*, (cedendarum actionum.)

99. The holder who is sued has a right to be subrogated in the rights and claims of the prosecuting creditor against all other persons liable for the payment whether personally or hypothecarily.

100. If the prosecuting creditor or those from whom he derives his claim, have destroyed any right or recourse which the holder might otherwise have exercised in order to be indemnified against the condemnation sought for, or have by their own act become unable to transfer the same to him, the action in so far cannot be maintained.

§. 4. *Of the Exception resulting from expenditures.*

101. The holder against whom the hypothecary action is brought may also demand that the surrender which he may be ordered to make, be subject to his privilege of being paid what has been expended upon the immoveable, either by himself or by such of the persons from whom he derives his claim as are not personally bound to the payment of the hypothecary debt, the whole in conformity with the rules contained in the title *Of Ownership*, and with interest from the day when such expenditures were liquidated.

103. The holder cannot be compelled to surrender until he has been paid back the expenditures he is entitled to. Parties interested may however cause the immoveable to be sold upon giving security that it will bring a sufficient price to insure the payment of such expenditures.

§. 5. *De l'exception résultant d'une créance privilégiée ou hypothèque antérieure.*

103*a*. Le détenteur qui a reçu l'immeuble en paiement d'une dette privilégiée ou hypothécaire antérieure à celle pour laquelle il est poursuivi, ou qui a acquitté des créances hypothécaires antérieures, peut, avant d'être forcé à délaisser, exiger que le créancier poursuivant lui donne caution de faire porter l'immeuble à si haut prix que le détenteur sera payé intégralement de ses créances privilégiées ou antérieures.
Tropl. *Priv. nos.* 804-5.

SECTION II.

DE L'EFFET DE L'ACTION HYPOTHÉCAIRE.

104. L'aliénation par un détenteur poursuivi hypothécairement est sans effet à l'égard du poursuivant, à moins que le nouvel acquéreur ne consigne le montant de la dette, intérêt et dépens dus au créancier poursuivant.
S. R. B. C. *c.* 47, *s.* 1.

105. Le détenteur poursuivi hypothécairement peut délaisser l'immeuble avant jugement. S'il ne l'a fait avant, il peut être condamné à le délaisser dans le délai ordinaire ou fixé par le tribunal, et à défaut de le faire, à payer au demandeur le montant entier de sa créance.
L'immeuble doit être délaissé dans l'état où il se trouve, sans préjudice aux dispositions contenues aux articles 85 et 86.
Ord. 1667, *tit.* 25, *art.* 3.—Pothier, *Hyp.* 445.—1 Pigeau, 597.

107. Le tiers-détenteur peut être condamné personnellement à payer les fruits qu'il a perçus depuis l'assignation et les dommages qu'il a pu causer à l'immeuble depuis la même époque.
Pothier, *Hyp.* 445.—C. N. 2175, 2176.

108. Le délaissement et la vente se font en la manière prescrite au Code de Procédure Civile.
C. N. 2174.

109. Les servitudes et droits réels que le tiers-détenteur avait sur l'immeuble au temps de l'acquisition qu'il en a faite, ou qu'il a éteints durant sa possession renaissent après le délaissement.
Il en est de même sur une demande en confirmation de titre, lorsque l'acquéreur se trouve obligé de consigner le prix de son acquisition pour purger les hypothèques, ou se trouve évincé par un surenchérisseur.
C. N. 2177.

110. Le détenteur ne délaisse que l'occupation et la détention de l'immeuble, il en conserve la propriété jusqu'à l'adjudication, et il peut en tout temps jusqu'à cette adjudication, faire cesser l'effet du jugement hypothécaire et du délaissement, en payant ou consignant le montant entier de la créance du poursuivant et tous les dépens.
Pothier, *Hyp.* 444 à 447.—Pont, *Priv. no.* 1136.—C. N. 2173.

110*a*. Le garant peut aussi, en payant la dette hypothécaire, ou en procurant l'extinction de l'hypothèque, faire cesser l'effet du délaissement, et le faire déclarer par requête ou demande au tribunal où il a été fait.
Troplong, *Priv.* 826.

§. 5. *Of the exception resulting from a privileged claim or a prior hypothec.*

103*a*. The holder who has received the immoveable in payment of a privileged debt or of an hypothecary claim prior to that brought against him, or who has paid a prior hypothecary claim, has a right, before being compelled to surrender, to obtain from the party suing him security that the immoveable will bring a sufficient price to ensure the payment of his privileged or prior claim.

SECTION II.

OF THE EFFECT OF THE HYPOTHECARY ACTION.

104. The alienation of an immoveable by the holder against whom the hypothecary action is brought, is of no effect against the creditor bringing the action, unless the purchaser deposit the amount of the debt, interest and costs due to such creditor.

105. The holder against whom the hypothecary action is brought may surrender the immoveable before judgment. If he do not, he may be condemned to surrender it within the usual delay or the period fixed by the court, and in default thereof to pay the plaintiff the full amount of his claim.

The immoveable must be surrendered in the condition in which it then is, subject to the provisions contained in articles 85 and 86.

107. The holder may be condemned personally to pay the rents, issues and profits which he has received since the service of process, and any damages he may have caused to the immoveable since that time.

108. The surrender and sale are effected in the manner prescribed in the Code of Civil Procedure.

109. Servitudes or real rights which the holder had upon the immoveable at the time of his acquisition of it, or which he extinguished during his possession of it revive after the surrender.

Such rights likewise revive in favor of the purchaser when, upon a demand for confirmation of title, he is obliged to deposit the purchase money in order to discharge hypothecs, or becomes evicted by an outbidder.

110. The holder surrenders only the occupation and possession of the immoveable, he retains the ownership until the adjudication, and he may at any time before such adjudication stop the effect of the hypothecary judgment and of the surrender, by paying and depositing the full amount of the plaintiff's claim and all costs.

110*a*. Persons bound to warrant the property may likewise, upon paying the hypothecary debt or procuring the extinction of the hypothec, stop the effect of the surrender and have it declared inoperative upon petition or application to the court in which such surrender was made.

CHAPITRE CINQUIÈME.

DE L'EXTINCTION DES PRIVILÉGES ET HYPOTHÈQUES.

111. Les priviléges et hypothèques s'éteignent :

1. Par l'extinction totale de la chose affectée au privilége ou à l'hypothèque ; son changement de nature ; sa mise hors du commerce, sauf certains cas exceptionnels ;

ff. L. 8, *quibus modis pignus.*—Domat, *liv.* 3, *tit.* 1, *sec.* 7, *no.* 8.—Pothier, *Hyp.* 461-2-3.—Lamoignon, *Arrêtés, tit.* 26, *art.* 2.—Troplong, *Priv. no.* 889.—Pont, *Priv. no.* 1224.

2. Par la résolution ou par l'extinction légale du droit conditionnel ou précaire dans la personne qui a donné lieu au privilége ou à l'hypothèque ;

ff. loc. cit.—Domat, *loc. cit. nos.* 8, 10.—Pothier, *Hyp.* 464-5.—Lamoignon, *loc. cit. no.* 1.—Troplong, *Priv. no.* 888.—Pont, *no.* 1225.

3. Par la confusion des qualités de créancier hypothécaire ou privilégié et d'acquéreur de la chose affectée. Néanmoins si le créancier acquéreur est évincé pour quelque cause indépendante de lui, l'hypothèque ou le privilége reprend sa force ;

ff. L. 9, *quibus modis pignus.*—Pothier, 463-4.—Lamoignon, *loc. cit. art.* 5.—Pont, *no.* 1223.

4. Par la remise expresse ou tacite du privilége ou de l'hypothèque ;

ff. L. 8, § 1 *quibus modis pignus.*—Domat, *no.* 15.—Pothier, 467-8.—Tropl. *no.* 868.—Pont, *no.* 1231.—C. N. 2180.

5. Par l'extinction absolue de la dette à laquelle était attaché le privilége ou l'hypothèque ;

ff. L. 6, *loc. cit.*—Domat, *no.* 1.—Pothier, 466.—Tropl. *nos.* 846 *et suiv.*—Pont, *Priv. no.* 1226.—C. N. 2180.

6. Par la vente en justice et par la licitation forcée ; sauf les droits seigneuriaux et les rentes qui y ont été substituées ; et aussi par l'expropriation pour cause d'utilité publique, les créanciers conservant en ce cas leur recours sur le prix de l'héritage ;

Cod. L. 1, *si antiquior reditor.*—Héricourt, *Vente des immeubles*, 148, 265.—Pothier, *Vente*, 513,—*Proc. civ.* 233, 255.—1 Pigeau, 779.—S. R. B. C. *c.* 85, *s.* 4, § 3 ; *c.* 41, *s.* 54.—Code, *Vente, art.* 107.

7. Par l'accomplissement des formalités et conditions prescrites aux tiers détenteurs pour purger les biens acquis, et détaillées au Code de Procédure Civile ;

S. R. B. C. *c.* 36, *ss.* 12, 14.—C. N. 2180.

8. Par la prescription dont les conditions sont réglées au titre : *De la Prescription.*

TITRE DIX-HUITIÈME.

DE L'ENREGISTREMENT DES DROITS RÉELS.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1. L'enregistrement des droits réels leur donne effet et établit leur rang suivant les dispositions contenues dans ce titre.

S. R. B. C. *c.* 37, *s.* 1, § 2.—C. N. 2106, 2134.

CHAPTER FIFTH.

OF THE EXTINCTION OF PRIVILEGES AND HYPOTHECS.

111. Privileges and hypothecs become extinct :

1. By the total loss of the thing subject to the privilege or hypothec ; by the changing of its nature ; by its ceasing to be an object of commerce, saving certain exceptional cases ;

2. By the determination or legal extinction of the conditional or precarious right of the person who granted the privilege or the hypothec ;

3. By the confusion of the qualities of privileged or hypothecary creditor and purchaser of the thing charged. Nevertheless if the creditor who has become purchaser be evicted for a cause which is not attributable to himself, the hypothec or the privilege revives ;

4. By the express or tacit remission of the privilege or hypothec ;

5. By the complete extinction of the debt to which the privilege or hypothec was attached ;

6. By judicial sale or forced licitation, saving seigniorial rights and the rents constituted in their stead ; and also by expropriation for public purposes, the creditors in such case retaining their recourse upon the price of the property ;

7. By the performance of the formalities and conditions which are required of holders in order to free the property acquired, and which are specified in the Code of Civil Procedure ;

8. By prescription, the conditions of which are regulated by the title *Of Prescription*.

TITLE EIGHTEENTH.

OF REGISTRATION OF REAL RIGHTS.

CHAPTER FIRST.

GENERAL PROVISIONS.

1. Registration gives effect to real rights and establishes their order of priority according to the provisions contained in this title.

9. Tout droit réel soumis à la formalité de l'enregistrement a effet du moment de son enregistrement à l'encontre des autres créanciers dont les droits n'ont été enregistrés que subséquemment ou ne l'ont pas été. Si néanmoins un délai est accordé pour enregistrer un titre et que l'enregistrement soit effectué dans ce délai, ce titre à son effet à l'encontre même des créanciers subséquents qui ont priorité d'enregistrement.
S. R. B. C. *s.* 1, § 2.—C. N. 2106, 2134.

***2**. Sont exemptés de la formalité de l'enregistrement :
1. Les priviléges mentionnés en premier, second, troisième et quatrième lieux dans l'article 35 et aux articles 40, 41, du titre : *Des Priviléges et Hypothèques ;*
2. Le douaire coutumier, soit légal ou conventionnel ;
3. Les titres originaires de concession soit en fief, en censive, en franc-alleu ou en franc et commun soccage, antérieurs au 31 Décembre, 1841 ;
4. Les droits seigneuriaux et les rentes constituées pour leur rachat ;
5. Les créances des compagnies d'assurance mutuelle pour contribution payable par les assurés.

S. R. B. C. *c.* 37, *sec.* 3, § 3, *secs.* 8, 46, 54 ;—*c.* 24, *s.* 61, § 10 ;—*c.* 18, *s.* 32 ;—*c.* 15, *s.* 76 ;—*c.* 41, *s.* 50 ;—*c.* 68, *s.* 12—10 Décisions des Tribunaux, 301, *Sims* vs. *Evans*.—C. N. 2107.

3. L'avis donné ou la connaissance acquise d'un droit non enregistré appartenant à un tiers et soumis à la formalité de l'enregistrement, ne peut préjudicier aux droits de celui qui a acquis depuis pour valeur en vertu d'un titre dûment enregistré.
S. R. B. C. c. 37, s. 5 —Pont, *Priv. no.* 728.—C. N. 1071.

3a*. Le défaut d'enregistrement peut être opposé même à l'encontre des mineurs, des interdits, des femmes sous puissance de mari et de la Couronne.
Conséquences des dispositions du *ch.* 37, S. R. B. C. *secs.* 1, § 2 ; 2 ; 30, §§ 1, 2 ; 31 ; 34 ; 46.

3*b*. L'enregistrement peut être requis par le mineur, l'interdit, ou la femme mariée. eux-mêmes, ou par toute personne quelconque pour eux.
S. R. B. C. *c.* 37, *s.* 32.—C. N. 2139.

4. L'enregistrement d'un droit réel ne peut nuire à l'acquéreur d'un héritage qui en est alors en possession ouverte et publique à titre de propriétaire, lors même que son titre n'aurait été enregistré que subséquemment.
S. R. B. C. *c.* 37, *s.* 5, § 2.

5. La préférence résultant de la priorité d'enregistrement du titre d'acquisition d'un héritage n'a lieu qu'entre acquéreurs qui tiennent leur titre respectif du même auteur.
Ibid. s. 6.—Tropl. *Transcription*, *nos.* 160 *et suiv.*

6. L'enregistrement d'un titre d'acquisition de droits réels dans ou sur les biens immobiliers d'une personne fait dans les trente jours qui précèdent sa faillite est sans effet ; sauf les cas où le délai accordé par la loi pour effectuer l'enregistrement de tel titre, tel que porté dans le chapitre qui suit, n'est pas encore expiré.
Ibid. s. 7.— Trop. *Priv. no.* 950.—C. N. 2146.

7. Il en est de même de l'enregistrement effectué après la saisie de l'immeuble, lorsque cette saisie est suivie d'expropriation judiciaire.
C. N. 2146.

7*a*. L'enregistrement des droits réels doit être fait au bureau de la circonscription dans laquelle se trouve en tout ou en partie l'immeuble affecté.
S. R. B. C. *c.* 37, *s.* 14.—C. N. 2146.

9. All real rights subject to be registered take effect from the moment of their registration against creditors whose rights have been registered subsequently or not at all. If however a delay be allowed for the registration of a title and it be registered within such delay, such title takes effect even against subsequent creditors who have obtained priority of registration.

* **2**. The following rights are exempt from the formality of registration :

1. The privileges mentioned in paragraphs 1, 2, 3 and 4 of article 35, and in articles 40 and 41 of the title *Of Privileges and Hypothecs* ;
2. Customary dower, whether legal or conventional ;
3. The original titles by which lands were granted *en fief*, *en censive*, *en franc-alleu*, or in free and common soccage, previous to the thirty-first day of December one thousand eight hundred and forty-one ;
4. Seigniorial rights, and the rents constituted in their stead ;
5. The claim of mutual insurance companies for the amounts which the parties insured are liable to contribute.

* **3**. The notice received or knowledge acquired of an unregistered right belonging to a third party and subject to registration cannot prejudice the rights of a person who has subsequently acquired for a valuable consideration by a title duly registered.

* **3***a*. Want of registration may be invoked against minors, interdicted persons, married women, and the crown.

3*b*. Registration may be demanded by minors, interdicted persons, or married women, themselves, or by any person whatever in their behalf.

4. The registration of a real right cannot prejudice the purchaser of an immoveable who at the time is in open and public possession of it as owner, even though his title be not registered until afterwards.

5. The preference which results from the prior registration of the deed of conveyance of an immoveable, obtains only between purchasers who derive their respective titles from the same person.

* **6**. The registration of a title conferring real rights in or upon the immoveable property of a person, made within the ten days previous to his bankruptcy, is without effect ; saving the case in which the delay given for the registration of such title, as mentioned in the following chapter, has not yet expired.

7. The same rule applies to the registration effected after the seizure of an immoveable, when such seizure is followed by judicial expropriation.

7*a*. The registration of real rights must be made at the registry office for the division in which the immoveable affected is either wholly or partly situated.

7*b*. L'enregistrement a effet en faveur de toutes les parties dont les droits sont mentionnés dans le document présenté.
S. R. B. C. *c.* 37, *s.* 4.

8. Les créances privilégiées non enregistrées ont leur effet à l'égard des autres créances non enregistrées, suivant leur rang ou leur date et sont préférées aux simples créances chirographaires ; sauf les exceptions contenues aux articles 6 et 7.
S. R. B. C. *c.* 37, *s.* 27, § 4.---C. N. 2113.

8*a*. L'enregistrement n'interrompt pas le cours de la prescription.
S. 49, § 3.

8*b*. Diverses dispositions concernant l'enregistrement tant par rapport aux droits réels qu'aux biens et droits mobiliers se trouvent aussi en divers autres titres de ce code.

8*c*. Les effets soit de l'enregistrement ou du défaut d'icelui par rapport aux actes, jugements et autres droits réels antérieurs aux différents statuts concernant l'enregistrement, sont réglés par des dispositions particulières contenues dans ces statuts.
S. 3, 66, 116.

CHAPITRE DEUXIÈME.

RÈGLES PARTICULIÈRES A DIFFÉRENTS TITRES D'ACQUISITION DE DROITS RÉELS.

11. La préférence entre acquéreurs du droit de propriété et acquéreurs d'hypothèque sur un immeuble est énoncée aux articles 4, 5, et 40.

12. Nonobstant les dispositions mentionnées plus haut, la vente, la location ou la cession d'un droit de mine est conservée et a son effet à compter de sa date, si le titre est authentique, par l'enregistrement qui en est effectué dans les soixante jours de sa date, lors même que cet acte n'aurait pas été suivi d'une possession réelle.
24 Vic. *c.* 31, *ss.* 1, 2.

13. Le vendeur, le donateur ou l'échangiste d'un immeuble conserve tous ses droits et priviléges par l'enregistrement de l'acte d'aliénation dans les trente jours à compter de sa date, à l'encontre de toute personne dont le droit a été enregistré entre la date de tel acte d'aliénation et son enregistrement.
Sec. 9.

14. Le privilége du constructeur ne date que du jour de l'enregistrement du procès-verbal constatant l'état des lieux tel que requis au titre : *Des priviléges et hypothèques*, et il n'a d'effet à l'égard des autres créanciers enregistrés, que par l'enregistrement du second procès-verbal constatant l'évaluation et la réception des ouvrages faits dans les trente jours à compter de sa date.
Sec. 26, § 4 ; *s.* 27, § 2.---C. N. 2110.

15. Le privilége des copartageants, tant pour soulte que pour les autres droits résultant du partage, se conserve par l'enregistrement de l'acte de partage dans les trente jours de sa date.
s. 26, § 3 ; *s.* 27.---C. N. 2109.

16. Le même délai est accordé pour l'enregistrement des droits et priviléges des cohéritiers ou colégataires résultant des actes ou jugements de licitation.
Ibid.

17. Les créanciers et légataires qui demandent la séparation de patrimoine conservent la préférence sur les biens de

7*b*. Registration avails in favor of all parties whose rights are mentioned in the document presented for that purpose.

8. Privileged claims not registered take effect, as regards other unregistered claims, according to their rank or their date, and are preferred to simple chirographic claims; saving the exceptions contained in articles 6 and 7.

8*a*. Registration does not interrupt prescription.

8*b*. Other provisions concerning registration, both as regards real rights and moveable property and rights, are contained in several other titles of this code.

8*c*. The effects of registration or of non-registration in respect of deeds and judgments and other real rights anterior to the different statutes concerning registration are governed by special provisions of law contained in such statutes.

CHAPTER SECOND.

RULES PARTICULAR TO DIFFERENT TITLES BY WHICH REAL RIGHTS ARE ACQUIRED.

11. The preference between the purchaser of the right of ownership and the purchaser of a hypothec upon an immoveable is declared in articles 4, 5 and 40.

12. Notwithstanding the provisions hereinabove contained, the sale, lease, or transfer of a mining right, if the title be authentic, is preserved and takes effect from its date by means of its registration within sixty days after its date, even though such act be not followed by actual possession.

13. Persons conveying immoveables by sale, gift or exchange preserve all their rights and privileges by registering the deed of alienation within thirty days from its date, even against persons registering their rights between the dates of such deed and of its registration.

14. The privilege of the builder dates only from the registration of the statement establishing the condition of the premises, as required in the title *Of Privileges and Hypothecs*, and takes effect against other registered claims by means only of its registration within thirty days after the date of the second statement establishing the valuation and acceptance of the works done.

15. The privilege of copartitioners, as well for the payment of differences as for the other rights resulting from partition, is preserved by the registration of the deed of partition within thirty days from its date.

16. The same delay is allowed coheirs and colegatees for the registration of the rights and privileges accruing to them under acts or judgments of licitation.

17. Creditors and legatees claiming separation of property preserve a right of preference upon the estate of their de-

leur débiteur décédé, à l'encontre des créanciers des héritiers ou représentants légaux de ce dernier, pourvu qu'ils enregistrent dans les six mois du décès de leur débiteur les droits qu'ils ont contre sa succession.

Cet enregistrement se fait au moyen d'un avis ou bordereau énonçant la nature et le montant de leurs créances et désignant les immeubles qui peuvent être affectés à cette créance.

Ibid, *s.* 27, § 3.—C. N. 2111.

19. La substitution fidéicommissaire d'un immeuble contenue dans un acte de donation entrevifs est soumise aux règles générales mentionnées en l'article 11, en ce qui concerne les tiers dont les droits réels sur cet immeuble sont enregistrés.

A l'égard de tous autres intéressés l'enregistrement de la substitution a son effet, suivant les dispositions contenues au titre des donations.

S. R. B. C. *c.* 37, *s.* 29.—Ord. Moulins, *art.* 57.—Code, *Donations*, *art.* 194.—C. N. 1069.

20. Si la substitution est créée par un testament, elle est assujettie, quant à son enregistrement, aux dispositions ci-après énoncées relatives aux testaments.

Ibid.

21. Tous les droits de propriété résultant d'un testament et les hypothèques spéciales qui y sont exprimées sont conservés et ont leur entier effet à dater de l'ouverture de la succession par l'enregistrement qui en est fait dans les six mois à compter du décès du testateur, s'il décède dans les limites du Canada, et dans les trois ans à compter de ce décès, s'il a lieu hors du Canada.

S. R. B. C. *c.* 37, *s.* 1, § 3 ; *s.* 25 ; *s.* 27.—C. N. 1000.

22. Dans le cas de recelé, suppression ou contestation d'un testament, ou de toute autre difficulté, la partie intéressée qui, sans négligence ou participation, se trouve hors d'état de le faire enregistrer dans le délai prescrit en l'article qui précède, conserve néanmoins son droit en enregistrant dans le délai de l'article qui précède un bordereau de telle contestation ou autre empêchement, et en enregistrant ce testament dans les six mois après qu'il s'est procuré ce testament ou sa vérification, ou que l'obstacle a cessé.

Ibid, *s.* 25, § 2.

23. Néanmoins l'enregistrement du bordereau mentionné dans l'article qui précède n'a pas d'effet rétroactif si le testament n'est pas enregistré dans les cinq ans à compter du décès du testateur.

Ibid, *s.* 25, § 3.

24. Tout mari majeur est tenu de faire enregistrer sans délai, les hypothèques et charges dont ses immeubles sont grevés en faveur de sa femme, sous les peines portées contre les délits, et à peine de tous dommages-intérêts.

s. 30.—C. N. 2136.

25. Si le mari est mineur le père, la mère, ou le tuteur, avec le consentement duquel il s'est marié, est tenu de faire faire l'enregistrement prescrit en l'article précédent, à peine de tous dommages-intérêts en faveur de la femme.

s. 34.

27. L'hypothèque légale de la femme ne peut avoir d'effet sur les immeubles de son mari que par l'enregistrement de la créance, droit ou réclamation, et seulement sur les immeubles décrits et spécifiés dans un avis à cet effet enregistré soit en même temps que le droit réclamé, ou en tout autre temps après ; et l'hypothèque ne date que de tel enregistrement.

s. 32, 46, 48.

ceased debtor, against the creditors of the heirs or legal representatives of the latter, provided they register within six months after the death of their debtor the rights which they have against his succession.

Such registration is effected by means of a notice or memorial specifying the nature and amount of their claims and describing any immoveables affected thereby.

19. Fiduciary substitutions in respect of immoveables contained in deeds of gift *inter vivos* are subject to the general rules mentioned in article 11 as regards third parties whose real rights upon such immoveables have been registered.

As regards all other interested parties the registration of substitutions, takes effect according to the provisions contained in the title of gifts.

20. If the substitution be created by will, it is subject as regards registration to the provisions hereinafter declared with respect to wills.

21. All rights of ownership resulting from wills, and all special hypothecs therein declared, are preserved and take their full effect by means of their registration within six months from the death of the testator, if he die within the limits of Canada, or within three years from such decease, if it occur beyond such limits.

22. In the case of the concealment, suppression or contestation of a will, or of any other difficulty, parties interested, who, without negligence or participation on their part, are disabled from effecting its registration within the delay prescribed by the preceding article, may nevertheless preserve their right by registering within the same delay a statement of such contestation or other impediment, and registering the will within six months after it or its probate has been obtained, or after the removal of the impediment.

23. Nevertheless the registration of the statement mentioned in the preceding article has no retroactive effect unless the will be registered within five years from the death of the testator.

24. Married men of full age are bound to register, without delay, the hypothecs and incumbrances to which their immoveables are subject in favor of their wives, on pain of punishment as for misdemeanor and of being liable for all damages.

25. If the married man be a minor, his father, mother, or tutor, who consented to his marriage, is bound to effect the registration mentioned in the preceding article, on pain of being held liable for all damages in favor of the wife.

27. The legal hypothec of the wife affects the immoveables of her husband by means only of the registration of her debt, right or claim, and such immoveables only as are described and specified in a notice for that purpose, registered either at the same time as the right claimed, or at any time afterwards; and the hypothec dates only from such registration.

28. Tout tuteur à des mineurs et tout curateur à un interdit est tenu de faire enregistrer sans délai les hypothèques dont ses immeubles peuvent être grevés en faveur de ces mineurs ou de l'interdit, sous les peines portées contre le mari en l'article 24 ci-dessus.
s. 30.—C. N. 2136, 2141.

29. Les subrogés-tuteurs sont tenus de veiller à ce que l'enregistrement requis en faveur du mineur soit effectué, et à défaut de le faire, sont passibles de tous les dommages qui peuvent lui en résulter.
s. 31.—C. N. 2137.

31. L'hypothèque des mineurs contre leur tuteur et celle de l'interdit contre son curateur n'affecte que les immeubles décrits et spécifiés dans l'acte de tutelle ou de curatelle, ou à défaut de telle spécification, que les immeubles décrits dans un avis à cet effet enregistré soit en même temps que la nomination du tuteur ou du curateur, ou après ; et l'hypothèque ne date qu'à compter de tel enregistrement.
Ibid. ss. 46, 48.

33. Les jugements et actes judiciaires des tribunaux civils n'acquièrent d'hypothèque par suite de leur enregistrement qu'à compter de celui d'un avis spécifiant et désignant les immeubles du débiteur sur lesquels le créancier entend faire valoir son hypothèque.
s. 48.

34. L'enregistrement d'un acte de vente conserve au vendeur, au même rang que le principal, les intérêts pour cinq années généralement et ce qui est dû sur l'année courante.
s. 37.

35. L'enregistrement d'un acte constituant une rente viagère ou autre, conserve la préférence pour les arrérages de cinq années généralement et pour ceux échus sur l'année courante.
s. 37.---*c.* 41, *s.* 50.

36. L'enregistrement de tout autre titre de créance ne conserve le même droit de préférence que pour deux années d'intérêt généralement et ceux échus sur l'année courante.
s. 37.---2 Pont, *sur art.* 2151.---C. N. 2151.

37. Le créancier n'a d'hypothèque pour le surplus des arrérages d'intérêts ou de rente qu'à compter de l'enregistrement d'une demande ou bordereau spécifiant le montant des arrérages échus et réclamés.
Néanmoins les intérêts échus lors de l'enregistrement primitif et dont le montant y est spécifié sont conservés par cet enregistrement.
7 Vic. *c.* 22, *s.* 10.---S. R. B. C. *c.* 37, *ss.* 37, 38.---C. N. 2151.

39*a*. Tout bail d'immeuble pour un terme excédant neuf ans doit être enregistré.
S. 10.

(*Amendement suggéré.*)

Le bail d'immeubles pour un terme excédant un an ne peut être invoqué à l'encontre d'un tiers-acquéreur s'il n'a été enregistré.
Code *Louage, art.* 56.

(*Article additionnel suggéré en amendement.*)

39*b*. Tout acte portant quittance de plus d'une année de loyer d'un immeuble par anticipation, ne peut être opposé à un tiers-acquéreur, s'il n'a été enregistré avec désignation de l'immeuble.
4 Revue Wolowski, 160 *et suiv.*

28. Tutors to minors, and curators to interdicted persons are bound to register, without delay, the hypothecs to which their real estate is subject in favor of such minors or interdicted persons, under the pains hereinabove declared against married men in article 24.

29. Sub-tutors are bound to see that the registration required in favor of the minor is effected, and if they fail to do so are liable for all damages that may be sustained by such minor.

31. The hypothec of minors against their tutor or of interdicted persons against their curator affects such immoveables only as are described and specified in the act of tutorship or curatorship, and, in default of such description, such immoveables as are described in a notice for that purpose registered either at the time of the appointment of the tutor or afterwards; and the hypothec dates only from such registration.

33. The judgments and judicial acts of the civil courts confer hypothecs when they are registered, from the date only of the registration of a notice specifying and describing the immoveables of the debtor upon which the creditor intends to exercise his hypothec.

34. Registration of a deed of sale secures to the vendor, in the same order of preference as for the principal, the interest for five years generally and that which is due upon the current year.

35. Registration of a deed constituting a life-rent or other rent preserves a preference for the arrears of five years generally and for those which are due upon the current year.

36. Registration of any other claim preserves the same right of preference for the interest of only two years generally and for such interest as is due upon the current year.

37. The creditor has a hypothec for the remainder of the arrears of interest or of rent from the date only of the registration of a claim or memorial specifying the amount of arrears due and claimed.

Nevertheless the arrears of interest due at the time of the first registration and therein specified are preserved by such registration.

39*a*. Every lease of an immoveable for a period exceeding nine years must be registered.

Suggested Amendment.)

The lease of an immoveable for a period exceeding one year cannot be invoked against a subsequent purchaser unless it has been registered.

(*Additional article suggested in amendment.*)

39*b*. No act containing a discharge from the rent of an immoveable for more than one year in anticipation, can be invoked against a subsequent purchaser unless it has been registered, together with a description of the immoveable.

CHAPITRE TROISIÈME.

DU RANG QUE LES DROITS REELS ONT ENTRE EUX

40. Les droits privilégiés qui ne sont pas assujettis à l'enregistrement prennent rang suivant leur ordre respectif.

Les droits qui sont assujettis à l'enregistrement et qui ont été enregistrés dans les délais fixés ont leur effet suivant les dispositions contenues au chapitre qui précède.

Hors les cas ci-dessus et celui des articles 4 et 8, les droits réels ont rang suivant la date de leur enregistrement.

s. 1, § 2 et *s.* 27, §. 4.

Si néanmoins deux titres créant hypothèque sont entrés le même jour et à la même heure, ils viennent ensemble par concurrence.

9 L. C. Rep. 298.

Si un titre d'acquisition et un titre créant hypothèque relativement au même immeuble sont enregistrés en même temps, la priorité du titre établit le droit de préférence.

La créance du vendeur et les hypothèques conventionnelles, quoique non enregistrées gardent entr'elles leur rang et sont préférées aux créances chirographaires.

(*Amendement suggéré.*)

Les droits privilégiés qui ne sont pas assujettis à l'enregistrement prennent rang suivant leur ordre respectif.

Les droits qui sont assujettis à l'enregistrement et qui ont été enregistrés dans les délais fixés ont leur effet suivant les dispositions contenues au chapitre qui précède.

Hors les cas ci-dessus et celui des articles 4 et 8, les droits réels ont rang suivant la date de leur enregistrement.

Si néanmoins deux titres créant hypothèque sont entrés le même jour et à la même heure, ils viennent ensemble par concurrence.

Si un titre d'acquisition et un titre créant hypothèque relativement au même immeuble sont enregistrés en même temps, la priorité du titre établit le droit de préférence.

Aucune hypothèque créée à l'avenir, excepté celle en faveur des compagnies d'assurance mutuelle pour le recouvrement des contributions des assurés, n'aura d'effet sans enregistrement.

CHAPITRE QUATRIÈME.

DU MODE ET DES FORMALITES DE L'ENREGISTREMENT.

***41**. L'enregistrement peut se faire par transcription ou par simple inscription.

S. R. B. C. *c.* 37, *s.* 2.

SECTION I.

DE LA TRANSCRIPTION.

42. La transcription se fait en transcrivant en entier sur le registre, le titre ou document qui crée le droit ou qui y donne lieu, ou un extrait de ce titre certifié suivant les dispositions de l'article 235 au titre : *Des obligations.*

ss. 2, 18, 19, 20.

42*bis*. Les avis mentionnés dans les articles 61 et 67 du titre : *Des priviléges et hypothèques*, et dans les articles 17, 27, 31 et 33 en ce titre, doivent être transcrits.

44. Pour obtenir l'enregistrement par transcription d'un acte authentique il suffit d'en produire une copie ou un extrait certifié par le notaire si l'acte est en minute ; ou l'original même si l'acte est en brevet.

Si le titre est sous seing privé il doit être préalablement prouvé de la même manière que les bordereaux, tel que ci-après prescrit.

ss. 18, 20, 21, 22.

CHAPTER THIRD.

OF THE ORDER OF PREFERENCE OF REAL RIGHTS.

40. Privileged rights which are not subject to registration take precedence according to their respective rank.

Rights subject to registration and which have been registered within the delays prescribed take effect according to the provisions of the preceding chapter.

Except in the above cases, and the case of articles 4 and 8, real rights rank according to the date of their registration.

If however two titles creating hypothec be entered for registration on the same day, and at the same hour, they rank together.

If a deed of purchase, and a deed creating a hypothec, both affecting the same immoveable, be registered on the same day the more ancient deed takes precedence.

The claim of the vendor, and conventional hypothecs, although not registered, preserve among themselves their order of priority, and are preferred to chirographic claims.

(*Suggested Amendment.*)

Privileged rights which are not subject to registration take precedence according to their respective rank.

Rights subject to registration and which have been registered within the prescribed delays, take effect according to the provisions contained in the preceding chapter.

Except the above cases and the case of articles 4 and 8, real rights rank according to the date of their registration.

If however two titles creating hypothec be entered for registration on the same day and at the same hour they rank together.

If a deed of purchase, and a deed creating a hypothec, both affecting the same immoveable, be registered on the same day, the more ancient deed takes precedence.

No hypothec hereafter created shall have any effect without registration, except that of mutual insurance companies for the amounts which the parties insured are liable to contribute.

CHAPTER FOURTH.

OF THE MODE AND FORMALITIES OF REGISTRATION.

***41.** Registration may be effected at full length or by memorial.

SECTION I.

OF REGISTRATION AT FULL LENGTH (*Transcription.*)

***42.** Registration at full length is effected by transcribing throughout the title or document which creates or gives rise to the right, or an extract from such title certified according to the provisions of article 235 of the title *Of Obligations.*

42*bis*. The notices mentioned in articles 61 and 67 of the title *Of Privileges and Hypothecs*, and in articles 17, 27, 31 and 33 of this title, must be registered at full length.

44. Registration at full length of an authentic deed may be obtained upon the production of a copy or extract thereof certified by the notary, if he have kept the original of record, or of the original itself, if it have been delivered by the notary.

If the title be a private writing it must be proved in the manner hereinafter prescribed with respect to memorials.

44 *bis*. L'enregistrement par transcription est certifié sur le document, avec mention du jour et de l'heure auxquels il a été entré, ainsi que du livre et de la page où il a été transcrit, avec le numéro de l'entrée et de l'enregistrement.

SECTION II.

DE L'INSCRIPTION.

45. L'inscription se fait au moyen d'un bordereau ou sommaire contenant l'énonciation des droits réels qu'une partie intéressée entend conserver, et qui est remis au registrateur et transcrit sur le registre.
s. 11.—C. N. 2148.

46. Le bordereau est par écrit et peut être fait à la demande de toute partie intéressée ou obligée à le faire enregistrer, et il doit être attesté par deux témoins qui le signent.

La partie qui requiert le bordereau doit y apposer son nom et si elle ne peut écrire, son nom peut y être apposé par un autre personne, pourvu qu'il soit accompagné de la marque ordinaire du requérant faite en présence des témoins.
ss. 11, 13.

47. Lorsqu'il y a plus d'un écrit pour compléter le droit dans la personne qui réclame l'enregistrement, ils peuvent être compris dans un seul bordereau, sans qu'il soit nécessaire d'y insérer plus d'une fois la désignation des parties et des immeubles ou autres biens.
s. 17.

48. Le bordereau doit déclarer :

1. La date du titre et le lieu où il a été passé ;

Si c'est un acte notarié, le nom du notaire qui en a gardé la minute ou si c'est un acte en brevet le nom des notaires ou du notaire et des témoins qui l'ont signé ; s'il est sous seing privé, le nom des témoins qui y ont signé ; si c'est un jugement ou autre acte judiciaire, l'indication du tribunal ;

2. La nature du titre ;

3. La description des parties créancières, débitrices ou autres ;

4. La description des biens affectés au droit réclamé ; ainsi que de la partie qui requiert l'enregistrement.

5. La nature du droit réclamé et si c'est une créance en deniers, le montant de la somme due, le taux des intérêts et la mention des frais de justice s'il y en a.

A défaut d'indication du taux d'intérêt, l'inscription ne conserve pas droit aux intérêts excédant le taux légal.
s. 12.

49. Le bordereau est présenté au régistrateur avec le titre ou document, ou une copie authentique du titre, et il doit être reconnu par les parties qui l'ont fait ou l'une d'elles, ou prouvé par le serment d'un des témoins qui l'ont signé.
s. 14.—C. N. 2148.

50*a*. Lorsque le bordereau est fait en tout endroit dans le Canada, la preuve en est faite dans le Bas-Canada par la déposition sous serment d'un des témoins, attestée par un juge de la Cour du Banc de la Reine ou de la Cour Supérieure, ou un des commissaires de cette dernière cour autorisés à recevoir les affidavits, ou devant un juge de paix, un notaire, le régistrateur ou son député.
s. 15.

50*b*. Lorsque le bordereau est fait dans le Haut Canada, la preuve y peut être faite de la même manière et attestée par un juge de la Cour du Banc de la Reine, ou de la Cour des Plaidoyers Communs, ou devant un juge de paix, ou un notaire, ou devant un des commissaires de la Cour Supérieure du Bas Canada.
s. 16.

44*bis*. The certificate of registration at full length is written upon the document itself and mentions the day and hour at which it was entered, and the book and page in which it has been so registered, with the number under which it was so entered and registered.

SECTION II.

OF REGISTRATION BY MEMORIAL (*Inscription.*)

***45.** Registration by memorial is effected by means of a summary setting forth the real rights which the party interested wishes to preserve, which is delivered to the registrar.

46. The memorial must be in writing and may be made at the request of any party interested in or bound to effect the registration, and must be attested by two subscribing witnesses.

The party requiring the memorial must subscribe his name to it, and if he cannot write, his name may be subscribed by another person, provided it be accompanied by the ordinary mark of such party made in the presence of the attesting witnesses.

47. When there are more writings than one to complete the rights of the person requiring registration, they may be all included in one memorial without its being necessary to insert more than once therein the description of the parties or of the immoveables or other property.

48. The memorial must set forth :

1. The date of the title and the name of the place where it was executed ;

If it be a notarial act, the name of the notary who keeps the original thereof, or the name of the notaries or of the notary and witnesses who signed it, if the original have been delivered ; if it be a private writing the names of the subscribing witnesses ; if it be a judgment or other judicial act, it must designate the court ;

2. The nature of the title ;

3. The description of the creditors and debtors and other parties thereto ;

4. The description of the property subject to the right claimed, and that of the party requiring registration ;

5. The nature of the right claimed, and, if it be a claim for money, the amount due, the rate of interest, and the costs if there be any ,

If the rate of interest be not specified, the registration does not preserve the right to interest beyond the legal rate.

49. The memorial is delivered to the registrar together with the title or document, or an authentic copy of the title, and must be acknowledged by all or one of the parties to it, or be proved by the oath of one of the subscribing witnesses.

***50*a*.** When the memorial is executed in any part of Canada it may be proved by the affidavit of one of the witnesses, sworn to before a judge of the Court of Queen's Bench, or of the Superior Court, or a commissioner of the latter court for taking affidavits, or before a justice of the peace, a notary, the registrar, or his deputy.

50*b*. When the memorial is executed in Upper Canada, proof thereof may be there made and attested in the same manner before a judge of the Court of Queen's Bench or of the Court of Common Pleas, or before a justice of the peace, or a notary, or before a commissioner of the Superior Court for Lower Canada.

51 S'il est fait dans toute autre possession anglaise, la déposition peut y être attestée par le maire de la localité, le juge en chef ou juge de la cour suprême, ou devant un commissaire autorisé à recevoir les dépositions sous serment qui doivent servir dans les cours du Bas Canada.
s. 15, § 2.

52. S'il est fait dans un état étranger, la déposition peut être attestée par tout ministre, chargé d'affaires, ou consul de Sa Majesté dans cet état.
s. 15, § 3.

53. Sur présentation d'un bordereau pour inscription, le régistrateur est tenu d'inscrire sur le dos du titre les mots : *Enregistré par bordereau*, en y ajoutant l'indication du jour, de l'heure et du temps auxquels le bordereau a été entré, ainsi que du livre et de la page où il a été enregistré, avec le numéro de cette entrée et enregistrement. Ce certificat est signé par le régistrateur.
Le bordereau demeure parmi les archives du bureau d'enregistrement et en fait partie.
S. 14, §§ 3, 4.

54*a*. Toute demande ou bordereau pour la conservation d'intérêts ou arrérages de rente, doit en indiquer le montant et le titre en vertu duquel ils sont dus. Elle doit être accompagnée d'une déposition sous serment du créancier que le montant en est dû, si le titre n'est pas en forme authentique.
Ss. 37, 38.

(*Amendement suggéré.*)

Toute demande ou bordereau pour la conservation d'intérêts ou arrérages de rente doit en indiquer le montant ainsi que le titre en vertu duquel ils sont dûs, et être accompagnée d'une déposition sous serment du créancier que le montant en est dû.

54*bis*. Les dispositions de cette section s'appliquent au besoin également à tout document ou titre qui n'affecte pas les immeubles, mais dont l'enregistrement est requis par quelque loi spéciale, à moins de dispositions contraires.

CHAPITRE CINQUIEME.

DE LA RADIATION DE L'ENREGISTREMENT DES DROITS RÉELS.

55. L'enregistrement d'un droit réel est rayé du consentement des parties, ou en vertu d'un jugement rendu en dernier ressort ou passé en force de chose jugée.
La quittance d'une créance comporte un consentement à la radiation.
S. R. B. C. *c.* 37, *s.* 42.---C. N. 2158.

55*a*. Si la radiation n'est pas consentie, elle peut être demandée au tribunal compétent par toute partie intéressée, avec dommages-intérêts dans les cas où ils peuvent être dus.
Ss. 42, 43.---25 Vic. *c.* 11, *s.* 1.---C. N. 2159.

55*b*. La radiation doit être ordonnée lorsque l'enregistrement a été fait sans droit ou irrégulièrement, ou sur un titre nul ou informe, ou lorsque le droit enregistré est annulé, résilié ou éteint par prescription ou de toute autre manière.
Ibid.---C. N. 2160.

55*cc*. Le consentement à la radiation, la quittance ou certificat de libération, peuvent être en forme authentique ou sous seing-privé.

51. When it is executed in any other British possession it may be proved therein by an affidavit sworn to before the mayor of the place, the chief justice or a judge of the supreme court, or before a commissioner authorized to take affidavits to be used in the courts of Lower Canada.

52. If it be executed in a foreign country the affidavit may be sworn to before any minister, or *chargé d'affaires*, or consul of Her Majesty in such foreign state.

53. When any memorial of a title is presented for registration the registrar is bound to endorse upon such title the words "registered by memorial," mentioning the day, the hour and time at which such memorial is entered, and also in what book and page and under what number the same is entered and registered. And he must sign such certificate.

The memorial remains among the records of the registry office and forms part thereof.

54*a*. Every claim or memorial for the preservation of interest or arrears of rent must specify the amount thereof and the title under which they are due. It must be accompanied by the affidavit of the creditor that such amount is due, if the deed be not in authentic form.

(*Suggested amendment.*)

Every claim or memorial for the preservation of interest or of arrears of rent must specify the amount thereof and the title under which they are due, and be accompanied by the affidavit of the creditor that such amount is due.

54*bis*. The provisions of this section apply if necessary to any documents or titles which do not affect immoveables, but the registration of which is required by some special law, unless it be otherwise provided.

CHAPTER FIFTH.

OF THE CANCELLING OF REGISTRATIONS OF REAL RIGHTS.

* **55**. The registration of real rights may be cancelled with the consent of the parties, or in virtue of a judgment from which there is no appeal, or which has become final.

The acquittance of a debt implies a consent to its being cancelled.

55*a*. If the cancelling be not consented to, it may be demanded from the proper court by any party interested, together with whatever damages may be due.

55*b*. The cancelling is ordered when the registration has been effected without right or irregularly, or upon a void or informal title, or when the right registered has been annulled, rescinded or extinguished by prescription or otherwise.

* **55***cc*. The consent to the cancelling and the acquittance or certificate of discharge may be in authentic form or under private signature.

Lorsqu'ils sont sous seing-privé, ils doivent être attestés par deux témoins, et ils ne peuvent être reçus par le régistrateur à moins qu'ils ne soient accompagnés d'une déposition par écrit des deux témoins assermentée devant un des fonctionnaires mentionnés dans les articles 50*a*, 50*b*, 51 et 52, suivant le cas, et établissant que les deniers ont été payés en tout ou en partie, et que les témoins ont vu signer la quittance, le certificat de libération ou le consentement à la radiation, par la partie qui l'a donnée.
S. 39.

* **55***d*. Le consentement à la radiation, la quittance ou certificat de libération, ou le jugement qui en tient lieu, doit, sur présentation, être mentionné à la marge de l'enregistrement du titre ou du bordereau constatant la création ou l'existence du droit radié.
S. 39.---25 Vic. *c.* 11, *s.* 1.

56. Le jugement qui prononce l'annulation, extinction ou résolution du droit enregistré ne peut cependant être enregistré s'il n'est accompagné d'un certificat constatant que les délais prescrits pour l'appel sont expirés sans qu'il y ait eu appel de ce jugement.
S. 43.

56*bis*. Ce jugement doit être signifié au défendeur en la manière ordinaire.
S. 42.

57. Le shérif est tenu de faire enregistrer avec toute diligence et avant d'en délivrer un double à qui que ce soit, tout acte de vente par lui consenti d'un immeuble saisi-exécuté.
25 Vic. *c.* 11, *s.* 2.

58. Le protonotaire de la Cour Supérieure est tenu de faire enregistrer avec toute diligence, tout jugement de confirmation de titre et tout décret d'adjudication sur licitation forcée, avant d'en délivrer copie à qui que ce soit.
Ibid.

59. L'enregistrement par transcription des décrets, confirmations de titre et adjudications par licitation forcée, mentionnés dans les deux articles qui précèdent, ou des ventes en faillite, équivaut à l'enregistrement d'un certificat de libération ou extinction de tous les droits qui ne sont pas conservés sur telles ventes, confirmation de titre ou licitation, même les hypothèques pour douaire préfix ; et il est alors du devoir du régistrateur d'en faire mention en marge de chaque entrée constatant un droit antérieur éteint par telle vente, confirmation de titre ou décret d'adjudication.
Ibid, *s.* 3.

CHAPITRE SIXIEME.

DE L'ORGANISATION DES BUREAUX D'ENREGISTREMENT.

SECTION I.

DES BUREAUX ET DES REGISTRES.

60. Il est établi au chef lieu de chaque comté et dans chaque division de comté, érigé par la loi ou par proclamation du Gouverneur, un bureau pour l'enregistrement de tous les droits réels affectant les immeubles situés dans la circonscription de ce comté ou de cette division de comté, et des autres actes dont l'enregistrement est requis.
S. R. B. C. c. 37, *ss.* 81, 83.---C. N. 2146.

61. Un officier public est préposé par le Gouverneur à la garde de ce bureau sous le nom de régistrateur, chargé d'exé-

When under private signature they must be attested by two witnesses, and cannot be received by the registrar unless they be accompanied by the affidavit of such witnesses sworn to before one of the functionaries mentioned in articles 50*a*, 50*b* and 50*c*, as the case requires, and establishing that the money has been paid in whole or in part, and that such acquittance, certificate of discharge, or consent to the cancelling was signed in their presence by the party granting it.

55*d*. The consent to the cancelling and the acquittance or certificate of discharge, or the judgment rendered to avail in lieu thereof, must when produced be mentioned in the margin of the registry of the title or memorial establishing the creation or existence of the right so cancelled.

56. The judgment declaring the nullity, extinction or dissolution of the right registered cannot however be registered, unless it be accompanied by a certificate that the delays allowed to appeal from such judgment have expired, without such appeal having taken place.

56*bis*. Such judgment must have been served upon the defendant in the usual manner.

57. The sheriff is bound to cause all his deeds of sale of immoveables under execution to be registered as soon as possible, and before delivering to any person whatever any duplicate thereof.

58. The prothonotary of the Superior Court is bound to cause to be registered as soon as possible all judgments of confirmation of title and all decrees of adjudication upon forced licitation, before delivering copies thereof to any person whatever.

59. The registration at full length of decrees, confirmations of title, and adjudications by forced licitation as mentioned in the two preceding articles, or of sales in bankruptcy, is equivalent to the registration of a certificate of the discharge or of the extinction of all rights which are not preserved upon such sales, confirmations of title or licitations, even of hypothecs for conventional dower; and it is the duty of the registrar in such case to make mention thereof in the margin of each entry establishing a previous right extinguished by such sale, confirmation of title, or decree of adjudication.

CHAPTER SIXTH.

OF THE ORGANISATION OF REGISTRY OFFICES.

SECTION I.

OF REGISTRY OFFICES AND THE REGISTERS.

60. At the head place of each county, or in each division of a county set apart by law or by proclamation of the governor, a registry office is established for the registration of all real rights affecting immoveables situate within such county or division of county, and of all other acts requiring registration.

61. A public officer called a registrar is appointed by the governor to keep such registry office, who is charged to

cuter les prescriptions contenues dans ce titre ; et toute fraude qu'il commet ou laisse commettre dans l'exécution des devoirs de sa charge l'assujettit à payer à la partie lésée triples dommages et les frais, en outre d'autres pénalités imposées par la loi.

S. 83, 108.

62. Le bureau doit être ouvert tous les jours, (les dimanches et les fêtes exceptés), depuis neuf heures du matin jusqu'à trois heures après midi.

S. 107.

63. Il est tenu dans chaque bureau :

1. Un index ou répertoire par ordre alphabétique des noms de toutes les personnes désignées dans les actes ou documents enregistrés, comme acquérant ou transmettant quelque droit affecté par l'enregistrement, avec renvoi au numéro du document et à la page du registre dans lequel il est entré, et s'il s'agit d'un immeuble, mention de la localité où il est situé ;

S. 61.—C. N. 2202.

2. Une liste également par ordre alphabétique de toutes les paroisses, cantons, seigneuries, cités, villes, villages et places extra-paroissiales dans la circonscription du bureau, avec renvoi sous chacune des divisions locales, à toutes les entrées de documents relatifs aux immeubles compris dans chaque division, ou donnant le numéro et les autres renvois mentionnés dans le paragraphe qui précède ;

Cette liste ne sera faite néanmoins que conformément aux dispositions de la section qui suit ;

S. 62.

3. Un livre de présentation où sont entrés l'année, le mois, le jour et l'heure auxquels chaque document est présenté pour l'enregistrement, les noms des parties, celui de la personne qui le présente, la nature du droit dont l'enregistrement est requis et une désignation générale de l'immeuble affecté ;

S. 63.

4. Un registre où sont transcrits tous les documents présentés.

S. 59.

64. Dans les cités de Québec et de Montréal, ce dernier registre peut être tenu en plusieurs parties dans des livres distincts, suivant les catégories ci-après, savoir :

1. Les cautionnements, reconnaissances et autres obligations et sûretés en faveur de la Couronne, les testaments et leur vérification ;

2. Les contrats de mariage et les donations ;

3. Les nominations de tuteurs et curateurs, les jugements, actes et procédures judiciaires ;

4. Les titres translatifs de propriété autres que ceux ci-dessus mentionnés ; les baux mentionnés en l'article 39*a* ;

5. Les titres, actes et écrits créant des hypothèques, charges et priviléges non compris dans les catégories qui précèdent ;

6. Tous autres actes dont l'enregistrement peut être requis dans l'intérêt de quelque partie.

Le gouverneur peut également, par proclamation, enjoindre aux registrateurs pour les divisions d'enregistrement de Québec et de Montréal ou de l'une d'elles, de tenir des registres et livres distincts pour les immeubles situés en dedans, et pour ceux situés en dehors des limites de ces cités.

S. 64.

(*Amendement suggéré au paragraphe* 4.)

4. Les titres translatifs de propriété autres que ceux ci-dessus mentionnés ; les baux mentionnés en l'article 39*a*, et les quittances anticipées des loyers.

65. Il est déposé dans chaque bureau un duplicata du cadastre de chaque seigneurie ou partie de seigneurie comprises dans la circonscription du bureau.

S. 68.

execute the duties prescribed by this title; and every act of fraud which he commits or allows to be committed in the exercise of the duties of his office, subjects him to pay to the party injured triple damages with costs, besides other penalties imposed by law.

62. Registry offices must be kept open every day (Sundays and holidays excepted), from nine o'clock in the morning until three o'clock in the afternoon.

63. Every registrar shall keep:

1. An alphabetical index or repertory of the names of all persons mentioned in the acts or documents registered as acquiring or conveying any right affected by such registration, with a reference to the number of the document, and the page of the register in which it is entered, and, when immoveables are concerned, the name of the place where they are situated;

2. An alphabetical list of all parishes, townships, seigniories, cities, towns, villages, and extra-parochial places within his registry division, containing a reference under the head of each local division to all entries of documents concerning immoveables comprised within such division, or giving the number and other references mentioned in the preceding paragraph;

Such list however can only be made in conformity with the provisions of the following section;

3. An entry-book in which entries are made of the year, month, day and hour when each document is brought for registration, the names of the parties to the same and of the person by whom the same is brought, the nature of the right of which registration is required, and a general description of the immoveable affected thereby;

4. A register in which all documents presented for registration are transcribed.

64. In the cities of Quebec and Montreal the last mentioned register may be kept in several parts in separate books, according to the following classification:

1. Bonds, recognizances and other securities and obligations in favor of the crown, wills and the probates thereof;

2. Marriage contracts and gifts;

3. Appointments of tutors and curators, judgments and judicial acts and proceedings;

4. Deeds conveying the ownership of property other than those above mentioned, including the leases mentioned in article 39*a*;

5. Deeds, instruments and writings creating hypothecs, privileges or charges, and not comprised in any of the preceding classes;

6. All other acts of which registration may be required in the interest of any party whatever.

The governor may also by proclamation direct that the registrars for the registration divisions of Quebec and Montreal, or either of them, shall keep separate registers and books for the immoveables situate within, and for those situate without the limits of the said cities respectively.

(*Suggested amendment to paragraph* 4 *of the above article.*)

4. Deeds conveying the ownership of property other than those above mentioned, the leases mentioned in article 39*a*, and acquittances for rent paid in anticipation.

65. A duplicate of the schedule of each seigniory or part of a seigniory situate within a registration division is deposited in the registry office of such division.

SECTION II.

DU PLAN CADASTRAL ET DU LIVRE DE RENVOI ET DISPOSITIONS QUI S'Y RATTACHENT.

66. A la diligence du Commissaire des terres de la Couronne, chaque bureau d'enregistrement est pourvu d'une copie d'un plan correct indiquant distinctement tous les lots de terre de chaque cité, ville, village, paroisse, canton ou parti d'iceux, compris dans la circonscription du bureau.
Ss. 69, 70.

67. Ce plan doit être accompagné d'une copie d'un livre de renvoi dans lequel sont insérés :
1· Une description générale de chaque lot de terre porté sur le plan ;
2. Le nom du propriétaire de chaque lot autant qu'il est possible de s'en assurer ;
3. Toutes remarques nécessaires pour faire comprendre le plan.
Chaque lot de terre sur le plan y est indiqué par un numéro d'une seule série, qui est inscrit dans le livre de renvoi pour y désigner le même lot.
S. 69.

68. Après que copie des plans et livres de renvoi a été déposée dans un bureau d'enregistrement pour toute sa circonscription, et qu'il en a été donné avis par proclamation tel que mentionné ci-après, le numéro donné à un lot sur le plan et dans le livre de renvoi est la vraie description de ce lot et suffit dans tout document quelconque ; et toute partie de ce lot est suffisamment désignée comme telle, en indiquant à qui elle appartient avec ses tenants et aboutissants ; et tout terrain composé de parties de plus d'un lot numéroté est suffisamment désigné comme étant ainsi composé en indiquant quelle partie de chaque lot numéroté il contient.
La description d'un immeuble dans l'avis d'une demande en confirmation de titre, ou dans l'avis d'une vente soit par le shérif ou par licitation forcée, n'est censée suffisante que si elle est faite conformément aux prescriptions du présent article.
S. 74, §§. 1, 4.

69. Aussitôt après que le dépôt de tel plan et livre de renvoi a été fait et qu'il en a été donné avis, les notaires sont tenus, en rédigeant les actes concernant les immeubles indiqués sur tel plan, de désigner ces immeubles par le numéro qui leur est donné sur le plan et dans le livre de renvoi, de la manière prescrite en l'article précédent ; à défaut de telle désignation l'enregistrement ne peut affecter le lot en question, à moins qu'il ne soit produit une requisition ou avis indiquant le numéro du plan comme étant celui du lot sur lequel des droits sont réclamés.
S. 74, §§ 2, 3.

70. Le régistrateur ne peut faire aucune correction ou changement sur les plans et livres de renvoi ; et s'il s'y trouve des erreurs ou omissions, il en doit faire rapport au Commissaire des terres de la Couronne, qui peut, s'il y a lieu, en corriger l'original ainsi que la copie en certifiant la correction de sa propre main.
Telle correction doit être faite cependant sans changer les numéros des lots ; et dans le cas d'omission de quelque lot, il sera intercalé en le distinguant par des signes ou des lettres qui ne puissent déranger le numérotage primitif.
S. 71.

73. Lors qu'un propriétaire subdivise en lots de ville ou un village un terrain marqué au plan et livre de renvoi, il est tenu d'en déposer au bureau du Commissaire des terres de la Couronne, un plan et livre de renvoi par lui certifié, avec des

SECTION II.

OF THE OFFICIAL PLANS AND BOOKS OF REFERENCE AND OF PROVISIONS CONCERNING THE SAME.

66. The Commissioner of Crown Lands furnishes each registry office with a copy of a correct plan, shewing distinctly all the lots of land of each city, town, village, parish, township, or part thereof, comprised within the division to which such office belongs.

67. Such plan must be accompanied by a copy of a book of reference in which are set forth :

1. A general description of each lot of land shewn upon the plan ;
2. The name of the owner of each lot, so far as it can be ascertained ;
3. All remarks necessary to the right understanding of the plan.

Each lot of land shewn upon the plan is designated thereon by a number, which is one of a single series, and is entered in the book of reference to designate the same lot.

68. When a copy of the plans and books of reference for the whole of a registration division have been deposited in the office for such division, and notice has been given thereof by proclamation in the manner hereinafter mentioned, the number given to a lot upon the plan and in the book of reference is the true description of such lot, and is sufficient as such in any document whatever; and any part of such lot is sufficiently designated as such by mentioning who is the owner thereof and the properties conterminous thereto; and any piece of land composed of parts of more than one numbered lot is sufficiently designated as being so composed by mentioning what part of each numbered lot it contains.

No description of an immoveable in the notice of application for confirmation of title, or the notice of a sale by the sheriff, or by forced licitation, is deemed sufficient unless it be made in conformity with the provisions of this article.

69. As soon as such plan and book of reference have been deposited and notice thereof has been given, notaries passing acts concerning immoveables indicated on such plan are bound to designate such immoveables by the number given to them upon such plan and in the book of reference, in the manner prescribed in the preceding article ; in default of such designation the registration does not affect the lot in question, unless there be filed a requisition or notice indicating the number of the plan as being that of the lot upon which the rights are claimed.

70. The registrar cannot in any way correct or alter the plans or books of reference ; and if he find errors or omissions therein, he must report the same to the Commissioner of Crown Lands, who may if he be satisfied thereof correct the original and the copy likewise by certifying such correction under his own hand.

Such correction must however be made without changing the number of the lots : and in the case of the omission of a lot it must be inserted by distinguishing it by signs or letters, so as not to interfere with the original numbering.

73. Whenever the owner of a property designated upon the plan or book of reference, subdivides the same into town or village lots, he is bound to deposit in the office of the Commissioner of Crown Lands a plan and book of reference certified

numéros et désignations particuliers de manière à les distinguer des lots primitifs, et si ce plan particulier et livre de renvoi sont trouvés corrects par le Commissaire des terres de la Couronne, il en transmet copie par lui certifiée au régistrateur de la circonscription.
S. 80.

74. Le plan et le livre de renvoi de chaque localité peuvent être renouvelés par ordre du gouverneur, lorsque la subdivision des lots de cette localité l'exige ; mais le nouveau plan et le nouveau livre de renvoi doivent être basés sur les anciens et s'y réfèrer ; et les nouvelles subdivisions doivent être désignées par des lettres ou des signes comme faisant partie des lots numérotés sur le plan et dans le livre de renvoi originaires.
S. 79.

71. Le dépôt du plan et du livre de renvoi primitifs est annoncé par proclamation du gouverneur, et à compter de ce dépôt le régistrateur doit préparer avec toute diligence l'index ou liste alphabétique mentionné en second lieu dans l'article 63 ci-dessus.
S. 75.

72. A compter de l'époque fixée dans telle proclamation, le registrateur doit faire l'index des immeubles et le continuer jour par jour en inscrivant sous chaque numéro de lot indiqué séparément au plan et au livre de renvoi, un renvoi à chaque entrée faite subséquemment dans les autres livres et registres, affectant tel lot, de manière à mettre toute personne en état de constater facilement toutes les entrées faites subséquemment et qui concernent ce lot.
S. 76.

73. Dans les dix-huit mois qui suivent le jour fixé dans la proclamation du gouverneur pour la mise en force des dispositions des articles 68 et 69 dans une circonscription d'enregistrement, l'enregistrement de toute hypothèque sur un lot de terre compris dans cette circonscription y doit être renouvelé au moyen de la transcription d'un avis désignant l'immeuble affecté, par le numéro qui lui est donné sur le plan et dans le livre de renvoi, avec le nom du possesseur à cette date et l'indication du titre dont on entend renouveler l'enregistrement.

Si néanmoins le titre a été enregistré originairement dans une autre circonscription d'enregistrement et qu'il n'en ait pas été transmis de copie au bureau de la nouvelle circonscription, le renouvellement doit faire mention que le titre a été enregistré au bureau de l'ancienne circonscription.
Ss. 49, 77, 78.

76. A défaut de tel renouvellement les priviléges et hypothèques conservés par le premier enregistrement n'ont aucun effet à l'égard des autres créanciers ou des acquéreurs subséquents dont les droits sont régulièrement enregistrés.
S. 77, § 2.

SECTION III.

DE LA PUBLICITÉ DES REGISTRES.

77. Le régistrateur est tenu de délivrer à toute personne qui en fait la demande un état par lui certifié de tous les droits réels subsistants qui grèvent un lot de terre particulier, ou dont peuvent être grevés tous les biens d'une personne.
S. R. B. C. *c.* 37, *s.* 44.—25 Vic. *c.* 11, *s.* 4.—C. N. 2196.

78. Il est également tenu de délivrer à tous ceux qui le requièrent copie des actes ou documents enregistrés, mais en y faisant mention des quittances ou radiations qui s'y touvent entrées.
C. N. 2199.

by himself with particular numbers and designations, so as to distinguish them from the original lots, and if the Commissioner of Crown Lands find that such particular plan and book of reference are correct, he transmits a copy certified by himself to the registrar of the division.

74. The plan and book of reference for any locality may be renewed by order of the governor, when by reason of the subdivision of the lots in such locality this becomes necessary; but the new plan and book of reference must be based upon and refer to the former ones ; and the new subdivisions must be designated by letters or characters, as forming part of the lots numbered upon the original plan and book of reference.

71. The deposit of the original plan and book of reference is declared by a proclamation from the governor, and the registrar must prepare, as soon as possible after such deposit, the index or alphabetical list mentioned in the second place in article 63.

72. From and after the day appointed by such proclamation the registrar must, from day to day, make up and continue the index to immoveables by entering under the number of each lot separately designated upon the plan and book of refererence, a reference to each entry thereafter made in the other books and registers affecting such lot, so as to enable any person easily to ascertain all the entries concerning it made after that time.

* **75**. Within eighteen months after the day appointed in the governor's proclamation as that on which articles 68 and 69 shall come into force in a registration division, the registration of any hypothec upon any lot of land within such division must be renewed by means of the registry at full length of a notice describing the immoveable affected, by the number given to it upon the plan and in the book of reference, giving the name of the person then in possession of such immoveable, and designating the title the registration of which is sought to be renewed.

If however the title was originally registered in another registration division and a copy thereof have not been transmitted to the registry office of the new division, such renewal must be effected at the registry office of the former division.

76. If such renewal be not effected, the privileges and hypothecs preserved by the first registration have no effect against other creditors and subsequent purchasers whose claims have been regularly registered.

SECTION III.

OF THE PUBLICITY OF THE REGISTERS.

* **77**. The registrar is bound to deliver to any person demanding the same a statement certified by himself of all the real rights affecting any particular lot of land, or which may affect the whole of any person's property.

78. He is likewise bound to deliver, to all persons demanding the same, copies of the acts or documents registered, but he must mention thereon the discharges or cancellations thereof which are entered in such register.

*79. Il est aussi tenu de communiquer le livre de présentation à tous ceux qui désirent l'examiner, sans déplacement, pendant les heures du bureau, et sans frais.

Il doit de même exhiber le registre à toute personne qui a requis l'enregistrement d'un acte et désire constater si l'enregistrement est fait.

80. Les entrées sur les registres et livres tenus par le registrateur sont faites à la suite, sans blancs ni interlignes.

Tout document enregistré doit être numéroté et transcrit dans l'ordre de sa présentation, avec mention, en marge du registre, de l'heure, du jour, du mois et de l'année auxquels le document a été déposé au bureau pour enregistrement.

Le régistrateur est tenu de donner, quand il en est requis, à la personne qui présente un document pour enregistrement un reçu indiquant le numéro sous lequel le document est entré au registre de présentation.

S. 60. *s.* 63, § 2.—C. N. 2203.

81. Les registres servant à l'enregistrement sont, avant d'y faire aucune entrée, authentiqués par un memorandum écrit sur la première page et signé par le protonotaire de la Cour Supérieure du district. Dans ce memorandum sont certifiés l'usage auquel le registre est destiné, le nombre de feuillets y contenus, et le jour, le mois et l'année où ce memorandum a été fait, les registres étant cotés en toutes lettres et paraphés à chaque feuillet par le protonotaire du district.

S. 59.—C. N. 2201.

(*Paragraphe additionnel suggéré en amendement.*)

Le registre de présentation doit être authentiqué, coté et paraphé de la même manière.

TITRE VINGTIEME.

DE L'EMPRISONNEMENT EN MATIÈRES CIVILES.

1. La contrainte par corps en vertu d'un jugement rendu en matière civile n'a lieu qu'à l'égard des personnes et dans les cas spécifiés dans les articles qui suivent.

2. Les personnes contraignables par corps sont :

1. Les tuteurs et curateurs pour tout ce qui est dû, à raison de leur administration, à ceux qu'ils représentent ;

2. Toute personne responsable comme séquestre, gardien ou dépositaire, shérif, coroner, huissier ou autre officier ayant la garde de deniers ou autres effets en vertu de l'autorité judiciaire ;

3. Toute personne responsable comme caution judiciaire, ou comme adjudicataire de biens meubles ou immeubles vendus en exécution du jugement d'un tribunal ;

4. Toute personne sous le coup d'un jugement de cour accordant des dommages-intérêts pour injures personnelles, dans les cas où la contrainte par corps peut être accordée.

5. Toute personne poursuivie pour dommages en vertu des dispositions de l'acte intitulé : *Acte concernant le transport frauduleux d'immeubles grevés d'hypothèques, après l'institution d'une poursuite pour l'acquittement de ces hypothèques—et les dommages malicieux causés aux immeubles ainsi grevés*, et contre lesquels il y a condamnation à des dommages et à la contrainte par corps.

***79**. He is also bound to allow all persons desirous of examining the entry-book during his office hours, to take communication of the same without removing it, and free from charge.

He must likewise exhibit the register to any person who has required the registration of an act and wishes to be assured of such registration.

80. The entries upon the registers and books kept by the registrar must be consecutive without blanks or interlineations.

Every document registered must be numbered and transcribed in the order in which it is produced, and mention must be made in the margin of the register, of the hour, day, month and year when it was deposited in the office for registration.

The registrar is bound, when required to do so, to give the person who presents a document for registration a receipt indicating the number under which such document is entered in the entry-book.

81. Every register for registration must, before any entry is made therein, be authenticated by a memorandum written on the first page thereof and signed by the prothonotary of the Superior Court in the district in which such register is to be used; and such memorandum shall contain a certificate of the purpose for which the register is intended, the number of leaves therein, and the day, month and year in which such memorandum is made ; each leaf being numbered in words at full length by the said prothonotary who subscribes his initials to each such number.

(*Additional paragraph suggested in amendment.*)

The minute-book must be authenticated, numbered and initialed in the same manner.

TITLE TWENTIETH.

OF IMPRISONMENT IN CIVIL CASES.

1. Imprisonment under a judgment rendered in a civil action is not allowed, except against the persons and in the cases specified in the following articles.

C. S. L. C., *ch.* 87, *sec.* 7, § 3 ; *sec.* 24.

2. The persons liable to imprisonment are :

1. Tutors and curators, for whatever is due by reason of their administration, to those whom they represent ;

C. S. L. C., *loc. cit.*—Ord. 1667, *tit.* 34, *art.* 3.

2. Any person indebted as sequestrator, guardian or depositary, sheriff, coroner, bailiff, or other officer having charge of moneys or other things under judicial authority ;

C. S. L. C., *eod.*, *sec.* 24.—Ord. 1667, *eod.*, *art.* 4.—C. N. 2060.

3. Any person indebted as a judicial security, or for the purchase of property or effects, moveable or immoveable, sold in execution of the judgment of a court ;

C. S. L. C., *eod.*—Ord. 1667, *eod.*

4. Any person indebted for damages awarded by the judgment of a court for personal wrongs, for which imprisonment may by law be awarded ;

C. S. S. C., *eod.*

5. Any person sued in damages under the provisions of the act intituled : " An act respecting the fraudulent conveyance of real estate charged with hypothecs, after proceedings to enforce payment thereof, and wilful damage to real estate so charged," and against whom judgment has been rendered for such damages with condemnation of imprisonment.

C. S. L. C., *ibid.*—*Ord.* 1667, *eod.*, *art.* 2.—C. S. L. C., *ch.* 47, *sec.* 2, § 2.

3. Il y a encore lieu à la contrainte par corps pour mépris de toute ordre ou injonction d'un tribunal, ou pour résistance à tel ordre ou injonction, et pour tout acte tendant à éluder l'ordre ou le jugement d'un tribunal, en prévenant ou empêchant la saisie ou la vente des biens en exécution de tel jugement.

4. Tout débiteur incarcéré ou obligé à fournir cautionnement sur jugement pour une somme de quatre-vingts piastres ou plus est tenu de faire un état sous serment et une déclaration de cession de tous ses biens pour le bénéfice de ses créanciers, suivant les dispositions et sous la peine d'emprisonnement en certains cas portées dans l'acte intitulé: *Acte concernant l'arrestation et l'emprisonnement pour dettes ainsi que le soulagement des débiteurs insolvables*, et en la manière et forme prescrites au Code de Procédure Civile.

5. Lorsque cet état et cette déclaration de cession de biens so' t faits sans fraude de la manière spécifiée en l'article qui précède, le débiteur est exempt de toute arrestation ou emprisonnement à raison de toute cause d'action antérieure à la production de cet état et de cette déclaration, à moins que ce débiteur ne soit détenu et emprisonné pour quelque dette de la nature de celles indiquées dans les articles 2 et 3 de ce titre.

6. Les prêtres ou ministres de quelque dénomination que ce soit, les septuagenaires et les femmes ne peuvent être arrêtés ou incarcérés pour dettes ou autre cause d'action civile, à moins qu'ils ne tombent dans quelqu'un des cas énumérés dans les articles 2 et 3 de ce titre.

7. L'arrestation et l'emprisonnement des débiteurs par bref de *capias ad respondendum* se fait suivant les dispositions contenues dans l'acte auquel renvoie l'article 4 de ce titre, et dans le Code de Procédure Civile.

3. Persons are also subject to imprisonment for contempt of any process or order of court, and for resistance to such process or order, and for any fraudulent evasion of any judgment or order of court, by preventing or obstructing the seizure or sale of property in execution of such judgment.
C. S. L. C., *Ibid.*

4. Any debtor imprisoned or held to bail, in a cause wherein judgment for a sum of eighty dollars or upwards is rendered, is obliged to make a statement under oath, and a declaration of abandonment of all his property, for the benefit of his creditors, according to the rules, and subject to the penalty of imprisonment in certain cases, provided in the act intituled: "An act respecting arrest and imprisonment for debt and the relief of insolvent debtors," and in the manner and form specified in the Code of Civil Procedure.
Ibid., *secs.* 12, 13.

5. When the statement and declaration of abandonment are made without fraud, as specified in the last preceding article, the debtor is exempt from arrest and imprisonment by reason of any cause of action existing before the making of such statement and declaration, unless such debtor be arrested and imprisoned for any debt of the description specified in the articles 2 and 3 of this title.
Ibid., *sec.* 13, § 3; *sec*, 16, §§ 1, 2.

6. No priest or minister of any religious denomination, no person of the age of seventy years or upwards, and no female, can be arrested or imprisoned, by reason of any debt or cause of civil action, except such persons as fall within the cases declared in articles 2 and 3 of this title.
C. S. L. C., *ch.* 87, *sec.* 7.

7. The arrest and imprisonment of debtors under process of *capias ad respondendum* are made according to the provisions contained in the act referred to in article 4 of this title, and in the Code of Civil Procedure.
C. S. L. C, *ch.* 87, *secs*, 1, 2 9.

SEPTIEME RAPPORT.

SEVENTH REPORT.

SEVENTH REPORT

Of the Commissioners appointed to codify the Laws of Lower Canada in civil matters.

To His Excellency the Right Honorable CHARLES STANLEY VISCOUNT MONCK, Baron Monck of Ballytrammon, in the County of Wexford, Governor General of British North America, and Captain General and Governor in Chief, in and over the Provinces of Canada, Nova Scotia, New Brunswick and the Island of Prince Edward, and Vice Admiral of the same, &c., &c., &c.

MAY IT PLEASE YOUR EXCELLENCY :

The Commissioners have the honor to transmit to Your Excellency the seventh report of their work, containing the fourth book of the Civil Code, together with a Supplementary Report containing amendments suggested on revision of the first three books.

BOOK FOURTH.

COMMERCIAL LAWS.

General observations.

The articles contained in this book relate exclusively to matters of a commercial nature.

The titles of Obligations, Sale, Lease, Mandate, Partnership, Loan, Pledge and Prescription, in the preceding book, also contain rules applicable in matters of trade. As those titles contain respectively the general rules which form the common basis of these contracts, whether purely civil or of a commercial nature, the Commissioners deemed it advisable not to separate the exceptional from the general rules, but to present them all together in one complete form. The provisions of commercial law are accordingly embodied there, in some instances in separate chapters or sections, and in others in single articles. There will also be found occasionally in other titles of the third and other preceding books articles bearing upon questions of commercial law. But after all these provisions there remains a class of subjects which so exclusively belong to the law merchant that it has been necessary to collect the rules concerning them under a distinct general heading, and for that purpose to add another to the three great divisions of the French code.

Upon the whole of this book it may be observed that it deals with a class of subjects upon which the law is less fixed in this country than upon the more general topics of the preceding books.

In a few instances the rules of commercial law may be found in the statute book or in the text of the Ordinances of France, but much of it is to be sought in usage and jurisprudence. Our system, if system it may be called, has been borrowed without much discrimination partly from France and partly from England ; it has grown up by a sort of tacit usage and

SEPTIEME RAPPORT

Des Commissaires chargés de codifier les lois du Bas Canada, en matières civiles.

A son Excellence le Très-Honorable CHARLES STANLEY VICOMTE MONCK, Baron Monck de Ballytrammon, dans le comté de Wexford, Gouverneur Général de l'Amérique Britannique du Nord, et Capitaine Général et Gouverneur en Chef dans et sur les provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Isle du Prince Edouard, et Vice Amiral d'icelles, etc., etc., etc.

QU'IL PLAISE À VOTRE EXCELLENCE :

Les Commissaires ont l'honneur de transmettre à Votre Excellence le septième rapport de leur travail contenant le quatrième livre du Code Civil, accompagné d'un Rapport Supplémentaire contenant des amendements suggérés en revision des trois premiers livres.

LIVRE QUATRIEME.

LOIS COMMERCIALES.

Observations générales.

Les articles contenus dans ce livre ont trait uniquement aux matières d'une nature commerciale.

Les titres : *des obligations*, *de la vente*, *du louage*, *du mandat*, *de la société*, *du prêt*, *du nantissement et de la prescription* dans le livre qui précède, renferment aussi des règles applicables aux matières de commerce. Comme ces titres contiennent respectivement les règles générales qui sont la base commune des contrats, soit purement civils ou commerciaux, les Commissaires ont cru qu'il ne serait pas convenable de séparer les règles exceptionnelles des règles communes, et qu'il valait mieux les présenter comme un ensemble complet. Les dispositions applicables de la loi commerciale y sont en conséquence incorporées, en certains cas, dans des chapitres ou sections distinctes, et dans d'autres cas, dans de simples articles. On trouvera aussi parfois dans d'autres titres du troisième livre et des livres précédents, des articles relatifs à des questions commerciales. Mais nonobstant toutes ces dispositions, il reste une classe de sujets qui appartiennent si exclusivement au droit commercial qu'il a fallu réunir les règles qui s'y rapportent sous une rubrique générale et distincte, et à cet effet d'ajouter une quatrième division aux trois grandes adoptées par le code français.

On peut observer sur l'ensemble de ce livre qu'il y est traité d'une classe de sujets sur lesquels la loi en ce pays est moins arrêtée que sur les matières plus générales des livres précédents.

Dans quelques cas les règles du droit commercial se trouvent soit dans la collection de nos statuts ou dans le texte de quelques ordonnances françaises ; mais quant au grand nombre, il faut les chercher dans l'usage et la jurisprudence. Notre système, si toutefois on peut lui donner ce nom, a été emprunté, sans trop de discernement, partie à la France et partie à l'Angleterre ; il s'est formé par une espèce de coutume ou assentiment tacite, sans aucun plan ou arrangement méthodique, et n'a pas encore

recognition, without any orderly design or arrangement, and has not as yet received any well defined or symmetrical form from the decisions of our courts. It is obvious therefore that any present attempt at an exhaustive detail of these rules by precise and inflexible definitions, if it could be made successful, would be of doubtful utility. Much of what has been established by usage may more safely and conveniently be left to be interpreted in like manner, and to be modified as new combinations and the experience of new wants may suggest. This course is consistent with the history and character of commercial law in all countries. It has always begun in usage, and positive legislation has done little more than to follow, and to declare the general and fundamental rules which such usage has originated. In our country this cautious mode of dealing with the subject is, for obvious reasons, more necessary than in an older and more developed one.

The Commissioners therefore, in this book as well as in the preceding ones, in dealing with the commercial law have avoided any attempt at minute detail, and confined themselves to a declaration of such leading principles as are sanctioned by a settled jurisprudence and recognized by the common authority of the most enlightened commercial countries.

In support of the articles relating to the subject will be found citations not only from the ancient and modern law of France, and from that of England, but also from the books of Scotch and American jurists, and continental law. This could be the more easily done as the laws of commerce are of universal application, and for the most part differ little in different countries, except in matters of detail. It may perhaps be well to add that although the law of England and America as cited is based upon reported cases in the courts of those countries, yet citations from the reports themselves are not often made; it being considered that, for the purposes in view, reference to the text writers would be found more convenient.

TITLE FIRST.

OF BILLS OF EXCHANGE, NOTES AND CHEQUES.

Preliminary observations.

The multitude of excellent treatises upon Bills of Exchange and the carefulness with which almost every conceivable question has been discussed, afford an abundance of material for the formation of a system of rules upon this most important subject.

The chief difficulty in the performance of the task lies in the care and circumspection required for making a safe and judicious selection. A degree of vagueness and uncertainty is discernable in the legal opinions among us as to the source from which we should practically derive our law upon this interesting subject. In the courts, reference is made more frequently to books of English law and of the modern French jurists than to the ancient law of France; a fact which has arisen in part from the want of that completeness and full adaptation which an extended commerce and an enlarged jurisprudence have given to the law of the present day, and not less from the absence of treatises of a character to fix as a system the law of that earlier period.

The works of Savary, a writer of great experience and industry, are based chiefly upon the Ordinance of 1673, which, according to the prevailing opinion, is not received as law with us. The same observation is true of the *Traité du change* of Pothier, and thus the guidance of that admirable jurist, which in almost all instances is so complete and unerring, cannot be implicitly followed in this.

Merritt vs. Lynch, 9 L. C. *Rep.*, 356.

Looking from these authors, to the usages among our merchants, and to the adjudged cases in the courts, more or less sanctioned by special statutory provisions, it would seem that our law in relation to bills of exchange has gradually been formed less from the ancient French law, which is its legitimate

acquis par les décisions des tribunaux une forme symétrique et bien définie. Il est donc évident que pour le moment chercher à exposer ces règles dans tous leurs détails, avec des définitions précises et inflexibles serait une tentative dont le succès et l'utilité même seraient douteux. Toutes les règles nées de l'usage peuvent convenablement être laissées à l'interprétation et aux modifications qui peuvent être suggérées par les combinaisons nouvelles et l'expérience de nouveaux besoins. Cette pratique serait d'ailleurs conforme à l'histoire et à la nature du droit commercial dans tous les pays. Partout il a commencé par un usage, et la législation positive n'a, pour ainsi dire, marché qu'à la piste, et n'a fait que poser les règles générales et fondamentales dont cet usage était une émanation. Dans ce pays ce mode prudent de traiter ce sujet est, pour des raisons apparentes, plus nécessaire que dans une contrée plus ancienne et plus avancée.

En conséquence les Commissaires, dans ce livre, aussi bien que dans les précédents, ont, en exposant les lois commerciales, évité d'entrer dans des détails et se sont contentés d'énoncer les principales règles sanctionnées par une jurisprudence arrêtée, et ayant l'autorité que peut donner l'assentiment des nations commerciales les plus éclairées.

Au soutien des articles sur la matière on trouvera des citations non seulement de l'ancien et du nouveau droit français, et du droit anglais, mais encore des écrits des jurisconsultes écossais et américains, ainsi que du droit continental. Ce travail de collection était d'autant plus aisé que le droit commercial est d'un application universelle, et diffère bien peu d'un pays à un autre, excepté en matière de détails qui n'ont pas d'importance. Il n'est pas hors de propos d'ajouter que, quoique le droit anglais et le droit americain tel que cités reposent sur des décisions rendues dans chacun de ces pays, on n'a cependant invoqué les rapports que rarement, considérant que, pour l'objet qu'on avait en vue, il était préférable d'invoquer l'opinion des écrivains les plus estimés.

TITRE PREMIER.

DES LETTRES DE CHANGE, BILLETS ET CHÈQUES.

Observations préliminaires.

La multitude de traités excellents sur les billets de change et la précision avec laquelle presque toutes les questions imaginables ont été discutées, fournissent en abondance les matériaux pour la compilation d'un corps de règles sur cette importante matière.

La plus grande difficulté qu'offre cette tâche consiste dans le soin et la circonspection nécessaire pour faire un choix sûr et judicieux. Il y a un degré apparent de vague et d'incertitude dans les opinions de nos jurisconsultes, quant aux sources où nous devons chercher ou puiser la loi sur cette matière. Dans les tribunaux on invoque plus souvent les livres du droit anglais et les ouvrages des jurisconsultes modernes de la France, que l'ancien droit français. Ce fait doit être attribué autant au défaut d'extension et d'application complète qu'un commerce développé et une jurisprudence élargie ont donné à la loi de nos jours, qu'à l'absence de traités de nature à réduire à un système régulier les lois de cette époque antérieure.

Merritt, vs. Lynch, 9 L. C. *Rep.*, 356.

L'ouvrage de Savary, écrivain d'une grande expérience et d'une science profonde, est surtout basé sur l'ordonnance de 1673, qui, suivant l'opinion reçue, n'est pas regardée comme loi ici. Cette observation s'applique également au traité du change de Pothier, et ainsi l'enseignement si complet et si sûr de cet écrivain admirable ne peut, avec la même assurance, nous servir de guide sur cette matière.

Si on détourne les yeux des écrits de ces auteurs pour les porter sur ce qui se pratique parmi nos marchands, et sur les décisions rendues par les tribunaux et plus ou moins sanctionnées par des dispositions statutaires spéciales, on est porté à dire que notre droit, en ce qui concerne les lettres de change,

source than from the commercial usages and jurisprudence of England aided by the legislation and learning of modern France. It can scarcely however for that reason be regarded as new law; for the observation of Heineccius as cited by Story shews the breadth of the basis of all municipal laws on the subject of bills of exchange. The laws of all nations on this subject, he justly says, entirely agree in most things; there are certain principles common to all nations which constitute the proper foundation upon which the whole law of exchange rests as a part of the municipal jurisprudence of each country. These principles having their origin in the customs and practice of exchange are considered so proper in themselves that all the just conclusions deducible from them are deemed of universal obligation.

Story, *B. of Ex.*, § 11-- Heinec., *Jus camb.*, *c.* 1, § 11 *et seq.*

The Commissioners have endeavoured to declare the law as thus indicated. A reference to the articles shews but imperfectly how large a range of books has necessarily been gone over in accomplishing their task.

In the matter of detail it was of course important to avoid unnecessary and cumbersome minuteness; and an effort has been made to confine the articles to the announcement of general rules which are pretty well settled and of daily practical utility. To go beyond this would involve the hazard of trespassing upon the legitimate functions of the courts, in which a great number of decisions may be found, and others must continue to be given in developement and application of these rules, upon points which cannot with safety be reduced to the form of codified law. The Ordinance of 1673, to which reference would naturally be first made for guidance as to the proper amount of detail, was not considered sufficiently comprehensive upon the subject. A more satisfactory example is found in the modern Code of Commerce, which in this respect, like the civil code in almost all its titles, contains a sufficient exposition of important rules, while it stops short of attempting to regulate specially the minor questions which are better left to deduction and doctrine. The articles of that code have been followed in some instances when they contain rules of a general character; others consisting of legislation peculiar to the French system are of course not applicable here.

The title is divided into three chapters: the first, "Of Bills of Exchange;" the second, "Of Promissory notes;" and the third "Of Cheques."

Chap. 1. Of Bills of Exchange.

The first chapter is subdivided into nine sections, which will be noticed in their several places.

Section I. Of the nature and requisites of bills of exchange. Arts. 1, 2.

This section consists of eleven articles, the first and second of which declare the nature and essentials of a bill of exchange. It need only be observed with respect to these articles that they are in conformity with the usage of trade among us, and with the English, Scotch, and American law. They differ from the law of France, ancient and modern, which requires the bill of exchange to be made payable at a place different from that where it is drawn. In the origin of bills, remittance from place to place was their chief object and characteristic; but their nature and uses have since gradually changed, and although the rule under the old law was undoubtedly such as stated, yet the Commissioners see no object in going back to it, as the change would be attended with no practical result. In France it was necessary in order to give the right of *contrainte*, but that reason does not apply in this country. There is no reported case in which the question has been raised in our courts; although many have probably been before them in which it might have been; the case of Freer vs Bréhant is one of these, and although that case was keenly contested, yet all the parties and both the courts in which it was litigated seemed to

s'est formé graduellement, moins d'après l'ancien droit français, qui est sa base légitime, que d'après les usages commerciaux et la jurisprudence d'Angleterre, et à l'aide de la législation et de la science de la France moderne. On ne peut cependant pas dire que ce soit là est un droit nouveau, car l'observation de Heineccius, citée par Story, nous montre combien est étendue la base de toutes les législations particulières sur cette matière des lettres de change. C'est avec beaucoup de justice, dit-il, que les lois de toutes les nations sur ce sujet sont entièrement d'accord sur presque tous les points ; il y a chez toutes les nations des principes communs qui constituent la véritable base sur laquelle repose toute la loi du change, en autant qu'elle fait partie de la jurisprudence municipale de chaque contrée. Ces principes ayant leur origine dans les coutumes et dans la pratique du change, sont regardés comme tellement propres en eux-mêmes, que toutes les conséquences qu'on en peut tirer sont considérées comme universellement obligatoires.

Story, *B. of Ex.*, § 11-- Heinec., *Jus camb.*, *c.* 1, § 11 *et seq.*

Les Commissaires se sont efforcés d'exposer la loi telle qu'elle est ainsi indiquée. Un coup d'œil sur les articles ne montre que d'une manière bien imparfaite la quantité d'ouvrages qu'il a fallu compulser pour accomplir cette tâche.

En fait de détails il était certes bien important d'éviter une minutie inutile et embarrassante ; aussi s'est-on appliqué à énoncer seulement dans les articles soumis les règles générales qui paraissent suffisamment établies et qui sont utiles dans la pratique journalière. Aller au-delà eût été s'exposer à empiéter sur les fonctions légitimes des tribunaux qui ont déjà rendu un grand nombre de décisions et continueront d'en donner encore pour développer et appliquer ces règles sur des points pour lesquels on ne peut avec sûreté formuler des articles de code. L'ordonnance de 1673, à laquelle on doit naturellement se reporter d'abord, comme guide quant aux détails, n'était pas regardée comme suffisante sur le sujet. On trouve un modèle plus approprié dans le code de commerce moderne qui, sous ce rapport, de même que le code civil dans presque tous ses différents titres, contient un exposé suffisant des règles importantes, tout en s'abstenant d'essayer de régler d'une manière précise les questions mineures qu'il est mieux de laisser à l'induction et à la doctrine. On a suivi les articles de ce code dans les cas où ils contenaient des règles générales de leur nature ; mais il en est d'autres dont les dispositions sont particulières au système français et qui ne peuvent en conséquence avoir d'application en ce pays.

Ce titre est divisé en trois chapitres, le premier traite *des lettres de change ;* le second, *des billets promissoires* et le troisième *des chèques.*

Le premier chapitre se subdivise en neuf sections qui seront commentées dans leur ordre.

Chap. I. Des Lettres de change.

Cette section contient onze articles dont les deux premiers exposent ce qui est de la nature et de l'essence de la lettre de change. Il suffit de remarquer sur ces articles qu'ils sont conformes à l'usage du commerce parmi nous, comme aux lois anglaises, écossaises et américaines. Ils diffèrent du droit français, tant ancien que moderne, qui exige que la lettre de change soit payable dans un autre lieu que celui où elle est tirée. Dans l'origine, la remise de place en place était le principal objet et la marque caractéristique des lettres de change ; mais leur nature et leur usage a graduellement changé depuis, et quoiqu'il n'y ait aucun doute que la règle de l'ancien droit soit telle qu'on vient de le dire, cependant les Commissaires ne voient aucun motif d'y revenir, attendu qu'il n'en résulterait aucune utilité pratique. En France cette distinction était nécessaire pour donner droit à la contrainte par corps, mais cette raison n'a plus lieu ici. Nos rapports judiciaires ne nous offrent aucun cas dans lequel la question ait été élevée devant les tribunaux, quoiqu'il y ait probablement un grand nombre de cas où elle aurait pu l'être ; la cause de Freer *et* Brehaut en est un, et quoiqu'elle ait été contestée avec subtilité, cepen-

Sec. 1. Nature des lettres de change et de ce qui y est requis. Arts. 1, 2.

have taken it for granted that there was nothing objectionable in the form of the bill, which was both drawn and payable in Quebec.

Art. 3. Article 3 is in conformity with the law both of France and of England.

Art. 4. Article 4 expresses a rule concerning which there can be no doubt under our law. It is in all respects in conformity with the law of England and the more ancient law of France; but in the latter country legislative prohibitions were from time to time made against bills in blank and those payable to bearer, but they were for the most part imperfectly observed. A similar prohibition seems to be involved in the articles of the Code of Commerce.

Arts. 5, 6, 7. Of the remaining articles of the section, nos. 5, 6 and 7, the last only requires observation. It is taken from the statute book as cited. The rule established by the statute as to the expression of value is different from that which prevailed in France, where an expression of the kind of value is made necessary both by the ancient and modern law. The only question which can arise under the article when no value is expressed, is whether the *onus* of proving value should rest upon the holder of the bill or upon the party from whom payment is demanded. The prevailing opinion is that as a general rule the value will be presumed, subject of course to be disproved by the party having an interest in doing so. This is the rule of the English law, which is derived as a consequence from the other rule that value need not be expressed.

Section II. Of the negociation of bills of exchange.

Art. 8. Article 8 is taken substantially from the statute.

Art. 9. The rule declared in article 9, as to the right to transfer a bill by endorsement after it is due and the effect of such endorsement, admits of no difficulty with us at the present day; it has been the constant usage derived from that of England and is recognized in a number of cases, one of which is reported and is cited under the article.

Arts. 10, 11. Articles 10 and 11 require no remark.

Section III. Of acceptance. Arts. 12 to 19. This section consists of eight articles, numbered from 12 to 19, containing well settled rules on the subject of the acceptance of bills, common to all the systems of commercial law to which any reference is made in this title.

Section IV. Of noting and protest for non-acceptance. Arts. 20 to 27. The subject of noting and protest, which formerly was in a great part governed by usage, has been regulated by the precise provisions of our statute law, and the eight articles of this title, numbered from 20 to 27, are taken from it. They are not new, as the statute merely reduces to a concise and certain form the rules which were previously followed in practice.

Section V. Of payment. Arts. 28, 29, 30, 31, 40. Of the thirteen articles of which this section consists, the first four, numbered 28, 29, 30 and 31, and the last, numbered 40, are taken from the statute, with the exception of the second clause of article 28, relating to the necessity of presentment to the drawee *au besoin;* this addition is justified by our own law and is consistent with that of England and the United States, although in the latter countries that form of drawing bills is less frequent than in France.

Arts. 32, 33. Of the remaining articles, 32 requires no remark, and 33 relates to the warrantor, known in our law as *donneur d'aval.* In France, by the ancient law, it appears to have been necessary, in order to render the warrantor liable in all respects as indorsee, that the *aval* should appear upon the bill, meaning of course upon the paper on which the bill was written, or upon an addition to it, so as to circulate with it. In England and the United States it is probable that the same rule would be observed, although in those countries the guarantee seems

dant les parties et les deux Cours paraissent avoir considéré qu'il n'y avait rien à dire contre la forme de la lettre en question qui était tirée et payable à Québec.

L'article 3 est conforme au droit français comme au droit anglais. Art. 3.

L'article 4 exprime une règle qui ne peut soulever de doute sous notre droit et qui sous tous les rapports est conforme au droit anglais et au droit français le plus ancien. Mais en France des prohibitions législatives sont venues de temps à autre proscrire les lettres de change en blanc et celles payables au porteur, mais presque toujours elles n'étaient observées qu'imparfaitement. La même défense semble impliquée dans les articles du Code de Commerce. Art. 4.

Des autres articles de cette section, 5, 6 et 7, le dernier seul demande quelque observation. Il est tiré du statut, suivant la citation. La règle contenue dans le statut relativement à l'expression de la valeur n'est pas la même que celle adoptée en France où l'ancien comme le nouveau droit exigeait qu'on exprimât l'espèce de valeur donnée. La seule question qui puisse s'élever sous notre article, lorsqu'aucune valeur n'est mentionnée dans la lettre de change, est de savoir si le poids de la preuve doit retomber sur le porteur ou sur le tiré. L'opinion la plus reçue est que, comme règle générale, la valeur est présumée reçue, sauf à la partie intéressée à établir le contraire. C'est là la loi anglaise découlant, comme conséquence de cette autre règle : qu'il n'est pas nécessaire d'exprimer la valeur de la lettre. Arts. 5, 6, 7.

Sec. II. De la négociation des lettres de change. Art. 8.

L'article 8 est pris en substance du statut.

La règle énoncée dans l'article 9 relative au droit de transporter une lettre de change par endossement, après l'échéance, et l'effet d'un semblable transport maintenant ne souffre plus aucune difficulté. Elle est constamment suivie dans l'usage emprunté à l'Angleterre, et a été reconnue dans un grand nombre de cas dont un a été rapporté et est cité au bas de l'article. Art. 9.

Les articles 10 et 11 n'ont besoin d'aucun commentaire. Arts. 10, 11,

Sec. III. De l'acceptation. Arts. 12 à 19.

Cette section contient huit articles, numérotés de 12 à 19 comprenant des règles bien fixées sur le sujet de l'acceptation des lettres de change, et qu'on retrouve dans tous les systèmes de droit commercial auxquels il est fait allusion dans ce titre.

Sec. IV. De la note et du protêt faute d'acceptation. Arts. 20 à 27.

Les formalités de la note et du protêt des lettres de change, qui autrefois était en grande partie réglées par l'usage du commerce, ont été par un statut soumises à des dispositions précises et les huit articles de cette section, depuis le numéro 20 au numéro 27, en sont le résumé. Ces dispositions ne sont pas nouvelles, le statut n'ayant fait que formuler d'une manière concise les règles qui étaient dès avant lors suivies en pratique.

Sec. V. Du paiement. Arts. 28, 29, 30, 31, 40.

Des treize articles qui composent cette section les quatre premiers, 28, 29, 30 et 31, et le dernier, (art. 40) sont tirés du statut, excepté la seconde clause de l'article 28 qui a rapport à la nécessité de la présentation au tiré *au besoin*. Cette addition est appuyé sur nos lois conformes en cela à celles d'Angleterre et des Etats-Unis, quoique dans ces deux dernières contrées cette forme de lettre de change soit moins usitée qu'en France.

Des articles restants, le 32e n'exige pas de remarques ; quant au 33e il a rapport à la caution connue dans notre droit sous le nom de *donneur d'aval*. Suivant l'ancien droit français, il paraît qu'il était nécessaire pour rendre la caution responsable dans tous les cas comme endosseur, que l'aval parût sur la lettre, c'est-à-dire sur le papier même sur lequel la lettre était écrite, ou sur un appendice avec lequel elle circulait. En Angleterre et dans les Etats Unis il est probable que la même règle serait observée, quoique d'ordinaire dans ces pays la Arts. 32, 33.

usually to be given by an instrument distinct from the bill, and the liabilities of the warrantor under it are consequently more restricted. In modern France the articles 141, 142 of the Code of Commerce declare that the *aval* may be given either in the bill or separately with the same effect. The extent of the right of the *donneur d'aval* to set up want of diligence against the holder is declared as settled in the case of Merritt vs. Lynch.

Girouard, *Let. de change, ch.* 4, § 86 *et seq.*

The subject of the negotiability of the *aval* and of the liability of the warrantor under it is presented and discussed with care and intelligence in a useful little work on bills of exchange by Mr. Girouard.

Arts. 34, 35, 36, 37.

Articles 34, 35, 36, 37 contain well settled rules not differing in the French and English law.

Art. 38.

Article 38 declares the law in relation to lost bills; the same rule substantially exists in England by statute.

Art. 39.

Article 39 requires no remark.

Section VI. Of protest for non-payment. Arts. 41 to 47.

The first four articles of this section, numbered 41, 42, 43, 44, declaring the rules concerning protest for non-payment, are taken from the statute. The rules concerning the excuse of protest are declared in the last three, numbered 45, 46, 47; of these 45 is based upon the doctrine held in the case cited under it, in which the whole subject was reviewed and settled. Articles 46, 47 are in conformity with the law of both France and England.

Section VII. O notice of protest Arts. 48 to 53.

The seventh section consists of six articles, numbered 48, 49, 50, 51, 52, 53. Of the first and last of these it needs only to be observed that they embody rules which admit of no difficulty, being found in the French, English and American law. The other articles, 49, 50, 51, 52, are taken from the statute.

Section VIII. Of interest, commission and damages. Arts. 54 to 61.

The eight articles of this section, numbered from 54 to 61, declare positive rules established by the statutes.

Section IX. General provisions. Arts. 62 to 65.

The articles of this section numbered 62, 63, 64, 65, with the exception of the last, are taken from the statute.

Chapter II. Of promissory notes.

The rules concerning promissory notes are so nearly identical with those which apply to bills of exchange, that but few articles are required in this chapter; they are numbered 66, 67, 68, 69, 70.

Arts. 67 to 70.

The first of these corresponds with articles 1 and 2 of the first chapter in its definition; 67 requires no remark; 68 is an article of reference, specifying the subjects upon which promissory notes and bills of exchange are subject to the same rules; 69 declares a rule established by statute; and 70 contains merely a reference concerning bank-notes. As these belong to an exceptional class of negotiable securities and are entirely regulated by statute, the Commissioners have considered that it does not properly fall within their duty to prepare provisions in detail on the subject.

Chapter III. Of cheques. Arts 73 to 77.

A few articles only, numbered from 73 to 77, are submitted upon the subject of this chapter. They contain general rules which are derived from the books of best authority and are, as the Commissioners believe, in conformity with the usage of merchants among us. All rules relating to cheques are derived from usage, sometimes general and sometimes purely local, as it has sprung up for the convenience of business operations.

These rules are founded for the most part upon the resemblance which cheques have to bills of exchange. They are indeed in almost all respects identical with inland bills of exchange and are so treated by the writers on English and American law. It is not so in modern France from their not

garantie se donne au moyen d'un document distinct de la lettre et conséquemment les obligations qu'elle impose à la caution sont plus restreintes. En France, les articles 141 et 142 du Code de Commerce déclarent que l'aval peut être donné avec le même effet soit qu'il soit porté sur la lettre de change ou qu'il en soit séparé. L'étendue du droit du donneur d'aval d'opposer le défaut de diligence contre le porteur, est déclarée suivant la décision dans la cause de Merritt vs. Lynch.

La matière de la négociabilité de l'aval et de la responsabilité du donneur d'aval est développée et discutée avec soin et intelligence dans un petit ouvrage utile sur les lettres de change publié par Mr. Girouard. Girouard, *Let. de change, ch.* 4, § 86 *et seq.*

Les articles 34, 35, 36 et 37 contiennent des règles bien arrêtées et semblables à celles du droit français et du droit anglais. Arts. 34, 35, 36, 37.

L'article 38 exprime la loi quant aux lettres de change perdues. La même règle a été établie en substance par statut en Angleterre. Art. 38.

L'article 39 n'a pas besoin de commentaire. Art. 39.

Les quatre premiers articles de cette section portant les numéros 41, 42, 43, 44, énoncent les règles concernant le protêt faute de paiement et sont pris du statut. Les règles relatives à la dispense du protêt sont déclarées dans les trois derniers, 45, 46, 47. Le 45e est basé sur la doctrine émise dans la cause citée au bas de l'article et dans laquelle toute la matière a été traitée et réglée. Les articles 46 et 47 sont conformes aux dispositions de la loi en France comme en Angleterre. Sec. VI. Du Protêt à défaut de paiement. Arts. 41 à 47.

La septième section se compose de six articles, numérotés 48, 49, 50, 51, 52, 53. Du premier et du dernier il suffit de dire qu'ils renferment des règles qui ne peuvent être contestées et qu'on trouve dans les lois de France, d'Angleterre et des Etats-Unis Les articles 49, 50, 51 et 52 sont tirés du statut. Sec. VII. De l'avis du protêt Arts. 48 à 53.

Les huit articles de cette section, de 54 à 61, déclarent des règles formelles établies par le statut. Sec. VIII. Des intérêts, de la commission et des dommages. Arts. 54 à 61.

Les articles de cette section, numérotés 62, 63, 64, 65 sont pris du statut, sauf le dernier. Sec. IX. Dispositions générales. Arts. 62 à 65.

Les règles concernant les billets promissoires sont tellement identiques avec celles relatives aux lettres de change qu'il suffit de quelques articles dans ce chapitre ; ce sont les articles numérotés 66, 67, 68, 69 et 70. Chap. II. Des billets promissoires. Arts. 67 à 70.

Le premier correspond aux articles 1 et 2 du premier chapitre quant à la définition qui y est contenue. Le 67e ne demande pas d'observations. Le 68e est un article de renvoi, énumérant les points sur lesquels les billets promissoires et les lettres de change, sont soumis aux mêmes règles. L'article 69 déclare une règle établie par le statut et le 70e contient un renvoi quant aux billets des banques. Comme ces billets appartiennent à une classe exceptionnelle d'effets négociables et sont réglés par des dispositions statutaires, les Commissaires ont pensé qu'il n'entrait pas dans leurs fonctions de rédiger une série de dispositions sur cette matière.

Quelques articles seulement, numérotés de 73 à 77 sont soumis sur la matière des *chèques*. Ils contiennent des règles générales tirées des meilleurs auteurs et sont, dans l'opinion des Commissaires, conformes à l'usage des commerçants en ce pays. Toutes les règles relatives aux *chèques* sont le résultat de l'usage, tantôt général et tantôt local, suivant le besoin des opérations commerciales. Chap. III. Des chèques. Arts. 73 à 77.

Ces règles pour la plupart sont fondées sur la ressemblance que les *chèques* ont avec les lettres de change. De fait elles sont presque les mêmes que celles des lettres de change à l'intérieur et sont ainsi regardées par ceux qui ont écrit sur le droit anglais ou sur le droit américain. Il n'en est pas de même en

being in the form which the Code of Commerce (article 110) makes sacramental and not being necessarily drawn in one place and payable in another. In the ancient law, if known at all, they were classed under the general head of *rescriptions* and were not regarded in any respect as bills of exchange, but as mandates, and were subject to the rules of the latter contract. Pothier treats of them under the name of *rescriptions* with his usual clearness.

Pothier, *Change*, p. 187 *et seq.*

There is no textual law in France on the subject and they are vaguely enough treated in the cases reported in the English and American courts. The Dutch code has a long series of articles containing special rules with respect to cheques, but they are not of a nature to be adopted as expressing the law or usage in this country. The articles submitted are all sustained in principle by the citations made under them and do not require further remark.

Dutch Code. *tit.* 7, *sec.* 2, *arts.* 210 *et seq*: Levi *Com. Law*, p. 54.

GENERAL OBSERVATIONS ON THE CONTRACTS OF MARITIME LAW CONTAINED IN THIS BOOK.

The subject of Maritime Law can only be treated in this country in a partial and imperfect manner. The law of shipping in the colony of a maritime nation is necessarily in a great degree the law of the empire, and, as such, it cannot be modified or controlled by provincial legislation. All that can be done in the form of codifying it amounts to little more than an indication of its chief sources, and the announcement of those general rules which are common to most systems of maritime law, and which have a local application to our circumstances and wants. There is, however, a class of vessels navigating the internal waters of the province which are subject to its legislation, and with respect to these, the operation of the articles submitted will be more complete.

The ancient sources of the maritime law are to be found scattered at intervals over a very extended period of time. The earliest trace of it is to be met in a fragment of the Rhodian law *de jactu*, contained in the Digest, of which some of the provisions are still of recognized authority in Europe. There are besides, several titles of the Digest and of the Code, the chief of which are noted in the margin, from which in a greater or less degree existing rules have been derived. There are also collections of rules and decisions of a later date which have contributed to the formation of a system of maritime law. Of these the *Consolato del mare*, the decrees or judgments of *Oléron*, and the Ordinances of Wisbuy, all anterior to the thirteenth century, and the *Guidon de la mer* are the chief. The legal and historical learning on the subject will be found in the works of Valin and Emérigon, and more particularly in the dissertations by M. Pardessus in his invaluable *Collection de lois maritimes.*

ff., lib. 14, *tit.* 18 2; *lib.* 4, *tit.* 2.--Cod., *lib.* 11. *tit.* 2, *lib.* 4, *tit.* 3.

1 Valin, *Ord. de la mar., préf.* --1 Emérigon, *préf;* 2 *do., Cont à la grosse, ch.* 1, *Obs. gén.*, & *sec.* 1.--1 Pardessus, *Collec. de lois marit.*--1 Bell, Com., 496 *et seq.*

Taken together the sources indicated afford a valuable but still an imperfect body of law upon the important subject to which they relate. They are not unfrequently referred to as authority, but it is probable that the student of the present day will chiefly value them as having contributed to the formation of that celebrated work of legislation, the French *Code de la marine* of 1681. This greatest of the ordinances of the reign of *Louis XIV* is admitted by jurists of every nation to be of a high degree of completeness and excellence. It forms, says Marshall, "a system of whatever experience and the wisdom of ages had pronounced to be the most just and convenient in the marine institutions of the maritime states of Europe."

It has in a great measure furnished the principles of marine law to a large portion of the continent and is the chief basis upon which the courts in England, by a series of decisions confirmed and aided by careful legislation, have built up her present system.

1 Marshall, *Ins. Prel.* Disc., *pp.* 17, 27.

France, vu qu'ils ne sont pas dans la forme sacramentelle prescrite par le Code de Commerce (art. 110) et ne sont pas nécessairement tirés d'une place sur une autre. Sous l'ancien droit, s'ils y étaient connus, ils étaient rangés sous la désignation générale des *rescriptions* et considérés non comme lettres de change, mais comme des mandats et sujets aux règles particulières à cette espèce de contrat. Pothier, avec sa clarté habituelle, en traite sous le titre des Rescriptions.

Pothier, *change, p.* 187. *et seq.*

On ne trouve en France aucun texte de loi sur ce sujet, et les rapports de décisions des tribunaux anglais et américains n'en traitent que d'une manière vague. Le Code de la Hollande a une longue serie d'articles contenant des règles spéciales sur les *chèques*, mais ils ne sont pas de nature à être adoptés comme exprimant la loi et l'usage en ce pays. Les articles soumis sont supportés en principe par les autorités citées au bas de chacun d'eux et n'exigent pas d'autres remarques.

Code de la Hollande, *tit.* 7, *sec.* 2., *arts.* 210 *et seq:* Levi, *Com.* Law p. 54.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES SUR LES CONTRATS DE DROIT MARITIME TRAITÉS DANS CE LIVRE.

Le sujet des lois maritimes ne peut être traité en ce pays que d'une manière imparfaite. Dans les colonies d'une puissance maritime les lois concernant la marine sont nécessairement en grande partie celles de l'Empire, et ne peuvent conséquemment être modifiées ou contrôlées par la legislature locale. Le seul travail de codification qu'on en puisse faire ne peut guère s'étendre à plus qu'une indication de ses sources principales et une énonciation des règles générales qui sont communes à la plupart des systèmes de droit maritime, et qui peuvent s'appliquer à nos circonstances et nécessités locales. Il y a cependant une classe de vaisseaux naviguant à l'intérieur de cette province qui sont assujettis à sa législation, et à l'égard desquels l'opération des dispositions contenues dans les articles soumis est plus complète.

On ne trouve les anciennes sources du droit maritime qu'éparses dans une longue suite d'années. La première trace s'en rencontre dans un fragment des lois rhodiennes, sous le titre de *De jactu*, inséré au Digeste, et dont quelques-unes des dispositions ont encore une autorité bien reconnue en Europe. Il y a encore plusieurs titres du Digeste et du Code, dont les principaux sont notés en marge, et d'où l'on a extrait plus ou moins des règles qui existent encore.

ff., lib. 14, *tit.* 1 *et* 2: *lib* 4, *tit.* 9; *lib.* 22, *lib.* 11, *tit.* 3; *lib.* 4, *tit.* 33.

Il y a aussi des recueils de règles et de décisions de date plus récente qui ont contribué à la formation d'un corps de droit maritime. Les principaux sont le *Consolato del mare*, les rôles ou jugements d'Oleron et les ordonnances de Wisby. On trouvera toutes les informations légales et historiques sur ce sujet dans les ouvrages de Valin et d'Emérigon et surtout dans les dissertations publiées par Mr. Pardessus dans sa précieuse " Collection de lois maritimes."

1 Valin, *Ord de la mar.,préf.* -- 1 Emerigon, *préf.* 2 *do., Cont. à la grosse, ch.* 1. *Obs. gén., & sec.* 1. --1 par dessus, *Collec. de lois marit.*--1 Bell, Com., 496 *et seq.*

Prises dans leur ensemble ces sources fournissent sur le sujet auquel elle se rapportent un corps de lois important, mais néanmoins imparfait. On les invoque fréquemment comme autorités, mais il est probable que les étudiants de nos jours ne les estimeront que comme ayant servi à la rédaction de cette œuvre célèbre de législation promulguée en France, le Code de la Marine de 1681. Cette ordonnance, la plus importante de toutes celles rendues sous le règne de Louis XIV, est regardée par les jurisconsultes chez tous les peuples comme à peu près complète et ayant atteint un haut degré d'excellence. " Elle forme, dit Marshall, un systême que toute l'expérience et la sagesse des siècles a proclamé comme ce qu'il y a de plus juste et de plus convenable dans les institutions des états maritimes de l'Europe."

Elle a fourni en grande partie les principes du droit maritime d'une grande partie du continent et est la principale base sur laquelle les tribunaux de l'Angleterre, au moyen d'une serie de discussions confirmées et aidées d'une législation prudente, ont établi son systême actuel.

1 Marshall, *Ins. Prel Disc., pp.* 17, 27.

The Ordinance seems never to have been formally registered by the Superior Council, and hence it is generally held not to have the force of law in this province. There is, however, an *Arrêt* of 1717 establishing admiralty courts, which was registered and by which many of the provisions of the ordinance are introduced. The question is not perhaps of much practical importance, as the change of sovereignty would supersede the old admiralty law in so far as prerogative right and public policy are concerned; and as to the rules which belong strictly to private municipal law, the character of the Ordinance is such that these rules may, for the most part, be retained as written reason of universal sanction and authority.

1 Edits et Ord., *pp.* 358, 365.

The Commissioners have, therefore, based the articles in the titles "Of Affreightment," and "Of Bottomry and Respondentia" in a very great degree upon those of the Ordinance, availing themselves largely of the aid afforded by the excellent commentary of Valin and the treatises of Pothier, and that of Emérigon upon the latter contract.

In the titles "Of Merchant Shipping" and "Of Insurance," the Ordinance has not been so implicitly followed. There is a body of statute law on the subject of the former of these titles, and on that of the latter the principles have been greatly extended and developed by usage and jurisprudence since the date of that law. The Ordinance has nevertheless, in the preparation of each of these two latter titles been carefully studied and has furnished no small share of what they contain.

It may be observed in conclusion of these introductory remarks, which are intended to apply to all the titles which follow in this book, that in preparing the system of rules now submitted the Commissioners have constantly consulted the best books of English law, and have in almost all instances conformed to the principles found there. From what has already been stated with respect to the authority of the *Code de la marine*, it is manifest that this could be easily done, the decisions in England being in almost all cases in developement of rules contained in the French code. The articles of this book will be found to be sustained, with very few exceptions, by citations from the ancient law of France, from English, Scotch and American writers, and from the modern French law.

TITLE SECOND.

OF MERCHANT SHIPPING.

Preliminary observations.

The rubric of this title "Of Merchant Shipping" has been adopted from the statute of the imperial parliament, The Merchant Shipping Act. It was thought best to preserve that rubric and embody under it, in chapters, the several subjects which more or less specially are regulated or adverted to in the British act. In the absence of that high authority a different classification and designation might have been deemed preferable. It is hoped, however, that the present one may be found clear and sufficient.

The title, independently of a preliminary article, is divided into five chapters:—The first, "Of the Registration of Ships;"—The second, "Of the Transfer of Registered Vessels;"—The third, "Of the Mortgage of Vessels;"—The fourth, "Of Privilege and of Maritime Lien upon Vessels, Cargo and Freight;"—The fifth, "Of Owners, Masters and Seamen."

Art. 1.

This article contains merely a reference to the imperial act known as The Merchant Shipping Act, 1854. That statute and those in amendment of it may be said to embody all the positive legislation in England in relation to merchant shipping; certain portions of it are expressly made to apply throughout the British dominions, and our sea-going ships are governed by these provisions in all matters to which they extend. It is

Cette ordonnance ne parait pas avoir jamais été formellement enregistrée au Conseil Supérieur de Québec ; de là vient que généralement elle n'est pas considérée comme ayant force de loi en cette province. Il y a cependant un arrêt de 1717 érigeant des Cours d'Amirauté, qui a été enregistré et qui introduisait plusieurs dispositions de l'ordonnance de la marine. La question n'est peut-être pas d'une grande importance vu que le changement de souveraineté a eu l'effet de remplacer les anciennes lois de l'Amirauté en autant que la prérogative royale et le droit public y étaient concernés, et quant aux règles qui appartiennent strictement au droit municipal privé, la nature de l'ordonnance est telle que la plupart de ces règles peuvent être conservées comme raison écrite ayant une sanction et une autorité universelle. I Edits et Ord., pp. 358, 365.

Les Commissaires ont donc basé les articles des titres *De l'Affrétement*, et *Du prêt à la grosse*, en grande partie sur les dispositions de l'ordonnance, profitant et s'aidant largement des excellents commentaires de Valin et des traités de Pothier, ainsi que de celui d'Emérigon sur le dernier contrat.

On n'a pas suivi l'ordonnance à la lettre dans les titres *Des Bâtiments Marchands* et *de l'Assurance*. Il y a un ensemble de statuts sur la matière du premier de ces titres énoncé dans l'ordonnance, et le second contient les extensions et les développements que l'usage et la jurisprudence ont depuis donnés aux principes contenus dans l'ordonnance. Elle a été l'objet d'études soigneuses pour la rédaction des deux derniers titres et a fourni une bonne partie de leur contenu.

En terminant ces remarques préliminaires qui sont applicables à tous les titres qui suivent en ce livre, il est à observer qu'en préparant le corps de règles maintenant soumis, les Commissaires ont sans cesse consulté les meilleurs livres de droit anglais et se sont dans presque tous les cas conformés aux prescriptions qui s'y trouvent. Il est évident que d'après ce qui vient d'être dit relativement à l'autorité du code de la marine, que c'était là une chose aisée, les décisions en Angleterre n'étant dans presque tous les cas que le développement des règles émises dans le code français. On verra que les articles de ce livre sont à quelques exceptions près, supportés par des citations de l'ancien droit français, des écrivains anglais, écossais et américains, comme aussi par le droit moderne de la France.

TITRE DEUXIEME.

DES BATIMENTS MARCHANDS.

La rubrique de ce titre *Des Bâtiments Marchands*, a été prise du statut du Parlement Impérial, "The Merchant Shipping Act." Il a paru préférable de conserver cette rubrique et de mettre à la suite, en les incorporant dans des chapitres distincts, les différentes matières qui sont mentionnées ou traitées spécialement dans le statut anglais. A défaut de cette haute autorité, une classification et une désignation différente aurait pu paraître préférable. On espère cependant que le présent titre sera trouvé clair et suffisant. Observations préliminaires.

A part d'un article préliminaire, ce titre est divisé en cinq chapitres. Le premier traite de l'enregistrement des bâtiments; le second, du transport des bâtiments enregistrés ; le troisième, de l'hypothèque des bâtiments ; le quatrième, du privilége et du gage sur les bâtiments, la cargaison et le fret ; et le cinquième, des propriétaires, du maître et des mariniers.

Cet article ne contient qu'un renvoi au Statut Impérial intitulé " *The Merchant Shipping Act*, 1854," *Acte de la Marine Marchande*, 1854. On peut dire de ce statut et de ceux qui l'amendent qu'ils contiennent toutes les lois positives de l'Angleterre relativement aux bâtiments marchands. Il en est quelques parties qui sont décrétées pour toute l'étendue de la domination anglaise, et ceux de nos vaisseaux qui voyagent sur mer sont soumis aux Art. 1.

likely also that our courts would feel themselves bound to conform to the general policy and spirit of the act, as a law of the empire founded upon public grounds, even in matters lying outside of the rules which are specially made binding upon us.

The Commissioners have confined themselves to a simple reference to the act instead of undertaking to insert its provisions in the code. There are obvious reasons for this course; it forms a complete code of itself as it stands, and could not be divided or rendered in other language without danger of some latent change of meaning. It, moreover, emanates from a paramount authority, and although it gives power to colonial legislatures, with the consent of Her Majesty in Council, to change the law with respect to vessels registered in the colony, yet its more important general provisions are beyond the reach of our legislative authority and can only be modified by that of the imperial parliament. The parts of the act which more especially concern this province are: the second, relating to the registry, ownership, sale and mortgage of ships; so much of the third part as relates to masters, and the shipping, discharge, wages and treatment of seamen; part four, containing provisions for safety and prevention of accidents; and part nine, relating to the liability of ship-owners. These subjects and others connected with the law of shipping are treated with great learning and clearness in "Abbott on Shipping," and "Maclachlan's Law of Merchant Shipping," to which constant reference will be found in the text.

Merch. Ship. Act, 1854, sec. 547.

Chapter I. Of the registration of ships.

The three articles of this chapter relate respectively to registration of ships under the imperial or under the provincial statute. They indicate two classes of vessels subject to registration: 1*st*. British ships, which are registered under the Merchant Shipping Act, and colonial vessels navigating our inland waters, not registered as British ships. It may be observed that the system of registration is founded on considerations of public policy and is compulsory. Vessels not falling within the class to which the laws of registration apply, are subject to the rules generally applicable to moveables.

Art. 2.

Article 2 refers to the rules and forms prescribed in the former act and to the special exceptions in favor of fishing and coasting vessels of a certain burthen.

Arts. 3, 4.

Articles 3 and 4 refer to those registered under the latter act.

These rules and forms, whether under the imperial law or the provincial, are merely indicated; they do not form a proper subject for codification.

Chapter II. Of the transfer of registered vessels.

This chapter consists of fifteen articles numbered from 5 to 19; of these, article 5 relates entirely to registered British ships and is founded upon the Merchant Shipping Act.

Art. 5.

Art. 6.

Article 6 relates to colonial vessels, and rests upon the provincial statute cited under it.

Arts. 7, 8, 9.

Arts. 10 to 19.

Articles 7, 8 and 9 contain certain special rules which apply equally to both classes of vessels and are derived respectively from the two sources referred to. The remaining articles of the chapter, with the exception of article 19 which is one of reference, are taken from the provincial act. As this act applies to the whole province, and it is desirable to avoid having two texts in the different portions of it, to express the same law, the sections have been transcribed with as little change as possible.

Chapter III. Of the hypothecation of vessels.

Art. 20.

Arts. 20 to 28.

Article 20 of this chapter is merely one of reference.

The eight remaining articles numbered from 21 to 28 contain particular rules for the security of persons advancing money,

dispositions de ce statut en toutes les matières qui y sont contenues. Il est aussi probable que nos tribunaux se considèreraient obligés, même dans les matières qui ne sont pas touchées par les dispositions spécialement obligatoires pour nous, à se conformer au but général et à l'esprit de cet acte, comme étant une loi de l'Empire fondée sur des raisons d'utilité publique.

Les Commissaires se sont bornés à un simple renvoi à l'Acte, au lieu d'entreprendre d'en insérer les dispositions dans le Code. Les raisons d'en agir ainsi sont évidentes. Le Statut, tel qu'il est, forme par lui-même un code complet et ne pourrait être divisé, ni rédigé d'une autre manière, sans s'exposer à quelqu'altération inapperçue dans le sens qu'il doit avoir. De plus, il émane d'une autorité souveraine, et quoiqu'il accorde aux législatures coloniales le pouvoir de changer la loi en ce qui concerne les bâtiments enregistrés dans les colonies, du consentement de Sa Majesté en Conseil, les dispositions générales les plus importantes sont hors de l'atteinte de notre autorité législative et ne peuvent être modifiées que par le Parlement Impérial. Les parties de ce statut qui concernent particulièrement cette province sont : la seconde partie relative à l'enregistrement, la propriété, la vente et l'hypothèque des vaisseaux ; la troisième partie, quant à ce qui regarde les maîtres, l'embarquement, la décharge, le salaire et le traitement des matelots ; la quatrième partie contenant des règles pour la sûreté, et pour prévenir les accidents ; et la neuvième partie relative à la responsabilité des propriétaires de vaisseaux Ces matières et autres du ressort des lois de navigation sont traitées avec beaucoup d'érudition et de clarté dans Abbott, *on Shipping*, et dans Maclachlan's *Law of Merchant Shipping*, ouvrages auxquels le texte renvoie constamment.

Merch. Ship. Art. 1854, sec. 517.

Chap. 1. De l'enrégistrement des bâtiments.

Les trois articles de ce chapitre ont respectivement rapport à l'enregistrement des bâtiments suivant le Statut Impérial et suivant le Statut Provincial. Ils indiquent deux classes de bâtiments assujettis à l'enregistrement : 1. Les bâtiments anglais enregistrés conformément au *Merchant Shipping Act*, et les bâtiments coloniaux naviguant à l'intérieur et non enregistrés comme bâtiments anglais. On peut observer que ce système d'enregistrement est fondé sur des considérations d'intérêt public et est compulsoire. Les bâtiments qui ne tombent pas dans la catégorie que les lois d'enregistrement ont en vue sont soumis aux règles qui s'appliquent généralement aux choses mobilières.

Art. 2.

L'article 2 renvoie aux règles et formes prescrites dans le premier des statuts et aux exceptions spéciales en faveur des bâtiments pêcheurs et côtiers d'un certain tonnage.

Arts. 3, 4.

Les articles 3 et 4 ont rapport aux bâtiments enregistrés en vertu du second statut.

Ces règles et ces formes soit sous le statut impérial ou sous le statut provincial sont seulement indiquées, vu qu'ils ne sont pas à proprement parler matière de codification.

Chap. II. Du transport des bâtiments enregistrés.

Ce chapitre comprend quinze articles numérotés de 5 à 19. Le cinquième article a entièrement rapport aux bâtiments enregistrés et est tiré de l'*Acte de la Marine Marchande*.

Art. 5.

Art. 6.

L'article 6 a rapport aux bâtiments coloniaux et est basé sur le statut provincial, noté au bas de l'article.

Arts. 7, 8, 9.

Les articles 7, 8 et 9 contiennent des règles spéciales qui s'appliquent également aux deux classes de bâtiments et sont respectivement tirés des sources dont on vient de parler.

Arts. 10 à 19.

Le reste des articles de ce chapitre, (à l'exception du 19e qui n'est que de renvoi), est pris de notre statut provincial, et comme cet acte s'applique à toute la province et qu'il convient d'éviter d'avoir deux rédactions différentes dans les deux sections pour exprimer la même loi, les clauses du statut ont été transcrites avec le moins de changements possible.

Chap. III. De l'hypothèque sur les bâtiments.

Art. 20.

L'article 20 dans ce chapitre est purement de renvoi.

Arts. 21 à 28.

Les huit autres marqués de 21 à 28 contiennent des règles particulières pour la sûreté des personnes qui font des avances

before registration, upon vessels built in the province. They are taken from the provincial act cited under the article and are intended for the facilitation and encouragement of ship-builders.

Chapter IV. Of privileges and maritime lien upon vessels and upon their cargo and freight. Art. 29.

This chapter, consisting of six articles numbered from 29 to 34, relates to a subject which is not without difficulty. The first article (29) contains an enumeration of the privileged claims upon ships and the order in which they are usually ranked. The question of the liability of registered British ships to the privileges existing under our municipal law, seemed at first to admit of doubt, as the only right which existed under the law of England corresponding in any respect with our right of privilege is the right of maritime lien.

It is, nevertheless, true that our law gives those privileges, and whatever conflict there may be in particular cases, it was necessary to declare the general rules on the subject. It is obvious that in so far as vessels navigating the inland waters, and unregistered vessels are concerned these rules must have their application. They are also applicable, the Commissioners think, to registered British ships when the contests concerning them arise in the courts of ordinary jurisdiction; but, if the cases be brought before the Vice-Admiralty Court, a different rule prevails, and they must be decided there according to the maritime law of England. This anomaly of having one system of law to govern the rights of parties in one court, and a different system to govern when the case is brought in another court, is not singular. In England there is no lien on ships under the common law administered by the ordinary courts, while in the Court of Admiralty, maritime lien may be enforced against the vessel by the usual proceeding *in rem.*

Stuart, *Vice-Ad. cases. pp.* 376, 267, 275, 276, *note.*

The Vice-Admiralty Court is, of course, bound by its constitution and the nature of its functions to administer the maritime law of the sovereign state, and there are precise terms in the commission of the judge which confine him to that law in all cases brought before his court.

As to the specification and ranking of privileges, they have been adopted after careful examination and comparison of the various sources of authority. There is great disagreement in the books on questions of privilege. The Commissioners have followed in a great measure the articles of the ordinance of 1681, aided by the commentary of Valin, and by the articles of the modern *Code de Commerce;* reference has also been had to a great number of writers, cited under article 29, of whom, Emérigon, on the old law, Pardessus, on the modern code, and Abbott, on the English law, have been found the most complete and satisfactory. The Scotch law, which is exposed by Bell with his usual precision and clearness, has been consulted as analogous to our own. The articles will be found to be substantially sustained by these authorities, although the doctrine upon maritime lien under the law of England is not carried so far, and the remedy is not so effectual or comprehensive as under our law of privilege.

Arts. 30, 31, 32.

Articles 30, 31 and 32, concerning the privilege of the ships' agents and the privileges on the cargo and freight, require no remark in addition to what has been said upon the preceding article.

Art. 33.

Article 33 declares a rule with respect to claims of such a description that no certain place could be assigned to them. These are claims for damage by collision and those for average, contribution and for salvage. The variety of opinions, both in the French and English law, in relation to these, leads to the conclusion that their order of ranking must depend in almost all instances upon the circumstances under which each particular claim has arisen. It is safe, however, to say that

sur des bâtiments construits dans cette province, avant qu'ils aient été enregistrés. Ils sont extraits du statut provincial cité au bas de ces articles et leur objet est de procurer de l'aide et de l'encouragement aux constructeurs de vaisseaux.

Ce chapitre composé de 6 articles, de 29 à 34, a rapport à un sujet qui n'est pas sans difficulté. Le premier de ces articles (29) contient une énumération des créances privilégiées sur les bâtiments et l'ordre dans lequel ils sont ordinairement rangés. La question de l'assujettissement des bâtiments anglais enregistrés aux priviléges reconnus par notre loi municipale, semblait d'abord susceptible de doute, le seul droit existant dans les lois anglaises correspondant en quelque façon avec notre droit de privilége étant le droit de gage maritime. Chap. IV. Du Privilége et du droit de rétention sur le bâtiment, la cargaison et le fret. Art. 29.

Il est néanmoins incontestable que notre loi accorde ces priviléges, et quel que soit le conflit qui puisse s'élever dans des cas particuliers, il était nécessaire d'énoncer les règles générales sur le sujet. Il est évident qu'elles doivent avoir leur effet à l'égard des bâtiments qui naviguent à l'intérieur de la province et de ceux qui ne sont pas enregistrés. Elles s'appliquent également, dans l'opinion des Commissaires, aux bâtiments enregistrés lorsque les contestations à leur égard s'élèvent devant nos tribunaux ordinaires; mais si le litige a lieu devant une cour de Vice-Amirauté, on suit alors une autre règle et c'est alors le droit maritime de l'Angleterre qui doit guider le juge dans ses décisions. L'anomalie qui résulte de l'existence d'un système de lois pour régler les droits des parties dans une cause lorsqu'elle est poursuivie devant un tribunal et d'un système différent, si la cause est soumise à un autre tribunal, n'est pas extraordinaire. En Angleterre, sous le droit commun dont l'administration est confiée aux tribunaux ordinaires, le gage des bâtiments n'est pas reconnu, tandis que dans la Cour d'Amirauté le gage maritime est exercé sur les bâtiments par le moyen d'une action réelle *in rem.*

La Cour d'Amirauté est tenue, comme de raison, par sa constitution et sa nature d'appliquer la loi maritime de l'état souverain, et il y a dans les lettres de provisions du juge des expressions qui l'astreignent à juger suivant cette loi dans toutes les causes qui lui sont soumises. Stuart, *Vice-Ad. cases, pp.* 376, 267, 275, 276, *note.*

Quant aux détails et à l'ordre, ils ont été adoptés après un examen mûri et une comparaison des diverses sources d'autorités. Il y a dans les auteurs une grande diversité d'opinion sur la question des priviléges. Les Commissaires ont en grande partie suivi les articles de l'ordonnance de 1681, en s'aidant des commentaires de Valin et des articles du Code de Commerce moderne; on a aussi renvoyé à un grand nombre d'écrivains dont les ouvrages sont cités sous l'article 29, parmi lesquels ouvrages, ceux d'Emérigon sur l'ancien droit, de Pardessus sur le nouveau, et d'Abbott sur le droit anglais ont été trouvés les plus complets et les plus satisfaisants. La loi d'Ecosse développée par Bell avec sa précision et sa clarté habituelle, a été consultée comme ayant beaucoup d'analogie avec la nôtre. On verra que toutes ces autorités supportent les articles soumis quoique la doctrine du droit anglais sur le gage maritime n'aille pas aussi loin, et ne fournisse pas un remède aussi efficace ni aussi étendu que notre loi sur les priviléges.

Les articles 30, 31 et 32 relatifs au privilége de l'agent du bâtiment, et aux priviléges sur la cargaison et le fret ne requièrent aucune remarque au delà de ce qui a été dit sur l'article précédent. Arts. 30, 31, 32.

L'article 33 énonce une règle concernant des réclamations d'une nature telle qu'on n'a pu leur assigner un rang certain. Ce sont celles qui résultent des collisions, des avaries, de la contribution et du sauvetage. Les diverses opinions des auteurs, tant sous le droit français que sous le droit anglais, sur ces matières, tendent à la conclusion que leur ordre doit, dans presque tous les cas, dépendre des circonstances sous lesquelles chaque réclamation particulière prend naissance. Il n'y a pas de risque cependant à dire qu'ils doivent toujours ne Art. 33.

they must always be postponed to the costs of the judicial sale and to charges for pilotage, and other similar dues.

Art. 34. Article 34 is explained by the observations already made under article 29, in reference to the Vice-Admiralty Court. It is a general announcement that when there is conflict, the maritime law of England is the rule of that court.

Chapter V. Of owners, masters and seamen. Art. 35. The subject of this chapter, containing 18 articles, is of great importance. As has been stated in a previous part of this report, the colonial position in which we are placed renders unavoidable a certain incompleteness in our legislation in matters of maritime law. This is one of the heads in which the difficulty is felt, and it will be found that the articles submitted, with one or two exceptions, declare only rules of a general character and based upon authority so certain and universal that no hesitation can be felt with regard to them; the articles are numbered from 35 to 47. The power given by article 35. to discharge the master without assigning any reason, is limited in England to the cases in which he is not a part owner. This qualification has not been adopted as it is not found in the French law, ancient or modern, or in the Scotch, or probably in the American law.

The ordinance of 1681, however, obliges the owners in case of dismissal to purchase the right which the master has in the ship. This is not retained in the modern *Code de Commerce*, and the Commissioners have deemed it advisable to state the general rule without qualification.

Arts. 35*a*, 35*b*. Articles 35*a* and 35*b* require no special remark.

Art. 35*c*. The first clause of article 35*c* admits of no difficulty The last clause, in so far as it relates to the rights of the minority, involves a point upon which the rules of the English and French law differ. Those of the English law are reasonable and just, and the recourse of the parties in the Vice-Admiralty court is therefore specially reserved.

Art. 35*d*. Article 35*d* which limits the right to demand a partition of the ship by judicial sale is necessary in order to avoid the inconvenience which would arise from the common law rule, by which any co-proprietor might enforce a sale by licitation.

Art. 35*e*. 36, 37, 38, 39, 40. Articles 35*e*, 36, 37, 38, 39 and 40 are sustained by authorities under the several systems of law cited under them, and require no special remark.

Art. 41. Article 41 declares the rule of the English law with respect to the right of the master to sell the ship. The ordinance of 1681 requires a special procuration, and the *Code de Commerce*, judicial authority. The rule submitted seems to be more reasonable, and most likely to protect the interests of the owner, as it is evident that emergencies may arise in which the rule of the French law would be ineffectual and absolute loss might occur from any delay. The article is so worded as to permit the sale only in the most urgent cases.

Art. 42. Of article 42 it need only be remarked that it embodies a universal rule. The ordinance of 1681 also gives power to inflict punishment for certain offences. This was local law, which has been omitted.

Art. 43. The rule declared in article 43 is derived from a very ancient source, the Rhodian law *de jactu*. By the ordinance of 1681, and other continental systems, the master was obliged to take the opinion of his officers and crew. In the English law this restriction upon his authority does not exist, and the authors pretty generally concede that these requirements seldom are or can be observed.

Arts. 44 to 47. The remaining articles, 44, 45, 46, 47, require no special observation.

venir qu'après les frais de justice et les droits de pilotage et autres droits semblables.

L'article 34 est expliqué par les observations déjà faites sur l'article 29 relativement à la cour de vice-amirauté. C'est un énoncé général que dans le cas de conflit, la loi maritime d'Angleterre doit servir de guide dans ce tribunal. Art. 34.

Le sujet de ce chapitre contenant dix-huit articles est d'une grande importance. Ainsi qu'il a été dit dans une partie antérieure de ce rapport, la position coloniale dans laquelle nous sommes situés rend inévitable une certain imperfection dans notre législation en matière de droit maritime. Le sujet de ce chapitre est l'un de ceux où la difficulté se fait sentir, et on verra que les articles soumis, à une ou deux exceptions près, ne font qu'exprimer des règles générales de leur nature et fondées sur des autorités si certaines et si universelles qu'on ne peut hésiter à les proclamer. Les articles sont numérotés de 35 à 47. Le pouvoir donné par l'atiele 35 de renvoyer le maître sans en assigner la raison, est limité en Angleterre aux cas où le maître n'est pas copropriétaire. Cette restriction n'a pas été adoptée, vu qu'on ne la trouve ni dans l'ancien droit français ni dans le nouveau, ni dans le droit écossais, ni dans les lois américaines. Chap. V. Des propriétaires, du maître et des matelots. Art. 35.

L'ordonnance de 1681 dans le cas de renvoi oblige cependant les propriétaires au rachat des droits que le maître peut avoir dans le bâtiment. Cette disposition n'a pas été conservée dans le nouveau Code de Commerce, et les Commissaires ont cru opportun d'énoncer la loi générale sans aucune restriction.

Les articles 35*a* et 35*b* ne requièrent aucune remarque particulière. Arts. 35*a*, 35*b*.

La première clause de l'article 35*c* ne souffre aucune difficulté. La dernière clause, en autant qu'elle se rapporte au droit de la minorité, soulève un point sur lequel les règles du droit anglais et celles du droit français diffèrent. Celles du droit anglais sont justes et raisonnables, et le recours des parties devant la cour de Vice-Amirauté, est en conséquence spécialement réservé. Art. 35*c*.

L'article 35*d* qui restreint le droit de demander la licitation forcée du bâtiment est nécessaire pour éviter les inconvénients qui résulteraient de la règle du droit commun qui permet à tout propriétaire de forcer la licitation. Art. 35*d*.

Les articles 35*e* 36, 37, 38, 39 et 40, sont supportés d'autorités sous les différents systèmes de droit citées au bas de chacun des articles et ne demandent aucune observation. Arts. 35*e*, 36, 37, 38, 39, 40.

L'article 41 déclare la règle du droit anglais relativement au droit du maître de vendre le bâtiment. L'ordonnance de 1681 exige une procuration spéciale et le Code de Commerce l'autorité judiciaire à cet effet. La règle soumise semble plus raisonnable et plus propre à protéger les intérêts des propriétaires, car il est évident qu'il peut survenir des cas où la règle du droit français serait inefficace et où la perte absolue du bâtiment serait le résultat de tout délai quel qu'il fût ; l'article est rédigé de manière à ne permettre ainsi la vente que dans le cas de nécessité urgente. Art. 41.

Sur l'article 42 il suffit d'observer qu'il contient une règle universelle ; l'ordonnance 1681, elle aussi, accordait le pouvoir d'infliger des punitions pour certaines offenses. C'était une loi locale qu'on a omise ici. Art. 42.

La règle déclarée dans l'article 43 est tirée d'une source bien ancienne, la loi Rhodienne *de jactu*. Suivant l'ordonnance de 1681, et les règles observées sur le continent, le maître était obligé de prendre l'avis de ses officiers et de l'équipage. Sous le droit anglais cette limitation à l'autorité du maître n'existe pas, et les auteurs s'accordent assez généralement dans l'opinion que cette prescription rarement est ou peut être observée. Art. 43.

Les autres articles, 44, 45, 46, 47 ne demandent aucune explication. Arts. 44 & 47.

TITLE THIRD.

OF AFFREIGHTMENT.

Preliminary observations.

The contract of Affreightment rests upon the general rules which govern the contract of lease and hire and particularly upon those which relate to common carriers. It is nevertheless distinguished from that contract by rules peculiar to itself and it is these rules which are submitted in the articles of this title.

In the distribution of the subject of the title the method of Pothier in his treatise on charter-party has been pretty nearly followed, and his work, with the commentary by Valin upon the *Ordonnance de la Marine*, are the chief authorities under the ancient law of France upon which the articles have been framed.

The title is divided into six chapters, the first of which contains provisions of general application to the contract of affreightment; the second treats of charter-party, which is the most important form of the contract, the third, of the conveyance of goods in a general ship; the fourth, of bills of lading; the fifth, of the obligations of the lessor; the sixth, of the obligations of the lessee.---The last chapter is divided into two sections, the one containing general provisions, and the other treating of freight, primage, average and demurrage as applicable to this contract.

Chapter I. General provisions. Arts. 1 to 7.

This chapter contains seven articles; of these, the first is introductory declaring that the contract of affreightment may be either by charter-party or for the conveyance of goods in a general ship. The last, is a declaration that the general rules relating to carriers apply also to this contract. The second, third, fourth, fifth and sixth articles are founded on the *Ordonnance de la Marine.* They are in conformity with the modern commercial code of France, and also with the rules of the English law.

Chapter II. Of charter-party. Arts. 8 to 12.

Of the articles of this chapter numbered from eight to twelve, it is only necessary to remark that they express familar rules common to the systems of law in all maritime countries.

Chap. III. Conveyance in a general ship. Art. 13.

This chapter contains but one article, 13, and requires no remark.

Chapter IV. Of the bill of lading. Arts. 14, 15, 16.

Articles 14 and 15 of this chapter express well established rules. Article 16 also declares rules equally recognized by the laws of France and England; but the modern commercial code of France goes further than the article in making the bill of lading conclusive evidence, not only between the parties to it, but, also against all parties interested in the cargo, including insurers. The rule does not seem to be carried so far in the English books, and it may be doubted indeed whether it ought to be so. The article is, therefore, so drawn as to be in conformity with the English authority, as a rule of evidence under that law. It should also be observed that as well by the *Ordonnance de la Marine* as by article 284, *Code de Commerce*, a special rule is established, by which, in case of variance between the different originals of the bill of lading, the one or the other duplicate is to be received as conclusive evidence in favor of the party holding against the party in whose hand-writing it is filled. It has been thought better to leave this case without special legislation, to be decided like other cases of conflicting evidence; more particularly as the articles alluded to do not and could not easily provide for all the contingent difficulties of variance which might arise.

Chap. V. Obligations of owner or lessor and master. Arts. 18, 19, 20, 21.

Articles 18, 19, 20 require no special observation; but the last clause of article 21 declares a rule which is not without doubt, and is the subject of conflict among the French authori-

TITRE TROISIEME.

DE L'AFFRÉTEMENT.

Le contrat d'affrétement suit les mêmes règles que le contrat du louage et notamment celles qui ont rapport au voiturage. Il se distingue cependant de ces contrats par quelques règles qui lui sont particulières, et ces règles forment la matière des articles de ce titre. Observations préliminaires.

Quant à l'ordre des matières de ce titre, on a suivi assez fidèlement la méthode adoptée par Pothier, dans son traité de la charte-partie ; et son ouvrage ainsi que le commentaire de Valin sur l'ordonnance de la marine sont les deux autorités principales sous l'ancien droit français qui ont servi à la rédaction des articles soumis.

Ce titre est divisé en six chapitres, dont le premier contient des dispositions générales sur l'affrétement ; le second traite de la charte-partie, la forme la plus importante du contrat ; le troisième regarde le transport des marchandises à la cueillette ; le quatrième concerne le connaissement, le cinquième, les obligations du locataire ou affréteur, et le sixième, les obligations du fréteur. Ce dernier chapitre est subdivisé en deux sections, dont l'une contient des dispositions générales, et l'autre traite du fret, de la prime, de la contribution et de l'indemnité pour retard applicable au contrat.

Ce chapitre contient sept articles. Le premier sert d'introduction en déclarant que le contrat d'affrétement peut être fait soit par charte-partie ou pour le transport de marchandises à la cueillette. Le dernier article énonce que les règles générales relatives aux voituriers s'appliquent également à ce contrat. Les articles 2, 3, 4, 5 et 6 sont basés sur l'ordonnance de la marine. Ils sont d'accord avec le Code de Commerce actuel de France, et avec les règles du droit anglais. Chap. I. Dispositions générales. Arts. 1 à 7.

A l'égard des articles de ce chapitre numérotés de 8 à 12, il suffit de remarquer qu'ils expriment des règles communes à la législation adoptée dans tous les pays maritimes. Chap. II. De la charte-partie. Arts. 8 à 12.

Ce chapitre ne contient qu'un seul article, le treizième, et n'a besoin d'aucun commentaire. Chap. III. Transport à la cuillette. Art. 13.

Les articles 14 et 15 en ce chapitre énoncent des règles bien reconnues. L'article 16 contient des règles également reconnues en France et en Angleterre, mais le Code de Commerce français va plus loin que l'article soumis en déclarant le connaissement preuve concluante, non-seulement entre les parties, mais aussi à l'égard de tous ceux qui sont intéressés dans la cargaison, y compris les assureurs. On ne voit pas dans les auteurs anglais que la règle soit étendue jusqu'à ce point et l'on peut avec raison douter de l'opportunité de cette extension. L'article en conséquence, est rédigé d'accord avec les autorités du droit anglais, comme règle de preuve sous ce droit. Il convient aussi d'observer que par l'art. 284 du Code de Commerce, comme par l'ordonnance de la marine, il est établi une règle spéciale pour le cas où il existe quelque variante entre les doubles du connaissement ; l'un ou l'autre doit être reçu comme preuve concluante en faveur du porteur à l'encontre de celui dont il porte la signature. Les Commissaires ont pensé qu'il valait mieux ne pas législater pour ce cas spécial, et le laisser décider comme tout autre cas où la preuve est contradictoire, d'autant plus que les articles en question ne pourraient et ne pouvaient pas pourvoir à toutes les difficultés qui peuvent résulter des variantes. Chap. IV. Du connaissement. Arts. 14, 15, 16

Les articles 18, 19 et 20 n'exigent aucune remarque ; mais le dernier paragraphe de l'article 21 contient une règle qui n'est pas sans difficulté et qui divise les écrivains français. Chap. V. Obligations du propriétaire ou affréteur, arts. 18, 19, 20, 21.

ties. The question is, whether in case of wreck or other inevitable obstruction to the voyage, in his own ship, it is the duty or only the right of the master to engage another ship. The articles of the *Code de la Marine* and of the *Code dé Commerce* on the subject are alike; they both declare that if the ship cannot be repaired the master is bound to procure another, and that if he cannot do so, he is entitled to freight only for the part of the voyage accomplished. Upon this text of the law Valin and Pothier are of opinion that it is only a right but not the duty of the master to procure another ship, and that the sole effect of not doing so, is that he can recover freight only for that part of the voyage accomplished. On the other hand are ranged the opinions of Emérigon, under the ancient law, and of Boulay-Paty and Pardessus, under the modern code; these authors holding that the master is bound to obtain another ship if the voyage cannot be accomplished in his own. The English doctrine accords with the latter opinon, not upon the ground that the master is liable as such, but that he is to be regarded as the agent of the freighter, and bound in that quality. The subject is discussed at some length and with much clearness by Chancellor Kent, as cited, and the American rule is stated to be in conformity with that in England and with the opinion of Emérigon. As therefore, the weight of authority and the motives of equity and convenience seem to be in favor of this rule, it has, after consideration been adopted and is embodied in the article.

1 Emérigon, 428, 429.—2 Boulay-Paty, *Dr. Com.*, 400, 405.—3 Pardesuss, 644.

3 Kent, 207, 210-212.

Arts. 22, 23. 23*a*.

Articles 22, 23, 23*a* require no special remark.

Arts. 24 to 28.

Articles 24, 25, 26, 27, 28 are taken from the imperial statute, known as The Merchant Shipping Act, 1854; as they are established by positive enactment, no other authority is necessary to justify them, but it may be observed that they are in general conformity with provisions to be found both in the ancient and modern maritime codes of France.

Ch. VI. Obligations of lessee. Sect. 1. Genl. provisions. Arts. 29, 30.

Articles 29, 30 coincide with the law both of France and England.

Art. 31.

Article 31 does not follow the articles in either the ancient or modern French code relating to damages to be paid by the freighter who fails to furnish cargo according to the charter-party. By these codes a specified damage of one half the freight is payable, but the assessment of damages according to the circumstances, as is done in England and the United States, seems more consistent with equity than the application of an inflexible rule, which, in some cases, would be found to give too much and in others too little.

Arts. 32, 33.

Articles 32, 33 require no remark.

Section II. Freight, primage, average, &c. Arts. 34, 35, 36,

Articles 34, 35, 36 contain rules equally well recognized in the English and French maritime law.

Art. 37.

Article 37 is taken substantially from article 16 of the *Ordonnance de la Marine*, which has been copied by the *Code de Commerce* in article 300. It establishes a precise and just rule belonging to a class of subjects on which, in countries where no positive legislation exists, there is much uncertainty and fluctuation.

Arts. 38, 39.

Articles 38, 39 require no special remark.

Art. 40.

Article 40 corresponds with article 296, *Code de Commerce*, copied from article 11 of the title "*Fret*" in the *Ordonnance de la Marine*. It accords with article 21 of this title with respect to the master's obligation to hire another ship when his own cannot be repaired, and the observations under that article apply equally to this.

Art. 41.

Article 41 differs from the implied meaning of the *Ordonnance de la Marine* as construed by the commentators in making freight payable on goods sold for necessaries of the ship when she is afterwards lost on the voyage; but the rule

Il s'agit de savoir si au cas de naufrage ou autre empêchement au voyage provenant du mauvais état du vaisseau, le maître est tenu, ou a seulement le droit d'en louer un autre. Sur ce point l'ordonnance de la marine et le code de commerce sont semblables. Tous deux déclarent que si le vaisseau ne peut être réparé, le maître est tenu de s'en procurer un autre, et que, s'il ne le peut faire, il n'a droit de réclamer le fret que pour la partie du voyage qui se trouve accomplie; sur ce texte Valin et Pothier sont d'avis que ce n'est qu'un droit et non un devoir pour le maître de se procurer un autre vaisseau, et que, s'il ne le fait, le seul effet qui en puisse résulter c'est que le maître ne peut recouvrer que le fret pour la partie du voyage qu'il a accomplie. De l'autre côté on trouve l'opinion d'Emérigon, écrivant sous l'ancien droit, de Boulay-Paty et de Pardessus sur le code moderne. Ces écrivains tiennent que le maître est tenu de se procurer un autre vaisseau si le sien ne peut pas achever le voyage. La doctrine en Angleterre est conforme à cette dernière opinion, et elle est fondée non pas sur le motif que le maître y est tenu comme tel, mais parce qu'elle le considère comme l'agent de l'affréteur, et obligé en cette qualité.

1 Emérigon, 428, 429.—2 Boulay Paty, *Dr. Com*, 400, 405.—3 Pardessus, 644.

Ce sujet est traité au long et avec beaucoup de clarté par le Chancelier Kent, à l'endroit cité à la marge, où l'on voit que la règle Américaine est conforme à celle d'Angleterre et à l'opinion d'Emérigon. Le poids des autorités paraissant, ainsi que les considérations d'équité et de convenance, pencher en faveur de cette règle, les Commissaires l'ont adoptée après mûre réflection, et l'ont formulée dans cet article.

3 Kent, 207, 210-212.

Les articles 22, 23 et 23*a* n'exigent aucune remarque.

Arts. 22, 23, 23*a*

Les articles 24, 25, 26, 27, 28 sont empruntés au statut Impérial connu sous le nom de "The Merchant Shipping Act, 1854;" et comme ces règles sont établies par des dispositions formelles, il n'y a pas besoin d'autre autorité pour les justifier, et il suffit d'observer qu'elles sont en général conformes à celles que l'on trouve dans l'ancien comme dans le nouveau code maritime de la France.

Arts. 24, 25, 26, 27, 28.

Ch. VI. Oblig. du fréteur. Sec. I. Dispos. générales. Arts. 29, 30.

Les articles 29 et 30 coïncident avec le droit anglais comme avec le droit français.

L'article 31 s'éloigne des articles tant de l'ancien que du nouveau code français, en ce qui concerne les dommages que doit payer l'affréteur qui ne fournit pas le chargement suivant le charte-partie. D'après ces codes les dommages-intérêts étaient fixés à la moitié du fret, mais la liquidation des dommages eu égard aux circonstances, telle qu'en usage en Angleterre et aux Etats-Unis, semble plus équitable que l'application d'une règle inflexible qui se trouverait trop accorder en certains cas, et trop peu dans d'autres.

Art. 31.

Les articles 32 et 33 ne demandant aucune explication.

Arts. 32, 33.

Sec. II. Fret, Prime, Contribution, etc. Arts. 34, 35, 36,

Les articles 34, 35, 36 contiennent des règles bien reconnues dans le droit maritime de l'Angleterre comme dans celui de la France.

L'article 37 est pris en substance de l'article 16 de l'ordonnance de la marine, qui a été réproduit dans l'article 300 du code de commerce. Il établit une règle fixe et juste sur une de ces matières à l'égard desquelles il n'existe pas de législation spéciale, et qui sont ainsi sujettes à l'incertitude et à l'arbitraire.

Art. 37.

Les articles 38 et 39 n'exigent aucune observation spéciale.

Arts. 38, 39.

L'article 40 correspond au 296e du code de commerce, emprunté lui-même du titre du fret dans l'ordonnance de la marine. Il est d'accord avec l'article 21 du présent titre en ce qui concerne l'obligation du maître de louer un autre vaisseau, lorsque le sien ne peut être réparé, et les remarques sur ce dernier article s'appliquent également à celui dont il s'agit ici.

Art. 40.

L'article 41 diffère de l'ordonnance de la marine en rendant exigible le fret sur la marchandise vendue pour les nécessités du vaisseau qui se trouve ensuite perdu pendant le voyage. Mais la disposition de l'ordonnance est combattue par Valin et

Art. 41.

implied from the ordinance is condemned by both Valin and Pothier, and it is rejected by the *Code de Commerce;* upon these authorities and its reasonabless the article has been adopted. There are nevertheless names of great weight against it; among them Emérigon, who collates the opinions on both sides of the question. The point seems not fully settled in England or America.

2 Emérigon, 474 *et seq.*

3 Kent, 214.

Arts. 42, 43, 44,

Articles 42, 43, 44 require no remark.

Art. 45.

Article 45 corresponds in effect with the *Ordonnance de la Marine*, articles 23, 24, title "*Fret*," and the article 306, *Code de Commerce.* There are several special provisions contained in the Ordinance, and in articles 306, 307, 308, *Code de Commerce*, which are not consistent with our law or existing usage.

Art. 46.

Article 46 requires no remark.

Art. 47.

Article 47 is taken from the *Ordonnance de la Marine* and the *Code de Commerce*, modified by the insertion in the latter clause of it of the words "without fault of the freighter." These words have been inserted to make the rule correspond with the opinion of Pothier under the old law, and of Boulay-Paty under the new one, and are in accordance with what seems to be the rule in the English and American courts.

Arts. 49 to 52.

Villeneuve, *vo, Charte-partie nos.* 26 *et seq.* Dalloz, *vo. Charte-partie, nos.* 16, 17, 19. & 73 *et seq.*

Articles 49, 50, 51, 52 contain provisions concerning demurrage; this subject is not regulated by any special articles in the ancient or modern maritime code of France; numerous decisions upon particular cases are, however, to be met with in the books of modern jurisprudence of that country. The articles express general rules founded upon experience and usage, which do not materially differ in maritime countries.

It is impracticable to specify the times at which under various circumstances demurrage begins to run; this must be left to usage and the doctrine of the courts. The books as well in English as in French jurisprudence present numerous cases on the subject.

TITLE FOURTH.

OF THE CARRIAGE OF PASSENGERS IN MERCHANT VESSELS.

General observations.

This short title consists chiefly of articles of reference to statutes or to other titles where rules are provided, relating to this description of contract.

The only articles which are of a different character are those numbered 4 and 5, which contain rules concerning which there can be no difficulty and no explanation is necessary.

It was not deemed necessary to go into any further detail upon the particular subject of this title, as it is covered by the rules contained in the titles indicated, and in so far as passenger-ships and the interests of the passengers are concerned, the provisions of the imperial acts and of the provincial statutes respecting emigrants are specific and full. They are not, however, of a character to be properly made a part of the present work.

It is a question of interest connected with this contract, whether the passage money can be recovered, if unpaid, or received back, if paid, in cases when the passenger does not actually make the voyage. By the law of England the general rule seems to be that the money is due. The passenger act cited provides, however, rules with respect to a certain class of passengers. In France and also in the United States the same rule is applied to passage money as to freight; by that rule the passage money would be due only on condition of the passage being made, subject to the exception contained in the title of affreightment, and also, of course, to the special stipulations made by the parties.

Abbott, (*Am. Ed.*) 405, 408, 444.--Maclahlan, 294, & *n.* 2.--3 Sumners Rep., 59, 66.--3 Kent, 226.

The Commissioners have left the matter to be governed by that rule which is the reasonable one and have deemed it unnecessary to submit any article upon the subject.

Pothier et rejetée par les rédacteurs du code de commerce article 298. En conséquence l'article à été adopté tel que maintenant soumis. Cet article est néanmoins contraire à l'avis de plusieurs auteurs très estimés; d'Emérigon, entre autres, qui rapporte les opinions diverses sur la question. Le point est encore douteux, tant en Angleterre qu'en Amérique.

2 Emérigon. 474 *et seq.*

3 Kent, 214.

Les articles 42, 43, 44 n'exigent aucune remarque.

Arts. 42, 43, 44.

L'article 45 correspond en substance aux articles 23 et 24 du titre du Fret, dans l'ordonnance de la marine, et à l'article 306 du code de commerce. Il y a dans l'ordonnance et dans les articles 306, 307 et 308 du code de commerce quelques dispositions particulières qui sont incompatibles avec notre droit ou nos usages.

Art. 45.

Art. 46.

Art. 47.

L'article 46 ne requiert pas de commentaire.

L'article 47 est pris de l'ordonnance de la marine et du code de commerce, modifié néanmoins par l'insertion dans le dernier paragraphe des mots " sans la faute de l'affréteur." Ces mots ont été ajoutés pour faire correspondre l'article avec l'opinion de Pothier, sous l'ancien droit et celle de Boulay-Paty sous le nouveau, et il s'accorde avec ce qui parait être la règle adoptée par les tribunaux anglais et américains.

Les articles 49, 50, 51 et 52 contiennent des dispositions relatives à l'indemnité à raison du retard. Cette matière n'est le sujet d'aucune disposition particulière ni dans l'ancien ni dans le nouveau code maritime français; on rencontre cependant, dans la jurisprudence moderne de ce pays, beaucoup de décisions sur des cas particuliers. Les articles soumis exposent des règles générales fondées sur l'expérience et l'usage qui diffèrent peu dans les pays maritimes.

Arts. 49 à 52. Villeneuve, *vo. Charte-partie, nos*, 26 *et seq.*-- Dalloz, *vo. Charte-partie, nos.* 16,17,19 &. *nos.* 78 *et seq.*

Il serait impossible de spécifier l'époque à laquelle l'indemnité commence à courir dans les différentes circonstances où elle peut avoir lieu; ce point doit être réglé par l'usage et la jurisprudence des tribunaux. Les auteurs de droit français et anglais nous offrent une foule de cas sur cette matière.

TITRE QUATRIEME.

DU TRANSPORT DES PASSAGERS PAR BATIMENTS MARCHANDS.

Ce titre peu étendu ne contient principalement que des articles de renvoi à des statuts ou à d'autres titres où l'on expose des règles relatives à cet espèce de contrat.

Observations générales.

Les seuls articles qui ont un caractère différent sont le 4e et 5e qui expriment des règles qui n'offrent aucune difficulté et n'ont besoin d'aucune explication.

Il n'a pas été jugé nécessaire d'entrer dans de plus amples détails sur l'objet particulier de ce titre, vu qu'il est couvert par les règles contenues dans le titre indiqué, et en ce qui regarde les bâtiments destinés au transport des passagers et les intérêts de ces derniers, les dispositions des actes impériaux et des statuts provinciaux relatifs aux émigrants sont spéciales et complètes. Ils ne sont pas cependant de nature à faire convenablement partie du présent travail.

C'est une question intéressante en rapport avec ce contrat, de savoir si le prix du passage retenu peut être exigé ou restitué, lorsque le passager ne fait pas le voyage. Suivant le droit anglais la règle générale semble être que le prix est dû. *L'Acte des passagers* cité donne néanmoins des règles à ce sujet pour une certaine classe de passagers. En France, de même que dans les Etats-Unis, la règle quant au fret s'applique également au prix du passage; suivant cette règle le prix du passage n'est dû qu'à la condition que le voyage ait lieu, sauf l'exception contenue au titre de l'affrétement, et aussi, comme de raison, sauf les conventions spéciales que les parties peuvent faire.

Abbott, (*Am. Ed.*) 405, 408, 444.--Maclachlan, 294 & *no.* 2.--3 Sumner's Rep., 50, 66.--3 Kent, 226.

Les Commissaires ont soumis ce point à une règle qui parait raisonnable, et n'ont pas pensé qu'il fût nécessaire de soumettre aucun article sur le sujet.

TITLE FIFTH.

OF INSURANCE.

Preliminary observations.

This title is of a comprehensive nature. It embraces a contract which is of universal application in maritime commerce, and in our day at least, inseparably connected with that great department of trade. From the importance of the subject therefore, as well as from its complication, and the great variety of questions involved, the title requires a particularly careful consideration.

It would be foreign to the character of the present work to enter into any history of the law of insurance. It may however be mentioned that much interesting and valuable information in relation to its origin and progress may be found in the Preliminary Discourse of Marshall's treatise, in Duer's Introductory Discourse, and in the first part of Alauzet's work.

For all practical purposes connected with this report the *Ordonnance de la Marine* may be considered as exhibiting the first methodical and complete digest of the law upon the subject. That statute has influenced in a high degree the numerous and important decisions of the English and American courts, in development of the principles of the contract, and may be assumed to be substantially the basis of the law of maritime insurance of this country. Indeed, notwithstanding the difficulty arising from certain questions, most of the great fundamental rules are well settled, and they are nearly uniform in all commercial states. The chief embarrassment therefore felt in dealing with the subject, lies, not in the statement of principles, but in the task of arrangement, and in that of selection amid conflicting opinions in matters of detail.

With respect to the arrangement and division of the subject, the Commissioners have adhered in a great measure to the method of the writers upon the modern Code, as being, more than any other, in accordance with our law in a codified form.

The chief sources of authority upon which the articles have been framed, are: in the ancient law, the *Ordonnance de la Marine*---with Valin's commentary upon it---and the treatises of Emérigon and Pothier; in the English and American law, which almost always coincide, the works of Marshall, Arnould, Ellis, Phillips, Kent, Duer and Angell; and in the modern French law, Pardessus, Boulay-Paty, Boudousquié, Quenault and Alauzet. Much valuable aid has been derived from Bell's Commentaries on the laws of Scotland, and some useful articles have been suggested by the Draft of a civil code for the State of New-York.

There are several decisions of our courts on important points, and where a clear establishment of any principle is included in them it has been observed and adopted.

The title is divided into four chapters:---1st. General Provisions;---2nd. Of Marine Insurance;---3rd. Of Fire Insurance;---4th. Of Life Insurance.

Chapter I. General provisions.

The first chapter contains three sections: I, Of the nature and form of the contract,---II, Of Representation and Concealment,---III, Of Warranties.

This section consists of seventeen articles.

Section I. Of the nature and form of the contract.

Art. I.

Article 1 is a definition of the contract of insurance, prepared upon the authority of the best writers, under the several systems of law, indicated by the citations. There is an advantage in giving a clear and precise definition in this instance, in order to make prominent the essential characteristic of insurance, viz: that it is a contract of indemnity for loss or liability; thus distinguishing the legitimate contract from that class of transactions which sometimes assume its form, but are in their nature mere bets or wagers.

TITRE CINQUIEME.

DE L'ASSURANCE.

Ce titre est d'une nature complexe. Il renferme un contrat d'une application universelle dans le commerce maritime et qui, de nos jours du moins, est inséparablement lié avec cette grande branche du commerce. A raison de l'importance du sujet, ainsi que de la complication de la matière et de la grande variété des questions qu'elle soulève, ce titre demande donc une considération plus soignée. Observations préliminaires.

Ce serait méconnaître le caractère du présent travail que d'entrer dans l'histoire des lois d'assurance. On peut cependant mentionner qu'on trouve dans le *Discours Préliminaire* du traité de Marshall, dans le discours introductif de Duer et dans la première partie de l'ouvrage d'Alauzet, des renseignements très-intéressants et précieux sur l'origine et le progrès de ces lois.

Pour tout objet pratique en connexion avec le présent rapport, on peut considérer l'Ordonnance de la Marine comme offrant le premier recueil méthodique et complet de la loi sur ce sujet. Ce statut a inspiré à un haut degré les décisions nombreuses et importantes des tribunaux anglais et américains, dans le développement des règles fondamentales de ce contrat, et peut être considéré comme étant en substance la base de la loi qui en ce pays régit l'assurance maritime. De fait, nonobstant les difficultés qui ont surgi sur certaines questions, la plupart des règles fondamentales sont bien arrêtées et elles sont presque uniformes dans tous les états commerçants. La principale difficulté à éprouver, en traitant ce sujet, consiste donc non dans l'énonciation de ces règles mais dans leur disposition, et dans le choix à faire entre des opinions contradictoires sur des points de détail.

Pour ce qui regarde l'arrangement et la division du sujet, les Commissaires se sont attachés en grande partie à la méthode suivie par les écrivains sur le code moderne, comme étant plus que tout autre d'accord avec notre droit réduit en code.

Les principales sources d'où sont tirées les autorités sur lesquelles les articles ont été rédigés sont, pour l'ancien droit : l'Ordonnance de la Marine avec les commentaires de Valin, et les traités d'Emérigon et de Pothier ; pour le droit anglais et américain, qui coïncident presque toujours, les ouvrages de Marshall, Arnould, Ellis, Phillips, Kent, Duer et Angell ; et pour le droit moderne français, Pardessus, Boulay-Paty, Boudousquié, Quénault et Alauzet. On s'est beaucoup aidé du commentaire de Bell sur les lois d'Ecosse, et quelques articles ont été suggérés d'après le projet de code de l'Etat de New-York.

Nos tribunaux ont fourni plusieurs décisions sur des points importants, et dans tous les cas où elles présentent quelques principes clairement établis, on les a suivies et adoptées.

Ce titre se divise en quatre chapitres : 1. Dispositions générales ; 2. De l'assurance maritime ; 3. De l'assurance contre le feu ; 4. De l'assurance sur la vie.

Le premier chapitre contient trois sections : 1. De la nature et de la forme du contrat ; 2. Des représentations et réticences ; 3. Des garanties. Chap. I. Dispositions générales.

Cette section contient dix-sept articles. Sec. I De la nature et de la forme du contrat.

L'article 1 contient une définition du contrat d'assurance, rédigée sur l'autorité des meilleurs écrivains sous les différents systèmes de lois et indiqués dans les citations. Il y a dans le cas présent un avantage à donner une définition claire et précise, afin de faire ressortir le trait essentiellement caractéristique de l'assurance, c'est-à-savoir : que c'est un contrat d'indemnité pour une perte ou une responsabilité ; faisant ainsi la distinction entre le contrat légitime et cette classe de conventions qui en revêtent quelquefois les formes, mais ne sont de leur nature que des paris ou gageures. Art. 1.

Art. 2. Article 2 completes the definition contained in the preceding article, and declares also a rule with respect to the premium which is of inflexible operation in all kinds of insurance.

Arts. 3, 4. Articles 3 and 4 declare the law with respect to the commercial character of the different kinds of insurance; they are adopted from the Code of Commerce, art. 633, and the books of the French law which are cited. It is to be observed that the contract, while it is almost always commercial on the part of the insurer, is generally not so on the part of the insured, except in marine insurance. Whether it is commercial on the part of the insured depends upon a variety of circumstances which cannot easily or advantageously be defined, but must be left to the discretion of the courts.

Arts. 5 to 17. Art. 6. Of the remaining articles of the section, numbered from 5 to 17, three only, 6, 15 and 16, require observation. The former of these declares that human life and health may be objects of insurance. This is an innovation upon the ancient law of France, by which insurance on life is formally prohibited. In modern France it is admitted, but is little used in comparison to its extension in Great Britain and America.

Ord. de la mar., *tit. Ass., art.* 10; 2 Valin 54.

Arts. 15, 16. Articles 15 and 16 express rules concerning the transfer of the rights of the insured under the policy. There is no difficulty in his right to transfer, but it may be a question whether the transfer of the thing insured should carry with it the rights under the policy, without a formal transfer of the latter; article 16 declares that it does not, and such undoubtedly is the rule of the English, Scotch and American law. The rule seems however to be different in modern France, and is sustained by Emérigon under the ancient law. There is no textual provision upon the subject. The opinion of the writers in France is based on the assumption that the insurance is an incident of the thing insured and therefore necessarily follows it. The correctness of this assumption may be doubted, and is contrary to the opinion found in the English and American books. The contract of insurance is there held to be a contract on the part of the insurer to indemnify a particular person (the party insured) from loss, and not to indemnify any one who may afterwards acquire the thing. The contrary construction of the contract is pushing very far the imputation of liability, in favor of persons between whom and the original parties there is no privity of contract whatever, and the sounder view of the subject seems to be that of the English courts. There is a case of Leclaire vs. Crapser, cited under the article, the published report of which does not shew correctly the meaning of the Court, or the true principle upon which the judgment was rendered. These were that there was a clear intention on the part of the insured to transfer a portion of the insurance, and an acquiescence by the insurers upon notice given to them of the sale. The reasoning and judgment in that case, as well as the authority of the English law, sustain the rule which is expressed in the article submitted.

2 Emérigon, 192, 193.

Section II. Of representation and concealment. Arts. 18, 19, 20, 21, 21*a*. Upon the subject of this section, which is of essential importance in all contracts of insurance, five articles, numbered 18, 19, 20, 21, 21*a*, are submitted as being of general application. They contain rules common to the law of insurance in all countries, although less rigor has prevailed in France than in England and the United States in the construction and enforcement of them.

Section III. Of warranties. Arts. 22, 23. The articles, 22 and 23, of which this section consists, express the received and long settled doctrines of the English law as found in the writers of that country. They do not differ from the rules of the French law in the particular of making the clauses and conditions called warranties binding *primâ*

L'article 2 complète la définition contenue dans l'article précédent et énonce aussi une règle relative à la prime, qui opère inflexiblement dans toute espèce d'assurance. Art. 2.

Les articles 3 et 4 exposent la loi relativement au caractère commercial des différentes espèces d'assurances; ils sont pris du *Code de Commerce*, art. 633, et des auteurs sur le droit français cités. Il est à remarquer que ce contrat, pendant qu'il est presque toujours un acte de commerce de la part de l'assureur, ne l'est pas généralement en ce qui concerne l'assuré, excepté dans l'assurance maritime. Que le contrat soit commercial en ce qui regarde l'assuré, c'est une question dont la solution dépend d'une variété de circonstances et qui ne peut être résolue aisément ni avec avantage, mais qu'il vaut mieux laisser à la discrétion des tribunaux. Arts. 3, 4.

Des articles restant de cette section et numérotés de 5 à 17, il n'y en a que trois qui requièrent des observations : ce sont les articles 6, 15 et 16. Le premier déclare que la vie humaine et la santé peuvent être l'objet de l'assurance. C'est là une innovation à l'ancien droit français qui défendait formellement l'assurance sur la vie. Elle est admise dans la France moderne, mais peu usitée comparativement avec l'extension qu'elle a prise dans la Grande-Bretagne et en Amérique. Arts. 5 à 17. Art. 6. Ord de la mar., *tit. Ass., art.* 10; 2 Valin 54.

Les articles 15 et 16 expriment des règles relatives à la cession des droits que la police confère à l'assuré. Il n'y a pas de difficulté quant au droit de ce dernier de faire cette cession, mais on peut mettre en question si la cession de la chose assurée emporte avec elle le droit qui résulte de la police, sans un transport formel de cette dernière. L'article 16 est pour la négative et telle est inconstestablement la règle de droit en Angleterre, en Ecosse et en Amérique. La règle semble être maintenant différente en France, et elle est supportée par Emérigon sous l'ancien droit. Il n'y a aucun texte formel sur ce sujet. L'opinion des écrivains français est basée sur la supposition que l'assurance n'est qu'un accessoire de la chose ainsi assurée et doit conséquemment la suivre. La justesse de cette supposition peut être révoquée en doute, et contredit l'opinion soutenue par les auteurs anglais et américains. En Angleterre on soutient que le contrat d'assurance est une convention par laquelle l'assureur s'engage à indemniser une certaine personne (l'assuré) de la perte qu'elle pourrait souffrir, mais non tout autre individu qui pourra acquérir subséquemment la chose assurée. Interpréter différemment le contrat serait pousser bien loin l'imputation de la responsabilité, en en donnant le bénéfice à des personnes qui n'avaient avec les parties originaires aucun rapport contractuel, et le point de vue le plus raisonnable semble être celui que les tribunaux anglais ont adopté. Il y a une décision de *Leclaire* vs. *Crapser*, citée au bas de l'article, mais dont le rapport tel que publié ne représente pas correctement l'opinion de la cour qui l'a rendue, ni les véritables principes sur lesquels reposait le jugement. Ils s'appuyaient sur ce qu'il y avait intention manifeste de la part de l'assuré de transporter une partie de l'assurance et un acquiescement des assureurs sur l'avis qui leur avait été donné de la vente. Les arguments et le jugement dans cette cause, ainsi que l'autorité de la loi anglaise, soutiennent la règle exprimée dans l'article soumis. Arts. 15, 16. 2 Emérigon, 192, 193.

De cette section qui est d'une importance essentielle dans tous les contrats d'assurance, les cinq articles numérotés 18, 19, 20, 21, 21*a*, sont soumis comme étant d'une application générale. Ils contiennent des règles sur l'assurance communes au droit de tous les pays, quoiqu'en France on les ait interprétées et mises en force moins rigoureusement qu'en Angleterre et aux Etats-Unis. Sec. II. Des déclarations et réticences. Arts. 18 à 21*a*.

Les articles 22 et 23 qui composent cette section expriment la doctrine reçue et fixée depuis longtemps du droit anglais, telle qu'on la trouve dans les auteurs. Ils ne diffèrent pas des règles du droit français en tant qu'ils rendent obligatoires de prime abord, pour l'assuré, les clauses et conditions désignées Sec. III. Des garanties. Arts. 22, 23.

facie upon the insured; but under the latter system the question of materiality is always admitted, while in the former it is excluded, and the insured is bound by the special terms of his agreement, whether it be material or not.

There can be no doubt that by the prevailing usage among us the English doctrine has obtained in marine insurance. In fire insurance the same usage has generally prevailed, although perhaps with a less decided uniformity of opinion.

Our policies are invariably in the form of those used in England, and there seems to be no reason why parties should not be held to their agreements, in this as in other contracts, without enquiry as to the motives or real importance of them. Indeed in the contract of insurance, in which so large a liability is assumed for so small a consideration, and where the facilities for fraud on the part of the insured are so great and detection so difficult, it seems desirable that the insurer should be permitted to protect himself by all lawful conditions and clauses, and to insist upon them as a rule, however stringent or immaterial they may appear to be in particular cases. The reason of the wider construction in the courts of France is without doubt to be found in the general power assumed by them to modify and relax the obligations of contracts according to the supposed equity of each case. The opinion of the Commissioners upon the existence of such power in the courts has been expressed in a former report, and they see no reason to depart from it.

Chapter II. Of marine insurance.

This branch of insurance is without doubt the chief one, and there is perhaps no subject in commercial law upon which so much of labor and legal acumen has been bestowed by jurists of eminence, in all countries having a maritime trade. Hence the sources of information and the learning upon it are very abundant, and from the general uniformity of the principles laid down, as prevailing in all countries, the articles submitted will be found in most instances sustained by a wide range of authorities.

Section 1. General provisions.

This section consists of seven articles, numbered from 24 to 30.

Art. 24.

Article 24 sets forth the usual announcements and particulars contained in a policy of marine insurance. It agrees substantially, although not in words, with article 332 of the Code of Commerce, except in some formal portions of the latter which could not be adopted. It corresponds also with the enumeration found in English, Scotch and American books.

Art. 25.

Of article 25 it must be observed that it differs from the ancient French law in permitting freight and profits to be earned, and loans on bottomry, to be objects of insurance.

The modern French law has also prohibitions, but in a modified form, to the same effect. The exclusion of these interests from the benefit of insurance was founded partly perhaps upon the policy of the laws concerning usury, and partly upon the reason assigned by Valin, following Cleirac, which will be found in the report upon bottomry and respondentia, under article 2 of that title. The reasons for not adopting the rule of prohibition with respect to freight and profits in that title apply equally here. The subject is discussed by Kent as cited under the article, and he shews that in Italy, Portugal and the Hanse Towns the rule with respect to profits is as stated in the article.

Arts. 26, 27, 28, 29.

In other respects this article does not require special observation; nor do articles 26, 27, 28 and 29.

Art. 30.

Article 30 admits of no difficulty. By the *Ordonnance*, under the ancient law, and the Code of Commerce, under the modern, a precise specification of time was made for fixing the

sous le nom de garanties ; mais dans ce dernier système on admet toujours la contestation sur le degré d'importance, tandis que dans le premier on l'exclut et que l'assuré est lié par les termes spécifiques de son contrat, sans égard à leur degré d'importance.

Il ne peut y avoir de doute que l'usage parmi nous a donné la prépondérance à la doctrine anglaise pour ce qui regarde l'assurance maritime. Dans les assurances contre le feu le même usage a prévalu, quoique, peut-être, avec une uniformité d'opinion moins marquée.

Nos polices sont invariablement dans la forme de celles qui sont en usage en Angleterre, et il semble qu'il n'y a aucune raison de ne pas astreindre les parties à leurs engagements dans ce contrat comme dans tout autre, sans s'enquérir de leurs motifs ou de leur importance réelle. Et véritablement dans le contrat d'assurance où pour une valeur minime l'assureur assume une si grande responsabilité, et où l'assuré a une facilité si grande pour la fraude qui est si difficile à découvrir, il semble désirable que l'assureur ait la faculté de se protéger au moyen de toute espèce de conditions et stipulations, et d'exiger qu'on s'y conforme comme à une règle, quelque strictes ou peu importantes qu'elles puissent paraître dans des cas particuliers. L'interprétation plus libérale adoptée par les tribunaux français s'explique, sans doute, par le pouvoir général qu'ils se sont arrogés de modifier ou d'adoucir les obligations résultant des contrats, selon l'équité qu'on supposait applicable à chaque cas particulier. Les Commissaires ont déjà exprimé dans un précédent rapport leur opinion sur cette assomption de pouvoir, et ils ne voient pas de raison de l'abandonner.

Cette branche d'assurance est sans aucun doute la principale, et il n'y a peut-être pas un sujet dans le droit commercial sur lequel les jurisconsultes éminents, chez tous les peuples adonnés au commerce maritime, aient consacré autant de travail et déployé autant de sagacité. De là l'abondance des sources d'information et de connaissances que nous avons sur cette matière, et à raison de l'uniformité des principes énoncés comme reconnus dans tous les pays, les articles soumis se trouvent presque tous soutenus par une longue liste d'autorités. Chap. II. De l'assurance maritime.

Cette section se compose de sept articles numérotés de 24 à 30. Sec. 1. Dispositions générales.

L'article 24 déclare quelles sont les énonciations et les particularités contenues dans une police d'assurance maritime. Il correspond en substance mais non dans l'expression, à l'article 332 du Code de Commerce, excepté à l'égard de quelques parties de ce dernier relatives à des formalités qu'on ne pouvait adopter ici. Il coïncide aussi avec l'énumération qu'on trouve dans les livres anglais, écossais et américains. Art. 24.

Sur l'article 25 il est à observer qu'il diffère de l'ancien droit français en admettant comme susceptibles d'assurance le fret, les profits à faire et le prêt à la grosse. Art. 25.

Le droit moderne de la France a aussi des prohibitions au même effet mais dans une forme restreinte. En refusant à cette espèce d'intérêt le bénéfice de l'assurance on se fondait peut-être sur la tendance des lois relatives à l'usure et en partie sur la raison donnée par Valin, à la suite de Cleirac, et qui est énoncée dans le rapport sur l'article 2 du titre du Prêt à la Grosse. Le motif qui dans ce titre-là fait repousser la règle prohibitive par rapport au fret et aux profits, s'applique également ici. La matière est discutée au long dans Kent, à l'endroit cité sous l'article en question, et l'on y voit qu'en Italie, en Portugal et dans les villes Hanséatiques, la règle relative aux profits est la même que celle exprimée dans l'article soumis. Cet article d'ailleurs ne demande aucune observation spéciale, non plus que les articles 26, 27, 28 et 29. Arts. 26 à 29.

L'article 30 ne souffre aucune difficulté. Par *l'Ordonnance*, sous l'ancien droit, et le Code de Commerce, sous le nouveau, il y avait une spécification du temps requis pour fixer la pré- Art. 30.

presumption that information had been received of the insured ship. We have no such formal rule, and the matter is left, as it ought to be, to the presumptions arising from the usual time and course of transmission.

Sec. II. Of the obligations of the insured. Art. 31.

The first article (31) of this section is introductory. The section has three subdivisions :—§ 1. Of the premium ;—§ 2. Of representation and concealment ;—§ 3. Of warranties and conditions.

§ 1. Of the premium. Art. 32.

Article 32, relating to payment of the premium, is coincident with the practice both in England and France, although in the latter country the textual rule in the *Ordonnance* was different. There are special provisions in the Code of Commerce, article 343, by which the amount of the premium in war or peace is increased or diminished, and the courts of Admiralty under the *Ordonnance* sometimes did the same thing, although that code is silent on the subject. But this rule in practice has never obtained with us, and therefore no article has been prepared upon the subject.

Art. 33.

Article 33 enumerates the cases in which the premium may be recovered back when it has been paid. It is taken substantially from article 38 of the *Ordonnance*, and article 365 of the Code of Commerce. It extends the provisions of those articles without departing from the principle of them. The citations shew the coincidence of our law with that of Britain and the United States, and, it may be added, of Holland also. Pothier thinks the half per cent is not due when the voyage is broken by *cas fortuit*, but in this he is at variance with the other writers.

Art. 34.

Article 34 requires no special notice.

§ 2. Of representation and concealment. Art. 35.

This paragraph falls under the observation made upon the articles of section 2 of the first chapter.

§ 3. Of warranties. Arts. 37, 38, 39.

The observations submitted upon the articles of section 3 of the first chapter apply to the articles of this subdivision, 37, 38, 39, which need no further remark.

Section III. Of the obligations of the insurer. Art. 40.

This section consists of fourteen articles, numbered from 40 to 53. The first of these (40) announces in general terms the obligations of the insurer under the contract, and admits of no difficulty.

Art. 41, 42.

Article 41 expresses a rule of both the French and English law. Article 42 is taken from the article of the *Ordonnance* and that of the Code cited under it ; substituting however the words " culpable act " and " gross negligence " for the terms used in those articles, as being the meaning which the commentators have put upon them. It is to be observed, nevertheless, that the leaning of the English courts of late years has been to hold the insurer to a larger liability than he would be subject to in France, and they have by special definition restricted the cases in which the loss would be considered as having been caused by the fault of the insured or of his agents. A full discussion of this subject is found in Arnould.

2 Arnould, *ch.* 1, *sec.* 3.

Art. 43.

Article 43 declares a rule concerning liability in cases of barratry, which admits of no difficulty.

Art. 44.

Article 44 defines barratry. Upon this article it must be observed that it differs from the law of France and expresses that of England and America. The difference between the two is marked. The law of France under the Code of Commerce coincides on the subject with the *Ordonnance*, but they differ from that not only of England and the United States but also of most other maritime countries. It appears from the statement of Boulay-Paty that even in France the article of the Code of Commerce, as originally prepared, was coincident with the more general law, but was afterwards changed at the suggestion of the court of Rennes. The original meaning of the word Barratry is fraud, " *dol, fourbe*," from the barbarous latin word *baratirare*, to cheat. This meaning has been adhered

4 Boulay-Paty, *Dr. Com. Mar.*, *p.* 62.

somption que des nouvelles avaient été reçues du bâtiment assuré. Nous n'avons pas de règles si précises et la matière est laissée, comme elle doit l'être, aux inductions qui doivent résulter du temps et du mode ordinaire de transmission.

Le premier article de cette section, (*art.* 31) n'est qu'une introduction. La section se subdivise en trois : §. 1. De la prime ; §. 2. Des représentations et des réticences ; §. 3. Des garanties et conditions. Sec. II. Des obligations de l'assuré.

L'article 32 relatif au paiement de la prime coïncide avec ce qui se pratique en Angleterre comme en France, quoique dans ce dernier pays le texte même de *l'Ordonnance* fût différent. Le Code de Commerce, art. 343, contient des dispositions particulières élevant ou diminuant le taux de la prime en temps de guerre ou de paix, et les Cours d'Amirauté, sous le régime de l'ordonnance, le pratiquaient quelquefois, quoiqu'elle fût silencieuse sur ce point. Cette pratique cependant n'a jamais prévalu ici et en conséquence il n'a été préparé aucun article sur le sujet. § 1. De la Prime. Art. 32.

L'article 33 énumère les cas où la prime peut être répétée lorsqu'elle a été payée. Il est en substance tiré de l'article 38 de *l'Ordonnance* et de l'article 365 du Code de Commerce ; il en étend les dispositions, sans s'écarter du principe. Les citations montrent la coïncidence de notre droit avec celui d'Angleterre et celui des Etats-Unis, et on peut ajouter, avec celui de la Hollande aussi. Pothier pense que le demi pour cent n'est pas dû lorsque le voyage est rompu par cas fortuit, mais sur ce point il est en opposition avec les autres écrivains. Art. 33.

L'article 34 ne requiert aucune mention spéciale. Art. 34.

A ce paragraphe s'applique l'observation faite sur les articles de la section deuxième du premier chapitre ci-dessus. § 2. Des déclarations et réticences. Art. 35.

Les observations soumises quant aux articles de la 3e section du premier chapitre s'appliquent aux articles de cette subdivision, nos. 37, 38, 39, qui ne demandent pas d'autres commentaires. § 3. Des garanties. Arts. 37, 38, 39.

Cette section contient quatorze articles numérotés de 40 à 53. Le premier (40) énonce en termes généraux les obligations de l'assuré en vertu du contrat et ne souffre pas de difficulté Sec. III. Des obligations de l'assureur. Art. 40.

L'article 41 exprime une règle qui se trouve dans le droit français comme dans le droit anglais. L'article 42 est pris de l'article de *l'Ordonnance* et de celui du Code de Commerce cité, en substituant néanmoins les mots "fait répréhensible". et "négligence grossière" au lieu des expressions employées dans ces deux articles, comme étant le sens que les commentateurs leur ont donné. Il est à observer cependant que la tendance des tribunaux anglais, dans ces dernières années, a été de faire subir à l'assureur une responsabilité plus étendue qu'en France, et qu'ils ont par des définitions spéciales restreint les cas où la perte pourrait être considérée comme ayant été causée par la faute de l'assuré ou de ses agents. On trouve une longue discussion sur ce sujet dans l'ouvrage d'Arnould. Art. 41. 2 Arnould, *ch.* 1, *sec.* 3.

L'article 43 contient une règle concernant la responsabilité dans les cas de baraterie, qui n'admet aucun doute. Art. 43.

L'article 44 définit la baraterie ; sur cet article il est à propos d'observer qu'il diffère de la loi française et exprime la loi d'Angleterre et celle d'Amérique. La différence entre les deux est bien marquée. La loi française dans le code de commerce coïncide sur ce point avec l'*Ordonnance*, mais toutes deux sont en opposition non-seulement avec celle d'Angleterre et des Etats-Unis, mais encore avec celle de presque toutes les nations maritimes. Il parait d'après l'autorité de Boulay-Paty qu'en France même, l'article du Code de Commerce, tel que rédigé d'abord, s'accordait avec la règle la plus générale, mais qu'il fut ensuite changé à la suggestion du tribunal de Rennes. La signification primitive du mot baraterie est dol, fourbe, du latin barbare *baratrare*, Art. 44. 4 Boulay-Paty *Dr. Com. Mar.*, *p.* 62.

to under the principal systems of civil law, and it seems to be with reason, for it is evident that the benefit of insurance would be materially diminished if any act of unskilfulness or imprudence, which would include innocent errors of judgment, should have the effect of freeing the insurer from liability. It may be added that barratry is an offence under our law, punishable by indictment, and that it is expedient that the barratry of the criminal law should not be one thing and the barratry of the civil law another.

It may be added that as policies of insurance among us are in the English form, it is probable that this term has been understood here as it would be in the courts in England, Upper Canada and the United States. The article embodies also, almost in words, the definition of barratry given by Casaregis, which may be taken as the prevailing law anterior to the *Ordonnance*. That definition is in these terms : "*Non omnis navarchi culpa est barratraria, sed solùm tunc ea dicitur quando committitur cum præexistente ejus machinatione et dolo præordinato ad casum.*" The Commissioners therefore, after considering the conflicting rules under the different systems of law, are of opinion that the article submitted should be adopted.

Art. 45. Article 45 requires no special remark.

Art. 46. Article 46 relates to certain limitations and exceptions in the policy, which it is the practice in all maritime states to make ; it admits of no difficulty. In the law of France, ancient and modern, there are textual provisions with respect to some of these special limitations and exceptions, but they are of a formal character and have never, it is apprehended, been received as law with us. The subject is fully covered by the clauses which are to be found in every policy, and special legislation is not required upon it.

Arts. 47 to 53. The remaining articles of this section, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, are derived chiefly from the *Ordonnance* and the Code of Commerce. Of these 49, 50, 51 require to be noticed as containing a principle which conflicts with the rule of the English law. By these articles, when there are double insurances, each to the full value of the thing, the first only is held to be good, and the others are without effect ; so that the insured must address himself to the first insurer, and to him only, in case of loss. In England the rule seems formerly to have been the same, and was then uniform in most if not all the maritime states of Europe. But an innovation was made by Lord Mansfield, and the doctrine has since prevailed in that country that all the insurances are good, and that the insured has his claim against each of the insurers, these having among themselves the usual rights of debtors *in solido*. The new rule has scarcely been recognized in England as a good one, but is spoken of with disapprobation by the best writers, of whom one of the most eminent recommends that it should be neutralized by the introduction of a special clause in the policy, as is done in the United States. The Commissioners have no hesitation in recommending that we should retain the principle expressed in the articles specified.

Arts. 49, 50, 51.

1 Phillips, *Ins.*, 326.

Upon the other articles of this section there seems to be no material difference between the English and the French law.

Section IV. Of Loss. Arts. 54 to 70 There are seventeen articles in this section, numbered from 54 to 70. They embody generally received rules concerning losses which fall within the term "perils of the sea" and the other risks usually covered by marine policies. They have been framed upon authority equally recognized in France and England and indeed common to all systems of maritime law. No difficulty exists with respect to the principles involved in any of the articles, and the differences in matters of detail, if any, are of a slight and unimportant nature.

Art. 61. It may be observed however upon article 61, which declares loss by salvage to be a loss by the perils of the sea, that it is the only

tricher. On s'est attaché à ce sens dans les principaux systèmes de droit civil et avec raison, ce semble, car il est évident que l'avantage de l'assurance serait considérablement diminué si un acte quelconque d'inhabileté ou d'imprudence, ce qui comprendrait les erreurs de jugement involontaires, avaient l'effet de libérer l'assureur de sa responsabilité. On peut ajouter que la baraterie est, d'après nos lois, une offense punissable sur acte d'accusation (*indictment*) et il convient que la baraterie en droit criminel ne soit pas différente de la baraterie au civil.

On peut encore ajouter que comme les polices d'assurance parmi nous sont rédigées suivant les formes anglaises, il est probable que cette expression a été comprise ici comme elle le serait dans les tribunaux en Angleterre, dans le Haut Canada et aux Etats-Unis. L'article reproduit aussi, presque mot pour mot, la définition que Casaregis donne de la baraterie, et qu'on peut regarder comme la loi prépondérante avant l'*Ordonnance*. Cette définition est dans les termes suivants : *non omnis navarchi culpa est barratraria, sed solùm tunc ea dicitur quando committitur cum præexistente ejus machinatione et dolo præordinato ad casum.*" Les Commissaires ont donc, après avoir considéré les règles contradictoires sous les différents systèmes de lois, été d'opinion d'adopter l'article soumis.

L'article 45 n'exige aucune remarque. Art. 45.

L'article 46 a rapport à certaines restrictions et exceptions portées dans la police et qui sont en usage chez toutes les nations maritimes ; il n'offre aucune difficulté. Dans le droit français, ancien et moderne, il y a des dispositions textuelles quant à quelques-unes de ces restrictions et exceptions, mais elles sont purement de forme et n'ont jamais, parait-il, été reçues comme loi parmi nous. Cette matière se trouve entièrement couverte par les clauses qu'on trouve dans toutes les polices, et il n'y a aucun besoin de législation spéciale sur ce sujet. Art. 46.

Les autres articles de cette section, 47, 48, 49, 50, 51, 52 et 53, sont empruntés uniquement de l'*Ordonnance* et du Code de Commerce. Les articles 49, 50, 51 seuls doivent être signalés comme contenant une règle qui est contraire à celle du droit anglais. Conformément à ces articles, quand il y a plusieurs assurances et que chacune d'elles couvre toute la valeur de la chose, la première seule subsiste et les autres sont sans effet, en sorte que l'assuré doit s'adresser au premier assureur exclusivement au cas de perte. Il parait que telle était autrefois la règle en Angleterre, et elle était suivie uniformément dans tous les états maritimes de l'Europe. L'innovation est due à Lord Mansfield, et depuis, la doctrine que toutes les assurances sont valides et que l'assuré a son recours contre chaque assureur, sauf à ces derniers leurs recours les uns contre les autres comme débiteurs solidaires, a prévalu en Angleterre. Cette nouvelle règle n'a pas réellement été reconnue comme juste, et elle est désapprouvée par les meilleurs auteurs dont l'un des plus éminents recommande de la neutraliser par l'insertion d'une clause spéciale dans la police, tel qu'on le pratique aux Etats-Unis. Les Commissaires n'hésitent aucunement à recommander la conservation de la règle contenue dans les articles en question. Arts. 47 à 53. Arts. 49, 50, 51. 1 Phillips, *Ins.*

Quant aux autres articles de cette section il n'y a aucune différence importante entre les lois anglaises et les lois françaises. Sec. IV. Des pertes.

Il y a dix-sept articles dans cette section, numérotés de 54 à 70. Ils embrassent des règles reçues généralement à l'égard des pertes qui tombent sous le terme de fortune de mer, et des autres risques qui sont d'ordinaire couverts par les polices maritimes. On a suivi dans leur rédaction des autorités également reconnues en France comme en Angleterre, et de fait, dans tous les systèmes de droit maritime. Il n'y a aucune difficulté par rapport au principe sur lequel chacun de ces articles est basé, et la différence quant aux matières de détails, s'il en existe, est bien légère et peu importante. On peut cependant observer sur l'article 61 qui déclare la perte par sau- Arts. 54 à 70. Art. 61.

article relating directly and exclusively to that subject. The consideration of salvage does not properly fall within the title of insurance; and the subject is of such a nature that it would be not only difficult but exceedingly hazardous to attempt an authoritative declaration of its rules in a codified form. Some special legislation relating to it is to be found in the Merchant Shipping Act, 1854, which is referred to in this article, but most of the law concerning it must be looked for in the decisions of the courts settling the rates of compensation according to the cases in which it is to be allowed. There is not in the *Ordonnance* nor in the Code of Commerce any special provision on that subject; there is a declaration dated the 10th January, 1770, which regulates the duties and rights of salvors somewhat in the manner that they are regulated by the Merchant Shipping Act. The substance of the articles in those codes concerning the duties of the master and others in case of shipwreck and capture, is embodied in other articles of this section. The articles contained in the title "*Des naufrages*" of the *Ordonnance* appertain more to the criminal than to the civil law. The origin of the law of salvage is however of ancient date, being found in the Roman law.

Art. 69.

Article 69 is taken from the *Ordonnance*, with which the Code of Commerce corresponds; the only difference being that in the article submitted the declaration of other insurances is to be made in all cases of claim for loss, while in the *Ordonnance* and Code of Commerce it is to be made only in case of abandonment. The reason of this form of expression under the *Ordonnance* was that in all cases of total loss, whether constructive or absolute, abandonment was required by it, and the same form of expression was adopted in the article of the Code, although the latter has no such special requirement with respect to abandonment.

It is obvious that the declaration of other insurances ought to be made in all cases of claim; for under the rules concerning double insurances, contained in the preceding article, the insurer has always an interest in knowing whether he is the first insurer, his liability being dependent upon that fact. In England the right to a discovery of other insurances is given by statute to the insurer, and the action of the insured may be stayed until the declaration is made.

19 Geo. II, *ch.* 38, *sec.* 6--Marshall, 702.-Arnould, 353.

Section V. Of abandonment. Art. 71.

The articles of this section are thirteen in number. The first of these, article 71, declares the right of the insured to abandon in all cases of constructive total loss, and makes his right to recover for such loss conditional upon the abandonment.

There is a difference, rather formal than practical, between the French and English law on this subject. By the former law, whether ancient or modern, the right of abandonment seems to be founded upon the nature of the disasters, of which an enumeration is given in the *Ordonnance* and in the Code of Commerce, while in England it rests upon the extent of the loss. The article submitted is not inconsistent with the texts of the *Ordonnance* and Code of Commerce, but adopts a broader form of expression, suggested by the English authorities, which would in most cases cover the rule in both countries, without restricting the right in others by the precise terms of the French law.

Arts. 72, 73.

Articles 72, 73 are in conformity with the law both of France and England.

Art. 74.

Article 74 differs from the *Ordonnance* and the Code of Commerce by omitting the specification of the time fixed by them for making the abandonment. Under the system in France notice of loss and protest were required at once, and then six or twelve months, or two years, according to circumstances, were given for making the abandonment; these were formal arbitrary provisions which could not with advantage be adopted in this country, where the more convenient and fair

vetage, fortune de mer, que c'est le seul article qui ait directement et exclusivement rapport à ce sujet. La question du sauvetage ne tombe pas à proprement parler, dans le titre de l'assurance, et c'est une matière de telle nature qu'il serait non-seulement difficile mais extrêmement hasardeux d'entreprendre d'en déclarer impérieusement les règles sous forme de code. L'Acte de la Marine Marchande, 1854, auquel on renvoie dans cet article, contient quelques dispositions spéciales à cet égard, mais quant à la loi générale il faut la chercher dans les décisions des cours qui ont établi les taux de la compensation suivant les cas où elle doit être accordée. Il n'y a dans l'*Ordonnance*, non plus que dans le Code de Commerce, aucune disposition sur ce sujet. Une déclaration du 10 Janvier 1770 a réglé les devoirs et les droits de ceux qui procurent le sauvetage, à peu près de la même manière que l'Acte de la Marine Marchande. La substance des articles contenus dans ces codes, relativement aux devoirs du maître et autres dans les cas de naufrage ou de prise, est comprise dans d'autres articles de cette section. Les articles contenus dans le titre " Des Naufrages," de l'*Ordonnance*, appartiennent plutôt au droit criminel qu'au droit civil. L'origine de la loi du sauvetage est néanmoins très-ancienne et se trouve dans la loi romaine.

L'article 69 est pris de l'*Ordonnance* avec laquelle le Code de Commerce coïncide ; la seule différence consistant en ce que dans l'article soumis la dénonciation des autres assurances doit être faite dans tous les cas de réclamation à raison de pertes, pendant que l'*Ordonnance* et le Code de Commerce ne le requièrent que dans le cas de délaissement. La raison de cette disposition dans l'*Ordonnance* c'est que dans tous les cas de perte totale absolue ou implicite le délaissement était prescrit, et cette disposition a été adoptée dans le Code, quoiqu'on n'y trouve aucune telle prescription spéciale relative au délaissement. Art. 69.

Il est évident que la dénonciation des autres assurances doit être faite dans tous les cas de réclamation, en autant que d'après les règles contenues dans l'article précédent, concernant les assurances multiples, l'assureur a toujours intérêt à connaître s'il est le premier assureur, sa responsabilité dépendant de ce fait. En Angleterre un statut donne à l'assureur le droit de faire révéler les autres assurances, et la poursuite de l'assuré peut être suspendue jusqu'à ce que cette déclaration ait été faite. 19 Geo. II, *ch.* 28, *sec.* 6.-- Marshall, 702-- Arnould, 353.

Les articles de cette section sont au nombre de treize. Le premier, (71), énonce le droit de l'assuré de faire le délaissement dans tous les cas de perte totale implicite, et fait dépendre le droit de recouvrer de ce délaissement. Sec. V. Du délaissement. Art. 71.

Il y a une différence plus dans la forme qu'au fonds, entre le droit français et le droit anglais sur ce sujet. Dans le premier, soit ancien ou moderne, le droit de délaissement semble fondé sur la nature des sinistres dont l'énumération est donnée dans l'*Ordonnance* et dans le Code de Commerce, tandis qu'en Angleterre il est basé sur l'étendue de la perte. L'article soumis n'est pas incompatible avec le texte de l'*Ordonnance* et du Code de Commerce, mais contient une expression plus large suggérée par les autorités anglaises, et qui dans presque tous les cas comprendrait la loi des deux pays, sans astreindre dans les autres cas le droit des parties aux termes précis de la loi française.

Les articles 72 et 73 sont conformes à la loi en France et en Angleterre. Arts. 72, 73.

L'article 74 diffère de l'*Ordonnance* et du Code de Commerce par l'omission de la spécification du temps qu'ils ont fixé pour faire le délaissement. Sous le système français on exigeait de suite l'avis de la perte et le protêt, et à compter de cette époque un délai de six mois, d'un an ou de deux ans était accordé pour faire le délaissement suivant les circonstances ; ces dispositions formelles étaient arbitraires et on ne pouvait les adopter dans ce pays-ci, où la règle plus facile et plus équitable Art. 74.

rule that the abandonment must be made with reasonable diligence has without doubt always been received by usage, and is accordingly embodied in the present article.

Art. 75. Article 75 requires no special notice.

Arts. 76, 77. Articles 76 and 77 relate to the form of abandonment which is well settled among us by commercial usage as expressed in it. The mode in France was more formal; it is given by Pothier, but it has never been observed with us.

Pothier, *Ass.*, *ch.* 3, *sec.* 1, *art.* 1, § 2.

Arts. 78, 79, 80. Articles 78, 79, 80 express rules of universal authority. It is only necessary to observe, with respect to article 79, that by the *Ordonnance* and Code of Commerce the time of the absence of the ship without being heard of, which is necessary to raise the presumption of her loss, is specified, while in this article the time is left to the discretion of the court, according to the circumstances; obviously a necessary change.

Art. 81. Article 81 is submitted for the purpose of fixing the law upon the subject of the conflicting rights of the ship owner and of the insurer to the freight, in cases of abandonment. It proposes a simple and equitable rule derived from the doctrine held in the United States. In the ancient law of France there is no textual provision on the subject; various opinions have prevailed, some of them denying freight altogether to the insurer, and others giving it; and it may be observed, with respect to the law in that country, that it does not fully apply, as the prohibition there of insurance on unearned freight has not been adopted by us. The reasonings of Emérigon and Valin are nevertheless in the spirit of the rule expressed in the article. In England an equal uncertainty has prevailed, and although it seems now to be settled that the insurer, on abandonment, is entitled to the whole freight, earned and to be earned, yet the decision is declared by Arnould to be an anomaly, and is admitted to be less equitable than the rule found in the American law. The differences of opinion on the subject are stated by Kent in the third volume of his Commentaries, pages 333, 334, and by Arnould, as cited. Upon a careful consideration of the subject, the Commissioners recommend the adoption of the article.

Art. 82. Article 82 expresses the rule of the French and continental law generally upon the subject of it, and coincides also with that found in the American books. Marshall, as cited, puts the rule substantially as it is found in the article, but the opinion of Arnould, on the authority of the cases cited by him, would shew that in England, the abandonment may be defeated at any time up to the bringing of the action, by the recovery of the thing abandoned. Such a rule is of evident inconvenience and the prevailing rule in other maritime countries has been preferred.

Art. 83. Article 83 admits of no difficulty.

Section VI. Of loss by average contributions. 3 Kent, 237, 238.

The subject of average is one which belongs only in a partial and qualified manner to the title of insurance, but it cannot be altogether omitted from it without inconvenience and a marked incompleteness. This section has therefore been prepared, consisting of a series of seventeen articles taken for the most part from the *Ordonnance*, with which the articles of the Code of Commerce coincide, and expresses in a great measure indeed the maritime law of Europe on the subject. There are differences between the French and English law on a few points, and where these occur the rule of the one or of the other has been preferred as either seemed to be most strongly sustained by reason and authority, and most in conformity with usages which subsist among us. While the principles which govern the rights of parties in the matter of average have had a common origin and are uniform in all systems of marine law, there are without doubt great difficulties and perplexities in the practical application of them. Chancellor Kent laments the uncertainty and confusion which contradictory opinions have created, and it is greatly to be desired that some legislation, having the

d'exiger que le délaissement soit fait avec une diligence raisonnable a toujours été indubitablement reçue dans la pratique, et telle est la règle renfermée dans cet article.

L'article 75 n'a pas besoin de commentaire. Art. 75.

Les articles 76 et 77 ont trait à la forme du délaissement, bien établie parmi nous par l'usage du commerce, tel qu'énoncé dans ces articles. Le mode en France est plus formel, ainsi que Pothier le donne, mais il n'a jamais été observé parmi nous. Arts. 76, 77. Pothier, *Ass.*, *ch.* 3, *sec.* 1, *art.* 1, § 2.

Les articles 78, 79, 80 expriment des règles d'une autorité universelle. Il suffit d'observer quant à l'article 79, que, suivant l'*Ordonnance* et le Code de Commerce, le temps pendant lequel il doit y avoir absence de nouvelles du bâtiment pour justifier la présomption de sa perte, est spécifié, pendant que notre article le laisse à la discrétion des tribunaux, suivant les circonstances ; changement qui est sans contredit nécessaire. Arts. 78, 79, 80.

L'article 81 est soumis dans le but de fixer la loi sur le sujet des droits opposés du propriétaire du bâtiment et de l'assureur sur le fret, au cas de délaissement. Il propose une règle simple et équitable empruntée à la doctrine reçue aux Etats-Unis. Il n'y a dans l'ancien droit français aucune disposition textuelle sur cette matière ; diverses opinions se sont fait jour, les unes refusant absolument le fret à l'assureur, et d'autres le lui accordant. Les raisonnements d'Emérigon et de Valin néanmoins sont dans le sens de la règle exprimée dans notre article. La même incertitude existe en Angleterre, et quoique maintenant il semble arrêté que, sur délaissement, l'assureur a droit à tout le fret accru et à accroître, cependant cette décision est déclarée par Arnould une anomalie et elle est regardée comme moins équitable que celle qu'on trouve dans le droit américain. Les différentes opinions sur le sujet sont exposées par Kent, dans le troisième volume de ses commentaires, pages 333, 334, et par Arnould à l'endroit cité. Après un examen attentif du sujet les Commissaires recommandent de s'en tenir à l'article soumis. Art. 81.

L'article 82 exprime une règle du droit français et du droit continental généralement sur le sujet, et coïncide avec celui que l'on trouve dans les auteurs américains. Marshall, à l'endroit cité, donne la règle en substance comme elle est exposée dans cet article, mais l'opinion d'Arnould, sous l'autorité des précédents qu'il cite, irait à prouver qu'en Angleterre, en tout temps jusqu'à l'institution de l'action, l'effet du délaissement peut cesser par le recouvrement de la chose délaissée. Une semblable règle est évidemment incommode et on a préféré celle qui prévaut dans les autres pays maritimes. Art. 82.

Il n'y a pas de difficulté quant à l'article 83. Art. 83.

Le sujet de la contribution ne se rattache au titre de l'assurance que d'une manière partielle et restreinte, mais on ne saurait l'omettre entièrement sans causer de l'embarras et sans laisser la matière incomplète. Cette section a en conséquence été préparée et elle se compose de 17 articles presque tous empruntés à l'*Ordonnance* avec laquelle le Code de Commerce coïncide, et exprime à peu près le droit maritime de l'Europe sur le sujet. Il y a divergence entre le droit français et le droit anglais sur quelques points seulement, et dans ces cas la règle de l'un ou de l'autre a été préférée suivant qu'elle a paru soutenue davantage par la raison et les autorités, et plus en harmonie avec les usages qui ont force parmi nous. Sec. VI. Des pertes résultant de la contribution.

Quoique les principes qui gouvernent les droits des parties en matière de contribution aient une commune origine et soient uniformes dans tous les systèmes de lois maritimes, il n'y a pas à se cacher qu'on rencontre de grandes difficultés et beaucoup de perplexité dans leur application. Le chancelier Kent déplore l'incertitude et la confusion que des opinions contradictoires ont fait naître, et il est grandement à désirer qu'une législation 3 Kent, 237, 238.

character of international law, might take place upon the whole subject of general average.

Art. 84. Article 84 is introductory and needs no special remark.

Art. 85. Article 85 defines what general or gross average losses are, and enumerates certain specific cases. It is taken substantially from the articles of the *Ordonnance* and of the Code of Commerce which are cited under it, and is divided into eight paragraphs. The first of them relates to ransom of the ship, and salvage for her recapture. It is to be observed that the ransom contemplated by the article applies only to ships taken by pirates, as the ransom of ships taken by an enemy is made penal by several imperial statutes and therefore cannot be admitted in this country. The other paragraphs coincide equally with the French and English except law, that in paragraph 5, an important part of the article6 of the *Ordonnance*, with part of the corresponding paragraph 6 of article 400 of the Code of Commerce, has been omitted. It is that portion which declares the expenses of healing and maintaining seamen, wounded in defending the ship, to be a general average loss. Although this provision is found in both the French codes, Emérigon maintains that it is contrary to the ancient law and cites numerous authorities in support of his opinion. The English decisions are also against it. These decisions sustain, with Emérigon, the doctrine that the damage suffered in defending the ship does not fall within the definition or the reason of general average loss, but is a particular loss to be borne alone by the owners or others upon whom it happens to fall.

22 Geo. II, *ch.* 25.—33 Geo. III *ch.* 66.—43 Geo III. *ch.* 160--Marshall, *p.* 506 --Arnould, 834.

Another departure in paragraph 5 from the *Ordonnance* and Code of Commerce, is in omitting the limitation contained in those codes, by which the wages of seamen in vessels detained are made an average loss, only when the vessel is chartered by the month. The omission of this limitation is in accordance with the opinion of Valin, which he supports by conclusive reasoning, and it coincides also with the doctrine of the English and American law.

73*a*, 86. Article 86 expresses a rule concerning jettison which admits of no difficulty, being common to all systems of maritime law. There are however in the *Ordonnance* and in the Code of Commerce, and in most of the continental laws, special provisions obliging the master to consult his officers and crew, and observe certain formalities, before making the jettison. This, all the authors admit, is rarely done, or possible, and irregular jettison, where these requirements have not been observed in consequence of the urgency of the circumstances, is recognized. By the law of England and the United States the master is left to act upon his own discretion and responsibility, and although it is said that he should consult with his officers, it is merely prudential, in aid of his own judgment, and in no wise lessens his authority to act, nor frees him from personal accountability. The Commissioners have not deemed it advisable to submit any article in adoption of the formalities made necessary by the French code.

Arts. 87, 88, 89, 90. Articles 87, 88, 89 and 90 require no special observation.

Art. 91. Article 91 admits of no difficulty, but it is to be observed that in France and some of the continental states the liability of the ship to contribute is limited. In the former country, both by the *Ordonnance* and the Code of Commerce, it is limited to one half of her value. This is a formal and arbitrary rule which is not recognized in England or America and has not obtained by usage is this country.

Art. 92. Article 92 is necessary to avoid any doubt in the application of the preceding article where the liability of the insurer is concerned.

Arts. 93 to 97. Articles 93, 94, 95, 96, 97 express well established rules.

Art. 94. Upon 94 however, which declares that if the ship be not saved

d'un caractère international soit adoptée sur toute la matière de la contribution générale.

L'article 84 n'est qu'une introduction et ne requiert aucune remarque spéciale. Art. 84.

L'article 85 définit les grosses avaries ou avaries générales, et énumère certains cas particuliers. Il est pris en substance des articles de l'*Ordonnance* et du Code de Commerce qui sont cités à la suite, et est subdivisé en huit paragraphes. Le premier a trait à la rançon du bâtiment et aux frais de sauvetage sur la reprise. Il est à observer que la rançon que cet article a en vue, ne s'applique qu'aux bâtiments pris par les pirates, vu que la rançon du bâtiment, lorsqu'il est pris par l'ennemi, est mise au rang des offenses punissables, par différents statuts impériaux et ne peut en conséquence être admise ici. Les autres paragraphes coïncident également avec le droit français et le droit anglais, excepté le paragraphe 5 dans lequel on a omis une partie importante de l'article 6 de l'*Ordonnance* et du paragraphe 6 de l'article 400 du Code de Commerce. Cette partie est celle qui range parmi les avaries générales les dépenses encourues pour les pansements et nourriture des matelots blessés en défendant le bâtiment. Quoique cette disposition se trouve dans les deux codes français, Emérigon soutient qu'elle est contraire à l'ancien droit et cite nombre d'autorités au soutien de son opinion. Les décisions anglaises sont également dans le sens opposé. Elles soutiennent, avec Emérigon, la doctrine que le dommage souffert en défendant le bâtiment ne tombe pas sous la définition ou la raison des grosses avaries, mais que c'est une perte particulière qui doit être entièrement supportée par les propriétaires ou autres sur qui elle tombe. Art. 85. 22 Geo. II, *ch.* 25.--33 Geo. III. *ch.* 66.--43 Geo. III. *ch.* 160.--Marshall, *p.* 506.—Arnould, 834.

On s'est encore écarté de l'art. 5 de l'*Ordonnance* et du Code, par l'omission de la restriction contenue dans ces codes qui ne rangent parmi les avaries les salaires de l'équipage du bâtiment détenu, que lorsqu'il est frété au mois. Cette omission est conforme à l'opinion émise par Valin, et qu'il appuie de raisons concluantes ; elle coïncide aussi avec le droit anglais et américain.

L'article 86 exprime une règle concernant le jet qui ne souffre aucune difficulté, étant commune à tous les systèmes de droit maritime. Il y a néanmoins dans l'*Ordonnance* et dans le Code de Commerce, et dans presque toutes les lois continentales, des dispositions particulières qui obligent le maître à consulter ses officiers et l'équipage, et à observer certaines formalités avant de procéder au jet. Tous les auteurs s'accordent à dire que cela est rarement exécuté ou possible, et que le jet irrégulier, par suite de la non-observance de cette prescription, dans les cas de circonstances urgentes, est néanmoins reconnu valable. D'après la loi d'Angleterre et celle des Etats-Unis, le maître est laissé libre d'agir suivant sa discrétion et sous sa propre responsabilité ; et quoiqu'il soit dit qu'il doit en conférer avec ses officiers, ce n'est qu'une matière de prudence, pour aider son jugement, et son autorité n'en est pas diminuée, et il n'est pas exempt d'en rendre compte personnellement. Les Commissaires n'ont pas cru à propos de soumettre un article pour adopter les formalités prescrites par le Code français. Art. 86.

Les articles 87, 88, 89 et 90 n'exigent aucune observation particulière. Arts. 87 à 90.

L'article 91 ne souffre pas de difficulté ; mais il est à remarquer qu'en France et dans quelques états du continent l'étendue de la responsabilité du bâtiment est limitée quant à la contribution. En France, elle est limitée tant par l'*Ordonnance* que par le Code de Commerce à la moitié de la valeur du bâtiment. C'est là une règle positive et arbitraire qui n'est reconnue ni en Angleterre ni aux Etats-Unis et n'a jamais été en usage dans ce pays. Art. 91.

L'article 92 est nécessaire pour éviter tout doute dans l'application de l'article précédent, lorsqu'il s'agit de la responsabilité de l'assureur. Art. 92.

Les articles 93, 94, 95, 96 et 97 énoncent des règles bien établies. Relativement au 94e qui déclare que si le jet ne Art. 93 à 97.

by the jettison no contribution takes place, a difference of opinion exists among the writers on the English and the American law. Marshall, Stevens and Kent sustain the rule as expressed in the article, while Arnould, citing Weigtsen, and Benecke, and Phillips, are in favor of the rule of the Spanish law, by which, in the case put, contribution is admitted.

2 Phillips, pp. 105, 108.

Art. 98.

Article 98 states in general terms the duty of the master on his arrival in the first port in making his declaration of loss and protest. This proceeding is left by the article to usage, instead of being subjected to precise formalities, as is done by the *Ordonnance* and Code of Commerce. It is better in all matters of this nature to leave them to be regulated by the customs of trade rather than by positive legislation.

Arts. 99, 100.

Articles 99 and 100 require no special remark.

Chapter III. Of fire insurance.

The subject of fire insurance is one of great practical interest, as almost every individual in the community is concerned in contracts of this nature. Its principles are happily well settled, and there are few questions of law which present serious difficulty. The form of policy in use in this country is the same with that used in England, where the business of fire insurance began earlier and has been more extended than in France; in which country there is no textual law on the subject, and until recently there have been few decisions. Much of our jurisprudence has therefore been derived from the English law, and it has been necessary to look much into the books of authority there, in the adoption of the articles of this chapter. These, with the American books and the treatises of Boudousquié, Quenault and Alauzet, shewing the law of this contract under the modern system in France, have furnished the sources from which the articles have been drawn.

Most of the articles of the first chapter and many of those of the second are applicable to the contract of fire insurance, and it has therefore been found unnecessary to submit any great number of articles specially applicable to it. All the points which have presented themselves to the Commissioners as proper to be settled by the special rules of a code are embraced in 17 articles, which compose the whole of the chapter and are numbered from 101 to 117; of these, five only require explanation or particular notice. The first of them is article 109, which declares that the transfer of the thing insured, when made without the consent of the insurer, avoids the insurance, subject to certain exceptions. This is coincident with the rule already declared in article 16, and the observations upon that article have an equal application to this. Articles 111 and 112 relate to the acts of the insured and of his servants. The subject of these two articles has been much discussed, and great conflict of opinion has existed as to the rules expressed by them. These rules are now however well settled in the English and also in the American law, and from an examination of the authors cited in the modern law of France, the same doctrine substantially seems to be admitted there.

Arts. 101 to 117.

Art. 109.

Arts. 111, 112.

Art. 116.

Article 116 expresses a rule upon which controversy has heretofore existed but which may now be assumed to be recognized law. The later decisions all tend to the continuance of the insurance during the delay given for the payment of the premium, and it may be observed that most insurance companies acquiesce in this view and formally declare it in their policies or by notice to the insured.

137, 117.

Article 117 is based upon the authority of the doctrine held by the courts in the case of the Quebec Fire Insurance Company and Molson and others. It would seem that the right of the insurer who pays is rather a right to obtain a transfer

sauve pas le bâtiment, la contribution n'a pas lieu, il y a cependant une différence d'opinion entre les jurisconsultes anglais et américains. Marshall, Stevens et Kent soutiennent la règle telle que formulée dans l'article, tandis que Arnould citant Weigtsen, et Beneck, et Phillips sont en faveur de la règle du droit espagnol, qui admet la contribution dans le cas posé. 2 Phillips, pp. 105, 108.

L'article 98 expose en termes généraux l'obligation du maître, à son arrivée au premier port, de faire sa déclaration d'avaries et ses protestations. Ce procédé est dans notre article laissé à l'usage au lieu d'être assujetti à des formalités précises tel que dans l'*Ordonnance* et dans le Code de Commerce. Il vaut mieux laisser régler toutes ces matières par l'usage du commerce que d'y appliquer une législation positive. Art. 98.

Les articles 99 et 100 peuvent se passer de commentaire particulier. Arts. 99, 100.

Le sujet de l'assurance contre le feu est d'une grande importance dans la pratique, en autant que presque tous les individus dans la société sont concernés dans des contrats de cette nature. Heureusement que les principes en sont bien arrêtés, et il s'y présente bien peu de questions légales qui offrent des difficultés sérieuses. La forme de la police en usage en ce pays est la même que celle employée en Angleterre, où le commerce d'assurance contre le feu a commencé bien plus à bonne heure et a été plus étendu qu'en France, où l'on ne trouve aucun texte sur le sujet, et peu de décisions jusqu'à ces derniers temps. Une grande partie de notre jurisprudence a donc été empruntée à la loi anglaise, et il a fallu recourir souvent aux livres et aux autorités anglaises pour l'adoption des articles de ce chapitre. Ces livres et ces autorités, avec les traités de Boudousquié, Quenault et Alauzet, exposant les règles de ce contrat dans le droit moderne français, sont les sources d'où l'on a tiré les articles soumis. Chap. III. De l'assurance contre le feu.

Presque tous les articles du premier chapitre et un grand nombre des articles du second sont applicables au contrat d'assurance contre le feu, et il a en conséquence paru inutile de soumettre un grand nombre d'articles spécialement applicables à ce contrat. Tous les points qui se sont présentés aux Commissaires comme requérant pour les régler les dispositions spéciales d'un Code, sont compris dans les 17 articles qui composent ce chapitre entier, et qui sont numérotés de 101 à 117, et de ces articles il n'y en a que cinq qui demandent quelque explication ou une notice particulière. Le premier est l'article 109 qui déclare que la cession de la chose assurée rend l'assurance nulle, lorsque cette cession est faite sans le consentement de l'assureur, sauf certaines exceptions. Ceci coïncide avec la règle déjà déclarée dans l'article 16, et les observations sur ce dernier article s'appliquent également au présent. Arts. 101 à 117. Art. 109.

Les articles 111 et 112 ont trait aux actes de l'assuré et de ses serviteurs. Le sujet de ces deux articles a été bien discuté et il y a eu grande diversité d'opinion quant aux règles qu'ils contiennent. Ces règles sont néanmoins maintenant bien établies dans le droit anglais et dans celui d'Amérique, et d'après un examen des auteurs cités sur le droit moderne français, la même doctrine y paraît admise en substance. Arts. 111, 112.

L'article 116 exprime une règle sur laquelle il y a eu ci-devant quelque controverse mais qu'on peut regarder maintenant comme une loi reconnue. Toutes les décisions récentes tendent à faire continuer l'assurance pendant le délai accordé pour le paiement de la prime, et l'on peut observer que presque toutes les compagnies d'assurance ont acquiescé à cette solution et la déclarent formellement dans leurs polices ou dans un avis transmis à l'assuré. Art. 116.

L'article 117 est basé sur l'autorité de la doctrine maintenue par les tribunaux dans la cause de Quebec Fire Insurance Company & Molson *et al.* Il semblerait que le droit de l'assureur qui paie est le droit d'obtenir de l'assuré une ces- Art. 117.

from the insured of his claim for damages, than a right of subrogation properly so called; for the insurer pays his own debt, which arises from the contract and is entirely a distinct thing from the claim of the insured, against a third party, for a contingency arising from a totally different cause. The article is submitted in accordance with this view.

Chapter IV. Of Life Insurance.

Insurances which have human life and health for their object, if not of recent origin, have at all events attained their growth and extension within very recent times. It is in England and America that this beneficial form of insurance is most largely in use. In France under the ancient system it was formally prohibited; and that prohibition seems still to have been maintained by the terms of the modern Code, although there are instances of formal authorization of life insurance by the courts and Council of State there. An interesting historical account of this branch of insurance, as well in England as in continental Europe, is given by Angell, in his treatise on fire and life insurance.

2 Alauzet *no.* 534, *pp.* 455 *et seq.*

Angell, §§ 276 *et seq.*

The contract has great affinity with life-rents and tontines, which are in fact included within the ordinary business of life insurance companies. The general principles will be found in the preceding articles of the title, but there are differences which render necessary the special provisions which are submitted in this chapter. It is remarkable how few legal points relating to this contract have been litigated or settled by judicial authority. The reported cases are not numerous and they seem to have arisen oftener upon questions of fact than of law.

The chapter consists of nine articles which have been derived chiefly from the few decisions alluded to, and some of them are taken from the Draft of a civil code for New York. They express admitted rules concerning which no difficulty exists; the last of them relates to the avoidance of the insurance when the death is by suicide, duelling, or the hands of justice. This constitutes a common clause in the policy, but even in case of its omission it is uniformly held that the effect would be the same.

TITLE SIXTH.

OF BOTTOMRY AND RESPONDENTIA.

Preliminary observations.

The contract of Bottomry and Respondentia is of ancient origin. The Roman law upon the subject, which is asserted to be derived from the Rhodian, is found in the 22nd book of the Digest, title 2, *de nautico fenore*, and in the fourth book of the Code, title 33. The designation of the contract in French is "*Bomerie*" or "*Prêt à la grosse*" or "*Contrat à la grosse.*" The last of these designations has been adopted, as being that of the Code of Commerce and the terms most frequently found in modern use.

2 Valin, *Ord. de la mar.*, p. 2.--2 Bornier, *Ord.* 1673, *tit.* 7 *art.* 2, *p.* 610

Formerly this contract was of great utility and frequent occurrence in Europe, but from increase in the facilities of communication and in the exchange and credit relations between merchants resident in different countries it has become of less practical importance and of rarer use. Indeed in this country it is so unfrequent that no indication is afforded in the courts as to the usage among our merchants, whether it is derived from the French or English systems of law, or in what respects these may have been modified by local customs.

Ord. de la mar., *lib.* 3, *tit.* 5, *Des Cout, à la gr. avent.* 2 Valin, *p.* 1.

The Commissioners have nevertheless deemed it necessary to submit a series of articles, framed partly upon those contained in the ordinance of 1681 and in the *Code de Commerce*, and modified in some instances upon the doctrine found in the English books.

There is little difference in maritime countries as to the rules of law relating to the contract, the instances in which a difference occurs will be noted in their place.

sion de son recours en dommage, plutôt qu'un droit de subrogation proprement dite ; car l'assuré paie sa propre dette qui naît du contrat et est tout-à-fait distincte de la réclamation que l'assuré peut exercer contre un tiers, pour un événement résultant d'une cause toute différente. L'article est soumis conformément à ce point de vue.

Chap. IV. Des assurances sur la vie.

Les assurances qui ont pour objet la vie ou la santé, si elles ne sont pas d'origine récente, n'ont dans tous les cas atteint leur développement et leur étendue que depuis peu d'années. C'est en Angleterre et aux Etats-Unis que cette espèce d'assurance utile est le plus en usage. Sous l'ancien système, en France, elle était formellement prohibée ; et cette prohibition semble même avoir été maintenue par les termes du Code moderne, quoiqu'on rencontre des cas d'autorisation expresse d'assurance sur la vie par les tribunaux et le Conseil d'Etat. Angell, dans son traité sur les assurances contre le feu et sur la vie, nous donne un résumé historique très-intéressant de cette branche d'assurance, tant en Angleterre que sur le continent européen.

2 Alouzet, *no.* 535, *pp.* 455 *et seq.*

Angell, §§ 276 *et seq.*

Ce contrat a beaucoup d'affinité avec les rentes viagères et les tontines qui de fait tombent dans le cours des affaires ordinaires des compagnies d'assurance sur la vie. On en trouve les principes généraux dans les précédents articles de ce titre, mais il y a des différences qui rendent nécessaires les dispositions particulières soumises dans ce chapitre. C'est un fait remarquable qu'il y a bien peu de questions relatives à ce contrat qui aient été soulevées ou réglées par l'autorité judiciaire. Les causes rapportées sont en petit nombre et elles portaient plutôt sur des questions de fait que de droit.

Le chapitre contient neuf articles tirés principalement des décisions dont on vient de parler et quelques-uns du projet de Code Civil pour New-York. Ils expriment des règles reçues et sur lesquelles il n'existe aucune difficulté ; le dernier a rapport à l'annulation de l'assurance lorsque la mort est causée par le suicide, le duel ou la main de la justice. La police contient généralement une clause à ce sujet ; mais lors même qu'elle ne s'y trouverait point, on admet uniformément que l'effet serait le même.

TITRE SIXIEME.

DU PRET A LA GROSSE.

Observations préliminaires.

Le contrat du prêt à la grosse a son origine dans l'antiquité. La loi romaine sur ce sujet, reconnue dériver de celle de Rhodes, se trouve au Digeste, livre 22, titre 2, *De nautico fenore*, et dans le 4e titre du code, titre 33 ; on le désigne sous les noms de *Bomerie*, *Prêt à la grosse*, ou *Contrat à la grosse*. Ces dernières désignations sont celles adoptées par le code de commerce et les plus fréquemment employées dans l'usage moderne.

2 Valin, *Ord. de la mar.*, p. 2.--2 Bornier, *Ord.* 1674, *tit.* 7 *art.* 2, *p.* 640.

Le contrat était autrefois d'une grande utilité et d'un grand usage en Europe, mais l'augmentation dans les facilités de communication, et dans les relations d'échange et de crédit entre les commerçants résidant en pays différents en a rendu l'usage plus rare et lui ôte son importance en pratique. En ce pays même il est si peu usité que dans nos tribunaux on ne peut trouver d'indication, quant à l'usage de nos marchands, s'il a été emprunté au droit français ou au droit anglais, ou en quoi il peut avoir été modifié par des coutumes locales.

Ord. de la mar., *lib.* 3, *tit.* 5, *Des Cout*, à *la gr. avent.* 1. Valin, *p.* 1.

Les Commissaires ont néanmoins cru qu'il était nécessaire de soumettre une serie d'articles rédigés en partie d'après ceux de l'ordonnance de 1681, et du code de commerce, avec modification, en certain cas, suivant la doctrine qu'on trouve exposée dans les auteurs anglais.

Les lois relatives à ce contrat diffèrent peu chez les diff rents peuples maritimes, et les cas où il existe quelques différences seront signalés en leur lieu.

The title consists of 19 articles. It has no subdivisions.

Art. 1. Article 1 contains a definition of the contract which in this case is necessary, as it involves an essential rule of the contract. The terms used correspond with those in Smith's Mercantile Law and amid the multitude of definitions, differing only in the form of words, seem to be comprehensive and complete, as that writer's definitions usually are.

Art. 2. Article 2 declares the difference between Bottomry and Respondentia, the latter term being alone used when the loan is received upon the cargo and not upon the ship. In the French text of the article this difference of names does not appear, as the contract there has the same designation, whether it relates to the cargo or the ship.

Art. 3. It is to be observed of this article that it does not wholly follow the ancient or modern law of France, as in that country loaning upon the freight to be earned was not permitted. The Commissioners have found no satisfactory reason for this; the one assigned for it by Valin, that the borrower having received the amount of his freight by the loan would have no motive to exert himself to earn it, applies as well to the ship and cargo as to the freight, for it may be said also of them that if the loan covers their value, there is no longer any object in bringing them safely to their destination. The contract always implies that the loss which absolves the borrower from repayment must have arisen from an inevitable casualty and not have been caused in any manner by the fault of the owner or master of the ship. Failing to find any satisfactory reason for the prohibition in relation to freight, the Commissioners have adopted the rule of the English law which corresponds with that of Scotland and America. The same difference exists in the different systems of law on this point in the contract of insurance.

2 Valin, *p.* 7.

Arts. 4, 5, 6. Articles 4, 5 and 6 are in conformity with the maritime law of France and other countries, as shewn by the books cited under them.

Art. 7. In article 7 there is a departure from the text of the ordinance of 1681, instead of which that of the *Code of Commerce*, article 319, prohibiting loans on the wages of sailors has been followed. This is consistent with the Scotch law and seemingly with that of England and America also. The Ordinance allows a loan to be effected on sailors' wages for one half the amount, with the concurrence of the master. The other rule is thought better, and indeed Emérigon says that the article of the Ordinance fell into desuetude as being manifestly bad and that no such loan was ever made.

2 Emérigon, 507, 508.

Arts. 8 to 12. Articles 8, 9, 10, 11, 12 require no special remark.

Art. 13. Of article 13 it need only be noticed that it is not to be found in the ordinance of 1681, but it declares an important rule of our law and is in conformity with that of other maritime countries.

Arts. 14, 15. Articles 14 and 15 declare well established rules.

Art. 16. No hesitation has been felt in adopting this article, 16, as expressing the rule of the ancient and modern law of France, the wording has been a little changed from that of the Ordinance and the *Code de Commerce*, in order to include properly all the cases of loss intended by the rule. In England great doubt formerly existed on the subject, in consequence of an opinion of Lord Mansfield, afterwards repeated by Lord Kenyon, that in bottomry there is neither average nor salvage; but this doctrine is not received by the best writers on the subject and does not appear to have prevailed. The question is stated and discussed in the able treatise on insurance by Marshall.

Marshall, *Ins.*, *pp.* 766, 768.

Art. 17. The same observations apply to the first clause of article 17, which is sustained not only by our law, but by that of Scotland, and, it is believed, by that of England. The latter clause is also sustained by the same authority, but is different

Le titre se compose de dix-neuf articles sans subdivisions.

L'article 1 contient une définition de ce contrat, définition qui dans ce cas était nécessaire vu qu'elle renferme une règle essentielle du contrat. Les expressions employées correspondent avec celle de Smith, dans son traité intitulé *Commercial Law*, et dans la multitude de définitions qu'on rencontre et qui ne diffèrent que dans la forme d'expression, celle-ci parait la plus juste et la plus complète, comme toutes celles de cet écrivain. Art. 1.

L'article 2 énonce la différence entre le prêt à la grosse sur le bâtiment (*Bottomry*), et le prêt sur la cargaison, (*Respondentia*). La différence de dénominations dans le texte anglais n'est pas reproduite dans le texte français où la même expression s'applique également soit qu'il s'agisse du bâtiment ou de la cargaison. Art. 2.

Il est à observer que cet article ne suit absolument ni l'ancien droit ni le droit moderne de la France, en autant que là le prêt sur le profit à faire par le fret n'était pas permis. Les Commissaires n'ont trouvé aucune raison satisfaisante de cette prohibition, celle donnée par Valin, que l'emprunteur ayant reçu le montant de son fret, au moyen de l'emprunt, n'aurait plus de motif pour l'engager à gagner ce fret, est aussi applicable au bâtiment et à la cargaison qu'au fret. Car on peut dire de chacun, que si l'emprunt couvre sa valeur, il n'y a plus d'intérêt à les rendre à leur destination en état de préservation. Le contrat suppose toujours que pour que la perte puisse mettre l'emprunteur à l'abri du remboursement, elle doit résulter d'un accident inévitable et ne provenir aucunement de la faute du propriétaire ou du maître. Ne trouvant donc aucune raison plausible de cette défense relativement au fret, les Commissaires ont adopté la règle du droit Anglais qui correspond à cet égard à celle d'Ecosse et d'Amérique. La même différence sur ce point existe quant au contrat d'assurance. Art. 3. 2 Valin *p.* 7.

Les articles 4, 5 et 6 sont conformes aux lois maritimes de France et des autres pays, ainsi qu'on peut le voir dans les ouvrages cités sous chacun de ces articles. Arts. 4, 5, 6.

Dans l'article 7 on s'est écarté du texte de l'ordonnance de 1681, en suivant celui du Code de Commerce, art. 319, qui défend les prêts sur les gages des matelots, ce qui est d'accord avec la loi d'Ecosse et, suivant les apparences, avec celle de l'Angleterre et de l'Amérique. L'ordonnance permettait de prêter sur les gages des matelots jusqu'à concurrence de la moitié du montant qui pourrait leur revenir, mais avec le consentement du maître. L'autre règle parait préférable et Emérigon lui-même nous dit que cet article de l'ordonnance était tombé en désuétude comme étant manifestement nuisible et que cette espèce de prêt n'était jamais effectué. 2 Emérigon, 507, 508.

Les articles 8, 9, 10, 11, 12 n'exigent aucun commentaire. Arts. 8, 9 10, 11, 12.

Sur l'article 13, il suffit de remarquer qu'on ne le trouve pas dans l'ordonnance de 1681, il contient cependant une règle importante de notre droit et est conforme avec celui des contrées maritimes.

Les articles 14 et 15 déclarent des règles bien reconnues. Arts. 14, 15.

Il n'y a pas eu de difficulté à adopter l'article 16 comme exprimant une règle du droit ancien et moderne de la France, on a seulement changé la rédaction tant de l'ordonnance que du Code de Commerce afin d'y comprendre convenablement tous les cas de perte que la règle a pour but de couvrir. En Angleterre il existait de grands doutes sur le sujet en conséquence d'une opinion exprimée par Lord Mansfield et énoncée plus tard encore par Lord Kenyon, que dans le contrat de Prêt à la grosse, il n'y a lieu ni à la contribution ni au droit de sauvetage ; mais cette doctrine n'est pas approuvée des meilleurs auteurs sur le sujet et ne parait pas avoir prévalu. La question est exposée et traitée dans l'excellent ouvrage de Marshall sur les assurances. Art. 16. Marshall *Ins.*, *pp.* 766, 768.

Les mêmes observations s'appliquent à la première clause de l'article 17, qui est appuyée non-seulement sur notre droit, mais encore sur celui d'Ecosse et même sur la loi anglaise suivant toute apparence. La dernière clause repose sur les Art. 17.

from the articles of the *Code de Commerce*, by which the rule of the old law is reversed and the lender is made liable for simple average. The commissioners think this change was without sufficient reason and they retain the rule as submitted.

Art. 18.

This article, 18, also follows the article of the ordinance of 1681, from which the *Code de Commerce* has departed, for reasons given by Merlin, as cited, and taken from the *Exposé de Motifs* of Mr. Corvetto.

Merlin, *Rép.*, *vo. Grosse Aven.*, *in fin.*

The authorities from the English books do not precisely dispose of the point, but the rule there and in the United States appears to coincide with the ordinance. The subject is discussed by Pothier who answers the observations by which Valin has cast a doubt upon the propriety of the rule; Emérigon also treats the question, and is strongly in favor of the rule as expressed in the article submitted.

In this conflict of opinions among jurists of high authority, the Commissioners have retained the ancient rule, not only because in case of doubt it is safe to avoid change, but also because they think the considerations both of equity and principle are in its favor.

Art. 19.

Article 19 which is the last of the title admits of no difficulty; it expresses a rule universally recognized.

CONCLUSION.

This report completes the work of the Commissioners upon the Civil Code.

The compilation and digest in the form of a code, of the entire body of our civil law, derived as it is from a great variety of sources, and encumbered with incongruities and perplexing doubts, is obviously a work of difficulty and labor, and it will not be remarkable if in the execution of a task of so great magnitude defects or errors may sometimes be found. Notwithstanding however its shortcomings the Commissioners humbly believe that their work will be of substantial benefit to the country, by affording the means of a more accurate and complete legal education, upon the ground work of a system of law peculiarly our own; and, as a consequence, promoting in our courts harmony of opinion, and the growth of a sound and uniform jurisprudence.

In order however to the attainment of these objects in any important degree, it is desirable that, after it has become law, great care and forbearance should be exercised by the legislature with respect to any innovation it may be called upon to make. The Code is intended to cover, either by express terms or by legal implication, all questions belonging to the wide range of subjects with which it deals. It constitutes a system, with careful adaptation of its different parts to each other, and any fragmentary legislation, with a view to particular changes, may seriously affect parts of the work not intended to be touched, and lead to great and unforeseen derangement and confusion.

In order to the more correct expression of their views, with respect to the mode of proceeding in the matter of amendments and additions to be hereafter made, the Commissioners may be permitted to offer the following observations:

The imperfections of the Code must consist---either in omissions,---or in the insertion of rules of law which are inconvenient and injurious,---or in erroneous views of the law,---or in an uncertain expression of it. These imperfections will become apparent chiefly from the difficulty which will arise in the judicial interpretation and application of the law; special reports should therefore be made to the Government from the higher courts, of all cases in which such difficulty manifestly exists;

mêmes autorités mais diffère des articles du Code de Commerce qui a renversé la règle de l'ancien droit en faisant supporter la contribution au prêteur. Les Commissaires croient que ce changement n'est pas suffisamment justifié et conservent l'ancienne règle telle que soumise.

L'article 18 reproduit aussi l'article correspondant de l'ordonnance de 1681, dont le Code de Commerce s'est écarté pour des raisons énoncées par Merlin, à l'endroit cité, et qui sont tirées de l'exposé des motifs de Mr. Corvetto. Art. 18. Merlin, *Rép.*, *vo. Grosse Aven.*, *in fin.*

Les autorités tirées des auteurs anglais ne décident pas le point d'une manière précise mais la règle suivie en Angleterre et aux Etats-Unis semble coïncider avec celle de l'ordonnance. Le sujet est discuté par Pothier qui répond aux observations faites par Valin qui mettait en doute la convenance de ces règles. Emérigon aussi traite la question et s'exprime fortement en faveur de la règle telle que formulée en l'article soumis.

Au milieu de ce conflit d'opinions parmi les jurisconsultes les plus estimés, les Commissaires ont conservé l'ancienne règle, non-seulement par ce que, dans le cas de doute, il vaut mieux éviter le changement, mais encore parce que dans leur opinion les considérations d'équité et le principe sont en faveur de la règle soumise.

L'article 19, le dernier de ce titre, ne souffre aucune difficulté. Il contient une règle universellement reconnue. Art. 19.

CONCLUSION.

Ce rapport complète le travail des Commissaires sur le Code Civil.

La compilation et le recueil sous forme de Code du corps entier de nos lois civiles, dérivées, comme elles le sont, d'une si grande variété de sources et hérissées d'incongruités et de perplexité douteuse, est sans contredit une œuvre difficile et laborieuse, et il ne sera pas étonnant si dans l'exécution d'une œuvre aussi considérable on trouve parfois des défauts ou des erreurs. Cependant, nonobstant ses imperfections, les Commissaires croient humblement que leur travail sera d'un grand avantage pour le pays, en fournissant les moyens d'arriver à une science légale plus exacte et plus complète, fondée sur un corps de droit qui nous est propre, et, comme conséquence, favorisant dans nos tribunaux l'accord des opinions et les progrès d'une jurisprudence saine et uniforme.

Néanmoins pour atteindre ces objets à un degré marqué, il est à désirer, qu'après que ce code aura obtenu force de loi, la législature se tienne en garde soigneusement et soit circonspecte à l'égard de toute innovation qu'elle serait appelée à y faire. Le Code a pour objet de répondre en termes exprès ou par implication légale à toutes les questions qui tombent dans la vaste étendue des sujets dont il traite. Il compose un système dont toutes les parties sont rattachées les unes aux autres avec soin, et toute législation par pièce, faite dans la vue de quelque changement particulier, peut affecter sérieusement d'autres parties de l'ouvrage que l'on ne voulait pas toucher, et conduire à un désordre et à une confusion considérable et imprévue.

Pour exprimer plus correctement leurs vues relativement au mode de procéder en matière d'amendements et d'additions qui pourraient être faits plus tard, qu'il soit permis aux Commissaires de soumettre les observations qui suivent :

Les imperfections du Code doivent résulter soit d'omissions ou de l'insertion de règles de droit incommodes ou nuisibles, soit de fausse interprétation de la loi, ou de son expression incertaine. Ces imperfections ressortiront principalement de la difficulté qu'on éprouvera dans l'interprétation judiciaire et dans l'application de la loi ; les tribunaux supérieurs devraient donc être astreints à faire au gouvernement des rapports spéciaux de toutes les causes dans lesquelles telle difficulté manifeste existe, et l'autorité compétente sera par là mise

and the proper authorities will be thereupon enabled to form an opinion whether the law is really imperfect or objectionable, in a degree to render legislation upon the subject advisable.

When amendments are judged to be necessary they ought not to be made in detail, but in the form of a periodical revision, by a single statute under the direct control of the government, and they should be limited, as a general rule, to the points comprised in the special reports ; as legislation based upon experience is likely to be safer and more permanent than when founded upon speculation.

By the adoption of this course, or something equivalent to it, the Code will gradually and surely become more and more complete, and the evil of conflicting judicial decisions and contradictory interpretations by commentators, although it can never be altogether escaped, will be materially diminished.

The whole respectfully submitted.

Quebec, 15th November, 1864.

Ed. CARON.
C. D. DAY.
A. N. MORIN.

en état de juger si la loi est véritablement imparfaite ou susceptible d'objection au point de requérir l'action de la législature sur le sujet.

Lorsque des amendements sont jugés nécessaires, ils ne devraient pas être faits en détail, mais au moyen d'une révision périodique et par un seul statut préparé sous le contrôle du gouvernement, et comme règle générale, être restreints aux sujets contenus dans les rapports spéciaux, considérant que la législation basée sur l'expérience est plus sûre et plus durable que lorsqu'elle ne se fonde que sur des idées spéculatives.

En adoptant ce mode ou quelqu'autre équivalent, le Code deviendra graduellement et sûrement de plus en plus complet, et ainsi les inconvénients résultant de décisions judiciaires en contradiction les unes avec les autres, et l'interprétation divergente des commentateurs, qu'on ne pourra éviter entièrement, seront considérablement diminués.

Le tout humblement soumis.

Québec, 15 Novembre, 1864.

Ed. CARON,
C. D. DAY,
A. N. MORIN.

LIVRE QUATRIEME.

FOURTH BOOK.

LIVRE QUATRIEME.

LOIS COMMERCIALES.

DISPOSITION GÉNÉRALE.

Les principales règles applicables aux affaires commerciales qui ne sont pas contenues dans le présent titre, sont déclarées dans les livres qui précèdent et nommément dans les titres suivants du troisième livre: *Des obligations; De la vente; Du louage; Du mandat; Du nantissement; De la société; et De la prescription.*

TITRE PREMIER.

DES LETTRES DE CHANGE, BILLETS ET CHEQUES OU MANDATS A ORDRE.

CHAPITRE PREMIER.

DES LETTRES DE CHANGE.

SECTION I.

DE LA NATURE ET DE L'ESSENCE DES LETTRES DE CHANGE.

1. La lettre de change est un ordre écrit par une personne à une autre pour le paiement d'une somme de deniers absolument et à tout événement.

2. Il est de l'essence de la lettre de change :

Qu'elle soit par écrit et qu'elle contienne la signature ou le nom du tireur ;

Qu'elle soit seulement pour le paiement d'une somme d'argent spécifiée ;

Qu'elle soit payable à tout événement et sans condition.

3. Les parties à une lettre de change, au temps où elle est faite, sont le tireur et le preneur.

Celui sur qui elle est tirée y devient partie par l'acceptation et se nomme alors l'accepteur.

Les endosseurs, les donneurs d'aval, la personne priée de payer au besoin et qui accepte, les accepteurs sur protêt et les porteurs y deviennent aussi parties.

4. Une lettre de change peut être faite payable à une personne y dénommée ou autrement indiquée d'une manière suffisante, ou à telle personne ou à son ordre, ou à l'ordre du tireur, ou au porteur.

Si le nom de celui à qui elle doit être payée est laissé en blanc, le porteur légal peut remplir ce blanc.

5. Si la lettre de change ne porte aucun terme de paiement, elle est réputée payable à demande; si aucun lieu n'y est indiqué, elle est payable généralement.

BOOK FOURTH.

COMMERCIAL LAW.

GENERAL PROVISION.

The principal rules applicable in commercial cases which are not contained in this book are declared in the several preceding books, and more especially in the titles *Of Obligations*, *Of Sale*, *Of Lease*, *Of Mandate*, *Of Pledge*, *Of Partnership* and *Of Prescription* in the third book.

TITLE FIRST.

OF BILLS OF EXCHANGE, NOTES AND CHEQUES.

CHAPTER FIRST.

OF BILLS OF EXCHANGE.

SECTION I.

OF THE NATURE AND REQUISITES OF BILLS OF EXCHANGE.

1. A bill of exchange is a written order by one person to another for the payment of money absolutely and at all events.

Pothier, *Change*, *no.* 3.—2 Pardessus, *Droit Com.*, *no.* 330 *et seq.*—Smith, *Merc. Law*, 207, 208, 209.—Bayley, *Bills*, *p.* 1.—Story, *Bills of Ex.*, *nos.* 52, 53.—3 Kent, *Com.*, p. 74.—Coté vs. Lemieux, 9 *L. C. Rep.*, *p.* 221.

2. It is essential to a bill of exchange,

That it be in writing and contain the signature or name of the drawer;

That it be for the payment of a specific sum of money only;

That it be payable at all events without any condition.

Suprà, *art.* 1.

3. The parties to a bill of exchange at the time of making it are the drawer of the bill and the payee.

The drawee becomes a party by acceptance and is then called the acceptor.

Indorsers, warrantors upon the face of the bill, the person requested to pay *au besoin* who accepts, acceptors *supra protest* and holders also become parties.

Domat, *liv.* 1, *ch.* 16, *sec.* 4.—Pothier, *Change*, *nos.* 17 *to* 26.—1 Nouguier, *Lettres de change*, *pp.* 148, 149.—Bayley, *Bills*, *ch.* 1, §§ 2 *et seq.*—Story, *Bills of Ex.*, *nos.* 35, 36, 254, 255.

4. A bill of exchange may be made payable either to a certain person by name or other sufficient indication, or to such person or his order, or to the order of the drawer or to bearer.

If the name of the payee be left in blank the legal holder of the bill may fill up the blank.

Pothier, *Change*, *nos.* 31, 223, 224.—1 Savary, *Parf. Nég.* *p.* 201.—1 Nouguier, *ib.*—Roscoe, *Bills*, pp. 2 *and* 22.—Story, *Bills of Ex.*, *nos.* 54 *to* 57.—C. S. L. C., *ch.* 64, *sec.* 3.—*Contrà*, Ord. 1673, *tit.* 5, *art.* 1.—C. Com. 110.

5. If no time be specified in the bill for its payment, it is held to be payable on demand; if no place be specified, it is payable generally.

C. S. L. C., *ib.*, *sec.* 9.—C. S. C, *ch.* 57, *sec.* 4.

6. La lettre de change pour l'étranger est ordinairement faite à plusieurs exemplaires que le tireur doit livrer au preneur.

7. Lorsque la lettre de change contient les mots *valeur reçue*, il est présumé qu'une valeur correspondante a été reçue sur la livraison de la lettre et sur les endossements qui s'y trouvent. L'omission de ces termes n'invalide pas la lettre de change.

SECTION II.

DE LA NÉGOCIATION DES LETTRES DE CHANGE.

8. La lettre de change payable à ordre peut être transportée au moyen d'un endossement qui peut être au long ou en blanc. Lorsqu'elle est endossée en blanc, elle devient négociable par la simple délivrance. La lettre payable au porteur est transportée par la simple délivrance, avec ou sans endossement.

9. Le transport d'une lettre de change par endossement peut se faire avant ou après sa maturité. Dans le premier cas, le porteur acquiert un titre parfait exempt de toutes obligations ou objections qui auraient pu être opposées lorsqu'elle était entre les mains de l'endosseur ; dans le second cas, la lettre est sujette à telles obligations et objections, de même que si elle était entre les mains du porteur précédent.

10. L'endossement peut être restreint, modifié, ou conditionnel, et les droits du porteur, sous tel endossement, sont réglés en conséquence.

Mais aucun autre endossement que celui de la personne en faveur de qui la lettre est tirée, ne peut empêcher qu'elle soit négociable.

11. Le porteur peut à son choix canceller le dernier endossement, quoique au long, et tous les endossements en blanc antérieurs faits à la suite de celui du preneur.

SECTION III.

DE L'ACCEPTATION.

12. La lettre de change, payable à vue ou à un certain terme après vue ou demande, doit être présentée pour acceptation.

La présentation est faite par le porteur ou en son nom au tiré ou à son représentant, à son domicile ou lieu d'affaires, ou, si le tiré est décédé ou ne peut être trouvé et n'a personne pour le représenter, la présentation se fait à son dernier domicile ou lieu d'affaires connu.

6. Foreign bills of exchange are usually drawn in sets of several parts, all of which the drawer is bound to deliver to the payee.

Pothier, *Change*, *nos.* 37, 130.—2 Pardessus, *Droit Com.*, *no.* 342.—1 Chitty and Hulme, *p.* 3.—Bayley, *Bills*, p. 30.—Story, *Bills*, *no.* 66.—C. Com. 110.

7. When a bill contains the words "value received," value for the amount of it is presumed to have been received on the bill and upon the indorsements thereon. The omission of these words does not render the bill invalid.

Pothier, *Change*, *no.* 34.—Ord. 1673, *tit.* 5, *art.* 1.—C. S. L. C., *ib.*, *sec.* 4.—Duchesnay vs. Evarts, 2 *Rev. de Législation*, *p.* 31.—Hart vs. Macpherson, *cited by M. Girouard: Lettre de change*, *p.* 66.—Larocque et al. vs. Franklin Bank, 8 *L. C. Rep.*, *p.* 328.—Bayley, *Bills*, *ch.* 1, § 14, *p.* 40,—Story, *Bills of Ex.*, *no.* 63.—C., *Oblig.*, *art.* 8.—C. Com. 110, 137.

SECTION II.

OF THE NEGOTIATION OF BILLS OF EXCHANGE.

8. Bills of exchange payable to order are transferred by indorsement which may be either in full or in blank. When indorsed in blank, they become transferable by delivery. Bills payable to bearer are transferable by delivery either with or without indorsement.

C. S. L. C., *ib.*, *sec.* 3.

9. The transfer of a bill by indorsement may be made either before or after it becomes due. In the former case the holder acquires a perfect title free from all liabilities and objections which any parties may have had against it in the hands of the indorser; in the latter case the bill is subject to such liabilities and objections, in the same manner as if it were in the hands of the previous holder.

Pothier, *Change*, *no.* 141.—2 Pardessus, *Droit Com.*, 352.—Story, *Bills of Ex.*, *no.* 220.—Bayley, *Bills*, *pp.* 162, 163.—Wood *et al.* vs. Shaw, 3. *L. C. Jurist*, *p.* 175.

10. An indorsement may be restrictive, qualified or conditional, and the rights of the holder under such indorsement are regulated accordingly.

But no indorsement other than that by the payee can stop the negotiability of the bill.

Bayley, *Bills*, *p.* 126.—Story, *Bills of Ex.*, *no.* 217.—3 Kent, *Com.*, *p.* 90.—2 Pardessus, *Droit Com.*, *no.* 348.—Chitty and Hulme, *p.* 17.

11. The holder may, at his option, strike out the last indorsement although it be in full and any prior indorsement in blank subsequent to that of the payee.

Roscoe, *Bills*, *p.* 285.—3 Kent, *Com.*, *p.* 89.—Story, *Bills*, *no.* 208.

SECTION III.

OF ACCEPTANCE.

12. Bills of exchange payable at sight, or at a certain period of time after sight or after demand, must be presented for acceptance.

The presentment is made by the holder, or in his behalf, to the drawee or his representative, at his domicile or place of business, or if the drawee be dead or cannot be found, and is not represented, presentment is made at his last known domicile or place of business.

S'il y a aussi un tiré *au besoin* la présentation doit lui être faite de la même manière.

13. Lorsque la présentation pour acceptation est nécessaire, elle doit être faite sous un délai raisonnable à compter de la date de la lettre conformément à l'usage du commerce et au jugement discrétionnaire du juge.

14. L'acceptation doit être par écrit sur la lettre de change ou sur un des exemplaires.

15. L'acceptation doit être absolue et sans condition ; mais si le porteur consent à la condition ou restriction, l'accepteur y est tenu.

16. L'effet de l'acceptation est d'obliger l'accepteur à payer la lettre de change au porteur, suivant sa teneur.

La signature du tireur est admise par l'acceptation, et elle ne peut ensuite être niée par l'accepteur, à l'encontre du porteur de bonne foi.

17. Lorsqu'une lettre de change a été acceptée et remise au porteur, l'acceptation ne peut plus être cancellée que du consentement de toutes les parties dont elle porte les noms.

18. Lorsque la lettre de change a été protestée faute d'acceptation ou de paiement, elle peut, du consentement du porteur, être acceptée par un tiers pour l'honneur de ceux qui y sont concernés, ou de quelques-uns d'eux. Cette acceptation ne profite qu'aux parties dont les signatures suivent celle de la personne pour l'honneur de laquelle l'acceptation a lieu.

19. L'accepteur sur protêt est tenu de donner sans délai avis de son acceptation à celui pour l'honneur duquel il accepte et à toutes les parties sur la lettre qui peuvent être tenues à son égard.

SECTION IV.

DE LA NOTE ET DU PROTÊT FAUTE D'ACCEPTATION.

20. Dans tous les cas de refus d'acceptation d'une lettre de change par le tiré, elle peut de suite être protestée faute d'acceptation ; et après qu'avis en a été donné aux parties à la lettre qui en sont tenues, le paiement peut en être exigé immédiatement de telles parties, de même que si la lettre fût venue à maturité et eût été protestée faute de paiement.

If there be also a drawee *au besoin*, presentment is made to him in like manner.

Pothier, *Change*, *nos.* 137, 146.—1 Nouguier, *p.* 220, *no.* 3. —2 Pardessus, *Droit Com.*, *nos.* 358, 362, 381.—Bayley, *Bills*, *pp.* 244, 245.—Story, *Bills*, *nos.* 228, 229, 235, 254.—Chitty, *Bills*, *p.* 301 (*8th. Ed.*)—C. S. L. C., *ch.* 64, *sec.* 15, § 2.—C. Com., 173.—*Infrà*, *art.* 30.

13. Presentment for acceptance when necessary must be made within a reasonable time from the making of the bill according to the usage of trade and the discretion of the courts.

Pothier, *Change*, *no.* 143.—Story, *Bills of Ex.*, *no.* 231.

14. The acceptance must be in writing upon the bill or upon one of the parts of the bill.

C. S. L. C., *ch.* 64, *sec.* 5.

15. The acceptance must be absolute and unconditional, but if the holder consent to a conditional or qualified acceptance the acceptor is bound by it.

Pothier, *Change*, *nos.* 47 *to* 49.—Ord. 1673, *tit.* 5, *art.* 2.—2 Pardessus, *Droit Com.*, *nos.* 370, 372.—Bayley, *Bills*, 201, 202.—Story, *Bills of Ex.*, *no.* 240.

16. The effect of acceptance is to oblige the acceptor to pay the bill to the holder according to its tenor.

The signature of the drawer is admitted by the acceptance and cannot afterwards be denied by the acceptor against a holder in good faith.

Pothier, *Change*, *nos.* 44, 115-117.—Heineccius, *de camb.*, *ch.* §§ 26 *et seq* ; *ch.* 6, § 5.—2 Pardessus, *Droit Com* ,*no.* 376. Story, *Bills of Ex.*, *nos.* 113, 261, 262.—Bayley, *Bills*, *pp.* 318, 319.

17. When a bill has been accepted and delivered to the holder the acceptance cannot be cancelled otherwise than by the consent of all the parties to the bill.

Pothier, *Change*, *no.* 44.—1 Savary, *Parf. Nég.*, *p.* 840.—2 Pardessus, *Droit Com.*, *no.* 377.—Bayley, *Bills*, *pp.* 208 *et seq.*—3 Kent, *Com.*, *p.* 85.

18. When a bill has been protested for non-acceptance or for non-payment it may with the consent of the holder be accepted by a third person for the honor of the parties to it or of any of them. Such acceptance benefits the parties only who are subsequent to the one for whose honor it is made.

Pothier, *Change*,*nos.* 113, 114, 170, 171.—Jousse, *Ord.* 1673, *tit.* 5, *art.* 3, *p.* 75.—2 Pardessus, *Droit Com.*, *nos.* 383, 388.—Bayley, *Bills*, *pp.* 176 *to* 180.—Story, *Bills of Ex.*, *nos.* 121, 122, 123, 125.—3 Kent, *Com.*, *p.* 87.—C. Com. 126.

19. An acceptor *supra protest* is bound to give notice of his acceptance without delay to the party for whose honor he accepts and to other parties who may be liable to him on the bill.

Pothier, *Change*, *nos.* 113, 114.—Jousse, *Ord.* 1673, *tit.* 5, *art.* 3, *pp.* 75, 76.—2 Pardessus, *Droit Com.*, *no.* 386.—Bayley, *Bills*, *pp.* 179, 180.—Story, *Bills of Ex.*, *nos.* 124, 256.—C. Com., 127.

SECTION IV.

OF NOTING AND PROTEST FOR NON-ACCEPTANCE.

20. Whenever acceptance of a bill of exchange is refused by the drawee the bill may be forthwith protested for non-acceptance, and after due notice of such protest to the parties liable upon it, the holder may demand immediate payment of it from such parties in the same manner as if the bill had become due and had been protested for non-payment.

Le porteur n'est pas tenu de présenter ensuite la lettre pour paiement ; ou si elle est présentée, il n'est pas tenu de donner avis du défaut de paiement.

21. Le porteur de la lettre de change au lieu de protester faute d'acceptation, peut, à son choix, la faire noter seulement faute d'acceptation, par un notaire dûment qualifié ; cette note doit être faite au bas de la lettre de change ou endossée sur une copie que le notaire instrumentant fait de la lettre et met au nombre de ses minutes.

22. Lorsqu'une lettre notée faute d'acceptation, suivant les dispositions de l'article précédent, est ensuite protestée faute de paiement, il n'est pas nécessaire d'en rédiger au long le protêt faute d'acceptation ; mais mention doit être faite dans le protêt faute de paiement que la lettre a été notée, ainsi que de la date de cette note et du nom du notaire qui l'a faite.

23. Sur la lettre de change notée ou protestée faute d'acceptation, les mots " notée faute d'acceptation," ou " protestée faute d'acceptation," suivant le cas, ensemble la date de la note ou du protêt et les frais, doivent être écrits ou imprimés par le notaire instrumentant ; et il doit y apposer son nom ou ses initiales comme tel notaire.

24. Lorsque la lettre est notée faute d'acceptation, le porteur pour tenir responsables les parties sur la lettre n'est pas tenu d'en donner avis. Mais lorsque la lettre notée est ensuite protestée faute de paiement, l'avis de tel protêt doit contenir aussi avis de la note qui en a été faite préalablement faute d'acceptation.

25. La note et le protêt des lettres de change faute d'acceptation sont faits et l'avis en est donné par le ministère d'un seul notaire et sans témoins, en la manière et suivant les formes prescrites dans l'acte intitulé : *Acte concernant les lettres de change et les billets.*

26. S'il n'y a pas de notaire sur les lieux, ou s'il est incapable ou refuse d'agir, tout juge de paix dans le Bas Canada peut noter la lettre de change, en faire le protêt et en donner avis de la même manière ; et ses actes à cet égard ont le même effet que s'ils étaient faits par un notaire ; mais le juge de paix doit énoncer, dans le protêt, la raison pour laquelle tel acte n'a pu être fait par le ministère d'un notaire.

27. Un double du protêt et de l'avis avec le certificat de la signification, ainsi que toutes copies qui en sont attestées sous la signature du notaire ou du juge de paix, suivant le cas, sont une preuve *primâ facie* de la vérité des allégations y contenues.

SECTION V.

DU PAIEMENT.

28. Toute lettre de change doit être présentée par le porteur ou de sa part au tiré ou accepteur pour paiement dans l'après-midi du troisième jour après son échéance, ou après sa présentation pour acceptation, si elle est faite à vue, à moins que ce troisième jour ne soit férié, auquel cas le jour juridique suivant est le dernier jour de grâce. Si la lettre est payable à une banque la présentation peut y être faite soit pendant ou après les heures ordinaires de la banque.

The holder is not bound afterwards to present the bill for payment, or, if it be so presented, to give notice of the dishonor.
C. S. L. C. *ch.* 64, *sec.* 10.

21. The holder of any bill of exchange, instead of protesting upon the refusal to accept, may at his option cause it to be noted for non-acceptance, by a duly qualified notary; such noting to be made underneath or to be endorsed upon a copy of the bill and kept upon record by the officiating notary.
C. S. L. C., *ch.* 64, *sec.* 12.

22. When a bill which has been noted for non-acceptance as provided in the last preceding article is afterwards protested for non-payment, a protest for non-acceptance need not be extended, but the noting, with the date thereof and the name of the notary by whom the same was made, must be stated in the protest for non-payment.
C. S. L. C., *ch.* 64, *sec.* 12.

23. Upon every bill noted or protested for non-acceptance, the words "noted for non-acceptance," or "protested for non-acceptance," as the case may be, together with the date of noting or protesting, and his fees and charges, must be written or stamped by the officiating notary, and subscribed by him with his name or initials as such notary.
C. S. L. C., *ch.* 64, *sec.* 12.

24. When a bill is noted for non-acceptance the holder is not bound to give notice of the same in order to hold any party liable thereon. But whenever a bill so noted is afterwards protested for non-payment, the notice of such protest must contain a notice of the previous noting for non-acceptance.
C. S. L. C., *ch.* 64, *sec.* 20.

25. The noting and protesting of bills of exchange for non-acceptance and the giving notice thereof, are done by the ministry of a single public notary without witnesses, in the manner and according to the forms prescribed by the act intituled: "An act respecting Bills of Exchange and Promissory Notes."
Ib., *secs.* 11, 22.——C., *Oblig*, *art.* 228.

26. In case there be no notary in the place, or he be unable or refuse to act, any justice of the peace in Lower Canada, may make such noting and protest and give notice thereof in the same manner, and his acts in that behalf have the same effects as if done by a notary; but such justice must set forth in the protest the reasons why the same was not made by the ministry of a notary.
C. S. L. C., *ch.* 64, *sec.* 24.

27. The duplicate protest and notice, with the certificate of service, and all copies thereof attested by the signatures of the notary or the justice of the peace as the case may be, are *primâ facie* evidence.
Ib., *secs.* 14, 24.—C. S. C., *ch.* 57, *sec.* 6.

SECTION V.

OF PAYMENT.

28. Every bill of exchange must be presented by the holder, or in his behalf, to the drawee or acceptor for payment, on the afternoon of the third day after the day it becomes due, or after presentment for acceptance, if drawn at sight; unless such third day falls upon a legal holiday, in which case the next day thereafter not being a legal holiday is the last day of grace. If the bill be payable at a bank, presentment may be made there either within or after the usual hours of banking.

Si la lettre n'a pas été acceptée et qu'elle contienne indication d'un tiré *au besoin*, la présentation lui doit être faite de la même manière.

29. Si la lettre de change est payable en un lieu indiqué soit dans le corps de la lettre ou par une acceptation modifiée, la présentation doit se faire en ce lieu.

30. Si la lettre de change est payable généralement, la présentation doit s'en faire au tiré ou à l'accepteur personnellement, ou à sa résidence, ou à son lieu ordinaire d'affaires ; ou si, à raison de son absence ou de ce qu'il n'a pas de résidence, bureau ou lieu d'affaires connu, ou que par suite de son décès la présentation ne puisse être faite tel que ci-dessus, elle peut l'être à son dernier domicile, bureau, ou lieu d'affaires connu dans la localité où l'acceptation a eu lieu ; et s'il n'y a pas eu d'acceptation, dans la localité d'où la lettre est datée.

31. Si la lettre de change payable généralement est acceptée avant, et devient due après la nomination dûment publiée d'un syndic aux biens de l'accepteur, dans le cas de faillite, elle peut être présentée pour paiement au failli ou au syndic, soit personnellement ou au domicile, bureau ou lieu ordinaire d'affaires de l'un d'eux.

32. L'accepteur, le tireur et les endosseurs d'une lettre de change sont tenus conjointement et solidairement au paiement envers le porteur.

La responsabilité du tireur et des endosseurs, ainsi que des accepteurs sur protêt, est sujette aux règles relatives au protêt et avis contenues en ce titre.

33. Le tiers qui garantit par un aval la lettre de change est tenu de la même manière et dans la même mesure que la personne pour laquelle il se porte ainsi garant.

Les diligences pratiquées à l'encontre de son principal l'obligent également, et il n'a pas droit à un avis du protêt séparément de son principal.

34. L'obligation de l'accepteur de payer la lettre de change est principale et sans condition, et le paiement légal qu'il en fait acquitte la lettre à l'égard de toutes les parties, à moins qu'il n'ait accepté pour l'honneur, auquel cas il est subrogé au lieu de la partie pour l'honneur de laquelle il a accepté, et a également son recours contre elle.

La règle ci-dessus est sans préjudice aux droits d'un accepteur contre la partie de laquelle il a accepté par accommodement.

35. Le paiement par le tireur d'une lettre de change non acceptée l'acquitte d'une manière finale. Lorsqu'elle est acceptée, il a son recours contre l'accepteur, à moins que l'acceptation n'ait été que pour sa commodité.

If the bill be unaccepted and there be a drawee *au besoin*, presentment must be made in like manner to him also.

Ib., *secs.* 6, 15, 32.—C. S. C., *ch.* 57, *sec.* 5.—Pothier, *Change*, *no.* 137.—Chitty, *Bills*, (*8th Ed.*) *pp.* 187, 188, 262.—Story, *Bills*, *no.* 65.—3 Kent, *Com.*, *p.* 88.—2 Pardessus, *Droit Com.*, *no.* 341.

29. If a bill of exchange be made payable at any stated place, either by its original tenor or by a qualified acceptance, presentment must be made at such place.

C. S. L. C., *ib.*, *secs.* 9, 15.—C. S. C., *ib.*, *sec.* 4.

30. If the bill be payable generally, presentment is made to the drawee or acceptor, as the case may be, either personally, or at his residence, or office, or usual place of business ; or if by reason of his absence and not having any known residence, or office, or place of business, or of his death, such presentment cannot be so made, it may be made at his last known residence, or office, or usual place of business, where the acceptance, or, if there be no acceptance, where the bill bears date.

C. S. L. C., *ib.* § 2.

31. If a bill payable generally be accepted before and become due after the appointment duly notified of an assignee to the estate of the acceptor, in the case of an insolvent trader, presentment for payment may be made either to the insolvent or to the assignee personally, or at the residence, or office, or usual place of business of either of them.

C. S. L. C., *ib.*, *sec.* 18.

32. The acceptor, drawer and indorsers of a bill of exchange are jointly and severally liable to the holder for the payment of it.

The liability of the drawer and indorsers and also of acceptors *supra protest*, is subject to the rules concerning protest and notice herein contained.

Pothier, *Change*, *nos.* 58, 79, 117.—Story, *Bills of Ex.*, 107, 108, 113 *to* 118 *and authorities cited.*—C. Com. 140.

33. A third person who becomes warrantor on a bill of exchange, is liable in the same manner and to the same extent as the person in whose behalf he so becomes warrantor.

He is bound by the diligence which binds his principal, and is not entitled to any notice of protest apart from the latter.

Pothier, *Change*, *nos.* 50, 122, 123.—1 Savary, *Parf. Nég.*, *p.* 205 ; *vol.* 2, *p.* 94.—2 Pardessus, *Droit Com.*, *nos.* 394, 396, 397.—Jousse, *Ord.* 1673, *art.* 33, *pp.* 131, 132.—Story, *Bills of Ex.*, *nos.* 372, 393-5, 454-6.—Story, *Prom. Notes*, *nos.* 460, 484.—1 Bell, *Com.*, 376.—C. Com. 141, 142.—Marrett vs. Lynch, 9 *L. C. R.*, *p.* 353.—10 *Louis. Rep.* (O. S.), *p.* 374.

34. The obligation of the acceptor to pay the bill is primary and unconditional, and legal payment by him discharges the bill with respect to all the parties, unless he be an acceptor for honor, in which case he is substituted in the place of the party for whose honor he accepts and has his recourse against such party also.

The rule above declared is without prejudice to the rights of an acceptor against the party for whose accommodation he has accepted.

2 Nouguier, *pp.* 342, 343.—Story, *Bills of Ex.*, *nos.* 256, 257, 410, 420, 422.—*Suprà*, *art.* 32.

35. Payment by the drawer of an unaccepted bill finally discharges it. If it be accepted he is entitled to recover from the acceptor, unless the acceptance be for his accommodation.

Suprà, *art.* 32.—2 Nouguier, *p.* 350.—Story, *Bills of Ex.*, *no.* 422.

36. Le paiement par un endosseur lui donne droit de recouvrer le montant de l'accepteur, du tireur et de tous les endosseurs antérieurs, sauf les droits de celui qui a accepté pour la commodité de l'endosseur.

37. Le paiement d'une lettre de change doit être fait sur l'exemplaire de la série qui porte le nom de celui qui paie, et cet exemplaire doit lui être remis ; autrement il n'est pas déchargé de son obligation envers les porteurs de bonne foi de cet exemplaire de la lettre.

38. Le paiement d'une lettre de change perdue peut être réclamé, en par le propriétaire faisant une preuve légale de telle perte ; et, si la lettre est négociable, en donnant caution à la partie tenue au paiement suivant la discrétion du tribunal.

39. La lettre de change peut être payée après protêt par un tiers, pour l'honneur de quelqu'une des parties y concernées, et celui qui paie ainsi a son recours contre la partie pour laquelle il paie et contre tous autres qui sont tenus à son égard sur la lettre.

Si la personne qui paie ne déclare pas pour l'honneur de qui elle le fait, elle a son recours contre toutes les parties sur la lettre.

40. Le paiement doit comprendre le montant entier de la lettre de change avec intérêt depuis le dernier jour de grâce et tous les frais de note, de protêt et d'avis encourus légalement, et les dommages dans les cas ci-après mentionnés.

SECTION VI.

DU PROTET FAUTE DE PAIEMENT.

41. Après la présentation pour paiement, tel que réglé en la section cinquième de ce titre, la lettre de change, si elle n'est pas payée, est protestée faute de paiement dans l'après-midi du dernier jour de grâce.

Le protêt est censé avoir été fait dans l'après-midi du jour qu'il est daté, à moins qu'il n'énonce le contraire.

42. Le protêt faute de paiement est fait par le ministère des mêmes personnes et en la même manière et forme que le protêt faute d'acceptation, et est sujet aux mêmes règles en ce qui concerne la preuve.

Si la lettre de change a été notée faute d'acceptation, mention en doit être faite dans le protêt faute de paiement, ainsi qu'il est porté en l'article 22 de ce titre.

43. Les lettres de change tirées de l'étranger sur quelque personne dans le Bas-Canada, ou qui y sont payables ou acceptées, sont soumises, en ce qui concerne les parties qui y résident et sont tenues au paiement de telles lettres de change, aux règles exposées dans ce titre quant aux jours de grâce et à la note et au protêt faute d'acceptation ou faute de paiement, aux avis et signification de protêt, et aussi quant à la commission et aux intérêts.

44. En l'absence de protêt faute de paiement conformément aux articles de cette section et de l'avis de protêt tel que

36. Payment by an indorser entitles him to recover from the acceptor and drawer and all the indorsers prior to himself; saving the rights of the acceptor for his accommodation.

Same authorities.

37. Payment of a bill must be made upon that part of the set upon which the name of the party paying appears, and such part should be delivered to him, otherwise he will not be discharged from his liability to innocent holders of such part of the bill.

C. Com., 145, 147.

38. Payment of a lost bill of exchange may be recovered upon the holder making due proof of the loss, and also, if the bill be negotiable, on giving security to the parties liable, according to the discretion of the court.

Jousse, *Ord.* 1673, *tit.* 5, *arts.* 18, 19, *p.* 111.—2 Bornier, *p.* 591.—Smith, *Merc. Law*, *pp.* 285, 286.—Story, *Bills of Ex.*, *nos.* 447, *et seq*; do. *Prom. Notes*, *nos.* 106 *et seq.*—C., *Oblig. art.* 252.—C. Com., 150, 151, 152, 153.

39. Payment may be made of a bill of exchange after protest, by a third person for the honor of any party to it, and the person so paying has his recourse against the party for whom he pays and all those liable to such party on the bill.

If the person paying do not declare for whose honor he pays, he has his recourse against all the parties upon the bill.

Pothier, *Change*, *nos.* 170, 171.—2 Pardessus, *Droit Com.*, *no.* 405.—1 Bell, *Com.*, *pp.* 312, 334.—C., *Oblig.*, 160.—C. Com., 158, 159.

40. Payment of a bill must include the full amount of it with interest from the last day of grace and all expenses of noting, protest and notices legally incurred upon it, with damages in the cases hereinafter stated.

C. S. L. C. *ch.* 64, *secs.* 7, 21.

Section vi.

of protest for non-payment.

41. Bills of exchange after presentment for payment, as provided in the fifth section of this chapter, if not then paid, are protested for non-payment, in the afternoon of the last day of grace.

The protest is held to have been made in the afternoon of the day on which it bears date unless the contrary appears on the face of it.

Suprà, *arts.* 28, 29, 30, 31.—C., *ib.*, S. L. C., *ib.*, *sec.* 16, § 2, *sec.* 17, § 2.

42. Protests for non-payment are made by the ministry of the same persons and in the same manner and form as protests for non-acceptance, and are subject to the same rules of proof.

If the bill have been noted for non-acceptance it must be so stated in the protest for non-payment, as declared in article 22 of this title.

Suprà, *arts.* 24, 25, 26.—C. S. L. C. *secs.* 11, 14, 20, 22.

43. Bills drawn abroad upon any person in Lower Canada, or payable or accepted at any place therein, are subject, as to all parties therein resident and liable on such bills, to the rules contained in this title with respect to the days of grace and the noting and protesting of bills for non-acceptance and for non-payment, and the notification and service of protests, and also with respect to commission and interest.

C. S. L. C., *ib.*, *sec.* 25.

44. In default of protest for non-payment, according to the articles of this section, and of notice thereof, as provided in the

prescrit dans la section ci-après, les parties à la lettre de change, autres que l'accepteur, sont libérées, sauf néanmoins les exceptions contenues dans les articles qui suivent.

45. Le tireur ne peut se prévaloir de l'absence de protêt ou d'avis à moins qu'il ne prouve qu'il avait fait la provision requise pour payer la lettre de change.

46. Il y a dispense du protêt et de l'avis s'ils sont devenus impossibles par un accident inévitable ou force majeure. Toute partie à la lettre peut, autant que ses droits y sont concernés, renoncer à se prévaloir de l'absence du protêt et de l'avis.

47. La perte de la lettre de change, la mort ou la faillite du tireur ou de la partie qui y a droit, ne peuvent dispenser du protêt et de l'avis.

SECTION VII.

DE L'AVIS DU PROTET.

48. Avis du protêt faute d'acceptation ou faute de paiement est donné à la requisition du porteur ou de toute autre partie obligée sur la lettre de change, qui en a reçu avis et qui, en payant, a droit d'en recouvrer le montant de quelqu'une des parties.

49. L'avis est donné par le notaire ou le juge de paix qui a fait le protêt et cet avis et le certificat de signification sont rédigés en la forme prescrite par l'acte intitulé : *Acte concernant les lettres de change et les billets.*

50. L'avis est donné à la partie qui y a droit, soit personnellement, soit à sa résidence, bureau ou lieu ordinaire d'affaires, et au cas de son décès ou absence, à sa dernière résidence ou à son dernier bureau ou lieu d'affaires ; ou bien l'avis adressé à telle partie peut être déposé au bureau de poste le plus proche de sa présente ou derniere résidence, bureau ou lieu d'affaires, comme dit est plus haut, suivant le cas ; les frais de poste étant payés d'avance.

51. Dans le cas de faillite l'avis peut être donné tel que réglé dans l'article qui précède, ou au syndic à la faillite, pourvu que la lettre ait été tirée ou endossée par le failli avant la cession ou la saisie en liquidation forcée.

52. La signification de l'avis du protêt faute d'acceptation ou faute de paiement peut être faite dans les trois jours qui suivent celui auquel la lettre de change a été protestée.

section next following, the parties liable on the bill other than the acceptor are discharged, subject nevertheless to the exceptions contained in the two following articles.
C. S. L. C., *ch.* 64, *sec.* 16, § 2.

45. The drawer cannot avail himself of the want of protest or notice, unless he prove that provision was duly made by him for the payment of the bill.
The Bank of Montreal vs. Knapp *et al*, 1 *L. C. Rep.*, *pp.* 252 *et seq.*—C. Com., 115, 116, 117.

46. The want of protest and notice is excused when they are rendered impossible by inevitable accident or irresistible force. They may also be waived by any party to the bill, in so far as his rights only are concerned.
Pothier, *Change*, *no.* 144.—2 Pardessus, *Droit Com.*, *nos.* 426, 434, 435.—Bécane, *Droit Com.*, p. 99, *note.*—Bayley, *Bills*, *pp.* 294, 295, (5*th Ed*).—3 Kent, *Com.*, *p.* 113.—Story, *Bills of Ex.*, *no.* 327.

47. Want of protest and notice is not excused by the loss of the bill or by the death or bankruptcy of the drawee or of the party entitled to notice.
Pothier, *Change*, *nos.* 145, 146.—Byles, *Bills*, *no.* 193.—Story, *Bills of Ex.*, *no.* 326.

Section vii.

of notice of protest.

48. Notice of protest for non-acceptance or for non-payment is given at the instance of the holder, or of any party liable on the bill who has received notice and who on paying will be entitled to recover from other parties upon the bill.
Pothier, *Change*, *no.* 153.—Bayley, *Bills*, *p.* 270, *note* 147, (6*th* Ed).—1 Bell, *Com.*, *p.* 330, *no.* 259.—Story, *Bills of Ex.*, *nos.* 291, 303, 304, 388.

49. The notice is given by the notary or justice of the peace by whom the protest is made, and such notice, together with the certificate of service thereof, is in the form prescribed in the act intituled " An Act respecting Bills of Exchange and promissory notes."
C. S. L. C., *ib.*, *sec.* 22.—*Suprà*, *arts.* 25, 26.

50. The notice is given to the party entitled thereto personally, or at his residence, or office, or usual place of business, and in case of death or absence at his last residence, office, or place of business; or the notice, directed to the party, may be deposited in the nearest post office communicating with his actual or last residence, office, or place of business as aforesaid, as the case may be; the postage being prepaid.
C. S. L. C., *ib.*, *sec.* 13.

51. In the case of an insolvent trader the notice may be given as provided in the last preceding article, or to the assignee of the insolvent estate, provided the bill were drawn or endorsed by the insolvent before the assignment, or the attachment in compulsory liquidation.
Ibid., § 2.

52. Service of the notice of protest, whether for non-acceptance or for non-payment may be made at any time within three days next after the day on which the bill is protested.
Ibid., *sec.* 19.

53. La partie notifiée est tenue elle-même de donner sous un délai raisonnable avis aux autres parties sur la lettre de change, autres que l'accepteur, qu'elle entend en tenir responsables.

SECTION VIII.

DES INTÉRÊTS, DE LA COMMISSION ET DES DOMMAGES.

54. Le montant d'intérêt qui peut être légalement payé sur le principal d'une lettre de change comme escompte, peut être pris au temps où elle est escomptée.

55. Toute personne qui escompte ou reçoit une lettre de change payable dans le Bas Canada à quelque distance du lieu où elle est escomptée ou reçue, peut prendre ou réclamer, outre les intérêts, une commission suffisante pour couvrir les frais d'agence et de change en opérant la recette de la lettre. Cette commission ne peut en aucun cas excéder un pour cent sur le montant de la lettre de change.

Cet article ne s'applique pas aux banques, qui sont soumises aux dispositions contenues en l'article qui suit.

56. Les banques en cette province qui escomptent des lettres de change peuvent recevoir, pour couvrir les frais inhérents à la recette, une commission sur le montant de la lettre suivant les taux et en la manière prescrite dans l'acte intitulé : *Acte concernant l'intérêt.*

57. Les lettres de change entachées d'usure, ne sont pas nulles entre les mains d'un porteur de bonne foi qui en a donné la valeur.

58. Les lettres de change tirées, vendues ou négociées dans le Bas-Canada, et qui y reviennent sous protêt faute de paiement, sont soumises à dix pour cent de dommages, lorsqu'elles sont tirées sur quelque personne en Europe, aux Indes Occidentales, et dans toute partie de l'Amérique en dehors du territoire des Etats-Unis ou de l'Amérique du Nord Britannique.

Lorsqu'elles sont tirées sur quelque personne dans le Haut-Canada, ou dans quelque autre colonie de l'Amérique du Nord Britannique ou dans les Etats-Unis, et qu'elle reviennent comme il est dit plus haut, elles sont soumises à quatre pour cent de dommages.

Avec intérêt dans les deux cas à raison de six pour cent à compter de la date du protêt.

59. Le montant des dommages et les intérêts spécifiés dans l'article qui précède, sont remboursés au porteur de la lettre au cours du change au jour que le protêt est présenté et le remboursement demandé, le porteur ayant droit de recouvrer une somme suffisante pour acheter une autre lettre de change sur le même lieu à même terme et pour le même montant, avec ensemble les dommages et les intérêts et tous les frais de note, de protêt et de poste.

60. Lorsqu'avis du protêt d'une lettre retournée faute de paiement est donné par le porteur à une partie qui n'est obligée que secondairement, soit en personne, ou par un écrit laissé à une personne raisonnable à son comptoir ou à sa résidence, et qu'ils diffèrent quant au taux du change, le porteur et la partie notifiée nomment chacun un arbitre pour le fixer ; et aux cas de désaccord ces arbitres en nomment un troisième, et la décision de deux d'entre eux donnée par écrit au porteur de la

53. The party notified is bound to give notice, within a reasonable delay, to any parties to the bill whom he intends to hold liable upon it, other than the acceptor.

Pothier, *Change*, *nos.* 148 to 153.—Chitty, *Bills*, *pp.* 520, 521 (*8th Ed.*)—3 Kent, *Com.*, *pp.* 108, 109.—Story, *Bills of Ex.*, *no.* 384.—C. Com. 164.

SECTION VIII.

OF INTEREST, COMMISSION AND DAMAGES.

54. The amount of interest which may lawfully be paid upon the principal sum of a bill of exchange, for the discount thereof, may be taken at the time of discounting.

C. S. L. C., *ch.*, 64, *sec.* 26.

55. Any person who discounts or receives a bill of exchange payable in Lower Canada, at a distance from the place where it is discounted or received, may take or recover, besides interest, a commission sufficient to defray the expenses of agency and exchange in collecting the bill. Such commission not in any case to exceed one per cent on the amount of the bill.

This article does not apply to banks, which are subject to the provisions contained in the next following article.

Ibid., *sec.* 27.—C. S. C., *ch.* 58, *secs.* 4, 5, 7.

56. Banks in this province discounting bills of exchange may receive, for defraying the expenses attending their collection, a commission on the amount according to the rates and in the manner prescribed in the act intituled " An Act respecting interest."

C. S. C., *ch.* 58, *secs.* 5, 7.—*ch.* 55, *sec.* 110.

57. Bills drawn for an usurious consideration are not void in the hands of an innocent holder for valid consideration.

C. S. L. C. *ch.* 64, *sec.* 28.

58. Bills of exchange drawn, sold, or negociated within Lower Canada, which are returned under protest for non-payment, are subject to ten per cent damages if drawn upon persons in Europe, or the West Indies, or in any part of America not within the territory of the United States or British North America.

If drawn upon persons in Upper Canada, or in any other of the British North American Colonies, or in the United States, and returned as aforesaid, they are subject to four per cent damages.

With interest, at six per cent, in each case from the date of the protest.

C. S. L. C., *ibid.*, *sec.* 1.

59. The amount of damages and interest specified in the last preceding article are reimbursed to the holder of the bill at the current rate of exchange of the day when the protest is produced and repayment demanded; the holder being entitled to recover so much money as will be sufficient to purchase an other bill drawn on the same place and at the same term for a like amount, together with the damages and interest and also the expenses of noting and protesting and of postages thereon.

Ibid., § 2.

60. When notice of the protest of a bill returned for non-payment is given by the holder thereof to any party secondarily liable upon it, in person or by writing delivered to a grown person at his counting house, or dwelling house, and they disagree as to the rate of exchange, the holder and the party notified appoint each an arbitrator to determine the rate; these in case of disagreement appoint a third, and the decision of any two of them given in writing to the holder is conclusive as

lettre est finale quant au taux du change et règle la somme qui doit être payée en conséquence.

61. Si le porteur ou la partie notifiée, ainsi qu'il est prescrit en l'article précédent, ne nomme pas son arbitre dans les quarante-huit heures après qu'il en a été requis, la décision du seul arbitre nommé par l'autre partie est finale.

SECTION IX.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

62. Dans toute matière relative aux lettres de change pour laquelle il ne se trouve pas de disposition dans ce code, on doit avoir recours aux lois d'Angleterre qui étaient en force le trente de mai mil huit cent quarante neuf.

63. Dans l'enquête des faits sur actions ou poursuites pour le recouvrement de lettres de change tirées ou endossées par des commerçants ou autres, on doit avoir recours aux lois d'Angleterre qui étaient en force à l'époque mentionnée dans l'article qui précède, sans que l'on doive ou puisse faire une preuve additionnelle ou différente à raison de ce que quelqu'une des parties sur la lettre de change n'est pas commerçante.

64. Dans les actions ou poursuites mentionnées dans l'article qui précède, les parties peuvent être examinées sous serment, ainsi qu'il est pourvu au titre : *Des obligations.*

65. Les règles quant à la prescription des lettres de change sont contenues dans le titre : *De la prescription.*

CHAPITRE DEUXIEME.

DES BILLETS PROMISSOIRES.

66. Un billet promissoire est une promesse par écrit pour le paiement d'une somme d'argent à tout évènement et sans condition.

Il doit contenir la signature ou le nom du faiseur et être fait seulement pour le paiement d'une somme d'argent déterminée.

67. Les parties à un billet promissoire au temps où il est fait sont le faiseur et le preneur.

Le faiseur est soumis aux mêmes obligations que l'accepteur d'une lettre de change.

68. Les dispositions relatives aux lettres de change contenues dans ce titre s'appliquent aux billets promissoires quant aux matières suivantes, savoir :

1. L'indication du preneur ;
2. Le temps et le lieu du paiement ;
3. L'expression de la valeur ;
4. La responsabilité des parties ;
5. La négociation par endossement ou par délivrance ;
6. La présentation et le paiement ;
7. Le protêt faute de paiement et l'avis ;
8. L'intérêt, la commission et l'usure ;
9. La loi et la preuve applicables ;
10. La prescription.

to the rate of exchange and regulates the sum to be paid accordingly.
Ibid., sec. 2.

61. If either the holder or the party notified, as provided in the last preceding article, fail, for the space of forty-eight hours after the notification, to name an arbitrator on his behalf, the decision of the single arbitrator on the other part is conclusive.
Ibid., § 2.

SECTION IX.

GENERAL PROVISIONS.

62. In all matters relating to bills of exchange not provided for in this code recourse must be had to the laws of England in force on the thirtieth day of May, one thousand eight hundred and forty-nine.
Ibid., sec. 30.

63. In the investigation of facts, in actions or suits founded on bills of exchange drawn or endorsed either by traders or other persons, recourse must be had to the laws of England in force at the time specified in the last preceding article, and no additional or different evidence is required or can be adduced by reason of any party to the bill not being a trader.
Ibid., § 2.—Code, *Oblig., ch.* 9, *sec.* 6.

64. The parties in the actions or suits specified in the last preceding article may be examined under oath as provided in the title *Of Obligations.*
Ibid., § 3.

65. The rules concerning the prescription of bills of exchange are contained in the title *Of Prescription.*
Code, *Prescrip.*, 111*a*, 112, 116*a*.

CHAPTER SECOND.

OF PROMISSORY NOTES.

66. A promissory note is a written promise for the payment of money at all events, and without any condition. It must contain the signature or name of the maker and be for the payment of a specific sum of money only. It may be in any form of words consistent with the foregoing rules.
Pothier, *Change, no.* 216.—2 Pardessus, *Droit Com., no.* 478.—Bayley, *Bills, p.* 1.—Story, *Prom. Notes, no.* 1.—*Suprà, art.* 1.

67. The parties to a promissory note at the time of making it are the maker and the payee. The maker is subject to the same obligations as the acceptor of a bill of exchange.
Bayley, *Bills, p.* 169.—Story, *Prom. Notes, no.* 4.—C. S. L. C., *ch.* 64.

68. The provisions concerning bills of exchange contained in this title apply to promissory notes when they relate to the following subjects, viz:
1. To the indication of the payee;
2. To the time and place of payment;
3. To the expression of value;
4. To the liability of the parties;
5. To negotiation by endorsement or delivery;
6. To presentment and payment;
7. To protest for non-payment and notice;
8. To interest, commission and usury;
9. To the law and the rules of evidence to be applied;
10. To prescription.

69. Les parties obligées sur un billet promissoire fait payable à demande n'ont pas droit aux jours de grâce pour en effectuer le paiement.

70. L'émission, la circulation et le paiement des billets de banque sont réglés par les dispositions d'un statut intitulé : *Acte concernant les banques et le libre commerce des banques*, et par les actes particuliers incorporant les banques respectivement.

CHAPITRE TROISIEME.

DES CHEQUES OU MANDATS A ORDRE.

71. Le *chèque* ou mandat à ordre est un ordre par écrit sur une banque ou un banquier pour le paiement d'une somme d'argent. Il peut être fait payable à une personne en particulier, ou à ordre, ou au porteur, et est négociable de la même manière qu'une lettre de change et un billet promissoire.

72. Le *chèque* est payable sur présentation sans jours de grâce.

73. Le porteur d'un *chèque* n'est pas tenu d'en faire la présentation à part de la demande de paiement ; néanmoins si le *chèque* est accepté, le porteur a l'action directe contre la banque ou le banquier, sans préjudice à son recours contre le tireur, soit sur le *chèque* même, ou sur la dette pour laquelle il a été reçu.

74. Si le *chèque* n'est pas présenté pour paiement sous un délai raisonable et que la banque tombe en faillite dans l'intervalle entre la réception et la présentation, le tireur ou l'endosseur est déchargé jusqu'à concurrence de ce qu'il en souffre.

75. Sans préjudice aux dispositions contenues dans l'article qui précède, le porteur d'un *chèque* qui l'a reçu du tireur, peut, sur refus de paiement par la banque ou le banquier, le renvoyer au tireur sous un délai raisonnable, et recouvrer de lui la dette pour laquelle le *chèque* a été donné ; ou bien il peut garder le *chèque* et en poursuivre le recouvrement sans protêt.

Si le *chèque* a été reçu d'un autre que le tireur, le porteur peut également le renvoyer à la personne qui le lui a donné ; ou bien il peut en poursuivre le recouvrement contre les personnes dont il porte les noms, comme dans le cas d'une lettre de change à l'intérieur.

77. En l'absence de dispositions spéciales dans cette section, les *chèques* sont soumis aux règles relatives aux lettres de change à l'intérieur, en autant que l'application en est compatible avec l'usage du commerce.

---

69. Parties liable on promissory notes made payable on demand are not entitled to days of grace for the payment thereof.
C. S. L. C., *ib.*, *sec.* 6, § 2.

70. The making, circulation, and payment of bank notes are regulated by the provisions of a statute intituled " An act respecting banks and freedom of banking," and by the special acts of incorporation of the banks respectively.
C. S. C., *ch.* 55.

CHAPTER THIRD.

OF CHEQUES.

71. A cheque is a written order upon a bank or banker for the payment of money. It may be made payable to a particular person, or to order, or to bearer, and is negotiable in the same manner as bills of exchange and promissory notes.
Chitty, *Bills*, *p.* 545. (8th Ed.) Chitty and Hulme, *p.* 24.—Roscoe, *Bills p.* 9.---2 Pardessus, *Droit Com.*, 464 *to* 467.---Story, *Prom. Notes*, *nos.* 488, 490, 491.

72. Cheques are payable on presentment, without days of grace.
Authorities, Suprà, *art.* 71.

73. The holder of a cheque is not bound to present it for acceptance apart from payment; nevertheless, if it be accepted, he has a direct action against the bank or banker, without prejudice to his claim against the drawer, either upon the cheque or for the debt on account of which it was received.
Pothier, *Change*, *nos.* 230, 232.—Story, *Prom. Notes*, *no.* 494*a*.

74. If the cheque be not presented for payment within a reasonable time, and the bank fail between the delivery of the cheque and such presentment, the drawer or indorser will be discharged to the extent of the loss he suffers thereby.
Pothier, *Change*, *no.* 229.---Chitty and Hulme, *pp.* 32, 48.---Story, *Prom. Notes*, *nos.* 493, 498.---3 Kent, *Com.*, *p.* 104, *note d.*---*Suprà*, *art.* 45.

75. Subject to the provisions contained in the last preceding article, the holder of a cheque who has received it from the drawer, may upon refusal of payment by the bank or banker return it to the drawer with reasonable diligence, and recover the debt for which it was given, or he may retain the cheque and recover upon it without protest.
If the cheque be received from any other party than the drawer, the holder may in like manner return it to such party, or he may recover from the parties whose names are upon it as in the case of an inland bill of exchange.
Pothier, *Change*, *no.* 229.---1 Savary, *pp*, 238, 244 ; *id.* 2*d vol.*, 166, 169, 715, 719, 745, 748.---Story, *Prom. Notes*, *no.* 498.

77. In the absence of special provisions in this section, cheques are subject to the rules concerning inland bills of exchange in so far as their application is consistent with the usage of trade.
1 Chitty and Hulme, *p.* 24.---Roscoe, *Bills*, *p.* 9.---Smith, *Mer. Law*, *p.* 206.---3 Kent, *Com.*, *pp.* 75, 77.---Story, *Prom. Notes*, *nos.* 488, 489.

TITRE DEUXIEME.

DES BATIMENTS MARCHANDS.

1. L'acte du Parlement Impérial intitulé *The Merchant Shipping Act*, 1854, contient les lois relatives aux bâtiments anglais dans le Bas Canada quant aux matières auxquelles il est pourvu par cet acte et en autant que les dispositions y sont déclarées applicables.

CHAPITRE PREMIER.

DE L'ENREGISTREMENT DES BATIMENTS.

2. Les bâtiments anglais doivent être enregistrés de la manière et d'après les règles et formalités prescrites dans l'acte mentionné en l'article qui précède.

Les bâtiments de moins de quinze tonneaux et ceux de moins de trente tonneaux de port, employés respectivement à une navigation particulière ou dans le commerce de cabotage, tel que spécifié dans l'acte ci-dessus mentionné, ne sont pas assujettis à l'enregistrement.

3. Toute personne qui réclame la propriété d'un bâtiment du port de plus de quinze tonneaux naviguant à l'intérieur de cette province et non enregistré comme bâtiment anglais, doit faire enregistrer son droit de propriété et en obtenir un certificat de l'officier autorisé à l'accorder ; le tout de la manière et suivant les règles et les formalités prescrites par l'acte intitulé : *Acte concernant l'enregistrement des vaisseaux naviguant à l'intérieur.*

4. Les règles spéciales relatives au jaugeage des bâtiments de l'espèce mentionnée en l'article précédent, au certificat du constructeur, au changement de maîtres, à celui du nom de tels bâtiments, et à l'octroi des certificats de propriété et à l'endossement de ces certificats, et celles relatives aux pouvoirs et aux devoirs des collecteurs et autres officiers à l'égard de cette matière, sont contenues dans l'acte auquel il est ci-dessus en dernier lieu renvoyé.

CHAPITRE DEUXIEME.

DU TRANSPORT DES BATIMENTS ENREGISTRÉS.

5. Le transport d'un bâtiment anglais enregistré ne peut se faire que par un bordereau de vente fait en présence d'un témoin ou plus, et contenant l'exposé prescrit par l'acte du parlement impérial intitulé : *The Merchant Shipping Act*, 1854, et entré au livre d'enregistrement de propriété, tel que pourvu par cet acte. Les règles concernant les personnes habiles à faire et à recevoir tels transports, ainsi que celles relatives à l'enregistrement et au certificat de propriété et à la priorité des droits, sont contenues dans le même acte.

6. Le transport entre sujets anglais de bâtiments coloniaux naviguant à l'intérieur de cette province et enregistrés, mais non comme bâtiments anglais, ne peut se faire que par un bordereau de vente ou autre écrit contenant les énonciations spécifiées dans l'acte provincial intitulé : *Acte concernant l'enregistrement des vaisseaux naviguant à l'intérieur*, et enregistré dans le registre de propriété, tel que pourvu par cet acte.

TITLE SECOND.

OF MERCHANT SHIPPING.

1. The act of the imperial parliament intituled: "The Merchant Shipping Act, 1854," contains the law concerning British ships in Lower Canada in all matters to which its provisions extend and are applicable therein.

Imp. Stat., 17 *and* 18 *Vic.*, *ch.* 104.

CHAPTER FIRST.

OF THE REGISTRATION OF SHIPS.

2. British ships must be registered in the manner and according to the rules and forms prescribed in the act referred to in the last preceding article.

Vessels under fifteen tons and vessels under thirty tons burthen, employed respectively in the particular navigation or in the coasting trade specified by the said act, are not subject to be registered.

The Merchant Shipping Act, 1854, *pt.* 2, *secs.* 17, 19, §§ 2, 3.—Abbott, *part* 1, *ch.* 2.

3. All persons claiming property in any vessel of over fifteen tons burthen navigating the inland waters of this province, and not registered as a British ship, must cause their ownership to be registered and obtain a certificate of such registry from the person authorized to grant the same; the whole in the manner and according to the rules and forms prescribed in the act intituled: "An act respecting the registration of inland vessels."

C. S. C., *ch.* 41, *secs.* 1, 2, 3, 4, 5, 6.

4. The special rules concerning the measurement of vessels of the description mentioned in the last preceding article and concerning builders' certificates, change of masters and change in the names of such vessels, and the granting of certificates of ownership and indorsements thereof, and with respect also to the authority and duties of collectors and other officers in relation thereto, are contained in the act last referred to.

Ibid., *secs.* 7, 8, 9, 10, 11, 12, 19, 20, 21, 22, 28.

CHAPTER SECOND.

OF THE TRANSFER OF REGISTERED VESSELS.

5. The transfer of registered British ships can be made only by a bill of sale executed in the presence of one or more witnesses, containing the recital specified in the act of the imperial parliament, intituled: "The Merchant Shipping Act, 1854," and entered in the book of registry of ownership in the manner in the said act provided. The rules respecting the persons qualified to make and receive such transfers and respecting the registry and certificate of ownership and priority of right are contained in the said act.

Imp. Stat., 17 *and* 18 *Vic. c.* 104, *s.* 81, *nos.* 10, 11.---Smith, *Merc. Law*, (6th *Edit.*) 30, 193-4.---Abbott, *on Shipping*, *pp.* 57, 58.

6. The transfer between British subjects of registered colonial vessels navigating the inland waters of this province, not registered as British ships, can be made only by a bill of sale or other instrument in writing containing the recital specified in the act of the provincial parliament, intituled: "An act respecting the registration of inland vessels," and entered in the book of registry of ownership, in the manner in the said act provided.

C. S. C., *ch.* 41, *ss.* 13, 16.

7. Le transport des bâtiments ou vaisseaux décrits dans les deux articles précèdents qui n'est pas fait et enregistré de la manière respectivement prescrite, ne transmet à l'acquéreur aucun titre ou intérêt dans le bâtiment ou vaisseau qui en est l'objet.

8. Il ne peut être enregistré de transport d'une fraction d'une des soixante-et-quatre parts dans lesquelles les bâtiments enregistrés sont divisés en vertu de la loi ; et il ne peut non plus être enregistré, par suite de ventes, plus de trente-deux personnes comme propriétaires en même temps de tel bâtiment.

9. Lorsque les personnes enregistrées comme propriétaires légaux des parts d'un bâtiment destiné à l'intérieur n'excèdent pas le nombre de trente-deux, le droit que peuvent avoir *en équité* les mineurs, les héritiers, les légataires, ou les créanciers au-delà de ce nombre représentés par tels propriétaires ou quelques-uns d'eux, ou ayant leurs droits, ne peut être affecté.

10. Si, dans quelque temps que ce soit, le droit d'un des propriétaires d'un bâtiment naviguant à l'intérieur ne peut être divisé en un nombre entier des soixante-quatre parts intégrales, sa propriété, quant aux fractions de parts, n'est pas affectée par le défaut d'enregistrement.

11. Tout nombre de propriétaires nommés dans le certificat, de propriété et membres d'une société faisant commerce dans quelque partie des domaines de Sa Majesté, peut posséder un bâtiment de l'intérieur, ou des parts dans ce bâtiment au nom de la société comme propriétaires conjoints, sans désigner l'intérêt individuel qu'y a chacun, et le bâtiment ainsi possédé est censé sous tous rapports propriété de la société.

12. Lorsque le bordereau de vente pour le transport d'un bâtiment ou de quelque part en icelui est entré dans le livre d'enregistrement des certificats de propriété, il transfère la chose qui en est l'objet à toutes fins et à l'encontre de toute personne autre que les acquéreurs ou créanciers hypothécaires subséquents qui ont les premiers obtenu l'endossement qui doit être fait sur le certificat de propriété, ainsi qu'il est ci-après déclaré.

13. Lorsqu'un bordereau de vente pour le transport d'un bâtiment entier naviguant à l'intérieur, ou pour quelque part seulement, a été entré dans le livre d'enregistrement des certificats de propriété, il ne peut être entré aucun autre bordereau de vente pour le transport du même bâtiment ou des mêmes parts, qu'après l'expiration de trente jours à compter de la date de la première entrée, ou de l'arrivée du bâtiment dans le port auquel il appartient, si au temps de la première entrée il en était absent. Lorsqu'il y a plus de deux transports par le même vendeur ou créateur de l'hypothèque, le même délai de trente jours doit être observé en faisant chacune des entrées successives.

14. Lorsqu'il y a deux transports ou plus du même droit de propriété dans un bâtiment par le même propriétaire, il est fait par l'officier compétent sur le certificat de propriété du bâtiment, un endossement contenant les détails du bordereau de vente invoqué par la personne qui produit le certificat dans les trente jours qui suivent l'entrée de son bordereau de vente dans le registre, ou dans les trente jours après le retour du bâtiment dans le port auquel il appartient, s'il en était absent lors de telle entrée ; et si le certificat n'est pas produit dans ce

7. Transfers of ships and vessels of the description specified in the last two preceding articles, not made and registered in the manner therein respectively prescribed, do not convey to the purchaser any title or interest in the ship or vessel intended to be sold.

Imp. Stat., *loc. cit.*, *sec.* 43.---C. S. C., *loc. cit.*---Smith, *Merc. Law*, *loc. cit.*, *p.* 33.---Abbott, *on Shipping*, *loc. cit.*

8. No transfer of a fractional part of one of the sixty-four shares into which registered ships and vessels are by law divided, can be made or registered; nor can any number of persons greater than thirty-two be, by reason of any sale, registered as owners of any such ship or vessel at the same time.

Imp. Stat., *sec.* 37, *nos.* 1, 2.---C. S. C., *ss.* 14, 15.

9. When the persons registered as legal owners of the shares in an inland vessel do not exceed thirty-two in number, the equitable title of minors, heirs, legatees, or creditors exceeding that number, duly represented by or holding from such owners, or any of them, is not affected.

C. S. C., *ch.* 41, *sec.* 15.---Merch. Ship. Act, 1854, *sec* 37. § 2.

10. If at any time the property of any owner of an inland vessel cannot be reduced by division into any number of integral sixty-fourth shares, his right of ownership to the fractional parts is not affected by reason of their not having been registered.

C. S. C., *ch.* 41, *sec* 14, § 2.

11. Any number of owners named in the certificate of ownership being partners in a copartnership carrying on trade in any part of the Queen's dominions, may hold any inland vessel or any share thereof in the name of such partnership as joint owners thereof, without designating the separate interest of each, and the vessel so held is deemed to be in all respects partnership property.

C. S. C., *ch.* 41, *sec* 14, § 3.

12. When the bill of sale for the transfer of any vessel, or any share thereof, is entered in the book of registry of certificates of ownership, it passes the property intended to be transferred, to all intents and against every person except subsequent purchasers and mortgagees who first procure the endorsement to be made upon the certificate of ownership, as hereinafter mentioned.

C. S. C., *ch* 41, *sec.* 17.

13. When a bill of sale for the transfer of any inland vessel, or of any share thereof, has been entered in the book of registry of certificates of ownership, no other bill of sale for the transfer of the same vessel or same share thereof from the same vendor or mortgagor to any other person shall be entered, unless thirty days have elapsed from the day of the first entry, or from the arrival of the vessel in the port to which she belongs, if at the time of the first entry she were absent from such port. When there are more than two such transfers, the same delay of thirty days must be observed in making each successive entry thereof.

C. S. C., *ch.* 41, *sec.* 18.

14. When there are two or more transfers of the same property in any vessel by the same owner, an indorsement is made by the proper officer, upon the certificate of ownership of such vessel, of the particulars of that bill of sale under which the person claims who produces the said certificate within thirty days next after the entry of his bill of sale in the book of registry, or within thirty days next after the return of the vessel to the port to which she belongs, in case of her absence at the time of such entry; and if the certificate be not produced

délai, l'endossement est alors accordé à la personne qui la première présente le certificat à cet effet.

15. Dans les cas spécifiés dans l'article qui précède, le droit de priorité entre les réclamants est déterminé non par l'ordre du temps dans lequel le détail des bordereaux de vente respectifs est entré dans le livre d'enregistrement, mais par le temps auquel l'endossement est mis sur le certificat de propriété.

16. L'officier compétent peut, dans les cas et sauf les règles contenues dans l'acte concernant l'enregistrement des bâtiments naviguant à l'intérieur, étendre le délai accordé par la loi pour le recouvrement d'un certificat perdu ou détenu, ou pour l'enregistrement *de novo* du droit de propriété.

17. Lorsque le transport d'un bâtiment ou seulement de quelque part de bâtiment est fait comme sûreté du paiement d'une somme d'argent, il en doit être fait mention dans l'entrée de ce transport au livre d'enregistrement, et dans l'endossement au certificat de propriété ; et celui à qui tel transport est fait, non plus que toute personne exerçant ses droits à cet égard, n'est réputé propriétaire de tel bâtiment ou de telle part de bâtiment qu'en autant qu'il en est besoin pour en tirer parti par vente ou autrement et obtenir le paiement des deniers ainsi assurés.

18. Lorsqu'un transport de la nature de celui mentionné dans l'article précédent est fait et dûment enregistré, ni le droit du cessionnaire, ni ses intérêts ne peuvent être affectés par quelque acte de faillite du cédant commis après l'enregistrement du transport, lors même que le cédant au moment de sa faillite serait réputé propriétaire de tel bâtiment ou de telle part de bâtiment et l'aurait en sa possession ou à sa disposition.

19. Les bâtiments construits en cette province peuvent aussi être transportés en garantie de prêts de la manière exposée dans le chapitre qui suit.

CHAPITRE TROISIEME.

DE L'HYPOTHÈQUE SUR LES BÂTIMENTS.

20. Les règles concernant l'hypothèque sur les bâtiments pour prêts à la grosse sont contenues dans le titre *Du prêt à la grosse.*

L'hypothèque sur bâtiment anglais enregistré s'établit suivant les dispositions contenues dans l'acte du parlement impérial intitulé : *The Merchant Shipping Act*, 1854.

21. Les bâtiments construits en cette province peuvent être hypothéqués ou transportés sous l'autorité de l'acte intitulé : *Acte pour encourager la construction des vaisseaux*, conformément aux règles exposées dans les articles suivants de ce chapitre.

22. Aussitôt que, dans cette province, la quille d'un bâtiment est posée, le propriétaire peut l'hypothéquer, et accorder sur ce bâtiment un privilége ou gage en faveur de toute personne qui s'engage à fournir des deniers ou effets pour le parachever, et telle hypothèque et privilége restent attachés au

within the said delay, the endorsement is then made to the person who first produces it for that purpose.
C. S. C., *ch.* 41, *sec.* 18, § 2.

15. In the case specified in the last preceding article the priority of right among the claimants is determined, not by the order of time in which the particulars of the respective bills of sale are entered in the book of registry, but by the time when the indorsement is made upon the certificate of ownership.
C. S. C., *ch.* 41, *sec.* 18, § 2.

16. The proper officer may, in the cases and subject to the rules specified in the act respecting the registration of inland vessels, extend the delay allowed by law for the recovery of a certificate lost or detained, or for the registry of ownership *de novo.*
C. S. C., *ch.* 41, *sec.* 18, §§ 2, 3.

17. When a transfer of a vessel, or of any share thereof, is made only as a security for the payment of money, a statement to that effect must be made in the entry of such transfer in the book of registry, and also in the indorsement on the certificate of ownership; and the person to whom such transfer is made, or any person claiming under him by reason thereof, is not deemed to be the owner of such vessel or share, except in so far only as may be necessary for rendering the same available, by sale or otherwise, for the payment of the money so secured.
C. S. C., *ch.* 41, *sec.* 23.

18. When a transfer of the description specified in the last preceding article is made and duly registered, the right or interest of the person to whom it is made is not affected by any act of bankruptcy committed by the person making it after the registry thereof, although the latter, at the time of becoming bankrupt, be the reputed owner of the vessel or share, and have the same in his possession or disposition.
C. S. C., *ch.* 41, *sec.* 24.

19. Vessels built in this province may also be transferred in security for loans in the manner declared in the next following chapter.

CHAPTER THIRD.

OF THE MORTGAGE AND HYPOTHECATION OF VESSELS.

20. The rules concerning the hypothecation of vessels by contract of bottomry are contained in the title "*Of Bottomry and Respondentia.*
The mortgage and hypothecation of registered British ships are made according to the provisions contained in the act of the imperial parliament, intituled: "The Merchant Shipping Act, 1854."
Secs. 66 *et seq.*

21. Vessels built in this province may be mortgaged, hypothecated, or transferred, under the authority of the act intituled: "An act for the encouragement of shipbuilding," according to the rules laid down in the following articles of this chapter.
C. S. C., *ch.* 42.

22. So soon as the keel of a vessel is laid within this province, the owner thereof may mortgage, hypothecate and grant a privilege or lien on the same, to any person contracting to advance money or goods for the completion thereof, and such mortgage, hypothec and privilege attaches to the vessel during

bâtiment pendant et après sa construction, jusqu'à ce qu'ils soient éteints par le paiement de la dette ou autrement.

23. Après la première hypothèque ou gage de l'espèce mentionnée en l'article précédent, aucune autre ne peut être accordée sans le consentement du premier créancier ; et toute hypothèque ou privilége subséquent accordé sans tel consenment est nul.

24. Les parties contractantes peuvent convenir que le bâtiment dont la quille est posée sera la propriété de la personne qui avance les deniers ou effets pour le parachever, et cette convention transfère de plein droit à celui qui fait les avances, pour lui en assurer le paiement, non seulement la propriété de la partie du bâtiment alors construite, mais celle du bâtiment jusqu'à et subséquemment à son parachevement, de manière qu'il puisse obtenir l'enregistrement du bâtiment, le vendre et en consentir un titre quitte et valable ; sauf au propriétaire son droit d'action en reddition de compte, ou autre recours que la loi lui accorde contre celui qui a fait les avances.

25. Celui qui a fait les premières avances peut, de la même manière, hypothéquer le bâtiment, l'affecter d'un droit de gage, ou le transporter à tout autre fournisseur, et celui-ci à un autre subséquent, pourvu que les formalités ci-après prescrites soient observées et non autrement ; et dans tel cas le propriétaire a son action en reddition de compte contre le premier fournisseur et les fournisseurs subséquents conjointement et solidairement.

26. Tout contrat fait en vertu de l'article 21 et de l'acte y mentionné, doit être passé devant un notaire, ou fait double en présence de deux témoins ; et ce contrat ou un bordereau doit être enregistré en la manière et suivant les règles prescrites par cet acte, au bureau d'enregistrement du comté ou de la localité où le bâtiment se construit. Tel contrat et les droits qui en découlent n'ont d'effet que de la date de cet lenregistrement, à défaut duquel les parties ne peuvent invoquer le bénéfice que l'acte a en vue et qui est exposé dans les quatre articles qui précèdent.

27. L'enregistrement du bâtiment est accordé par l'officier compétent au fournisseur, et s'il y en a plus d'un, au dernier en date dont le contrat est dûment enregistré, sur production d'une copie authentique de ce contrat, ou de l'original même si le contrat n'est pas notarié, avec endossement du certificat d'enregistrement et accompagné du certificat du constructeur.

Si le propriétaire produit un certificat qu'aucun contrat de la nature ci-dessus spécifiée dans l'article 26 n'a été enregistré, avec ensemble le certificat du constructeur, il a droit d'obtenir l'enregistrement du bâtiment.

28. Les dispositions contenues dans les précédents articles de ce chapitre et dans l'acte auquel il y est renvoyé, ne privent aucune partie des droits, gages, priviléges ou hypothèques qu'elle avait avant l'époque de l'enregistrement d'un contrat de l'espèce décrite dans ces articles, et n'ôtent à aucune personne le droit d'action en reddition de compte que la loi lui accorde.

her construction, and afterwards, until it is removed by payment, or otherwise.

C. S. C., *ch.* 42, *sec.* 1.

23. After the first grant no other mortgage, hypothecation and privilege, of the description specified in the last proceding article, can be granted without the consent of the first advancer; if any subsequent grant be made without such consent it is void.

C. S. C., *ch.* 42, *sec.* 1, § 2.

24. The contracting parties may agree that the vessel whereof the keel is laid shall be the property of the party advancing money or goods for the completion thereof, and such agreement *ipso facto* transfers to the advancer, for security of his advances, not only the property of the portion of the vessel then constructed, but of such vessel up to and after completion, so that the advancer may obtain the register of such vessel, sell the same and grant a good and clear title therefor; saving the right of the owner to his action of account or other legal remedy against the advancer.

C. S. C., *ch.* 42, *sec.* 2.

25. The first advancer may in like manner mortgage, hypothecate and grant a privilege or lien on the vessel, or transfer it to any subsequent advancer; and so may any subsequent advancer to another, provided the formalities hereinafter prescribed are followed but not otherwise; and in such case the owner has his recourse against the first and subsequent advancers for an account, jointly and severally.

C. S. C. *ch.* 42, *sec.* 3.

26. Every contract made under the authority of article 21 and of the act therein specified must be passed before a notary or in duplicate before two witnesses, and the contract or a memorial thereof must be registered, in the manner and according to the rules prescribed in the said act, in the registry office of the county or place where the vessel is built. Such contract and the rights thereon avail only from the date of registration, and in default of registration the parties are not entitled to the benefit intended by the said act, and declared in the last four preceding articles.

C. S. C., *ch.* 42, *secs.* 5, 6.

27. Registry of the vessel is granted by the proper officer to the advancer, or, if there be more than one, to the advancer last in date whose contract is duly registered, on his producing an authentic copy of the contract, or the original contract when not notarial, with the certificate of registration thereof endorsed thereon, and the builders certificate.

If the owner produce a certificate that no contract of the description specified in article 26 has been registered, and also the builders certificate, he is entitled to obtain the registry of the vessel.

C. S. C., *ch.* 42, *sec.* 4.

28. The provisions contained in the foregoing articles of this chapter, and in the act therein referred to, do not deprive any party of any right, lien, privilege, or hypothec which by law he had before the time of the registration of any contract of the nature specified in the said articles, nor deprive any person of a right to have an account, when by law he is entitled thereto.

C. S. C., *ch.* 42, *sec.* 7.

CHAPITRE QUATRIEME.

DU PRIVILÉGE OU GAGE MARITIME SUR LES BATIMENTS, LEUR CARGAISON, ET LEUR FRET.

29. Il y a privilége sur les bâtiments pour le paiement des créances ci-après :

1. Les frais de saisie et de vente suivant l'article 18 au titre *Des priviléges et hypothèques* ;

2. Les droits de pilotage, de quaiage et de hâvre, et les pénalités encourues pour infractions aux réglements légaux du hâvre ;

3. Les frais de garde du bâtiment et de ses agrès, et les réparations faites à ces derniers depuis le dernier voyage ;

4. Les gages et loyers du maître et de l'équipage pour le dernier voyage ;

5. Les sommes dues pour réparer le bâtiment et l'approvisionner pour son dernier voyage et le prix des marchandises vendues par le maître pour le même objet ;

6. Les hypothèques sur le bâtiment suivant les règles contenues au chapitre troisième ci-dessus et dans le titre du prêt à la grosse ;

7. Les primes d'assurance sur le bâtiment pour le dernier voyage ;

8. Les dommages causés aux chargeurs pour défaut de délivrance de la marchandise qu'ils ont embarquée, ou pour remboursement des avaries survenues à la marchandise par la faute du maître ou de l'équipage.

Si le bâtiment n'a pas encore fait de voyage, le vendeur, les ouvriers employés à la construction et ceux qui ont fourni les matériaux pour le completer, sont payés par préférence à tous créanciers autres que ceux portés aux paragraphes 1 et 2.

30. Le gérant du bâtiment ou autre agent porteur des papiers de bord, a droit de les retenir pour ses avances et tout ce qui lui est dû pour l'administration des affaires du bâtiment.

31. Les créances suivantes sont payées par privilége sur la cargaison :

1. Les frais de saisie et de vente ;

2. Les droits de quaiage ;

3. Le frêt sur la marchandise suivant les règles exposées au titre de l'affrétement, et le prix du passage des propriétaires de telle marchandise ;

4. Les prêts à la grosse sur la marchandise ;

5. Les primes d'assurance sur la marchandise.

32. Les créances suivantes sont payées par privilége sur le frêt :

1. Les frais de saisie et de distribution ;

2. Les gages du maître, des matelots et autres employés du bâtiment ;

3. Les prêts à la grosse sur le bâtiment suivant les règles contenues au titre du prêt à la grosse.

33. L'ordre des priviléges énumérés dans les articles précédents est sans préjudice aux dommages pour collision, à la contribution aux avaries, et aux frais de sauvetage, qui sont payés par privilége après les créances énumérées en premier lieu et second lieu dans les articles 29 et 31, et avant ou après d'autres créances privilégiées, suivant les circonstances

CHAPTER FOURTH.

OF PRIVILEGE AND MARITIME LIEN UPON VESSELS AND UPON THEIR CARGO AND FREIGHT.

29. There is a privilege upon vessels for the payment of the following debts :—

1. The costs of seizure and sale, according to article 18, in the title *Privileges and Hypothecs ;*
2. Pilotage, wharfage, and harbor dues, and penalties for the infraction of lawful harbor regulations ;
3. The expense of keeping the vessel and rigging, and of repairing the latter since the last voyage ;
4. The wages of the master and crew for the last voyage ;
5. The sums due for repairing and furnishing the ship on her last voyage, and for merchandize sold by the captain for the same purpose ;
6. Hypothecations upon the ship, according to the rules declared in the third chapter of this title and in the title *Of Bottomry and Respondentia ;*
7. Premiums of insurance upon the ship for the last voyage ;
8. Damages due to freighters for not delivering the goods shipped by them and in reimbursement for injury caused to such goods by the fault of the master or crew.

If the ship sold have not yet made a voyage, the seller, the workmen employed in building and completing her, and the persons by whom the materials have been furnished, are paid by preference to all creditors, except those for debts enumerated in paragraphs 1 and 2.

ff. L. 26 ; L. 34, *de rebus auctoritate ;* L. 5 ; L. 6, *qui potiores in pignore.*—1 Valin, *p.* 66 ; *p.* 362, *art.* 16 ; *p.* 367, *art.* 17.—Pothier, *Ass.*, *no.* 192.—1 Emérigon, 85, 86, *also* 584 *et seq.*, *ch.* 12.—*Ord.* de la Mar., *tit. des navires*, *arts.* 2, 3, *and liv.* 3, *tit.* 4, *art.* 19.—Abbott, 105, 531, 532 *et seq.*—2 Bell, *Com.*, 512 *et seq.*—C. Com., 191.—3 Pardessus, *pp.* 612 *et seq.*—Flanders, *Shipping*, 166-7-8, 179, 180, 318, 319, 320, 324.—Smith, *Merc. Law*, 324, 457.—Imp. Stat., 17 *and* 18 *Vic.*, *ch.* 104, *sec.* 191.—Toubeau, *2d part*, *p.* 305.—Guyot, *Rép. Vo. Privilége sur bâtiments.*

30. A ships-husband, or other agent, holding the ship's papers, has a lien upon them for advances and charges due for the management of the business of the ship.

1 Bell, *Com.*, (*5th edit.*) 512.—C., *Mandate ;* 11, 19*a*.

31. The following debts are paid by privilege upon the cargo :

1. Costs of seizure and sale ;
2. Wharfage ;
3. Freight upon the goods, according to the rules declared in the title *Of Affreightment* and what is due for the passage of the owner ;
4. Loans upon respondentia ;
5. Premiums of insurance upon the things insured ;

C. *Affreightment*, *art.* 45.—*Suprà*, *art.* 28.

32. The following debts are paid by privilege upon the freight :

1. The cost of seizure and distribution ;
2. The wages of the master and of the seamen and others employed in the vessel ;
3. Loans on bottomry according to the rules contained in the title *Of Bottomry and Respondentia.*

Suprà, *art.* 28.

33. The order of privileges declared in the foregoing articles is without prejudice to claims for damage by collision, or for average contributions, or for salvage, which are paid by privilege after the debts enumerated as 1, 2, in articles, 29 and 31, and before or after other privileged debts, according to the cir-

dans lesquelles la créance prend naissance, et les usages du commerce.

34. Les dispositions contenues en ce chapitre ne s'appliquent pas aux causes en cour de Vice-Amirauté.

Les causes devant ce tribunal sont jugées suivant les lois civiles et maritimes d'Angleterre.

CHAPITRE CINQUIÈME.

DES PROPRIÉTAIRES, DU MAITRE ET DES MATELOTS.

35. Les propriétaires ou la majorité d'entre eux choisissent le maître et peuvent le congédier sans en spécifier la cause, à moins que le contraire ne soit expressément stipulé.

35*a*. Les propriétaires sont responsables civilement des actes du maître dans toutes les matières qui concernent le bâtiment et le voyage et pour tous dommages causés par sa faute ou par celle de l'équipage.

Ils sont de même responsables des actes et des fautes de toute personne légalement substituée au maître.

Le tout sujet néanmoins aux dispositions contenues dans ce chapitre et dans les titres : *De l'affrétement ;—Du prêt à la grosse ;* et dans l'acte impérial : *The Merchant Shipping Act*, 1854.

35*b*. Toute personne qui affréte un bâtiment pour en avoir le contrôle et le naviguer seul est réputé en être le propriétaire pendant le temps de tel affrétement, et en avoir tous les droits et toute la responsabilité relativement aux tiers.

35*c*. Dans les matières d'un intérêt commun aux propriétaires concernant l'équipement et la conduite du bâtiment, l'opinion de la majorité en valeur prévaut, à moins de convention contraire.

S'il y a partage égal d'opinion relativement à l'emploi du bâtiment, celle en faveur de l'emploi prévaut.

Sauf, dans les deux cas, aux propriétaires opposants le droit de se faire déclarer non responsables, et de se faire indemniser suivant les circonstances, et à la discrétion du tribunal compétent.

cumstances under which the claim has arisen, and the usage of trade.

2 Valin, *tit. des naufrages*, arts. 24, 26, *p.* 617.—2 Emérigon, 613.—Abbott, 532, 535.—1 Bell, (*5th edit.*) 583, 589 ; 2 Bell, 103.—Maclachlan, 287, 288.—Merchant Shipping Act, 1854, *part.* 8, *sec.* 468.

34. The provisions contained in this chapter do not apply in cases before the Court of Vice-Admiralty.

Cases in that court are determined according to the civil and maritime laws of England.

Stuart's Vice-Admiralty cases, 376—Mary-Jane, 267—Hercyna, 275, 276.

CHAPTER FIFTH.

OF OWNERS, MASTERS AND SEAMEN.

35. The owners, or a majority of them, appoint the master and may discharge him without assigning any cause unless it be otherwise specially agreed.

1 Valin, *tit. des Propriétaires*, *art.* 4, *pp.* 571, 573, 574 ; Ib *tit. de la saisie des vaisseaux*, *art.* 13, *pp.* 538, 539.—C. Com., 218.—1 Bell, 506, 508.—Maclachlan, 186.—3 Kent, 162.

35*a*. The owners are civilly responsible for the acts of the master in all matters which concern the ship and voyage and for damages caused by his fault or the fault of the crew.

They are responsible in like manner for the acts and faults of any person lawfully substituted to the master.

The whole nevertheless subject to the provisions contained in this chapter and in the titles *Of Affreightment*, and *Of Bottomry and Respondentia* and in " The Merchant Shipping Act, 1854."

ff. L. 1, §§ 1, 3, 5, 7, 11, 17 *de exercitoriâ act.*—Vinnius, *in Pekium*, *tit. de exer. act.*, *fol.* 149, 153.—1 Valin, *tit. des Propriétaires*,, *art.* 2, *pp.* 568, 569.—Maclachlan, 105, 121, 128, 152, 153.—Story, *Partnership*, §§ 455, 456, 458.—1 Bell, 522-5, 559.—Abbott, *ship.*, *chs.* 6 *and* 7.—3 Kent, 133, 161, 162, 176.—C. Com., 216.—C. *Affreightment*, 24, 25, 26, 27 ; *Bottomry and Respondentia*, 10, 11.—The Merchant Shipping Act, 1854, *part* 9.

35*b*. Any person who hires a vessel to have the exclusive control and navigation of it, is held to be the owner from the time of such hiring, with the rights and liabilities of an owner as respects third persons.

ff. L. 1, § 15, *de exercit. act.*—Abbott, *Ship.*, 35, 208.—1 Bell, *Com.*, 521.—3 Kent, 137, 138.—C. *Affreightment*, 2*a*.

35*c*. In matters of common interest to the owners concerning the equipment and management of the vessel, the opinion of the majority in value governs, unless there be an agreement to the contrary.

If there be an equal division on the question whether the ship shall be employed or not, the opinion in favor of employment prevails ; saving, in both cases, to the owners who object the right to claim exemption from liability, and indemnity according to the circumstances and the discretion of a competent court.

Cod., L: *ult.*, *qui bonis cedere possunt.*—1 Valin, *tit. des Propriétaires*, *art.* 5, *pp.* 575, 582, 584.—Cleirac, *art.* 59, *de l'ord. Hans.*—Straccha, *de navibus*, *pt.* 2, *n.* 6.—C. Com., 220.—1 Boulay-Paty, *Droit Com. Mar.*, 339, 347.—3 Pardessus, *Dr. Com.*, *no.* 621.—Abbott, *Ship.*, *pt.* 1, *ch.* 3.—1 Bell, *Com.*, 502, 503.—Erskine, *Instit. Bk.* 3, *tit.* 3, § 56.—3 Kent, 151 *et seq. and* 155, 156.—Levi, *Com. Law*, *p.* 209, *nos.* 35, 36, 37.—Story, *Partnership*, § 429, 430, 434.

35*d*. La vente par licitation d'un bâtiment ne peut être ordonnée que sur la demande des propriétaires possédant au moins la moitié de tout l'intérêt dans le bâtiment, sauf le cas d'une stipulation contraire.

35*e*. Les pouvoirs généraux du maître d'obliger le propriétaire du bâtiment personnellement, et leurs obligations réciproques, sont régis par les dispositions contenues dans le titre : *Du louage*, et dans le titre : *Du mandat*.

36. Le maître est personnellement responsable envers les tiers pour toutes les obligations qu'il contracte à l'égard du bâtiment, à moins que le crédit n'ait été donné en termes exprès au propriétaire seul.

37. Le maître engage l'équipage du bâtiment ; mais il le fait de concert avec les propriétaires ou le gérant du bâtiment lorsqu'ils sont sur les lieux.

38. Le maître doit aussi veiller à ce que le bâtiment soit équipé et avitaillé convenablement pour le voyage ; mais si les propriétaires ou le gérant du bâtiment sont sur les lieux, le maître ne peut, sans une autorisation spéciale, faire faire des réparations extraordinaires au bâtiment, ou acheter des voiles, cordages ou provisions pour le voyage, ni emprunter des deniers à cet effet, sauf l'exception contenue en l'article 11 du titre : *Du prêt à la grosse*.

39. Le maître doit mettre à la voile au jour fixé et poursuivre son voyage sans déviation ni retard, sujet aux dispositions contenues au titre : *De l'affrétement*.

40. Il peut, en cas de nécessité, emprunter des deniers, ou, si l'emprunt est impossible, vendre partie de la cargaison pour réparer le bâtiment ou le fournir des provisions et autres choses nécessaires pour le voyage.

41. Il ne peut vendre le bâtiment sans l'autorisation expresse des propriétaires, excepté dans le cas d'impossibilité de continuer le voyage et de nécessité manifeste et urgente de faire cette vente.

42. Le maître a, sur les matelots et autres personnes à bord, y compris les passagers, toute l'autorité nécessaire pour naviguer le bâtiment en sûreté, et pour sa direction et sa conservation ainsi que pour y maintenir le bon ordre.

35*d*. The sale of a ship by licitation cannot be ordered unless it be demanded by the owners of at least one half of the total interest in the ship, save in the case of an agreement to the contrary.

1 Valin, *tit. des Propriétaires, art.* 6, *p.* 584.—C. Com. 220.—3 Pardessus, *Dr. Com., no.* 623.—Molloy, *Bk.* 2, *ch.* 1, §§ 2, 3, *pp.* 308, 310.—Story, *Partnership*, §§ 437, 438, 439, *and citations by him.*—Erskine, *Instit., Bk.* 3, *tit.* 3, § 56.—1 Bell, *Com.*, 504.

35*e*. The general powers of the master to bind the owner of the ship personally, and their mutual obligations toward each other are governed by the rules contained in the title *Of Lease and Hire*, and in the title *Of Mandate* respectively.

C. *Lease and Hire, Ch.* 3 ; *Mandate*, 5, 13, *and ch.* 3, *sec.* 2.

36. The master is personally liable to third persons for all obligations contracted by him respecting the ship, unless by express terms the credit be given to the owners only.

ff. L. 1, § 17, *de exercit. act.*—1 Valin, 569.—1 Bell, *Com.*, 508, 511, 519, 522.—3 Kent, 161.—Abbott, *pp.* 97, 98.—Maclachlan, 104, 121, 128.

37. The master engages the crew for the ship. This he does nevertheless in concert with the owners or ships-husband when they are present at the place.

Ord. de la Mar., *liv.* 2, *tit.* 1, *arts.* 5, 8, 1 Valin, 384, 393 ; *liv.* 3, *tit.* 4, *art* 1, 1 Valin, 675.—Merch. Ship. Act, 1854, *sec.* 149.—C. Com., 233.—Pardessus, *Dr. Com., no.* 629.

38. The master is bound to see that the ship is properly furnished and prepared for the voyage, but if the owners or ships-husband be present at the place, the master cannot, without special authority, cause extraordinary repairs to be made upon the ship, or buy sails, cordage or provisions for the voyage, nor borrow money for that purpose ; subject to the exception contained in article 11 of the title *Of Bottomry and Respondentia.*

Suprà, , *art.* 36.—1 Valin, *liv.* 2, *tit.* 1, *arts.* 17, 18, *pp.* 439, 440.—Maclachlan, 131, 132, 133.—1 Bell, (5*th edit.*) 524, 525.

39. He is bound to sail on the day appointed and to pursue his voyage without deviation or delay, subject to the conditions contained in the title *Of Affreightment.*

C. *Affreightment, arts.* 4, 5, 20, 39, 40, *and authorities cited there.*—C. Com., 238.

40. He may in cases of necessity borrow money, or if that be impossible, sell part of the cargo to repair the ship or to supply her with provisions or other necessary things during the voyage.

C., *Affreightment, art.* 41, *and authorities cited there.*—C. Com., 234.—Pardessus, *Dr. Com., no.* 606.—1 Bell (5*th Edit.*) 525, 528, 536.—3 Kent, 173.—Abbott, 274, 275.—Tudor, *Merc. Law*, 66.

41. He cannot sell the ship without special authority from the owners, except in case of inability to prosecute the voyage, and manifest and urgent necessity for the sale.

Abbott, 11, 12, 14.—Maclachlan, 148, 149, 150.—1 Bell, (5th Edit.) 536.—C. Com., 237.—3 Kent, 174, 175.—Tudor, *Merc. Law*, 67, 68.—*Contrà*, 1 Valin, *tit. du Capitaine, art.* 19, *pp.* 441, 443, 444.

42. The master has all the authority over the seamen and other persons in the ship including the passengers, which is necessary for its safe navigation, management and preservation, and for the maintenance of good order.

Ord. de la Mar., *liv.* 2, *tit.* 1, *art.* 22, 1 Valin, 449, 450.—Casaregis, *disc.* 136, *no.* 14.—Abbott, 129, 130, 160.—Maclachlan, 182 *et seq.*—Pardessus, *Dr. Com., no.* 638, 697.

43. Il peut jeter à l'eau une partie ou même la totalité de la cargaison dans le cas de péril imminent et lorsque ce jet est nécessaire pour le salut du bâtiment.

44. Les droits, les pouvoirs et les obligations des propriétaires et du maître à l'égard du bâtiment et de la cargaison, sont en outre exposés aux titres : *De l'affrétement* et *De l'assurance*.

Les règles relatives à son pouvoir d'hypothéquer le bâtiment et la cargaison sont en outre énoncées dans le titre : *Du prêt à la grosse*.

45. Les devoirs spéciaux des maîtres quant à la tenue du livre officiel de loch et autres matières pour lesquelles il n'est pas pourvu dans ce titre, quant à l'engagement et au traitement des matelots, le paiement de leurs loyers ou la manière d'en disposer, et la décharge des matelots, sont réglés par les dispositions contenues respectivement dans l'acte du parlement impérial, intitulé : *The Merchant Shipping Act*, 1854, et dans l'acte du parlement du Canada, intitulé : *Acte concernant l'engagement des Matelots*.

46. Les loyers dûs à un matelot n'excédant pas quatre-vingt-dix-sept piastres et trente-trois centins, pour service à bord d'un bâtiment appartenant au Bas Canada ou qui y a été enregistré, peuvent être recouvrés devant deux juges de paix en la manière et suivant les règles prescrites dans l'acte du parlement du Canada, intitulé : *Acte concernant le recouvrement des gages dûs aux matelots dans certains cas*.

47. La prescription ne commence à courir à l'encontre des réclamations des matelots pour leurs loyers, qu'après le parachevement du voyage.

TITRE TROISIEME.

DE L'AFFRÉTEMENT.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1. Le contrat d'affrétement se fait soit par charte-partie, ou pour le transport de marchandises dans un navire chargeant à la cueillette.

2. Le contrat peut être fait par le propriétaire ou le maître du bâtiment ou par le *gérant* du bâtiment comme agent du propriétaire.

Si le contrat est fait par le maître, il s'oblige lui-même et oblige le propriétaire, à moins que le contrat ne soit fait au lieu où se trouve le propriétaire ou le gérant du bâtiment et n'en soit répudié ; et dans ce cas il ne lie que le maître.

Si le bâtiment est loué par une personne qui le sous-loue, elle est assujettie, quant au contrat d'affrétement, aux mêmes règles que si elle était propriétaire.

43. He may throw over board a part or the whole of the cargo in cases of imminent danger and when necessary for the preservation of the ship.

ff. L. 1, *de lege Rhodiâ de jactu.*---Ord. de la Mar., *liv.* 3, *tit.* 8, *art.* 1, 2 Valin, 188.---C. Com., 410.---Pardessus, *Dr. Com.*, *no.* 734.---Maclachlan, 142.---Abbott, *pt.* 4, *ch.* 10, *pp.* 361 *et seq.*

44. The rights, powers and obligations of the owners and of the master with respect to the ship and cargo are further declared in the titles *Of Affreightment* and *Of Insurance ;* the rules concerning the master's powers to hypothecate the ship or cargo are declared in the title *Of Bottomry and Respondentia.*

C. *Affreightment, arts.* 2, 14, *ch.* 5, *and ch.* 6, *sec.* 2.—C. *Bottomry and Respondentia, arts.* 10, 11.

45. The special duties of masters, with respect to the keeping of official log-books and in other matters not herein provided for, the engagement and treatment of seamen, the payment and disposal of their wages and their discharge are regulated by the provisions contained respectively in the act of the imperial parliament intituled: " The Merchant Shipping Act, 1854" and the act of the parliament of Canada intituled: " An act respecting the shipping of seamen."

The Merchant Shipping Act, 1854, *part* 3.—18 & 19 *Vic. ch.* 91.—25 & 26 *Vic., ch.* 63.—C. S. L. C, *ch.* 55.

46. Wages not exceeding ninety-seven dollars and thirty-three cents due to any seamen for service in a vessel registered in or belonging to Lower Canada may be recovered before two justices of the peace in the manner and according to the rules and forms prescribed in the act intituled: " An act respecting the recovery of seamen's wages in certain cases."

C. S. L. C., *ch.* 57.

47. Prescription does not begin to run against the claim of seamen for their wages until after the expiration of the voyage.

Pothier, *Louage Mar.*, 228.

TITLE THIRD.

OF AFFREIGHTMENT.

CHAPTER FIRST.

GENERAL PROVISIONS.

1. Contracts of affreightment are either by charter-party, or for the conveyance of goods in a general ship.

1 Valin, *p.* 618.—Pothier, *Charte-Partie, nos.* 3, 4.—Smith, *Merc. Law, p.* 299—Abbott, *Shipping, pp.* 90, 168, 233.

2. The contract may be made by the owner or the master of the ship or by the ships-husband as agent of the former.

If made by the master, it binds himself, and also the owner of the ship ; unless it be made at a place where the owner or ships-husband is present, and they disavow the contract, in which case it binds the master only.

If the ship be hired by a party who sublets it, he is subject in contracts of affreightment to the same rules as if he were owner.

ff. L. 1, §§ 7, 15, *de exercitoriâ actione.*—Domat, *liv.* 1, *tit.* 16, *sec.* 3, *nos.* 2, 3.—Ord. de la Mar., *liv.* 3, *tit.* 1, *art.*, 2.—1 Valin, *pp.* 621, 622.—Abbott, *Shipping, pp.* 90, 91, 92, 172.—3 Kent, *Com., p.* 162.—Story, *Agency, no.* 35, *n.* 3, *and nos.* 116, 118.—Smith, *Mer. Law, p.* 299.—Pothier, *Ch.-Part.*, *nos.* 19, 46, 47, 48.—C. Com., 232—2 Boulay-Paty, *pp.* 50, 54, 55, 56—3 Pardessus, 165.—Maclachlan, 164-166—1 Bell, *Com.*, (*5th Ed.*), 504.

3. Le bâtiment, avec ses agrès et le fret, sont affectés à l'exécution des obligations du locateur ou fréteur, et la cargaison à l'accomplissement des obligations du locataire ou affréteur.

4. Si, avant le départ du bâtiment, il y a déclaration de guerre ou interdiction de commerce avec le pays auquel il est destiné, ou si, à raison de quelque autre cas de force majeure, le voyage ne peut s'effectuer, les conventions sont résolues sans dommages-intérêts de part ni d'autre.

Les frais pour charger et décharger la cargaison sont supportés par le chargeur.

5. Si le port de destination est fermé, ou si le bâtiment est arrêté par force majeure, pour quelque temps seulement, le contrat subsiste et le maître et l'affréteur sont réciproquement tenus d'attendre l'ouverture du port et la liberté du bâtiment, sans dommages-intérêts de part ni d'autre.

La même règle s'applique si l'empêchement s'élève pendant le voyage ; et il n'y a pas lieu à demander une augmentation du fret.

6. L'affréteur peut néanmoins faire décharger sa marchandise pendant l'arrêt du bâtiment pour les causes énoncées dans l'article qui précède, sous l'obligation de la recharger lorsque l'empêchement aura cessé, ou d'indemniser le fréteur du fret entier, à moins que la marchandise ne soit d'une nature à ne pouvoir être conservée, ni être remplacée, auquel cas le fret n'est dû que jusqu'au lieu où le déchargement a lieu.

7. Le contrat d'affrétement et les obligations qui en résultent pour les parties sont sujets aux règles relatives aux entrepreneurs de transport contenues dans le titre *Du louage*, en autant qu'ils sont compatibles avec ceux du présent titre.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DE LA CHARTE-PARTIE.

8. L'affrétement par charte-partie peut être fait de la totalité, ou de quelque partie principale du bâtiment, ou être fait pour un voyage déterminé ou pour un temps spécifié.

9. L'acte ou le bordereau de charte-partie énonce ordinairement le nom et le tonnage du bâtiment avec déclaration qu'il est étanche et bien conditionné, fourni et équipé pour le voyage. Il contient aussi les conditions quant au lieu et au temps convenus pour la charge, le jour du départ, le prix et le paiement du fret, les conditions de surestarie, avec une déclaration des cas fortuits qui exemptent le fréteur de la responsabilité, et toutes autres conventions que les parties jugent à propos d'ajouter.

3. The ship, with her equipments, and the freight are bound to the performance of the obligations of the lessor, and the cargo to the performance of the obligations of the lessee, or freighter.

Cleirac, *art.* 2, *des Jugements d'Oléron*, *n.* 3, *p.* 86, *and art.* 18, *tit. de la navigation des rivières*, *p*, 597.—Valin, *Ord. de la mar.*, *art.* 11, *pp.* 629, 630.—Abbott, *Ship.*, *pp.* 204, 205.—C. Com., *arts.* 191, 280.—Patterson vs. Davidson, 2 *Revue de Légis.*, *p.* 77.

4. If before the departure of the vessel there be a declaration of war or interdiction of trade with the country to which she is destined, or by reason of any other event of irresistible force, the voyage cannot be prosecuted, the contract is dissolved, without either party being liable in damages.

The expense of loading and unloading the cargo is borne by the freighter.

1 Valin, *tit. Ch.-Part.*, *art.* 7, *p.* 626.—Pothier, *Ch.-Part.*, *nos.* 98, 99.—C. Com., 276.—Abbott, *Ship.*, *p.* 426.—3 Kent, *pp.* 248, 249.—2 Boulay-Paty, *pp.* 288, 289.

5. If the port of destination be closed, or the ship detained by irresistible force, for a time only, the contract subsists and the master and freighter are mutually bound to await the opening of the port and the liberation of the ship; without either of them being entitled to damages. The rule applies equally if the obstruction arise during the voyage; and no increase of freight can be demanded.

1 Valin, *tit. Ch.-Part.*, *art.* 8.—Pothier, *Ch.-Part.*, *no.* 100.—C. Com., 277.—Abbott, *Ship*, *pp.* 427, 428.—3 Kent, *p.* 249.

6. The freighter may nevertheless unload the goods during the detention of the ship for the causes stated in the last preceding article; subject to the obligation of reloading after the obstruction has ceased, or of indemnifying the lessor for the full freight; unless the goods be of a perishable nature and cannot be replaced, in which case freight is due only to the place of the discharge.

1 Valin, *tit. Ch.-Part.*, *art*, 9, *p.* 628.—Pothier, *Ch.-Part.*, *nos.* 101, 102.—C. Com., 278.—Abbott, *Ship.*, *pp.* 428, 429.—3 Kent, *p.* 249.—3 Pardessus, *no.* 714, *p.* 182.

7. Contracts of affreightment and the obligations of the parties under them, are subject to the rules relating to carriers contained in the title *Of Lease and Hire*, when these are not inconsistent with the articles of this title.

CHAPTER SECOND.

OF CHARTER-PARTY.

8. Affreightment by charter-party may be either of the whole ship or of some principal part of it, and for a determined voyage or a specified time.

Pothier, *Ch.-Part.*, *nos.* 3, 4.—Maclachlan, *p.* 307—Abbott, *Ship.*, *p.* 168—Smith, *Mer. Law*, *p.* 299.

9. The charter-party, or memorandum of charter-party, usually specifies the name and burden of the ship, with a stipulation that she is tight and staunch and well furnished and equipped for the voyage. It also contains stipulations as to the time and place of loading, the day of sailing, the rate and payment of freight, and the conditions of demurrage, with a declaration of the fortuitous events which exempt the lessor from liability, and such other covenants as the parties may see fit to add.

1 Valin, *tit. Ch.-Part.*, *art.* 3, *pp.* 618, 623.—Pothier, *Ch. Part.*, *nos.* 13 *et seq.*—C. Com., 373.—Abbott, *Ship.*, *pp.* 172, 173.—Smith, *Merc. Law*, *pp.* 300, 301, *n. c.*—3 Kent, *Com.*, *pp.* 203, 204.—2 Boulay-Paty, 268-9.—3 Pardessus, *Dr. Com.*, *no.* 708, *pp.* 168, 170.

10. Si le temps de la charge et de la décharge du bâtiment, et les frais de surestarie ne sont pas arrêtés, ils sont réglés par l'usage.

11. Lorsque des marchandises sont chargées sur un bâtiment en exécution de la charte-partie, le maître en signe un connaissement aux fins mentionnées en l'article 14.

12. Si le bâtiment est loué en totalité et que l'affréteur ne lui fournisse pas tout son chargement, le maître ne peut, sans son consentement, prendre d'autre chargement, et dans le cas où il en serait reçu l'affréteur a droit au fret.

CHAPITRE TROISIEME.

DU TRANSPORT DES MARCHANDISES A LA CUEILLETTE.

13. Le contrat pour le transport de marchandises à la cueillette est celui que le maître ou le propriétaire d'un bâtiment destiné pour un voyage particulier, fait séparément avec diverses personnes qui n'ont pas de liaison entre elles, pour transporter, suivant le connaissement, leur marchandise respective au lieu de sa destination, et l'y délivrer.

CHAPITRE QUATRIEME.

DU CONNAISSEMENT.

14. Le connaissement est signé et donné par le maître ou commis, en trois exemplaires ou plus, dont le maître retient un ; le chargeur en garde un et en envoie un au consignataire.

Outre les noms des parties et celui du bâtiment, il énonce la nature et la quantité de la marchandise, avec sa marque et le numéro en marge, le lieu où elle doit être délivrée, le nom du consignataire, le lieu de la charge et celui de la destination du bâtiment, avec le taux et le mode de paiement du fret, de la prime et de la contribution.

15. Lorsque d'après les termes du connaissement la délivrance de la marchandise doit être faite à une personne ou à ses ayants cause, cette personne peut transporter son droit par endossement et délivrance du connaissement, et la propriété de la marchandise ainsi que tous les droits et obligations y relatifs sont par là censés passer au porteur, sauf néanmoins les droits des tiers, tel que pourvu dans ce code.

16. L'affréteur ou locataire, après que le connaissement a été signé et lui a été livré, est tenu de remettre les reçus qui lui ont été donnés des effets chargés.

Le connaissement entre les mains du consignataire ou de celui en faveur de qui il a été endossé est une preuve concluante contre la partie qui l'a signé, à moins qu'il n'y ait fraude et que le porteur en ait connaissance.

10. If the time of loading and unloading the ship, and the demurrage be not agreed upon, they are regulated by usage.
Ord. de la Mar., *art.* 4.—Valin, *p.* 624.—Abbott, *Ship.*, *pp.* 227, 228.—C. Com., 274.

11. When goods are put on board of a ship in pursuance of a charter-party the master signs a bill of lading for them to the effect mentioned in article 14.
Ord. de la Mar., *tit.* 2, *art.* 1.—1 Valin, *pp.* 631-2.—Pothier, *Ch.-Part. no.* 16.—Abbott, *Ship.*, *p.* 198.—*Infrà*, *art.* 14.

12. If the whole of the ship be leased, but it be not wholly loaded by the lessee, the master cannot receive other cargo without his consent; in case of any other cargo being received the lessee is entitled to the freight of it.
Ord. de la Mar., *tit.* 3, *art.* 2.—1 Valin, *p.* 641.—Pothier, *Ch.-Part. nos.* 20 *to* 24.—C. Com., 287.—Smith, *Merc. Law*, *p.* 303.—Abbott, *Ship.*, *p.* 311.

CHAPTER THIRD.

OF THE CONVEYANCE OF GOODS IN A GENERAL SHIP.

13. The contract for the conveyance of goods in a general ship is that by which the master or the owner of a ship destined for a particular voyage engages separately with various persons, unconnected with each other, to convey their respective goods according to the bill of lading to the place of their destination, and there to deliver them.
Abbott, *Ship.*, *p.* 233.—Smith, *Mer. Law*, *p.* 305.

CHAPTER FOURTH

OF THE BILL OF LADING.

14. The bill of lading is signed and delivered by the master or purser, in three or more parts, of which the master retains one, the freighter also keeps one, and sends one to the consignee. Besides the names of the parties and of the ship, it states the nature and quantity of the goods shipped, with their marks and numbers in the margin, and the place of their delivery, the name of the consignee, the place of shipping and of the ships destination, with the rate and manner of payment of the freight, and primage and average.
1 Valin, *tit. Connaissement, arts.* 1, 2, 3, *pp.* 631 *to* 634.—Pothier, *Ch.-Part.*, *no.* 17.—C. Com., 281, 282.—Abbott, *Ship.*, 234.—Smith, *Merc. Law*, *p.* 306.

15. When by the bill of lading the delivery of the goods is to be made to a person named or to his assigns, such person may transfer his right by endorsement and delivery of the bill of lading, and the ownership of the goods and all rights and liabilities in respect thereof are held to pass thereby to the indorsee; subject nevertheless to the rights of third persons.
C. Com., 281.—3 Pardessus, *p.* 727.—2 Boulay-Paty, *pp.* 313, 314.—Abbott, *Ship.*, *pp.* 246, 247.—Smith, *Merc. Law*, *p.* 309.—Imp. Act, 19 & 20 *Vic.*, *ch.* 111, *sec.* 1.

16. The freighter or lessee upon the signing and delivery to him of the bill of lading, is bound to return the receipts given by the master for the goods shipped. The bill of lading, in the hands of a consignee or endorsee, is conclusive evidence against the party signing it; unless there be fraud, of which the holder is cognizant.
1 Valin, *p.* 638.—C. Com., 283.—Abbott, *Ship.*, *p.* 238.—Maclachlan, 339, 340.—Imp. Act, 19 *and* 20 *Vic.*, *ch.* 111.

CHAPITRE CINQUIÈME.

DES OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE OU FRÉTEUR ET DU MAÎTRE.

18. Le fréteur est obligé de fournir un bâtiment du port stipulé, étanche et bien conditionné, garni de tous agrès et apparaux nécessaires pour le voyage, avec un maître compétent et un nombre suffisant de personnes habiles et capables de le conduire, et il doit le tenir en cet état jusqu'à la fin du voyage. Le maître est obligé de prendre à bord un pilote, lorsque la loi du pays l'exige.

19. Le maître est obligé de recevoir les effets et les placer et arrimer dans le bâtiment, et sur la remise qui lui est faite des reçus donnés pour la marchandise, signer tels connaissements que l'affréteur peut requérir conformément à l'article 14.

19*a*. La marchandise ne peut être placée sur le tillac sans le consentement de l'affréteur ; à moins que ce ne soit pour quelque trafic particulier, ou pour les voyages à l'intérieur ou sur les côtes où il existe quelque usage établi à cet effet. Si elle est ainsi placée sans tel consentement ou usage et est perdue par suite des périls de la mer, le maître en est responsable personnellement.

20. Le bâtiment doit faire voile au jour fixé par le contrat, ou, s'il n'y a pas de jour fixé, sous un délai raisonnable suivant les circonstances et l'usage, et il doit se rendre au lieu de sa destination sans déviation. Si le bâtiment est retardé dans son départ, pendant le voyage, ou au lieu du débarquement, par la faute du maître, et qu'il s'ensuive quelque perte ou avarie, ce dernier est responsable des dommages.

21. Le maître doit prendre tout le soin nécessaire de la cargaison, et dans le cas de naufrage ou autre empêchement au voyage par cas fortuit ou force majeure, il est tenu d'employer toute la diligence et le soin d'un bon père de famille pour sauver la marchandise et la rendre au lieu de sa destination, et à cette fin de se procurer un autre bâtiment, s'il est nécessaire.

22. Le voyage étant parachevé, et après s'être conformé aux lois et aux règlements du port, le maître est obligé de remettre la marchandise sans délai au consignataire, ou à ses ayants cause, sur production du connaissement et sur paiement du fret et autres sommes dues à cet égard.

23. La marchandise doit être délivrée conformément aux termes du connaissement et suivant la loi et l'usage en force au lieu de la délivrance.

CHAPTER FIFTH.

OF THE OBLIGATIONS OF THE OWNER OR LESSOR AND OF THE MASTER.

18. The lessor is obliged to provide a vessel of the stipulated burthen, tight and staunch, furnished with all tackle and apparel necessary for the voyage, and with a competent master and a sufficient number of persons of skill and ability to navigate her, and so to keep her to the end of the voyage. The master is obliged to take on board a pilot, when by the law of the country one is required.

Ord. de la Mar., *tit. Fret, art.* 12, *p.* 653.—Pothier, *Ch.-Part., no* 30.—Abbott, *Ship., pp.* 254, 257.—3 Kent, *Com., pp.* 203, 205, 206.

19. The master is obliged to receive the goods, and carefully arrange and stow them in the ship, and to sign such bills of lading as may be required by the freighter or lessee, according to article 14, upon receiving from him the receipts given for the goods.

Pothier, *Ch.-Part., nos.* 27, 28.—Abbott, *Ship.*, 234.—Smith, *Merc. Law, p.* 312.

19*a*. The goods must not be stowed on deck without the consent of the freighter, unless in a particular trade or in inland or coasting voyages, where there is an established usage to that effect. If without such consent or usage the goods be so stowed and are lost by peril of the sea the master is personally liable.

1 Valin, *tit. du Capitaine, art.* 12, *p.* 397.—C. Com., 229.—Abbott, 366, 367, *no. f.* 3 Kent, 206.—Gaherty and Torrance *et al*, 13 *L. C. Rep., p.* 401.

20. The ship must sail on the day fixed by the contract, or, if no day be fixed, within a reasonable time, according to circumstances and usage ; and must proceed to her destination without deviation. If by the fault of the master the ship be delayed in her departure, or during the voyage, or at the place of discharge, or any loss or injury occur, he is liable in damages.

Ord. de la Mar., *tit. Fret, art.* 12.—1 Valin, *p.* 650.—Pothier, *Ch.-Part., no.* 29.—Abbott, *Ship., pp.* 261, 271, 273.—Smith, *Merc. Law, p.* 313.—3 Kent, *pp.* 209, 210.

21. The master is obliged to exercise all needful care of the cargo, and, in case of wreck, or other obstruction to the voyage by a fortuitous event or irresistible force, he is obliged to use the diligence and care of a prudent administrator for the preservation of the goods, and for their conveyance to the place of destination, and for that purpose to engage another ship, if it be necessary.

Ord. de la Mar , *liv.* 3, *tit.* 3, *art.* 11.—1 Valin, *pp.* 651, 652.—Pothier, *Ch.-Part., no.* 68.—1 Emérigon, 428, 429.—2 Boulay-Paty, 400-5.—3 Pardessus, Dr. Com., *no.* 644.—Abbott, *Ship.*, 275-6-7-8.—Smith, *Merc. Law, pp.* 313, 329.—3 Kent, *pp.* 207, 212.—C. Com. 296.

22. On the completion of the voyage, and after due compliance with the laws and regulations of the port, the master is obliged to deliver the goods without delay to the consignee or his assignee, on production of the bill of lading and payment of the freight and other charges due in respect of it.

Pothier, *Ch.-Part. nos.* 35, 36.—Abbott, *Ship., p.* 281.—Smith, *Merc. Law, p.* 314.

23. The goods must be delivered in conformity with the terms of the bill of lading, and according to the law or usage observed in the place of delivery.

1 Valin, *tit. Fret, art.* 17, p. 659.---Pothier, *Ch.-Part, no.* 40.---C. Com., 306.---3 Pardessus, *no.* 719, *p.* 189, *and no.* 727, *p.* 201.---Smith, *Merc. Law, p.* 315.---Abbott, *Ship., p.* 283, *n.* a.---3 Kent, *Com., p.* 216.

23*a*. Lorsqu'un bâtiment arrive à sa destination dans un port du Bas Canada, et que le maître a signifié au consignataire, soit par avis public au autrement, que la cargaison est rendue au lieu indiqué par le connaissement, le consignataire est tenu de la recevoir dans les vingt-quatre heures après tel avis ; et à compter de ce moment telle cargaison, sitôt qu'elle est déposée sur le quai, est aux risques et à la charge du consignataire ou propriétaire.

23*b*. Le temps accordé pour la décharge de la cargaison de certaines marchandises est réglé par l'acte intitulé : *Acte concernant le débarquement des cargaisons de vaisseaux.*

24. Le propriétaire, non plus que le maître, n'est responsable des pertes et dommages causés par la faute ou incapacité d'un pilote ayant qualité qui s'est chargé du bâtiment dans l'étendue d'un district où l'emploi d'un tel pilote est prescrit par la loi.

25. Le propriétaire d'un bâtiment de mer n'est pas responsable de la perte ou avarie qui survient sans sa faute actuelle ou sa participation ;

1. A raison de l'incendie de toute chose à bord de tel bâtiment ; ou

2. A raison du vol, détournement, disparition ou recélé de l'or ou argent, des diamants, montres, joyaux ou pierres précieuses à bord de tel bâtiment, à moins que le propriétaire ou affréteur de tels objets, au temps de leur mise à bord, en ait spécifié dans le connaissement, ou déclaré autrement par écrit au maître ou propriétaire du bâtiment, la véritable nature et valeur.

26. Dans le cas de dommage ou perte de quelque chose à bord d'un bâtiment de mer, sans qu'il y ait faute ou participation du propriétaire, ce dernier n'est pas responsable des dommages au-delà de la valeur du bâtiment et du fret qui est ou deviendra dû pendant le voyage ; pourvu que telle valeur ne soit pas réputée moindre que quinze louis sterling par tonneau suivant l'enregistrement, et que le propriétaire demeure néanmoins toujours responsable dans la même mesure de chaque perte et dommage survenus en diverses occasions, de même que s'il n'était pas survenu d'autre perte ou dommage.

27. Le fret mentionné dans l'article précédent est censé, à cette fin, comprendre la valeur du transport de la marchandise appartenant au propriétaire du bâtiment, le prix des passages et le louage dû ou à devenir dû en vertu de tout contrat, non compris néanmoins, dans le cas d'un bâtiment loué à terme, le loyer qui ne commencera à courir qu'après six mois à compter de la perte ou avarie.

28. Les dispositions contenues dans les articles 25 et 26 ne s'appliquent pas au maître ou marinier qui est en même temps propriétaire de la totalité ou de partie du bâtiment auquel il est attaché, de manière à ôter ou diminuer la responsabilité à laquelle il est assujetti en sa qualité de maître ou marinier.

23*a*. Whenever any vessel has arrived at its destination in any port in Lower Canada, and the master thereof has notified the consignee, either by public advertisements or otherwise, that such cargo has reached the place designated in the bill of lading, such consignee is bound to receive the same within twenty-four hours after notice ; and thereafter such cargo, so soon as placed on the wharf, is at the risk and charges of the consignee or owner.

C. S. L. C., *ch.* 60, *sec.* 1.

23*b*. The time allowed for the discharge of cargoes consisting of certain kinds of merchandise is regulated by an act intituled : " An Act respecting the discharging of the cargoes of vessels."

Ibid., *sec.* 2.

24. The owner or master is not liable for loss or damage occasioned by the fault or incapacity of any qualified pilot, acting in charge of the ship within any district where the employment of such pilot is compulsory by law.

Imp. Act, 17 & 18 Vic., *ch.* 104, *sec.* 388.---Smith, *Merc. Law*, *p.* 319.

25. The owner of a sea-going ship is not liable for the loss or damage, occurring without his actual fault or privity :

1. Of anything whatsoever on board any such ship, by reason of fire, or

2. Of any gold, silver, diamonds, watches, jewels or precious stones on board such ship, by reason of any robbery, embezzlement, making away with, or secreting of the same ; unless the owner or shipper thereof has, at the time of shipping the same, inserted in his bill of lading, or otherwise declared in writing, to the master or owner of such ship, the true nature or value of such articles.

17 & 18 Vic., *ch.* 104, *sec.* 503.---Gaherty and Torrance *et al*, 13 *L. C. Rep.*, *p.* 401.

26. When any damage or loss is caused to anything on board a sea-going ship, without the fault or privity of the owner, he is not answerable in damages to an extent beyond the value of the ship, and the freight due, or to grow due, during the voyage ; provided that such value shall not be taken to be less than fifteen pounds sterling per registered ton, and that the owner shall be liable for every such loss and damage arising on distinct occasions, to the same extent as if no other loss or damage had arisen.

17 & 18 Vic., *ch.* 104, *secs.* 504, 506.---C. Com., 216.---1 Valin, *tit. des Propriétaires*, *art.* 2, *p.* 568.

27. The freight mentioned in the last preceding article is, for the purposes thereof, deemed to include the value of the carriage of any goods belonging to the owners of the ship, passage-money, and the hire due or to grow due under any contract ; except only such hire, in the case of a ship hired for time, as may not begin to be earned until the expiration of six months after the loss or damage.

17 & 18 Vic., *ch.* 104, *sec.* 505.

28. The provisions contained in articles 25 and 26 do not apply to any master or seaman, being also owner or part owner of the ship, to which he belongs, to take away or lessen the liability to which he is subject in his capacity of master or seaman.

17 & 18 Vic., *ch.* 104, *sec.* 516.---C. Com., 216.

CHAPITRE SIXIÈME.

DES OBLIGATIONS DE L'AFFRÉTEUR.

SECTION I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

29. Les principales obligations de l'affréteur sont : 1. de fournir au bâtiment le chargement convenu et cela dans le temps fixé par le contrat, ou, si tel temps n'est pas fixé, sous un délai raisonnable ; et 2. de payer le fret avec la prime, la contribution et les frais de surestarie lorsqu'il en est dû.

30. L'affréteur ne peut mettre à bord, sans en donner avis au maître ou au propriétaire, aucune marchandise prohibée ou non douanée, et qui pourrait soumettre le bâtiment à la détention ou à la confiscation, non plus que des marchandises d'une nature dangereuse.

31. Si l'affréteur ne charge pas le bâtiment en entier tel que porté par la charte-partie, ou si, après l'avoir chargé, il retire la marchandise avant le départ du bâtiment ou pendant le voyage, il doit le fret en entier et il est tenu d'indemniser le maître de toute dépense et responsabilité qui en résultent.

32. Si le bâtiment est arrêté au départ ou pendant la route, par la faute de l'affréteur, ce dernier est tenu de l'indemnité pour retardement et des autres accessoires.

33. Si l'affréteur est convenu d'un chargement pour le retour, et ne le fournit pas, et que le bâtiment se trouve dans la nécessité de revenir sans chargement, l'affréteur doit le fret entier, sauf, dans le dernier cas, la déduction de ce que le bâtiment a gagné dans le retour.

SECTION II.

DU FRET, DE LA PRIME, DE LA CONTRIBUTION ET DES FRAIS DE SURESTARIE.

34. Le fret est le prix payable pour le loyer d'un bâtiment, ou le transport de marchandises, pour un voyage licite au lieu de la destination. En l'absence de convention expresse, il n'est dû que lorsque le transport de la marchandise est parachevé, excepté dans les cas énoncés dans cette section.

35. Le montant du fret est réglé par la convention dans la charte-partie, ou par le connaissement, soit à un prix pour tout le bâtiment ou partie d'icelui, soit à un taux fixé pour chaque tonneau, colis, ou autrement.

S'il n'est pas fixé par la convention, le taux en est estimé d'après la valeur des services rendus, conformément à l'usage du commerce.

CHAPTER SIXTH.

OF THE OBLIGATIONS OF THE LESSEE.

SECTION I.

GENERAL PROVISIONS.

29. The principal obligations of the lessee are : 1. To load the ship with the stipulated cargo, and within the time specified by the contract, or, if no time be specified, within a reasonable delay, and 2. To pay the freight with primage and average, and demurrage when any is due.

1 Valin, *tit. Fret*, *art.* 3, *p.* 642.---Pothier, *Ch.-Part.*, *no.* 56.---C. Com., 288.---2 Boulay-Paty, *pp.* 363 *et seq.*---Smith, *Merc. Law*, *pp.* 321, 322.

30. The lessee cannot put on board any prohibited or uncustomed goods, by which the ship may be subjected to detention or forfeiture, or goods of a dangerous nature, without notice to the master or owner.

1 Valin, *p.* 650.---Abbott, *Ship.*, *p.* 304.---Smith, *Merc. Law*, *p.* 321-2.---Merch. Ship. Act, 1854, *sec.* 329.

31. If the lessee fail to load the ship fully, as agreed by the charter-party, or if after loading, he withdraw the goods before the departure of the ship or during the voyage, he is liable to pay the whole freight, and to indemnify the master for all expenses and liabilities arising from such withdrawal.

1 Valin, *tit. Fret*, *arts.* 3, 6, 8, *pp.* 642-6-8.---Pothier, *Ch.-Part.*, *nos.* 73, 74, 77, 78, 79, 80.---C. Com., 288, 291.---Abbott, *Ship.*, *pp.* 311, 424, *n.* a.---Maclachlan, *pp.* 502, 384.---3 Kent, *p.* 219.

32. If the ship be delayed in her departure, or during the voyage, by the fault of the freighter, he is liable for demurrage and other charges.

1 Valin, *tit. Fret*, *art.* 9, *p.* 649.---Pothier, *Ch.-Part.*, *nos.* 75, 76.---C. *Com.*, 294.

33. If the lessee agree to furnish a return cargo, and fail to do so, and the ship of necessity return unladen, the lessee is obliged to pay the whole freight, subject, in the latter case, to the deduction of such amount as the ship may have earned on the return voyage.

Valin, Pothier, C. Com., *loc. cit.*---2 Boulay-Paty, *pp.* 390, 391.---Abbott, *Ship.*, *p.* 312.---3 Kent, *p.* 219.

SECTION II.

OF FREIGHT, PRIMAGE, AVERAGE AND DEMURRAGE.

34. Freight is the recompense payable for the lease of a ship, or for carrying goods upon a lawful voyage to the place of their destination. In the absence of express stipulation it is not due until the carriage of the goods is completely performed, except in the cases specified in this section.

Pothier, *Ch.-Part.*, *nos.* 57, 58.---C. Com. 286.---2 Boulay-Paty, *pp.* 330, 331.---Abbott, *Ship.*, *pp.* 307, 308, 323.---Maclachlan, *pp.* 306, 384.---Smith, *Merc. Law*, *pp.* 323, 324.---3 Kent, *p.* 219.

35. The amount of freight is regulated by the agreement in the charter-party, or bill of lading, at a gross sum for the whole ship, or a certain part of it, or at a fixed rate per ton, or package, or otherwise. If not regulated by agreement, the rate is estimated upon the value of the service performed, according to the usage of trade.

1 Valin, *tit. Fret*, *p.* 639.---Pothier, *Ch.-Part.*, *no.* 8.---C. Com. 273, 286.---Abbott, *Ship.*, *p.* 311.---Smith, *Merc. Law*, *pp.* 323, 324.

36. Le montant du fret n'est pas affecté par la durée plus ou moins longue du voyage ; à moins que la convention ne soit d'une certaine somme par mois, par semaine ou autre division de temps, auquel cas le fret court, (à défaut d'autre stipulation), du commencement du voyage, et continue ainsi, tant pendant la route que pendant tout retard inévitable qui n'est pas causé par la faute du maître ou du fréteur ; sauf néanmoins l'exception contenue dans l'article qui suit.

37. Si le bâtiment est arrêté par l'ordre d'une puissance souveraine, le fret payable au temps ne continue pas à courir pendant la détention. Les loyers des matelots et leur nourriture sont en ce cas matière de contribution générale.

38. Le maître peut faire mettre à terre dans le lieu du chargement, les marchandises qu'il trouve dans son bâtiment si elles ne lui ont pas été déclarées, ou en exiger le fret au taux usuel au lieu du chargement pour des marchandises de même nature.

39. Si le bâtiment est obligé de revenir avec son chargement à raison d'interdiction de commerce survenant pendant le voyage avec le pays pour lequel le bâtiment est engagé, le fret n'est dû que pour le voyage de l'aller, quoiqu'il ait été stipulé un chargement de retour.

40. Si sans aucune faute préalable du maître ou du fréteur, il devient nécessaire de réparer le bâtiment pendant le voyage, l'affréteur est tenu de souffrir le retard ou de payer le fret en entier. Dans le cas où le bâtiment ne peut être réparé, le maître est tenu d'en louer un autre ; et s'il ne le peut, le fret n'est dû que proportionnellement à la partie du voyage accomplie.

41. Le fret est dû pour les marchandises que le maître a été contraint de vendre pour subvenir aux réparations, victuailles et autres nécessités pressantes du bâtiment, et le maître est tenu de payer pour telles marchandises le prix qu'elles auraient rapporté au lieu de leur destination.

Cette règle s'applique également, lors même que le bâtiment aurait péri subséquemment pendant le voyage ; mais dans ce cas il n'est tenu de payer que le prix qu'elles ont effectivement rapporté.

42. Le fret est payable sur les marchandises jetées à la mer pour la conservation du bâtiment et du reste du chargement, et la valeur de ces marchandises doit être payée au propriétaire par contribution générale.

36. The amount of freight is not affected by the longer or shorter duration of the voyage, unless the agreement be to pay a certain sum by the month, or week, or other division of time, in which case the freight begins to run (if not otherwise stipulated) from the commencement of the voyage, and so continues, as well during its course, as during all unavoidable delay not occasioned by the fault of the master or lessor ; subject nevertheless to the exception contained in the next following article.

Ord. de la Mar., *tit.* 3, *art.* 9.---1 Valin, *p.* 649.---C. Com., 275.---3 Pardessus, *Dr. Com.*, *p.* 706.---Abbott, *Ship.*, *p.* 313.---Smith, *Merc. Law*, *p.* 325.

37. If the ship be detained by the order of a sovereign power, freight payable by time does not continue to run during such detention. The wages of the seamen and the expense of their maintenance are in such case a subject of general average.

1 Valin, *Fret*, *art.* 16, *p.* 657.---Pothier, *Ch.-Part.*, *no.* 85.---1 Emérigon, *pp.* 539, 624.---1 Beawes, *Lex Merc.* 160-1.---*Dub.* Abbott, *Ship.*, *p.* 380.---Smith, *Merc. Law.*, *p.* 331.---3 Kent, *p.* 237, 238.—C. Com. 300, 400.

38. The master may discharge, at the place of loading, goods found in his ship, if they have not been declared, or he may recover freight upon them, at the usual rate paid, at the place of loading, for goods of a like nature.

1 Valin, *tit. Fret.*, *art.* 7, *p.* 647.---Pothier, *Ch.-Part.*, *p.* 9.---C. Com., 292.---2 Boulay-Paty, *pp.* 372, 373.---Maclachlan, *p.* 341.

39. If the ship be obliged to return with her cargo, by reason of a prohibition of trade occurring, during the voyage, with the country to which she is bound, freight is due upon the outward voyage only, although a return cargo has been stipulated.

1 Valin, *Fret*, *p.* 656.---Pothier, *Ch.-Part.*, *no.* 69.---C. Com., 299.---Abbott, *Ship.*, *p.* 323.---3 Kent, *p.* 222.

40. If, without any previous fault of the master or lessor, it becomes necessary to repair the ship in the course of the voyage, the freighter is obliged either to suffer the necessary delay or to pay the whole freight. In case the ship cannot be repaired, the master is obliged to engage another ; if he be unable to do so, freight is due only in proportion to the part of the voyage which is accomplished.

Ord. de la mar., *liv.* 3, *tit.* 3, *art.* 11.---1 Valin, *pp.* 651, 652.---Pothier, *Ch.-Part.*, *no.* 68.---C. Com., 296, 297.---Abbott, *Ship.*, *pp.* 276, 277, 278, 330.

41. Freight is due upon the goods which the master has of necessity sold to repair the ship, or to supply it with provisions and other urgent necessaries, and he is obliged to pay for such goods the price which they would have brought at the place of destination.

This rule applies equally although the ship be afterwards lost on the voyage ; but in that case the price is that at which the goods were actually sold.

1 Valin, *tit. Fret*, *art.* 14, *p.* 655.---Pothier, *Ch.-Part.*, *nos.* 34, 71, 72.---Ord. de Wisbuy, *arts.* 35, 69.---Jugements d'Oléron, 22.---C. Com., 298.---Abbott, *Ship.*, 322.---Smith, *Merc. Law*, *pp.* 323-4.---3 Kent, *pp.* 214, 222.

42. Freight is payable upon the goods cast overboard for the preservation of the ship and of the remainder of the cargo, and the value of such goods is to be paid to the owner of them by contribution on general average.

1 Valin, *tit. Fret*, *art.* 13, *p.* 654.—Pothier, *Ch.-Part.*, *no.* 70.—C. Com., 301.—Abbott, *Ship.*, *p.* 322.—Smith, *Merc. Law*, 323.

43. Le fret n'est pas dû sur les marchandises perdues par naufrage, prises par des pirates ou capturées par l'ennemi, ou qui sans la faute de l'affréteur ont entièrement péri par cas fortuit, autrement qu'il est pourvu dans l'article précédent. Si le fret ou partie d'icelui en a été payé d'avance, le maître est tenu au remboursement, à moins d'une stipulation contraire.

44. Si les marchandises sont reprises, ou sauvées du naufrage, le fret est dû jusqu'au lieu de la prise ou du naufrage, et si plus tard, elles sont rendues par le maître au lieu de leur destination, le fret est dû en entier, sujet au droit de sauvetage.

45. Le capitaine ne peut retenir dans son bâtiment les marchandises faute de paiement du fret, mais il peut dans le temps de la décharge en empêcher l'enlèvement, ou les faire saisir. Il a sur elles un privilége spécial tant qu'elles sont en sa possession, ou en celle de son agent, pour le paiement du fret avec la prime et la contribution ordinaire, tel qu'exprimé dans le connaissement.

46. Tout consignataire ou autre personne autorisée qui reçoit les marchandises est tenu d'en donner reçu au maître ; et la réception des marchandises sous un connaissement en vertu duquel elles doivent être délivrées au consignataire ou à ses ayants cause en par eux en payant le fret, rend la personne qui les reçoit débitrice de leur fret, à moins que cette personne ne soit l'agent reconnu de l'affréteur.

47. Les marchandises qui ont diminué de valeur ou ont été détériorées par leur vice propre ou par cas fortuit, ne peuvent être abandonnées pour le fret.

Mais si, sans le fait de l'affréteur, des futailles contenant vin, huile, miel, melasse ou autre chose semblable, ont tellement coulé qu'elles soient vides ou presque vides, elles peuvent être abandonnées pour le fret.

48. L'obligation de payer la prime et la contribution qui sont mentionnées dans le connaissement, est sujette aux mêmes règles que l'obligation du fret ; la prime est payable au maître en son propre droit à moins de stipulation contraire.

49. Les frais de surestarie sont la compensation que doit payer l'affréteur pour la détention du bâtiment au-delà du temps convenu ou accordé par l'usage pour la charge et la décharge.

43. Freight is not due upon goods lost by shipwreck, taken by pirates, or captured by a public enemy, or which without the fault of the freighter have wholly perished by a fortuitous event, otherwise than as mentioned in the last preceding article. If the freight or any portion of it have been paid in advance, the master is bound to return it, unless there be an agreement to the contrary.

1 Valin, *tit. Fret*, *art.* 18, *pp.* 660, 661.—Guidon, *art.* 2, *ch.* 6.—Jugements d'Oléron, *art.* 9, *note* 9.—Pothier, *Ch.-Part.*, *no.* 63.—3 Pardessus, *Dr. Com.*, *no.* 716.—Abbott, *Ship.*, *p.* 307.—Smith, *Merc. Law*, *p.* 323.—3 Kent, *pp.* 219, 223.—C. Com., 303.

44. If the goods be recaptured or saved from the shipwreck, freight is due to the place of capture or wreck, and if they be afterwards conveyed by the master to their place of destination, the whole freight is due, subject to salvage.

1 Valin, *art.* 19, *p.* 662.—Pothier, *Ch.-Part.*, *no.* 67.—C. Com., 303.—Abbott, *Ship.*, 331, 359.—Smith, *Merc. Law*, *p.* 324.—*Contrà*, 3 Kent, *p.* 223.

45. The master cannot keep the goods in his ship in default of payment of the freight ; but, at the time of unloading, he may prevent them from being carried away, or cause them to be seized. He has a special privilege upon them while they remain in his possession, or the possession of his agent, for the payment of his freight, with primage and accustomed average, as expressed in the bill of lading.

1 Valin, *tit. Fret*, *arts.* 23, 24.—Pothier, *Ch.-Part.*, *nos.* 89, 90.—Ord. de Wisbuy, *art.* 57.—C. Com., 306.—2 Boulay-Paty, *pp.* 479-80.—Abbott, *Ship.*, *p.* 282.—3 Kent, *pp.* 220, 221.—Brewster *et al* vs. Hooker *et al*, 1 *L. C. Jurist*, *p.* 90.

46. The consignee, or other authorized person who receives the goods, is bound to grant a receipt for them to the master ; and the acceptance of goods, under a bill of lading by which delivery is to be made to the consignee or his assigns, he or they paying freight, renders the person so receiving them liable for the freight due upon them, unless the person be the known agent of the shipper.

1 Valin, *tit. Connaissement*, *art.* 5, *p.* 636.—C. Com., 285.—Abbott, *Ship.*, *pp.* 319, 320.—3 Kent, *pp.* 221, 222.

47. Goods which are diminished in value or damaged by reason of intrinsic defect in them, or by a fortuitous event, cannot be abandoned for freight.

But if without any fault of the freighter, casks containing wine, oil, honey, molasses, or other like things, have leaked so much that they are nearly or altogether empty, the casks may be abandoned in satisfaction of the freight.

1 Valin, *arts.* 25, 26, *pp.* 669, 672.---Pothier, *Ch.-Part.*, *nos.* 59, 60.---Cons. d. m., *ch.* 234.---Guidon, *ch.* 7, *art.* 11.---C. Com., 310.---2 Boulay-Paty, *pp.* 492 *to* 498.---2 Delvincourt, *p.* 293.---Abbott, *Ship.*, *pp.* 325 *to* 329.---Bell, *Com.*, *p.* 570.---3 Kent, *pp.* 224, 225.---Maclachlan, *pp.* 399 *et seq.*

48. The obligation to pay primage and average, which are mentioned in the bill of lading, is subject to the same rules as the liability for freight ; the primage is payable to the master in his own right, unless there be a stipulation to the contrary.

Pothier, *Ch.-Part.*, *no.* 57.—Abbott, *Ship.*, *p.* 305.—3 Kent, *p.* 232, *n.* a.

49. Demurrage is the compensation to be paid by the freighter for the detention of the ship beyond the time agreed upon, or allowed by usage, for loading and discharging.

Abbott, *Ship.*, *pp.* 220, 221, 223.—Maclachlan, *p.* 445.—3 Kent, *p.* 303.

50. Toute personne qui reçoit des marchandises sous un connaissement portant obligation de payer les frais de surestarie, est responsable de l'indemnité qui peut être due sur la décharge des marchandises, sujet aux règles énoncées en l'article 46.

51. Les frais de surestarie sous un contrat exprès sont dus pour tout délai qui n'est pas le fait du propriétaire du bâtiment ou de ses agents. Ils ne commencent à être calculés qu'à compter du moment où les marchandises sont prêtes à être déchargées, après lequel temps si le terme stipulé est expiré, il doit être accordé un temps raisonnable pour la décharge.

52. Si le temps, les conditions et le taux de la surestarie ne sont pas arrêtés, ils sont réglés par la loi et l'usage du port où la réclamation prend naissance.

TITRE QUATRIEME.

DU TRANSPORT DES PASSAGERS PAR BATIMENT MARCHAND.

1. Les contrats pour le transport des passagers par bâtiment marchand sont sujets aux dispositions contenues dans les articles du titre *De l'affrétement*, en autant qu'elles peuvent s'y appliquer, et aussi aux règles contenues dans le titre *Du louage* relatives au transport des passagers.

2. Les règles spéciales concernant le transport des passagers par mer voyageant dans des bâtiments à passagers du Royaume-Uni en cette province, ou d'une colonie à une autre, ou de cette province au Royaume-Uni dans quelque bâtiment que ce soit, sont contenues dans les actes du Parlement Impérial intitulés : *The Passengers Act*, 1855, et *The Passengers Act Amendment Act*, 1863, et dans les ordonnances et règlements légaux faits par l'autorité compétente en vertu de ces statuts.

3. Les règles spéciales concernant les bâtiments qui arrivent dans le port de Québec ou dans celui de Montréal, de quelque port du Royaume-Uni ou de toute autre partie de l'Europe, avec des passagers ou émigrés, ainsi que les règles relatives aux droits et devoirs des maîtres de tels bâtiments et à la protection des passagers et émigrés, sont contenues dans l'acte intitulé : *Acte concernant les émigrés et la quarantaine.*

4. Les passagers pendant qu'ils sont dans le bâtiment ont droit d'être accommodés et nourris convenablement, suivant les stipulations, et les lois spéciales mentionnées dans les articles qui précèdent ; ou, s'il n'y a ni stipulation ni règle à cet égard, suivant l'usage et suivant la condition des passagers.

5. Le propriétaire ou le maître a un droit et privilége sur les effets et autres biens des passagers à bord de son bâtiment pour le prix du passage.

6. Le passager est soumis à l'autorité du maître tel qu'exprimé au titre : *Des bâtiments marchands.*

7. Les réclamations résultant de dommages personnels soufferts par les passagers sont soumises aux règles spéciales contenues au titre : *De l'affrétement, articles* 26, 27, 28.

50. Any person who receives the goods under a bill of lading importing an obligation to pay demurrage, is liable for such demurrage as may become due on the discharge of the goods ; subject to the rules declared in article 46.
Abbott, *Ship.*, *pp.* 220, 221, 222.—Maclachlan, *pp.* 446, 447.

51. Demurrage under express contract is due for all delays which are not caused by the shipowner or his agents. It does not begin to be computed until the goods are ready to be discharged, after which, if the stipulated time have expired, a further reasonable time must be allowed for their discharge.
Abbott, *Ship.*, *pp.* 224, 225, 227, 231, 232.—Maclachlan, *pp.* 445, 446, 451, 452, 453.—3 Kent, *p.* 203.—Smith, *Merc. Law*, *p.* 302.

52. If the time, conditions, and rate of demurrage be not agreed upon, they are regulated by the law and usage of the port where the claim arises.
Abbott, *Ship.*, *p.* 227.

TITLE FOURTH.

OF THE CARRIAGE OF PASSENGERS IN MERCHANT VESSELS.

1. Contracts for the carriage of passengers in merchant vessels are subject to the provisions contained in the articles of the title *Of Affreightment*, in so far as they can be made to apply, and also to the rules contained in the title *Of Lease and Hire*, relating to the carriage of passengers.

2. The special rules concerning the conveyance of passengers by sea in passenger ships on voyages from the United Kingdom to this province, or on Colonial voyages, or from this province to the United Kingdom in any ship are contained in the acts of the imperial parliament, intituled respectively : "The Passengers Act, 1855" and "The Passengers Act Amendment Act, 1863," and in the lawful orders and regulations made by competent authority under the same.
Imp. Stat., 18 and 19 *Vic. ch.* 119 ; 26 and 27 *Vic. ch.* 51. —Order of Her Majesty in Council, 7th January 1864.

3. Special rules concerning vessels which arrive in the port of Quebec or in the port of Montreal from any port in the United Kingdom or of any other part of Europe with passengers or emigrants therefrom, and rules relating to the rights and duties of the masters of such vessels, and for the protection of such passengers and emigrants are contained in an act intituled : "An Act respecting Emigrants and Quarantine."
C. S. C., *ch.* 40.

4. Passengers while in the vessel are entitled to fitting accommodation and food, according to agreement and to the special laws referred to in the foregoing articles, or, if there be no agreement and such laws do not apply, according to usage and the condition of the parties.

5. The owner or master has a lien or privilege upon the baggage and other property of the passengers on board the vessel for the amount of the passage money.
Maclachlan, 294.---Wolf and Summers, 2 Camp. 631.

6. The passenger is subject to the authority of the master as declared in the title *Of Merchant Shipping*.
C. *Merch. Ship. art.* 7.

7. Damages for personal injuries suffered by passengers are subject to the special rules contained in the title *Of Affreightment*, articles 26, 27, 28.

TITRE CINQUIEME.

DE L'ASSURANCE.

CHAPITRE PREMIER.

SECTION I.

DE LA NATURE ET DE LA FORME DU CONTRAT.

1. L'assurance est un contrat par lequel l'un des contractants appelé l'assureur, en considération d'une valeur, s'engage à indemniser l'autre qu'on appelle l'assuré, ou ses représentants, contre la perte ou la responsabilité résultant de certains risques ou périls auxquels l'objet assuré peut être exposé, ou contre la chance d'un événement.

2. La valeur ou le prix que l'assuré s'oblige de payer pour l'assurance se nomme *prime.* Soit que l'assureur ait ou non reçu la prime, il n'y a droit que du moment que le risque commence.

3. L'assurance maritime est toujours un contrat commercial ; toute autre assurance n'est pas de sa nature un contrat commercial, mais elle l'est dans tous les cas où elle est contractée pour une prime par des personnes qui en font un trafic, sauf l'exception contenue en l'article qui suit.

4. L'assurance mutuelle n'est pas une opération commerciale. Elle est réglée par des statuts spéciaux, et par les règles générales contenues dans ce titre, en autant qu'elles peuvent s'y appliquer et qu'elles ne sont pas contraires à ces statuts.

5. Toute personne capable de contracter peut prendre une assurance sur des objets dans lesquels elle a un intérêt et qui sont exposés à quelque risque.

6. Les choses corporelles et celles qui ne le sont pas, de même que la vie humaine et la santé peuvent être l'objet d'un contrat d'assurance.

7. Une personne a un intérêt susceptible d'assurance dans la chose à assurer dans tous les cas où elle peut souffrir une perte directe et immédiate par la destruction ou détérioration de cette chose.

8. L'intérêt assuré doit exister au temps de la perte de la chose, à moins que la police ne contienne une stipulation de bonnes ou mauvaises nouvelles.

Cette règle souffre exception quant à l'assurance sur la vie.

9. L'assurance peut être stipulée contre toutes pertes provenant d'accidents inévitables ou de force majeure, ou

TITLE FIFTH.

OF INSURANCE.

CHAPTER FIRST.

General Provisions.

SECTION I.

OF THE NATURE AND FORM OF THE CONTRACT.

1. Insurance is a contract whereby one party, called the insurer or underwriter, undertakes, for a valuable consideration, to indemnify the other, called the insured, or his representatives, against loss or liability from certain risks or perils to which the object of the insurance may be exposed, or from the happening of a certain event.

Pothier, *Ass.*, 2.—1 Bell, *Com.*, (4 Edit.), *no* 534, *p.* 509.—1 Emérigon, *p.* 2.—2 Pardessus, *Dr. Com.*, 588; 3 Do., *no.* 756.—1 Arnould, *p.* 1, § 1.—3 Kent, 252.—1 Alauzet, *Ass.*, *no.* 108.—1 Phillips, *Ins.*, *sec.* 1, *p.* 1.—Marshall, *Ins.*, *Pr. Disc.*, *p.* 1.

2. The consideration or price which the insured obliges himself to pay for the insurance, is called the premium. It does not belong to the insurer until the risk begins, whether he has received it or not.

Pothier, *Ass.*, 179.—1 Emérigon, 61.—2 Valin, *ord.* 1681, *p.* 93.—2 Pardessus, 591, *p.* 467.—Marshall, *Ins.* 648.—1 Phillips, *Ins.*, *p.* 79.—C. Com., 349.

3. Marine insurance is always a commercial contract; other insurances are not by their nature commercial, but they are so when made for a premium by persons carrying on the business of insurers; subject to the exception contained in the next following article.

Smith vs. Irvine, 1 *Revue de Législ.*, *p.* 47.—2 Pardessus, *no.* 588, pp. 443-4.—1 Dalloz, *Dict.*, *vo. Assurance Ter.*, *nos.* 19, 20, 22.—Boudousquié, *nos.* 70, 77, 384.---C. Com., 633.

4. Mutual insurance is not commercial. It is governed by special statutes, and by the general rules contained in this title, in so far as they are applicable and not inconsistent with such statutes.

C. S. L. C., ch. 68.---*Suprà art.* 3.

5. All persons capable of contracting may insure objects in which they have an interest and which are subject to risk.

Suprà, *art.* 1.---Pothier, *Ass.*, 10, 45.---2 Pardessus, 592.---1 Phillips, *pp.* 19, 26, *ch.* 3, *sec.* 1.

6. Incorporeal things as well as corporeal, and also human life and health, may be the object of insurance.

Pothier, *Ass.*, 26, (*contrà as to life*).---2 Pardessus, Dr. Com., 589, 590.---Marshall, Ins., 208---Suprà, *art.* 3.

7. A person has an insurable interest in the object insured whenever he may suffer direct and immediate loss by the destruction or injury of it.

1 Arnould, 281.---1 Phillips, 27.

8. The interest insured must exist at the time of the loss unless the policy contain the stipulation of lost or not lost.

This rule is subject to certain exceptions in life insurance.

Arnould, 285.---2 Phillips, 27.

9. Insurance may be made against all losses by inevitable accident, or irresistible force, or by events over which the

d'événements sur lesquels l'assuré n'a pas de contrôle, sauf les règles générales relatives aux contrats illégaux et contraires aux bonnes mœurs.

10. L'assureur peut lui-même prendre une réassurance, et l'assuré peut aussi assurer la solvabilité de son assureur.

11. Dans le cas de perte, l'assuré doit sous un délai raisonable en donner avis à l'assureur, et il doit se conformer aux conditions spéciales contenues dans la police relativement à l'avis et à la preuve préliminaire de sa réclamation, à moins que l'assureur ne l'en dispense.

S'il est impossible pour l'assuré de donner l'avis et de faire la preuve préliminaire dans le délai spécifié en la police, il a droit à une prolongation de délai raisonnable.

12. L'assurance se divise relativement à son objet et à la nature des risques en trois espèces principales :

1. L'assurance maritime ;
2. L'assurance contre le feu ;
3. L'assurance sur la vie.

13. Le contrat d'assurance est ordinairement constaté par un document auquel on donne le nom de police d'assurance.

La police déclare la valeur de la chose assurée et se nomme alors police évaluée, ou bien elle ne contient aucune déclaration de valeur et se nomme en ce cas police à découvert.

Les polices d'aventure ou de jeu, sur des objets dans lesquels l'assuré n'a aucun intérêt susceptible d'assurance, sont illégales.

14. L'acceptation d'une proposition d'assurance constitue une convention valide d'assurer, à moins que la loi n'exige que l'assureur ne contracte exclusivement sous une autre forme.

15. La police d'assurance peut être transportée par endossement et délivrance, ou par simple délivrance, sous les conditions qui y sont exprimées.

Mais la police d'assurance maritime ou contre le feu ne peut être transportée qu'à une personne qui a dans l'objet assuré un intérêt susceptible d'assurance.

16. A défaut du consentement ou de la participation de l'assureur, le simple transport de la chose assurée ne transfère pas la police d'assurance.

L'assurance est par là terminée, sauf les dispositions contenues en l'article 109.

17. Les énonciations et clauses qui sont essentielles ou ordinaires dans les polices d'assurance sont déclarées dans les articles qui suivent relativement à chaque espèce d'assurance en particulier.

insured has no control; subject to the general rules relating to illegal and immoral contracts.

2 Pardessus, 591.---Marshall, *Prel. disc.*, p. 1.---Phillips, 157, *ch.* 10.---Code, *Obligations*, 88.---Alauzet, *Ass.*, *ch.* 9, *p.* 299 *et seq.*

10. The insurer may effect a reinsurance, and the insured may insure the solvency of the first insurer.

2 Valin, Ord. M., *art.* 20, p. 65.---Le Guidon de la Mer, *ch.* 2, *arts.* 19, 20.---3 Pardessus, *no.* 767.---Angell, *Life and Fire Ins.*, *Pr. View*, §§ 24, 25, 83, 84.---Parsons, *Merc. Law.*, 514.---Marshall, 137 *et seq.*

11. In case of loss the insured must, with reasonable diligence, give notice thereof to the insurer; and he must conform to such special requirements as may be contained in the policy with respect to notice and preliminary proof of his claim, unless they be waived by the insurer.

If it be impossible for the insured to give notice or to make the preliminary proof within the delay specified in the policy, he is entitled to a reasonable extension of time.

Scott vs. Phœnix Ass. Co., *Stuart's Rep.*, *pp.* 152, 355.---Dill vs. Quebec Ass. Co., 1 *Revue de Législation*, 113.

12. Insurance is divided, with respect to its objects and the nature of the risks, into three principal kinds:

1. Marine insurance;
2. Fire insurance;
3. Life insurance.

13. The contract of insurance is usually witnessed by an instrument called a policy of insurance.

The policy either declares the value of the thing insured and is then called a valued policy, or it contains no declaration of value, and is then called an open policy.

Wager or gaming policies, in the object of which the insured has no insurable interest, are illegal.

Pothier, *Ass.*, *nos.* 99 *et seq.*---Emérigon, *ch.* 1, *sec.* 1.—1 Phillips, 4, 5, 305, 320; *ch.* 14, *secs.* 1, 2, and *pp.* 2, 3, *note b.*---Imp. Stat., 19 Geo. II, c. 37.---2 Pardessus, *nos.* 592; 593, 3°; 594; *p.* 481, *nos.* 593 *et seq.*, *ch.* 3.---1 Arnould, 12, 13, *nos.* 14, 16.---C. Com., 332, 339.

14. The acceptance of an application for insurance constitutes a valid agreement to insure, unless the insurer be required by law to contract in another form exclusively.

The Montreal Assurance Co. and McGillivray, 9 *L. C. Rep.* *p.* 488.—Pothier, *Ass.*, 99.---Marshall, 290, *n.*---Parsons, *Merc. Law*, 492, *n.* 1.—1 Phillips, *Ins.*, *p.* 5.

15. Policies of insurance may be transferred by indorsement and delivery, or by delivery alone, subject to the conditions contained in them.

But marine policies and fire policies can be transferred only to persons having an insurable interest in the object of the policy.

2 Valin, *p.* 45.---Arnould, 211.---1 Phillips, 11, 12; 2 Phillips, 17, 18.---Marshall, 800, 803.

16. In the absence of any consent or privity on the part of the insurer, the simple transfer of the thing insured does not transfer the policy.

The insurance is thereby terminated, subject to the provisions contained in article 109.

Suprà, *art.* 8.---*Infrà*, *art.* 109.---Leclaire vs. Crapser, 5 *L. C. Rep.* 487; *badly reported.*---3 Kent, 261, *n.* 2.

17. The announcements and clauses which are essential or usual in policies of insurance, are declared in articles hereinafter contained relating respectively to the different kinds of insurance.

SECTION II.

DES DÉCLARATIONS ET RÉTICENCES.

18. L'assuré est tenu de déclarer pleinement et franchement tout fait qui peut indiquer la nature et l'étendue du risque, empêcher de l'assumer, ou influer sur le taux de la prime.

19. L'assuré n'est pas tenu de déclarer des faits que l'assureur connaît, ou qu'il est censé connaître d'après leur caractère public et leur notoriété ; il n'est pas non plus obligé de déclarer les faits qui sont couverts par la garantie expresse ou implicite, excepté en réponse aux questions que l'assureur peut lui faire.

20. Les fausses représentations ou réticences par erreur ou de propos délibéré sur un fait de nature à diminuer l'appréciation du risque, ou à en changer l'objet, sont des causes de nullité. Le contrat peut, en ces cas, être annulé lors même que la perte ne résulterait aucunement du fait mal représenté ou caché.

21. Les fausses représentations ou réticences frauduleuses de la part de l'assureur ou de l'assuré sont dans tous les cas des causes de nullité du contrat que la partie qui est de bonne foi peut invoquer.

21*a*. L'obligation de l'assuré en ce qui concerne les déclarations est suffisamment remplie si le fait est en substance tel que représenté et s'il n'y a pas de réticence importante.

SECTION III.

DES GARANTIES.

22. Les garanties et conditions font partie du contrat ; elles doivent être vraies si elles sont affirmatives, et elles doivent être exécutées si elles sont promissoires ; autrement le contrat peut être annulé nonobstant la bonne foi de l'assuré.

Elles sont ou expresses ou implicites.

23. Une garantie expresse est une stipulation ou condition exprimée dans la police, ou y énoncée comme en faisant partie.

Les garanties implicites sont définies dans les chapitres suivants relatifs aux différentes espèces d'assurance.

CHAPITRE DEUXIEME.

DE L'ASSURANCE MARITIME.

SECTION I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

24. La police d'assurance maritime contient :

Le nom de l'assuré ou de son agent ;

SECTION II.

OF REPRESENTATION AND CONCEALMENT.

18. The insured is obliged to represent to the insurer fully and fairly every fact which shows the nature and extent of the risk, and which may prevent the undertaking of it, or affect the rate of premium.

2 Pardessus, *nos.* 593, 5° .—*Infrà*, *arts.* 19, 20.

19. The insured is not obliged to represent facts known to the insurer, or which from their public character and notoriety he is presumed to know; nor is he obliged to declare facts covered by warranty express or implied, except in answer to inquiries made by the insurer.

Infrà, *art.* 20.—3 Kent, 285, 286.—1 Phillips, 88, 89.

20. Misrepresentation or concealment either by error or design, of a fact of a nature to diminish the appreciation of the risk or change the object of it, is a cause of nullity. The contract may in such case be annulled although the loss has not in any degree arisen from the fact misrepresented or concealed.

Pothier, *Ass.*, *ch.* 3, *sec.* 3, 194 to 199.—1 Alauzet, *no.* 202, *pp.* 371, 380, 381; 2 Alauzet, *p.* 414.—Marshall, 452, 453, 479.—3 Kent, 283,—1 Phillips, 80, 81, 103,—1 Arnould, 544, *no.* 194.—Casey and Goldsmith, 2 L. C. *Reports*, 202, *and* 4 *L. C. Reports*, 107.—1 Dalloz, *Dict.*, *vo. Assurances ter.*, *no.* 85.—C. Com., 348.—1 Bell, *Com.*, *pp.* 532 *et seq.*, *no.* 558.—Boudousquié, *ch.* 1, *sec.* 4, § 1.

21. Fraudulent misrepresentation or concealment on the part either of the insurer or of the insured is in all cases a cause of nullity of the contract in favor of the innocent party.

Suprà, *art.* 20.

21*a*. The obligation of the insured with respect to representation is satisfied when the fact is substantially as represented and there is no material concealment.

Suprà, *art.* 20.

SECTION III.

OF WARRANTIES.

22. Warranties and conditions are a part of the contract and must be true if affirmative, and if promissory must be complied with; otherwise the contract may be annulled notwithstanding the good faith of the insured.

They are either express or implied.

3 Kent, 288,—1 Phillips, 117, 127, *ch.* 8, 9,—1 Arnould, 625, § 223; 689, *ch.* 4.—Scott vs. Quebec Fire Ass. Co., and Scott vs. Phœnix Ass. Co., *Stuart's Rep.*, 147, 354.—1 Bell, *Com.*, 529, 530, *n.* 1.

23. An express warranty is a stipulation or condition expressed in the policy or so referred to in it as to make part of the policy.

Implied warranties will be designated in the following chapters relating to different kinds of insurance.

Marshall, 353.—3 Kent, 287 to 290.—Arnould, *ch.* 3, *pp.* 625, 629, 630, 689.—1 Phillips, 112, 124, 127.

CHAPTER SECOND.

OF MARINE INSURANCE.

SECTION I.

GENERAL PROVISIONS.

24. The policy of marine insurance contains:

The name of the insured or of his agent;

La désignation de la chose assurée, du voyage, du temps auquel le risque doit commencer et de l'époque à laquelle il doit finir, et des périls contre lesquels l'assurance est effectuée ;

Le nom du vaisseau et celui du maître, excepté lorsque l'assurance est prise sur un bâtiment ou des bâtiments généralement ;

La prime ;

Le montant assuré ;

La souscription de l'assureur avec sa date.

Elle contient encore toutes autres clauses et énonciations dont les parties conviennent.

25. L'assurance peut être effectuée sur les bâtiments, les marchandises, le fret, les prêts à la grosse, les profits et commissions, les primes d'assurance et sur toutes autres choses appréciables en argent et exposées aux risques de la navigation, à l'exception des salaires des matelots sur lesquels l'assurance ne peut avoir lieu légalement, et sauf les règles générales concernant les contrats contraires à la loi ou aux bonnes mœurs.

26. L'assurance peut être faite pour tous voyages et transports par mer, rivière et canaux navigables, soit pour tout le voyage ou pour un temps limité.

27. Le risque de perte ou de détérioration de la chose par sinistre ou fortune de mer est de l'essence du contrat d'assurance maritime.

Les risques ordinairement spécifiés dans la police sont : la tempête et le naufrage, l'échouement, l'abordage, le changement forcé de la route du bâtiment ou du voyage, ou le changement du bâtiment même, le feu, le jet, le pillage, la piraterie, la prise, la reprise et tous autres accidents de guerre, l'arrêt par ordre de puissance, la baraterie du maitre et de l'équipage, et toutes autres fortunes de mer d'où peut résulter perte ou dommage.

Les parties par convention spéciale peuvent limiter ou étendre le risque.

28. Si le temps où le risque doit commencer et se terminer n'est pas spécifié dans la police, il est réglé conformément aux dispositions de l'article 5 au titre du prêt à la grosse.

29 Dans le cas de doute quant à l'interprétation d'une police d'assurance maritime, on doit se guider par l'usage bien établi et connu du négoce auquel elle se rapporte ; tel usage est censé compris dans la police, à moins qu'il n'en soit autrement convenu d'une manière spéciale.

30. L'assurance effectuée après la perte ou l'arrivée de l'objet est nulle, si au temps de l'assurance l'assuré connaissait la perte, ou l'assureur l'arrivage.

Cette connaissance se présume si l'information a pu en être reçue par les voies et dans le temps de transmission ordinaires.

A description of the object insured, of the voyage, of the commencement and termination of the risk, and of the perils insured against ;

The name of the ship and master, except when the insurance is on a ship or ships generally ;

The premium ;

The amount insured ;

The subscription of the insurer with its date.

It also contains such other clauses and announcements as the parties may agree upon.

2 Valin, *Ord. de la marine*, h. t., *art.* 3, p. 31.---1 Emerigon, *ch.* 2, *sec.* 7, *p.* 52.---Pothier, *Ass.*, 104.---1 Bell, *Com.*, *no.* 542, *p.* 516.---1 Arnould, *ch.* 2, *sec.* 3, *p.* 19, § 18 *and seq.*---1 Alauzet, *no.* 209 *and seq.*, *ch.* 14.---Marshall, *Ins.*, *pp.* 313 *et seq.*,—C. Com., 332.

25. Insurance may be made on ships, on goods, on freight, on bottomry and respondentia loans, on profits and commissions, on premiums of insurance, and on all other things appreciable in money and exposed to the risks of navigation, with the exception of seamen's wages, upon which insurance cannot be legally made, and subject to the general rules relating to unlawful and immoral contracts.

2 Valin, *Ord. de la marine*, *h. t. art.* 7 ; *arts.* 15 *and* 16 *contrà as to freight*, *bottomry and profits.---also* Pothier, *Ass.*, *ch.* 1, *sec.* 2, *art.* 1, § 2.---3 Kent, *pp.* 270-1-2.---1 Phillips, *Ins.*, *pp.* 64 *to* 74, *ch.* 5.---1 Arnould, *ch.* 11, *p.* 249.---Marshall, B. I., *ch.* 3, *p.* 51, 93 *and seq.*---C. Com., 334, *contrà as to freight and profits.*

26. Insurance may be made for any kind of voyage or transport by sea, river or canal navigation and either for the whole voyage or for a limited time.

C. Com., 335.

27. The risk of loss or damage of the thing insured by perils of the sea is essential to the contract of marine insurance.

The risks usually specified in the policy are tempest and shipwreck, stranding, collision, unavoidable change of the ship's course, or of her voyage, or of the ship itself, fire, jettison, plunder, piracy, capture, reprisal and other casualties of war, detention by order of a sovereign power, barratry of the master and mariners, and generally all other perils and chances of navigation by which loss or damage may arise.

The parties may limit or extend the risks by special agreement.

2 Valin, *loc. cit.*, *art.* 26, *p.* 74.---Pothier, *Ass.*, *loc. cit.*, § 2, *nos.* 49 *et seq.*---1 Bell, 518.---1 Arnould, 17, 30.---3 Pardessus, *nos.* 770 *et seq.*---C. Com., 350.

28. If the time of the commencement and termination of the risk be not specified in the policy, it is regulated according to article 5 in the title *Of Bottomry and Respondentia.*

29. Marine policies in cases of doubtful meaning are construed by the established and known usage of the trade to which the policy relates ; such usage is held to be a part of the policy when it is not otherwise expressly provided.

1 Arnould, 71.

30. An insurance made after the loss or the arrival of the object of it is null, if at the time of insuring, the insured had a knowledge of the loss, or the insurer of the arrival.

Such knowledge is presumed where information might have been received in the usual course and at the usual rate of transmission.

3 Valin, *Ord.*, *h. t.*, *art.* 38, *p.* 93.---Pothier, *Ass.*, 46, 47.---1 Arnould, 585.---C. Com., 365.---2 Duer, *Ins.*, 433.---*See special rule in Ord.*, *art.* 39, and C. Com., 366.

SECTION II.

DES OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ.

31. Les principales obligations de l'assuré se rapportent :
A la prime ;
Aux déclarations et réticences ;
Aux garanties et conditions ;
Au délaissement, dont il est traité en la cinquième section.

§ 1. *De la prime.*

32. L'assuré est tenu de payer le montant ou taux de prime convenu, aux termes du contrat.

Si le temps du paiement n'est pas spécifié, la prime est payable comptant.

33. Dans les cas ci-après énumérés la prime n'est pas due, et si elle a été payée elle peut être répétée, le contrat étant nul :

1. Lorsque le risque contre lequel l'assurance a été prise n'a pas lieu, soit parce que le voyage a été entièrement rompu avant le départ du bâtiment, ou pour quelque autre cause, celle même résultant sans fraude de l'acte de l'assuré ;

2. Lorsqu'il y a absence d'intérêt susceptible d'assurance ou quelqu'autre cause de nullité, sans fraude de la part de l'assuré.

Dans ces cas l'assureur a droit à un demi pour cent sur la somme assurée, par forme d'indemnité, à moins que la police ne soit illégale ou invalidée par suite de fraude, fausse représentation ou réticence de sa part.

Si la police est illégale, il n'y a pas d'action pour recouvrer la prime, ni pour la répéter si elle a été payée.

34. L'article qui précède s'applique, lorsque le risque n'a lieu que pour partie de la valeur, quant au non-paiement ou remboursement d'une proportion de la prime, et ce suivant les circonstances et la discrétion du tribunal.

§ 2. *Des déclarations et réticences.*

35. Les règles relatives aux déclarations et à l'effet des fausses représentations et réticences sont énoncées au chapitre premier, section deuxième.

§ 3. *Des garanties.*

37. Les règles générales concernant les garanties sont contenues dans le premier chapitre, section troisième.

38. Dans tout contrat d'assurance maritime, il y a garantie implicite que le bâtiment sera propre à la mer à l'époque du départ. Il est propre à la mer s'il est dans un état convenable quant aux réparations, avitaillements, équipage et sous tous autres rapports pour entreprendre le voyage.

SECTION II.

OF THE OBLIGATIONS OF THE INSURED.

31. The principal obligations of the insured relate :
To the premium ;
To representation, and concealment ;
To warranties and conditions ;
To abandonment, which is treated in the fifth section.

§ 1. *Of the premium.*

32. The insured is obliged to pay the amount or rate of premium agreed upon, according to the terms of the contract.

If the time of payment be not specified, it is payable without delay.

2 Valin, *eod.*, *art.* 6, *p.* 47.---Pothier, *Ass.*, 81.---3 Pardessus, *Dr. Com.*, 789.---1 Phillips, *Ins.*, 76.

33. In the following cases the premium is not due, and if it have been paid it may be recovered back, the contract being void :

1. When the risk insured against does not occur, either by reason of the entire breaking up of the voyage before the departure of the ship, or for other causes, even those arising without fraud from the act of the insured ;

2. When there is a want of insurable interest, or any other cause of nullity, without fraud on the part of the insured.

The insurer in these cases is entitled to one half per cent on the sum insured, for his indemnification, unless the policy be illegal, or rendered null by fraud, misrepresentation or concealment on his part.

If the policy be illegal there is no right of action for the premium, and none to recover it back if it have been paid.

2 Valin, *eod.*, *arts.* 37, 38, *p.* 93, *art.* 41, *p.* 96.---Pothier, *Ass.*, 179, 180, 182.---1 Emerigon, *p.* 12 ; 2 ditto, *ch.* 16, *sec.* 1, *p.* 187.---2 Arnould, *ch.* 11, *p.* 1209, §§ 424 *et seq.*---1 Phillips, *Ins.*, 503, 514 ; 2 ditto, 353.---Marshall, 464, 662, 663.---1 Alauzet, *no.* 179.---Pardessus, *no.* 872.---4 Boulay-Paty, *Dr. Com. Mar.*, *pp.* 1, 3, 114.---1 Arnould, 349.—C. Com., 349.

34. The preceding article applies when the risk occurs for part only of the value insured, for the non-payment or return of a proportional part of the premium, according to circumstances and the discretion of the court.

Pothier, *Ass.*, 183,---*suprà*, art. 33.

§ 2. *Of Representation and concealment.*

35. The rules concerning representation, and the effect of misrepresentation or concealment are declared in chapter one, section two.

Suprà, *arts.* 18, 19, 20, 21.

§ 3. *Of Warranties.*

37. The general rules relating to warranties are contained in chapter one, section three.

Suprà, *arts.* 22, 23.

38. It is an implied warranty in every contract of marine insurance that the ship shall be sea-worthy at the time of sailing. She is sea-worthy when she is in a fit state, as to repairs, equipments, crew, and in all other respects, to undertake the voyage.

3 Pardessus, *Dr. Com.*, *no.* 866, *pp.* 438 *et seq.*---1 Arnould, 689.---3 Kent, 287, 288.---1 Phillips, *Ins.*, 112, 113.—1 Bell, *Com.*, 530 *et seq.*

39. Dans le cas d'assurance au profit du propriétaire du bâtiment, il y a garantie implicite que le bâtiment sera pourvu de tous les papiers nécessaires et sera conduit conformément aux lois et traités du pays auquel il appartient et au droit des nations.

SECTION III.

DES OBLIGATIONS DE L'ASSUREUR.

40. L'obligation principale de l'assureur est de payer à l'assuré toutes pertes que ce dernier souffre par suite des risques contre lesquels il est assuré et conformément aux termes du contrat.

Cette responsabilité est sujette aux règles contenues en la section qui précède et aux règles et conditions ci-après exposées.

41. L'assureur n'est pas tenu des pertes souffertes après une déviation ou un changement du risque fait sans son consentement, ou par le changement, contrairement à l'usage reçu, de la route ou du voyage du bâtiment, ou par le changement de bâtiment, provenant du fait de l'assuré, à moins que telle déviation ou changement n'ait eu lieu par nécessité ou pour sauver quelque vie en péril.

L'assureur a néanmoins droit à la prime si le risque a commencé.

42. L'assureur n'est pas tenu des pertes et dommages qui arrivent par le vice propre de la chose, ou qui sont causés par le fait répréhensible ou la négligence grossière de l'assuré.

43. L'assureur n'est pas tenu des pertes provenant de la baraterie du maître ou de l'équipage, s'il n'y a convention contraire.

44. La baraterie est tout acte de prévarication volontaire du maître ou de l'équipage qui cause une perte aux propriétaires ou aux affréteurs.

45. L'assureur n'est pas tenu des frais ordinaires connus sous le nom de petites avaries, comme pilotage, touage, tonnage, ancrage, acquits de douane, ou droits imposés sur le bâtiment et la cargaison.

46. La restriction de la responsabilité de l'assureur quant à des avaries particulières au-dessous d'un certain montant, ou pour la perte ou détérioration de certains articles énumérés dans le memorandum commun de garantie comme exempts de contribution, est réglée par les termes de ce memorandum contenu dans la police.

S'il n'y a pas tel memorandum de garantie, les règles générales contenues dans ce titre reçoivent leur application.

39. In insurance for a ship-owner it is an implied warranty that the ship shall be properly documented and conducted according to the laws and treaties of the country to which she belongs, and to the law of nations.

3 Pardessus, *Dr. Com.*, *no.* 866, *p.* 437.---Marshall, 177.—1 Phillips, 113, 119.---1 Arnould, *sec.* 4, *art.* 1, *pp.* 727 *et seq.*---C. Com., 352-3.—Bell, *Ibid.*

SECTION III.

OF THE OBLIGATIONS OF THE INSURER.

40. The principal obligation of the insurer is to pay to the insured all losses suffered by him by reason of any of the risks insured against, according to the terms of the contract.

His liability is subject to the rules contained in the foregoing section and to the rules and conditions hereinafter declared.

Pothier, *Ass.*, 115, 117, 118.---3 Pardessus, *ch.* 3, *sec.* 4, *p.* 365.---C. Com., 350.

41. The insurer is not liable for losses suffered after a deviation or change of the risk made without his consent, by changing, contrary to the established usage, the ship's course or the voyage, or the ship itself, by the order of the insured, unless the deviation or change be of necessity, or for the purpose of saving human life.

The insurer is nevertheless entitled to the premium if the risk has commenced.

2 Valin, *Ord. de la mar.*, *h. t.*, *art.* 27, *p.* 77 ; *art.* 36, *p.* 87.---Pothier, *Ass.*, 51, 68 *et seq*---1 Emerigon, 363, 418, 419; *ch.* 2, *secs.* 2, 15, 16; *Vol.* 2, *ch.* 13, *sec.* 16, p. 98.---1 Arnould, *ch.* 15, *pp.* 393 *et seq ; 2 ditto, ch.* 1, *sec.* 3,---3 Kent, 314, 315 *et seq.*---1 Phillips, *ch.* 12, *p.* 179 ; *ch.* 13, *p.* 224.---3 Pardessus, *Dr. Com.*, *nos.* 66, 867.---C. Com., 351, 352, 364.

42. The insurer is not liable for loss or damage arising from intrinsic defect in the thing, or caused by the culpable act or gross negligence of the insured.

2 Valin, *h. t.*, *art.* 29, *p.* 80.---Pothier, *Ass.*, 66.---3 Kent, 306, 397, *note e.*—C. Com., 352.

43. The insurer is not liable for loss by barratry of the master or mariners unless there be an agreement to the contrary.

2 Valin, h. t., *art.* 28, *p.* 79.--- Marshall, 338.--- Arnould, 17, 31.---C. Com., 353.

44. Barratry is any act of wilful misconduct by the master or mariners whereby loss is caused to the owners or freighters.

2 Arnould, 843, 845, 864.---1 Phillips, *ch.* 13, *sec.* 2, *pp.* 230, 231.---3 Kent, 304, 305.---Marshall, 519, 521, *who cites Casaregis*, *Dis.* 1, *no.* 77.---Toubeau, 658.

45. The insurer is not liable for the ordinary charges known as petty averages, such as pilotage, towage, tonnage, anchorage, clearance, or duties imposed upon the ship or cargo.

2 Valin, h. t., *art.* 30, *p.* 81.---Pothier, *Ass.*, 67.---3 Pardessus, *Dr. Com.*, *no.* 884.---2 Arnould, 1006.---C. Com., 354.

46. The limitation of the insurer's liability, for particular average under a certain amount and for the loss or damage of certain articles enumerated in the common memorandum of warranty to be free from average, is regulated by the terms of such memorandum contained in the policy. If there be no memorandum of warranty, the general rules declared in this title apply.

Stevens, *on average*, 219 *et seq.*---2 Arnould, *ch.* 3, *pp.* 872, 873, 874.---1 Phillips, *ch.* 18, p. 483.---4 Boulay-Paty, *Dr. Com. mar.*, p. 87.---*Contrà* 1 Emerigon, *ch.* 12, *sec.* 9.---Pothier, *Ass.*, 166.---C. Com., 408-9.

47. Un contrat d'assurance fait frauduleusement de la part de l'assuré pour une somme excédant la valeur de la chose, peut être annulé quant à l'assureur qui, dans ce cas, a droit à demi pour cent sur le montant assuré.

48. Dans le cas de l'article précédent s'il n'y a pas de fraude, le contrat est valable jusqu'à concurrence de la valeur de la chose assurée.

L'assureur n'a pas droit à la prime entière sur l'excès de valeur assurée, mais seulement à demi pour cent.

49. S'il existe plusieurs contrats d'assurance faits sans fraude sur le même objet et contre les mêmes risques, et que le premier contrat assure l'entière valeur de l'objet, ce dernier est seul exécutoire.

Les assureurs subséquents sont exempts de toute responsabilité et sont tenus de restituer la prime sauf le demi pour cent.

Sujet néanmoins aux conditions et conventions qui peuvent être contenues dans les polices d'assurance.

50. Lorsque dans le cas spécifié en l'article qui précède, l'entière valeur de l'objet n'est pas assurée par le premier contrat, les assureurs subséquents sont responsables de l'excédant en suivant l'ordre de la date de leurs contrats respectifs, sous la même restriction.

51. Si l'assurance subséquente est entachée de fraude de la part de l'assuré, il est tenu à la prime entière sur cette assurance, sans pouvoir en rien réclamer.

52. Lorsqu'il y a perte partielle d'un objet assuré par plusieurs assurances, pour un montant n'excédant pas son entière valeur, les assureurs en sont responsables à proportion des sommes pour lesquelles ils ont respectivement assuré.

53. Lorsque l'assurance est faite divisément sur des marchandises qui doivent être chargées sur différents bâtiments, si le chargement entier est mis sur un seul bâtiment ou sur un moindre nombre qu'il n'en est désigné, l'assureur n'est tenu que de la somme qu'il a assurée sur les marchandises qui d'après la convention devaient être mises sur le bâtiment ou les bâtiments qui ont reçu le chargement, nonobstant la perte de tous les bâtiments désignés. Il a cependant droit au demi pour cent de prime sur le reste du montant total assuré.

SECTION IV.

DES PERTES.

54. Les pertes dont l'assureur est responsable sont ou totales ou partielles.

55. La perte totale peut être absolue ou implicite.

Elle est absolue lorsque la chose assurée est totalement détruite ou perdue.

47. A contract of insurance made fraudulently on the part of the insured for a sum exceeding the value of the object of it, may be annulled by the insurer who in such case is entitled to one half per cent upon the amount insured.

Valin, h. t., *art.* 22, *p*, 71.---C. Com., 357.

48. If in the case specified in the last preceding article there be no fraud, the contract is valid to the amount of the value of the object insured.

The insurer is not entitled to the full premium upon the amount insured in excess of the value, but to one half per cent only.

2 Valin, h. t., *art.* 23, *p.* 72.---C. Com., 358.

49. If there be several contracts of insurance effected without fraud upon the same object, and against the same risks and the first contract insures the full value of the object, it alone can be enforced.

The subsequent insurers are free from liability and are bound to return the premium, reserving a half per cent.

Subject nevertheless to such special agreements and conditions as may be contained in the policies of insurance.

2 Valin, *h. t.*, *art.* 24, *p.* 73.---2 Alauzet, *pp.* 52, *et seq.*---2 Pardessus, 589; 3 *ditto*, 767.---1 Arnould, *ch.* 12, *sec.* 5, pp. 345 to 351.---Marshall, 139.---C. Com., 359.

50. When in the case specified in the last preceding article the total value of the object is not insured by the first contract, the subsequent insurers are liable for the surplus according to the date of their respective contracts; subject to the same restriction.

Valin, *eod.*, *art.* 25.---*Suprà art.* 49.

51. If the subsequent insurance be fraudulent on the part of the insured, he is obliged to pay the whole premium on such insurance but is not entitled to recover anything upon it.

1 Emerigon, *ch.* 9. *sec.* 2, pp. 270, 272, and *Comm. by* Boulay-Paty, *ibid*, 272-273.---4 Boulay-Paty, *Dr. Com. Mar.*, *pp.* 124, 125.---1 Arnould, 348.---C. Com., 357.

52. When there is a partial loss of an object insured by several insurances to an amount not exceeding its full value, the insurers are liable for it rateably in proportion to the sums for which they have respectively insured.

C. Com., 360, 401.---2 Valin, 73, 74.

53. When the insurance is made separately upon goods to be laden in different ships, if all the goods be placed in one of the ships or in any number of them less than the whole, the insurer is liable only for the sum insured on the goods which under the contract were to be placed in such ship or ships, although all the ships specified in the contract be lost. He is entitled nevertheless to one half per cent of premium upon the remainder of the total amount insured.

2 Valin, *h. t.*, *art.* 22, *p.* 84.---1 Alauzet, 66, 67.—C. Com., 361.---Emerigon, *ch.* 6, *sec.* 5, *pp.* 174 to 178.---1 Arnould, *ch.* 9, *sec.* 3.

SECTION IV.

OF LOSSES.

54. Loss for which the insurer is liable is either total or partial.

Marshall, 486, *and ch.* 13, *sec.* 1, *pp.* 563, 564.

55. Total loss may be either absolute or constructive.

It is absolute when the thing insured is wholly destroyed or lost.

Elle est implicite lorsque la chose assurée quoique non-entièrement détruite ou perdue, devient, par suite d'un accident garanti par l'assurance, sans valeur ou d'une valeur minime pour l'assuré, ou lorsque le voyage ou l'expédition sont perdus ou ne valent plus la peine d'être poursuivis.

Avant de pouvoir réclamer sur une perte totale implicite l'assuré est tenu au délaissement tel que prescrit dans la section qui suit.

56. Toute perte qui ne tombe pas dans la définition de l'article qui précède est une perte partielle.

57. Lorsqu'une perte par abordage résulte d'un cas fortuit sans qu'aucune des parties soit en faute, elle tombe sur le bâtiment avarié sans recours contre l'autre, et c'est une perte par fortune de mer dont l'assureur est responsable d'après les termes généraux de la police.

58. Lorsque l'abordage est causée par la faute du maître ou de l'équipage de l'un des bâtiments, la partie en faute en est responsable envers l'autre, et si le bâtiment assuré est avarié par la faute du maître ou de l'équipage de l'autre, l'assureur est responsable d'après la clause générale ; mais si le dommage est causé par la faute du maître ou de l'équipage du bâtiment assuré, l'assureur n'est pas responsable. Si la faute équivaut à baraterie, elle est soumise à la disposition contenue en l'article 43 en autant qu'il s'agit de l'assureur.

59. Si la cause de l'abordage est inconnue, ou s'il est impossible de déterminer quelle est la partie en faute, les dommages sont supportés également par chacun des bâtiments, et l'assureur en ce cas est responsable en vertu de la clause générale.

60. Les frais extraordinaires encourus nécessairement pour le seul avantage de quelque intérêt particulier, tel que pour le bâtiment seul, ou pour la cargaison seule, et les dommages soufferts par le bâtiment seul ou la cargaison seule, et qui n'ont pas été encourus volontairement pour le salut commun, sont des avaries particulières dont l'assureur est tenu envers l'assuré en vertu des termes généraux de la police, lorsque ces pertes sont causées par fortune de la mer.

61. Les frais de sauvetage sont des avaries par fortune de mer, et l'assureur en est tenu en vertu des termes généraux de la police.

Des règles spéciales concernant le sauvetage sont contenues dans l'acte intitulé " *The Merchant Shipping Act*, 1854."

62. Les règles concernant les pertes résultant de la contribution se trouvent en la section sixième de ce titre.

63. Si dans le cours du voyage le bâtiment se trouve dans l'impossibilité de le parfaire, à cause d'innavigabilité, le maître est tenu de se procurer un autre bâtiment pour rendre la cargaison à sa destination, si la chose peut se faire avec avantage

It is constructive when, by reason of any event insured against, the thing though not wholly destroyed or lost becomes of little or no value to the insured, or the voyage and adventure are lost or rendered not worth pursuing.

Before the insured can claim for a constructive total loss he must make an abandonment as declared in the following section.

Marshall, 597.---Arnould, 1007.

56. All losses not included within the meaning of the last preceding article are partial losses.

57. When a loss by collision occurs by a fortuitous event without either party being in fault, it falls upon the injured ship without recourse against the other, and is a loss by the perils of the sea for which the insurer is liable under the general terms of the policy.

Infrà, *art.* 59.

58. When the collision is caused by the fault of the master or mariners of one of the ships, the party in fault is liable to the other, and if the insured ship be the one injured by the fault of the master or mariners of the other, the insurer is liable under the general clause, but if the injury be caused by the fault of the master or mariners of the insured ship, the insurer is not liable. If the fault amounts to barratry it is subject, in so far as the insurer is concerned, to the provision contained in article 43.

Infrà, *art.* 59.

59. If the cause of the collision be unknown or it be impossible to determine by whose fault it was caused, the damages are borne in equal portions by both ships ; the insurer is liable in such case under the general clause.

ff., L. 29, §§ 2, 3, 4 *ad legem aquil.*---1 Emerigon, *ch.* 12, *sec.* 14, *pp.* 409, 416.---2 Valin, *Assur.*, *art.* 26 ; *Avaries*, *arts.* 10, 11, *pp.* 177, 183.---Pothier, *Ass. no.* 50.---Marshall, 494.---2 Arnould, 828, 829, 830.---Cleirac, *Us et coutumes de la mer*, 68.---Merchant Shipping Act, 1854, *secs.* 295, 300.---3 Kent, 230 *et seq.*---1 Phillips, (3d Edit.) 636, *and vol.* 2, *pp.* 177, 179.---1 Boulay-Paty *on* Emerigon, 418.---4 Boulay-Paty, *Cours de Dr. Com. p.* 7.---C. Com., 407.

60. Extraordinary expenses necessarily incurred for the sole benefit of some particular interest, as for the ship alone or for the cargo alone, and damages sustained by the ship alone or the cargo alone, and not voluntarily suffered for the common safety, are particular average losses for which the insurer is liable to the insured under the general terms of the policy, when these losses are caused by the perils of the sea.

2 Valin, *Avaries*, *arts.* 3, 4, 5 ; *pp.* 160, 164.---4 Boulay-Paty, *Dr. com.*, *mar.*, 481.---Arnould, 970.---Benecke, *Pr. of Indem.*, 165, 166, 425.---C. Com. 403, 404.

61. Loss by salvage is a loss by the perils of the sea for which the insurer is liable under the general terms of the policy.

Special rules relating to salvage are contained in The Merchant Shipping Act, 1854.

2 Valin, p. 164.---2 Emerigon, *ch.* 17, *sec.* 7.---Arnould, 867.---Marshall, 552, 553.---Code, *tit. Merchant Shipping*, *art.* 33.

62. The rules concerning loss by average contribution are contained in the sixth section of this chapter.

63. When in the course of the voyage the ship becomes disabled from completing it, the master is bound to procure another vessel for conveying the cargo to the place of destination, if it can be done with advantage to the parties interested ;

pour les parties intéressées, et dans ce cas la responsabilité de l'assureur continue après le transbordement à cet effet.

64. Dans le cas de l'article qui précède, l'assureur est encore tenu des avaries, frais de déchargement, magasinage, rembarquement, avitaillement, fret et tous autres frais jusqu'à concurrence seulement du montant assuré.

65. Dans le cas de l'article 63, si le maître ne peut sous un délai raisonnable se procurer un autre bâtiment pour rendre la cargaison à sa destination, l'assuré peut faire le délaissement.

66. Dans l'assurance sous une police à découvert, la valeur du bâtiment est réglée par celle qu'il avait au port où a commencé le voyage, y compris tout ce qui ajoute à sa valeur permanente ou est nécessaire pour le mettre en état de faire le voyage, et aussi les frais d'assurance.

67. La valeur des marchandises assurées sous une police à découvert est établie par la facture, ou, si cela ne peut se faire, elle est estimée suivant leur prix courant au temps du chargement ; y compris tous les frais et dépens encourus jusqu'à ce moment, ainsi que la prime d'assurance.

68. Le montant que l'assureur est tenu de payer sur une perte partielle est constaté par la comparaison du produit brut de la vente de ce qui est avarié et de ce qui ne l'est pas, et appliquant la proportion à la valeur des effets telle qu'énoncée dans la police, ou établie de la manière indiquée dans l'article qui précède.

69. L'assuré est tenu en faisant sa demande d'indemnité de déclarer, s'il en est requis, toutes autres assurances qu'il peut avoir prises sur la chose assurée et tous les prêts à la grosse qu'il a obtenus sur cette chose.

Il ne peut exiger son paiement avant que cette déclaration soit faite, lorsqu'elle a été demandée, et si cette déclaration est fausse ou frauduleuse, il perd son recours.

70. L'assuré est tenu de faire de bonne foi tout ce qui est en son pouvoir, entre l'époque du sinistre et le délaissement, pour sauver les effets assurés. Ses actes et ceux de ses agents à cet égard sont aux profit, dépens et risque de l'assureur.

SECTION V.

DU DÉLAISSEMENT.

71. L'assuré peut faire à l'assureur le délaissement de la chose assurée dans tous les cas où la perte en est implicite,

and in such case the liability of the insurer continues after the cargo is transhipped for that purpose.

Code, *Affreightment*, *art.* 21.---3 Kent, 321, *n.* b.---Marshall, 164-5, *n.* b. 626, 627.---C. Com., 390, 391, 392.---Emerigon, *ch.* 12, *sec.* 16.

64. The insurer is also liable in the case provided in the last preceding article for damages, expenses of discharging, storage, reshipment, supplies, freight and all other costs not exceeding the amount insured.

C. Com., 393.---*Suprà*, *art.* 63.

65. If in the case provided in article 63, the master be unable to procure another vessel within a reasonable time for conveying the cargo to its destination, the insured may make an abandonment of it.

C. Com., 394.---*Suprà*, *art.* 63.

66. In insurance by an open policy the value of the ship is held to be that which she bears at the port where the voyage begins, including whatever adds to her permanent value or is necessary to prepare her for the voyage, and also the costs of insurance.

1 Bell, 527.---Marshall, 633.

67. The value of the goods insured by open policy is established by the invoice, or if that cannot be done is estimated according to their market price at the time of lading; all charges and expenses incurred up to that time, together with the premium of insurance, are included.

2 Valin, *art.* 64, *p.* 146.---1 Emerigon, 261, 262, 263.---3 Kent, 335-6.---Marshall, 629, 631-2.---Arnould, 381, 382.---Le Guidon de la mer, *ch.* 2, *art.* 9; *ch.* 15, *arts.* 3, 13, 15.---C. Com., 339.

68. The amount for which the insurer is liable on a partial loss is ascertained by comparing the gross produce of the damaged sales with the gross produce of the sound sales, and applying the percentage of difference to the value of the goods as specified in the policy, or established in the manner provided by the last preceding article.

Arnould, 985.---1 Phillips, 375-6-7.---Johnston vs. Shedden, 2 *East*, *Rep.*, 581.

69. The insured is bound when he makes claim for any loss, to declare, if thereunto required, all other insurances effected by him on the thing insured and also the loans taken by him on bottomry and respondentia.

He cannot claim payment for the loss until such declaration is made, when so required, and if the declaration be false and fraudulent he loses his right to recover.

Valin, *Ord.*, *art.* 53, 54, *pp.* 135-6.---Marshall, 145, 702.---C. Com., 379, 380.---Arnould, 353.---Imp. Stat., 19 Geo. II, *ch* 37, *sec.* 6.

70. The insured is bound to do in good faith all in his power between the time of loss and the abandonment to save the effects insured. His acts and those of his agents done for that purpose are for the benefit of the insurer and at his expense and risk.

2 Valin, 45, *p.* 98.---Marshall, 626, 627.---C. Com., 381.

SECTION V.

OF ABANDONMENT.

71. The insured may make an abandonment to the insurer of the thing insured in all cases of its constructive loss and may thereupon recover as for a total loss. Without abandon-

et peut en conséquence recouvrer comme si la perte était totale. S'il ne fait pas le délaissement dans ces cas il a droit de recouvrer à titre d'avarie seulement.

72. Le délaissement ne peut être partiel ni conditionnel. Il ne s'étend cependant qu'aux effets qui sont l'objet du risque au temps du sinistre.

73. Si différentes choses ou classes de choses sont assurées sous une même police et évaluées séparément, le droit de délaisser peut exister à l'égard d'une partie évaluée séparément de même que pour la totalité.

74. Le délaissement doit être fait sous un délai raisonnable après que l'assuré a reçu avis du sinistre.

Si à raison de l'incertitude des nouvelles ou de la nature du sinistre, l'assuré a besoin de plus ample information et investigation pour être en état de décider s'il fera le délaissement ou non, il lui est accordé un délai raisonnable pour ce faire, suivant les circonstances.

75. A défaut par l'assuré de faire le délaissement sous un délai raisonnable, tel que pourvu en l'article qui précède, il est censé s'être désisté de ce droit et ne peut recouvrer qu'à titre d'avarie.

76. Le délaissement se fait par un avis que l'assuré donne à l'assureur du sinistre et de l'abandon qu'il lui fait de tous ses intérêts dans la chose assurée.

77. L'avis du délaissement doit être explicite et contenir un exposé des motifs du délaissement. Ces motifs doivent être réels et suffisants au temps où l'avis est donné.

78. Le délaissement, fondé sur l'innavigabilité du bâtiment résultant d'échouement ne peut avoir lieu si le bâtiment peut être relevé et mis en état de continuer son voyage jusqu'au lieu de sa destination.

En ce cas l'assuré a recours contre l'assureur pour les frais et l'avarie résultant de l'échouement.

79. Si l'on n'a reçu aucune nouvelle du bâtiment sous un délai raisonnable à compter de son départ ou de la réception des dernières informations à son égard, il est présumé avoir sombré en mer et l'assuré peut faire le délaissement et réclamer comme sur une perte totale implicite.

Le temps requis pour justifier cette présomption est déterminé par le tribunal suivant les circonstances.

80. Le délaissement fait et accepté équivaut à une cession, et la chose délaissée et tous les droits y attachés deviennent dès cet instant la propriété de l'assureur.

L'acceptation peut être expresse ou tacite.

ment he is entitled in such cases to recover as for a partial loss only.

2 Valin, h. t., *art.* 46, *p.* 99.---Marshall, 564, *ch.* 13, *p.* 567.---C. Com., 369, 371.

72. An abandonment cannot be partial or conditional. It extends however only to the property actually at risk at the time of the loss.

2 Valin, *art.* 47, *pp.* 108 *et seq.*---2 Emerigon, *p.* 249, ch. 17, *sec.* 8.---Marshall, 611, 612.---Arnould, 1160, 1161.---4 Boulay-Paty, *Dr. Com. Mar.*, p. 289.---C. Com., 372.

73. If different things or classes of things be insured by the same policy and separately valued, the right to abandon may exist in respect to a part separately valued, as well as in respect to all.

Suprà, *art.* 72.

74. The abandonment must be made within a reasonable time after the insured has received intelligence of the loss.

If from the uncertainty of the intelligence or the nature of the loss further inquiry and investigation be required to enable the insured to determine whether he will abandon or not, reasonable delay for that purpose is allowed according to circumstances.

Valin, *arts.* 48, 49.---Marshall, 606.---Arnould, 1169.---C. Com., 373.

75. If the insured fail to abandon within a reasonable time, as provided in the last preceding article, he is held to have waived the right to do so and can only recover as for a partial loss.

Suprà, *art.* 74.

76. The abandonment is made by a notice given by the insured to the insurer of the loss, and that he abandons to the latter all his interest in the thing insured.

Valin, *art.* 24.---2 Emerigon, 190.---Pothier, *Ass.*, 126.---Marshall, 610.---Arnould, 1162, 1163.---C. Com., 374.

77. The notice of abandonment must be explicit and must contain a statement of the grounds of abandonment. These grounds must exist and be sufficient at the time of the notice.

Arnould, 1163-8.---*Suprà*, *art.* 76.

78. Abandonment on the ground of the ship being disabled by stranding cannot be made if she can be raised and put in a condition to continue her voyage to the place of destination.

In such case the insured has his recourse against the insurer for the expense and loss occasioned by the stranding.

Emerigon, *ch.* 12, *sec.* 13, *pp.* 404 *et seq* ---1 Phillips, *Ins.*, 393; *Vol.* 2, *p.* 285.---C. Com., 389.

79. If a ship has not been heard of within a reasonable time after sailing, or after the reception of the last intelligence of her, she is presumed to have foundered at sea, and the insured may make an abandonment and recover for a constructive total loss.

The time necessary for raising such presumption is determined by the court according to the circumstances of the case.

2 Valin, *arts.* 58, 59, *p.* 141.---Marshall, 189, 192.---2 Arnould, 817, 818.---C. Com., 375, 377.

80. Abandonment made and accepted is equivalent to transfer, and the thing abandoned with the rights pertaining to it becomes from the time of abandonment the property of the insurer.

The acceptance may be either express or implied.

2 Valin, *pp.* 143 *et seq.*---2 Emerigon, 230; *notes by* Boulay-Paty, *pp.* 233-4.---Le Guidon, *ch.* 7, *art.* 1.---3 Kent, 324, 325, *n.*

(*Article suggéré comme réglant un point de droit douteux.*)

81. Dans le cas d'acceptation du délaissement du bâtiment, le fret gagné après le sinistre appartient à l'assureur, et celui gagné auparavant appartient au propriétaire du bâtiment ou à l'assureur du fret à qui il a été abandonné.

82. Le délaissement fait sur cause suffisante et accepté est obligatoire pour les deux parties. Il ne peut être mis au néant par un événement subséquent, ou révoqué si ce n'est de consentement mutuel.

83. Si l'assureur refuse d'accepter un délaissement valable, il est responsable comme sur une perte totale absolue, en déduisant néanmoins du montant tout ce qui est provenu de la chose délaissée et qui a tourné au profit de l'assuré.

SECTION VI.

DES PERTES RÉSULTANT DE LA CONTRIBUTION.

84. En l'absence de conventions spéciales entre les parties, la contribution est réglée par les dispositions des articles de la présente section, et lorsque ces dispositions ne peuvent s'appliquer, par l'usage du commerce.

L'assureur est tenu de rembourser à l'assuré sa contribution, pourvu qu'elle n'excède pas le montant assuré.

85. La contribution par le bâtiment et le fret et par la cargaison soit qu'elle soit sauvée ou perdue, proportionnellement et suivant leur valeur respective, a lieu pour toute avarie encourue volontairement et pour toute dépense extraordinaire faite pour la sûreté commune du bâtiment et de la cargaison.

Ces pertes sont appelées avaries générales ou communes et sont les suivantes :

1. Les deniers ou autres choses données, comme compensation, à des corsaires pour racheter le bâtiment et la cargaison, ou comme droit de sauvetage sur la reprise ;
2. Les choses jetées à la mer ;
3. Les mâts, cables, ancres ou autres apparaux du bâtiment coupés, détruits ou abandonnés ;
4. Les dommages causés par le jet aux marchandises restées à bord du bâtiment ou au bâtiment lui-même.
5. Les salaires et l'entretien de l'équipage pendant l'arrêt du bâtiment par ordre de puissance, durant le voyage, et pendant les réparations nécessaires de quelque dommage qui donne lieu à la contribution ;
6. Les frais de déchargement pour alléger le bâtiment et le faire entrer dans un havre ou dans une rivière, quand le navire est contraint de le faire par la tempête ou par la poursuite de l'ennemi ;
7. Les frais et dommages résultant de l'échouement volontaire du bâtiment pour éviter la perte totale ou la prise ;

Et en général tous dommages soufferts volontairement et les dépenses extraordinaires encourues pour la sûreté commune du bâtiment et de la cargaison depuis le temps du chargement et départ du bâtiment jusqu'à son arrivée et déchargement au port de sa destination.

b.—Marshall, 612-3.—2 Phillips, 321, *ch.* 17, *sec.* 14.—Levi, *Com. Law*, *p.* 167, *no.* 542.—C. Com., 385.

(*Article suggested as settling the law on a doubtful point.*)

81. On an accepted abandonment of the ship, the freight earned after the loss belongs to the insurer of the ship; that earned previously to the loss belongs to the ship-owner or to the insurer on freight to whom it is abandoned.

2 Valin, *Ass.*, *art.* 15, *p.* 58, 115-6.—Emerigon, *ch.* 17, *sec.* 9, *pp.* 251 *et seq.*; *notes by* Boulay-Paty, p. 259.—3 Kent, 332-3.—2 Phillips, *ch.* 17, *sec.* 17, *pp.* 473 *et seq.*—Arnould, 1153-4-5-8.—C. Com., 386.

82. Abandonment made upon sufficient ground and accepted, is binding on both parties. It cannot be defeated by any subsequent event, or revoked otherwise than by mutual consent.

2 Emerigon, *ch.* 17, § 6, *p.* 331.—Pothier, Ass., 138.—Marshall, 625.—Levi, *Com. Law*, *p.* 166, *nos.* 557-8-9.—*Contrà*, Arnould, 1069.—2 Valin, *pp.* 143-4.—C. Com., 385.

83. If the insurer refuse to accept a valid abandonment he is liable as for an absolute total loss, deducting from the amount any proceeds of the thing abandoned which have been applied to the benefit of the insured.

2 Marshall, 609.

SECTION VI.

OF LOSS BY AVERAGE CONTRIBUTIONS.

84. In the absence of special agreement between the parties average contributions are regulated by the following articles of this section, and, when these do not apply, by the usage of trade.

The insurer is bound to reimburse the insured the amount of his contribution not exceeding the sum insured.

2 Arnould, 967.—C. Com., 398.

85. Contribution by the ship and freight and by the goods whether saved or lost, rateably and according to their respective values, is made for damages voluntarily sustained and extraordinary expenses incurred, for the common safety of the ship and cargo.

These are called general or gross average losses, and are as follows:

1. Money or other things given as a compensation to pirates to ransom the ship and cargo, or as salvage to recaptors;
2. Loss by jettison;
3. Masts, cables, anchors or other furniture of the ship, cut away, destroyed or abandoned;
4. Damages caused by jettison to the goods which remain in the ship or to the ship itself;
5. The wages and maintenance of seamen, during the detention of the ship in the course of her voyage, by a sovereign power, and during the necessary repairs of injuries of a nature to give rise to average contribution;
6. The expense of unlading, to lighten the ship and enable her to enter a port of refuge or river, when she is compelled to do so by storm or by the pursuit of an enemy;
7. Loss and expenses arising from the voluntary stranding of the ship for the purpose of escaping total loss or capture.

And in general all damages voluntarily suffered and extraordinary expenses incurred for the common safety of the ship and cargo, from the time of loading and departure of the ship to the time of her arrival and discharge at the port of destination

ff., *lib.* 14, tit. 2, LL. 1, 2, 3, 4, 5.—2 Valin, *h. t.*, *arts.* 2, 6, 7, *pp.* 159, 165, 168.—1 Emerigon, *ch.* 12, *sec.* 13, *pp.* 404 *et seq*; *sec.* 41, *pp.* 598 *et seq.*—Consulat de la mer, *ch.* 51, 192, 193, 150, in 2 *vol.* Pardessus, *Collection des loix marit.*, *p.*

86. Le jet ne donne lieu à contribution que dans le cas de péril imminent et lorsqu'il est indispensable pour la conservation du bâtiment et de la cargaison.

Le jet peut être de la cargaison, des provisions, ou des agrès et fournitures du bâtiment.

87. Les choses les moins nécessaires, les plus pesantes et de moindre valeur sont jetées les premières.

88. Les munitions de guerre, les provisions du bâtiment et les hardes de l'équipage, ne contribuent pas au jet, mais la valeur de ceux de ces effets qui sont jetés à la mer est payée par contribution sur les autres effets généralement.

Le bagage des passagers ne contribue pas. S'il est perdu il est payé par contribution à laquelle il prend part.

89. Les effets dont il n'y a pas de connaissement ou reconnaissance du maître ou qui sont mis à bord contrairement à la charte-partie ne sont pas payés par contribution s'ils sont jetés. Ils contribuent s'ils sont sauvés.

90. Les effets chargés sur le tillac, s'ils sont jetés ou endommagés par le jet, ne sont pas payés par contribution, à moins qu'ils ne soient ainsi transportés conformément à un usage reçu ou à celui du commerce.

Ils contribuent s'ils sont sauvés.

91. Au cas de contribution pour avaries, le bâtiment et le fret sont estimés suivant leur valeur au lieu du déchargement.

Les effets jetés de même que ceux qui sont sauvés sont estimés de la même manière, déduction faite du fret, des droits et autres frais.

92. Nonobstant la règle d'évaluation contenue dans l'article qui précède, le montant que l'assureur est tenu de rembourser à l'assuré pour sa contribution est réglé par la valeur du bâtiment et de la cargaison, suivant les articles 66 et 67 ou par la somme portée dans la police évaluée, et non d'après leur valeur de contribution.

93. Il n'y a pas lieu à contribution pour les avaries particulières. Elles sont supportées et payées par le propriétaire

166.---Casaregis, *disc.* 45, *nos.* 60 *et seq.*---3 Pardessus, *Dr. Com.*, *ch.* 4, *sec.* 1, *nos.* 731 *à* 741.---2 Marshall, *pp.* 538 *to* 548.---Arnould, *ch.* 4, *secs.* 2, 3, *pp.* 894, 934, 935.---3 Kent, 233 to 239.---Code, *Merchant Shipping*, 43.---C. Com., 400, 401, 422.---Code, *Affreightment*, *art.* 37.—2 Arnould, 933.—Abbott, *ch.* 346, 347.

86. Jettison gives rise to contribution only when it is made in imminent peril and is necessary for the preservation of the ship and cargo.

It may be of the cargo, or of the provisions, tackle or furniture of the ship.

ff., *lib.* 14, *tit.* 2, L. 1 ; L. 2, § 2, *de lege Rhodiâ de jactu.*---2 Valin, *h. t.*, *arts.* 1, 2, *pp.* 188, 189.---1 Emerigon, 605, *ch.* 12, *sec.* 40.---2 Arnould, 900-4.---1 Phillips, 331-2 ; 2 *Do.*, *p.* 245.---Marshall, 540.---3 Kent, 233-4 and *note a.*---C. Com., 410.

87. Jettison must be first made of things the least necessary, the most weighty and of the least value.

2 Valin, *art.* 3, *p.* 189.---3 Kent, 333.---C. Com., 411.

88. The ship's warlike stores and provisions, and the clothes of the crew, do not contribute, but the value of those lost by jettison is paid by contribution upon other effects generally.

The baggage of passengers does not contribute. If lost it is paid by contribution in which it shares.

2 Valin, *Ord.*, *h. t.*, *art.* 11, *pp.* 199, 201.---1 Magens, *p.* 63. ss. 55, 56.---1 Emerigon, 624-5-6.---Arnould, 936.---1 Phillips, 364.---3 Kent, 241-2.---4 Boulay-Paty, 561-2.---C. Com., 419.

89. Goods for which there is no bill of lading or acknowledgment by the master, or which are put on board contrary to the charter-party, are not paid for by contribution if lost by jettison. They contribute if saved.

2 Valin, *Ord.*, *h. t.*, *art.* 11, *p.* 202.---2 Arnould, 904.---C. Com., 420.

90. Goods carried on deck, which are lost or damaged by jettison, are not paid for by contribution, unless they be so carried in conformity with an established usage and course of trade.

They contribute if saved.

2 Valin, *h. t.*, *art.* 13, *p.* 203.---Emerigon, *ch.* 12, *sec.* 40, p. 623.---Arnould, 904.---Benecke, *Pr. of Indem.*, 293.---1 Phillips, 364.---Abbott, *Ship.*, 350.---Code, *Affreightment*, *art.* 19a.---C. Com., 421.

91. In cases of average contribution the ship and freight are estimated at their value at the port of discharge.

The goods lost as well as those saved are estimated in like manner, deducting freight, duties and other charges.

ff., L. 2, § 4, *de lege Rhodiâ de jactu.*---2 Valin, *h. t.*, *arts.* 6, 7, *pp.* 194-7.---Pothier, *Avaries*, 130 ;---1 Emerigon, 636-7.---Marshall, 550-1.---Arnould, *secs.* 6, 7 ; *pp.* 946, 948, 950, 951.---3 Kent, 242.---Code, *Affreightment*, *art.* 41.---C. Com., 402, 415, 417.

92. Notwithstanding the rule of valuation contained in the last preceding article, the amount which the insurer is liable to reimburse to the insured for his contribution is regulated by the value which the ship or goods bear according to articles 66 and 67, or by the sum specified in the valued policy and not by their contribution value.

2 Valin, *Ord.*, *p.* 115.---2 Emerigon, *p.* 2 ; *Ibid*, *conference by* Boulay-Paty, *p.* 8.---Arnould, 967-8.---2 Phillips, 253-4.---Benecke, *Pr. of Indem.*, 328.---Magens, 245, case XIV.---Levi, *Com. Law*, 460.

93. No contribution is made for particular average losses. They are borne by the owner of the thing which has suffered

de la chose qui a essuyé le dommage ou occasionné la dépense, sauf son recours contre l'assureur, tel qu'énoncé en l'article 60.

94. Si le jet ne sauve pas le bâtiment, il n'y a lieu à aucune contribution, et les choses sauvées ne sont point tenues de contribuer pour celles qui ont été perdues ou endommagées.

95. Si le jet sauve le bâtiment et si le bâtiment continue son voyage et se perd ensuite, les effets sauvés contribuent suivant leur valeur actuelle, déduction faite des frais de sauvetage.

96. Les effets jetés ne contribuent en aucun cas au paiement des dommages essuyés ensuite par les effets sauvés.

La cargaison ne contribue pas au paiement du navire perdu ou réduit à l'état d'innavigabilité.

97. En cas de perte des marchandises mises dans des alléges pour permettre au bâtiment d'entrer dans un port ou une rivière, le bâtiment et la cargaison sont sujets à contribution ; mais si le bâtiment périt avec le reste de son chargement, les effets mis sur les alléges ne sont pas assujettis à la contribution quoiqu'ils arrivent à bon port.

98. Il est du devoir du maître, à son arrivée au premier port, de faire sa déclaration et ses protestations en la forme accoutumée et aussi d'affirmer sous serment, conjointement avec quelqu'un de son équipage, que les avaries ou les frais essuyés étaient pour la sûreté du bâtiment et de l'équipage. Sa négligence à le faire ne peut cependant préjudicier aux droits des parties intéressées.

99. Le propriétaire et le maître ont un privilége et un droit de rétention sur les effets à bord du bâtiment ou sur le prix en provenant pour le montant de la contribution sur ces effets.

100. Si depuis la contribution les effets jetés sont recouvrés par le propriétaire, il est tenu de remettre au maître et autres intéressés ce qu'il a reçu dans la contribution, déduction faite des dommages causés par le jet et des frais de sauvetage.

CHAPITRE TROISIEME.

DE L'ASSURANCE CONTRE LE FEU.

101. L'assurance contre les pertes par le feu est soumise aux dispositions contenues dans le premier chapitre de ce titre, et est aussi sujette aux règles contenues dans le second chapitre lorsqu'elles peuvent s'y appliquer et qu'elles ne sont pas incompatibles avec les articles du présent chapitre.

102. La police contre le feu contient :

Le nom de celui en faveur de qui elle est faite ;

Une description ou désignation suffisante de l'objet de l'assurance et de la nature de l'intérêt qu'y a l'assuré ;

the damage or occasioned the expense; saving his recourse against the insurer as declared in article 60.
Suprà, *art.* 60.

94. If the ship be not saved by the jettison, no contribution takes place, and the goods saved are not held to contribute for those lost or damaged thereby.
ff., L. 4, § 1, *de lege Rhodiâ de jactu.*---2 Valin, *Ord.*, *art.* 15, *h. t.*, *p.* 205.--Pothier, *Jet et contrib.*, *nos.* 113, 114.--1 Emerigon, *ch.* 12, *s.* 41, *p.* 601.---Marshall, 541---3 Kent, 235.---C. Com., 423.---*Contrà*, Arnould, 943 *et seq.*

95. If the ship be saved by the jettison and continue her voyage, but be afterwards lost, the goods saved are subject to contribution at their actual value, deducting the costs of salvage.
2 Valin, *Ord.*, *h. t.*, *art.* 16.---C. Com., 424.

96. The goods jettisoned do not in any case contribute to the payment of losses happening afterwards to the goods saved.
The cargo does not contribute to the payment of the ship when lost or rendered unfit for navigation.
2 Valin, *Ord.*, h. t., *art.* 17.---C. Com., 425.

97. In case of the loss of goods put into lighters to enable the ship to enter into a port or river, the ship and her whole cargo are subject to contribution; but if the ship be lost with the goods remaining on board, the goods in the lighters are not subject to contribution, although they arrive safely in port.
2 Valin, *Ord.*, h. t., *arts.*, 19, 20, *pp.* 209, 210.--C. Com., 427.—2 Marshall, 541.

98. It is the duty of the master on his arrival at the first port to make his declaration and protests in the customary form, and also together with some of his crew to make oath that the loss or expense sustained was for the safety of the ship and crew. The neglect to do so does not however affect the rights of the parties interested.
2 Valin, *h. t.*, *arts.* 5, 6, *pp.*, 190, 191.---Marshall, 550.---Arnoulo, 900.---Stevens, *on average*, 29.---C. Com., 411, 412.

99. The owners and master have a privilege and right of retention upon the goods on board the ship or their price for the amount of contribution for which these are liable.
2 Valin, *Ord.*, *h. t.*, *art.*, 21, p. 211.---Arnould, 965.--Marshall, 550.---C. Com., 428.

100. If after the contribution the goods jettisoned be recovered by the owner, he is bound to repay to the master and other interested parties, the amount of the contribution received by him, deducting therefrom the amount of damage suffered by the goods and the costs of salvage.
ff., L. 2,§§ 7, 8; L. 8, *de lege Rhodiâ de jactu.*---2 Valin, *Ord.*, *h. t.*, *art.* 22, p. 211.---Domat, *Liv.* 2, *tit.* 9, *sect.* 2, *no.* 17.---1 Emerigon, 640.---Arnould, 907.---C. Com., 429.

CHAPTER THIRD.

OF FIRE INSURANCE.

101. Insurance against loss by fire is regulated by the provisions contained in the first chapter of this title, and is subject also to the rules contained in the second chapter, when these can be made to apply and are not inconsistent with the articles contained in this chapter.

102. A fire policy contains the name of the party in whose favor it is made;
A description or sufficient designation of the object of the insurance and of the nature of the interest of the insured;

Une déclaration du montant couvert par l'assurance, du montant ou du taux de la prime, et de la nature, commencement et durée du risque ;

La souscription de l'assureur avec sa date ;

Toutes autres énonciations et conditions dont les parties peuvent légalement convenir.

103. Les déclarations qui ne sont pas insérées dans la police ou qui n'en font pas partie ne sont pas reçues pour en affecter le sens ou les effets.

104. L'intérêt d'une personne qui assure contre le feu peut être celui de propriétaire ou de créancier, ou tout autre intérêt dans la chose assurée, appréciable en argent ; mais la nature de cet intérêt doit être spécifiée.

105. Il y a garantie implicite de la part de l'assuré que la description qu'il a donnée de l'objet assuré est telle qu'elle montre vraiement sous quelle classe de risque elle tombe, d'après les propositions et les conditions de la police.

106. Une assurance sur des effets sans désignation et qui se trouvent dans un certain lieu ne se restreint pas aux effets particuliers qui s'y trouvaient au temps où l'assurance a été prise, mais elle couvre tous effets du même genre qui se trouvent sur le lieu au temps du sinistre, à moins que la police n'indique une intention contraire.

107. Toute altération dans l'usage ou l'état de la chose assurée, tels que restreints par la police, faite sans le consentement de l'assureur, par des moyens sur lesquels l'assuré a un contrôle, et qui augmente le risque, est une cause de nullité de la police. Si l'altération n'augmente pas le risque, la police n'en est pas affectée.

108. Le montant de l'assurance ne fait aucune preuve quant à la valeur de l'objet assuré ; cette valeur doit être prouvée de la manière prescrite dans les conditions de la police et par les règles générales de la preuve, à moins qu'il n'y ait une évaluation spéciale dans la police.

109. L'assurance devient nulle par la cession que l'assuré fait à un tiers de l'intérêt qu'il a dans la chose, à moins que ce transport n'ait lieu avec le consentement ou la participation de l'assureur.

La règle ci-dessus ne s'applique pas au cas de droits acquis à titre successif ou dans le cas spécifié en l'article qui suit. Elle est sujette aux dispositions contenues dans l'*Acte concernant la faillite*, 1864.

L'assuré a le droit de transporter la police avec la chose assurée sous les conditions qui y sont exprimées.

A declaration of the amount covered by the insurance, of the amount or rate of the premium, and of the nature, commencement and duration of the risk;

The subscription of the insurer with its date;

Such other announcements and conditions as the parties may lawfully agree upon.

Boudousquié, *nos.* 202, 203, 204.—Quenault, *ch.* 7, § 2, *nos.* 163 *to* 191.—2 Alauzet, § 401, *p.* 298.—1 Bell, *Com. no.* 561, *pp.* 540 *et seq.*---Scott vs. Phœnix Ass. Co., *Stuart's Rep.*, 152, *and p.* 355.

103. Representations not contained in the policy or made a part of it, are not admitted to control its construction or effect.

2 Phillips, 96.

104. The interest of an insurer against loss by fire may be that of an owner, or of a creditor, or any other interest appreciable in money in the thing insured; but the nature of the interest must be specified.

Marshall, 789.—Boudousquié, *nos.* 28 *et seq.*---1 Bell, *Com.*, 540.

105. It is an implied warranty on the part of the insured that his description of the object of the insurance, shall be such as to shew truly under what class of risks it falls according to the proposals and conditions of the policy.

1 Bell, *Com.*, *p.* 541.---Ellis, (Shaw's) *p.* 48.---Quenault, *nos.* 174, 175 176.---Boudousquié, *no.* 202, *p.* 241, *nos.* 104, 111, 112.

106. An insurance upon effects indeterminately as being in a certain place is not limited to the particular effects which are there at the time of insuring, but attaches to all those falling within the description contained in the policy which are in the place at the time of the loss; unless a different intention be indicated in the policy.

2 Pardessus, *Dr. Com.*, *no.* 594, p. 489.---Angell, §§ 101-2.---Quenault, *Ass.*, *no.* 78.---The British Amer. Ins. Comp. and Joseph, 9 *L. C. Rep.*, 448.---Boudousquié, *no.* 122.

107. Any alteration in the use or condition of the thing insured from those to which it is limited by the policy, made without the consent of the insurer, by means within the control of the insured and which increases the risk, is a cause of nullity of the policy.

If the alteration do not increase the risk, the policy is not affected by it.

3 Kent, 374.---2 Phillips, *ch.* 7, *sec.* 2, § 2, *pp.* 96 *et seq.*---2 Pardessus, *no.* 595.---Boudousquié, *no.* 119, *p.* 149.---3 Pardessus, *Dr. Com.*, *no.* 883.

108. The sum insured does not constitute any proof of the value of the object of the insurance; such value must be established in the manner required by the conditions of the policy and the general rules of proof, unless there be a special valuation in the policy.

2 Alauzet, 304.---Angell, *Ins.*, § 11.---1 Bell, *Com.*, 542, 543.

109. The insurance is rendered void by the transfer of interest in the object of it from the insured to a third person, unless such transfer be with the consent or privity of the insurer.

The foregoing rule does not apply in the case of rights acquired by succession or in that specified in the next following article. It is subject to the special provisions contained in The Insolvent Act of 1864.

The insured has in all cases a right to assign the policy with the thing insured, subject to the conditions therein contained.

Suprà, *arts.* 15 *and* 16.---Marshall, 803.---Angell, *Intr.* § 11, *and* §§ 193 *et seq.*---1 Arnould, 211.---Leclaire vs. Crapser, 5 L. C. *Rep.*, *p.* 487.---Ellis, *L. and F. Ins.*, 76, 77.

110. La cession d'intérêt entre co-associés ou copropriétaires d'immeubles, qui ont assuré conjointement, ne rend pas la police nulle.

111. L'assureur est responsable des dommages causés par l'assuré autres que ceux résultant de sa fraude ou de sa négligence grossière.

112. L'assureur est aussi responsable des dommages causés par la faute des serviteurs de l'assuré hors de la connaissance et sans le consentement de ce dernier.

113. L'assureur est responsable de tous les dommages qui sont une conséquence immédiate du feu ou de la combustion quelle qu'en soit la cause, y compris le dommage essuyé par les effets assurés en les transportant, ou par les moyens employés pour éteindre le feu, sauf les exceptions spéciales contenues dans la police.

114. L'assureur n'est pas responsable des pertes causées seulement par l'excessive chaleur d'une fournaise, d'un poêle ou autre mode de communiquer la chaleur, lorsqu'il n'y a pas combustion ou ignition actuelle de la chose assurée.

115. Dans le cas de perte par le feu, l'assureur est responsable du montant entier de la perte, pourvu qu'il n'excède pas la somme assurée, sans aucune déduction ni contribution.

116. Lorsque par les conditions de la police il est accordé un délai pour le paiement de la prime de renouvellement, l'assurance subsiste, et s'il survient un sinistre pendant ce délai, l'assureur en est responsable, en déduisant le montant de la prime due.

117. L'assureur, en payant l'indemnité a droit à la cession des droits de l'assuré contre ceux qui ont causé le feu ou la perte.

CHAPITRE QUATRIEME.

DE L'ASSURANCE SUR LA VIE.

118. L'assurance sur la vie est réglée par les dispositions contenues dans le premier chapitre et est aussi sujette aux règles contenues dans le deuxième chapitre lorsqu'elles peuvent s'y appliquer et qu'elles ne sont pas incompatibles avec les articles du présent chapitre.

Les articles 103 et 116 s'appliquent aux assurances sur la vie.

119. L'assurance sur la vie est aussi sujette aux règles contenues dans les articles 2, 3, 4, 5, 6 du titre des rentes viagères, relativement aux personnes sur la vie desquelles elle peut être effectuée.

110. A transfer of interest by one to another of several partners or owners of undivided property who are jointly insured, does not avoid the policy.

111. The insurer is liable for losses caused by the insured otherwise than by fraud or gross negligence.
Angell, 122 *et seq.*---Alauzet, 431.---Boudousquié, *nos.* 294, *pp.* 340 *et seq.*---3 Kent, p. 374, *n.* c.

112. The insurer is also liable for losses caused by the fault of the servants of the insured committed without his knowledge or consent.
Suprà, 111.

113. The insurer is liable for all losses which are the immediate consequence of fire or burning from whatever cause it may arise, including damage to the things insured suffered in their removal or by the means used for extinguishing the fire; subject to the special exceptions contained in the policy.
Angell, § 115.---2 Pardessus, *Dr. Com.*, *no.* 595, *p.* 493.---Quenault, *Ass.*, *no.* 66, *p.* 56.---*Infrà*, *art.* 115.---The British Amer. Ins. Comp. and Joseph, 9 *L. C. Rep.*, 448.

114. The insurer is not liable for losses caused merely by excessive heat in a furnace, stove or other usual means of communicating warmth when there is no actual burning or ignition of the thing insured.
Pothier, *Ass.*, *ch.* 1.---2 Pardessus, *Dr. Com.*, pp. 494, 495.---Ellis, (Shaw's) p. 77.---Angell, 111, 112, 115, 116 et *seq.*---1 Bell, *Com.*, 540, 541.

115. In case of loss by fire the insurer is liable for the whole amount of the loss not exceeding the sum insured, without deduction or average.
Peddie vs. Quebec Fire Ass. Co., *Stuart's Rep.*, p. 178.---1 Phillips, *Ins.*, 375.---1 Bell, *Com.*, 543.

116. When by the terms of the policy a delay is given for the payment of the renewed premium, the insurance continues, and if a loss occur within the delay, the insurer is liable, deducting the amount of the premium due.
Ellis, (Shaw's) pp. 119 *et seq.*---Angell, § 51.---Marshall, 799, 800.---2 Pardessus, *no.* 596.---1 Bell, *Com.*, *pp.* 540-1, § 3.---*But see* Ellis, 249 *et seq.*, *case of* Want vs. Blunt, (*Life Ins.*) 12 *East*, 183.

117. The insurer on paying the loss is entitled to a transfer of the rights of the insured against the persons by whose fault the fire or loss was caused.
The Quebec Fire Ass. Co. vs. Molson et al., 1 L. C. *Rep.* pp. 223 *et seq.*---Ellis, (Shaw's) p. 112, no. 1.---Marshall, 796.---2 Pardessus, *Dr. Com.*, *no.* 595, *pp.* 498-9, 500, *as to subrogation* pleno jure.

CHAPTER FOURTH.

OF LIFE INSURANCE.

118. Life insurance is regulated by the provisions contained in the first chapter of this title, and is subject also to the rules contained in the second chapter when these can be made to apply and are not inconsistent with the articles contained in this chapter.
Articles 103 and 116 apply to contracts of life insurance.

119. Life insurance is subject also to the rules contained in articles 2, 3, 4, 5, 6 in the title of life-rents, relating to the persons upon whose life it may be effected.

120. La police d'assurance sur la vie contient :

Le nom ou une désignation suffisante de la personne en faveur de qui elle est faite et de celle dont la vie est assurée ;

Une déclaration du montant de l'assurance, du montant ou du taux de la prime, et du commencement et de la durée du risque ;

La souscription de l'assureur avec sa date ;

Toutes autres énonciations et conditions dont les parties peuvent légalement convenir.

121. La déclaration dans la police de l'âge et de l'état de santé de la personne sur la vie de laquelle l'assurance est prise, comporte une garantie de l'exactitude de laquelle dépend le contrat.

Néanmoins en l'absence de fraude, la garantie que la personne est en bonne santé doit être interprétée favorablement, et ne comporte pas que la personne est exempte de toute infirmité ou indisposition.

122. Dans l'assurance sur la vie, la somme assurée peut être stipulée payable au décès de la personne sur la vie de laquelle elle est effectuée, ou au cas où il survivrait à une époque déterminée, ou périodiquement sa vie durant, ou autrement, selon quelque événement relatif à la continuation ou à l'extinction de sa vie.

123. L'assuré doit avoir un intérêt susceptible d'assurance dans la vie sur laquelle l'assurance est effectuée.

Il a un intérêt susceptible d'assurance :

1. Dans sa propre vie ;
2. Dans celle de toute personne dont il dépend en tout ou en partie pour son soutien et son éducation ;
3. Dans celle de toute personne qui lui est endettée d'une somme de deniers, ou qui lui doit des biens ou des services dont la mort ou la maladie pourrait éteindre ou empêcher la prestation ;
4. Dans celle de toute personne de laquelle dépend quelque propriété ou intérêt dont l'assuré est investi.

124. Une police d'assurance sur la vie ou la santé peut passer par cession, testament ou succession à toute personne quelconque, soit qu'elle ait ou non un intérêt susceptible d'assurance dans la vie de la personne assurée.

125. La mesure de l'intérêt de l'assuré est la somme spécifiée dans la police ; excepté dans le cas d'assurance par un créancier ou autres cas semblables où l'intérêt est susceptible d'une appréciation pécuniaire exacte. Dans ces cas, la somme fixée est réduite au montant de l'intérêt actuel.

126. L'assurance prise par un individu sur sa propre vie est sans effet s'il périt par la main de la justice, en duel, ou par suicide.

---

120. A life policy contains :

The name or sufficient designation of the party in whose favor it is made, and of the person whose life is insured ;

A declaration of the amount of the insurance, of the amount or rate of premium, and of the commencement and duration of the risk ;

The subscription of the insurer with its date ;

Such other announcements and conditions as the parties may lawfully agree upon.

2 Alauzet, 489.---Angell, § 284.

121. The declaration in the policy of the age and condition of health of the person, upon whose life the insurance is made, constitutes a warranty upon the correctness of which the contract depends.

Nevertheless in the absence of fraud the warranty that the person is in good health is to be construed liberally and not as meaning that he is free from all infirmity or disorder.

Marshall, 772, 773.---Ellis, (*Shaw's*) *ch.* 2, *pp.* 205 *et seq. and notes.*

122. In life insurance the sum insured may be made payable upon the death of the person upon whose life it is effected, or upon his surviving a specified period, or periodically so long as he shall live, or otherwise contingent upon the continuance or determination of life.

Angell, *F. and L. Ins.*, §§ 274, 275.---Ellis, (Shaw's) *Ins.*, *p.*, 187.

123. The insured must have an insurable interest in the life upon which the insurance is effected.

He has an insurable interest in the life :

1. Of himself ;

2. Of any person upon whom he depends wholly or in part for support or education ;

3. Of any person under legal obligation to him for the payment of money, or respecting property or services which death or illness might defeat or prevent the performance of ;

4. Of any person upon whose life any estate or interest vested in the insured depends.

1 Bell, *Com.*, 544.—Angell, *F. and L. Ins.*, §§ 297-300 *et seq.*---Dowdswell, *F. and L. Ins.*, *p.* 21.---Imp. Stat., 14 Geo. III, *ch.* 48, *sec.* 1.---Ellis, (Shaw's) *ch.* 3, *pp.* 232 *et seq.*---2 Alauzet, *nos.* 551 *to* 556.---Quenault, *Ass. Ter.*, *nos.* 50, 51, 53.

124. A policy of insurance on life or health may pass by transfer, will or succession to any person whether he has an insurable interest or not in the life of the person insured.

1 Bell, *Com.*, 545.—Ellis, (Shaw's) *ch.* 5, *pp.* 263 *and* 264, *no.* 1.

125. The measure of the interest insured is the sum fixed in the policy, unless in cases of insurance by creditors or in other like cases in which the interest is susceptible of exact pecuniary measurement. In these cases the sum fixed is reduced to the actual interest.

2 Pardessus, *Dr. Com.*, *no.* 593, p. 479.---1 Bell, *Com.*, 544, 546.---Angell, § 288.---2 Alauzet, *no.* 552, *p.* 484.

126. Insurance effected by a person on his own life is void if he die by the hands of justice, by duelling, or by suicide.

Ellis, (Shaw's) 192, 193, *n.* 1, 195 *n.* 1.---4 Bligh R., 164, N. S. (Bolland vs. Disney).--2 Alauzet, 563.---Angell, *ch.* 13, §§ 289 *et seq.*

TITRE SIXIEME.

DU PRÊT À LA GROSSE.

1. Le prêt à la grosse (*Bottomry*) est un contrat par lequel le propriétaire d'un bâtiment, ou son agent, en considération d'une somme d'argent prêtée pour le besoin du bâtiment, s'engage conditionnellement à la restituer avec intérêt, et hypothèque le bâtiment pour l'exécution du contrat. La condition essentielle du prêt est que si le bâtiment est perdu par cas fortuit ou force majeure, le prêteur perd ses deniers ; autrement il en est remboursé avec un certain profit pour l'intérêt et le risque.

2. Lorsque le prêt est fait non sur le bâtiment, mais sur les marchandises qui y sont contenues, c'est encore un prêt à la grosse (*Respondentia.*)

3. Le prêt peut être fait sur le bâtiment, le fret et la cargaison à la fois, ou sur telle portion de l'un ou des autres dont les parties conviennent.

4. Le contrat doit spécifier :

1. La somme de deniers prêtée avec le taux des intérêts à payer ; 2. L'objet sur lequel le prêt est fait. Il spécifie aussi la nature du risque.

5. Si la durée du risque n'est pas exprimée dans le contrat, elle court, quant au bâtiment et son fret, du jour de la mise à la voile, jusqu'à ce que le bâtiment soit ancré ou amarré au lieu de sa destination.

A l'égard de la cargaison, le risque court depuis le temps de la charge de la marchandise jusqu'à sa délivrance à terre.

6. Dans les prêts faits sur le bâtiment, le bâtiment avec ses agrès, apparaux, armement et provisions ainsi que le fret gagné sont affectés par privilége au paiement du capital et des intérêts des deniers prêtés sur leur sûreté.

Dans les prêts sur la cargaison, elle est affectée de la même manière.

Si le prêt n'est fait que sur partie du bâtiment ou de la cargaison, il n'y a que cette partie d'affectée au paiement.

7. Les prêts de la nature du contrat à la grosse ne peuvent avoir lieu sur les gages des matelots.

8 Les prêts faits pour une somme excédant la valeur des objets qui sont affectés au paiement peuvent être annulés à la demande du prêteur, s'il y a preuve de fraude de la part de l'emprunteur.

S'il n'y a pas de fraude, le contrat vaut jusqu'à concurrence de la valeur des objets affectés au paiement, et le surplus de

TITLE SIXTH.

OF BOTTOMRY AND RESPONDENTIA.

1. Bottomry is a contract whereby the owner of a ship or his agent, in consideration of a sum of money loaned for the use of the ship, undertakes conditionnally to repay the same with interest, and hypothecates the ship for the performance of his contract. The essential condition of the loan is that if the ship be lost by a fortuitous event or irresistible force, the lender shall lose his money; otherwise it is to be repaid with a certain profit for interest and risk.

1 Valin, *Ord. de la Mar.*, *liv.* 3, *tit.* 5, *art.* 2.—Pothier, *Prêt à la grosse*, *no.* 9.—2 Emérigon, *pp.* 411, 417.—3 Pardessus, *Droit Com.*, *nos.* 887, 890.—1 Bell, *Com.*, 433.—Smith, *Merc. Law*, 419.—Abbott, *Shipping*, 113 *et seq.*—Woolrych, *Com. Law*, *p.* 35.—Marshall, *Insurance*, *pp.* 742, 743.—3 Kent, *Com.*, *pp.* 353, 354, 355.—1 Phillips, *Insurance*, *no.* 298.—C. Com., 314.—2 Bornier, *on Ordce.* 1673, tit. 7, *art.* 2, *p.* 649, *n.*

2. If the loan be made not upon the ship but upon the goods laden in her the contract is called respondentia.

Authorities suprà, *art.* 1.

3. The loan may be made upon the ship, freight and cargo together, or upon such portion of either as may be agreed upon by the parties.

Authorities suprà, *art.* 1.

4. The contract must specify: 1. The amount of money loaned with the rate of interest to be paid; 2. The objects upon which the loan is made; it specifies also the nature of the risk.

Pothier, *Prêt à la grosse*, *nos.* 7 *et seq.*—Maclachlan, *pp.* 52, 53.—Smith, *Merc. Law*, *p.* 419.—1 Bell, *Com.*, *p.* 434.—3 Pardessus, *Dr. Com.*, *no.* 890.—C. Com., 311.

5. If the time of the risk do not appear from the contract, it runs, with respect to the ship and freight, from the day she sails until she is anchored or moored in the place of her destination.

With respect to the cargo, it runs from the time the goods are shipped until their delivery ashore.

ff. L. 3, *de nautico fenore.*—2 Valin, *Ord. de la mar.*, *ib.*, *art.* 13, *p.* 15.—Marshall, *Insurance*, *p.* 764.—C. Com., 328.

6. In loans upon bottomry the ship, with her tackle, furniture, armament and provisions, and freight earned, are held by privilege for the payment of the capital and interest of the money loaned upon them.

In loans upon respondentia the cargo is held in like manner.

If the loan be upon a part only of the ship or cargo such part only is held for the payment.

2 Valin, *Ord. de la Mar.*, *ib.*, *art.* 7, *p.* 9.—Pothier, *Prêt à la grosse*, *nos.* 9 *et seq.*—Marshall, *Insurance*, *p.* 750.—C. Com., 320.

7. Loans in the nature of contracts of bottomry or respondentia cannot be made upon the wages of sailors.

Valin, *Ord. de la Mar.*, *ib.*, *arts.* 5, 6.—Pothier, *Prêt à la grosse*, *no.* 15.—2 Emérigon, *pp.* 507, 508.—1 Bell, *Com.*, *p.* 435, *no.* 465.—3 Kent, *Com.*, *p.* 363.—Marshall, *Insurance*, *p.* 754.—C. Com., 319.

8. A loan made for a sum exceeding the value of the objects affected for the payment of it may be annulled at the instance of the lender, if fraud be proved against the borrower.

If there be no fraud, the contract is valid to the amount of the objects affected for the payment, and the surplus of the

la somme prêtée doit être restitué, avec l'intérêt légal au cours du lieu où l'emprunt a été fait.

9. L'emprunteur sur cargaison n'est pas déchargé de sa responsabilité par la perte du bâtiment et de la cargaison, à moins qu'il ne prouve qu'il avait à bord, au temps du sinistre, des effets au montant de la somme prêtée.

10. Le prêt à la grosse peut être contracté par le maître pour radoub ou autre nécessité urgente du bâtiment ; mais s'il lui est fait au lieu où demeurent les propriétaires, sans leur autorisation, il n'y a que la partie du bâtiment ou de la cargaison dont le maître est propriétaire qui soit tenue au paiement de l'emprunt, sauf les dispositions contenues en l'article qui suit.

11. Les parts des propriétaires, même lorsqu'ils résident au lieu où l'emprunt est fait, sont tenues au paiement des deniers prêtés au maître pour réparations ou approvisionnement, lorsque le bâtiment a été frêté du consentement de ces propriétaires et qu'ils ont refusé de fournir leur contingent pour mettre le bâtiment en condition convenable pour le voyage.

12. Les prêts à la grosse, soit sur le bâtiment ou sur les marchandises, faits pour le dernier voyage, sont préférés à ceux faits pour le voyage précédent, quand même il serait déclaré que ces derniers sont continués par un renouvellement formel.

Les sommes prêtées pendant le voyage sont préférées à celles qui ont été empruntées avant le départ du bâtiment ; et s'il y a plusieurs emprunts faits pendant le même voyage, le dernier emprunt est préféré à ceux qui le précèdent.

13. Le prêteur sur cargaison ne supporte pas la perte des marchandises arrivée par fortune de mer, si elles ont été transbordées du bâtiment désigné dans le contrat, sur un autre, à moins qu'il ne soit constaté que ce transbordement a eu lieu par suite de force majeure.

14. Si le bâtiment ou la cargaison sur laquelle le prêt a été fait sont entièrement perdus et que la perte soit arrivée par cas fortuit, dans le temps et dans le lieu des risques, la somme prêtée ne peut être réclamée.

sum borrowed must be repaid with legal interest at the place of borrowing.

2 Valin, *Ord. de la Mar.*, *ib.*, *arts.* 3, 15, *pp.* 6, 16.—Pothier, *Prêt à la grosse*, *nos.* 12, 13.—2 Emérigon, *pp.* 501 *et seq.*—Marshall, *Insurance*, *pp.* 750, 751.—3 Kent, *Com. p.* 357.—C. Com., 316, 317.

9. The borrower upon respondentia is not discharged from his liability by the loss of the ship and cargo; unless he prove that he had goods aboard, at the time of the loss, of the value of the amount loaned to him.

2 Valin, *Ord. de la Mar.*, *ib.*, *art.* 14, *p.* 15.—3 Pardessus, *Droit Com.*, *no.* 929.—C. Com., 329.—*Citations under preceding article.*

10. A loan upon bottomry or respondentia may be made to the master, in case of urgent necessity, for the repair and other uses of the ship; but, if made to him without the authority of the owners in the place where they reside, or where communication with them is easy, such part only of the ship or cargo as may belong to the master is held for the payment of the loan; subject to the provisions contained in the next following article.

2 Valin, *Ord. de la Mar.*, *ib.*, *art.* 8, *p.* 10.—2 Emérigon, *pp.* 424, 436.—3 Pardessus, *Droit Com.*, *no.* 909, *p.* 507.—1 Bell, *Com.*, *pp.* 428 *to* 432, *and see case of* "*Gratidudine*," *p.* 441.—3 Kent, *Com.*, *pp.* 356, 357.—Smith, *Mer. Law*, *pp.* 421, 422.—Abbott, *Shipping*, *pp.* 153, 154.—C. Com., 321.

11. The parts of the owners, even if residing in the place where the loan is made, are held for the payment of money loaned to the master for repairs and provisions, when the ship has been affreighted with the consent of such owners, and they have refused to furnish their contingent for putting her in condition for the voyage.

2 Valin, *Ord. de la mar.*, *ib.*, *art.* 9; book 2, *tit.* 1, *art.* 17.---C. Com., 322.---*See citations under preceding article.*

12. Loans upon bottomry or respondentia, made for the latest voyage, are paid by preference before those of a preceding one, even when it is declared that the latter are continued by a formal renewal.

The loans made during the voyage are paid by preference over those contracted before the departure of the ship; and if several loans be contracted during the voyage the last is preferred to any which precede it.

2 Valin, *Ord. de la Mar.*, *ib.*, *art.* 10, *p.* 11.---Guidon de la Mer, *ch.* 19, *arts.* 2, 3---Pothier, *Prêt à la grosse*, *no.* 53.---3 Pardessus, *Droit Com.*, *no.* 919.---Smith, *Mer. Law.*, *p.* 424.---Abbott, *Shipping*, *pp.* 163, 164.---1 Bell, *Com.*, *p.* 438, *no.* 475.---3 Kent, *p.* 358.---C. Com., 323.

13. The lender upon respondentia does not bear the loss of goods which perish by perils of the sea, when such goods have been transferred from the ship specified in the contract into a different one; unless it be proved that such transfer was caused by irresistible force.

Pothier, *Prêt à la grosse*, *no.* 18.---2 Emérigon, *p.* 549.---3 Boulay-Paty, *pp.* 158, 164, 171, 176.---Marshall, *Insurance*, *p.* 764.---3 Kent, *Com.*, *p.* 360.---C. Com., 324.

14. If the ship or cargo upon which a loan is made be totally lost, by a fortuitous event or irresistible force, within the time and place for which the risk extends, the money loaned cannot be recovered.

2 Valin, *Ord. de la Mar.*, *ib.*, *art.* 11, *p.* 12.---Pothier, *Prêt à la grosse*, *no.* 16.---Marshall, *Insurance*, 759, 760, 762, 768.---1 Bell, *Com.*, *p.* 433, *no.* 460.---1 Kent, *Com.*, *p.* 355.---C. Com., 325.

15. Les déchets qui arrivent par le vice propre de la chose et les dommages causés par le fait des propriétaires, du maître ou du chargeur, ne sont pas considérés comme des cas fortuits, à moins qu'il n'y ait convention contraire.

16. Dans le cas de perte partielle par naufrage ou autre cas fortuit, le paiement de la somme prêtée est réduit à la valeur des effets qui y sont affectés et qui ont été sauvés.

17. Les prêteurs à la grosse sur le bâtiment ou sur la cargaison contribuent, à la décharge de l'emprunteur, aux avaries communes.

Mais ils ne contribuent pas aux simples avaries ou dommages particuliers, à moins qu'il n'y ait stipulation à cet effet.

18. S'il y a en même temps prêt et assurance sur le même bâtiment ou sur la même cargaison, le prêteur est préféré à l'assureur, sur tout ce qui peut être sauvé du naufrage, mais seulement pour le capital prêté.

19. Les actes de prêts à la grosse sur le bâtiment, ou sur la cargaison, qui sont faits payables à ordre, peuvent être négociés par simple endossement. Ce mode de négociation a le même effet et produit le même droit que le transport de tout autre effet négociable.

15. Losses arising from defect in the thing, or caused by the act of the owners, master, or charterer, are not considered fortuitous events, unless there be a special agreement to the contrary.

2 Valin, *Ord. de la Mar.*, *ib.*, *art.* 12, *p.* 14.---Pothier, *Prêt à la grosse, no.* 34.---Emérigon, *Cont. à la grosse, ch.* 1, *sec.* 2, 1 Bell, *Com.*, *p.* 437.---Marshall, *Insurance*, *p.* 762.---3 Kent. *p.* 355.---C. Com., 326.

16. In case of partial loss by shipwreck or other fortuitous event, the payment of the sum loaned is reduced to the value of the things held for it which are saved.

2 Valin, *Ord. de la Mar.*, *ib.*, *art.* 17, *pp.* 12, 20.---Pothier, *Prêt à la grosse*, , *no.* 47.---2 Emérigon, *pp.* 544, 547.---3 Kent, *Com.*, *p.* 359.---Marshall, *Insurance*, *p.* 768.---C. Com., 327.

17. Lenders upon bottomry or respondentia contribute to general average in discharge of the borrower.

They do not contribute to simple average or particular damages, unless there be an arrangement to that effect.

2 Valin, *Ord. de la Mar.*, *ib.*, *art.* 16, *p.* 19.---2 Emérigon, *p.* 529.---Pothier, *Prêt à la grosse*, *nos.* 42-46.---Marshall, *Insurance*, *pp.* 760, 765.---1 Bell, *Com.*, *p.* 437, *no.* 472.---*Contrà*, C. Com. 330, 400, 403.---3 Kent, 359, 360.

18. If there be a loan and also an insurance upon the same ship or cargo, the lender is preferred to the insurer upon whatever is saved from the shipwreck, for the capital only of his loan.

2 Valin, *Ord. de la Mar.*, *ib.*, *art.* 18, *pp.* 12, 13, 20.---Pothier, *Prêt à la grosse*, *no.* 49, 3*d al.*---2 Emérigon, *pp.* 267, 268.---1 Phillips, *Insurance*, *p.* 301 ; 302.---*Contrà*, C. Com. 3331.---Pardessus, *Droit Com.*, 855.---Merlin, *Rep.*, *vo. Grosse aven.*, *p.* 322, 2*d col.*---Arnould, *Mar. Insur.*, *p.* 1188.

19. Bottomry and respondentia bonds made payable to order may be negotiated by indorsement. Such negotiation of them has the same effect and produces the same rights as the transfer of other negotiable instruments.

2 Emérigon, *pp.* 553, 554.---Maclachlan, *p.* 53.---Abbott, *Shipping*, *p.* 115.

RAPPORT SUPPLEMENTAIRE.

SUPPLEMENTARY REPORT.

RAPPORT SUPPLÉMENTAIRE.

Les Commissaires ayant terminé leur travail en tant que le code civil est concerné, auraient regardé ce travail comme imparfait s'ils ne l'eussent revisé en entier et avec soin, dans le but de faire au texte imprimé et soumis successivement de temps à autre, les changements et additions nécessaires. De ces corrections, les unes réparent quelques erreurs ou inadvertances qui leur étaient échappées, ou encore suppléent à l'omission de quelques dispositions statutaires ou de quelques points importants de jurisprudence ; d'autres ont pour but de mettre plus d'ordre et de clarté dans l'exposition de certains sujets, ou de faire des renvois à d'autres parties du code ; d'autres corrections enfin, et c'est le plus grand nombre, sont le résultat de changements effectués dans les lois par actes du parlement provincial durant le cours de leurs travaux, et en particulier durant la dernière session.

Le texte de ces changements proposés, soit comme loi actuelle, soit comme nouveaux amendements, ou comme corrections aux amendements déjà suggérés, se trouve ci-après dans l'ordre qui devra finalement être donné aux livres et aux titres du code. Ces changements s'expliquant souvent d'elles-mêmes, les Commissaires ont cru suffisant de se borner aux observations suivantes.

La première correction dans la cédule de l'article 16 du titre préliminaire est faite pour comprendre tous les statuts sur le sujet, lesquels diffèrent entre eux quant à certains cas. La seconde contient une définition utile, conforme à la jurisprudence.

Les amendements faits aux articles 5, 7 et 7*a* dans le deuxième titre du premier livre, sont le résultat de la législation postérieure.

Le changement à l'article 32 du même titre a été fait parce que la loi ne parait pas aller au-delà.

L'article 13 du titre *Des Absents* a aussi été amendé dans le texte anglais, qui aurait pu donner lieu à une fausse interprétation au sujet des fruits et revenus échus depuis l'envoi en possession, nonobstant l'article 18 qui va à dispenser l'envoyé en possession d'en rendre compte.

Deux des Commissaires recommandent de modifier l'article 11*a* au titre du mariage, pour lever tous doutes sur l'intention de laisser le sujet dans l'état où il est aujourd'hui.

Mr. le Commissaire Day diffère quant au changement proposé, parce que l'addition des mots " autres causes " il a l'effet d'étendre les causes d'empêchement que l'article tel qu'adopté avait en vue, et qu'il lui semble que ce changement reconnait comme empêchements légaux certains obstacles au mariage qui dépendent des règles et de la discipline ecclésiastiques, et qui n'astreignent que la conscience des parties qu'elles concernent. L'objection repose sur les mêmes raisons générales que celles données au premier titre du premier livre, au sujet de la profession religieuse.

La nouvelle rédaction des articles 63*a* et 65*a* du même titre, est pour faire la distinction nécessaire entre les actes de la femme non commune et ceux de la femme séparée de biens. L'ajouté à l'article 68 est pour faire cesser le doute sur

SUPPLEMENTARY REPORT.

The Commissioners having reached the end of their work, in so far as the civil code is concerned, would have deemed that work unfinished had they not given it a full and careful revision, with the view of making in the text, which was printed and submitted at intervals as the work progressed, such changes and additions as are necessary. Some of these corrections rectify errors or inadvertencies which had escaped notice, or supply the omission of a few statutory provisions or important points of jurisprudence; others are intended to present certain subjects with more order and clearness, or to furnish references to different parts of the code; others again, and these are the most numerous, result from changes in the law effected by provincial statutes, passed during the progress of the work, and in particular during the last session of parliament.

The text of the alterations thus proposed, whether as actual law, or as new amendments, or as corrections of amendments already suggested, is hereinafter presented in the order to be definitively given to the books and titles of the code. As these alterations often explain themselves, the Commissioners have deemed it sufficient to confine themselves to the following observations.

The first addition to the schedule to article 16 of the preliminary title, is intended to include all the statutes upon the subject, as they differ in certain cases from each other. The second contains a useful definition which is conformable to jurisprudence.

In the second title of the first book the amendments made to articles 5, 7 and 7*a* are the result of subsequent legislation.

A change has been made in article 32 of the same title, the law appearing to go no further.

Article 13 of the title *Of Absentees* has also been amended in the English text, which might have given rise to a wrong interpretation regarding rents issues and profits accrued since the granting of possession, notwithstanding article 18 which goes to exempt the party receiving possession from accounting for them.

Two of the Commissioners recommend a modification of article 11*a*, in the title on Marriage, in order to remove all doubt as to the intention to leave the subject in the same state as it is at present.

Mr. Commissioner Day dissents from the proposed change, because, by the addition of the words "other causes," it has the effect of extending the grounds of impediment contemplated by the article as adopted, and appears to him to recognize, as legal impediments, certain obstructions to marriage, dependent upon ecclesiastical rules and discipline, and binding only upon the conscience of the parties whom they affect. The objection rests upon the same general causes as those assigned in the first title of the first book, in relation to conventual vows.

The new wording of articles 63*a* and 65*a* of the same title, is for the purpose of making the necessary distinction between the acts of a married woman when she is not common as to property, and her acts when she is separate as to property. The addition to article 68 is made in order to remove all doubt as to the nature of the obligations which may

les obligations que la femme marchande publique peut contracter. Si elle s'oblige lorsqu'elle a cette qualité, il était bon de dire qu'elle ne peut l'acquérir malgré son mari. Mais la bonne foi envers les tiers exige qu'il suffise d'une autorisation présumée.

Au livre deuxième, titre premier, les articles 17, 18 et 19 doivent demeurer comme loi actuelle, l'article 20 devant disparaître comme n'étant pas assez développé ; mais on propose de le remplacer par deux nouveaux articles 20*a* et 20*b*, qui quoique présentés comme amendements, ne sont pourtant, sans parler des renvois qu'ils contiennent, que des additions sur la fixation du capital des rentes rachetées, conformément aux idées légales sur l'estimation des valeurs et sur les intérêts.

Au titre deuxième l'addition à l'article 6 est pour régler un point controversé ; on l'a fait de la manière qui a paru à la fois la plus générale et la plus juste. Le nouvel article 7, à la fin, a une forme restrictive qui ne laisse plus de doute sur sa portée.

L'article 12 nouvellement proposé traite le sujet, avec l'addition des articles 12*a* et 12*b*, d'une manière plus étendue et plus claire. Quoique celui marqué 12*a* puisse paraître nouveau, il est cependant proposé comme loi actuelle, parce qu'il ne s'éloigne pas des principes d'équité sur lesquels reposent toutes les distinctions établies sur le sujet. C'est au propriétaire, non de son chef seulement, mais avec l'assentiment des tribunaux, qu'est accordée l'option d'intervertir le mode de règlement, en se faisant payer le prix du fonds. On ne peut donc pas dire que l'on viole absolument la maxime que l'édifice doit céder au sol, maxime au surplus qui est ébranlée par un système de compensations quelconques. Quant au possesseur, il ne peut se plaindre de payer le fonds au lieu de le perdre, et de garder des améliorations très-considérables qu'il avait faites sans prévoir qu'elles lui seraient enlevées. Le tempérament suggéré est aussi une protection contre la spéculation du possesseur qui n'aurait la bonne foi légale en sa faveur que pour n'avoir pas été mis en demeure à propos d'un droit qu'il connait.

L'article 33*a* expose le droit de rétention sur les meubles, au sujet desquels il se trouvait omis.

L'amendement à l'article 6 au titre de l'emphytéose est pour établir la concordance avec l'abolition des propres de succession qui est postérieurement recommandée. Le nouvel article 18 n'est qu'un meilleur renvoi sur le même sujet au titre de la propriété.

Le changement dans l'intitulé du livre troisième est pour y mieux comprendre, autant du moins qu'il est possible, le sujet de ses divers titres.

Celui des donations, à l'article 95*bis*, doit recevoir une addition qui pouvait bien s'inférer du reste, mais qui est cependant à propos.

Sur ce sujet, une modification plus importante est recommandée par les articles 95*d*, 95*e* et 95*f*, pour remplacer les articles anciens et aussi en amendement à la loi, marqués 95*a*, 95*b* et 95*c*. C'est un essai d'assimiler davantage les facilités de tester suivant la forme authentique à celles qui existent pour tester suivant la forme anglaise, dans des cas où les garanties de la vérité de l'acte ne paraissent pas moindres.

be contracted by a married woman who is a public trader. Since in that quality she may become bound, it is well to mention that she cannot assume it without the authorization of her husband. Good faith, however, in respect of third parties, requires that an implied authorization should be deemed sufficient.

In the first title of the second book, articles 17, 18, 19 should be retained as law in force, and article 20 should disappear, as not being sufficiently comprehensive; but it is proposed to replace the latter by two new articles, 20*a* and 20*b*, which though presented as amendments, are nevertheless, apart from the references they contain, only additions upon the subject of fixing the capital for the redemption of rents, in conformity with the legal principles applicable to interest and the appreciation of values.

In the second title the addition to article 6 is intended to settle a disputed point; this has been done in the manner which seemed to be most comprehensive and equitable. The new article 7, in its latter part, has assumed a restrictive form which removes all doubt as to its meaning.

Article 12 as newly proposed, together with articles 12*a* and 12*b*, present the subject in a more full and clear manner. Although 12*a* may appear new, it is nevertheless proposed as actual law, inasmuch as it adheres to the principles of equity upon which all the distinctions established in this matter are based. The right of inverting the mode of settlement, by demanding the value of the land, not of his own accord, but with the sanction of the courts, is given to the proprietor. It cannot therefore be said that this is altogether a violation of the maxim that what is built upon the soil belongs to the soil; a maxim, moreover, which is infringed by any system of compensation whatever. As regards the possessor, he cannot complain of being obliged to pay for the soil, instead of losing it, and to retain very considerable improvements, which he made without ever expecting that they would be taken from him. The compromise suggested is also a protection against any speculation which a possessor, whose good faith was merely legal, owing to his not having been put in default, might attempt in respect of an adverse right which he knew to exist.

Article 33*a* explains the right of retention of moveables; a subject which had been omitted.

The amendment to article 6, in the title on emphyteusis, is worded so as to accord with the proposed abolition of *propres* in successions as subsequently recommended. The new article 18 is only a more precise reference, upon the same subject, to the title on ownership.

The change in the heading of the third book is made with the view of better embracing, in so far at least as it is possible, the subjects of the different titles of that book.

In the title on gifts, article 95*bis*, a provision is added which might have been implied, but which, nevertheless, properly finds place in the article.

Upon this subject a more important modification is recommended by articles 95*d*, 95*e*, 95*f*, which are to replace the former articles 95*a*, 95*b*, 95*c*, also in amendment of the present law. This is an endeavour to further assimilate the facilities for making wills in authentic form, to those which exist for making wills in the English form, in cases where there does not appear to be any greater risk as to the genuineness of the act.

La correction à l'article 105, comme loi actuelle, vient d'un acte récent du parlement.

L'article additionnel 124*b* contient un développement nécessaire ; l'article 124*c*, en amendement, est pour remplacer le 139ème., et mieux s'accorder avec les vues adoptées sur les fruits et la mise en demeure.

Les corrections à l'article 194 viennent principalement de ce qu'on s'était d'abord mépris sur la question de rétroactivité de l'enregistrement quant aux substitutions faites par donations entrevifs.

Au titre des obligations, les principaux changements proviennent de la législation récente, en particulier de l'acte concernant la faillite, par suite duquel l'article 59 doit être entièrement omis, comme compris dans le renvoi du nouvel article 56, en remplacement de l'ancien.

L'addition à l'article principal marqué 96 est pour compléter l'exposé de l'ancienne loi sur les clauses comminatoires.

Au même sujet se rapporte, et dans le même sens, l'addition proposée à l'article 154 exposant aussi la loi actuelle.

La suggestion d'omettre l'article 208 reposait sur une appréciation inexacte.

Les articles 237*a* et 238*a* sont proposés parce que la législature vient, avec raison, d'assimiler sur le point dont il s'agit, la manière dont les écrits font preuve dans les cas des deux anciens articles 237 et 238.

L'addition à l'article 187 du titre des conventions matrimoniales est aussi nécessité par une législation nouvelle.

Les amendements aux articles 9 et 49 du titre *Des priviléges et hypothèques* sont pour faire entre l'un et l'autre de ces droits une distinction qui n'avait pas été rendue apparente.

L'amendement à l'article 61 est pour corriger une exactitude.

Le changement suggère à l'artiele 63 du titre des priviléges et hypothèques, d'une importance assez considérable, a été fait sur des observations adressées aux Commissaires, lesquelles ont amené de leur part la réconsidération du droit hypothécaire des femmes mariées, par rapport à l'aliénation de leurs propres. Ils se sont convaincus que ce droit n'existait plus, ayant été mis au néant par la clause vingt-neuvième de l'ordonnance d'enregistrement, indépendamment de la trente-quatrième clause du même statut, ou de son rappel par l'Acte 12 Victoria, chapitre 48. La manière dont les Statuts Refondus du Bas Canada ont reproduit les diverses dispositions qui se rattachent à ce point, y compris le mode d'enregistrement établi par l'Acte 23 Victoria, chapitre 59 pour les biens advenus à la femme comme propres durant le mariage, appuie entièrement cette nouvelle opinion, contrairement à ce que les Commissaires avaient cru d'abord.

L'article 75 a été modifié par une meilleure rédaction du premier alinéa.

L'amendement suggéré à l'article 78 est pour rendre l'article conforme, pour ce qui regarde l'avenir, à l'amendement suggéré plus loin à l'article 40 du titre de l'enregistrement.

L'article 85 a été rendu plus correct surtout en y insérant *les bois* qui avaient été omis.

The correction of article 105, as law in force, is occasioned by a recent act of parliament.

The additional article 124*b* contains a necessary further development. Article 124*c*, as an amendment, is intended to replace article 139, and to be more in harmony with the views adopted on the subjects of fruits and of defaults.

The changes in article 194 arise principally from a misapprehension in the first instance as to the retroactive effect of registration, with regard to substitutions created by gift *inter vivos*.

In the title on obligations, the principal changes are occasioned by recent legislation, more particularly by the Insolvent Act, in consequence of which article 59 should be omitted entirely, as being comprised in the reference contained in the new article 56, which replaces the former one.

The addition to article 96, is intended to complete the statement of the ancient law concerning penal clauses.

Upon the same subject and in the same sense the addition to article 154 is proposed, also as actual law.

The suggestion to omit article 208 was founded upon an incorrect appreciation of the articles.

Articles 237*a* and 238*a* are proposed, because recently in the subject in question the legislature has, with reason, assimilated the manner in which writings may be received in evidence, in the cases mentioned in the former articles 237 and 238.

The addition to article 187, in the title on marriage covenants, is also occasioned by recent legislation.

The amendments to articles 9 and 49 of the title *Of Privileges and hypothecs* are intended to establish between these two classes of rights a distinction which had not been clearly brought out.

The amendment to 61 is intended to correct an inaccuracy.

The change suggested in article 63 of the same title and which is of considerable importance was made in consequence of observations furnished to the Commissioners who were thereby induced to reconsider the subject of the hypothecary right of married women with regard to the alienation of their private property. They have satisfied themselves that the right does not exist, having been taken away by the twenty-ninth clause of the registry ordinance, independently of the thirty-fourth section of the same ordinance or of its repeal by the 12th Victoria, chapter 48. The manner in which the Consolidated Statutes of Lower Canada have reproduced the different provisions which bear upon this point, including the mode of registration established by the act 25 Victoria, chapter 59, for the case of private property accruing to the wife during marriage, fully supports this new opinion, in opposition to that which the Commissioners had at first expressed.

The change in article 75 consists in an improved wording of the first paragraph.

The proposed amendment of article 78 is intended to make it coincide, as regards the future, with the amendment subsequently suggested to article 40 in the title on registration.

Article 85 has been rendered more correct, especially by being made to include " timber " which had been omitted.

L'article 2 du titre *De l'enregistrement des droits réels* a été aussi rendu plus correct.

La correction à l'exposé de la loi actuelle dans l'article 13 de ce dernier titre, est fondée sur un jugement décidant un point qui avait échappé à la portée des différentes lois d'enregistrement. Ce point formant anomalie tant avec l'ensemble des dispositions de ces lois qu'avec des amendements suggérés par les Commissaires, il y est remédié de suite par l'article proposé comme amendement.

L'article 41 mentionne le renouvellement qui peut être fait de l'enregistrement.

L'addition à l'article 55*cc* est pour faciliter la radiation des hypothèques en faveur de la Couronne ; celle proposée à l'article 77 reproduit une nouvelle législation, adoptée pour étendre les formes et l'étendue de la demande de certificat faite au régistrateur.

Le dépôt mentionné dans l'amendement à l'article 55*d*, est pour suppléer à ce qui n'était pas bien clairement exprimé dans la première rédaction ni même dans le statut.

L'article 75 était d'abord incorrect.

L'article 79 est conforme aux principes généraux sur la matière ; mais en même temps, quant aux bureaux d'enregistrement surtout, ou aurait pu abuser de la faculté, par importunité ou par malveillance, un honoraire peut remédier à l'inconvénient.

Des paragraphes du nouvel article 104 proposé au titre de la prescription, le premier seul requiert un commentaire. L'on avait reproduit l'ancienne loi qui fixait la prescription des gages des serviteurs à une année et l'année courante, pendant que l'ancienne ordonnance d'enregistrement, en fixant la durée du privilége à deux années entières uniformément, avait dû avoir pour effet d'étendre par implication la prescription jusqu'au même terme.

L'on remarquera aussi que les anciens paragraphes de l'article 104, concernant la preuve par le serment du maître, ont subi quelques modifications en étant reproduits au titre du louage.

Le sujet de la prescription des meubles corporels ne parait avoir été rationnellement développé ni dans l'ancien droit ni par le code français. Les commentateurs en conviennent quant à ce dernier. Les articles imprimés 119 comme loi actuelle et 119*a* en amendement de la loi, ne le font pas non plus correctement ni suffisamment. On a essayé d'y suppléer par les nouveaux articles 119*b* comme loi actuelle et 119*c* comme contenant les amendements requis.

Le premier paragraphe est le même dans les deux cas. Il explique ce que c'est que le juste titre, que la possession fait présumer dans le cas des meubles. Ce juste titre présumé n'est pas dans le fait différent du titre actuel d'un acquéreur d'immeubles. Il aide, avec la bonne foi, à prescrire par une courte prescription, mais il ne donne pas la propriété à l'encontre du vrai propriétaire tant que la prescription n'est pas acquise par l'écoulement du temps voulu, suivant le cas respectivement ; ce titre présumé n'empêche pas la nécessité de cet écoulement de temps pour pouvoir prescrire, si ce n'est dans le cas d'achat à une foire, et autres désignés, où il y a ce qu'on a appelé la prescription instantanée, et qui n'est pas une prescription, mais un déni d'action en revendication pour certains cas, dans lesquels comme de raison il n'y a plus besoin alors de prescription. Et dans le cas de ce premier paragraphe, même s'il y a prescription ou s'il n'y en a pas besoin, le ré-

Article 2 of the title *Of Registration of Real Rights* has also be rendered more correct.

The correction in the statement of the actual law in article 13 of this latter title, is founded on a judgment rendered upon a point which had not been reached by the different registry laws. The point, as decided, when compared either with the general tenor of these laws or with the amendments suggested by the Commissioners, presents an anomaly, to remedy which they propose, at the same time, an article in amendment.

Article 41 relates to the renewal of registrations.

The additional paragraphs to article 55*cc* are intended to facilitate the cancelling of hypothecs granted in favor of the crown; and the addition to 77 is taken from a recent enactment, the intent of which is to extend the forms and the operation of the demand for a registrar's certificate.

The deposit mentioned in the amendment 55*d* is intended to declare what was not clearly expressed in the first draft nor even in the statute.

Article 75 as originally drafted was not correct.

Article 79 is in conformity with the general principles upon the subject; but, at the same time, especially with regard to registry offices, the right might be abused by importunate or malicious persons. The necessity of a fee would remedy the inconvenience.

Of the paragraphs of the proposed new article, 104, in the title on prescription, the first only requires comment. The first article stated the ancient law under which the prescription of servants' wages was fixed at one year and the current year; while the registry ordinance, in giving a uniform duration of two full years to the privilege, must, by implication, have had the effect of extending the prescription to the same limit of time.

It will also be remarked that in the former article 104, the paragraphs concerning proof by the master's oath, have been somewhat modified on being reproduced in the title on lease.

The subject of prescription of corporeal moveables does not seem to have been logically developed in either the ancient law for the French code. As to the latter, commentators admit the fact. The articles formerly printed, 119 as actual law, and 119*a* in amendment of the law, likewise fail to give a correct or sufficient exposition of the subject. The Commissioners have endeavored to supply this deficiency by the new articles 119*b*, as actual law, and 119*c*, as containing the necessary amendments.

The first paragraph is the same in both cases. It explains what is the lawful title which in the case of moveables is presumed from possession. This lawful title does not in fact differ from the actual title of the purchaser of an immoveable. When accompanied with good faith, it assists in acquiring a short prescription, but it confers no right of property against the real owner, so long as the period has not elapsed, which in each particular case is necessary for prescription. This presumed title does not dispense with the necessity of the lapse of time for prescription, except in the case of purchase at a fair and other stated cases which give rise to that which has been called instantaneous prescription and which is in fact no prescription, but a mere denial of the right of action to revendicate in certain cases, in which of course prescription is no longer necessary. And in the case of this first paragraph even if prescription take place or be unnecessary, the claimant

clamant peut toujours prouver que ce titre présumé de la possession a des vices qui le rendent inutile.

Il y a donc une prescription pour les meubles, nonobstant la possession qui sert seulement à l'établir. L'erreur a été d'interpréter l'adage " possession vaut titre" comme donnant absolument la propriété. Si c'eût été le cas, il n'y aurait pas eu besoin, par rapport aux choses achetées en foire, de l'exception qu'on trouve partout ; ces choses fussent tombées dans la règle générale.

Ce paragraphe 2 fixe cette prescription à trois ans comme sous l'ancien droit, du moins suivant ceux qui l'y reconnaissaient ; mais l'article 119 était érroné en ce qu'il faisait compter le temps depuis la dépossession, ce qui n'est pas la loi actuelle. L'amendement 119*c* y pourvoit conformément au code français, en adoptant cette dépossession comme point de départ ; amélioration importante et nécessaire vu que les meubles n'ont pas d'assiette fixe et changent souvent de mains, et qu'il eût été toujours difficile et souvent impossible au possesseur de prouver la possession de ses auteurs. Une autre différence essentielle dans ce paragraphe, entre l'exposé de la loi actuelle et l'amendement proposé, est que, sous la première, même pour les tiers de bonne foi, la prescription de la chose volée n'avait lieu que par trente ans, ce qui résultait de la manière dont les anciens auteurs et Pothier lui-même, interprétaient le juste titre, savoir, en le considérant par rapport à celui qui le donne plutôt qu'à celui qui le reçoit. Conformément à la doctrine contraire qui a graduellement prévalu en fait d'immeubles, la prescription des meubles est uniformément ramenée à trois ans.

Restaient trois cas où des droits particuliers sont à protéger. celui de la chose achetée en foire, marché ou à une vente publique, ou dans l'exercice du commerce ; celui du vol ou de la perte de la chose, et enfin celui de la vente sous l'autorité de la loi. Dans ce dernier cas la revendication n'a pas lieu, Lorsque les deux autres cas se rencontrent chacun isolément, la chose perdue ou volée peut être revendiquée d'après la règle générale si elle n'est prescrite, et la chose achetée dans une foire ou dans les autres cas assimilés ne peut l'être s'il y a bonne foi. Lorsque les deux cas se rencontrent en même temps, la chose perdue ou volée peut être revendiquée avant la prescription acquise, mais à la charge de rembourser l'acheteur. Ces règles sont conformes à la doctrine. L'on remarquera seulement que dans l'amendement, pour mieux définir les cas du troisième paragraphe, l'on a ajouté les mots " ni en affaire de commerce en général."

La protection de ces divers droits venant séparément ou par concurrence, forme le sujet du deuxième, du troisième et du quatrième paragraphes, qui s'accordent avec ce qui a été dit au titre de la vente, et ne diffèrent des articles primitifs que par plus de clarté.

Le cinquième et dernier paragraphe est, comme dans les articles primitifs, un renvoi aux articles qui empêchent la prescription par le voleur ou autre possesseur violent ou clandestin.

L'article final, qui doit être après le quatrième livre est soumis comme devant s'appliquer à tout le Code pour exposer les cas où il affecte les anciennes lois.

Le tout néanmoins humblement soumis.

Québec, 21 Novembre, 1864.

Ed. CARON.
C. D. DAY.
A. N. MORIN

may always prove that in the title thus presumed from possession defects exist which render it unavailable.

There is therefore a prescription in the case of moveables, notwithstanding possession, which merely serves to prove it. The error lay in construing the maxim that possession is equivalent to title, as meaning that possession absolutely conferred ownership. If this were correct, the exception which is every where found as regards things bought in a fair would have been unnecessary ; these things would have fallen under the general rule.

The second paragraph fixes the prescription at three years, as under the ancient law, at least according to the authors who admitted it ; but article 119 was incorrect in computing the time from the loss of possession, differing in this respect from the actual law. The amendment 119*c* provides for the case in accordance with the French code, by adopting the loss of possession as the point to compute from ; an important and necessary improvement, considering that moveables have no fixed location and frequently change hands, and that it would always be difficult and often impossible for the possessor to prove the possession of those from whom his own is derived. Another essential difference in this paragraph between the statement of the actual law and the proposed amendment, is that under the former the prescription of a thing stolen could not be acquired, even by parties in good faith, except by thirty years ; this resulted from the manner in which the ancient authors, and Pothier himself, interpreted lawful title ; namely, by considering it more in relation to the person from whom it is derived than in relation to the holder of it. In comformity with the contrary opinion, which has gradually prevailed with respect to immoveables, the prescription of moveables is uniformly reduced to three years.

Three cases remained in which particular rights need protection : the case of a thing bought at a fair, market or public sale, or in the course of trade ; that of a thing stolen or lost ; and lastly, that of a thing sold under authority of law. In the last case no revendication can take place. When either of the other cases occurs singly, the thing lost or stolen may under the general rule be revendicated, unless prescription of it has been acquired ; and the thing bought at a market, or in the other assimilated cases, cannot be revendicated from persons in good faith. When the two cases occur together, the thing lost or stolen may be revendicated, so long as prescription has not been acquired; but subject to the reimbursement of the purchaser. These rules are conformable to the received doctrine. It need only be remarked that in the amendment, in order to more clearly define the case of the third paragraph, the words " nor in commercial matters generally " have been added.

The protection of these different rights, as occurring separately or together, forms the subject of the second, third and fourth paragraphs, which agree with what is said in the title on sale, and differ from the former articles only in being more clear.

The fifth and last paragraph, as in the former articles, contains a reference to articles which prohibit the stealer or other violent or clandestine possessor of a thing from acquiring it by prescription.

The final article which is to follow the fourth book is intended to apply to the whole Code in order to explain in what cases the latter affects the ancient laws.

The whole nevertheless humbly submitted.

Quebec, 21st November, 1864.

Ed. CARON.
C. D. DAY.
A. N. MORIN.

CHANGEMENTS.

CHANGES.

Changements à faire dans le Texte du Code soumis.

TITRE PRÉLIMINAIRE.

CÉDULE DE L'ARTICLE 16.

Ajouter à la fin du paragraphe 13° :

" Sauf les dispositions spéciales établies par les statuts qui concernent la perception du revenu et le paiement des lettres de change et billets promissoires."

Paragraphe à ajouter après le 22° :

" 23°. Le cas fortuit est un événement imprévu causé par une force majeure à laquelle il était impossible de résister."

LIVRE PREMIER.

TITRE DEUXIÈME.

DES ACTES DE L'ETAT CIVIL.

Dans l'article 5, au lieu des mots " pour, par tel juge ou protonotaire " substituer les suivants : " ou au greffier de la " Cour de Circuit au lieu du protonotaire dans le cas men- " tionné au statut de la vingt-cinquième année du règne de Sa " Majesté, chapitre seize ; pour par tel juge, protonotaire ou " greffier."

Ajouter aux autorités citées : 25 Vic. *ch.* 16, *s.* 1.

Dans l'article 7. Ajouter après le mot " district," les suivants : " ou au greffe de la Cour de Circuit dans les cas pourvus par le statut ci-dessus mentionné au présent chapitre " et insérant au lieu des derniers mots " de cette cour " les mots " ou greffier de la cour."

Dans l'article 7*a*, insérer " ou greffier " après le mot " protonotaire."

Dans l'article 32, après le mot " détention," insérer les suivants ; " forcée autre que les asyles pour les insensés."

TITRE CINQUIÈME.

DU MARIAGE.

Dans l'article 11*a*, substituer : " et d'autres causes ", au lieu des mots : " au degré de cousins germains, et autres degrés."

Dans l'article 29, substituer à " du futur époux " les mots suivants : " de celui au mariage duquel on s'oppose, ou du lieu où doit se célébrer le mariage."

L'article 63*a* doit être rédigé comme suit :

" 63*a*. La femme ne peut ester en jugement sans l'autorisation ou l'assistance de son mari, quand même elle serait non commune ou marchande publique. Celle qui est séparée de biens ne le peut non plus si ce n'est dans les cas où il s'agit de simple administration."

L'article 65*a* doit être rédigé comme suit :

" 65*a*. La femme, même non commune, ne peut donner ou accepter, aliéner ou disposer entrevifs, ni autrement contracter,

Changes to be made in the Text of the proposed Code.

PRELIMINARY TITLE.

SCHEDULE TO ARTICLE 16.

Add at the end of paragraph 13 :

" Saving the special provisions established by the statutes concerning the collection of the revenue and the payment of bills of exchange and promissory notes."

Add the following paragraph after 22 :

" 23. A 'fortuitous event' is one which is unforeseen, and caused by superior force, which it was impossible to resist."

BOOK FIRST.

TITLE SECOND.

OF ACTS OF CIVIL STATUS.

In article 5, for " to be by such judge or prothonotary " substitute the following : " or to the clerk of the Circuit Court, instead of the prothonotary in the case specified in the statute passed in the twenty-fifth year of Her Majesty's reign, chapter sixteen, to be by such judge, prothonotary or clerk."

In article 7, after " district," insert the words : " or in the office of the clerk of the Circuit Court in the cases provided for in the statute already mentioned in the present chapter ; " and after " said prothonotary," insert : " or clerk."

In article 7*a*, after " prothonotary," insert : " or clerk."

In article 32, instead of " asylum or other place of confinement," insert : " or place of forcible confinement other than lunatic asylums."

TITLE FOURTH.

OF ABSENTEES.

In article 13 instead of " the revenues as they become due," insert " all rents, issues and profits accrued."

TITLE FIFTH.

OF MARRIAGE.

In article 11*a*, substitute : " or from other causes," for the words " within the degree of cousins-german and other degrees."

In article 29, substitute for " future husband " the following words : " party whose marriage is opposed, or of the place where the marriage is to be celebrated."

Article 63*a* should be worded as follows :

" 63*a*. The wife cannot appear in judicial proceedings without her husband or his authorization, even if she be a public trader or not common as to property ; nor can she when separate as to property, except in matters of simple administration."

Article 65*a* should be worded as follows :

" 65*a*. The wife, even when not common as to property, cannot give nor accept, alienate nor dispose of property *inter vivos*, nor otherwise enter into contracts or obligations, unless her

ni s'obliger, sans le concours du mari dans l'acte, ou son consentement par écrit.

" Si cependant elle est séparée de biens, elle peut faire seule tous les actes et contrats qui concernent l'administration de ses biens."

Ajouter à l'article 68 l'alinéa suivant :

" Elle ne peut être marchande publique sans cette autorisation expresse ou présumée."

TITRE ONZIÈME.

DES CORPORATIONS.

Retrancher, dans l'article 20 le second alinéa du paragraphe 2°, et le second alinéa du paragraphe 3°.

LIVRE DEUXIEME.

TITRE PREMIER.

DE LA DISTINCTION DES BIENS.

Substituer à l'article 20 les deux articles qui suivent, comme *articles additionnels suggérés comme amendements à la loi en force*, les articles 17, 18 et 19 étant conservés (ce dernier à diviser pour former 19*bis*) :

" 20*a*. Le rachat des rentes autres que les rentes viagères, si le taux auquel il doit se faire n'est ni réglé par la loi, ni valablement stipulé, a lieu par la remise du prix capital originaire, ou de la valeur pécuniaire attribuée par les parties aux choses moyennant lesquelles la rente a été créée. Si ce prix ou cette valeur n'apparaissent pas, le rachat se fait moyennant une somme qui puisse produire la même rente à l'avenir, au taux de l'intérêt légal à l'époque du rachat.

Des dispositions particulières quant au rachat des rentes en remplacement des droits seigneuriaux se trouvent au chapitre quarante-et-unième des Statuts Refondus du Bas Canada."

" 20*b*. Les rentes viagères et les autres rentes temporaires au terme desquelles aucun capital n'est remboursable, ne sont pas rachetables à l'option de l'une des parties seulement.

" Il est pourvu au titre douzième du troisième livre au mode de rachat des rentes viagères, lorsqu'il doit avoir lieu forcément en justice.

" La rente temporaire non viagère, sans capital remboursable, est estimée dans les mêmes cas comme les rentes viagères "

TITRE DEUXIÈME.

DE LA PROPRIÉTÉ.

Ajouter à l'article 6 l'alinéa suivant :

" Le possesseur de bonne foi n'est pas tenu de compenser les fruits avec le remboursement des améliorations auquel il a droit."

L'article 7 doit se lire comme suit :

" 7. Le possesseur est de bonne foi lorsqu'il possède en vertu d'un titre dont il ignore les vices ou l'avènement de la condition résolutoire qui y met fin. Cette bonne foi ne cesse néanmoins que du moment où ces vices ou cette cause lui sont dénoncés par interpellation judiciaire."

L'article 12 doit être rédigé comme suit :

" 12. Lorsque les améliorations ont été faites par un possesseur avec ses matériaux, le droit qu'y peut prétendre le propriétaire du fonds dépend de leur nature et de la bonne ou mauvaise foi de celui qui les a faites.

husband become a party to the deed or give his consent in writing;

"If, however, she be separate as to property, she may do and make, alone, all acts or contracts connected with the administration of her property."

After article 68, add the following paragraph:

"She cannot become a public trader without such authorization, express or implied."

TITLE ELEVENTH.

OF CORPORATIONS.

Omit, in article 20, the second part of paragraph 2, and the second part of paragraph 3.

BOOK SECOND.

TITLE FIRST.

OF THE DISTINCTION OF THINGS.

Substitute for article 20, the two following articles as *additional articles suggested in amendment of the law in force*, articles 17, 18 and 19 being retained (the latter to be divided so as to form 19*bis*):

"20*a*. Where the sum for which the redemption of rents, other than life-rents, may take place, is neither fixed by law nor validly agreed upon, the rents are redeemed by the repayment of the original price in capital, or of the value in money put by the parties upon the things which formed the consideration of the rents so created. If such price or such value do not appear, the redemption is effected by the payment of a sum sufficient to produce a like rent for the future, at the legal rate of interest at the time of the redemption.

"Special provisions concerning the redemption of the rents substituted for seigniorial rights, are contained in chapter forty-one of the Consolidated Statutes for Lower Canada."

"20*b*. Life-rents and other temporary rents, at the termination of which no reimbursement of the capital is to take place, are not redeemable at the option of either of the parties alone.

"In the twelfth title of the third book, a mode is provided for the redemption of life-rents, when it takes place forcibly under judicial proceedings.

"Temporary rents, other than life-rents, and not subject to reimbursement of the capital, are estimated, in like cases, in the same manner as life-rents."

TITLE SECOND.

OF OWNERSHIP.

Add to article 6 the following paragraph:

"A possessor in good faith is not bound to set off the fruits against improvements for which he has a right to be reimbursed."

Article 7 should read as follows:

"7. The possessor is in good faith when he possesses in virtue of a title, the defects of which, as well as the resolutory cause which puts an end to it, are unknown to him. Such good faith ceases only from the moment that these defects or the resolutory cause are made known to him by proceedings at law."

Article 12 should read as follows:

"12. When improvements have been made by a possessor, with his own materials, the right of the proprietor to such improvements depends on their nature and the good or bad faith of such possessor.

" Si elles étaient nécessaires, le propriétaire du fonds ne peut les faire enlever ; il doit, dans tous les cas, en payer le coût, lors même qu'elles n'existent plus, sauf la compensation des fruits perçus, si le possesseur était de mauvaise foi.

" Si elles n'étaient pas nécessaires et qu'elles aient été faites par un possesseur de bonne foi, le propriétaire est encore tenu de les retenir si elles existent, et de payer soit la somme déboursée, soit celle au montant de laquelle la valeur du fonds a été augmentée.

" Si, au contraire, le possesseur était de mauvaise foi, le propriétaire peut, à son choix, les retenir en payant ce qu'elles ont coûté ou leur valeur actuelle, ou bien lui permettre de les enlever à ses frais, si elles peuvent l'être avec avantage pour ce tiers et sans détériorer le sol ; aux cas contraires, les améliorations restent au propriétaire du fonds sans indemnité ; le propriétaire peut, dans tous les cas, forcer le possesseur de mauvaise foi à les enlever."

Les deux articles suivants doivent être insérés à la suite de l'article 12, comme loi en force :

" 12*a*. Au cas du troisième alinéa de l'article précédent, si les améliorations faites par le possesseur sont tellement considérables et dispendieuses que le propriétaire du fonds ne puisse les rembourser, il lui est permis, d'après les circonstances et à la discrétion du tribunal, de forcer le tiers à retenir le terrain en en payant la valeur suivant estimation."

" 12*b*. Dans le cas où le tiers détenteur est tenu de restituer l'immeuble sur lequel il a fait des améliorations dont il a droit d'être remboursé, il lui est permis de le retenir jusqu'à ce que le remboursement soit effectué, sans préjudice au recours personnel de ce tiers pour l'obtenir, sauf le cas de délaissement sur poursuite hypothécaire auquel il est spécialement pourvu au titre *Des priviléges et hypothèques*."

L'article suivant doit être inséré à la suite de l'article 33 :

" 33*a*. Celui qui est tenu de restituer un objet mobilier auquel il a fait ou causé des améliorations ou augmentations dont il a droit d'être remboursé, peut retenir cet objet jusqu'à ce que le remboursement ait été effectué, sans préjudice à son recours personnel."

TITRE CINQUIÈME.

DE L'EMPHYTÉOSE.

L'article suivant doit être inséré après l'article 6 :

(*Amendement suggéré.*)

" L'immeuble baillé à emphytéose peut être saisi réellement par les créanciers du preneur, auxquels il est loisible d'en poursuivre la vente en suivant les formalités ordinaires du décret."

L'article 18 doit être rédigé comme suit :

" 18. Quant aux améliorations faites par le preneur, volontairement et sans y être tenu, le bailleur peut, à son choix, les retenir en payant ce qu'elles ont coûté ou leur valeur actuelle, ou bien permettre à l'emphytéote de les enlever à ses frais, si elles peuvent l'être avec avantage pour lui et sans détériorer le sol ; aux cas contraires, elles restent sans indemnité au bailleur, qui peut néanmoins forcer l'emphytéote à les enlever conformément aux dispositions de l'article 12 au titre *De la propriété*."

LIVRE TROISIEME.

L'intitulé de ce livre doit être comme suit :

" DE L'ACQUISITION ET DE L'EXERCICE DU DROIT DE PROPRIÉTÉ."

L'article qui suit doit être inséré après l'article 12 :

" 13. Quelques-uns des sujets qui tombent sous l'intitulé du présent titre se trouvent incidemment compris dans les livres précédents."

"If they were necessary, the proprietor of the land cannot have them taken away; he must, in all cases, pay what they cost, even when they no longer exist; saving, in the case of bad faith, the compensation of rents, issues and profits.

"If they were not necessary, and were made by a possessor in good faith, the proprietor is obliged to keep them, if they still exist, and to pay either the amount they cost or that by which the value of the land has been augmented.

"If, on the contrary, the possessor were in bad faith, the proprietor has the option either of keeping them, upon paying what they cost or their actual value, or of permitting such possessor, if the latter can do so with advantage to himself and without deteriorating the land, to remove them at his own expense; otherwise, in each case, the improvements belong to the owner, without compensation; the owner may, in every case, compel the possessor in bad faith to remove them."

The two following articles should be inserted after article 12, as law in force:

"12*a*. In the case of the third paragraph of the preceding article, if the improvements made by the possessor be so extensive and costly that the owner of the land cannot pay for them, he may, according to the circumstances and to the discretion of the court, compel the possessor to keep the property, and to pay the value of it according to valuation."

"12*b*. In case the party in possession is forced to give up the immoveable upon which he has made improvements for which he is entitled to be reimbursed, he has a right to retain the property until such reimbursement is made, without prejudice to his personal recourse to obtain repayment; saving the case of surrender in any hypothecary action, which is specially provided for in the title *Of Privileges and Hypothecs.*"

The following article is to be inserted after article 33:

"33*a*. Whoever is bound to give back a moveable object upon which he has made improvements or additions for which he is entitled to be reimbursed, may retain such object until he has been so reimbursed, without prejudice to his personal remedy."

TITLE FIFTH.

OF EMPHYTEUSIS.

The following article should be inserted after article 6:

"(*Suggested amendment.*)

"Immoveables held under emphyteusis may be seized as real property, under execution against the lessee by his creditors, who may bring them to sale with the formalities of a sheriff's sale."

Article 18 should read as follows:

"18. As to improvements which the lessee has made voluntarily, without being bound to do so, the lessor has the option of either keeping them, upon paying what they cost or their actual value, or permitting the lessee, if the latter can do so with advantage to himself and without deteriorating the land, to remove them at his own expense; otherwise, in each case, they belong, without compensation, to the lessor, who may, nevertheless, compel the lessee to remove them, in conformity with the provisions of article 12 in the title *Of Ownership.*"

BOOK THIRD.

The heading of this book should be:

"OF THE ACQUISITION AND EXERCISE OF RIGHTS OF PROPERTY."

The following article should be inserted after article 12:

"13. Certain matters which come under the heading of the present book are incidentally treated in the books preceding."

TITRE DEUXIEME.

DES DONATIONS ENTREVIFS ET TESTAMENTAIRES.

Ajouter à l'article 53 l'alinéa suivant :

" Dans le cas de faillite, les donations faites par le failli dans les trois mois qui précèdent la cession ou le bref de saisie en liquidation forcée sont annulables comme présumées faites en fraude."

Ajouter à la fin de l'article 95*bis* : " Les notaires ou le notaire et les témoins doivent alors signer en présence du testateur."

Les articles 95*a*, 95*b* et 95*c* doivent être remplacés par les trois suivants qui sont également suggérés comme amendements à la loi en force :

" 95*d*. Le testament sous forme authentique doit être dicté et nommé par le testateur aux notaires ou au notaire et témoins, et être écrit conformément en leur présence. Il doit être lu au testateur et par lui signé en présence des mêmes. Il doit y être fait mention de la volonté du testateur de faire ainsi son testament et de la lecture à lui faite de l'acte, sans que les termes *dicté et nommé* ou aucune formule particulière soit de rigueur."

" 95*e*. Si le testateur déclare qu'il ne peut signer, il est fait dans l'acte mention de cette déclaration et de la cause de l'empêchement. La date et le lieu doivent aussi y être mentionnés. Les notaires, ou le notaire et les témoins doivent alors signer en présence du testateur."

" 95*f*. Cependant il n'est pas nécessaire que le testament soit dicté et nommé par le testateur ni écrit en sa présence si lors de la solennité de la confection le testateur déclare que l'acte préparé l'a été à sa réquisition sur des instructions écrites ou verbales données par lui à cette fin, et qu'il y est conforme et contient son testament. L'acte est ensuite signé comme aux articles qui précèdent."

Dans l'article 105, ligne 6, substituer *deux témoins* au lieu de *trois témoins*.

Ajouter parmi les autorités " 27 et 28 Vic. ch. 42."

Après l'article 124*ter*, ajouter les deux suivants :

" 124*b*. Les fruits et intérêts de la chose léguée courent au profit du légataire à compter du décès, lorsque le testateur a expressément déclaré sa volonté à cet égard dans le testament.

" La rente viagère ou pension léguée à titre d'aliments court également du jour du décès.

" Dans les autres cas les fruits et intérêts ne courent que de la demande en justice."

(*Article suggéré en amendement à l'article* 124*b*.)

" 124*c*. Les fruits et intérêts de la chose léguée courent au profit du légataire à compter du décès lorsque le testateur a expressément déclaré sa volonté à cet égard dans le testament.

" La rente viagère ou pension léguée à titre d'aliments court également du jour du décès.

" Dans les autres cas les fruits et intérêts ne courent que de la demande en justice ou de la mise en demeure."

L'article 139 est omis étant remplacé par 124*b*.

Art. 142. Retrancher les mots " de l'héritier" qui se trouvent à la fin.

A la fin de l'article 146, l'alinéa suivant doit être ajouté comme réglant un point douteux :

" La révocation contenue dans un testament nul par défaut de forme est nulle."

La note suivante doit être ajoutée à la suite de l'article 171 :

(*L'article ci-dessus, dans les alinéas* 5 *et* 8, *règle des points sur lesquels il y a divergence entre les lois anglaises et les lois françaises et aussi dans la pratique.*)

Le deuxième alinéa de l'article 194 doit être comme suit :

" L'enregistrement se fait dans les six mois à compter de la date de la donation entrevifs ou du décès du testateur. L'effet

TITLE SECOND.

OF GIFTS *INTER VIVOS* AND BY WILL.

Add to article 53 the following paragraph:

"In the case of insolvent traders, gifts made by them within three months previous to the assignment, or the writ of attachment in compulsory liquidation, are voidable, as presumed to have been fraudulently made."

Add to article 95 *bis*, the following:

"The notaries, or the notary and the witnesses, must then subscribe their signatures in presence of the testator."

Articles 95*a*, 95*b*, and 95*c*, should be replaced by the three following, which are likewise suggested in amendment of the actual law:

"95*d*. A will, in authentic form, must be dictated by the testator to the notaries, or to the notary and witnesses, and be written accordingly, in their presence. It must be read to the testator and signed by him, also in their presence. Mention must be made therein of the intention of the testator to make his will thus, and of its having been read to him, without the word "dictated" or any particular form of expression being necessary for that purpose."

"95*e*. If the testator declare that he cannot sign, mention is made in the will of such declaration and of the reason why he cannot. The date, and the place of making the will must also be mentioned. The notaries, or the notary and the witnes ses, must then subscribe their signatures, in the presence of the testator."

95*f*. The will need not, however, be dictated by the testator nor written in his presence, if, at the time of its formal execution, he declare that the act prepared was thus prepared at his request, according to written or verbal instructions given by him for that purpose, and that it is in accordance with such instructions and contains his will. The act is then signed, as in the preceding articles."

In article 105, line 6, substitute "two" for "three."

After article 124*ter* insert the two following:

"124*b*. Fruits and interest arising from the thing bequeathed accrue to the benefit of the legatee from the time of the death of the testator, when the latter has expressly declared in the will his intention to that effect.

"Life-rents or pensions, bequeathed by way of maintenance, also begin from the date of the testator's death.

"In all other cases, fruits and interest do not accrue until they are judicially demanded."

(*Article suggested in amendment of article* 124*b*.)

"124*c*. Fruits and interest arising from the thing bequeathed accrue to the benefit of the legatee from the time of the death of the testator, when the latter has expressly declared in the will his intention to that effect.

"Life-rents or pensions, bequeathed by way of maintenance, also begin from the date of the testator's death.

"In all other cases, fruits and interest do not accrue until they are judicially demanded, or until the debtor of the legacy is put in default."

Article 139 is omitted, being replaced by 124*b*.

Omit the words "from the heir" at the end of article 142.

After article 146 add the following paragraph, as settling a doubtful point:

"The revocation contained in a will which is void by reason of informality, is also void"

The following note is to be inserted after article 171:

(*The foregoing article, in its fifth and eighth paragraphs, is presented as settling the law in cases as to which the French and English law do not agree and the practice is unsettled.*)

The second paragraph of article 194 should read as follows:

"Such registration must be effected within six months from the date of the gift *inter vivos*, or from the death of the testator.

de l'enregistrement dans ces délais des donations entrevifs, à l'égard des tiers dont les droits sont enregistrés, est exposé au titre de l'enregistrement des droits réels ; quant à tous autres et quant aux substitutions par testament l'enregistrement, dans ces délais, opère avec rétroactivité au temps de la donation ou à celui du décès. S'il a lieu postérieurement il n'a d'effet qu'à compter de sa date."

Le quatrième alinéa du même article doit être remplacé par le suivant :

" La substitution qui affecte les immeubles doit être enregistrée au bureau pour la circonscription dans laquelle ils sont situés, et en outre, si elle est faite par donation à cause de mort ou par testament, au bureau du domicile du substituant."

TITRE TROISIÈME.

DES OBLIGATIONS.

Dans l'article 8, retrancher les mots : " fausse ou, " et après " exprimée, " insérer : " ou soit exprimée incorrectement."

Après le premier alinéa de l'article suggéré en amendement au 44e, ajouter l'alinéa qui suit :

" La règle qui précède est sujette aux dispositions spéciales contenues en ce Code, concernant la cession et l'enregistrement des vaisseaux."

Dans l'article 55, à la place des mots : " pour le bénéfice général de tous les créanciers," substituer les suivants : " pour le bénéfice des créanciers suivant leurs droits respectifs."

L'article 56, suggéré en amendement à la loi, doit être remplacé par le suivant comme loi actuelle :

" 56. Des dispositions plus étendues sur la présomption de fraude et la nullité des actes faits en vue de la faillite sont contenues en l'*Acte concernant la faillite*, 1864."

Ajouter à la fin de l'article 57 :

" Sauf les dispositions particulières au cas de faillite."

Dans l'article 58, substituer " l'*Acte concernant la faillite*, 1864," au lieu de " l'article qui suit."

L'article 59 doit être omis, vu la législation récente sur la faillite.

Ajouter à la fin de l'article 60 :

" Sauf les dispositions particulières au cas de faillite."

Dans l'article 85, insérer avant les mots : " sans préjudice," les suivants : " sauf les exceptions contenues dans ce Code."

Ajouter à la fin de l'article 96 : " nonobstant toute stipulation contraire."

Ajouter à la fin de l'article 154 : " nonobstant toute stipulation contraire."

La suggestion à la suite de l'article 208 doit être omise.

Ajouter à la fin de l'article 217 : " Néanmoins dans certains cas lorsque la confusion cesse d'exister, ses effets cessent aussi.

A la fin de l'article 228 ajouter l'alinéa suivant :

" L'article qui précède ne s'applique pas non plus aux cas mentionnés en l'article 26 au titre des bâtiments marchands, où un seul notaire suffit."

L'article 237 doit être remplacé par le suivant :

" 237*a*. La copie des actes notariés et extraits d'iceux, de tous actes authentiques judiciaires ou autres, de pièces déposées et de tous documents et autres écrits, même sous seing privé ou faits devant témoins, légalement enregistrés au long, lorsque telle copie est revêtue du certificat du régistrateur, est une preuve authentique de tel document si les originaux en sont détruits par le feu ou autre accident, ou sont autrement perdus."

Ajouter aux autorités : 27 et 28 V. *c*. 40, *s*. 6.

L'article 238 doit être remplacé par le suivant :

" 238*a*. Si dans les mêmes cas, le document originaire est en la possession de la partie adverse, ou d'un tiers, sans la collusion de la partie qui l'invoque, et ne peut être produit, la copie certifiée comme en l'article qui précède fait preuve également."

" *Autorités sous l'article précédent*."

The effect of the registration of gifts *inter vivos* within such delay, as regards third parties whose claims are registered, is explained in the title *Of registration of real rights.* As regards all other parties, and in cases of substitution by will, registration within the same delays has a retroactive effect to the time of the gift, or to that of the death. If it take place subsequently, its effect commences only from its date."

The fourth paragraph of the same article should be replaced by the following:

"Substitutions affecting immoveables must be registered in the registry office of the division in which they are situated, and also, when they are created by gifts made in contemplation of death, or by will, at the registry office of the domicile of the grantor."

TITLE THIRD.

OF OBLIGATIONS.

In article 8, substitute "an," for "a false or," and after "expressed," insert: "or be incorrectly expressed."

After the first paragraph of the suggested amendment to article 44 insert the following paragraph:

"The foregoing rule is subject to the special provisions contained in this code concerning the transfer and registry of vessels."

In article 55, instead of "general benefit of all the creditors," substitute "benefit of the creditors, according to their respective rights."

Article 56, suggested in amendment of the law, is to be replaced by the following, as actual law:

"56. Further provisions concerning the presumption of fraud and the nullity of acts done by traders in contemplation of insolvency are contained in The Insolvent Act of 1864."

After article 57 add: "saving the special provisions applicable in cases of the insolvency of traders."

In article 58, for "following article," substitute "The Insolvent Act of 1864."

Article 59 should be omitted in view of recent legislation concerning the insolvency of traders.

After article 60 add: "saving the special provisions, relating to the insolvency of traders.

In article 85, before the words "without prejudice," insert, "subject to the special exceptions contained in this code."

After article 96 add: "notwithstanding any stipulation to the contrary."

After article 154 add: "notwithstanding any stipulation to the contrary."

The suggestion which follows article 208 should be omitted.

After article 217 add: "Nevertheless, in certain cases, when confusion ceases to exist its effects cease also."

After article 228 add the following paragraph:

"The last preceding article does not apply to the cases mentioned in article 26 in the title *Of Merchant Shipping*, in which one notary is sufficient."

Substitute for article 237 the following:

"237*a*. Copies of notarial instruments and of extracts therefrom, of all authentic documents, whether judicial or not, of papers of record, and of all documents and instruments in writing, even those under private signature, or executed before witnesses, lawfully registered at full length, when such copies bear the certificate of the registrar, are authentic evidence of such documents, if the originals have been destroyed by fire or other accident, or otherwise lost."

Substitute for article 238 the following:

"238*a*. If in such cases the original document be in the possession of an adverse party, or of a third party, without collusion on the part of the person who relies upon it, and it cannot be produced, the copy certified as in the preceding article makes proof in like manner."

Dans l'article 239 ajouter à la fin du paragraghe 3 : " et cette vérification est aussi reçue comme preuve du décès du testateur."

Ajouter à la fin de l'article 240 : " sauf les dispositions contenues dans l'article 146 au titre des donations."

Ajouter à la fin de l'article 245 : " sauf preuve contraire."

Dans l'article 252, ajouter à la fin du paragraphe 10e : " et aux dispositions contenues dans l'article 77 au titre *Du louage.*"

TITRE QUATRIÈME.

DES CONVENTIONS MATRIMONIALES.

Ajouter à l'article 9 et à l'article 10*a*, l'alinéa suivant :

" Les époux ne peuvent non plus s'avantager entrevifs autrement."

Ajouter à l'article 57, l'alinéa suivant :

" Des formalités particulières sont requises pour l'obtention des jugements de séparation contre les commerçants, ainsi qu'il est porté en l' *Acte concernant la faillite*, 1864."

Ajouter à l'article 187, le paragraphe suivant :

" Après la mort de la femme l'enfant majeur peut renoncer au douaire, dans les cas où sa mère eût pu le faire, et de la même manière et aux même fins."

Au bas du même article, ajouter l'autorité suivante : " 27 & 28 *Vic.*, *ch.* 40, *s.* 9."

TITRE CINQUIÈME.

DE LA VENTE.

Ajouter à la fin de l'amendement suggéré à l'article 1 : " et les règles spéciales concernant la cession des vaisseaux enregistrés."

Les articles 83, 84, 85 et 86 doivent être omis dans ce titre, se trouvant compris dans le titre des bâtiments marchands, et remplacés par l'article suivant :

" 83*a*. Ce qui concerne spécialement la vente des vaisseaux et bâtiments enregistrés se trouve au quatrième livre de ce Code au titre *Des bâtiments marchands.*"

TITRE SIXIEME.

DU LOUAGE.

Ajouter à la fin de l'article 34 : " sauf les dispositions contenues en l'*Acte concernant la faillite*, 1864."

Ajouter à la fin de l'article 51 : " et aussi dans le cas de faillite, tel que porté en l'*Acte concernant la faillite*, 1864."

L'article 71*a* doit être comme suit :

" 71*a*. Les règles spéciales relatives au contrat de fret et au transport des passagers par bâtiment marchand sont énoncées dans le quatrième livre."

TITRE ONZIEME.

SOCIÉTÉ.

Art. 56. Ajouter à la fin : " ainsi que le statut provincial de la 23 Vic. c. 30 et 31."

TITRE DIX-SEPTIEME.

DES PRIVILÉGES ET HYPOTHEQUES.

Art. 9. Ajouter après le mot " créanciers " les suivants : " suivant la cause de sa créance."

Ajouter à l'article 23, l'alinéa suivant :

" Dans les cas de faillite ces droits ne peuvent être exercés que dans les quinze jours qui suivent la vente."

In article 239, add at the end of paragraph 3° : " such probate is also received as proof of the death of the testator."

Add at the end of article 240 : " subject to the provisons contained in article 146 of the title *Of Gifts* inter vivos *and by will.*"

Add at the end of article 245 : " in the absence of proof to the contrary."

In article 252 insert at the end of the tenth paragraph : " and to the provisions contained in article 77 of the title *Of lease and hire.*"

TITLE FOURTH.

OF MARRIAGE COVENANTS.

Add the following at the end of articles 9 and 10*a* : " nor can the consorts in any other manner confer benefits *inter vivos* upon each other."

Add the following paragraph to art. 57 :

" Special formalities are necessary in order to obtain judgments of separation of property against traders, as provided in The Insolvent Act of 1864."

Add the following paragraph to article 187 :

" Children who have attained the age of majority may, after the death of their mother, renounce their dower in all cases in which the latter could have done so herself, and in the same manner and with the same effect."

TITLE FIFTH.

OF SALE.

Add at the end of the suggested amendment of article 1 : " and the special rules concerning the transfer of registered vessels."

Articles 83, 84, 85 and 86 should be omitted from this title, as being comprised in the title *Of Merchant Shipping*, and should be replaced by the following article :

" 83*a*. Special provisions concerning the sale of registered ships or vessels are contained in the fourth book of this code in the title *Of Merchant Shipping.*"

TITLE SIXTH.

OF LEASE AND HIRE.

Add after article 34 : " subject to the provisions of The Insolvent Act of 1864."

Add after article 51 : " and also in cases of insolvency of traders, as provided in The Insolvent Act of 1864."

Article 71*a* should be replaced by the following :

" 71*a*. Special rules relating to the contract of affreightment and the conveyance of passengers in merchant vessels are contained in the fourth book."

TITLE ELEVENTH.

OF PARTNERSHIPS.

In article 56 at the end, add : " and in the provincial statute 23 Vic. caps. 30 and 31."

TITLE SEVENTEENTH.

OF PRIVILEGES AND HYPOTHECS.

In article 9, after the word, " creditors, " add : " according to the origin of their claim."

Add the following paragraph after article 23 :

" In the case of insolvent traders, these rights must be exercised within fifteen days after the sale."

Ajouter à la fin du paragraphe de l'article 23*b* : " sauf la disposition relative à la faillite contenue en l'article précédent."

Ajouter à la fin du deuxième alinéa de l'article 32 : " pour un terme d'arrérages n'excédant pas trois mois."

Art. 49. Ajouter à la fin : " suivant l'ordre du temps tel que fixé par la loi."

Art. 61. Substituer les mots " produit et enregistré " au lieu de " qui en requière l'enregistrement."

Dans l'article 63, retrancher dans la première phrase les mots suivants : " et aussi pour le remploi de ses propres aliénés pendant le mariage," et dans la dernière ligne tous les mots qui suivent le mot " effet."

Art. 67. Ajouter à la fin du troisième alinéa " en ce titre et l'article 33 au titre *De l'enregistrement des droits réels.*"

Art. 75. Le premier alinéa doit se lire comme suit :

" L'hypothèque consentie par un débiteur sur un immeuble dont il est en possession comme propriétaire, mais dont il n'a pas un titre suffisant, a son effet à compter de sa date si le débiteur y obtient ensuite un titre parfait ; sauf néanmoins le droit des tiers."

Après l'article 78, insérer le suivant :

(*Amendement suggéré.*)

" Entre créanciers les hypothèques prennent rang, pour le passé, suivant la priorité de leur date respective, lorsqu'aucune d'elles n'est enregistrée conformément aux dispositions contenues au titre de l'enregistrement des droits réels. Pour l'avenir l'hypothèque n'a lieu que conformément à l'article 40 au même titre."

Art. 85. La rédaction suivante doit être substituée :

" Le débiteur ni le tiers-détenteur ne peuvent, dans la vue de frauder le créancier, détériorer l'immeuble grevé de quelque créance privilégiée ou hypothécaire, en détruisant ou endommageant, enlevant ou vendant la totalité ou partie des bâtisses, des clôtures, et des bois qui s'y trouvent."

TITRE DIX-HUITIÈME.

DE L'ENREGISTREMENT DES DROITS RÉELS.

Art. 2. Dans le paragraphe 1, au lieu de " et quatrième lieu," substituer : " quatrième et neuvième lieu."

Et ajouter à la fin de l'article le paragraphe suivant :

" 6. Les hypothèques acquises par la Couronne en vertu de l'Acte du Parlement du Canada, de la neuvième année du règne de Sa Majesté, chapitre 62."

Ajouter à la fin de l'article 3 : " sauf les cas où l'acte procède d'un failli."

Art. 3*a*. Ajouter à la fin : sauf l'exception mentionnée en l'article 2.

A l'article 6 substituez " trente " à " dix."

Ajouter à l'article 13 l'alinéa suivant :

" Le droit du vendeur de rentrer dans l'immeuble vendu faute de paiement du prix, peut être exercé même contre les tiers, nonobstant le défaut d'enregistrement."

Et l'autorité suivante : " Patenaude et Lérigé, 7 *Déc. des trib.*, *p.* 66."

Ajouter à la suite l'article suivant :

(*Amendement suggéré au lieu de ce dernier alinéa.*)

" Le droit du vendeur de rentrer dans l'immeuble vendu, faute de paiement du prix, n'affecte les tiers acquéreurs qui ne s'y sont pas soumis que quand l'acte de vente où ce droit est stipulé a été enregistré, comme dans les cas ordinaires ; néanmoins le vendeur jouit à cet égard des avantages du délai de trente jours, comme pour le prix de vente."

Art. 17. Ajouter à la suite du premier alinéa :

Dans le cas de donation, l'enregistrement des droits du créancier doit se faire dans les six mois qui suivent la date de l'enregistrement de l'acte de donation."

In article 23*b*, insert at the end of paragraph 4 : " saving the provision concerning insolvent traders contained in the last preceding article."

In article 32, add to the second paragraph : " for a period of arrears not exceeding three months."

In article 49, after the last word add : " in order of date, as fixed by law."

In article 61, for " requiring its registration," substitute : " filed and registered."

In article 63, omit the words : " or on account of the replacement of their private property sold during marriage," and all the words after " effect."

In article 67, add to the last paragraph ; " in this title and in article 33 of the title *Of Registration of Real Rights*."

In article 75 the first paragraph should read as follows : " A hypothec granted by a debtor upon an immoveable of which he has possession as proprietor, but under an insufficient title, takes effect from its date if he subsequently obtain a perfect title to it ; saving the rights of third parties."

After article 78, insert the following article :

(*Suggested Amendment.*)

" As between the creditors, hypothecs heretofore created rank in the order of their respective dates, when none of them have been registered in conformity with the provisions contained in the title *Of registration of real rights.* Hypothecs created hereafter are inoperative unless they conform to the provisions of article 40 in the same title."

Article 85 should read as follows :

" Neither the debtor nor other holder can, with the view of defrauding the creditor, deteriorate the immoveable charged with a privileged or hypothecary claim, by destroying or injuring, carrying away or selling the whole or any part of the buildings, fences or timber thereon."

TITLE EIGHTEENTH.

OF THE REGISTRATION OF REAL RIGHTS.

In article 2, for " and 4 " in paragraph 1, substitute : " 4 and 9 " and add to the article the following paragraph :

" 6. Hypothecs acquired by the crown in virtue of the act of the parliament of Canada, intituled, passed in the ninth year of Her Majesty's reign, chapter sixty-two.

Add after article 3 : " except when such title is derived from an insolvent trader."

In article 3*a*, after the last word, add : saving the exception mentioned in article 2."

In article 6 substitute " thirty " for " ten."

Add the following paragraph to article 13 :

" The right of the vendor to take back an immoveable sold, in the case of non-payment of the price, may be exercised even against third parties, notwithstanding his failure to register."

Insert next the following amendment :

(*Suggested amendment in lieu of this last paragraph.*)

" The right of the vendor to take back an immoveable sold, in the case of non-payment of the price, does not affect subsequent purchasers who have not subjected themselves to such right, unless the deed in which it is stipulated has been registered as in ordinary cases ; nevertheless the vendor in this matter as well as for securing the price has all the advantage of the delay of thirty days."

In article 17, after the first paragraph add : " In cases of gifts the claim of the creditor must be registered within six months from the registration of the deed of gift."

Art. 41. Ajouter après le mot " inscription" ce qui suit : " et peut être renouvelé de temps à autre suivant les formes prescrites en l'article 75 ci-après."

Ajouter à l'article 42 l'alinéa suivant :

" L'erreur d'omission ou de commission dans la transcription d'un document ne peut affecter la validité de cet enregistrement que si elle tombe sur quelque disposition essentielle qui doive être consignée dans un bordereau ou dans un certificat du régistrateur."

Ajouter aux autorités : 27 et 28 V. *c.* 40, *s.* 7.

Ajouter à l'article 45 : " et transcrit sur le registre."

Ajouter dans l'article 50*a* les mots " dans le Bas Canada" après le mot " faite."

Ajouter à la suite de l'article 55, les deux alinéas suivants :

" Tout notaire qui passe une quittance totale ou partielle d'hypothèque, est tenu de la faire enregistrer au bureau auquel il appartient, suivant les dispositions contenues dans l'acte du parlement du Canada, passé en 1864, chapitre quarante.

" Le créancier est tenu de voir à ce que la quittance soit enregistrée et est responsable de tous frais qui peuvent résulter du défaut d'enregistrement, et il ne peut être tenu de donner la quittance, s'il ne lui est mis en main une somme suffisante pour acquitter les frais d'enregistrement et de transmission."

Ajouter aux autorités : 27 et 28 Vic. *c.* 40, *s.* 4.

Dans l'article 55*cc* substituer " 51 et 52 " au lieu de " et 50*c*," et ajouter les deux alinéas suivants :

" La radiation de toute hypothèque en faveur de la Couronne peut être portée à la marge de l'enregistrement de telle hypothèque sur production d'une copie :

1. D'un ordre du Gouverneur en conseil, certifié par le greffier du conseil exécutif ou son député ;

2. Ou d'un certificat du procureur général, ou du solliciteur général de Sa Majesté pour le Bas Canada, énonçant que telle hypothèque est éteinte en tout ou en partie.

" La radiation de l'hypothèque d'une rente viagère est faite en marge, sur production d'un extrait mortuaire de la personne sur la tête de laquelle la rente était établie, accompagné d'une déposition sous serment concernant l'identité de cette personne ; et cette déposition peut être reçue et certifiée par un des fonctionnaires mentionnés dans les articles 50*a*, 50*b*, 51 et 52."

Art. 55*d* Ajouter l'alinéa suivant :

" Le consentement à la radiation, la quittance ou le certificat de libération, lorsqu'ils sont sous seing-privé, ou une copie dûment certifiée, lorsqu'ils sont en forme notariée, ainsi que la copie de tout jugement qui en a l'effet, enregistrés conformément au présent article et aux articles subséquents de ce chapitre, doivent rester déposés au bureau où tel enregistrement a lieu."

Art 75. Dans le deuxième alinéa, au lieu de " doit se faire " substituer les mots suivants : " doit faire mention que le titre a été enregistré."

Ajouter aux autorités : 27 et 28 V. *c.* 40, *s.* 8.

Ajouter à la fin de l'article 77, les mots suivants : " ou des hypothèques créées et enregistrées pendant une période déterminée, ou par certains propriétaires désignés de l'immeuble ; et si tels propriétaires ne sont pas nommés dans la réquisition, le régistrateur est tenu de constater quels étaient les propriétaires pendant la période indiquée, de la manière prescrite relativement au certificat à donner sur vente par décret forcé."

Ajouter aux autorités : 27 et 28 V. *c.* 40, *s.* 2.

Art. 79. Au lieu des mots " de même," substituer : " sur paiement de l'honoraire légalement dû et exigible."

Et ajouter, comme autorité au bas de l'article, " 1 Couchot, 84."

TITRE DIX-NEUVIÈME.

DE LA PRESCRIPTION.

Substituer à l'article 104, le suivant :

" 104. L'action pour gages des serviteurs de maison ou de

In article 41 after "memorials," add: "and may be renewed from time to time according to the forms prescribed in article 75 of this title.

Add the following paragraph to article 42:

"Errors of omission or commission in the registration at full length of any document do not affect the validity of such registration unless they occur in some material provision which should be noticed in a memorial or in a registrar's certificate."

Add to article 45: "and transcribed upon the register."

In article 50*a* insert "in Lower Canada" after "proved."

Add to article 55 the two following paragraphs:

"Any notary who executes a total or partial discharge of a hypothec, is bound to cause the same to be registered in the proper division, according to the statute of Canada, passed in the year one thousand eight hundred and sixty-four, chapter forty.

"The creditor is bound to see that the discharge is registered, and is responsible for any costs that may be incurred in consequence of non-registration, and he cannot be compelled to grant a discharge, unless a sufficient sum be placed in his hands to pay for the registration and transmission."

In article 55*cc*, substitute "51 and 52" for "50*c*," and add the two following paragraphs:

"The discharge of any hypothec in favor of the crown may be entered in the margin against the registry of such hypothec upon the production of a copy:

"1. Of an order of the Governor in Council, certified by the clerk of the executive council or his deputy;

"2. Or of a certificate of Her Majesty's Attorney-General or Solicitor-General for Lower Canada, stating that such hypothec is discharged in whole or in part."

"The discharge of any hypothec securing a life-rent is entered on the margin upon production of the certificate of death of the person on whose life the rent is created, accompanied by an affidavit identifying such person, and such affidavit may be received and certified by any one of the functionaries mentioned in articles 50*a*, 50*b*, 51 and 52."

In article 55*d*, add the following paragraph:

"The consent to the cancelling, the acquittance or the certificate of discharge, when they are private writings, or a certified copy thereof when they are in notarial form as well as the copy of any judgment rendered to avail in lieu thereof, registered in conformity with the present article and the succeeding articles of this chapter must remain deposited in the office where such registration takes place.

In article 75 for "must be effected" substitute "must mention that the title has been registered."

Add to article 77, the following words: "or of all hypothecs created and registered during a stated period, or by certain designated proprietors of the immoveable; and if such proprietors be not named in the requisition, the registrar is bound to state who were proprietors during the given period in the manner provided with respect to the certificate to be given in cases of sheriff's sales."

In article 79, for "likewise," substitute: "on payment of the fee legally due and payable."

TITLE NINETEENTH.

OF PRESCRIPTION.

Omit article 104 and substitute the following:

104. "Actions for wages of house or farm servants, or other

ferme et autres domestiques à gages, et des commis des commerçants, se prescrit par deux ans.

" Il est traité au titre de louage de la preuve par le serment du maître.

" Les autres employés à gages dont l'engagement est à la journée, à la semaine ou au mois, sont soumis, à moins de dispositions contraires dans ce code, à la prescription d'une année ; mais dans ces cas les règles ordinaires ont lieu quant à la preuve."

Ajouter aux autorités : Pothier, Proc, civ. 193-4-5.—1 Pigeau, 684-5.—*Contrà* quant aux commis, 2 Ferrière G. C. p. 1372-3.---Auzanet, 139, 140.---S. R. B. C. c. 37, s. 8.---27 et 28 V. c. 42.

L'article suivant doit être substitué au lieu du 119e :

" 119*b*. La possession actuelle d'un meuble corporel comme propriétaire fait présumer le juste titre. C'est au réclamant à prouver outre son droit, les vices de la possession et du titre du possesseur qui invoque la prescription ou qui en est dispensé d'après les dispositions du présent article.

" La prescription des meubles corporels a lieu par trois ans en faveur du possesseur de bonne foi, excepté dans le cas où la dépossession a eu lieu par vol, dans lequel la prescription, même par les tiers de bonne foi, n'a lieu que par trente ans.

" Cette prescription n'est cependant pas nécessaire pour empêcher la revendication, si la chose a été achetée de bonne foi dans une foire, marché, ou à une vente publique, ou d'un commerçant trafiquant en semblables matières ; sauf l'exception contenue au paragraphe qui suit.

" Néanmoins la chose perdue ou volée peut être revendiquée tant que la prescription n'est pas acquise, quoiqu'elle ait été achetée de bonne foi dans les cas du paragraphe qui précède ; mais dans ces cas la revendication ne peut avoir lieu qu'en remboursant à l'acheteur le prix qu'il a payé.

" La revendication n'a lieu dans aucun cas si la chose a été vendue sous l'autorité de la loi.

" Le voleur ou autre possesseur violent ou clandestin et leurs successeurs à titre universel, sont empêchés de prescrire par les articles 16 et 17 en ce titre."

Substituer à l'article 119*a*, le suivant :

(*Amendement suggéré.*)

" 119*c*. La possession actuelle d'un meuble corporel comme propriétaire fait présumer le juste titre. C'est au réclamant à prouver, outre son droit, les vices de la possession et du titre du possesseur qui invoque la prescription ou qui en est dispensé d'après les dispositions du présent article.

La prescription des meubles corporels a lieu par trois ans, à compter de la dépossession, en faveur du possesseur de bonne foi, même si cette dépossession a eu lieu par vol.

Cette prescription n'est cependant pas nécessaire pour empêcher la revendication si la chose a été achetée de bonne foi dans une foire, marché, ou à une vente publique, ou d'un commerçant trafiquant en semblables matières, ni en affaire de commerce en général ; sauf l'exception contenue au paragraphe qui suit.

Néanmoins la chose perdue ou volée peut être revendiquée tant que la prescription n'est pas acquise, quoiqu'elle ait été achetée de bonne foi dans les cas du paragraphe qui précède ; mais dans ces cas la revendication ne peut avoir lieu qu'en remboursant à l'acheteur le prix qu'il a payé.

La revendication n'a lieu dans aucun cas si la chose a été vendue sous l'autorité de la loi.

Le voleur ou autre possesseur violent ou clandestin, et leurs successeurs à titre universel sont empêchés de prescrire par les articles 16 et 17 en ce titre.

domestics earning wages, or of traders' clerks, are prescribed by two years.

"The proof in such cases by the oath of the master is treated of in the title *Of Lease and Hire.*

"All other employees, earning wages, who are hired by the day, week, or month, are subject, in the absence of provisions to the contrary in this code, to prescription by one year; but the proof in such cases is governed by the ordinary rules."

Substitute the following article instead of article 119:

119*b*. Actual possession of a corporeal moveable, as proprietor, creates a presumption of lawful title. Any party claiming such moveable must prove, besides his own right, the defects in the possession or in the title of the possessor who claims prescription, or who, under the provisions of the present article, is exempt from doing so.

Prescription of corporeal moveables takes place after the lapse of three years in favor of possessors in good faith, except where the loss of possession was occasioned by theft, in which case prescription, even in favor of parties in good faith, is not acquired until after thirty years.

"This prescription is not, however, necessary to prevent revendication, if the thing have been bought in good faith in a fair or market, or at a public sale, or from a trader dealing in similar articles; saving the exception contained in the following paragraph.

"Nevertheless, so long as prescription has not been acquired, the thing lost or stolen may be revendicated, although it have been bought in good faith in the cases of the preceding paragraph; but the revendication in such cases can only take place upon reimbursing the purchaser for the price which he has paid. If the thing have been sold under the authority of law, it cannot, in any case, be revendicated.

"The stealer or other violent or clandestine possessor of a thing, and his successors by general title, are debarred from prescribing by articles 16 and 17 of this title."

Substitute the following article instead of article 119*a*:

(*Suggested Amendement.*)

"119*c*. Actual possession of a corporeal moveable, as proprietor, creates a presumption of lawful title. Any party claiming such moveable must prove, besides his own right, the defects in the possession or in the title of the possessor who claims prescription, or who, under the provisions of the present article, is exempt from doing so.

Prescription of corporeal moveables takes place after the lapse of three years, reckoning from the loss of possession, in favor of possessors in good faith, even when the loss of possession has been occasioned by theft.

This prescription is not, however, necessary to prevent revendication, if the thing have been bought in good faith in a fair or market, or at a public sale, or from a trader dealing in similar articles, nor in commercial matters generally; saving the exception contained in the following paragraph.

Nevertheless, so long as prescription has not been acquired, the thing lost or stolen may be revendicated, although it have been bought in good faith in the cases of the preceding paragraph; but the revendication in such cases can only take place upon reimbursing the purchaser for the price which he has paid. If the thing have been sold under the authority of law, it cannot, in any case, be revendicated.

The stealer or other violent or clandestine possessor of a thing, and his successors by general title, are debarred from prescribing by articles 16 and 17 of this title.

Après le dernier article du quatrième livre ajoutez ce qui suit :

DISPOSITION FINALE.

Les lois en force lors de la promulgation de ce Code sont abrogées dans les cas :

Où il contient une disposition qui a expressément ou implicitement cet effet ;

Où elles sont contraires à ou incompatibles avec quelque disposition qu'il contient ;

Où il contient une disposition expresse sur le sujet particulier de telles lois.

Néanmoins la déclaration que certaines matières sont réglées par le Code de Procédure Civile n'aura l'effet de rappeler aucune règle actuellement en force, ou d'abolir aucune procédure maintenant usitée, que lorsque ce Code de Procédure Civile aura obtenu force de loi.

After the last article of the fourth book add the following:

FINAL PROVISION.

The laws in force at the time of the promulgation of this Code are abrogated in all cases:

In which there is a provision herein having expressly or impliedly that effect;

In which such laws are contrary to or inconsistent with any provision herein contained;

In which express provision is herein made upon the particular matter to which such laws relate.

Nevertheless the declaration that certain matters are regulated by the Code of Civil Procedure shall not have the effect of repealing any existing rule or of abolishing any mode of proceeding now in use until the said Code of Civil Procedure shall have become law.

TABLE DES MATIERES.

PAGE

Sixième Rapport..... 6

TITRE HUITIEME.—Du mandat.

Chap. I.—Dispositions générales..... 80

Chap. II.—Des obligations du mandataire.

Section I.—Des obligations du mandataire envers le mandant.... 82
" II.—Des obligations du mandataire envers les tiers..... 84

Chap. III.—Des obligations du mandant.

Section I.—Des obligations du mandant envers le mandataire..... 84
" II.—Des obligations du mandant envers les tiers. 86

Chap. IV.—Des avocats, procureurs et notaires.. 88

Chap. V.—Des courtiers, facteurs et autres agents de commerce..... 88
Chap. VI.—De l'extinction du mandat..... 94

TITRE NEUVIEME.—Du prêt.

Dispositions Générales..... 96

Chap. I.—Du prêt à usage ou commodat.

Section I.—Dispositions générales..... 96
" II.—Des obligations de l'emprunteur..... 98
" III.—Des obligations du prêteur..... "

Chap. II.—Du prêt de consommation.

Section I.—Dispositions générales..... 100
" II.—Des obligations du prêteur..... "
" III.—Des obligations de l'emprunteur..... 102

Chap. III.—Du prêt à intérêt..... 102

Chap. IV.—De la constitution de rente..... 102

TITRE DIXIEME.—Du dépôt..... 104

Chap. I.—Du dépôt simple.

Section I.—Dispositions générales..... 104
" II.—Du dépôt volontaire..... 106
" III.—Des obligations du dépositaire..... "
" IV.—Des obligations de celui qui fait le dépôt.. 108
" V.—Du dépôt nécessaire..... "

Chap. II.—Du séquestre... 110

Section I.—Du séquestre conventionnel..... "
" II.—Du séquestre judiciaire..... 112

TITRE ONZIEME.—De la société.

Chap. I.—Dispositions générales..... 114

Chap. II.—Des obligations et des droits des associés entre eux..... 116
Chap. III.—Des obligations des associés envers les tiers..... 120

TABLE OF CONTENTS.

PAGE

Sixth Report 7

TITLE EIGHTH.—Of mandate.

Chap. I.—General provisions 81

Chap. II.—Of the obligations of the mandatary.
Section I.—Of the obligations of the mandatary toward the mandator 83
" II.—Of the obligations of the mandatary toward third persons 85

Chap. III.—Of the obligations of the mandator.

Section I.—Of the obligations of the mandator toward the mandatary 85
" II.—Of the obligations of the mandator toward third persons 87

Chap. IV.—Of advocates, attorneys and notaries. 89

Chap. V.—Of brokers, factors and other commercial agents 89
Chap. VI.—Of the termination of mandate 95

TITLE NINTH.—Of loan.

General provisions 97

Chap. I.—Of loan for use (*commodatum*) ..... "

Section I.—General provisions 97
" II.—Of the obligations of the borrower 99
" III.—Of the obligations of the lender ..... "

Chap. II.—Of loan for consumption (*mutuum*).

Section I.—General provisions 101
" Of the obligations of the lender ..... "
" Of the obligations of the borrower 103

Chap. III.—Of loan upon interest 103

Chap. IV.—Of constitution of rent 103

TITLE TENTH.—Of deposit 105

Chap. I.—Of simple deposit.

Section I.—General provisions 105
" II.—Of voluntary deposit 107
" III.—Of the obligations of the depositary ..... "
" IV.—Of the obligations of the depositor 109
" V.—Of necessary deposit ..... "

Chap. II.—Of sequestration 111

Section I.—Of conventional sequestration ..... "
" II.—Of judicial sequestration 113

TITLE ELEVENTH.—Of partnership.

Chap. I.—General provisions 115

Chap II.—Of the obligations and rights of partners among themselves 117
Chap. III.—Of the obligations of partners toward third persons 121

PAGE

CHAP. IV.—DES DIVERSES ESPÈCES DE SOCIÉTÉS..... 122

Section I —Des sociétés universelles..... "
" II —Des sociétés particulières..... "
" III.—Des sociétés commerciales..... "
§ 1.—Des sociétés en nom collectif..... 124
§ 2.—Des sociétés anonymes..... 126
§ 3.—Des sociétés en commandite..... 126
§ 4.—Des sociétés par actions..... 130

CHAP. V.—DE LA DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ..... 130

CHAP. VI.—DES EFFETS DE LA DISSOLUTION..... 132

TITRE DOUZIEME.—DES RENTES VIAGÈRES.

CHAP. I.—DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... 134

CHAP. II.—DES EFFETS DU CONTRAT..... 136

TITRE TREIZIEME.—DES TRANSACTIONS..... 138

TITRE QUATORZIEME.—DU JEU ET DU PARI..... 140

TITRE QUINZIEME.—DU CAUTIONNEMENT.

CHAP. I.—DE LA NATURE, DE LA DIVISION ET DE L'ÉTENDUE DU CAUTIONNEMENT..... 142

CHAP. II.—DE L'EFFET DU CAUTIONNEMENT.

Section I.—De l'effet du cautionnement entre le créancier et la caution..... 144
" II.—De l'effet du cautionnement entre le débiteur et la caution..... 146
" III.—De l'effet du cautionnement entre les cofidéjusseurs..... 150

CHAP. III.—DE L'EXTINCTION DU CAUTIONNEMENT.... 150

CHAP. IV.—DE LA CAUTION LÉGALE ET DE LA CAUTION JUDICIAIRE..... 152

TITRE SEIZIEME.—DU CONTRAT DE NANTISSEMENT... 152

CHAP. I.—DU NANTISSEMENT DES IMMEUBLES..... 152

CHAP. II.—DU GAGE..... 154

TITRE DIX-SEPTIEME.—DES PRIVILÉGES ET HYPOTHÈQUES.

CHAP. I.—DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES..... 156

CHAP. II.—DES PRIVILÉGES.

Dispositions générales..... 158
Section I.—Des priviléges sur les biens meubles..... 160
" II.—Des priviléges sur les immeubles..... 164
" III.—Comment se conservent les priviléges sur les immeubles..... 166

CHAP. III.—DES HYPOTHÈQUES.

Section I.—Dispositions générales..... 168
" II.—Des hypothèques légales..... 170
§ 1.—Hypothèque légale des femmes mariées..... "
§ 2.—Hypothèque légale des mineurs et des interdits "
§ 3.—Hypothèque légale de la couronne..... "
§ 4.—Hypothèque légale des compagnies d'assurance mutuelle 172
Section III.—De l'hypothèque judiciaire..... "
" IV.—De l'hypothèque conventionnelle..... "
" V.—Du rang que les hypothèques ont entre elles. 174

CHAP. IV.—DE L'EFFET DES PRIVILÉGES ET HYPOTHÈQUES RELATIVEMENT AU DÉBITEUR OU AU TIERS-DÉTENTEUR..... 176

PAGE

CHAP. IV.—OF THE DIFFERENT KINDS OF PARTNERSHIPS 123

Section I.—Of universal partnerships ..... "
" II.—Of particular partnerships ..... "
" III.—Of commercial partnerships ..... "
§ 1.—Of general partnerships 125
§ 2.—Of anonymous partnerships 127
§ 3.—Of partnerships *en commandite* or limited partnerships ..... "
§ 4.—Of joint-stock companies 131

CHAP. V.—OF THE DISSOLUTION OF PARTNERSHIP 131

CHAP. VI.—OF THE EFFECTS OF DISSOLUTION 133

TITLE TWELFTH.—OF LIFE-RENTS.

CHAP. I.—GENERAL PROVISIONS 135

CHAP. II.—OF THE EFFECTS OF THE CONTRACT 137

TITLE THIRTEENTH.—OF TRANSACTION OR COMPROMISE 139

TITLE FOURTEENTH.—OF GAMING CONTRACTS AND BETS 141

TITLE FIFTEENTH.—OF SURETYSHIP.

CHAP. I.—OF THE NATURE, DIVISION AND EXTENT OF SURETYSHIP 143

CHAP. II.—OF THE EFFECT OF SURETYSHIP.

Section I.—Of the effect of suretyship between the creditor and the surety 145
" II.—Of the effect of suretyship between the debtor and the surety 147
" III.—Of the effect of suretyship between cosureties 151

CHAP. III.—OF THE EXTINCTION OF SURETYSHIP 151

CHAP. IV.—OF LEGAL AND JUDICIAL SURETYSHIP 153

TITLE SIXTEENTH.—OF PLEDGE 153

CHAP. I.—OF THE PLEDGE OF IMMOVEABLES 153

CHAP. II.—OF PAWNING 155

TITLE SEVENTEENTH.—OF PRIVILEGES AND HYPOTHECS.

CHAP. I.—PRELIMINARY PROVISIONS 157

CHAP. II.—OF PRIVILEGES.

General Provisions 159
Section I.—Of privileges upon moveable property 161
" II.—Of privileges upon immoveables 165
" III.—How privileges upon immoveables are retained 167

CHAP. III.—OF HYPOTHECS.

Section I.—General provisions 169
" II.—Of legal hypothecs 171
§ 1.—The legal hypothec of married women 171
§ 2.—The legal hypothec of minors and interdicted persons ..... "
§ 3.—The legal hypothec of the crown ..... "
§ 4.—Legal hypothec of mutual insurance companies. 173
Section III.—Of judicial hypothec ..... "
" IV.—Of conventional hypothec ..... "
" V.—Of the order in which hypothecs rank among themselves 175

CHAP. IV.—OF THE EFFECT OF PRIVILEGES AND HYPOTHECS WITH REGARD TO THE DEBTOR OR OTHER HOLDER 177

PAGE
Section I.—De l'action hypothécaire 178
§ 1.—De l'exception de discussion ..... "
§ 2.—De l'exception de garantie 180
§ 3.—De l'exception de subrogation (*cedendarum actionum*) ..... "
§ 4.—De l'exception résultant des impenses ..... "
§ 5.—De l'exception résultant d'une créance privilégiée ou hypothèque antérieure 182
Section II.—De l'effet de l'action hypothécaire 182

CHAP. V.—DE L'EXTINCTION DES PRIVILÉGES ET HYPOTHÈQUES 184

TITRE DIX-HUITIEME.—DE L'ENREGISTREMENT DES DROITS RÉELS.

CHAP. I.—DISPOSITIONS GÉNÉRALES 184

CHAP. II.—RÈGLES PARTICULIÈRES À DIFFÉRENTS TITRES D'ACQUISITION DE DROITS RÉELS 188

CHAP. III.—DU RANG QUE LES DROITS RÉELS ONT ENTRE EUX 194

CHAP. IV.—DU MODE ET DES FORMALITÉS DE L'ENREGISTREMENT 194

Section I.—De la transcription ..... "
" II.—De l'inscription 196

CHAP. V.—DE LA RADIATION DE L'ENREGISTREMENT DES DROITS RÉELS 198

CHAP. VI.—DE L'ORGANISATION DES BUREAUX D'ENREGISTREMENT.

Section I.—Des bureaux et des registres 200
" II.—Du plan cadastral et du livre de renvoi et dispositions qui s'y rattachent 204
" III.—De la publicité des registres 206

TITRE VINGTIEME.—DE L'EMPRISONNEMENT EN MATIÈRES CIVILES 208

SEPTIÈME RAPPORT 215

LIVRE QUATRIEME.

LOIS COMMERCIALES.

Disposition générale 268

TITRE PREMIER.—DES LETTRES DE CHANGE, BILLETS ET CHEQUES OU MANDATS À ORDRE.

CHAP. I.—DES LETTRES DE CHANGE.

Section I.—De la nature et de l'essence des lettres de change 268
" II.—De la négociation des lettres de change 270
" III.—De l'acceptation ..... "
" IV.—De la note et du protêt faute d'acceptation. 272
" V.—Du paiement 274
" VI.—Du protêt faute de paiement 278
" VII.—De l'avis du protêt 280
" VIII.—Des intérêts, de la commission et des dommages 282
" IX.—Dispositions générales 284

CHAP. II.—DES BILLETS PROMISSOIRES 284

PAGE
Section I.—Of the hypothecary action..... 179
§ 1.—Of the exception of discussion..... "
§ 2.—Of the exception of warranty..... 181
§ 3.—Of the exception of subrogation (*cedendarum actionum*)..... "
§ 4.—Of the exception resulting from the expenditures..... "
§ 5.—Of the exception resulting from a privileged claim or a prior hypothec..... 183
Section II.—Of the effect of the hypothecary action..... "

CHAP. V.—OF THE EXTINCTION OF PRIVILEGES AND HYPOTHECS..... 185

TITLE EIGHTEENTH.—OF REGISTRATION OF REAL RIGHTS.

CHAP. I.—GENERAL PROVISIONS..... 185

CHAP. II.—RULES PARTICULAR TO DIFFERENT TITLES BY WHICH REAL RIGHTS ARE ACQUIRED.. 189

CHAP. III.—OF THE ORDER OF PREFERENCE OF REAL RIGHTS..... 195

CHAP. IV.—OF THE MODE AND FORMALITIES OF REGISTRATION..... 195

Section I.—Of registration at full length (*transcription*).. "
" II.—Of registration by memorial (*inscription*)... 197

CHAP. V.—OF THE CANCELLING OF REGISTRATIONS OF REAL RIGHTS..... 199

CHAP. VI.—OF THE ORGANISATION OF REGISTRY OFFICES.

Section I.—Of registry offices and the registers..... 201
" II.—Of the official plans and books of reference and of provisions concerning the same.. 205
" III.—Of the publicity of the registers..... 207

TITLE TWENTIETH.—OF IMPRISONMENT IN CIVIL CASES 209

SEVENTH REPORT..... 214

BOOK FOURTH.

COMMERCIAL LAW.

General Provision..... 269

TITLE FIRST.—OF BILLS OF EXCHANGE, NOTES AND CHEQUES.

CHAP. I.—OF BILLS OF EXCHANGE.

Section I.—Of the nature and requisites of Bills of Exchange..... 269
" II.—Of the negociation of Bills of Exchange.... 271
" III.—Of acceptance..... "
" IV.—Of noting and protest for non-acceptance... 273
" V.—Of payment..... 275
" VI.—Of protest for non-payment..... 279
" VII.—Of notice of protest..... 281
" VIII.—Of interest, commission and damages.... 283
" IX.—General Provisions..... 285

CHAP. II.—OF PROMISSORY NOTES..... 285

PAGE

CHAP. III.—DES CHÈQUES OU MANDATS À ORDRE..... 286

TITRE DEUXIEME.—DES BATIMENTS MARCHANDS.... 288

CHAP. I.—DE L'ENREGISTREMENT DES BATIMENTS. ... 288

CHAP. II.—DU TRANSPORT DES BATIMENTS ENRÉGISTRÉS. 288

CHAP. III.—DE L'HYPOTHÈQUE SUR LES BATIMENTS.... 292

CHAP. IV.—DU PRIVILÉGE OU GAGE MARITIME SUR LES BATIMENTS, LEUR CARGAISON, ET LEUR FRET..... 296

CHAP. V.—DES PROPRIÉTAIRES, DU MAITRE ET DES MATELOTS..... 298

TITRE TROISIEME.—DE L'AFFRÉTEMENT.

CHAP. I.—DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... 302

CHAP. II.—DE LA CHARTE-PARTIE..... 304

CHAP. III.—DU TRANSPORT DES MARCHANDISES À LA CUEILLETTE..... 306

CHAP. IV.—DU CONNAISSEMENT..... 306

CHAP. V.—DES OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE OU FRÉTEUR ET DU MAITRE..... 308

CHAP. VI.—DES OBLIGATIONS DE L'AFFRÉTEUR.

Section I.—Dispositions générales..... 312
" II.—Du fret, de la prime, de la contribution et des frais de surestarie..... "

TITRE QUATRIEME.—DU TRANSPORT DES PASSAGERS PAR BATIMENT MARCHAND..... 318

TITRE CINQUIEME.—DE L'ASSURANCE.

CHAP. I.—DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Section I.—De la nature et de la forme du contrat..... 320
" II.—Des déclarations et réticences..... 324
" III.—Des garanties..... "

CHAP. II.—DE L'ASSURANCE MARITIME.

Section I.—Dispositions générales..... 324
" II.—Des obligations de l'assuré..... 328
§ 1.—De la prime..... "
§ 2.—Des déclarations et réticences..... "
§ 3.—Des garanties..... "
Section III.—Des obligations de l'assureur..... 330
" IV.—Des pertes..... 332
" V.—Du délaissement..... 336
" VI.—Des pertes résultant de la contribution.... 340

CHAP. III.—DE L'ASSURANCE CONTRE LE FEU..... 344

CHAP. IV.—DE L'ASSURANCE SUR LA VIE..... 348

TITRE SIXIEME.—DU PRÊT À LA GROSSE..... 352

RAPPORT SUPPLÉMENTAIRE..... 360

CHANGEMENTS À FAIRE DANS LE TEXTE DU CODE SOUMIS..... 372 à 390

PAGE

CHAP. III.—OF CHEQUES 287

TITLE SECOND.—OF MERCHANT SHIPPING 289

CHAP. I.—OF THE REGISTRATION OF SHIPS 289

CHAP. II.—OF THE TRANSFER OF REGISTERED VESSELS. 289

CHAP. III.—OF THE MORTGAGE AND HYPOTHECATION OF VESSELS 293

CHAP. IV.—OF PRIVILEGE AND MARITIME LIEN UPON VESSELS AND UPON THEIR CARGO AND FREIGHT 297

CHAP. V.—OF OWNERS, MASTERS AND SEAMEN 299

TITLE THIRD.—OF AFFREIGHTMENT.

CHAP. I.—GENERAL PROVISIONS 303

CHAP. II.—OF CHARTER-PARTY 305

CHAP. III.—OF THE CONVEYANCE OF GOODS IN A GENERAL SHIP 307

CHAP. IV.—OF THE BILL OF LADING 307

CHAP. V.—OF THE OBLIGATIONS OF THE OWNER OR LESSOR AND OF THE MASTER 309

CHAP. VI.—OF THE OBLIGATIONS OF THE LESSEE.

Section I.—General Provisions 313
" II.—Of freight, primage, average and demurrage. "

TITLE FOURTH.—OF THE CARRIAGE OF PASSENGERS IN MERCHANT VESSELS 319

TITLE FIFTH.—OF INSURANCE.

CHAP. I.—GENERAL PROVISIONS.

Section I.—Of the nature and form of the contract 321
" II.—Of representation and concealment 325
" III.—Of warranties ..... "

CHAP. II.—OF MARINE INSURANCE.

Section I.—General Provisions 325
" II.—Of the obligations of the insured 329
§ 1. Of the premium 329
§ 2. Of representation and concealment ..... "
§ 3. Of warranties ..... "
Section III.—Of the obligations of the insurer 331
" IV.—Of losses 333
" V.—Of Abandonment 337
" VI.—Of loss by average contributions 341

CHAP. III.—OF FIRE INSURANCE 345

CHAP. IV.—OF LIFE INSURANCE 349

TITLE SIXTH.—OF BOTTOMRY AND RESPONDENTIA 353

SUPPLEMENTARY REPORT 361

CHANGES TO BE MADE IN THE TEXT OF THE PROPOSED CODE ..... 373 to 391

Bibliothèques
Université d'Ottawa
Echéance

Libraries
University of Ottawa
Date Due

SEP. 16
26 AOUT 1998
FEV FEB 0 2 2008
FEV FEB 1 2
OCT. 0 8
DEC 0 2